
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5412
2. Liste des questions écrites signalées	5415
3. Questions écrites (du n° 20394 au n° 20659 inclus)	5416
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5416
<i>Index analytique des questions posées</i>	5422
Premier ministre	5434
Action et comptes publics	5435
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5438
Affaires européennes	5438
Agriculture et alimentation	5439
Armées	5446
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5447
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5449
Culture	5451
Économie et finances	5453
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	5459
Éducation nationale et jeunesse	5460
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5466
Europe et affaires étrangères	5467
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	5469
Intérieur	5469
Justice	5477
Numérique	5481
Outre-mer	5481
Personnes handicapées	5483
Solidarités et santé	5488
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5508
Sports	5509
Transition écologique et solidaire	5511

Transports	5517
Travail	5520
Ville et logement	5527
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5528
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5528
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5529
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5535
Action et comptes publics	5544
Affaires européennes	5550
Agriculture et alimentation	5553
Armées	5571
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5578
Culture	5595
Économie et finances	5596
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	5611
Éducation nationale et jeunesse	5612
Europe et affaires étrangères	5613
Intérieur	5620
Justice	5621
Outre-mer	5624
Solidarités et santé	5625
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5656
Sports	5657
Transition écologique et solidaire	5658
Travail	5679

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 16 A.N. (Q.) du mardi 16 avril 2019 (n°s 18754 à 18993) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 18857 Fabrice Brun ; 18858 Fabrice Brun ; 18868 Mme Amélia Lakrafi ; 18870 Didier Le Gac ; 18871 Philippe Huppé ; 18872 Mme Patricia Lemoine ; 18873 Mme Fabienne Colboc ; 18898 Mme Danièle Obono ; 18966 Jean-Philippe Ardouin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 18856 Ludovic Mendes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 18869 Paul Christophe ; 18975 Mme Mireille Robert ; 18988 Régis Juanico.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 18758 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 18783 Xavier Breton ; 18784 Patrick Hetzel ; 18818 Loïc Dombrevail ; 18900 Jean-Hugues Ratenon ; 18935 Mme Jennifer De Temmerman.

ARMÉES

N° 18920 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 18766 Mme Cécile Untermaier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 18761 Dominique Da Silva ; 18763 Yannick Kerlogot ; 18787 Bernard Perrut ; 18789 Jean-Christophe Lagarde ; 18793 José Evrard ; 18794 Stéphane Travert ; 18878 Mme Marie-George Buffet ; 18993 Paul-André Colombani.

CULTURE

N°s 18773 José Evrard ; 18781 Nicolas Dupont-Aignan ; 18798 Pierre Dharréville ; 18837 Mme Marielle de Sarnez ; 18924 Jean François Mbaye ; 18943 Vincent Rolland.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 18757 Mme Patricia Lemoine ; 18759 Marc Le Fur ; 18839 Fabrice Le Vigoureux ; 18866 Jean-Marie Sermier ; 18874 Christian Jacob ; 18879 Bruno Bilde ; 18889 Matthieu Orphelin ; 18891 Jean-Christophe Lagarde ; 18941 Olivier Falorni ; 18942 Jérôme Lambert.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 18774 Frédéric Reiss ; 18833 Jean Lassalle ; 18834 Sébastien Nadot ; 18835 Mme Sonia Krimi.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 18772 Rémy Rebeyrotte.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 18800 Raphaël Gérard ; 18918 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 18836 Mme Sabine Rubin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 18848 Fabrice Brun ; 18917 Mme Sabine Rubin ; 18919 Hubert Julien-Laferrière ; 18921 Paul-André Colombani ; 18922 Gwendal Rouillard ; 18923 Fabien Lainé ; 18991 Mme Emmanuelle Anthoine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 18977 Jean-François Portarrieu.

INTÉRIEUR

N°s 18754 Dominique Da Silva ; 18755 Jean-Claude Bouchet ; 18797 Jean-Christophe Lagarde ; 18843 Éric Ciotti ; 18844 Éric Ciotti ; 18845 Éric Ciotti ; 18911 Mme Laurianne Rossi ; 18913 Bernard Perrut ; 18927 Mme Nadia Ramassamy ; 18955 Frédéric Reiss ; 18956 Stéphane Testé ; 18957 Saïd Ahamada ; 18958 Sébastien Huyghe ; 18959 Bernard Perrut ; 18960 Loïc Kervran ; 18961 Bruno Bilde.

JUSTICE

N°s 18782 Daniel Fasquelle ; 18881 Éric Ciotti ; 18882 Paul Christophe ; 18910 Gilbert Collard.

NUMÉRIQUE

N° 18795 André Chassaigne.

OUTRE-MER

N°s 18895 Gabriel Serville ; 18899 Mme Claire Guion-Firmin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 18904 Mme Lise Magnier ; 18905 Claude de Ganay.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 18775 Boris Vallaud ; 18776 Gérard Menuel ; 18777 Martial Saddier ; 18778 Ludovic Pajot ; 18779 Paul-André Colombani ; 18792 Stéphane Travert ; 18819 Mme Gisèle Biémouret ; 18822 Alain Bruneel ; 18823 Francis Vercamer ; 18824 Mme Delphine Batho ; 18842 Mme Valérie Lacroute ; 18846 Bernard Perrut ; 18847 Michel Larive ; 18849 Bernard Brochand ; 18850 Bernard Perrut ; 18851 Jean-Claude Bouchet ; 18852 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 18853 Mme Stéphanie Do ; 18854 Éric Pauget ; 18855 Mme Florence Lasserre-David ; 18885 Mme Jacqueline Maquet ; 18886 Jean-Claude Bouchet ; 18887 Bernard Perrut ; 18888 Mme Valérie Rabault ; 18892 Yannick Favennec Becot ; 18894 Jean-Hugues Ratenon ; 18901 Christophe Blanchet ; 18906 Stéphane Testé ; 18907 Mme Blandine Brocard ; 18908 Dino Cinieri ; 18909 Fabrice Brun ; 18925 Mme Cécile Untermaier ; 18926 Anthony Cellier ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 18929 Anthony Cellier ; 18930 Anthony Cellier ; 18931 Sébastien Chenu ; 18933 Gérard Menuel ; 18934 Mme Corinne Vignon ; 18936 Rémy

Rebeyrotte ; 18945 Raphaël Gauvain ; 18946 Fabrice Brun ; 18948 Mme Emmanuelle Anthoine ; 18950 Yannick Favennec Becot ; 18952 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 18962 Mme Sandrine Josso ; 18963 José Evrard ; 18964 Yves Daniel.

SPORTS

N^{os} 18967 Rémi Delatte ; 18968 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 18969 Jean François Mbaye ; 18970 Xavier Breton ; 18971 Mme Emmanuelle Ménard ; 18972 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 18973 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 18764 Mme Delphine Batho ; 18769 Anthony Cellier ; 18771 Loïc Prud'homme ; 18786 Philippe Folliot ; 18801 Charles de la Verpillière ; 18803 Mme Nathalie Sarles ; 18805 Jean-Pierre Vigier ; 18806 Mme Florence Lasserre-David ; 18807 Jean-Michel Mis ; 18809 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 18810 Julien Borowczyk ; 18811 Mme Laure de La Raudière ; 18812 Julien Aubert ; 18813 Yves Daniel ; 18814 Damien Abad ; 18815 Michel Lauzzana ; 18816 Jean-Claude Bouchet ; 18817 Dino Cinieri ; 18826 Jacques Krabal ; 18828 Mme Jacqueline Maquet ; 18831 Bruno Bilde.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 18944 Mme Anne-Laurence Petel.

TRANSPORTS

N^{os} 18762 Jean-Paul Dufrègne ; 18903 Bernard Brochand ; 18954 Loïc Kervran ; 18978 Nicolas Dupont-Aignan ; 18979 Éric Woerth ; 18980 Éric Woerth ; 18981 Louis Aliot ; 18982 Louis Aliot ; 18983 Sébastien Huyghe ; 18984 Jean-François Portarrieu ; 18985 Mme Typhanie Degois.

TRAVAIL

N^{os} 18820 Mme Jacqueline Maquet ; 18821 Sébastien Cazenove ; 18841 Lionel Causse ; 18862 Yannick Favennec Becot ; 18902 Emmanuel Maquet ; 18932 Alexandre Freschi ; 18938 Mme Emmanuelle Anthoine ; 18939 Yannick Favennec Becot ; 18940 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 18974 Mme Sarah El Haïry ; 18986 Mme Isabelle Valentin.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 18883 Jean-Bernard Sempastous ; 18884 Alexis Corbière ; 18992 Francis Vercamer.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 27 juin 2019*

N^{os} 5430 de Mme Geneviève Levy ; 6492 de Mme Véronique Riotton ; 6544 de M. Éric Poulliat ; 6602 de Mme Barbara Pompili ; 6626 de M. Rodrigue Kokouendo ; 6663 de M. Alexandre Freschi ; 6687 de M. Lionel Causse ; 6771 de M. Raphaël Gérard ; 6780 de M. Jean-Pierre Pont ; 6783 de Mme Hélène Zannier ; 6923 de M. Bertrand Bouyx ; 9888 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 10352 de M. Yannick Favennec Becot ; 11182 de M. Bastien Lachaud ; 12719 de M. Hubert Wulfranc ; 13450 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 15364 de M. Jimmy Pahun ; 17936 de M. Jean-Noël Barrot ; 18874 de M. Christian Jacob ; 18899 de Mme Claire Guion-Firmin ; 18958 de M. Sébastien Huyghe ; 18993 de M. Paul-André Colombani.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 20495, Éducation nationale et jeunesse (p. 5463) ; 20565, Personnes handicapées (p. 5483).

Acquaviva (Jean-Félix) : 20410, Économie et finances (p. 5453) ; 20562, Solidarités et santé (p. 5496).

Adam (Damien) : 20403, Agriculture et alimentation (p. 5441) ; 20425, Solidarités et santé (p. 5489) ; 20595, Europe et affaires étrangères (p. 5468).

Alauzet (Éric) : 20460, Transition écologique et solidaire (p. 5514).

Aliot (Louis) : 20462, Intérieur (p. 5470) ; 20590, Europe et affaires étrangères (p. 5467).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 20461, Transition écologique et solidaire (p. 5515).

Autain (Clémentine) Mme : 20466, Intérieur (p. 5471).

Aviragnet (Joël) : 20436, Culture (p. 5452) ; 20492, Éducation nationale et jeunesse (p. 5462) ; 20608, Solidarités et santé (p. 5503) ; 20638, Transition écologique et solidaire (p. 5517).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 20404, Agriculture et alimentation (p. 5441).

Beauvais (Valérie) Mme : 20501, Éducation nationale et jeunesse (p. 5464).

Benin (Justine) Mme : 20552, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5466) ; 20556, Affaires européennes (p. 5438).

Bernalicis (Ugo) : 20469, Agriculture et alimentation (p. 5443) ; 20475, Premier ministre (p. 5434) ; 20476, Transition écologique et solidaire (p. 5515) ; 20536, Justice (p. 5479) ; 20653, Transports (p. 5519).

Berta (Philippe) : 20582, Solidarités et santé (p. 5498).

Besson-Moreau (Grégory) : 20434, Justice (p. 5477) ; 20444, Économie et finances (p. 5454) ; 20528, Économie et finances (p. 5457) ; 20529, Économie et finances (p. 5457) ; 20533, Économie et finances (p. 5458).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 20652, Transports (p. 5519).

Bilde (Bruno) : 20467, Intérieur (p. 5471) ; 20614, Solidarités et santé (p. 5504) ; 20644, Sports (p. 5510).

Blanchet (Christophe) : 20448, Premier ministre (p. 5434).

Blein (Yves) : 20478, Travail (p. 5521) ; 20570, Justice (p. 5480).

Bonnivard (Émilie) Mme : 20484, Transition écologique et solidaire (p. 5516).

Borowczyk (Julien) : 20433, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5450) ; 20507, Solidarités et santé (p. 5494) ; 20605, Solidarités et santé (p. 5501).

Boucard (Ian) : 20419, Transition écologique et solidaire (p. 5512).

Bouchet (Jean-Claude) : 20489, Éducation nationale et jeunesse (p. 5461) ; 20503, Solidarités et santé (p. 5493) ; 20516, Justice (p. 5478).

Boyer (Valérie) Mme : 20456, Solidarités et santé (p. 5490).

Brindeau (Pascal) : 20413, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5448) ; 20417, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5449) ; 20520, Travail (p. 5523) ; 20622, Solidarités et santé (p. 5505).

Brocard (Blandine) Mme : 20544, Solidarités et santé (p. 5495).

Brun (Fabrice) : 20428, Solidarités et santé (p. 5490) ; 20650, Europe et affaires étrangères (p. 5468).

Buffet (Marie-George) Mme : 20488, Éducation nationale et jeunesse (p. 5461).

C

Calvez (Céline) Mme : 20657, Travail (p. 5527).

Cariou (Émilie) Mme : 20449, Culture (p. 5452).

Castellani (Michel) : 20435, Transition écologique et solidaire (p. 5512) ; 20597, Travail (p. 5524).

Cazenove (Sébastien) : 20512, Action et comptes publics (p. 5436).

Chalas (Émilie) Mme : 20566, Personnes handicapées (p. 5484).

Chalumeau (Philippe) : 20452, Armées (p. 5446).

Chapelier (Annie) Mme : 20602, Transition écologique et solidaire (p. 5517).

Chassaing (André) : 20451, Transition écologique et solidaire (p. 5514) ; 20530, Économie et finances (p. 5457) ; 20639, Action et comptes publics (p. 5437).

Christophe (Paul) : 20408, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5459) ; 20465, Intérieur (p. 5471) ; 20515, Justice (p. 5478) ; 20545, Éducation nationale et jeunesse (p. 5464) ; 20577, Personnes handicapées (p. 5486).

Corbière (Alexis) : 20569, Personnes handicapées (p. 5484) ; 20575, Personnes handicapées (p. 5485) ; 20603, Solidarités et santé (p. 5501).

Cordier (Pierre) : 20621, Travail (p. 5526) ; 20654, Transports (p. 5520).

Cormier-Bouligeon (François) : 20624, Solidarités et santé (p. 5506) ; 20626, Solidarités et santé (p. 5506).

Crouzet (Michèle) Mme : 20534, Action et comptes publics (p. 5436).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 20418, Armées (p. 5446) ; 20497, Éducation nationale et jeunesse (p. 5463).

Dassault (Olivier) : 20513, Justice (p. 5477).

David (Alain) : 20416, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5449) ; 20641, Sports (p. 5509).

Delatte (Rémi) : 20606, Solidarités et santé (p. 5502).

Demilly (Stéphane) : 20439, Transition écologique et solidaire (p. 5513).

Dharréville (Pierre) : 20567, Travail (p. 5524) ; 20656, Travail (p. 5526).

Diard (Éric) : 20594, Europe et affaires étrangères (p. 5468).

Dubois (Jacqueline) Mme : 20610, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5467).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 20431, Transports (p. 5517) ; 20617, Solidarités et santé (p. 5505) ; 20634, Solidarités et santé (p. 5507).

Dumas (Françoise) Mme : 20423, Travail (p. 5521) ; 20442, Économie et finances (p. 5453) ; 20583, Solidarités et santé (p. 5498) ; 20659, Affaires européennes (p. 5439).

Dumont (Pierre-Henri) : 20572, Personnes handicapées (p. 5485).

Duvergé (Bruno) : 20586, Solidarités et santé (p. 5499).

E

El Guerrab (M'jid) : 20592, Europe et affaires étrangères (p. 5468).

Evrard (José) : 20437, Transition écologique et solidaire (p. 5513).

F

Falorni (Olivier) : 20579, Personnes handicapées (p. 5486) ; **20630**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5450).

Faucillon (Elsa) Mme : 20589, Europe et affaires étrangères (p. 5467).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 20394, Solidarités et santé (p. 5488) ; **20398**, Transition écologique et solidaire (p. 5511).

Fiévet (Jean-Marie) : 20421, Intérieur (p. 5470) ; **20505**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5508) ; **20525**, Intérieur (p. 5473) ; **20527**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5464).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 20539, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5450) ; **20543**, Solidarités et santé (p. 5495) ; **20581**, Solidarités et santé (p. 5497).

Freschi (Alexandre) : 20532, Agriculture et alimentation (p. 5445).

G

Ganay (Claude de) : 20407, Solidarités et santé (p. 5488).

Garcia (Laurent) : 20494, Éducation nationale et jeunesse (p. 5463).

Garot (Guillaume) : 20548, Économie et finances (p. 5458).

Genetet (Anne) Mme : 20559, Action et comptes publics (p. 5437).

Genevard (Annie) Mme : 20414, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5448).

Goulet (Perrine) Mme : 20509, Solidarités et santé (p. 5494).

Grandjean (Carole) Mme : 20538, Justice (p. 5480).

H

Hammouche (Brahim) : 20546, Solidarités et santé (p. 5495) ; **20615**, Solidarités et santé (p. 5505).

Haury (Yannick) : 20412, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5448) ; **20574**, Personnes handicapées (p. 5485) ; **20609**, Solidarités et santé (p. 5503).

Herth (Antoine) : 20479, Action et comptes publics (p. 5436).

Hetzel (Patrick) : 20648, Transports (p. 5518).

Houbron (Dimitri) : 20613, Solidarités et santé (p. 5504).

Huppé (Philippe) : 20601, Solidarités et santé (p. 5500).

h

homme (Loïc d') : 20616, Travail (p. 5525).

J

Jacob (Christian) : 20426, Solidarités et santé (p. 5489).

Juanico (Régis) : 20571, Éducation nationale et jeunesse (p. 5465) ; **20618**, Personnes handicapées (p. 5487).

L

Labaronne (Daniel) : 20535, Justice (p. 5478).

Lachaud (Bastien) : 20619, Intérieur (p. 5474) ; **20620**, Intérieur (p. 5475).

Lacroute (Valérie) Mme : 20400, Agriculture et alimentation (p. 5440) ; **20438**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5438) ; **20632**, Transports (p. 5518).

- Lagleize (Jean-Luc) :** 20557, Outre-mer (p. 5482) ; 20599, Transition écologique et solidaire (p. 5516).
- Lambert (Jérôme) :** 20440, Éducation nationale et jeunesse (p. 5460) ; 20457, Solidarités et santé (p. 5491) ; 20506, Solidarités et santé (p. 5493).
- Laronneur (Jean-Charles) :** 20531, Économie et finances (p. 5458).
- Latombe (Philippe) :** 20523, Travail (p. 5524).
- Lavergne (Pascal) :** 20402, Agriculture et alimentation (p. 5440).
- Le Fur (Marc) :** 20427, Solidarités et santé (p. 5489) ; 20480, Travail (p. 5521) ; 20587, Solidarités et santé (p. 5500) ; 20627, Solidarités et santé (p. 5507).
- Le Gac (Didier) :** 20635, Action et comptes publics (p. 5437).
- Le Gendre (Gilles) :** 20493, Éducation nationale et jeunesse (p. 5462).
- Le Meur (Annaïg) Mme :** 20658, Solidarités et santé (p. 5508).
- Le Pen (Marine) Mme :** 20591, Armées (p. 5446) ; 20646, Intérieur (p. 5477).
- Leclerc (Sébastien) :** 20517, Travail (p. 5522).
- Lecocq (Charlotte) Mme :** 20580, Personnes handicapées (p. 5487).
- Levy (Geneviève) Mme :** 20511, Solidarités et santé (p. 5494).
- Lorho (Marie-France) Mme :** 20560, Culture (p. 5453).
- Lorion (David) :** 20499, Solidarités et santé (p. 5492).
- Louwagie (Véronique) Mme :** 20454, Action et comptes publics (p. 5435) ; 20474, Travail (p. 5521) ; 20564, Personnes handicapées (p. 5483).
- Luquet (Aude) Mme :** 20447, Solidarités et santé (p. 5490) ; 20604, Solidarités et santé (p. 5501).
- Lurton (Gilles) :** 20519, Travail (p. 5523).

5419

M

- Manin (Josette) Mme :** 20554, Intérieur (p. 5473).
- Maquet (Emmanuel) :** 20518, Travail (p. 5522).
- Maquet (Jacqueline) Mme :** 20401, Transition écologique et solidaire (p. 5511) ; 20430, Transition écologique et solidaire (p. 5512) ; 20481, Solidarités et santé (p. 5492) ; 20490, Éducation nationale et jeunesse (p. 5462) ; 20541, Ville et logement (p. 5527) ; 20542, Premier ministre (p. 5435) ; 20563, Solidarités et santé (p. 5496) ; 20568, Personnes handicapées (p. 5484) ; 20625, Travail (p. 5526).
- Marilossian (Jacques) :** 20395, Intérieur (p. 5469) ; 20422, Culture (p. 5451).
- Masson (Jean-Louis) :** 20612, Solidarités et santé (p. 5503) ; 20640, Sports (p. 5509).
- Mazars (Stéphane) :** 20623, Solidarités et santé (p. 5505) ; 20637, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5451).
- Menuel (Gérard) :** 20645, Solidarités et santé (p. 5508).
- Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme :** 20409, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5449).
- Michel (Monica) Mme :** 20485, Solidarités et santé (p. 5492).
- Mis (Jean-Michel) :** 20470, Agriculture et alimentation (p. 5443) ; 20642, Sports (p. 5510).
- Molac (Paul) :** 20424, Solidarités et santé (p. 5488) ; 20578, Personnes handicapées (p. 5486) ; 20607, Solidarités et santé (p. 5502).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) :** 20420, Transition écologique et solidaire (p. 5512) ; 20482, Transition écologique et solidaire (p. 5516).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 20558, Outre-mer (p. 5482) ; 20628, Intérieur (p. 5476) ; 20636, Numérique (p. 5481).

O

Osson (Catherine) Mme : 20450, Transition écologique et solidaire (p. 5513) ; 20588, Intérieur (p. 5474) ; 20629, Justice (p. 5480).

P

Pahun (Jimmy) : 20396, Agriculture et alimentation (p. 5439).

Pancher (Bertrand) : 20399, Agriculture et alimentation (p. 5440).

Panonacle (Sophie) Mme : 20547, Intérieur (p. 5473).

Panot (Mathilde) Mme : 20598, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5509).

Pauget (Éric) : 20496, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5466).

Perrut (Bernard) : 20397, Agriculture et alimentation (p. 5439) ; 20459, Solidarités et santé (p. 5492) ; 20486, Éducation nationale et jeunesse (p. 5460) ; 20504, Solidarités et santé (p. 5493) ; 20584, Solidarités et santé (p. 5498) ; 20633, Solidarités et santé (p. 5507).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 20526, Éducation nationale et jeunesse (p. 5464).

Peu (Stéphane) : 20502, Économie et finances (p. 5456).

Pires Beaune (Christine) Mme : 20611, Solidarités et santé (p. 5503).

Potier (Dominique) : 20483, Agriculture et alimentation (p. 5445) ; 20651, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5469).

Poulliat (Éric) : 20453, Action et comptes publics (p. 5435) ; 20455, Action et comptes publics (p. 5435).

Pradié (Aurélien) : 20573, Éducation nationale et jeunesse (p. 5465) ; 20600, Travail (p. 5525).

Q

Quatennens (Adrien) : 20491, Éducation nationale et jeunesse (p. 5462) ; 20524, Intérieur (p. 5472) ; 20561, Solidarités et santé (p. 5496) ; 20593, Armées (p. 5447).

R

Reda (Robin) : 20487, Éducation nationale et jeunesse (p. 5461).

Rolland (Vincent) : 20446, Solidarités et santé (p. 5490) ; 20522, Travail (p. 5523) ; 20647, Éducation nationale et jeunesse (p. 5466) ; 20649, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5459).

Rubin (Sabine) Mme : 20463, Intérieur (p. 5470) ; 20477, Économie et finances (p. 5455).

Rudigoz (Thomas) : 20540, Ville et logement (p. 5527) ; 20655, Transports (p. 5520).

Ruffin (François) : 20498, Économie et finances (p. 5455).

S

Saddier (Martial) : 20458, Solidarités et santé (p. 5491).

Sarles (Nathalie) Mme : 20631, Intérieur (p. 5476).

Sarnez (Marielle de) Mme : 20443, Économie et finances (p. 5454).

Schellenberger (Raphaël) : 20441, Agriculture et alimentation (p. 5442).

Serva (Olivier) : 20555, Travail (p. 5524).

Serville (Gabriel) : 20514, Justice (p. 5478) ; **20550**, Outre-mer (p. 5481) ; **20551**, Transports (p. 5518) ; **20553**, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5459).

Straumann (Éric) : 20500, Économie et finances (p. 5456).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 20549, Intérieur (p. 5473).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20405, Transition écologique et solidaire (p. 5511) ; **20415**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5448) ; **20472**, Agriculture et alimentation (p. 5444) ; **20596**, Solidarités et santé (p. 5500).

Trompille (Stéphane) : 20445, Économie et finances (p. 5454).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 20508, Intérieur (p. 5472).

Vatin (Pierre) : 20406, Agriculture et alimentation (p. 5441).

Vercamer (Francis) : 20432, Personnes handicapées (p. 5483).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 20468, Agriculture et alimentation (p. 5442).

Woerth (Éric) : 20411, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5447) ; **20473**, Agriculture et alimentation (p. 5444) ; **20521**, Travail (p. 5523) ; **20643**, Sports (p. 5510).

Wulfranc (Hubert) : 20585, Solidarités et santé (p. 5498).

Z

Zumkeller (Michel) : 20429, Culture (p. 5452) ; **20464**, Intérieur (p. 5470) ; **20471**, Agriculture et alimentation (p. 5444) ; **20510**, Intérieur (p. 5472) ; **20537**, Justice (p. 5479) ; **20576**, Personnes handicapées (p. 5485).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rachat de rentes d'accident du travail, 20394 (p. 5488).

Administration

Dysfonctionnements du site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, 20395 (p. 5469).

Agriculture

Agriculture biologique - Chauffage des serres en hiver, 20396 (p. 5439) ;

Fin du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la PAC, 20397 (p. 5439) ;

Gestion de la ressource en eau et agriculture, 20398 (p. 5511) ;

Lutte contre les maladies fongiques sur les cultures, 20399 (p. 5440) ;

Menaces sur la filière apicole, 20400 (p. 5440) ;

Oeufs et lait bio, 20401 (p. 5511) ;

Ordonnance coopération agricole, 20402 (p. 5440) ;

Production de fruits et légumes bio par l'utilisation de serres chauffées, 20403 (p. 5441) ;

Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées, 20404 (p. 5441) ;

Report de la nouvelle homologation pour les véhicules agricoles neufs, 20405 (p. 5511) ;

Taxation « antidumping » des importations de solution azotée, 20406 (p. 5441).

Alcools et boissons alcoolisées

Détermination des seuils d'une bière sans alcool, 20407 (p. 5488).

Aménagement du territoire

Avenir des territoires d'industrie, 20408 (p. 5459) ;

Consultation des communes limitrophes d'implantations commerciales, 20409 (p. 5449) ;

Zone de développement prioritaire, 20410 (p. 5453).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation de reconnaissance, 20411 (p. 5447) ;

Demande de reconnaissance des vétérans ayant participé aux essais nucléaires, 20412 (p. 5448) ;

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants, 20413 (p. 5448) ;

Devoir de mémoire des victimes de guerre, 20414 (p. 5448) ;

Maintien des tarifs spéciaux SNCF pour les anciens combattants, 20415 (p. 5448) ;

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, 20416 (p. 5449) ;

Réductions des billets de train pour les titulaires d'une pension d'invalidité, 20417 (p. 5449) ;

Tarifs spéciaux - transport ferroviaire des pensionnés militaires, 20418 (p. 5446).

Animaux

Impact des chats errants sur la biodiversité, 20419 (p. 5512) ;

Prolifération du frelon asiatique, 20420 (p. 5512).

Armes

Détention d'armes dangereuses, 20421 (p. 5470).

Arts et spectacles

Réforme des retraites pour les artistes-auteurs, 20422 (p. 5451).

Associations et fondations

Associations et recrutements ponctuels, 20423 (p. 5521).

Assurance maladie maternité

Conséquences du déremboursement de l'homéopathie, 20424 (p. 5488) ;

Déremboursement de la vicso-supplémentation, 20425 (p. 5489) ;

Prise en charge tatouage après une mastectomie, 20426 (p. 5489) ;

Projets de déremboursement du médicament homéopathique, 20427 (p. 5489) ; **20428** (p. 5490).

Audiovisuel et communication

Arrêt de la TNT en Suisse et impact pour les départements transfrontaliers, 20429 (p. 5452).

Automobiles

Contrôle technique, 20430 (p. 5512) ;

Hausse des tarifs des contrôles techniques en Haute-Savoie, 20431 (p. 5517).

B

Banques et établissements financiers

Accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé, 20432 (p. 5483).

Bois et forêts

Filière économique bois et matériaux biosourcés, 20433 (p. 5450) ;

Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités - Forêts - Aube, 20434 (p. 5477) ;

Privatisation de l'ONF, 20435 (p. 5512).

C

Chômage

Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle, 20436 (p. 5452).

Climat

Dérèglement climatique, 20437 (p. 5513).

Collectivités territoriales

Assouplissement de la législation des artisans forains, 20438 (p. 5438) ;

Projet de déconcentration des autorisations de travaux en site naturel classé, 20439 (p. 5513).

Communes

Dispositifs « Petit-déjeuner gratuit » et « Cantine à 1 euro », 20440 (p. 5460) ;

Encaissement des recettes communales de bois par l'ONF, 20441 (p. 5442).

Consommation

Absence de délais de rétractation dans les foires et les salons, 20442 (p. 5453) ;

Délai de rétractation dans les foires et salons, 20443 (p. 5454) ;

Démarchage téléphonique abusif - actions mises en place, 20444 (p. 5454) ;

Droits des consommateurs - pratiques commerciales douteuses - rénovation énergét, 20445 (p. 5454) ;

Harmonisation du système de notation Nutriscore, 20446 (p. 5490) ;

Indicateur nutritionnel européen et généralisation du Nutri-Score, 20447 (p. 5490) ;

Lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon - création d'un observatoire, 20448 (p. 5434).

Culture

Service public de la culture - Territoires - Proximité et ruralité, 20449 (p. 5452).

D

Déchets

Alerte sur la question du gaspillage et de la multiplication des déchets, 20450 (p. 5513) ;

Dysfonctionnements graves de la filière d'élimination des tubes cathodiques, 20451 (p. 5514).

Défense

Accès à la réserve citoyenne des armées, 20452 (p. 5446).

Donations et successions

Droits de partage - partage partiel, 20453 (p. 5435) ;

La représentation en cas de renonciation à la succession par l'enfant, 20454 (p. 5435) ;

Succession - Répartition de l'abattement - petits-enfants, 20455 (p. 5435).

Drogue

Ouverture d'une SCMR à Marseille : la clarté doit être au rendez-vous !, 20456 (p. 5490).

Droits fondamentaux

Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, 20458 (p. 5491) ;

Décret « psychiatrie et terrorisme », 20457 (p. 5491) ;

Mise en relation des fichiers HopsyWeb et le FSPR, 20459 (p. 5492).

E

Eau et assainissement

L'obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif (ANC), 20460 (p. 5514) ;

Projet de territoire-financement créations de réserve d'eau, 20461 (p. 5515).

Élections et référendums

- Difficultés rencontrées sur le site pour le RIP relatif aux Aéroports de Paris, 20462* (p. 5470) ;
Dysfonctionnements de la plateforme de recueil des soutiens citoyens au RIP, 20463 (p. 5470) ;
Radiation des listes électorales, 20464 (p. 5470) ;
Radiation listes électorales, 20465 (p. 5471) ;
Site internet de la proposition de loi référendaire, 20466 (p. 5471) ;
Sur les dysfonctionnements du site internet du référendum d'initiative partagée, 20467 (p. 5471).

Élevage

- Amélioration du traitement des poulets en élevage intensif, 20468* (p. 5442) ;
Conditions d'élevage des poulets de chair, 20469 (p. 5443) ;
Les conditions d'élevage dans la filière avicole, 20470 (p. 5443) ; **20471** (p. 5444) ;
Pérennité des groupements de défense sanitaire, 20472 (p. 5444) ;
Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, 20473 (p. 5444).

Emploi et activité

- Chiffres du chômage, 20474* (p. 5521) ;
Conséquence des fermetures d'usines de papier recyclé, 20475 (p. 5434) ;
Conséquences des fermetures d'usines de papier recyclé, 20476 (p. 5515) ;
Délocalisations chez BIC, 20477 (p. 5455) ;
Dysfonctionnements mise en oeuvre du plan d'investissement compétences, 20478 (p. 5521) ;
Prise en compte de la pension alimentaire pour la prime d'activité, 20479 (p. 5436) ;
Réforme de l'assurance chômage pour les contrats courts, 20480 (p. 5521) ;
Salariés des mutuelles, 20481 (p. 5492).

Énergie et carburants

- Hausse du prix du fioul domestique, 20482* (p. 5516) ;
Méthanisation, 20483 (p. 5445) ;
Publication du décret d'application de l'article L. 523-3 du code de l'énergie, 20484 (p. 5516).

Enfants

- Place de l'offre privée de solutions d'accueil pour la petite enfance, 20485* (p. 5492).

Enseignement

- Difficultés de lecture chez les jeunes, 20486* (p. 5460) ;
École - Loi confiance ?, 20487 (p. 5461) ;
La situation des services sociaux au sein de l'éducation nationale., 20488 (p. 5461) ;
Répétiteurs CNED, 20489 (p. 5461).

Enseignement maternel et primaire

- Aide éducative - École, 20490* (p. 5462) ;
Impossible réduction du nombre d'élèves par classe sans recruter des professeurs, 20491 (p. 5462).

Enseignement secondaire

Collèges, 20492 (p. 5462) ;

Réforme du baccalauréat 2021, 20493 (p. 5462) ;

Réforme du lycée et choix des spécialités pour les lycéens, 20494 (p. 5463) ;

Réformes du baccalauréat et de l'accès à l'enseignement supérieur, 20495 (p. 5463).

Enseignement supérieur

Formation des maîtres : pour un enseignement des valeurs républicaines, 20496 (p. 5466).

Enseignement technique et professionnel

Suppression du concours d'entrée en IFSI et inscription parcoursup, 20497 (p. 5463).

Entreprises

Création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger, 20499 (p. 5492) ;

Dématérialisation du registre général des entreprises en Alsace- Moselle, 20500 (p. 5456) ;

Enseignement - Prison, 20501 (p. 5464) ;

« Faites confiance à votre patron... » même voyou !, 20498 (p. 5455) ;

Inquiétudes sur l'avenir du groupe New Look France, 20502 (p. 5456).

Établissements de santé

Cliniques - Missions de service public, 20503 (p. 5493) ;

Conditions de travail des personnels des services d'accueil des urgences, 20504 (p. 5493) ;

Crise au sein des services d'urgences, 20505 (p. 5508) ;

Hôpitaux de proximité - Moyens, 20506 (p. 5493) ;

Situation des hôpitaux qui gèrent des EHPAD, 20507 (p. 5494).

Étrangers

Demandes de rendez-vous en préfecture pour les titres de séjour, 20508 (p. 5472).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Quelles modalités pour un nouveau plan de soins palliatifs ?, 20509 (p. 5494).

Fonction publique de l'État

Le nombre de préfets hors cadre - Attributions et rémunérations, 20510 (p. 5472).

Fonction publique hospitalière

Nouvelle bonification indiciaire pour les infirmiers SAMU, 20511 (p. 5494).

Fonction publique territoriale

La protection sociale des agents de la fonction publique territoriale, 20512 (p. 5436).

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 20513 (p. 5477) ;

Directeur principal greffe judiciaires, 20514 (p. 5478) ;

Directeurs de greffes judiciaires, 20515 (p. 5478) ;

Services de greffe judiciaires, 20516 (p. 5478).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage auprès d'un conjoint collaborateur, 20517 (p. 5522) ;

Apprentissage secteur public, 20518 (p. 5522) ;

Décret du 13 décembre 2018 - Agrément de maître d'apprentissage, 20519 (p. 5523) ;

Financement de l'apprentissage, 20520 (p. 5523) ;

Fonds de formation des artisans et petites entreprises du bâtiment, 20521 (p. 5523) ;

Formation des artisans, 20522 (p. 5523) ;

Rupture du contrat par l'apprenti, 20523 (p. 5524).

Français de l'étranger

Pour l'amélioration des conditions de vote des Français de l'étranger, 20524 (p. 5472).

G

Gendarmerie

Équipements de la gendarmerie départementale, 20525 (p. 5473).

H

Harcèlement

Sensibilisation des chefs d'établissement au harcèlement scolaire, 20526 (p. 5464).

I

Illettrisme

Difficultés de lecture des Français, 20527 (p. 5464).

Impôt sur les sociétés

Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale, 20528 (p. 5457).

Impôts et taxes

Avantage fiscal du gazole non routier - Maintien dispositif fiscal, 20529 (p. 5457) ;

Conséquences suppression du taux réduit TICPE pour le gazole non routier, 20530 (p. 5457) ;

Évitement fiscal par les multinationales, 20531 (p. 5458) ;

Fiscalité - CUMA et ETA, 20532 (p. 5445) ;

Gazole non routier - TICPE - Secteur du transport, 20533 (p. 5458).

Impôts locaux

Barème kilométrique, 20534 (p. 5436).

J**Justice**

Accès public en ligne des décisions de justice, 20535 (p. 5478) ;

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle, 20536 (p. 5479) ;

Organisation de l'examen d'accès au grade de directeur principal des greffes, 20537 (p. 5479).

L**Lieux de privation de liberté**

Statut et conditions de travail des surveillants de prison, 20538 (p. 5480).

Logement

Art 121-10 code de l'urbanisme - Changement destination des bâtiments agricoles, 20539 (p. 5450) ;

Méthodes alternatives aux répartiteurs de chauffage des logements, 20540 (p. 5527) ;

Zone tendu - Encadrement des loyers, 20541 (p. 5527).

Lois

Application des lois, 20542 (p. 5435).

M**Maladies**

Cancers papilloma virus, 20543 (p. 5495) ;

Prise en charge des chimiothérapies hyperthermiques, 20544 (p. 5495) ;

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, 20545 (p. 5464) ;

Sensibilisation au diagnostic précoce des maladies hémorragiques rares, 20546 (p. 5495).

Mer et littoral

Soutien financier aux familles des bénévoles de la SNSM morts en mission, 20547 (p. 5473).

N**Nuisances**

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 20548 (p. 5458).

O**Ordre public**

Lutte contre les nuisances sonores - Pouvoir des maires, 20549 (p. 5473).

Outre-mer

Colis postaux outre-mer, 20550 (p. 5481) ;

Concession aéroport de Cayenne, 20551 (p. 5518) ;

Dispositifs d'échanges universitaires internationaux dans le bassin caribéen, 20552 (p. 5466) ;

Exonération CFE chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), 20553 (p. 5459) ;
Hausse de la criminalité et des armes à feu illégales en Martinique, 20554 (p. 5473) ;
Plus de transparence et d'équité dans les offres d'emploi vers les outre-mer, 20555 (p. 5524) ;
Représentation physique de l'Union européenne dans les outre-mer, 20556 (p. 5438) ;
Séismes à Mayotte - Améliorer les connaissances et prévenir les risques, 20557 (p. 5482) ;
Smic outre-mer, 20558 (p. 5482).

P

Papiers d'identité

Exemption de justificatifs de domiciles pour la délivrance de pièces d'identité, 20559 (p. 5437).

Patrimoine culturel

Disparition de 50 000 œuvres d'art en dépôt, 20560 (p. 5453).

Personnes âgées

Situation financière des EHPAD et digne prise en charge des résidents, 20561 (p. 5496).

Personnes handicapées

AAH et futur revenu universel d'activité, 20562 (p. 5496) ;
Accessibilité des personnes sourdes au service public hospitalier, 20563 (p. 5496) ;
Aides équipements véhicules PMR, 20564 (p. 5483) ;
Calcul du montant de l'AAH, 20565 (p. 5483) ;
Conditions du bénéfice de l'AAH pour les personnes nées avant 1955, 20566 (p. 5484) ;
Conséquences de l'interdiction du cumul AAH-ASS, 20567 (p. 5524) ;
Différence de traitement entre les départements AEEH et PCH, 20568 (p. 5484) ;
Difficultés de stationnement pour les personnes en situation de handicap, 20569 (p. 5484) ;
Facturation vérification des comptes des personnes sous protection, 20570 (p. 5480) ;
Formation à l'accompagnement des élèves porteurs d'autisme, 20571 (p. 5465) ;
Inclusion professionnelle des travailleurs handicapés, 20572 (p. 5485) ;
L'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le cadre des PIAL, 20573 (p. 5465) ;
Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 20574 (p. 5485) ;
Menaces de suppression de l'Allocation adultes handicapées, 20575 (p. 5485) ;
Mission d'évaluation des établissements et service d'aide pour le travail (ESAT), 20576 (p. 5485) ;
Mission IGAS-IGF sur les ESAT, 20577 (p. 5486) ;
Prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, 20578 (p. 5486) ;
Réforme de l'OETH, 20579 (p. 5486) ;
Rupture d'égalité pour les travailleurs handicapés entre le privé et le public, 20580 (p. 5487).

Pharmacie et médicaments

Accès aux traitements innovants, 20581 (p. 5497) ;
Administration des médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant, 20582 (p. 5498) ;

Augmentation des prescriptions de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent, 20583 (p. 5498) ;
Développement de l'antibiorésistance, 20584 (p. 5498) ;
Devenir des pharmacies d'officine et du monopole de vente des médicaments, 20585 (p. 5498) ;
Pénurie de cortisone, 20586 (p. 5499) ;
Pénurie de médicaments, 20587 (p. 5500).

Police

Chiffres de la délinquance et de la criminalité, 20588 (p. 5474).

Politique extérieure

Alerte sur le traitement des Rohingyas en Birmanie, 20589 (p. 5467) ;
Cession des Îles éparses à Madagascar, 20590 (p. 5467) ;
Mise à disposition de la cathédrale des Invalides, 20591 (p. 5446) ;
Ouïghours, 20592 (p. 5468) ;
Passons d'une industrie de la mort à une économie verte, 20593 (p. 5447) ;
Positionnement international contre la maltraitance des animaux, 20594 (p. 5468) ;
Prélèvement forcé d'organes en Chine, 20595 (p. 5468).

Politique sociale

Financement des structures d'accueil des jeunes enfants (MSA 53, 61 et 72), 20596 (p. 5500) ;
Inégalités croissantes dans les revenus entre Corse et continent, 20597 (p. 5524) ;
Revenu universel d'activité, 20598 (p. 5509).

Pollution

Lutte contre la pollution des navires de croisière, 20599 (p. 5516).

Produits dangereux

Coefficient de dose pour les grottes touristiques, 20600 (p. 5525) ;
Conséquences économiques de l'évolution réglementaire sur le radon, 20601 (p. 5500) ;
Exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques, 20602 (p. 5517) ;
Impact des pesticides SDHI sur la santé humaine, 20603 (p. 5501) ;
Présence de E171 dans les médicaments et les cosmétiques, 20604 (p. 5501).

Professions de santé

Cathéter péri-nerveux, 20605 (p. 5501) ;
Continuité des soins par des médecins retraités, 20606 (p. 5502) ;
Disparités des aides et inégalités des territoires sous-dotés médicalement, 20607 (p. 5502) ;
Gynécologues médicaux, 20608 (p. 5503) ;
La situation des masseurs-kinésithérapeutes, 20609 (p. 5503) ;
Pénurie de gynécologues médicaux, 20610 (p. 5467) ;
Pharmacies à usage intérieur - Conditions d'exercice et de remplacement, 20611 (p. 5503) ;
Recrutement des élèves infirmiers au sein du cursus LMD, 20612 (p. 5503) ;

Soutien à l'installation des professions libérales médicales dans les BUD, 20613 (p. 5504) ;

Sur l'installation des chirurgiens-dentistes dans le bassin minier, 20614 (p. 5504) ;

Tarifification des lits et dispositifs médicaux de l'incontinence, 20615 (p. 5505).

Professions et activités sociales

Danger de la réforme du cumul emploi-chômage pour les assistantes maternelles., 20616 (p. 5525) ;

Difficultés croissantes pour les métiers du maintien à domicile, 20617 (p. 5505) ;

Pouvoir d'achat des aidants familiaux, 20618 (p. 5487).

R

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Géorgie, 20619 (p. 5474) ;

Asile des personnes LGBTI+ issues de Moldavie, 20620 (p. 5475).

Retraites : généralités

Conséquences du malus de -10 % durant trois ans sur retraites complémentaires, 20621 (p. 5526).

S

Sang et organes humains

Collectes de sang dans les territoires ruraux, 20622 (p. 5505).

Santé

Activité physique adaptée à des fins thérapeutiques, 20623 (p. 5505) ;

Développer l'offre d'activités physiques et sportives à des fins thérapeutiques, 20624 (p. 5506) ;

Médecine du travail, 20625 (p. 5526) ;

Promouvoir la santé et le bien-être par l'activité physique et sportive, 20626 (p. 5506) ;

Risques liés aux comportements numériques excessifs, chroniques et addictifs, 20627 (p. 5507).

Sécurité des biens et des personnes

Financement des SDIS, 20628 (p. 5476) ;

Renforcement du dispositif de protection des victimes de violences conjugales, 20629 (p. 5480) ;

Statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), 20630 (p. 5450).

Sécurité routière

Échange de permis de conduire obtenus à l'étranger, 20631 (p. 5476) ;

Inquiétude des auto-écoles face aux auto-entrepreneurs, 20632 (p. 5518).

Sécurité sociale

Fraude aux « faux numéros » de la sécurité sociale, 20633 (p. 5507) ;

Remboursement des frais médicaux transfrontaliers, 20634 (p. 5507) ;

Transparence des comptes sociaux et erreurs dans le calcul des prestations, 20635 (p. 5437).

Services publics

- Dématérialisation - démarches administratives*, **20636** (p. 5481) ;
Maison de services au public, **20637** (p. 5451) ;
Météo-France, **20638** (p. 5517) ;
Nouvelle restructuration engagée par la DGFIP, **20639** (p. 5437).

Sports

- Choix du karaté comme sport au programme des jeux Olympiques 2024*, **20640** (p. 5509) ;
Inclusion du karaté aux jeux Olympiques de 2024, **20641** (p. 5509) ;
L'obtention de l'agrément « Associations de supporters », **20642** (p. 5510) ;
Redevance au titre de l'avis des fédérations délégataires sur les manifestations, **20643** (p. 5510) ;
Sur l'exclusion du karaté des Jeux olympiques de Paris 2024, **20644** (p. 5510).

T

Télécommunications

- Les incidences du développement de la 5G*, **20645** (p. 5508).

Terrorisme

- Attentat islamiste à Lyon : floutage de l'avis de recherche*, **20646** (p. 5477).

Tourisme et loisirs

- Agrément devant être délivré aux auberges de jeunesse*, **20647** (p. 5466) ;
Extension des petits trains routiers touristiques à une finalité d'animation, **20648** (p. 5518) ;
Régime juridique des guides de haute montagne, **20649** (p. 5459).

Traités et conventions

- Conditions d'application du traité CETA*, **20650** (p. 5468) ;
Filière bovine et accord avec le Mercosur, **20651** (p. 5469).

Transports

- Mobilités en milieu rural - Déplacements domicile-travail et domicile-école*, **20652** (p. 5519).

Transports ferroviaires

- Réouverture de la ligne ferroviaire Ascq-Orchies*, **20653** (p. 5519).

Transports par eau

- Fermeture de voies navigables*, **20654** (p. 5520).

Transports urbains

- Accidentologie des engins de déplacement personnel motorisé*, **20655** (p. 5520).

Travail

- Application des conventions de l'OIT*, **20656** (p. 5526) ;
Motifs légitimes de démission, **20657** (p. 5527).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

RSA pour les indépendants sans activité, 20658 (p. 5508).

U

Union européenne

Élargir le dispositif « Nutri-Score » au sein de l'Union européenne, 20659 (p. 5439).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Consommation

Lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon - création d'un observatoire

20448. – 18 juin 2019. – M. Christophe Blanchet alerte M. le Premier ministre sur la lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon en ligne. Il y a urgence à agir contre ces crimes qui engendrent des pertes considérables pour l'État et les entreprises. Celles-ci représentent un manque à gagner de l'ordre de six milliards d'euros par an en France et la perte de 38 000 emplois sur le territoire. L'essor du commerce en ligne et des réseaux sociaux accentue encore davantage les effets de cette mauvaise pratique qui menace tous les secteurs. Le commerce illicite et la contrefaçon profitent de nombreuses faiblesses du pays. Parmi lesquelles une faible sensibilisation de la population en générale, un corpus législatif vieillissant, un éclatement des compétences des services chargés de lutter contre ou encore une formation perfectible des magistrats. Ce constat est partagé par des experts de la question tels que l'Union des fabricants (UNIFAB) et l'Association de lutte contre le commerce illicite (ALCII) qui proposent la mise en place d'un observatoire, ayant conscience de ces enjeux et de leurs mutations, qui permettrait d'organiser la lutte contre le commerce illicite et la contrefaçon. Celui-ci viserait à renforcer l'implication de tous les acteurs publics et privés concernés de manière cohérente, à permettre de centraliser les informations dans une logique de mutualisation des efforts avec l'instauration d'une responsabilité partagée et, ainsi, de limiter l'éclatement des compétences. Il pourrait aussi œuvrer à la sensibilisation des consommateurs, nombreux à ne pas avoir conscience de la nature illicite de leur achat, et des grandes entreprises du numérique comme Facebook (dont le nouveau « market place » apparut récemment en France s'inscrit dans cette lutte) et Google (qui ne déclassé que très peu les sites illicites dans ses pages de recherches). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition qui permettrait un contrôle, une répression et une prévention plus approfondie concernant cette problématique.

Emploi et activité

Conséquence des fermetures d'usines de papier recyclé

20475. – 18 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le Premier ministre sur les conséquences de la fermeture de la papeterie de Bessé-sur-Braye en matière de suppression d'emplois et sur l'approvisionnement en papier recyclé français. En effet, le groupe Sequana, placé en liquidation judiciaire le 15 mai 2019, a ordonné la fermeture de ce site appartenant à sa filiale Arjowiggins, dès le mois de mars 2019. Ce sont plus de 700 emplois qui vont être supprimés en Sarthe, malgré les tentatives de reprise et initiatives mises en place par les salariés. Il s'agit d'un drame pour ces employés, qui a même mené l'un d'entre eux au suicide le 23 avril 2019. Les difficultés économiques de Sequana étant entre autres liées aux taux d'emprunt exorbitants imposés par la Banque publique d'investissement française (allant jusqu'à 14 % en cas de non-remboursement), la responsabilité de l'État est ici indéniable. La fermeture de cette usine entraîne également l'impossibilité de se procurer du papier recyclé produit en France, au profit des importations en provenance d'autres pays européens (au premier rang desquels l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, dont la production ne fait que croître). Il s'agit d'un non-sens écologique, puisque l'utilisation de ce type de papiers, visant avant tout à réduire les impacts environnementaux de l'activité humaine, va désormais s'accompagner d'un bilan carbone bien plus élevé qu'auparavant. Le fait que l'État laisse se dérouler pareille situation est d'autant plus aberrant que l'article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « loi Bardy ») impose aux administrations françaises d'utiliser un minimum de 25 % de papier recyclé, et prévoit une hausse de ce taux à 40 % dès le 1^{er} janvier 2020. Les services de l'État vont donc être les premiers handicapés par la fermeture de ce site. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte mettre en place afin de remédier à cette situation liée à la fermeture de l'usine de Bessé-sur-Braye, problématique à plus d'un titre.

*Lois**Application des lois*

20542. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'application des lois. Elle souhaiterait connaître depuis le début de la mandature le nombre de dispositions pour chaque texte adopté nécessitant un texte d'application ainsi que le nombre de textes d'application pris.

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Donations et successions**Droits de partage - partage partiel*

20453. – 18 juin 2019. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assiette du droit de partage prévu à l'article 748 du code général des impôts (CGI) en cas de partage partiel. La doctrine administrative indique que « si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis car le partage concerne l'ensemble des biens. Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'exception concernant les sociétés, si les parties restées dans l'indivision procèdent au partage par le même acte, aucun droit ou taxe n'est exigible pour ce sous-partage. Au contraire, l'opération est taxable si elle a lieu par acte distinct. ». Il demande dans un premier temps dans quelle mesure le partage reste « partiel » lorsque dans le même acte, les parties procèdent également au partage des biens restés dans l'indivision. Par ailleurs, en cas de partage définitif ultérieur, le droit de partage étant à nouveau acquitté sur les biens restés dans l'indivision, le risque est de créer une double taxation. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait envisageable de limiter, lors du partage partiel, l'assiette du droit de partage aux seules attributions de l'indivisaire définitivement loti ou de permettre, lors du partage définitif, d'imputer sur l'assiette du droit de partage la valeur des biens déjà soumis à ce droit et restés dans l'indivision.

*Donations et successions**La représentation en cas de renonciation à la succession par l'enfant*

20454. – 18 juin 2019. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts en cas de représentation. En effet, ce texte prévoit, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 100 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. L'article précise qu'entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçant, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. Aussi, dans l'hypothèse où un enfant renoncerait à la succession de son parent, laissant pour le représenter un petit-enfant, mais serait par ailleurs bénéficiaire d'un legs ou d'une assurance-vie soumis aux droits de mutation par décès conformément à l'article 757 du CGI, l'enfant et le petit-enfant entrent en concurrence pour bénéficier de l'abattement de l'article 779 I du CGI. Elle lui demande la manière dont l'abattement prévu par l'article 779-I du CGI doit être appliqué en pareilles circonstances.

*Donations et successions**Succession - Répartition de l'abattement - petits-enfants*

20455. – 18 juin 2019. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts (CGI) en cas de représentation. L'article 779-I du CGI dispose que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. Cet article prévoit donc un abattement de 100 000 euros sur la part taxable notamment de « chacun des enfants vivants ou représentés ». Dans l'hypothèse

où un enfant renoncerait à la succession de son parent laissant pour le représenter un petit-enfant mais serait par ailleurs bénéficiaire d'un legs ou d'une assurance-vie soumis aux droits de mutation par décès conformément à l'article 757 du CGI, l'enfant et le petit-enfant entrent en concurrence pour bénéficier de l'abattement de l'article 779 I du CGI. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir clarifier les conditions d'application de l'abattement prévu à l'article 779-I du CGI.

Emploi et activité

Prise en compte de la pension alimentaire pour la prime d'activité

20479. – 18 juin 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en compte de la pension alimentaire dans le calcul de la prime d'activité pour les parents séparés. En effet, lorsqu'un parent séparé touche une pension alimentaire de son ex-conjoint, le montant de celle-ci est logiquement pris en compte dans le calcul de ses droits à la prime d'activité, puisqu'il s'agit d'un revenu supplémentaire. En revanche, lorsqu'un parent séparé verse une pension alimentaire, il ne peut déduire celle-ci de ses revenus pour le calcul de ses droits à la prime d'activité, alors même que par définition il s'agit d'une fraction de ses revenus dont il ne peut pas bénéficier. Il semblerait dès lors naturel, si le bénéficiaire d'une pension alimentaire est pris en compte d'un côté, que de l'autre côté, celui qui verse la pension puisse la déduire de ses revenus. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et les mesures que le Gouvernement compte le cas échéant prendre.

Fonction publique territoriale

La protection sociale des agents de la fonction publique territoriale

20512. – 18 juin 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la protection sociale et le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Durant une période d'arrêt maladie ordinaire ou suivie d'un arrêt de longue maladie, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997, le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Toutefois, l'article 1^{er} de ce même décret précise que le bénéfice de ces primes et indemnités n'est octroyé qu'aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, donc de la fonction publique d'État (FPE), aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 applicables aux agents contractuels de l'État. De fait, ces dispositions ne concernant pas les agents de la fonction publique territoriale (FPT), se pose alors la question de l'égalité de traitement entre fonctionnaires de deux volets différents. Aussi, l'article 32 du projet de loi de transformation de la fonction publique prévoyant un alignement de la FPT sur la FPE concernant le maintien des primes et des indemnités versées par les collectivités territoriales et les établissements publics dans le cas de congé maternité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une révision des conditions de maintien des primes et indemnités durant les congés maladies ordinaires et de longue durée pour les agents de la FPT.

Impôts locaux

Barème kilométrique

20534. – 18 juin 2019. – **Mme Michèle Cruzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule. Aujourd'hui, le barème fiscal des indemnités kilométriques varie en fonction de la catégorie fiscale du conducteur, pour un même véhicule. Par exemple, le barème kilométrique applicable à un conducteur salarié, gérant de société ou exploitant individuel dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), intègre les dépenses de carburant, l'usure du véhicule ou encore les frais d'assurance. À l'inverse, si le conducteur est un exploitant individuel relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA), le barème qui leur est applicable ne prend en compte que les dépenses de carburant. Le coût de revient d'un kilomètre parcouru par un véhicule n'est donc pas le même en fonction de la catégorie fiscale du conducteur. Cette distinction en fonction de l'imposition fiscale du conducteur du véhicule lui semble être injustifiée. Dans un souci de justice fiscale mais également de simplification, l'utilisation d'un seul barème kilométrique pour évaluer les dépenses automobiles, qui peuvent différer en fonction de la puissance fiscale du véhicule, me semblerait plus adaptée. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'éventuelle mise en place d'un barème kilométrique unique.

Papiers d'identité

Exemption de justificatifs de domiciles pour la délivrance de pièces d'identité

20559. – 18 juin 2019. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'expérimentation de l'exemption de justificatifs de domiciles pour la délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et permis de conduire. Prévues par la loi « pour un État au service d'une société de confiance », cette dérogation expérimentale concerne pour le moment les départements du Nord, des Yvelines, de l'Aube et du Val d'Oise. Les Français vivant à l'étranger sont particulièrement touchés par cette problématique, soit pour des problèmes de traduction des documents à fournir, soit parce que certains de nos concitoyens, très mobiles, n'ont ni adresse, ni même pays de résidence fixe, et sont dans l'impossibilité de fournir un justificatif de domicile. De plus, étant donnée la grande mobilité des Français vivant à l'étranger et la longue durée de validité de ces pièces d'identité, l'adresse qui y figure ne correspond le plus souvent pas à l'adresse ou même au pays de résidence effective de ces citoyens français. Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les Français de l'étranger ont été écartés de ce dispositif expérimental, et s'ils pourraient l'intégrer prochainement.

Sécurité sociale

Transparence des comptes sociaux et erreurs dans le calcul des prestations

20635. – 18 juin 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transparence des comptes sociaux. Selon les informations en sa possession, neuf « opinions » ont été émises par la Cour des comptes sur la fiabilité des régimes des comptes soumis à certification dont quatre concernent les comptes annuels des organismes du régime général (CNAM, CNAF, CNAV, ACOSS) et cinq concernent les comptes respectifs des branches maladies, AT-MP, famille, vieillesse ainsi que les comptes de l'activité de recouvrement. Si l'ensemble de ces entités du régime général a été certifié par la Cour des comptes, 29 réserves ont toutefois été émises. Ainsi, pour ce qui concerne la branche maladie et celle de la CNAM, il est constaté de nombreuses erreurs de liquidation. Un peu plus d'un décompte sur dix comporte une erreur non détectée par les caisses locales. Il en résulte que 500 millions d'euros sont ainsi mal distribués, soit au détriment, soit au bénéfice des assurés. Des pensions d'invalidité et des indemnités relatives à la maternité font également l'objet d'erreurs de liquidation. La branche accident du travail et maladies professionnelles est elle aussi pointée pour ce qui concerne le processus de reconnaissance, la détermination des taux de cotisations, l'exactitude et le maintien des rentes pour incapacité permanente et la qualité de la liquidation des indemnités journalières. La branche famille et la CNAV sont pointées pour des erreurs liées aux données déclaratives servant au calcul des prestations et ayant une incidence financière de près de 5 milliards d'euros. Ces erreurs concernent à 85 % la prime d'activité (anomalies concernant une liquidation de la prime d'activité sur quatre), le RSA (anomalies concernant une liquidation du RSA sur six) et l'allocation logement. La branche vieillesse et la CNAV sont, elles, pointées concernant le caractère limité de la fiabilité des données déclaratives servant au calcul des droits à la retraite. Il apparaît ainsi qu'une pension de retraite sur sept liquidée et mise en paiement en 2018 a comporté une erreur ayant une incidence financière. Enfin, s'agissant des activités de recouvrement et de l'ACOSS, l'intégration des travailleurs indépendants dans le régime général a entraîné des difficultés, notamment des irrégularités dans le calcul, l'appel et l'enregistrement de leurs cotisations. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces anomalies dans les comptes sociaux qui entraînent des préjudices financiers pour les assurés sociaux, notamment les plus fragiles économiquement.

Services publics

Nouvelle restructuration engagée par la DGFIP

20639. – 18 juin 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nouvelle restructuration engagée par la direction générale des finances publiques (DGFIP). L'association des comptables de France (ACP), les syndicats des finances publiques et les élus locaux se disent très inquiets des annonces gouvernementales concernant le maillage territorial des finances publiques, révélé par la carte des futures implantations des services fiscaux. Sous les prétextes de « gagner en efficacité » et du développement de la dématérialisation, les services fiscaux et de contrôle fiscal des particuliers et entreprises disparaîtraient de plusieurs centres de finances publiques, notamment dans des chefs-lieux d'arrondissement comme à Ambert dans le Puy-de-Dôme. Seuls seraient maintenus les services de gestion comptable et les conseils aux collectivités locales, entraînant de nombreuses suppressions de postes et supprimant les contacts physiques avec les contribuables. De nouvelles trésoreries seraient totalement fermées et remplacées par des « accueils de proximité », intégrés à des « Maisons de

services » ou en mairie, privilégiant l'accueil sur rendez-vous plutôt que des horaires d'ouverture. Ces structures sont présentées comme expérimentales pour répondre aux besoins des contribuables, sans que soit garantie leur pérennité mais aussi les compétences en fiscalité des personnels chargés de l'accueil. Leurs coûts de gestion seraient partagés entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités, dont le Gouvernement a déjà fortement mis à mal les capacités financières. De plus, est envisagée la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable, garde-fou indispensable au bon fonctionnement des collectivités, contrôlant l'usage des fonds publics tout en laissant une liberté d'action aux élus. Aussi, au regard des restructurations passées affaiblissant de manière drastique la présence physique des agents de la DGFIP sur le territoire, il lui demande de ne pas mettre en application la nouvelle réorganisation des services fiscaux, de préciser ses intentions sur les expérimentations proposées aux collectivités locales et de garantir le maintien de la séparation ordonnateur-comptable.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Collectivités territoriales

Assouplissement de la législation des artisans forains

20438. – 18 juin 2019. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au sujet des impacts de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 (Loi Sapin 2) relative à la propriété des personnes publiques, sur les entrepreneurs et artisans de la fête foraine mais également toutes les micros entreprises comme les ambulants (camions, kiosques, buvettes), les vendeurs divers occasionnels. Le texte met en effet au diapason, le droit domanial avec les évolutions récentes de la jurisprudence issue de l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne dit « Promoimpresa SRL ». Conséquence attendue depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique, sont soumises à des procédures de marchés publics et non plus issues à des arrêtés municipaux. Les démarches administratives en vue d'obtenir un emplacement se sont donc fortement complexifiées et vont à l'encontre du modèle économique forain et de ses traditions, qui pour la plupart, réalisent entre 30 et 40 dates annuellement. De ce fait, les forains risquent de perdre les emplacements qui leur sont habituellement dédiés et ne sont plus en capacité de prévoir annuellement leur circuit, mettant en péril leur activité. Les propriétaires de manèges fixes, qui ne peuvent, en plus, bénéficier des dérogations prévues dans l'ordonnance du 19 avril 2017, risquent de perdre du jour au lendemain une part fixe de leurs revenus. Cette part d'aléa a des conséquences financières importantes sur leurs activités. En plus de ne plus avoir de vision de leurs finances à long terme, les banques sont de plus en plus réticentes à l'accompagnement financier. Les forains doivent également composer avec une concurrence nouvelle qui cherche à s'emparer de leurs emplacements, notamment lors d'événements à fort potentiel touristique et commercial tels que les marchés de Noël. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable que le Gouvernement assouplisse la législation afin de préserver l'activité des artisans forains.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Outre-mer

Représentation physique de l'Union européenne dans les outre-mer

20556. – 18 juin 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'absence de représentativité européenne dans les territoires et départements d'outre-mer. L'Union européenne est présente partout dans les territoires ultramarins, que ce soit dans l'agriculture, la pêche, les infrastructures de transport, ou encore dans les politiques de cohésion sociale. Les régions dites « ultrapériphériques » (RUP) bénéficient, de par leur situation d'isolement et leur ruralité, des fonds structurels et d'investissement. Ces financements de développement s'élèvent pour la période de 2014 à 2020 à 4,8 milliards d'euros pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte. Le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) témoignent de l'accompagnement européen dans les économies ultramarines. Pour autant, les citoyens d'outre-mer demeurent éloignés des institutions européennes dans leur quotidien. Pire, l'Union européenne est totalement invisible sur le plan physique dans les territoires d'outre-mer. D'ailleurs, les très faibles taux de participation aux élections européennes

de mai 2019 dans les territoires de la Caraïbe témoignent du manque de présence tangible de l'Union européenne et du désintérêt des citoyens pour la politique européenne. La France ne dispose que de deux antennes de la Commission européenne sur son territoire national, l'une à Paris et l'autre à Marseille. Dans un souci du respect du principe de péréquation et pour une meilleure visibilité de l'Union européenne dans ces régions ultrapériphériques, l'instauration d'un bureau de la Commission dans la région caribéenne serait pertinent. Cela permettrait à l'esprit européen et aux actions menées par l'Union d'y être mieux incarnés, tout en approfondissant l'intégration régionale de l'UE avec les États voisins du bassin caribéen. Ainsi, elle aimerait connaître les orientations du Gouvernement à ce sujet, afin de garantir la représentation des institutions européennes sur les territoires ultrapériphériques de l'Union européenne.

Union européenne

Élargir le dispositif « Nutri-Score » au sein de l'Union européenne

20659. – 18 juin 2019. – Mme **Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le dispositif d'étiquetage nutritionnel « Nutri-Score ». Alors que la France s'est dotée de « Nutri-Score » et que cette obligation s'est élargie à tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires, l'élargir de manière contraignante au sein de l'ensemble des États membres serait une formidable avancée vers une alimentation plus saine. En effet, un dispositif similaire à « Nutri-Score » permettrait, sur l'ensemble de territoire européen, de simplifier la lecture et la compréhension de l'intérêt nutritionnel d'un aliment. De nombreux pays ont déjà adopté cet étiquetage, comme l'Espagne et la Belgique et d'autres semblent être vivement intéressés par cet outil, malgré le caractère facultatif fixé par la réglementation européenne actuellement en vigueur. Ainsi, c'est la raison pour laquelle elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et l'interroge sur l'opportunité de développer un dispositif comparable et obligatoire au sein des États membres.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Agriculture biologique - Chauffage des serres en hiver

20396. – 18 juin 2019. – M. **Jimmy Pahun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rythme important auquel le marché bio se développe ces dernières années (+17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. Le 11 juillet 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage, déjà reporté par deux fois, est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Même si les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, le règlement bio européen impose clairement (art. 3) le respect des « cycles naturels ». L'encadrement du chauffage des serres n'est donc pas une sur-transposition française, mais une affirmation cohérente des principes de l'agriculture biologique. Il convient de ne pas laisser des industriels s'engager, au nom de considérations commerciales, sur des voies qui risquent d'être considérées comme non conformes au règlement, en plus d'être aberrantes sur le plan environnemental. Les citoyens sont nombreux à interpeller le Gouvernement sur ce sujet car une pétition appelant à se prononcer en faveur de l'encadrement de ces pratiques rassemble plus de 44 500 signatures. Il l'encourage à décider en ce sens et souhaite savoir quelles démarches il compte entreprendre pour ce faire.

Agriculture

Fin du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la PAC

20397. – 18 juin 2019. – M. **Bernard Perrut** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin en 2030 du dispositif de régulation des plantations de vignes contenu dans la politique agricole commune (PAC). Prévu par un accord politique entre le Conseil, le Parlement et la Commission européenne en 2013, ce dispositif a permis d'éviter une libéralisation totale des plantations dont la dérégulation aurait pour conséquences surproduction, chute de revenus des vignerons, disparition d'exploitations familiales, standardisation et

affaiblissement de la qualité des vins. A l'heure de la réforme de la PAC, il lui demande de bien vouloir se mobiliser et de lui indiquer les actions engagées afin de prolonger ce dispositif de régulation du potentiel de production viticole.

Agriculture

Lutte contre les maladies fongiques sur les cultures

20399. – 18 juin 2019. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de plus en plus important de développement de maladies fongiques sur les cultures françaises. Les conditions météorologiques du printemps 2017 restent pour les agriculteurs et viticulteurs de nombreuses régions synonymes d'année noire. Les alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées, ont été propices à la prolifération de nombreuses maladies fongiques (fusariose, mildiou, pourriture grise, etc.). Celles-ci ont occasionné des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes malgré la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol), le choix de variétés adaptées ou en encore le recours à des solutions fongicides de façon raisonnée (triazoles, strobilurines, SDHI, soufre, cuivre, etc.). Les filières agricoles ont dû également redoubler de vigilance afin de prévenir la contamination de leurs cultures par des champignons pathogènes qui peuvent être à l'origine de la production de toxines naturelles dangereuses pour la santé humaine. S'il n'est évidemment pas possible de prédire les conditions climatiques pour 2019, les météorologues s'accordent à dire que les années aux conditions climatiques difficiles vont se multiplier entraînant des conditions de production de plus en plus compliquées. Dans ce contexte, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend soutenir le développement de la recherche afin de protéger la production agricole française face à la menace des maladies fongiques et faire émerger de nouvelles solutions et de nouveaux outils pour protéger les récoltes contre les attaques fongiques. Il n'est en effet pas possible de se priver de solutions existantes sans alternatives testées et validées, et à l'innocuité prouvée par les autorités sanitaires.

Agriculture

Menaces sur la filière apicole

20400. – 18 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. On ne le répétera jamais assez : sans agriculture, pas d'apiculture. Ce sont en effet les productions agricoles qui constituent les principales ressources alimentaires pour les abeilles. Bien alimentées, les butineuses peuvent non seulement produire du miel mais aussi maintenir leurs défenses immunitaires. Pour faire face à leurs multiples agresseurs - *varroa*, *nosema ceranae*, maladies, virus, pollution, frelon asiatique - les abeilles doivent avoir accès à une ressource de qualité. Phénomène inquiétant, le *nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin, cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficaces afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Ordonnance coopération agricole

20402. – 18 juin 2019. – **M. Pascal Lavergne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance, sur l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, découlant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur

agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable. L'objectif de la loi était d'améliorer l'information et la transparence pour les associés coopératifs, de renforcer le rôle du Haut conseil à la coopération agricole (HCCA) et de développer la médiation. Après sa publication très récente, l'ordonnance suscite des inquiétudes, notamment auprès des caves coopératives du sud Gironde. Inadaptation du médiateur au fait coopératif, non prise en compte de la spécificité de la relation (non commercial) entre l'associé coopérateur et sa coopérative... sont les quelques griefs entendus. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires afin de rassurer les agriculteurs coopérateurs et les accompagner dans la prévention des litiges sans remettre en cause le modèle coopératif auquel nous sommes attachés.

Agriculture

Production de fruits et légumes bio par l'utilisation de serres chauffées

20403. – 18 juin 2019. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement de la production de fruits et légumes bio par l'utilisation de serres chauffées. L'évolution des modes de consommation et le souhait du consommateur de pouvoir acheter des produits tout au long de l'année quelle que soit leur période de production ou même leur région d'origine ont considérablement modifié les méthodes d'agriculture. Pour répondre à la demande et aux objectifs de production, les serres sont devenues des outils de production de masse devant fournir des produits même en hors saison. Or la nécessité de maintenir à une certaine température la serre a conduit à la mise en place de systèmes de chauffage. Depuis peu, cette pratique a progressivement gagné l'agriculture biologique, afin de pouvoir proposer des fruits et légumes bio tout au long de l'année. L'introduction de cette méthode dans l'agriculture bio heurte à plusieurs égards l'opinion et certains agriculteurs. À juste titre, l'agriculture bio doit répondre à un cahier des charges qui impose notamment le respect des équilibres naturels et de l'environnement. De plus, le chauffage des serres est aujourd'hui majoritairement dépendant des énergies fossiles, gaz ou fioul. Le bilan carbone de cette pratique est donc négatif, alors que la France s'est engagée sur l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de neutralité carbone. Pour ces raisons, la production de légumes et de fruits sous serres chauffées est pour beaucoup contraire au principe du bio. Par ailleurs, beaucoup redoutent l'industrialisation progressive de l'agriculture bio, qui deviendrait peu à peu intensive sans se soucier des saisons. Face à ces inquiétudes légitimes, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Agriculture

Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées

20404. – 18 juin 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. Comme l'article 3 du CE n° 834/2007 le stipule, l'agriculture biologique doit établir un système de gestion durable respectueux des systèmes et cycles naturels. Ainsi, alors qu'en juillet 2019 le Gouvernement sera amené à se prononcer au sein du Comité national d'agriculture biologique (CNAB) sur la certification en agriculture biologique de la pratique du chauffage en serres, l'enjeu est d'interdire la production de fruits et légumes bio à contre saison. Ceci est impératif au regard de l'étude FoodGES, menée par l'ADEME, démontrant que le bilan carbone de la production locale en saison est près de huit fois moins important que celui de la production sous serre chauffée. Une telle consommation d'énergies non renouvelables, néfaste pour l'environnement et incompatible avec l'objectif de l'agriculture biologique d'une utilisation responsable de l'énergie, ferait perdre de sa crédibilité au label bio auprès du consommateur. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent peu ces pratiques, c'est donc à la France de montrer l'exemple et d'encadrer le développement de l'agriculture biologique française en respect des principes et objectifs de cette dernière. Elle l'interroge sur la façon dont le Gouvernement souhaite réglementer le chauffage des serres pour la production de fruits et légumes bio lors du prochain CNAB.

Agriculture

Taxation « antidumping » des importations de solution azotée

20406. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du droit *antidumping* des importations de solutions azotées en provenance d'états non membres de l'Union européenne. L'agriculture française et européenne connaît des mutations importantes et permanentes. Les politiques agricoles soutiennent de moins en moins les agriculteurs, à l'image de la politique agricole commune qui a du mal à protéger les producteurs français face à la concurrence mondiale et surtout de

pays qui pratiquent le *dumping* social. C'est dans ce contexte qu'il apparaît inquiétant de constater qu'il n'existe pratiquement plus de producteurs de solutions azotées en France, ce qui a pour conséquence de rediriger les agriculteurs français vers des producteurs espagnols, polonais et lituaniens. C'est à la demande de ces derniers que la Commission européenne a ouvert une enquête sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique. L'institution bruxelloise a conclu qu'il y avait effectivement un préjudice subi pour l'Union européenne. Elle a institué un droit *antidumping* provisoire sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solution aqueuse ou ammoniacale relevant actuellement du code NC 3102 80 00 et originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, respectivement pour 34, 16,3 et 22,6 % du prix. Ces provenances représentent environ la moitié des volumes d'approvisionnements annuels. Ce droit *antidumping* a pour effet de protéger les producteurs européens d'azote et d'en augmenter le prix de commercialisation, alors qu'il est nécessaire aux agriculteurs français. Autrement dit, ce droit *antidumping* a un effet pervers. Il renchérit directement le prix de l'ensemble des produits azotés du marché intérieur indispensables aux productions agricoles. Parallèlement, la France et l'Europe importent en quantité viande, céréales, protéagineux, aliments pour animaux et éthanol à des normes de productions très inférieures. Les agriculteurs sont doublement pénalisés, par des prix intérieurs tirés vers le bas par l'importation de produits agricoles sous normés, et par une surtaxation locale généralisée de leurs intrants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux agriculteurs dont le coût d'approvisionnement azoté augmente proportionnellement à cette taxation et cela particulièrement dans le contexte économique difficile traversé par la profession.

Communes

Encaissement des recettes communales de bois par l'ONF

20441. – 18 juin 2019. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts (ONF). Ce projet, proposé dans le COP 2016-2020 (Contrat d'objectif et de performance), devait initialement faire l'objet d'une grande concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Il a finalement été unilatéralement arrêté par le Gouvernement le 19 octobre 2018, et sera imposé aux communes forestières à partir du 1^{er} juillet 2019. Cette nouvelle disposition, appelée à présenter des avantages en termes de suivi des paiements et de délivrance des permis d'enlever ou d'exploiter les bois, apparaît avant tout comme une mise sous tutelle des communes forestières françaises. L'ONF deviendrait ainsi le gestionnaire imposé vendant des prestations à des communes désormais clientes, et encaissant leurs recettes. Ce pansement de 25 millions d'euros sensé améliorer le fonds de roulement de l'ONF ne règlera en rien son problème de modèle économique à la dérive et dépossèdera temporairement les 11 000 communes rurales des recettes qui leur permettent aujourd'hui d'investir dans leurs territoires. Cette décision, prise en contradiction avec le principe d'autonomie des collectivités est vivement critiquée par les élus des communes forestières. Par conséquent, il lui demande de suspendre cette mesure, au profit d'une concertation avec les acteurs concernés.

Élevage

Amélioration du traitement des poulets en élevage intensif

20468. – 18 juin 2019. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le traitement réservé aux poulets dans beaucoup d'élevages intensifs. Plusieurs enquêtes effectuées par des associations de protection animale ont, en effet, mis en évidence les fortes densités, le manque de lumière naturelle que subissent ces animaux, dont une partie connaissent, de ce fait, des malformations ou encore des troubles physiques et comportementaux. L'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Sur ce fondement, des organisations de protection animale suggèrent l'adoption de normes plus exigeantes concernant les élevages intensifs. Dans la même perspective, un sondage réalisé en 2019 par ComRes pour Eurogroup for Animals indique que neuf Français sur dix estiment important que les poulets puissent bénéficier de lumière naturelle, d'un espace suffisant pour exprimer leurs comportements naturels, pour déployer leurs ailes par exemple, ou encore d'un air sain et d'un accès à l'extérieur. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions d'élevage de ces animaux.

*Élevage**Conditions d'élevage des poulets de chair*

20469. – 18 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole, suite à la sollicitation de l'association L214. Des associations de protection animale, tout comme son collègue Bastien Lachaud, ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent pourtant qu'il est important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Pourtant, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Le texte de loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous n'a permis à aucun amendement contraignant sur cette question d'être adopté. Lors des débats autour de ce texte, le groupe La France insoumise a pourtant proposé de nombreux amendements visant à un meilleur respect du bien-être animal dans le secteur de l'élevage ; tous rejetés par la majorité. De même, des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Bien que plusieurs entreprises se soient déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026, il est illusoire de faire confiance aux industriels, pour lesquels le bien-être animal équivaut avant tout à une contrainte peu intéressante d'un point de vue financier. La législation doit prendre en compte ces questions de toute urgence, pour que ces considérations pécuniaires cessent de condamner à une vie de misère ces poulets, dont la sensibilité n'est plus à prouver. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a d'ores et déjà été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. M. le député souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une densité d'élevage maximale de 30kg/m², sans dérogation possible et en limitant le détassage à un détassage par lot, dans une logique de réelle prise en compte du bien-être de ces animaux et de la volonté d'une écrasante majorité de Français.

*Élevage**Les conditions d'élevage dans la filière avicole*

20470. – 18 juin 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir l'environnement d'élevage des poulets comme le demandent ces organisations de défense des animaux : deux mètres de perchoirs utilisables et deux substrats à picorer pour 1 000 oiseaux, la présence de lumière naturelle, au moins 50 lux d'intensité lumineuse en journée, une qualité de l'air conforme aux normes maximales définies à l'Annexe 2.3 de la directive européenne portant sur les poulets de chair, indépendamment de la densité d'élevage.

Élevage

Les conditions d'élevage dans la filière avicole

20471. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Élevage

Pérennité des groupements de défense sanitaire

20472. – 18 juin 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de l'ordonnance 2019-59, publiée le 31 janvier 2019, sur les groupements de défense sanitaire (GDS). Cette ordonnance consiste à transférer, à titre expérimental, certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, et notamment celles relatives aux missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale. Or le domaine de la réglementation en matière de santé animale constitue un des socles de l'action des GDS. Aussi, ce transfert de missions porterait les germes d'un rattachement, à terme, de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, voire une disparition de celles-ci. Ce rattachement aux chambres d'agriculture pourrait porter atteinte à l'indépendance de ces structures, condition *sine qua non* de l'efficacité de leur action sanitaire. Dans ces conditions, elle l'interroge sur ses intentions pour assurer la pérennité de ces structures.

Élevage

Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine

20473. – 18 juin 2019. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan national d'éradication de la Diarrhée virale bovine (DVB). Après les quatorze départements du Grand-Est et de la Bourgogne-Franche-Comté, les Groupements de la défense sanitaire (GDS) des Hauts-de-France ont engagé leurs élevages dans le programme d'éradication de la BVD. Face aux difficultés de montage juridique et en l'absence d'aide d'État pour les maladies émergentes, les éleveurs de ces départements ont financé un programme sans aucune aide de l'État mais avec le soutien de la région Grand-Est. En six mois, plus de la moitié des éleveurs de la région se sont engagés dans ce programme. Cette action nouvelle et collective se traduisant par un investissement sanitaire supplémentaire pour les éleveurs et les GDS doit être saluée en attendant la construction d'un plan national obligatoire et la signature de l'arrêté attendu en décembre 2018 et qui, *in fine*, n'est toujours pas signé. Le GDS France a interpellé M. le ministre le 12 décembre 2018 en demandant l'adoption du projet d'arrêté ministériel qui a déjà reçu l'aval de l'ensemble des organisations composant le Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales. Cette maladie a des conséquences sanitaire, économique et commerciale pour le pays. D'après des études menées par l'école vétérinaire de Nantes, dans un cheptel infecté, les pertes économiques que subissent les éleveurs se situent entre 45 et 85 euros par bovin par an. Son coût est évalué à plus de 30 millions d'euros en France malgré les mesures mises en place et c'est pourquoi, il faut généraliser au plus vite cette lutte à l'ensemble du territoire. De plus, des réglementations ont déjà été mises en place pour faire disparaître cette maladie dans un certains nombres de pays comme l'Irlande, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et les pays scandinaves. La France prend donc un retard considérable sur tous ses concurrents et met en danger le commerce

international. La Loi de santé animale, en débat à Bruxelles risque, par exemple, d'imposer un programme totalement inadapté aux élevages français, faute d'un dispositif réglementaire national. Ainsi, il souhaiterait savoir quand ce plan d'éradication de la diarrhée virale bovine sera mis en place.

Énergie et carburants

Méthanisation

20483. – 18 juin 2019. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'encadrer la méthanisation agricole pour bénéficier pleinement des bénéfices de cette technologie énergétique qui est au cœur d'enjeux majeurs agro-alimentaires, économiques et environnementaux. La méthanisation agricole a initialement été conçue comme une contribution positive à la transition énergétique et les lois et règlements adoptés ces dernières années ont visé, en lien avec les parties prenantes, à encadrer des projets afin de garantir leur ancrage territorial, leur dimension circulaire, l'équilibre agronomique et notre souveraineté alimentaire. Malgré ces efforts, la méthanisation agricole fait aujourd'hui l'objet de nombreuses controverses : risque de fragilisation de l'activité d'élevage, bilan écologique incertain des pratiques agricoles induites... Que l'échelle des désordres pressentis soit l'écosystème territorial ou celui de l'équilibre planétaire, les questions ainsi posées méritent d'être examinées avec sérénité dans le débat public. Les sources des conflits latents telles qu'elles sont observées sont de deux ordres. La première est évidemment l'autorisation donnée entre 2011 et 2015 à quelques entreprises qui, profitant du vide juridique, ont mobilisé l'essentiel des ressources végétales vers la méthanisation plutôt que vers l'alimentation humaine et animale. Au regard des effets déstructurants au niveau local, notamment sur le marché foncier, il convient d'étudier toutes les limites envisageables pour arrêter le plus rapidement possible ces pratiques dévoyées. La seconde dérive concerne la nouvelle génération de méthaniseurs à partir de 2017. Elle est plus systémique et se traduit de multiples façons. Premièrement, les acteurs qui émergent sur ce marché sont les plus puissants sur le plan économique. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit une baisse de plus de 30 % des tarifs d'achat du biométhane en injection, ce qui risque d'entraîner une massification de la production sur quelques structures pour réduire les charges de production. Ce type de structures concentre beaucoup de financements publics, laissant peu de disponibilité budgétaire aux projets plus intégrés. Deuxièmement, la carte des réalisations et des projets correspond ainsi davantage à la sociologie des acteurs qu'à celle des ressources territoriales, notamment en effluents d'élevage. Troisièmement, la limite fixée en matière de production végétale méthanisable n'est pas respectée par certains opérateurs, faute d'un contrôle effectif. Ainsi le décret du 7 juillet 2016 fixant le seuil maximal des cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal et incorporées dans les méthaniseurs à 15 % est très facilement contournable. Quatrièmement, l'effet inflationniste sur les matières premières végétales exacerbe les tensions avec le monde de l'élevage, notamment dans le cas des pénuries de fourrage liées aux épisodes de sécheresse. Enfin, les pratiques d'épandage sur certains bassins versants peuvent induire des pollutions significatives faute de contrôles efficaces. Ainsi, la méthanisation telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui ne semble pas garantir systématiquement une compatibilité avec l'équilibre alimentaire et l'écologie, tant par les intrants que par l'épandage, du fait de contournements de la réglementation ou de manque de contrôles effectifs. Un véritable développement de la méthanisation à la ferme ne peut s'envisager qu'à travers la mise en place d'un tarif de rachat de l'énergie supérieur pour les petites unités, afin que celle-ci soient plus compétitives et puissent ainsi plus facilement se financer. Il est devenu urgent de poser à nouveau les termes du débat en tirant parti des leçons de l'expérience allemande et de ses excès. Par ailleurs, il conviendrait de s'inspirer d'initiatives telles que la charte des bonnes pratiques en méthanisation à travers laquelle les Agriculteurs Méthaniseurs de France confirment leur engagement mutuel pour un développement vertueux, raisonné et harmonieux de la filière. Afin de ne pas fragiliser ce qui doit rester une contribution significative à la transition énergétique du pays, il lui demande donc quels modalités et outils concrets de prévention et de sanction sont mis en œuvre en cas de non-respect des équilibres attendus sur les plans économiques et environnementaux. Enfin, il l'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'un label « méthanisation verte » qui permettrait aux autorités compétentes de se prononcer en toute connaissance de cause sur les attributions d'urbanisme et d'aides publiques pour les projets de méthanisation.

Impôts et taxes

Fiscalité - CUMA et ETA

20532. – 18 juin 2019. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les différences de traitement fiscal entre les coopératives d'utilisation de matériel agricole

(CUMA) et les entreprises de travaux agricoles (ETA). En effet, si ces deux types de structures permettent une même activité, à savoir la mise en commun de moyens (matériel et compétences) dans le but de développer l'activité agricole, les ETA bénéficient d'un nombre d'avantages fiscaux bien moindre que les CUMA. Ces dernières sont notamment exonérées d'IS, CVAE, CFE, ORGANIC, plus-value sur cession d'immobilisation, etc. Au regard de la similarité de l'exercice, il souhaite donc connaître les arguments justifiant la mise en concurrence des différents acteurs agricoles du territoire.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17384 François Ruffin.

Anciens combattants et victimes de guerre

Tarifs spéciaux - transport ferroviaire des pensionnés militaires

20418. – 18 juin 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre suite à la publication de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, qui prévoit la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En conséquence, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité et leurs accompagnants se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF et des voyages mémoriels sur les tombes des Morts pour la France. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour maintenir les tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires.

Défense

Accès à la réserve citoyenne des armées

20452. – 18 juin 2019. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les modalités d'accès à la réserve citoyenne des armées aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne. En effet, un faisceau d'indices, au premier rang desquels les conditions d'entrée présentées par la plateforme officielle de l'administration servicepublic.fr, conduit à penser que la réserve citoyenne des militaires exclut les ressortissants communautaires. Or, le code de la défense (art. L. 4241-1) modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que la réserve citoyenne fait partie de la réserve civique. Or, l'entrée dans la réserve civique, et donc dans ses différentes composantes parmi lesquelles la réserve citoyenne des armées, est régie par le code du service national (art. 3 de la loi du 27 janvier 2017) lequel prévoit la possibilité pour les ressortissants communautaires d'y postuler (art. L. 120-4 du code du service national). Ainsi, il l'interroge sur le caractère effectif de l'ouverture de la réserve citoyenne des armées aux ressortissants communautaires qui présente un double intérêt, tant pour la construction européenne à laquelle le Gouvernement est attaché que pour les citoyens européens qui souhaiteraient s'engager au service de la France et de la défense de ses valeurs.

Politique extérieure

Mise à disposition de la cathédrale des Invalides

20591. – 18 juin 2019. – Mme Marine Le Pen interroge Mme la ministre des armées sur la mise à disposition de la cathédrale des Invalides pour des événements organisés par des pays étrangers. Le 22 mai 2019, un concert organisé par l'ambassade du Kosovo a créé l'émoi parmi la communauté catholique et parmi la communauté militaire. L'œuvre jouée n'était manifestement pas adaptée au lieu qui est, outre la cathédrale du diocèse aux armées françaises, l'église des soldats du pays dans laquelle tant de cérémonies d'hommage se sont déroulées. D'une part le choix de l'œuvre est à l'évidence une provocation accentuée par la mise en scène du concert, et d'autre part, la mise à disposition la cathédrale des Invalides, lieu emblématiques pour les armées françaises, a un pays dont le président, M. Thaçi, fait l'objet de soupçons de crime de guerre paraît tout à fait contestable. En outre, elle rappelle que plus d'une centaine de soldats français sont morts pour la France durant les opérations de l'ONU lancées précisément pour mettre fin au conflit en ex-Yougoslavie. Elle souhaite savoir si les autorités

militaires avaient connaissance de l'œuvre qui serait jouée, si des excuses ont été demandées au Kosovo suite à l'émoi créé par ce concert et enfin de façon plus globale quel sont les règles de mise à disposition de la cathédrale des Invalides à un pays étranger.

Politique extérieure

Passons d'une industrie de la mort à une économie verte

20593. – 18 juin 2019. – M. **Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des armées** sur les exportations d'armes françaises. Le mardi 4 juin 2019, trois jours après le délai prévu par ses obligations, Mme la ministre a enfin remis aux parlementaires son rapport sur les exportations d'armes françaises en 2018. Celles-ci ont augmenté de 30 % en un an, s'élevant à 9,1 milliards d'euros. Ce rapport confirme que 50 % des exportations concernent les pays de Proche et du Moyen-Orient. Le Qatar est ainsi le plus gros client de l'industrie française de l'armement avec 2,5 milliards d'euros en un an. L'Arabie saoudite suit avec 1 milliard d'euros. Ces ventes d'armes ne sont pas sans poser de nombreuses questions puisque, souvent, elles permettent à leurs utilisateurs de se livrer à des actes contraires à nos valeurs. Le cas de l'utilisation d'un armement issu de la filière française par l'armée saoudienne au Yémen en est un exemple éloquent. Le média indépendant *Disclose* a ainsi récemment révélé que les canons Caesar, produits dans les usines françaises, ont été à de nombreuses reprises utilisés lors de bombardements qui ont coûté la vie à au moins 40 civils. Ces actes, qui peuvent être considérés comme des crimes de guerre ont suscité l'indignation et la mobilisation citoyenne à juste titre. À plusieurs reprises ces derniers jours des collectifs citoyens et des travailleurs des ports ont entrepris avec succès d'empêcher l'embarquement de nouvelles livraisons d'armes à destination de l'Arabie saoudite. Loin de défendre les valeurs d'humanisme et de respect des droits de l'Homme qui sont chères aux Français, Mme la ministre se contente de défendre ces livraisons par l'importance en matière d'emplois (200 000 ETP) de l'industrie militaire dans le pays. Sans remettre en cause la nécessité d'une industrie nationale de l'armement performante pour garantir l'indépendance et la souveraineté militaire du pays, M. le député rappelle à Mme la ministre que pour préserver des emplois et en relancer la création, l'industrie de la mort est moins efficace que la planification écologique. Cette planification, les députés membres du groupe La France insoumise la défendent dans leur programme l'Avenir en Commun. Elle permettrait de créer plus d'1,5 million d'emplois : 900 000 par la transition énergétique vers le 100 % renouvelable, 300 000 pour le passage à une agriculture paysanne plus respectueuse de l'environnement et 300 000 dans l'économie de la mer. Face au défi climatique, la France pourrait se faire la locomotive d'un engagement international nécessaire et urgent. Cela l'honorerait plus et serait plus bénéfique à son économie et aux Français que ces contrats d'armement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces sujets.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation de reconnaissance

20411. – 18 juin 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation que connaissent actuellement les supplétifs de statut civil de droit commun. Consécutivement à l'adoption d'amendements par l'Assemblée nationale et à la publication de la loi de finances pour 2019, un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun (ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance au cours de la période du 4 février 2011 au 19 décembre 2013) ont écrit à Mme la secrétaire d'État dans le courant du mois de janvier 2019 afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Ceux qui ont reçu une réponse en ont été étonnés, en effet, il leur était indiqué qu'ils devaient prendre contact avec le service de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de leur département de résidence. Ils l'ont évidemment fait aussitôt, mais les services départementaux de l'ONACVG leur ont indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction de sa part pour traiter les demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. L'ensemble des associations de rapatriés s'interrogent sur cette situation et se demandent s'il y aurait une volonté délibérée de la part de l'administration de temporiser, voire de ne pas appliquer la mesure adoptée par le Parlement. Il est regrettable que ces mesures votées ne soient pas suivies d'effet, d'autant que les personnes concernées ont plus de 80 ans et sont, pour la plupart, de santé précaire... Dès lors, il souhaiterait savoir si elle compte intervenir afin que des instructions claires et rapides soient

données aux services départementaux de l'ONACVG et au bureau central des rapatriés pour que le versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle aux vingt-six personnes concernées soit effectif le plus rapidement possible.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de reconnaissance des vétérans ayant participé aux essais nucléaires

20412. – 18 juin 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des vétérans ayant participé aux essais nucléaires français en Polynésie française, entre 1966 et 1996. L'exposition aux rayons ionisants a eu des effets sur la santé de ces personnes, reconnues par la loi victimes des essais nucléaires. Toutefois, les victimes et leurs familles souhaiteraient qu'un titre de reconnaissance spécifique leur soit attribué afin de distinguer leur rôle indispensable dans le développement de la puissance nucléaire française. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants

20413. – 18 juin 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demi-part accordée aux veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. En effet, les femmes qui ont perdu leur époux après l'âge de 74 ans bénéficient d'une majoration d'une demi-part de quotient familial, tandis que les veuves dont l'époux est décédé avant 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part fiscale. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux demandes d'associations d'anciens combattants sur une mesure juste et légitime au regard de l'engagement des soldats français et de leurs veuves.

Anciens combattants et victimes de guerre

Devoir de mémoire des victimes de guerre

20414. – 18 juin 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, concernant la situation et le devenir de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. L'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre qui compte plus de 570 000 ressortissants, a récemment attiré l'attention du Gouvernement sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues et qui reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Les acteurs ou témoins de ces années ne seront bientôt plus en capacité de transmettre ce qu'ils ont vécu. Il est de notre devoir de préserver cet héritage et de notre responsabilité de continuer à assurer à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'y parvenir. Un maillage territorial départemental et un rapprochement avec l'éducation nationale restent nécessaires pour pérenniser leurs actions. Les inquiétudes du monde combattant ont été transmises à M. le Président de la République lors des cérémonies du 8 mai 2019. Aussi, afin d'assurer la poursuite des missions de l'Office national des anciens combattants et victime de guerre, elle souhaiterait connaître les propositions envisagées par le Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Maintien des tarifs spéciaux SNCF pour les anciens combattants

20415. – 18 juin 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression, par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, d'articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres accordant des tarifs réduits sur les billets SNCF pour nos anciens combattants. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 de ce code. Par voie de conséquence, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ne bénéficieraient plus des réductions sur les tarifs SNCF, tout comme les accompagnants des grands invalides de guerre. Les voyages sur les tombes des « Morts pour la France » seraient également supprimés. Cette suppression des tarifs spéciaux est contraire à l'esprit de l'article 1 du code susmentionné, lequel dispose que « la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». L'ouverture à

la concurrence du réseau ferroviaire ne saurait valablement constituer un obstacle à l'octroi de ces réductions qui permettent d'entretenir le souvenir de ces moments tragiques de notre histoire. Aussi, elle lui demande de lui faire part de ses intentions quant au maintien de ces tarifs spéciaux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

20416. – 18 juin 2019. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la reconnaissance des vétérans des essais nucléaires. Afin de se doter de l'arme nucléaire, la France a procédé à des essais nucléaires entre 1959 et 1996. Cela représente au total 210 essais dont 193 en Polynésie française. Actuellement, seuls les vétérans ayant participé aux essais nucléaires français entre 1960 et 1964 peuvent bénéficier d'un titre de reconnaissance de la nation (TNR). Ces dispositions excluent donc un nombre important de vétérans qui ont participé à des missions d'expérimentation nucléaire à d'autres périodes. Bien qu'ils n'aient pas combattu, les vétérans des essais nucléaires ont contribué à un outil de dissuasion qui représente un élément essentiel de la sécurité et de l'indépendance française. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un TNR spécifique attribuable à l'ensemble des vétérans ayant participé aux essais nucléaires de 1960 à 1998.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réductions des billets de train pour les titulaires d'une pension d'invalidité

20417. – 18 juin 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer, pour eux et les accompagnateurs, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Ainsi, de nombreux grands invalides n'auront plus la possibilité de se déplacer par le train et de bénéficier d'un accompagnateur. Cette disposition aura notamment un impact sur les voyages mémoriels si précieux pour notre République. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de maintenir les réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

5449

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17473 Alain David ; 17729 Pierre Cordier.

Aménagement du territoire

Consultation des communes limitrophes d'implantations commerciales

20409. – 18 juin 2019. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'obligation de consultation des conseils municipaux des communes limitrophes dans le cadre de la création d'une surface commerciale d'une superficie de plus de 500 m². Le Président de la République et son Gouvernement mènent des politiques publiques visant à améliorer les entrées de ville, les habitudes des consommateurs ou encore la responsabilité des entreprises commerciales. « Cœur de ville » est de plus une action dont les premiers effets sont déjà constatés sur les territoires. Cependant, l'implantation de zones commerciales en périphérie de villes petites et moyennes a souvent des impacts sur les petits commerces de centres-villes. Or, les communes limitrophes de projets d'implantation de grandes surfaces commerciales ne sont pas systématiquement consultées, *via* leurs conseils municipaux, et ne peuvent pas siéger avec voix délibérative au sein des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre systématique la consultation des conseils municipaux des communes limitrophes d'implantation de surfaces commerciales supérieures à 500 m².

*Bois et forêts**Filière économique bois et matériaux biosourcés*

20433. – 18 juin 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le développement de la filière économique bois. En mars 2010, la filière des matériaux biosourcés était déjà identifiée par le Commissariat général au développement durable comme l'une des 18 filières vertes ayant un potentiel de développement économique élevé. M. le député estime que : « Nous, représentants et acteurs politiques, sommes conscients de la nécessité de transformer nos modes de production et de consommation dans une optique nécessaire de durabilité. Mais nous ne sommes pas les seuls ». L'utilisation du matériau traditionnel qu'est le bois semble s'être accélérée ces dernières années, en témoigne la multiplication de grands projets urbains dans toute la France. Cette tendance n'est pas neutre et va de pair avec la prise de conscience des enjeux environnementaux du temps et du respect du bilan carbone des architectes. Le bois représente une excellente alternative pour diminuer la consommation de matières premières d'origine fossile, limiter les émissions de gaz à effet de serre et créer de nouvelles filières économiques. En effet, un mètre cube de bois stocke une tonne de CO₂ lorsqu'un mètre cube de béton en émet 250 kg. Les jeux Olympiques que Paris accueillera en 2024 représentent une opportunité et un accélérateur pour la filière économique du bois puisque qu'un certain nombre de grands ouvrages, notamment le village olympique des athlètes, représenteront une vitrine de l'architecture moderne durable et responsable, dont la construction émanera de différents bois. Ainsi, moderniser les modes de construction et innover sainement dans le secteur du BTP, grâce à l'utilisation du bois, représente une opportunité pour la France qu'il faut saisir. Malgré de nombreux atouts mis en avant, le changement d'échelle pour l'utilisation du bois passe par une réorganisation et une restructuration des circuits de construction du secteur du BTP. Pour ce faire, assouplir les normes en matière d'urbanisme pour permettre de rehausser la limite de hauteur des bâtiments biosourcés pour compenser l'épaisseur des planchers des constructions en bois pourraient être une première réponse pour favoriser l'extension de l'utilisation du bois dans les constructions. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Logement**Art 121-10 code de l'urbanisme - Changement destination des bâtiments agricoles*

20539. – 18 juin 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interprétation d'un article du code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN. La loi ELAN, adoptée à la fin de l'année 2018, a pour but de dynamiser la politique du logement et de protéger les plus fragiles. Elle a également permis certains ajustements du cadre législatif relatifs à l'aménagement du territoire, notamment sur le sujet des zones rurales et urbaines. Celle-ci prévoit notamment l'assouplissement de la notion de compatibilité avec le voisinage pour la construction de bâtiments dédiés aux activités agricoles ou forestières, mais aussi aux cultures marines. Cette nouvelle disposition (article L. 121-10 du code de l'urbanisme) est susceptible d'entraîner des divergences dans son interprétation ayant pour conséquence des refus de délivrance de documents d'urbanisme en se prévalant d'un changement de destination, ces refus pourraient dès lors entraîner l'abandon de certains bâtiments agricoles ayant par ailleurs une vraie richesse patrimoniale. L'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dispose que « Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ». Ainsi, elle souhaite connaître l'interprétation de cet alinéa et lui demande si le changement de destination des bâtiments nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines est dorénavant prohibé, ou si cet alinéa ne concerne que les nouvelles constructions permises par la loi ELAN à titre dérogatoire.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)*

20630. – 18 juin 2019. – M. Olivier Falorni interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le statut des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). La précarité du statut des 7 000 ASVP en France, soulignée récemment par le rapport de septembre 2018 sur le continuum de sécurité, contraste avec l'importance et la spécificité des missions qu'ils sont appelés à assumer. En effet, depuis plusieurs années on constate une tendance croissante à l'extension des tâches des ASVP, en lien avec celles des polices municipales. Au fur et à mesure que les policiers municipaux voient leur activité s'enrichir, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, les ASVP constituent une force d'appoint utilisée dans des proportions variables. Pourtant, ces tâches ne relèvent pas nécessairement de leurs attributions. Ainsi, la création d'un cadre

d'emplois des ASVP, intégré à la filière sécurité de la fonction publique territoriale, répondrait aux attentes des agents qui demandent une véritable reconnaissance par le statut. Cette revendication, tout à fait légitime, donnerait une meilleure assise juridique au rôle et aux missions de ces agents qui, selon les collectivités, exercent déjà d'autres tâches que les seules liées à la surveillance de la voie publique, et conforterait leur participation à l'exercice de la sécurité sur le territoire communal. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la création du cadre d'emplois des ASVP.

Services publics

Maison de services au public

20637. – 18 juin 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les obstacles à la contractualisation pour l'ouverture des maisons de services au public. Les maisons de services au public ont été créées pour répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales et périurbaines. Parce qu'elles construisent une offre spécifique aux habitants et adaptée à leurs contraintes avec un interlocuteur privilégié à leur service, ces maisons de services au public constituent assurément, un « outil » en réponse aux objectifs de l'État en matière d'accessibilité des services : réduction des inégalités sociales et territoriales, mutualisation des services et amélioration de la qualité de service aux citoyens. Parce qu'elles sont aussi et incontestablement, un outil de proximité, de nombreuses collectivités ont su s'en saisir pour répondre aux attentes de leurs administrés et au désert des services de l'État sur leur territoire : 1 676 MSAP ont été ouvertes ou étaient en cours d'ouverture, partout en France en février 2019, selon une étude du Commissariat général à l'égalité des territoires. Ce dispositif est donc unanimement salué. D'ailleurs selon une étude de 2018 de la Banque des territoires qui anime le réseau des MSAP, le taux de satisfaction des utilisateurs était de 80 % et les demandes de créations se multipliaient. Et pourtant, à l'examen de situation particulière, comme sur son territoire de l'Aveyron, la phase de travail pour l'ouverture des MSAP avec les administrations semble connaître une certaine atonie. En effet, les annonces de créer d'ici à 2022, des « endroits où l'on puisse trouver une solution aux problèmes », des lieux « France services », semblent avoir rompu la dynamique de création de ces lieux de vie. Aujourd'hui, les nombreux élus locaux déjà très impliqués et investis dans le processus d'installation et d'ouverture de maison de services au public sur leur territoire, craignent que les MSAP soient d'abord victimes de leur propre succès et ensuite mises au banc de « France Services ». Aussi, ils souhaitent être rassurés sur la poursuite jusqu'à terme des projets MSAP déjà initiés. Plus précisément, ces élus veulent être assurés que toutes les mesures nécessaires à lever les blocages actuels seront mises en place pour leur permettre non seulement de répondre efficacement aux attentes pressantes de leurs administrés et de tenir leurs engagements mais aussi de couvrir les dépenses publiques déjà engagées dans leur projet MSAP. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

5451

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15793 Mme Jacqueline Maquet.

Arts et spectacles

Réforme des retraites pour les artistes-auteurs

20422. – 18 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des artistes-auteurs dans le cadre de la future réforme des retraites. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les artistes-auteurs sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, mais ne paient que les cotisations salariales, les cotisations patronales étant assurées par une contribution diffuseur. Cela correspond à une cotisation totale de 15,3 % environ - une cotisation salariale de 7,30 % à laquelle s'ajoute le régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels à un taux de 8 %. M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites, a confirmé que le taux de cotisation unifié et - complémentaire comprise - s'élèverait à 28 %. Dans l'optique d'une suppression de tous les régimes spéciaux où chaque euro cotisé apporterait les mêmes droits pour tous, on peut envisager deux scénarios pour les

artistes-auteurs : soit une hausse du taux de cotisation de 13 points de pourcentage, soit une perte de 15 % de pouvoir d'achat pour les artistes-auteurs ; soit un taux de cotisation qui resterait à son niveau actuel de 15,3 %, et donc une retraite inférieure de 45 % à celle des salariés, pour un même revenu. Cette situation est d'autant plus préoccupante que près de la moitié des artistes-auteurs gagnent moins d'un SMIC par mois : 41 % des auteurs du livre selon une étude de la direction générale des médias et des industries culturelles de mars 2017, 47 % des auteurs de bande dessinée selon une étude des États généraux de la bande dessinée de décembre 2016. Ni le cabinet de M. Delevoye, ni le ministère de la culture n'ont, pour l'instant, révélé les contours de la réforme des retraites pour les artistes-auteurs. Ainsi, il souhaite savoir quels sont les plans du Gouvernement pour l'avenir du système de retraite des artistes-auteurs pour ne pas toucher à leurs revenus actuels, tout en maintenant le principe d'universalité qui guide la réforme.

Audiovisuel et communication

Arrêt de la TNT en Suisse et impact pour les départements transfrontaliers

20429. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de la culture sur l'arrêt depuis le 3 juin 2019 de la télévision numérique terrestre en Suisse et surtout l'impact pour les départements transfrontaliers. En effet, la Suisse a abandonné la TNT pour une autre technologie numérique. Cette décision de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) est justifiée par un écart important entre le nombre d'utilisateurs de la TNT en Suisse et le coût onéreux des installations de diffusion. Ainsi, depuis le 3 juin 2019, les programmes de télévision de la SSR n'émettent plus en France. Toute la Franche-Comté est directement impactée. Il souhaite donc savoir si cette décision est définitive ou si le Gouvernement cherche un accord avec la Suisse pour les transfrontaliers. Et dans le cas où les chaînes suisses ne seraient plus du tout accessibles en France, il lui demande si la Suisse va connaître le même retour avec l'arrêt de la diffusion des chaînes de la TNT française chez eux, ce qui pour les citoyens français paraîtrait légitime.

Chômage

Avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle

20436. – 18 juin 2019. – M. Joël Aviragnet interroge M. le ministre de la culture sur l'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle. En début d'année 2019, les négociations des partenaires sociaux se sont soldées par un échec et le Gouvernement a donc décidé de statuer par décret sur l'avenir de cette indemnisation, ce qui provoque l'inquiétude des professionnels. L'avenir du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle mérite une attention particulière afin de préserver la sécurité de ces professionnels soumis à des contraintes. Aussi, il lui demande de confirmer clairement sa position du mois de décembre 2018 : « Le Gouvernement ne souhaite pas modifier les conditions spécifiques en question () Ne cassons pas ce régime qui est notre force. Ce système qui est notre spécificité française est important pour la création ». De plus, il lui demande que le Gouvernement prenne acte et accepte l'accord unanime sur l'assurance chômage signé au niveau de la branche spectacle le 21 janvier 2019, qu'il respecte le principe de flexisécurité, fondement même du mode de fonctionnement de l'audiovisuel et du spectacle et enfin que le Gouvernement admette que les intermittents du spectacle sont aujourd'hui les seuls salariés à cotiser à l'assurance chômage ce qui justifie que ce système soit spécifique.

Culture

Service public de la culture - Territoires - Proximité et ruralité

20449. – 18 juin 2019. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre de la culture sur la territorialisation de l'action du ministère et de tous ses services, dont en particulier ses opérateurs, à travers les Contrats de performance (COP). Le Grand débat national a permis d'exprimer et de mieux identifier toute la difficulté de faire s'appliquer et rendre tangibles les politiques publiques sur l'ensemble des territoires, dont les plus ruraux, et leur besoin en service public. Remettre de la proximité était déjà l'un des objectifs pris en compte dans l'action de Françoise Nyssen avec, par exemple, des actions de lutte contre les déserts culturels et le plan « Culture près de chez vous ». L'égalité réelle des Français face au service public culturel ne peut être atteinte qu'à travers la montée en puissance de cette attention redonnée « au dernier kilomètre ». Les travaux de généralisation en cours des Contrats de performance (COP) pluriannuel du ministère avec tous ses opérateurs (musées nationaux par exemple) sont par ailleurs plus qu'encouragés notamment par la Cour des comptes depuis plusieurs années. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelle mesure ces COP ont permis de diffuser cette nécessité de plus de proximité et de

territorialiser l'action publique culturelle en 2018, en particulier vers les zones rurales ou urbaines les plus défavorisées. Elle lui demande quels résultats tangibles ont été programmés et obtenus en 2018 en termes de moyens humains et financiers, avec ces contrats et quels liens sont faits avec les collectivités pour coconstruire, stimuler et structurer le cas échéant l'action culturelle de ces dernières, notamment dans les espaces ruraux dépourvus d'équipements pouvant accueillir une exposition temporaire d'un grand musée national implanté à Paris, pour ne citer que cet exemple. Enfin, elle lui demande quels objectifs pourront être dressés et quels résultats pourront être obtenus d'ici 2022 avec ces COP généralisés et territorialisés, leviers de changement des opérateurs nationaux, souvent perçus par l'ensemble de la population comme extrêmement franciliens, trop lointains et insuffisamment atteignables sur l'ensemble du territoire français.

Patrimoine culturel

Disparition de 50 000 œuvres d'art en dépôt

20560. – 18 juin 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'absence de traçabilité des dépôts d'œuvres d'arts du patrimoine français. Les derniers récolements, notamment la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA), font état d'un alarmant constat : sur 500 000 œuvres en dépôt, ce sont près de 10 % (de 50 000 à 60 000 pièces) qui ont disparu. Ces œuvres désormais impossibles à localiser, appartiennent au patrimoine français. Nombre d'entre elles ont été perdues par l'Élysée - qui a égaré près de 40 % des œuvres dont il avait la charge - et le réseau diplomatique français - qui en a perdu près de 60 % des 110 000 œuvres dont il était garant. Les musées de France ont déposé de très nombreuses plaintes face à ces disparitions. Elle lui rappelle que le trafic d'œuvres d'art est le troisième plus important au monde après le trafic d'armes et la contrefaçon. Quelle méthodologie rigoureuse de récolement le ministère compte mettre en place pour que ces cas ne se renouvellent pas ? Elle lui demande également quelles dispositions il va mettre en œuvre pour voir réapparaître davantage que les 5 % à 10 % des œuvres volées que les autorités compétentes estiment pouvoir retrouver.

ÉCONOMIE ET FINANCES

5453

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1326 Xavier Paluszkiwicz ; 2826 Daniel Fasquelle ; 13301 Jean-Baptiste Djebbari.

Aménagement du territoire

Zone de développement prioritaire

20410. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le champ d'application du dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises situées dans les communes appartenant à une zone de développement prioritaire, contenu dans la loi de finances pour 2019. En effet, la liste des critères visant à définir la nature des entreprises pouvant bénéficier des exonérations, présentée dans le III de l'article 44 *septdecies* du code général des impôts, n'apporte aucune précision concernant les sociétés commerciales ayant un objet social civil (exemple des professions libérales exercées au travers d'une SAS). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser si cette nature d'entreprise est éligible ou non au dispositif ZDP.

Consommation

Absence de délais de rétractation dans les foires et les salons

20442. – 18 juin 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de renforcer les droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires et salons spécialisés. Comme constaté par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque, les agissements pouvant être considérés comme délictueux d'une petite minorité de sociétés et professionnels du photovoltaïque lors des salons et foires sont particulièrement nombreux. En effet, il est considéré qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, est par définition un consommateur averti alors que dans le cadre de contrats conclus hors-établissement, le consommateur dispose d'un délai légal de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. L'application aux contrats passés sur les foires ou salons des délais de rétractation

appliqués de droit commun renforcerait considérablement la protection des consommateurs. Elle souhaite donc savoir si une évolution de la législation, afin de garantir aux consommateurs une meilleure protection dans les foires et les salons, est envisagée.

Consommation

Délai de rétractation dans les foires et salons

20443. – 18 juin 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la législation applicable en matière de délai de rétractation dans les foires et les salons. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation porte obligation pour le vendeur professionnel, en foire ou salon, ou sur toute manifestation commerciale, d'informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation. Selon les termes de la loi, cette information doit lui être donnée avant la conclusion du contrat, de façon visible et lisible et les offres de contrat doivent comporter un encadré, en en-tête, d'une police de caractère supérieure ou au moins égale à 12. Malgré cette obligation, de nombreux cas sont signalés de violation manifeste de ce dispositif, notamment dans le secteur très porteur des énergies renouvelables. Les consommateurs, mal informés, pensent toujours à tort que le délai de rétractation est applicable dans ce type de manifestation et des vendeurs peu scrupuleux exploitent sans vergogne cette ignorance. Les montants en jeu sont parfois importants comme par exemple dans le domaine des énergies renouvelables. Elle lui demande par conséquent si une évolution législative est envisagée afin de faire cesser ces comportements profondément choquants.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif - actions mises en place

20444. – 18 juin 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des articles L. 221-16 et L. 221-17 du code de la consommation, relatifs au démarchage téléphonique et à la prospection commerciale. Les usagers des télécommunications sont de plus en plus nombreux à être confrontés au démarchage téléphonique abusif. Le dispositif Bloctel doit permettre d'encadrer le démarchage téléphonique et protéger les consommateurs des pratiques abusives. Il semblerait qu'un nombre important d'acteurs économiques, inscrits ou non au registre du commerce et de l'industrie, ne soit pas pris en compte par ce dispositif. Les publics les plus vulnérables sont trop souvent victimes d'escroqueries qui relèvent de pratiques commerciales déloyales. Dans certains cas, ces pratiques relèvent de l'article 226-18-1 du code pénal. Compte tenu de la propagation de ces pratiques frauduleuses, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place, en dialogue avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Droits des consommateurs - pratiques commerciales douteuses - rénovation énergét

20445. – 18 juin 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse significative des mauvaises pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique au sein des foires. Les salons et foires en France sont générateurs d'un chiffre d'affaire conséquent pour les entreprises qui y exposent. Avec 17,7 millions de contrats signés et un total de 30,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, les foires constituent une véritable opportunité de développement pour les professionnels. Toutefois, en matière de rénovation énergétique, les techniques de vente paraissent discutables et méritent toute l'attention du Gouvernement. En effet, l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales des professionnels engagent de nombreuses plaintes de consommateurs, trompés ou induits en erreur par des professionnels peu scrupuleux. Les particuliers peuvent ainsi se retrouver à rembourser un crédit pour un équipement qui ne présente par le rendement annoncé et ne permettant donc pas de dégager les gains espérés permettant son financement. Alors que le ministre de la transition écologique et solidaire prévoit, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de rénover 2,5 millions de logement à l'horizon 2023, outre le volet préventif face à ces arnaques, il convient de renforcer les dispositions envers ce secteur en constante évolution. Une enquête de l'association locale UFC-Que Choisir de l'Ain, menées dans 61 magasins/stands en foire proposant des travaux de rénovation énergétique révèle une situation alarmante. Tout d'abord, l'enquête révèle que 71 % des exposants en foires, toutes activités confondues, se sont exonérés de leur obligation d'informer les consommateurs de l'impossibilité de se rétracter lors de ce type de manifestation contrairement à la réglementation édictée par l'arrêté du 2 décembre 2014. De plus, outre le fait que 43 % des professionnels aient refusé d'établir un devis à l'issue de

l'entretien, 18 % des professionnels observés ont tout de même promis à leurs clients une baisse drastique de leur facture énergétique, sans même avoir pris connaissance des lieux du travail et parfois même en prétendant à tort que leurs clients étaient éligibles à diverses aides de l'État telles que le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). De plus, 31 % des exposants ont même proposé aux enquêteurs des fenêtres moins efficaces que l'étalon en matière de performance thermique. Ces dysfonctionnements et leur répétition témoignent de la défaillance du conseil des professionnels, y compris pour ceux disposant du label public reconnu garant de l'environnement (RGE). En effet, dès 2017, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pointait d'ores et déjà une hausse significative des pratiques commerciales illégales et l'absence d'efficacité des entreprises RGE. Dans l'intérêt des particuliers, une révision des dispositions législatives et réglementaires paraît aujourd'hui nécessaire. Afin de pallier à ces dysfonctionnements, l'instauration d'une nouvelle filière d'experts indépendants, capables de coordonner les travaux et d'accompagner les consommateurs tout au long de leur démarche de transition écologique ainsi qu'une remise à plat du label RGE, avec un renforcement de la formation et des contrôles de professionnels qualifiés sont souhaitables. Pour aligner les stratégies de ventes des commerçants à l'ampleur des enjeux de la transition énergétique et des enjeux sociaux, une obligation de résultats pour ces derniers paraît aujourd'hui nécessaire. Enfin, en vue d'assurer la protection des consommateurs, une révision du droit de rétractation pourrait être envisagée afin d'inclure les achats dans les foires jusqu'à lors exclus. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur ces présentes propositions.

Emploi et activité

Délocalisations chez BIC

20477. – 18 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les destructions en série d'emplois français auxquelles se livre la famille Bich, actionnaire très largement majoritaire de la société BIC, depuis plusieurs mois. En janvier 2019, le fabricant de stylos avait déjà annoncé la délocalisation, à l'été 2019, de plusieurs dizaines d'emplois vers la Tunisie, où il possède déjà un site de production. Dans le cadre du projet *Invent the Future*, il a également annoncé, le jeudi 6 juin 2019, la suppression de quatre cent cinquante emplois dans le monde d'ici à 2021, dont une centaine en France, au siège de Clichy. Cette fois, c'est à Sofia, en Bulgarie, que sera recréée une partie des postes, dans un but affiché d'efficacité, afin de réaliser des économies qui pourront être réinvesties dans l'innovation à long terme. Mais comment ne pas voir la supercherie grossière qui consiste à parler d'investissement pour masquer la tyrannie des mangeurs de dividendes ? Car c'est bien pour satisfaire ces derniers, dont les profits diminuent depuis plusieurs années, que sont déplacées les opérations vers des pays où le travail se vend moins cher. Comble de l'ironie, la direction s'est attaché, à cette fin et pour plusieurs mois, les services de l'onéreuse société de conseil McKinsey. Elle lui demande s'il compte laisser encore longtemps des entreprises bénéficiaires détruire, dans une poursuite aveugle du rendement à court terme, ce qu'il reste des industries françaises.

Entreprises

« *Faites confiance à votre patron... » même voyou !*

20498. – 18 juin 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de l'abandon par l'État des 464 salariés des magasins de prêt-à-porter New Look. Le 10 septembre 2018, la direction française du groupe anglais New Look a brutalement annoncé la fermeture de 21 des 31 boutiques de l'enseigne en France. À Calais et à Rouen, les rideaux ont été aussitôt baissés, les employés congédiés, les stocks de vêtements vidés en pleine nuit et rapatriés par camion en Angleterre. En toute illégalité, en violation des procédures d'information et de consultation du personnel, et au mépris total des règles et des salariés. D'abord abasourdis par le *blitzkrieg* mené par New Look, les salariés se sont ensuite mobilisés. Ils ont fait grève, occupé les magasins et obtenu la réouverture du New Look de Calais, après un recours en justice. Alors, les dirigeants de New Look ont changé leur fusil d'épaule en décembre 2018. Il n'est plus question, disent-ils, de « restructuration », mais de la « recherche de repreneurs ». Concrètement, l'objectif reste le même : liquider les activités françaises du groupe. Pour réaliser cette tâche, New Look a fait appel, sur les conseils de Deloitte, à un véritable spécialiste en la matière : Paul-Henri Cécillon. Il a été nommé président de New Look France, mais il est surtout le directeur de Phinancia, un cabinet de « retournement d'entreprise ». Son job ? Que la liquidation de New Look France s'effectue sans vague, en minimisant les dépenses pour la multinationale. Cécillon s'est déjà fait la main en début d'année en Belgique, où il a réussi l'exploit de liquider New Look en un claquement de doigts. « Le 16 janvier, les salariés étaient convoqués en CE, tout ce qu'il y a de plus ordinaire. Mais alors que les affaires marchaient bien, on nous a expliqué en dix minutes que la Belgique n'était plus assez rentable pour les actionnaires et que la faillite

était imminente. Cinq jours après, on était licenciés. On attend toujours nos trois semaines non-payées de janvier » explique Grégory, ancien salarié de New Look Belgique. Une liquidation par surprise, pour la centaine de salariés belges. C'est que le fonds d'investissement sud-africain Brait, actionnaire de New-Look, met la pression, réclame plus de dividendes. Il y a une dizaine d'années, le groupe s'était lancé à l'international. Injonction financière oblige, il se recentre aujourd'hui sur l'Angleterre. Après son retrait de Chine, de Pologne et de Belgique, voici donc venu le tour de la France. Depuis deux ans, New Look siphonne sa branche française, pompe sa trésorerie, fait remonter l'argent vers la société mère... domiciliée à Malte, dans l'opacité la plus totale, à travers une succession de *holdings* dans des paradis fiscaux. Les *managements fees* ont explosé. Les ventes aux internautes français sont enregistrées en Angleterre, et non sur le compte de New Look France. Et forcément, le chiffre d'affaires de New Look France a chuté. D'ailleurs, signe de ces irrégularités, les comptes de l'année passée n'ont toujours pas été certifiés. Depuis le début de l'année, la stratégie de New Look est encore plus visible : les rayons se vident, les rares marchandises livrées sont des rebuts ou des collections des années passées. À tel point que le service de la répression des fraudes a rappelé New Look à l'ordre en avril 2019. Les délégués syndicaux de New Look France se sont donc rendus à Bercy, pour demander la médiation de l'État, pour solliciter une réunion avec les dirigeants anglais du groupe. « On n'organise pas ce genre de choses quand il n'y a pas d'important mouvement social dans l'entreprise. Faites confiance à votre patron », leur a répondu Jean-Pierre Floris, le délégué interministériel aux restructurations. Voilà les paroles prononcées par le « Monsieur industrie » du Gouvernement, celui-là même qui disait lors de sa nomination vouloir « favoriser le dialogue social et trouver des solutions pérennes ». Le dialogue social ne peut avoir lieu que si les salariés se révoltent donc, selon Jean-Pierre Floris. Serait-ce là une incitation à séquestrer les patrons, à déchirer les chemises des DRH, et à saccager les sous-préfectures ? « Nous les élus du personnel, on se retient, confie Moussa Koita, délégué du personnel SUD. Mais franchement c'est dur, ça peut dégénérer à tout moment. On essaye de se maîtriser, mais là on est à deux doigts d'exploser ». « Faites confiance à votre patron ». Comment les salariés pourrait-il faire confiance à Paul-Henri Cécillon en connaissant son passif en Belgique ? Il n'a été nommé directeur que pour liquider l'entreprise, pour faire le sale boulot. Fossoyeur d'entreprises, c'est là sa raison d'être. Aucun repreneur ne se profile à l'horizon. La recherche d'un repreneur n'est qu'un miroir aux alouettes, destiné endormir les salariés, à les bernier. Dans ce dossier, à nouveau, M. le ministre est complice d'un fonds vorace. Alors, il lui demande ce qu'il compte faire pour que New Look passe à la caisse, rende les 1,2 millions d'euros de CICE perçus, fasse un gros chèque aux salariés pour qu'à la fin, ce ne soit pas la solidarité nationale avec les AGS qui paie les pots cassés des actionnaires.

5456

Entreprises

Dématérialisation du registre général des entreprises en Alsace- Moselle

20500. – 18 juin 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le projet de mise en place d'un registre général dématérialisé des entreprises par voie d'ordonnance. Ce registre dématérialisé va se substituer aux registres existants, dans le but de simplifier les démarches des entreprises, de réduire les coûts et les délais de traitement, notamment administratifs, des demandes, mais aussi d'améliorer l'accès aux informations relatives à la vie des entreprises. Les registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle semblent exclus de cette dématérialisation. Il lui demande quel sera ainsi le sort réservés aux registres alsaciens-mosellans.

Entreprises

Inquiétudes sur l'avenir du groupe New Look France

20502. – 18 juin 2019. – M. **Stéphane Peu** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le risque de liquidation de l'entreprise New Look France, en redressement judiciaire depuis le mois de mars 2019, et pour laquelle aucune offre crédible de reprise n'a été présentée. Dans cette situation, ce sont 400 salariés qui sont directement sous la menace d'un licenciement. Ce n'est malheureusement pas une surprise. Alors que les représentants syndicaux ont interpellé M. le ministre en septembre 2018 sur la situation du groupe New Look France et pour lui demander de les accompagner dans leurs discussions avec la direction, ils n'auraient reçu aucune réponse à ce jour de sa part. M. le ministre conviendra avec M. le député que les salariés ne sauraient rester seuls face à l'opacité organisée et à la brutalité des méthodes de la direction du groupe. Il ne peut ignorer que la situation de New Look France résulte pour l'essentiel de l'enchaînement des choix stratégiques du groupe britannique propriétaire, New Look Retail, groupe organisé selon la logique des « poupées russes » et adossé à un fond de pension sud-africain Brait SE, lui-même localisé à Malte, coté au Luxembourg et disposant de filiales à Jersey. Un fonctionnement qui permet, notamment à l'appui d'une nouvelle méthode de « prix de transfert », de

faire peser sur la filiale française des charges imputées au reste du groupe. Dans ces conditions, il serait tout à fait incompréhensible que la situation financière et la rentabilité de New Look France soit appréciée indépendamment de la situation de l'ensemble du groupe, et dans la plus grande opacité compte tenu des difficultés observées depuis la mise en redressement judiciaire, pour obtenir communication des informations sur la trésorerie et la situation comptable de l'entreprise. Une opacité qui ne peut qu'alimenter une légitime suspicion de faillite délibérément organisée de la filiale française. Dans cette situation il apparaît indispensable que le ministère de l'économie et des finances prenne ses responsabilités, accompagne les salariés pour que leurs droits soient respectés, et pèse pour que de véritables solutions soient sur la table : en identifiant un repreneur crédible si c'est encore possible, ou en mettant en œuvre un véritable plan social. Il lui demande de l'éclairer sur ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces exigences, et à défaut pour obtenir le remboursement de tous les fonds publics perçus, notamment la somme d'un million d'euros, versée à ce groupe au titre du crédit impôt compétitivité emploi (CICE).

Impôt sur les sociétés

Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale

20528. – 18 juin 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'application du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Selon les dispositions de l'art. 44 quinquies du code général des impôts (CGI), les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sont éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif a été instauré par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 pour favoriser notamment le développement économique et l'emploi des territoires ruraux. La doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR, doit être vue comme une création *ex nihilo*, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de clientèle ». Compte tenu de cette doctrine, l'administration fiscale refuse d'appliquer ce dispositif à certains professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier cette doctrine afin de lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux.

5457

Impôts et taxes

Avantage fiscal du gazole non routier - Maintien dispositif fiscal

20529. – 18 juin 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) que le Gouvernement envisagerait de réexaminer. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et du paysage qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Aussi, la suppression de cette disposition fiscale ne pourrait que pénaliser ces entreprises déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix du carburant. De plus, ces entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations, contrairement à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

Impôts et taxes

Conséquences suppression du taux réduit TICPE pour le gazole non routier

20530. – 18 juin 2019. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR). Suite aux annonces sur la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, envisagée par le Gouvernement, les professionnels des travaux publics et du paysage expriment une très grande inquiétude concernant la suppression du taux réduit de la TICPE pour le GNR. Cette suppression cumulée à une hausse générale de la taxation des carburants va indéniablement fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux publics et espaces verts. En effet, cette situation est un coup gravissime porté à leur activité. Cette hausse du coût du carburant ne pourra pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. L'impact de cette mesure serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics. A cette situation, s'ajoutent des vols fréquents de carburant,

situation qui ne peut que s'aggraver avec la hausse du prix des carburants annoncée. Le Gouvernement justifie la hausse de la taxation et la suppression du taux réduit sur le GNR par des motivations écologiques. Cependant, l'usage réel, au service de l'écologie, de ces nouvelles ressources reste particulièrement flou, sans chiffrage précis de la part consacrée à des projets énergétiques et plus largement à l'économie verte. La réalité est que les quelques 23 milliards d'euros de taxation des énergies fossiles servent avant tout à renflouer les caisses de l'État. Or, la réponse ministérielle du 19 février 2019 à la question écrite n° 14363, publiée au *Journal officiel* le 20 novembre 2018, assurait la suppression de cette mesure dans la loi de finances pour 2019, reconnaissant un impact fort pour certaines entreprises. Si le Gouvernement revenait sur la suppression de cette mesure, cette versatilité ne serait pas sans conséquence pour les professionnels concernés, limitant, voire annihilant ainsi les investissements prévus, tant en termes d'embauches que de renouvellement de matériel moins polluant. Il lui demande de renoncer à cette suppression brutale du taux réduit de la TICPE sur le GNR et de lui préciser l'usage réel des ressources perçues au titre de la hausse de la taxation des produits pétroliers.

Impôts et taxes

Évitement fiscal par les multinationales

20531. – 18 juin 2019. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les profits non déclarés en France par les multinationales. L'évitement fiscal est un phénomène massif mis en lumière par la dernière étude du centre d'études prospectives et d'informations. Ce rapport permet d'en mesurer l'ampleur pour l'année 2015 en France : les profits non déclarés en France atteignaient quelque 36 milliards d'euros, soit 1,6 % du PIB, un montant 30 fois supérieurs à ce qu'il était au début des années 2000. En outre, 9 des 10 premiers pays d'enregistrement des profits manquant en France étaient européens. L'étude évoque trois stratégies de contournement : la manipulation des prix de transfert dans les transactions internationales entre filiales d'un même groupe, la localisation d'actifs immatériels dans des paradis fiscaux, l'utilisation des dettes intra-groupe. Face à l'ampleur de ce phénomène qui conduit à l'érosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'échelon national et européen.

Impôts et taxes

Gazole non routier - TICPE - Secteur du transport

20533. – 18 juin 2019. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les professions concernées comme le secteur du transport, le monde agricole ou l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces acteurs, déjà très fortement concurrencés par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. M. le député a par ailleurs rencontré en circonscription les différents acteurs qui expriment une inquiétude parfaitement légitime. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier (GNR) suite aux annonces de réductions des niches fiscales à moyen terme.

Nuisances

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

20548. – 18 juin 2019. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif Bloctel et plus largement sur la question du démarchage téléphonique abusif. La création de Bloctel par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation devait mettre un terme aux démarchages téléphoniques intempestifs non sollicités. Or, plusieurs années après sa mise en place, il apparaît que le système montre clairement ses limites et que certaines entreprises, malgré les sanctions infligées, ne procèdent pas à l'obligation de nettoyage de leurs listes de numéros à appeler. Bien souvent, les personnes concernées sont âgées et sont démarchées à toutes heures de la journée et même de la nuit. Force est de constater que le dispositif Bloctel se révèle très insuffisant. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), réunissant représentants des associations de consommateurs et organisations professionnelles, pour expertiser les mesures qui pouvaient être mises en place afin de renforcer le dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif. Les conclusions avancées ont permis de nourrir le travail parlementaire et une proposition de loi permettant d'encadrer le démarchage téléphonique a été examinée. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir les dispositions mises en avant dans ce texte afin de renforcer le dispositif qui a clairement montré ses limites.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Aménagement du territoire**Avenir des territoires d'industrie*

20408. – 18 juin 2019. – M. Paul Christophe interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la stratégie de reconquête industrielle à travers les territoires dits « territoires d'industrie » dans la région Hauts-de-France. A travers cette politique, l'État souhaite renforcer son soutien aux régions par la mise en place de moyens importants afin de redévelopper les territoires industriels. Quatre objectifs principaux ont été donnés : recruter, innover, attirer et simplifier. Ces objectifs seront mis en place par la formation de contrats entre les acteurs locaux et l'État pour montrer son engagement dans le développement de projets industriels territoriaux. Le 5 et 6 mars 2019, s'est déroulée à Lyon, la première assemblée générale des territoires d'industrie afin de lancer la phase de déploiement pour les 136, puis 141 territoires d'industrie. Du 18 au 24 mars 2019, les sept premiers contrats de Territoires d'industries ont été signés entre les régions Sud, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Ile-de-France et l'État. Si la signature d'une dizaine de nouveaux contrats « territoires d'industrie » a été annoncée, aucune précision n'a été donnée concernant les bénéficiaires de ceux-ci. Le calendrier de la signature des contrats est également, pour le moment, méconnu. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier de la signature de ces contrats très importants pour l'industrialisation des régions, et attendus avec impatience, ainsi que les régions qui en bénéficieront. Il aimerait notamment connaître la date des signatures des contrats « territoires d'industrie » pour les territoires situés en Hauts-de-France. Si les objectifs des territoires d'industrie sont actuellement connus, il souhaiterait enfin connaître plus exactement la mise en œuvre de ceux-ci qui reste assez floue.

*Outre-mer**Exonération CFE chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)*

20553. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'effondrement de la ressource fiscale qui va compromettre dès cette année le fonctionnement de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Guyane et son action auprès des TPE artisanales locales. En effet, ces ressources seront en baisse de 28 % pour 2019, conséquence de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et donc de taxe pour frais de CMA pour les entreprises déclarant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires. Or, si cette mesure va dans le sens d'un soutien salvateur aux petites structures et nouveaux artisans, elle ne saurait faire l'économie de mesures d'accompagnement vis à vis des CMA outre-mer dont le tissu artisanal est majoritairement composé justement de ces petites structures. En Guyane, ce sont ainsi pas moins d'un tiers des entreprises artisanales qui sont concernées par cette exonération. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les solutions envisagées par le ministère de l'économie et des finances pour assurer la pérennité des activités de la CMA de Guyane, au bénéfice des artisans locaux.

*Tourisme et loisirs**Régime juridique des guides de haute montagne*

20649. – 18 juin 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017, qui a étendu aux professionnels offrant des prestations de voyage liées certaines obligations applicables jusque-là aux seuls organisateurs de voyages à forfait, en particulier l'immatriculation auprès du GIE Atout France, la souscription d'une garantie financière propres à garantir les fonds versés par les clients et la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité des prestations. Ces obligations lourdes et coûteuses suscitent en effet des interrogations au sein de la profession des guides de montagne. Selon l'article 3.5 de la directive, transposé en droit interne au III de l'article L. 122-2 du code du tourisme et applicable depuis le 1^{er} juillet 2018 : « Constitue une prestation de voyage liée la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage [transport, hébergement, location de véhicules, autres services touristiques] achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, si un professionnel facilite : 1 - ° À l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque

service de voyage par les voyageurs ». Or lorsqu'un guide de montagne est contacté par un client dans le cadre de son activité traditionnelle (en dehors donc de toute organisation d'un voyage à forfait) pour une course d'une durée de plus de 24 heures, il est généralement conduit à indiquer au client le nom et l'emplacement du ou des refuges qui seront utilisés comme lieux d'hébergement pendant la course. Si le client le souhaite, le guide peut également être amené à réserver ces refuges et, pour les refuges les plus fréquentés, à verser des arrhes. Cette intermédiation entre les clients et les refuges, qui ne donne évidemment lieu à aucune rétribution des guides, ne repose toutefois sur aucun choix de la part des clients car il n'y a qu'un seul refuge possible par voie d'ascension et que le choix de la voie dépend de considérations indépendantes des refuges (niveau du client, historique de courses, conditions d'enneigement). Elle ne donne également lieu à aucun paiement séparé au sens de l'article L. 122-2 puisque les refuges sont payés sur place par le client au moment de la course et les éventuels arrhes remboursés au guide à la fin de celle-ci. Dès lors, il lui demande de confirmer que, lorsqu'un guide de montagne exerce son activité dans ces conditions, il n'entre pas dans le champ d'application des prestations de voyage liées mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code du tourisme.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15781 Mme Jacqueline Maquet ; 16851 Mme Constance Le Grip ; 17657 Xavier Paluszkiwicz.

Communes

Dispositifs « Petit-déjeuner gratuit » et « Cantine à 1 euro »

20440. – 18 juin 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses interrogations que suscite la mise en œuvre des dispositifs « petit-déjeuner gratuit » et « cantine à 1 euro » dans les écoles communales. S'agissant du « petit-déjeuner gratuit » dans les écoles primaires, les enseignants et les élus s'interrogent en effet sur de nombreuses conditions pratiques : sera-t-il organisé sur le temps scolaire, sous la responsabilité des enseignants ou dans le cadre d'un accueil avant le début de la journée de classe - ce qui éviterait d'empiéter sur le temps d'apprentissage - et, dans ce cas, avec quel personnel et quel budget ? Par ailleurs, l'ANSES dans un avis de 2016 avait recommandé « de ne distribuer qu'aux seuls enfants qui ne l'aurait pas pris, un petit-déjeuner équilibré ». S'ils prennent deux petits déjeuners, les enfants prennent de mauvaises habitudes alimentaires risquant de favoriser l'obésité. De fait, les petits déjeuners seront-ils distribués seulement aux enfants qui n'ont pas pris de petit-déjeuner à la maison et que deviennent les enfants qui auront déjeuné à la maison durant ce temps ? S'agissant de la « cantine à 1 euro », dans de nombreuses communes, les repas sont facturés moins de 1 euro aux familles les plus modestes. Par contre, compte tenu des charges de personnel, pour l'ensemble de la pause méridienne, le coût du repas pour la collectivité n'est pas de 4,5 euros, comme l'avait indiqué la secrétaire d'État, mais plutôt de 12 euros ou plus. Si la mesure prévoit un prix unique, le tarif augmenterait alors pour les familles les plus modestes et diminuerait pour les autres familles. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement apporte rapidement des précisions sur ces points et qu'il lui précise également les compensations financières dont les communes bénéficieraient afin que les budgets communaux ne soient pas, une nouvelle fois, négativement impactés.

Enseignement

Difficultés de lecture chez les jeunes

20486. – 18 juin 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de lecture chez les jeunes. Selon une étude récemment publiée par son ministère et réalisée à partir de la journée défense et citoyenneté de 2018, à laquelle 710 000 jeunes âgés de 16 à 25 ans ont participé, il semblerait que 11,5 % d'entre eux aient du mal à lire. Parmi ces derniers, la moitié est considérée en situation d'illettrisme. Si l'étude montre que ces difficultés de lecture sont de moins en moins présentes à mesure que le niveau d'études s'élève, elle met surtout en lumière des disparités territoriales, et entre filles et garçons. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin non seulement de mieux détecter ces difficultés de lecture mais aussi d'accompagner ces jeunes tant en milieu scolaire que périscolaire.

*Enseignement**École - Loi confiance ?*

20487. – 18 juin 2019. – M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi dite « pour une école de la confiance ». Confiance, la loi n'en porte que le nom. La possibilité de placer un enfant en jardin d'enfants plutôt qu'en maternelle, le risque de diminution du nombre de directeurs, le nouveau ratio qui engendrera des classes plus chargées, les différentes modifications des programmes scolaires entraînant une baisse des heures accordées aux matières fondamentales autant de sujets qui inquiètent beaucoup les parents d'élèves et les professionnels de l'éducation. Ils craignent la rupture de l'égalité des chances et des territoires ; la baisse de la qualité de l'enseignement ; la formation défailante des personnels recrutés et des personnels hors statut ; le manque de moyens qui affectera en priorité les élèves socialement les moins favorisés, situés dans les territoires les moins bien dotés ; une évaluation faussée dont l'organe principal manquera d'une indépendance nécessaire à son impartialité. Le manque de concertation avéré entre le ministère de l'éducation nationale et les acteurs de la communauté éducative entraîne ces situations de tensions. Au regard de tous ces éléments, il lui demande si ce constat sera suivi d'effets, par exemple par une plus grande prise en compte des revendications des acteurs avant la mise en œuvre concrète de la loi.

*Enseignement**La situation des services sociaux au sein de l'éducation nationale.*

20488. – 18 juin 2019. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des services sociaux au sein de l'éducation nationale. Trois services sociaux sont intégrés au sein de l'éducation nationale : service social en faveur des élèves, service social du personnel et service social étudiant. Pour la rentrée 2019, aucune création de postes d'assistants et d'assistantes sociaux n'est prévue. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, le lycée international de Noisy le Grand, le collège Germaine Tillon de Livry Gargan, le collège Eugène Carrière de Gournay sur Marne ainsi que Françoise Héritier de Noisy le Sec n'auront pas de service social fixe mais fonctionneront en réseau. Les missions exercées à travers le service social scolaire au sein des établissements sont pourtant indispensables à la réussite des élèves. Prévenir l'échec scolaire, l'absentéisme, le décrochage, soutenir les mineurs en situation de danger, ces prérogatives ne peuvent pas être abandonnées, dans aucun établissement scolaire. Dans un département déjà fortement touché par les inégalités, cette mesure menace d'aggraver une fois encore les conditions de travail des élèves et des professionnels. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quels moyens vont être mis en œuvre en Seine-Saint-Denis, comme sur le reste du territoire, pour améliorer l'accompagnement social des élèves et garantir la présence de personnels dédiés dans tous les établissements scolaires.

*Enseignement**Répétiteurs CNED*

20489. – 18 juin 2019. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le thème des répétiteurs CNED. Le CNED, établissement public proposant des *cursus* scolaires à distance afin de répondre à des besoins éducatifs particuliers, a permis l'inscription, en 2017/2018, de 15 00 apprenants en primaire, en parcours adapté. Ces élèves, dès lors qu'ils sont reconnus par la MDPH et que leur dossier est accepté par le DASEN de leur département, peuvent bénéficier d'un enseignant répétiteur du CNED. Celui-ci peut alors se rendre à leur domicile, entre une à trois heures par semaine. Néanmoins, la situation est aujourd'hui complexifiée. En effet, pour obtenir ces trois heures de répétition, les familles doivent désormais, à la demande du CNED, repasser chaque année devant la MDPH pour obtenir sa validation. Cela paraît problématique, au vu des très nombreuses demandes déjà reçues par les MDPH et du temps de gestion des dossiers, allant de quatre à six mois dans le meilleur des cas. Ainsi, cette situation est à la fois préjudiciable pour les MDPH, surchargées, et pour les apprenants, qui prennent du retard dans leurs enseignements. Par ailleurs, ce renouvellement de la validation MDPH chaque année, paraît d'autant plus questionnable, sachant que l'inscription est déjà liée à la notification CDAPH, l'accord de l'éducation nationale et la réunion des équipes de suivi de scolarité. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour lever les freins à la réussite de ces 15 000 apprenants.

*Enseignement maternel et primaire**Aide éducative - École*

20490. – 18 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les créations de postes d'aide administrative dans les écoles. Ces postes ont été supprimés dans de nombreuses écoles. Elle souhaiterait connaître, par académie, le nombre d'écoles maternelles et élémentaires et leurs répartitions par taille d'école. Elle souhaiterait également connaître le nombre d'aides administratives par académie et leur répartition par taille d'école. Elle souhaiterait être informée des raisons d'éventuels écarts.

*Enseignement maternel et primaire**Impossible réduction du nombre d'élèves par classe sans recruter des professeurs*

20491. – 18 juin 2019. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'incompatibilité entre la réduction du nombre d'élèves par classe et la baisse des effectifs de professeurs dans l'éducation nationale. Lors de sa conférence de presse le 9 mai 2019, le Président de la République a annoncé vouloir diminuer le nombre d'élèves par classe de grande section de maternelle, CP et de CE1. Il a ainsi fixé un plafond à 24 élèves par classe de ces niveaux. Cet effort est nécessaire puisque le nombre d'élèves par classe influe directement sur la qualité de l'apprentissage, et qu'en matière d'effectifs la France accuse un important retard par rapport à ses voisins italiens ou belges, pays dans lesquels la moyenne d'élèves par classe de primaire n'est que de 19. Au niveau européen, la moyenne est de 20 élèves par classe. Selon les chiffres du ministère, 38% des classes, soit 53 000 sur 140 000 dépassent ce nouveau plafond. La baisse démographique (- 238 000 élèves entre 2018 et 2022) ne suffira pas à le compenser et affecter des moyens humains plus importants est nécessaire. L'augmentation des effectifs de professeurs doit plus que jamais être à l'ordre du jour. Or ce n'est pas la voie que prend le Gouvernement. En effet, l'examen des textes budgétaires met en évidence que l'éducation ne semble pas être une priorité de ce gouvernement. Sur un an, le ministère de l'éducation nationale perd ainsi 1 800 postes équivalents temps plein. Aussi, sans augmentation globale des effectifs, l'augmentation du nombre de professeurs affectés aux classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1 se ferait au détriment des autres classes du premier degré, CE2, CM1 et CM2. Cette situation ne serait pas tolérable. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Enseignement secondaire**Collèges*

20492. – 18 juin 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante des collèges dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (31). Depuis la rentrée 2018, les collèges de Saint-Gaudens, Salies du Salat, Aspet, Montréjeau pour ne citer que les établissements où la situation est la plus tendue connaissent des fermetures de classes injustifiées. La colère des représentants des parents d'élèves est grandissante. De nombreuses actions ont déjà eu lieu sans réponse du ministère. Ils ont le soutien de la communauté éducative qui fait face à des conditions de travail très difficiles avec des classes surchargées. Aussi, Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour ces établissements situés en milieu rural et de montagne afin de mettre fin une saturation des classes qui est préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

*Enseignement secondaire**Réforme du baccalauréat 2021*

20493. – 18 juin 2019. – M. Gilles Le Gendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la répartition géographique des douze spécialités proposées dans le cadre de la réforme du baccalauréat 2021. De nombreux lycéens parisiens déplorent de ne pouvoir choisir leurs spécialités en fonction de leurs souhaits et aptitudes. Ils le font davantage pour des raisons de proximité géographique ou par défaut, en raison d'un manque de place dans les lycées proposant les spécialités de leur choix. En effet, seules sept spécialités sur les douze prévues par la réforme, sont proposées au sein d'un même réseau d'établissement. Les cinq autres spécialités - biologie-écologie, arts, littératures et cultures de l'Antiquité, numérique et sciences informatiques, sciences de l'ingénieur - sont proposées plus rarement, incitant certains lycéens à renoncer à ces spécialités et, par conséquent, à leur projet professionnel. Cette situation est fréquente pour les lycéens parisiens qui ont fait le choix de la spécialité sciences de l'ingénieur. Cette dernière est souvent dispensée par deux lycées seulement pour un même district de Paris. Dès le dépôt des dossiers de candidatures, ces établissements sont contraints de prévenir les

élèves et leurs parents qu'ils ne pourront certainement pas accueillir des élèves extérieurs à leur lycée par manque de place, leurs propres élèves étant prioritaires. Ainsi, il souhaiterait savoir si la perspective d'augmenter les classes dans ces cinq spécialités dans les districts soumis à une forte demande comme Paris est envisagée.

Enseignement secondaire

Réforme du lycée et choix des spécialités pour les lycéens

20494. – 18 juin 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée et le choix des spécialités pour les lycéens. À la suite de la réforme, les lycéens auront le choix entre douze spécialités. Or la plupart des établissements prévoit de n'en proposer que sept et certains même seulement cinq. Si le lycée de secteur de l'élève n'offre pas les spécialités souhaitées par ce dernier, il aura la possibilité de les suivre dans un autre lycée dans la mesure où celui-ci a signé une convention avec le sien ou bien de changer d'établissement. Par exemple, dans l'académie Nancy-Metz, aucune convention n'est proposée entre les lycées pour des problèmes d'organisation (temps de trajet, gestion des emplois du temps). Dès lors se pose la question des disparités quant au choix des spécialités entre les différentes académies et entre les zones rurales et urbaines. Des élèves originaires de certains milieux ruraux où l'offre de spécialités est moindre devront alors se déplacer dans des établissements de zone urbaine pour suivre les spécialités qu'ils désirent. Ces déplacements, voire le changement de résidence pour les élèves les plus éloignés, peuvent entraîner des frais supplémentaires pour les familles. En outre, cela devrait signifier que les lycées devront garder un nombre de places d'affectation pour les lycéens qui veulent changer d'établissement ou suivre certaines spécialités conventionnées, ce qui n'est apparemment pas prévu. En effet, un élève souhaitant changer d'établissement par manque de choix dans son propre établissement n'est pas prioritaire et ne sera admis que s'il reste des places dans l'établissement cible, ce qui pose le problème de la sélection des élèves. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de donner satisfaction à chaque lycéen quant au libre choix auquel il a le droit et comment il envisage de prendre en charge ces flux d'élèves, tant d'un point de vue financier que des transports et des affectations, qui souhaitent changer de lycée pour suivre les spécialités qu'ils souhaitent.

5463

Enseignement secondaire

Réformes du baccalauréat et de l'accès à l'enseignement supérieur

20495. – 18 juin 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les réformes du baccalauréat et de l'accès à l'enseignement supérieur. En effet, en créant, pour les élèves, un parcours de formation « à la carte », la réforme du baccalauréat risque de morceler le système éducatif, de renforcer les inégalités de traitement entre les élèves, et, partant, de mettre à mal le pacte républicain. Il sera notamment demandé à ces élèves, dès l'âge de 14 ans pour certains d'entre eux, de choisir des options desquelles ils resteront dépendants toute leur scolarité durant ; entraînant une spécialisation extrême de leurs parcours de formation. En outre, cette réforme entraînera indubitablement une mise en concurrence des établissements scolaires, explicitement prévue dans le projet de loi, risquant d'exacerber les inégalités sociales dont souffrent les élèves issus de territoires ruraux ou de familles modestes, dans l'accès aux établissements les mieux réputés. Par ailleurs, l'anonymisation des dossiers de candidature sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur « Parcoursup » risque d'entériner ces inégalités, en empêchant notamment aux responsables de formations de diversifier l'origine géographique et sociale des étudiants composant leurs promotions, ainsi qu'ils le faisaient auparavant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lever les doutes sur les craintes qu'entretiennent aussi bien les élèves que leurs professeurs, en détaillant les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour empêcher toute discrimination liée à l'origine géographique et/ou sociale des élèves dans leurs parcours de formation.

Enseignement technique et professionnel

Suppression du concours d'entrée en IFSI et inscription parcoursup

20497. – 18 juin 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les répercussions pour les étudiants et les aides-soignants qui souhaitent devenir infirmiers suite à la suppression du concours d'entrée en IFSI. Deux arrêtés du 13 décembre 2018 et du 3 janvier 2019 prévoient désormais l'inscription *via* la plateforme Parcoursup. Le désarroi des candidats est immense au vu des listes d'attente interminables. Ils sont dans l'incompréhension face à un système qui ne

reconnait pas la qualité de leur candidature entre expériences professionnelles et année préparatoire. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour apporter une solution aux problèmes engendrés par la modification du processus de sélection de cette filière.

Entreprises

Enseignement - Prison

20501. – 18 juin 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire. Alors que le travail de ces enseignants contribue à la réinsertion et au renforcement des détenus, il existe une différence de traitement statutaire par rapport aux enseignants qui exercent en milieu ordinaire. Ainsi, ils demandent donc la perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, la majoration de la prime de l'indemnité pénitentiaire (inchangée depuis plusieurs années), l'éligibilité de la fonction responsable local d'enseignement à la catégorie hors classe du vivier 1 et ce, comme les enseignants en REP ou les directeurs d'école. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications légitimes.

Harcèlement

Sensibilisation des chefs d'établissement au harcèlement scolaire

20526. – 18 juin 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le phénomène grandissant du harcèlement scolaire. Si elle se félicite de la prise de conscience sur ce sujet et la mobilisation du Gouvernement, elle constate que le nombre de victimes reste encore trop important : près de 700 000 élèves sont concernés dont la moitié de manière sévère. Les élus lycéens à l'échelle des conseils de vies lycéennes (CVL), conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) et du conseil national de la vie lycéenne (CNVL) sont pleinement impliqués dans cette lutte contre le fléau du harcèlement scolaire et multiplient les actions de prévention. Cependant, ils déplorent souvent un manque de sensibilisation des chefs d'établissements qui ne prennent pas toujours au sérieux les actions de leurs ambassadeurs harcèlement scolaire et qui parfois peuvent minimiser des faits de harcèlement. Aussi les élus lycéens attirent son attention sur la mise en œuvre opérationnelle des mesures qu'elle a annoncées le lundi 3 juin 2019 lors de la remise des prix « Non au harcèlement ». En particulier, l'efficacité de ces dernières est conditionnée à une mobilisation totale des chefs d'établissements. À cette fin, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser davantage les chefs d'établissements et contrôler leur action dans la lutte contre le harcèlement scolaire.

Illettrisme

Difficultés de lecture des Français

20527. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés à lire des jeunes français. En effet, suite à l'étude du ministère de l'éducation reposant sur une évaluation de lecture donnée à 713 000 hommes et femmes âgés de 16 à 25 ans, dans le cadre de la journée défense et citoyenneté en 2018, il est apparu que plus d'un jeune français sur dix est « en difficulté de lecture » et un sur vingt en situation d'illettrisme. Ces difficultés sont corrélées au niveau d'étude, or le niveau de lecture devrait être acquis dès le plus jeune âge, sans lien avec le diplôme d'étude. Certes, l'un des objectifs de la Journée défense et citoyenneté (JDC) est de faire un état des lieux des capacités de lecture et d'écriture des plus de 16 ans mais il s'agit d'un dépistage bien trop tardif ayant de lourdes conséquences dans la vie professionnelle des individus. De ce fait, il l'interroge sur les mesures qu'il souhaite mettre en place suite à cette étude alarmante afin d'accompagner dès le plus jeune âge les enfants en difficulté.

Maladies

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

20545. – 18 juin 2019. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. Chaque année, après avoir essayé de nombreuses méthodes adaptées et, en dernier recours, certains traitements par médicaments, de nombreux élèves souffrant de phobie scolaire sont contraints d'être déscolarisés pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Subie par des milliers d'enfants, la déscolarisation est souvent le dernier recours pour leur offrir une chance d'étudier. La déscolarisation n'est pas un choix mais une incontournable nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif actuel. Cette déscolarisation est subie et non choisie par les

enfants et leurs accompagnateurs. Pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'État et l'éducation nationale apparaît comme nécessaire. Or le projet de loi pour une école de la confiance, dans sa rédaction actuelle, manque de précisions quant aux méthodes pouvant être mises en place afin d'aider les personnes souffrant de phobie scolaire. Cette reconnaissance, comme handicap fortement invalidant, par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou dans les futurs Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), pourrait permettre d'aider ces enfants en difficulté à pouvoir bénéficier d'un régime scolaire qui leur serait plus adapté. Il souhaiterait donc savoir si le ministère envisage la reconnaissance de ces troubles par les MDPH ou les PIAL, et si ces troubles peuvent également être inscrits dans les conditions de dérogation d'octroi du Centre national d'enseignement à distance (CNED). Enfin, plus généralement, il souhaiterait connaître les nouvelles mesures qui seront prises pour mieux accompagner les enfants atteints de phobie scolaire pour qu'ils puissent, un jour, retrouver les bancs de l'école.

Personnes handicapées

Formation à l'accompagnement des élèves porteurs d'autisme

20571. – 18 juin 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des accompagnants d'élèves porteurs d'autisme. La stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022, présentée par le Premier ministre et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées en avril 2018, ambitionne, parmi ses cinq engagements phares, de garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes. Elle prévoit ainsi de développer des actions d'information et sensibilisation à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'enfant (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). Aujourd'hui, force est de constater que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), par exemple, sont très peu formés aux spécificités de l'accompagnement des enfants porteurs d'autisme. Ainsi, dans le cadre des soixante heures de la formation d'adaptation à l'emploi, prévue par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 « Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap », aucune sensibilisation particulière à ces troubles n'est inscrite. Ce sont très souvent les acteurs associatifs des territoires qui proposent ces actions de formation ou de sensibilisation, avec les moyens qui sont les leurs. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour assurer que l'ensemble des professionnels intervenant dans le parcours scolaire de l'enfant porteur d'autisme puissent recevoir une formation adaptée.

Personnes handicapées

L'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le cadre des PIAL

20573. – 18 juin 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'extension des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), au niveau des établissements scolaires. Si l'objectif recherché est d'élaborer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dans un projet collectif d'organisation pédagogique, réunissant les différentes aides et favoriser ainsi une meilleure concertation et synergie, il est à craindre cependant, que cette organisation plus globale des aides humaines ne fasse de l'aide mutualisée un principe et de l'aide individuelle une exception. Or le code de l'éducation nationale dans les articles D. 351-16-1 et suivants ne prescrit pas de préférence d'une aide sur l'autre mais précise bien qu'il s'agit de deux modalités d'aide humaine qui ne se cumulent pas. Le choix entre ces deux aides est effectué sur la base d'une évaluation de la CDAPH en aucun cas par l'établissement scolaire au sein du PIAL. La mise en place de PIAL et d'une organisation globalisée de l'aide humaine favorisera de fait, la mutualisation des accompagnants. Ainsi, sous le prétexte d'une meilleure coordination pédagogique, un élève avec une notification d'accompagnement individuel pourra être accompagné par plusieurs AESH. Ce mode organisationnel ne doit pas servir à limiter les besoins en moyens humains face à la hausse des demandes d'accompagnement enregistrées par les MDPH mais aussi la fin des contrats aidés d'assistantes de vie scolaire et leurs transformations progressives en emploi de l'éducation nationale. La mutualisation sera alors le moyen de contenir les recrutements. Les limites d'une mutualisation des aides seront rapidement atteintes tant il est indispensable pour la réussite de l'accompagnement de maintenir la notion de stabilité et d'accompagnement par une même personne identifiée pour certains enfants. Il souhaite savoir si les élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement individualisé dont la prescription relève de l'autorité de la MDPH, continueront à en bénéficier dans le cadre des PIAL.

*Tourisme et loisirs**Agrément devant être délivré aux auberges de jeunesse*

20647. – 18 juin 2019. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant au statut des auberges de jeunesse au regard de la loi égalité de citoyenneté de 2017. Les auberges de jeunesse connaissent un succès croissant. Elles répondent à une demande de la jeunesse d'être hébergée dans des lieux conviviaux et proposant des prix attractifs lors de leurs voyages. Ainsi, de nombreux établissements ne répondant pas aux critères de qualification d'auberge de jeunesse se sont emparés de cette « appellation » afin de gagner en attractivité au détriment des auberges de jeunesse *stricto sensu*. Toutefois, à l'article 65 de la loi égalité et citoyenneté qui a été promulguée en 2017 a été introduite une nouvelle disposition à l'article L. 325-2 du code du tourisme suite à laquelle est énoncée que les organismes de droit privé doivent être agréés au titre de la mission d'intérêt général accomplie par une auberge de jeunesse. Il est ensuite imposé au pouvoir réglementaire, en vertu de l'article L. 412-3 du même code, de prendre un décret d'application en Conseil d'État afin de déterminer les conditions et modalités d'octroi de l'agrément. Or à ce jour, un tel décret n'a pas encore été pris alors même que les représentants d'auberges de jeunesse appellent à une action du Gouvernement sur ce sujet. Par conséquent, il lui demande si un décret est en cours de préparation sur la question et, le cas échéant, sa date de publication.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Formation des maîtres : pour un enseignement des valeurs républicaines*

20496. – 18 juin 2019. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la nécessité d'intégrer, dans les programmes de formation des maîtres, un enseignement relatif aux valeurs républicaines parmi lesquelles la laïcité a toute sa place. En effet, l'éducation nationale est de plus en plus confrontée à des contestations, des provocations, voire même à des remises en cause des connaissances et des savoirs scientifiques trouvant leur origine dans le fait religieux. Difficiles à appréhender et à gérer, ces situations menacent la capacité de l'école de la République à former de futurs citoyens et à faire vivre ensemble les élèves au sein des établissements scolaires, alors même que c'est l'école de la République qui « fait acquérir à tous les élèves, le respect de l'égalité de dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. » conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Ainsi, la communauté éducative se trouve souvent désarmée devant cette délicate tâche. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que l'enseignement dispensé aux futurs maîtres intègre un cursus de formation historique et philosophique comprenant l'étude des grandes figures qui ont initié la mise en place d'une école républicaine, laïque, obligatoire et gratuite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer, à la formation des maîtres, un apprentissage desdites valeurs républicaines.

*Outre-mer**Dispositifs d'échanges universitaires internationaux dans le bassin caribéen*

20552. – 18 juin 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le développement d'un dispositif d'échange universitaire dans le bassin caribéen. À l'heure de la mondialisation et d'un marché du travail de plus en plus compétitif, la mobilité internationale des étudiants s'impose comme un critère d'excellence dans le parcours académique et professionnel des jeunes. Toutefois, dans les territoires ultramarins, les dispositifs d'échange universitaires au niveau international pâtissent d'un échec qui est triple. D'une part, les universités des territoires français d'outre-mer, telle que l'université des Antilles et de la Guyane, sont peu valorisées par les étudiants étrangers, et par conséquent, manquent d'attractivité. D'autre part, la mobilité internationale des étudiants ultramarins reste limitée au sein même des programmes existants. En effet, l'université des Antilles ne propose à ses étudiants uniquement sept destinations dans le cadre du programme « Erasmus + » pour l'année 2019-2020. Ainsi, dans un souci d'égalité et d'équité dans l'accès à la formation, il serait pertinent de revoir l'application des programmes d'échange universitaire à l'égard des étudiants d'outre-mer. Par ailleurs, les dispositifs d'échange proposés jusqu'à ce jour semblent inadaptés à la géopolitique régionale des territoires d'outre-mer. En effet, les universités ultramarines françaises peinent à consolider leurs partenariats régionaux. Pour cette raison, la création d'un « Erasmus Caraïbe » rassemblant l'ensemble des universités du bassin, permettrait un meilleur ancrage des territoires dans leur cadre régional. De plus, cela renforcerait l'attractivité des universités des îles et, enfin, contribuerait au développement personnel et professionnel des jeunes d'outre-mer. Elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement

envisage de mener afin d'accélérer l'attractivité des universités d'outre-mer dans les programmes d'échange universitaires à venir à l'échelle européenne et internationale. Aussi, elle l'interroge sur la création d'un programme « Erasmus Caraïbe » qui serait davantage adapté aux réalités des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Guyane.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

20610. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine. La pénurie de gynécologues médicaux sur le territoire français n'est pas un phénomène nouveau. Pour pallier ces carences, le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'issue des ECN a été revu. Malgré cela, l'accès aux soins gynécologiques n'apparaît pas garanti partout. Selon les chiffres de l'Ordre des médecins, 39 départements comptent moins de gynécologues que la moyenne. En Dordogne, par exemple, on trouve 4,32 gynécologues médicaux pour 100 000 habitants. La raréfaction des gynécologues entraîne par ailleurs une augmentation des tarifs, susceptible de dissuader les femmes d'effectuer les dépistages et suivis recommandés pour leur santé. Elle lui demande donc si une augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale aux épreuves classantes nationales est envisagée au regard des données démographiques de la profession alarmantes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Alerte sur le traitement des Rohingyas en Birmanie

20589. – 18 juin 2019. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les crimes à intention génocidaire dont est victime la population rohingya, en Birmanie, depuis 2017. Ce sont au moins 6 700 hommes, femmes et enfants rohingyas qui ont été tués entre fin août et fin septembre 2018 lors d'une opération de l'armée birmane, selon les informations fournies par Médecins sans frontières. Ces crimes, les plus graves au regard du droit international, se poursuivent en Birmanie, comme l'a dénoncé le Haut-commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU le 6 mars 2018, décrivant une campagne de terreur et de famine organisée pour les faire fuir vers le Bangladesh. Alors que 120 000 d'entre eux sont retenus en Birmanie dans des conditions extrêmement alarmantes, nombre de réfugiés au Bangladesh cherchent désormais à fuir vers la Thaïlande où ils se retrouveraient livrés aux mains de trafiquants. La France a certes su exprimer des revendications mais la réalité montre que l'impunité de ces actes inhumains demeure actuelle tout comme l'inopérance du processus judiciaire à l'encontre du gouvernement birman. Dans ces conditions, elle lui demande quels moyens diplomatiques la France compte mettre en œuvre afin de faire progresser la lutte contre l'impunité au Myanmar.

Politique extérieure

Cession des Îles éparses à Madagascar

20590. – 18 juin 2019. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la cession des Îles éparses. Le Président aurait décidé de « restituer » les Îles éparses à Madagascar d'ici le 26 juin 2020. Ces îles sont riches en hydrocarbures, représentant donc un intérêt stratégique important pour la Nation. En outre, comme l'indiquait M. Haja Rasolontajovo au magazine *Causeur*, les Îles éparses sont « l'interface des trafics et de l'économie informelle qui nourrit l'islamisme galopant en Afrique », considérant que Madagascar n'a aujourd'hui pas les moyens militaires, économiques et institutionnels pour s'occuper de tels enjeux. Dernier point, les Îles éparses intéressent les États-Unis depuis longtemps, puisque l'*US Geological Survey* aurait remis - toujours selon M. Rasolontajovo - un rapport « stratégique sur le bassin de Morondava, selon lequel Juan de Nova et la province malgache regorgeaient potentiellement de quelque 17 milliards de barils de pétrole et 167 000 milliards de pieds cubes de gaz » - soit autant que l'Angola. Il lui demande si le Gouvernement a bien pris la mesure des conséquences de la rétrocession et s'il est possible que l'exécutif puisse faire machine arrière.

*Politique extérieure**Ouïghours*

20592. – 18 juin 2019. – M. M'jid El Guerrab alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détention de la population ouïghoure en Chine. Cette communauté est victime depuis plusieurs mois d'une violente campagne de violation des droits de l'Homme. En effet, près d'un million de personnes de cette communauté sont internées dans des « centres de transformation par l'éducation ». La France a adressé plusieurs recommandations à la Chine, le 6 novembre 2018 dans le cadre de l'examen périodique universel de la Chine à l'ONU ou en septembre 2018 lors de la 39^e session du Conseil des droits de l'Homme, pour que cessent ces détentions arbitraires. Malgré ces prises de position, la situation reste inchangée. M. le député souhaite donc savoir s'il compte interpeller la Chine et, le cas échéant, connaître la nature de cette interpellation. Il se demande également pourquoi l'Union européenne est absente de ce qui s'apparente à une politique systématique d'internement d'une minorité de confession musulmane. La construction européenne doit avoir un sens en termes de valeur commune, son silence est donc assourdissant. Il désire enfin savoir quelle protection sera assurée en faveur des Ouïghours de nationalité française ou qui résident en France.

*Politique extérieure**Positionnement international contre la maltraitance des animaux*

20594. – 18 juin 2019. – M. Éric Diard alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le festival de Yulin, qui se tiendra, comme chaque année en Chine, le 21 juin 2019. Au cours de cette manifestation est perpétré l'un des plus grands massacres de chiens et de chats au monde, ces derniers étant cuits vivants au chalumeau ou sur des grilles de barbecues afin d'être mangés. Avant d'abattre les animaux, il s'agit de les faire souffrir le plus possible, la souffrance étant considérée comme une condition pour le « bon goût » de la viande. Ce massacre ne correspond en rien à une tradition chinoise séculaire, puisqu'il n'existe que depuis la fin des années 1990. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour inciter la Chine à mettre fin à ce festival de violence extrême et gratuite, et appeler la communauté internationale à lutter contre les actes de maltraitance des animaux.

*Politique extérieure**Prélèvement forcé d'organes en Chine*

20595. – 18 juin 2019. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du prélèvement forcé d'organes en Chine. Plusieurs études et enquêtes tendent à prouver la pratique du prélèvement d'organes forcé en Chine, ce qui constituerait une lourde violation des droits de l'Homme. Ainsi, bien que ces faits ne se passent pas sur le territoire national, il se pourrait que certains citoyens puissent être tentés par le « tourisme médical » en Chine lié au développement d'un marché noir. Pour lutter contre ce phénomène et donc ne pas cautionner les supposés agissements de la Chine en matière de prélèvement d'organes, on peut avancer l'idée de la création d'un registre de patients français transplantés à l'étranger. Par ailleurs, la France n'a ni signé ni ratifié la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Pour signifier la volonté forte de lutter contre ce phénomène, il serait souhaitable de prendre part aux États signataires. Il lui demande ainsi quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Traités et conventions**Conditions d'application du traité CETA*

20650. – 18 juin 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'application du traité CETA. Selon un rapport récent de La Fondation pour la nature et l'homme (anciennement Fondation Hulot) sur l'application de cet accord de libre échange avec le Canada, des produits canadiens contenant des herbicides toxiques seraient commercialisés en France en dépit des assurances données par le Gouvernement lors de l'entrée en vigueur du traité. En outre, certains produits canadiens à base d'OGM ainsi que des produits transgéniques seraient commercialisés, toujours selon cette étude, sans que cela ne soit mentionné sur leurs emballages. Il lui demande de lui fournir des précisions sur les conditions d'application de l'accord et de lui indiquer si effectivement ce type de produits sont commercialisés en France. Dans l'hypothèse où effectivement des produits dont la fabrication est aujourd'hui interdite en France seraient commercialisés en vertu du CETA, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement français pour mettre fin à leur commercialisation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Traités et conventions**Filière bovine et accord avec le Mercosur*

20651. – 18 juin 2019. – M. Dominique Potier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur. La France ne semble pas opposée à cet accord mais souhaite « que puissent être mis en place un certain nombre de dispositifs pour s'assurer de la traçabilité des produits, s'assurer que les normes sanitaires, environnementales auxquelles nous sommes attachés nous Européens, soient pleinement respectées » (déclaration de M. le secrétaire d'État à son arrivée au Conseil affaires étrangères commerce, Bruxelles, le 27 mai 2019). Néanmoins, contrairement à la réglementation qui s'applique au sein de l'Union européenne, il n'existe aucune obligation de traçabilité individuelle des bovins dans les pays du Mercosur et les règles de l'Organisation mondiale du commerce interdisent à l'Europe d'imposer cette obligation à ses partenaires commerciaux. Par ailleurs, tous les produits antimicrobiens interdits au sein de l'Union européenne sont utilisés en routine dans l'alimentation des bovins au Brésil et l'Europe ne peut pas, au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce, interdire à ses partenaires commerciaux de les utiliser. Enfin, les éleveurs brésiliens utilisent les antibiotiques comme activateurs de croissance dans l'engraissement de leurs bovins, pratique strictement proscrite au sein de l'Union européenne, mais l'application par l'Europe de cette interdiction à ses importations nécessite une importante et longue négociation au niveau de l'Organisation mondiale du commerce. Il l'interroge donc sur la manière dont la France entend comme il l'affirme améliorer le système de sécurité sanitaire des viandes sud-américaines, dont l'absence de fiabilité n'est malheureusement plus à démontrer. Il l'interroge plus largement sur la manière dont la France protégera la santé de ses consommateurs. Il lui demande notamment quelles garanties concrètes le pays compte mettre en œuvre sur l'application de l'interdiction de l'utilisation des antibiotiques comme activateurs de croissance dans l'engraissement des bovins à ses importations.

5469

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9097 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 14840 Mme Nadia Ramassamy ; 15071 Mme Jacqueline Maquet ; 15468 Mme Jacqueline Maquet ; 17409 Mme Valérie Beauvais.

*Administration**Dysfonctionnements du site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine*

20395. – 18 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des dysfonctionnements récurrents observés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine (Nanterre). Les services de l'État dans les Hauts-de-Seine sont de grande qualité. Mais le site internet de la préfecture cause des soucis réguliers pour les administrés qui sollicitent un service tel que la délivrance d'un titre de séjour ou encore une demande de naturalisation. Un exemple de la difficulté rencontrée par un Alto-Séquanais pour accéder au site internet de la préfecture : pour obtenir un rendez-vous afin de compléter un dossier de naturalisation, la procédure doit se faire par le site internet de la préfecture entre 9 heures et 10 heures. Quand un administré veut se connecter sur ce créneau horaire, il ne parvient pas à confirmer le rendez-vous en ligne (étape 3 de la procédure), car le site se bloque à chaque fois. Au-delà de ce créneau horaire, le site n'est plus accessible. Des témoignages d'usagers signalent également des messages électroniques restés sans réponses ou encore un standard téléphonique injoignable pour l'obtention ou la prolongation de titres de séjour, ce qui pose plus globalement le problème des outils d'interface de la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans d'autres départements comme le Calvados, un envoi du dossier complet par voie postale en recommandé suffit. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre de fluidifier et d'optimiser les relations entre les administrés du département des Hauts-de-Seine et leur préfecture.

*Armes**Détention d'armes dangereuses*

20421. – 18 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la détention d'armes dangereuses. Conformément à l'arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques, de collection et de leurs reproductions, la détention de certaines armes désuètes est interdite alors qu'elle ne pose pas de réel problème de sécurité publique. En effet, de nombreuses armes, notamment classées dans la catégorie D2, sont désuètes puisqu'il s'agit de revolvers anciens aux mécanismes et munitions dépassés, dont la quantité est très limitée et dont le prix n'est pas accessible à tous mais qui font l'objet d'une convoitise de la part des collectionneurs. En revanche, la détention de certaines armes dangereuses est autorisée alors qu'il est raisonnable de l'interdire, notamment celle du revolver Nagant modèle 1895, présentes en nombre en Russie, ces armes peuvent être facilement exportées pour un prix dérisoire. Par ailleurs, de nombreuses armes ne sont pas mentionnées dans le texte ce qui nuit à son respect. Dès lors, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de réglementer l'usage de ces dernières ou même s'il envisage de les interdire.

*Élections et référendums**Difficultés rencontrées sur le site pour le RIP relatif aux Aéroports de Paris*

20462. – 18 juin 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées sur le site pour le RIP relatif aux Aéroports de Paris. Le site créé par le ministère de l'intérieur pour soutenir la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation du groupe Aéroports de Paris connaît de sérieux « bugs » depuis son lancement, de nombreux internautes affirmant n'avoir pas pu faire part de leur avis. Par ailleurs, il semblerait que le site soit d'un abord si complexe qu'il en serait décourageant pour les Français les moins familiers avec l'informatique. Il lui demande si ces problèmes seront réglés rapidement, afin que la procédure de référendum d'initiative partagée ne soit entachée d'aucun soupçon.

*Élections et référendums**Dysfonctionnements de la plateforme de recueil des soutiens citoyens au RIP*

20463. – 18 juin 2019. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements de la plateforme de recueil des signatures pour le référendum d'initiative partagée sur la privatisation d'ADP. Depuis son ouverture, jeudi 13 juin 2019 à minuit, de nombreux citoyens ont peiné à enregistrer leur soutien : la base de données semble ne pas connaître certains électeurs, le captcha visuel est interminable et utilise une technologie aussi vulnérable qu'obsolète, le captcha sonore à peine audible mine l'accessibilité, le formulaire demande de renseigner des codes INSEE inconnus du grand public et non-pertinents pour les citoyens nés à l'étranger, et les serveurs manifestement inadaptés au nombre des soutiens rencontrent des problèmes de surcharge qui rendent le service inaccessible. Elle lui demande quelles garanties il entend apporter pour assurer la bonne tenue de ce processus.

*Élections et référendums**Radiation des listes électorales*

20464. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « Répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens Européens ou Français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de

l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation listes électorales

20465. – 18 juin 2019. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des élections européennes de mai 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Institut national de la statistique et des études économiques est en charge de la gestion du Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il a pour objectif d'aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Ces difficultés sont advenues puisque de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin : des concitoyens européens ou français ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral, ou ils n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Site internet de la proposition de loi référendaire

20466. – 18 juin 2019. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les signataires de la proposition de loi référendaire visant à « affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ». Depuis l'ouverture du site referendum.interieur.gouv.fr/ le 13 juin 2019 à 00h00, les témoignages se succèdent sur des bugs et des complications liés aux premières inscriptions. Le site affiche régulièrement une page d'erreur, nécessite des réactualisations, et le déficit d'informations complique l'ensemble de la procédure. Il n'est pas précisé que la plateforme est sensible à la casse (majuscules/minuscules), aux virgules et aux accents. On doit y inscrire son nom de naissance et pas son nom marital, sans que l'internaute n'en soit informé. Par ailleurs, Mme Autain s'étonne du choix d'associer les noms des communes avec les codes INSEE, peu connus, et non les codes postaux habituellement utilisés. À tout cela s'ajoutent la complexité d'utilisation des codes captcha ainsi que l'obligation d'entrer une adresse de courriel dont beaucoup de citoyens sont démunis. Mme la députée craint que l'ensemble de ces difficultés puissent provoquer l'abandon et le découragement de nombreux signataires potentiels. L'impératif démocratique exige pourtant que les outils de consultation soient les plus transparents et intuitifs possibles. L'état actuel du site paraît ainsi très éloigné de ce que l'on pourrait attendre de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur (DMAT). Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par la DMAT pour corriger ces bugs et ces difficultés. Est-il par ailleurs prévu que le site évolue pour gagner en accessibilité ? Elle lui demande enfin s'il y a des garanties en matière de sécurisation des données.

Élections et référendums

Sur les dysfonctionnements du site internet du référendum d'initiative partagée

20467. – 18 juin 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du site internet gouvernemental permettant de voter la pétition officielle demandant l'organisation d'un référendum d'initiative partagée sur la privatisation du groupe ADP. En effet, alors que la pétition en ligne a été ouverte ce jeudi 13 juin 2019 à minuit, des problèmes à répétition ont été relevés par un grand nombre de citoyens puis relayés sur les réseaux sociaux. Les Français désireux de participer à ce grand élan démocratique visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, ont notamment été confrontés à des bugs importants : page introuvable *via* un mobile, connexion impossible pendant plusieurs heures, coordonnées

électorales inconnues... Il faut également souligner le manque singulier de clarté du site internet qui ne permet pas la bonne et rapide compréhension des différentes étapes et le flou relatif à l'enregistrement de la signature. De plus, l'absence de transparence ne peut qu'alimenter les doutes et les suspicions sans affichage d'un décompte en temps réel du nombre de signatures. En bref, rien n'a été fait pour faciliter l'expression démocratique des Français sur la privatisation de leur patrimoine. En 2019, les Français peuvent voter et donner leur avis sur tous les sujets de la vie courante en quelques « clics » et en quelques secondes. Il serait pour le moins invraisemblable et inquiétant que le déroulement du référendum d'initiative partagée, maigre lot de démocratie directe consenti, s'apparente à un chemin de croix du fait du manque de coopération du Gouvernement qui ne s'est pas caché de s'opposer à cette procédure pourtant inscrite dans la Constitution depuis la révision de 2008. Étrangement, le site du grand débat national, outil faussement participatif au service du Président de la République, n'avait rencontré aucun *bug* et aucune panne... Il lui demande si le Gouvernement va corriger ces dysfonctionnements dans les plus brefs délais ou s'il préfère faire *bugger* la démocratie.

Étrangers

Demandes de rendez-vous en préfecture pour les titres de séjour

20508. – 18 juin 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson alerte M. le ministre de l'intérieur sur les demandes de rendez-vous en préfecture pour les ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour. Afin d'apporter une réponse plus rapide aux ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour, de nombreux départements français ont mis en place une procédure dématérialisée en ligne pour les demandes de rendez-vous en préfecture. Or depuis plusieurs jours, de nombreux articles de presse évoquent le développement d'un marché parallèle qui nuit considérablement à l'efficacité de ce dispositif. En effet, des individus préempteraient ces rendez-vous en préfecture dès leur mise en ligne grâce à un programme informatique vérifiant automatiquement les créneaux disponibles. Ils les monnayeraient ensuite à des ressortissants étrangers. Profitant de la détresse de ces personnes qui ne parviennent pas à décrocher rapidement un rendez-vous auprès de leur administration, ce marché parallèle prolifère grâce aux réseaux sociaux, et notamment des pages et groupes Facebook, animés par des filières structurées. Ces rendez-vous peuvent parfois être revendus à des centaines d'euros. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que les demandes de titre de séjour sont en hausse constante, alors même que les demandes de rendez-vous saturent déjà les préfectures. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de mettre fin à ce marché parallèle qui compromet l'optimisation du temps de procédure, qui dénature le modèle d'accueil français, et qui enrichit des personnes peu scrupuleuses.

Fonction publique de l'État

Le nombre de préfets hors cadre - Attributions et rémunérations

20510. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'intérieur afin de connaître à ce jour le nombre de préfets hors cadre. Ce chiffre est-il en augmentation ou en diminution par rapport aux années précédentes ? Il souhaite également savoir quelles sont précisément leurs attributions quand ils sont dans cette position et enfin connaître leur niveau de rémunération.

Français de l'étranger

Pour l'amélioration des conditions de vote des Français de l'étranger

20524. – 18 juin 2019. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les Français installés à l'étranger souhaitant participer à la vie démocratique du pays. De nombreux citoyens français résidant à l'étranger interpellent les députés des circonscriptions de l'étranger à propos des conditions matérielles du vote sans toutefois avoir reçu de réponses satisfaisantes. En effet, il ne leur est possible de voter qu'au sein des consulats et des ambassades de France dans leur pays de résidence. Ceci peut rendre les distances entre les lieux d'habitation et les bureaux de vote considérables et constituer un véritable obstacle à l'exercice des droits démocratiques. Ainsi, nombreux sont les témoignages reçus de citoyens qui indiquent ne pas avoir pu voter lors des élections européennes de mai 2019 pour des raisons logistiques. C'est pourquoi il lui demande quelles les mesures il entend proposer afin de rendre effectif le droit de vote des ressortissants français résidant à l'étranger.

Gendarmerie

Équipements de la gendarmerie départementale

20525. – 18 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque d'équipement de la gendarmerie, notamment celui de la gendarmerie départementale. En effet, l'action de la gendarmerie départementale s'inscrit dans un contexte de sécurité du quotidien voulue par le Gouvernement. Néanmoins, malgré l'équipement dont disposent les gendarmes et leur capacité d'adaptation, entre 460 et 470 militaires ont été blessés depuis le début du mouvement de contestation lancé le 17 novembre 2018. Ainsi, avec l'émergence de nouveaux modes de mobilisation, l'action de la gendarmerie départementale semble entravée par un manque d'équipement. De ce fait, il lui demande quels sont les moyens prévus pour assurer à la gendarmerie départementale un équipement suffisant afin de faire face à ces nouveaux risques et pour renforcer la capacité de gestion de crise de la gendarmerie départementale.

Mer et littoral

Soutien financier aux familles des bénévoles de la SNSM morts en mission

20547. – 18 juin 2019. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bilan humain extrêmement lourd pour les sauveteurs en mer de la station SNSM des Sables d'Olonne embarqués sur le Jack Morisseau vendredi 7 juin 2019. Face à la tempête Miguel, ils ont répondu tous les sept présents. « Quand un marin est en danger, on va le chercher ». Si quatre bénévoles ont pu rejoindre la côte, trois ont péri en mer : Yann Chagnolleau, Alain Guibert, Dimitri Moulic. Le don de leur vie nous oblige. La nomination à titre posthume, par le Président de la République, de ces hommes dans l'ordre national de la Légion d'honneur participe à l'hommage et à la reconnaissance du pays. Au-delà des hommages la vie continue pour les familles. Il faut garder à l'esprit que la SNSM est une association, reconnue d'utilité publique qui assure une mission régaliennne pour sécuriser les côtes françaises. Son budget repose à 80 % sur la générosité des Français. L'État doit reconnaître l'engagement au péril de leur vie des bénévoles, sauveteurs en mer, pompiers volontaires et secouristes. Aussi, comment la prise en charge par l'État, notamment pour assurer le financement des études des enfants, peut-elle intervenir ? De même, elle lui demande quel soutien financier peut être apporté aux conjoints et aux parents.

Ordre public

Lutte contre les nuisances sonores - Pouvoir des maires

20549. – 18 juin 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement des moyens de lutte contre les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'organisation de fêtes privées dans des secteurs résidentiels. À cet égard, elle rappelle qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire est le garant de la tranquillité publique de ses administrés. Or les moyens qui lui sont donnés par la loi pour faire cesser des nuisances sonores excessives sont parfois insuffisants pour lui permettre de mettre fin à un trouble excessif. En effet, il est prévu à l'article R. 623-2 du code pénal que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis d'une contravention de troisième classe. Mais lorsque, malgré cette contravention, le trouble se poursuit, la commune se trouve dépourvue de moyens d'actions supplémentaires pour faire cesser immédiatement les nuisances. Or la gêne occasionnée peut parfois atteindre des seuils intolérables générant des désagréments qui peuvent toucher des milliers de personnes dans des zones urbaines. Ainsi, face à cette situation, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux maires de prévenir ces désagréments mais aussi de faire cesser sans délai des nuisances sonores liées à des événements privés qui portent atteinte de manière évidente, disproportionnée et durable à la tranquillité publique.

Outre-mer

Hausse de la criminalité et des armes à feu illégales en Martinique

20554. – 18 juin 2019. – Mme Josette Manin alerte M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication et la gravité croissante des actes de violences, avec armes à feu ou armes blanches, survenus sur le territoire martiniquais, depuis le début de l'année 2019. Sous l'action volontariste du préfet de la Martinique actuellement en fonction, M. Franck Robine, elle reconnaît que des efforts significatifs ont été entrepris en 2018 afin de renforcer les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure (FSI) affectées à la Martinique (déploiement et utilisation de tablettes et smartphones néo ; élargissement du parc de véhicules) et de mieux rassurer et communiquer auprès de la population (mise en place d'une cellule de lutte contre les cambriolages ; mise en place du dispositif d'alerte sms des commerçants vers les FSI ; communication des chiffres de la délinquance en début d'année civile ;

contrôles accrus). Il n'en demeure pas moins que cette stratégie renouvelée en matière de sécurité intérieure, pour efficace qu'elle ait été en 2018, montre aujourd'hui ses limites face à la vague de criminalité et à l'explosion de la circulation illégale des armes à feu qui frappent le territoire martiniquais. Ces derniers mois, plusieurs martiniquais ont payé de leur vie cette circulation illégale d'armes à feu. Force est de constater que les effectifs de police spécialisés capables de répondre efficacement à ce phénomène font défaut au territoire martiniquais. En effet, presque systématiquement, c'est l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) qui découvre ces armes en circulation illégale, au cours de ses opérations. Or il n'a ni l'autorité ni les moyens de traquer les filières de trafic illégal d'armes. De la même manière, les effectifs de la police judiciaire sont manifestement insuffisants sur le territoire au regard de cette hausse de la criminalité. Elle souhaite par conséquent savoir si et dans quel délai il pourrait envisager la création d'une « Antenne Antilles » de l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO), qui est compétent en matière de lutte contre le trafic d'armes, et comment il entend augmenter les ressources humaines et opérationnelles de la direction interrégionale de police judiciaire (Antilles-Guyane) afin de juguler cette hausse sanglante de la criminalité sur le territoire martiniquais.

Police

Chiffres de la délinquance et de la criminalité

20588. – 18 juin 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres de la délinquance et de la criminalité, qui rapportent que l'insécurité n'est pas seulement chronique, mais qu'elle est aussi grandissante. Pour preuves, les atteintes faites aux biens et aux personnes (agressions, rodéos motorisés, etc.) sont en hausse par rapport à 2017, selon les estimations de la préfecture du Nord. Cela induit la multiplication des tâches auxquelles il incombe aux professionnels de la brigade anti-criminalité (BAC) de répondre. Cette situation profite clairement à ceux qui menacent l'ordre public, et il apparaît donc évident qu'il faille y apporter une réponse. En outre, à cela s'ajoutent les récents événements survenus depuis novembre 2018, portant les revendications des gilets jaunes et monopolisant l'attention des forces de l'ordre. En effet, il est à noter que les quartiers sensibles sont en ce moment au centre des préoccupations citoyennes, dans la mesure où les services policiers spécialisés tel que la BAC, se retrouvent face à une contraction de leur temps de travail. Force est de constater qu'une partie de leurs interventions sont placées au second plan depuis plusieurs mois, notamment concernant le démantèlement des réseaux de stupéfiants, dont le trafic est important sur la circonscription. Pour cause, il paraît évident que lorsque des patrouilles sont réquisitionnées pour préserver l'ordre public chaque samedi, une partie de leurs missions originelles ne peuvent être remplies parfaitement. En raison de l'absorption des forces de l'ordre au service d'une seule et même cause, l'ordre public semble se heurter à plusieurs désagréments, favorisant une délocalisation du problème sécuritaire faisant ainsi apparaître la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une potentielle aggravation de la situation. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs de police, ou au moins, de réorganiser le déroulement des manifestations pour offrir une bulle d'oxygène à la pression qui pèse sur les forces de l'ordre afin que l'exercice de leurs fonctions se fassent dans de meilleures conditions.

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Géorgie

20619. – 18 juin 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur**. En tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, M. le député interroge M. le ministre chargé de l'asile sur la bonne application de la loi en ce qui concerne la situation inquiétante des personnes LGBTI+ systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951, en Géorgie, pays classé à ce jour comme « Pays d'origine sûrs » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRO) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venue compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont

dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les demandeurs d'asile ressortissants d'un pays figurant sur la liste des « pays d'origine sûrs » ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBTI+, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours. Ceci alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation sexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de l'analyse des informations sur le pays d'origine de demandeurs d'asile qu'est la Géorgie, telles que les rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains ainsi que des publications accessibles émanant de l'OFPRA même ou de la jurisprudence de la CNDA que la protection des personnes LGBTI+ en Géorgie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBTI+ par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques et que les personnes LGBTI+ constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Il ressort notamment des rapports que dans les faits les agents de police y sont parmi les premiers agents de persécution des personnes LGBT. Aussi, il lui demande, en tant que ministre chargé de l'asile, ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, quelle mesure il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, quant aux nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Géorgie, de la liste des « pays d'origine sûrs » intégrant la question de l'orientation sexuelle. Il lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que tant que la liste des « pays d'origine sûrs » n'est pas révisée, pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, ne soit pas appliquée la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, il lui demande comment, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Moldavie

20620. – 18 juin 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur, chargé de l'asile sur la bonne application de la loi en ce qui concerne la situation inquiétante des personnes LGBTI+ systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951, en Moldavie, pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le Conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venue compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les demandeurs d'asile ressortissants d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de

personnes LGBTI+, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours. Ceci alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation sexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or, il ressort de l'analyse des informations sur le pays d'origine de demandeurs d'asile qu'est la Moldavie, telles que les rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains ainsi que des publications accessibles émanant de l'OFPRA même ou de la jurisprudence de la CNDA que la protection des personnes LGBTI+ en Moldavie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBTI+ par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques et que les personnes LGBTI+ constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Il ressort par ailleurs des rapports sur la Moldavie que dans le territoire sécessionniste auto-proclamé de Transnistrie non reconnu internationalement, toute relation homosexuelle y est illégale selon le droit local. Aussi, en tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, il lui demande, en tant que ministre chargé de l'asile, ayant pouvoir de désignation du président du Conseil d'administration de l'OFPRA, quelle mesure il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, quant aux nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Moldavie, de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Il lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, ne soit pas appliquée la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, il demande comment peut-il, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des SDIS

20628. – 18 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, « les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ». Cependant, nombre de budgets des SDIS sont grevés faute notamment du versement de la contribution de certaines collectivités. Le budget des SDIS doit être encadré et revalorisé afin de garantir l'accomplissement de leurs quatre grandes missions : le secours aux personnes, les accidents de la circulation, les incendies et les risques environnementaux. Ce sont au quotidien des hommes et des femmes dévoués en toutes circonstances et en tous lieux pour la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement. Les bonnes conditions d'exercice de leur mission et la sécurité des citoyens ne sauraient être contraintes à une simple volonté politique. Il y va de la sécurité à tous. Aussi il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de sécuriser le financement des SDIS et rendre non seulement obligatoire, mais encadré et contrôlé, le versement des contributions publiques.

Sécurité routière

Échange de permis de conduire obtenus à l'étranger

20631. – 18 juin 2019. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de traitement des demandes d'échange de permis de conduire obtenu à l'étranger. La procédure d'échange du permis de conduire est obligatoire pour le titulaire d'un permis de conduire étranger qui s'installe pour plus d'un an sur le territoire français. Les permis délivrés par un État de l'Espace économique européen eux, ne sont pas concernés par cette obligation. Depuis 2017, la procédure d'échange de permis de conduire étranger a été centralisée au centre d'expertise et de ressource des titres de Nantes (sauf pour les habitants de Paris). L'attestation provisoire de conduite délivrée au cours de la procédure d'échange est remise au moment de l'instruction du dossier et non pas au moment de la réception du dossier. Du fait du nombre considérable de dossier à traiter (95 000 dossiers attendus en un an), les délais d'instruction des dossiers sont devenus excessifs (passés de 6 mois à 8 ou 12 mois

aujourd'hui.) Ainsi, certaines personnes dont le permis étranger est expiré se retrouvent dans l'impossibilité de conduire ou d'utiliser leur véhicule pendant une période prolongée sauf à risque d'enfreindre la loi. D'autres personnes ne peuvent pas acheter ni assurer de voiture ou encore louer une voiture lors de leurs déplacements. De plus, les usagers sont confrontés à de nombreux blocages informatiques et des difficultés à joindre les services. De ce fait, de nombreuses réclamations ont été adressées au défenseur des droits concernant les difficultés rencontrées avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le Centre d'expertise et de ressource des titres de Nantes, sur l'échange de permis de conduire étranger. Il convient de réduire au plus vite le délai de traitement, et de permettre le suivi des demandes. À cet égard, il semblerait opportun de fixer un délai procédural maximum au sein de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire. Ce faisant, elle souhaite connaître sa position et les pistes d'amélioration du dispositif envisagées.

Terrorisme

Attentat islamiste à Lyon : floutage de l'avis de recherche

20646. – 18 juin 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion de l'appel à témoins dans le cadre de l'attentat islamiste survenu à Lyon le vendredi 24 mai 2019. La qualité des photos diffusées par les autorités le lendemain de l'attaque a surpris tout le monde laissant croire que la vidéo surveillance ne fournissait que des photos de très mauvaise qualité. Le maire de Lyon a précisé le lendemain qu'il avait lui pu voir des images de très bonne qualité. Diffuser un appel à témoins avec des photos floues paraît tout à fait contreproductif. Elle souhaite donc savoir pourquoi les autorités ont fait ce choix tout à fait contraire à toute logique opérationnelle. En outre, il semblerait que le type anthropologique de l'individu était connu par les forces de police. Elle souhaite donc connaître les raisons qui ont poussé les autorités à faire ces choix qui sont clairement contraires à toute efficacité opérationnelle et qui, plus grave, ont certainement retardé l'interpellation de l'individu responsable de l'attaque faisant peser un risque pour la population.

JUSTICE

Bois et forêts

Nécessité d'un cadre juridique pour les biens non délimités - Forêts - Aube

20434. – 18 juin 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cadre juridique de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. En effet, cette loi n'a pas permis d'instaurer un cadre spécifique pour les modalités de gestion des biens non délimités qui, par conséquent, ne font toujours pas l'objet d'une définition et d'une règle juridique précises. Ce vide réglementaire entraîne des conséquences problématiques en matière de gestion des forêts, notamment pour obtenir l'agrément du centre régional de la propriété obligatoire au-delà de vingt-cinq hectares, qui implique d'obtenir l'unanimité de tous les propriétaires au sein de la même parcelle. Or, dans le cas des biens non délimités, cette disposition risque de continuer à bloquer les projets d'exploitation de forêts par des groupes forestiers, la jurisprudence n'ayant pas permis d'apporter de réponses claires à ce sujet. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de définir un cadre juridique pour le régime des biens non délimités, afin de permettre les projets d'exploitation forestière.

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

20513. – 18 juin 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) et pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à cette injustice.

*Fonctionnaires et agents publics**Directeur principal greffe judiciaires*

20514. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la discrimination faite aux directeurs admis au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires en poste dans un service déconcentré du ministère de la justice. En effet, contrairement aux directeurs admis en poste en administration centrale au moment de l'examen et pour lesquelles l'avancement est immédiat sur le poste qu'ils occupent, les directeurs en poste dans un service déconcentré n'avancent, eux, qu'en cas de vacance d'un poste de directeur principal dans leur région. Dans ces conditions et dans les faits, leur avancement peut prendre plusieurs années. Il s'agit là d'une situation unique en ce qu'elle n'existe qu'au sein des services de greffe judiciaires et pas dans les autres directions du ministère de la justice. Aussi, il lui demande de l'éclairer sur cette situation et les solutions mises en œuvre pour mettre un terme à cette discrimination.

*Fonctionnaires et agents publics**Directeurs de greffes judiciaires*

20515. – 18 juin 2019. – M. Paul Christophe interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avancement au grade de directeur principal des candidats des services de greffe judiciaires en poste en administration déconcentrée. Chaque année, un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires est organisé. À l'issue de cet examen, les candidats admis au poste de directeur, font l'objet d'un avancement très disparate selon leur affectation en administration centrale ou en administration déconcentrée. Pour un directeur en poste en administration centrale, l'avancement est immédiat sur le poste qu'il occupe. Il en va de même pour les directeurs de toutes les autres directions des services du ministère de la justice, comme dans l'administration pénitentiaire ou la protection judiciaire de la jeunesse. À l'inverse, un directeur principal des services de greffe judiciaires en poste dans un service déconcentré, ne verra son avancement réalisé que dans le cas où un poste est à pourvoir dans la région où celui-ci se trouve, ce qui ne peut être le cas qu'après de nombreuses années d'attente. Cette exception constitue une grande injustice vis-à-vis des directeurs des autres services du ministère, ou ceux dans les services centralisés, qui voient leurs postes automatiquement transformés en poste de directeur principal. Par conséquent, il souhaiterait l'interpeller sur cette véritable inégalité qui perdure dans les services de la justice, contraignant les nouveaux directeurs principaux des services de greffe judiciaires à une longue attente pour obtenir un poste qui devrait être le leur.

*Fonctionnaires et agents publics**Services de greffe judiciaires*

20516. – 18 juin 2019. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la discrimination entre les directeurs des services de greffe judiciaires. Une fois admis à l'examen, leur avancement ne s'effectue pas à la même vitesse, selon leur situation. En effet, si l'avancement est immédiat pour un directeur en poste en administration centrale, il n'est en revanche possible pour un directeur affecté dans un service déconcentré, que lorsqu'il y a un poste « vacant » dans la région où il se trouve. Cette discrimination entre membres d'un même corps paraît difficilement compréhensible, d'autant plus qu'elle participe à la démotivation des directeurs. En effet, bien qu'ayant réussi l'examen professionnel, ceux-ci ne sont pas nommés et ne bénéficient donc pas de leurs résultats en termes de carrière et de rémunération. Par ailleurs, la situation semble être particulièrement injuste, du fait qu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire, de la jeunesse). Il s'agirait dès lors de permettre aux directeurs en poste dans un service déconcentré de connaître une réalisation immédiate, comme c'est le cas pour leurs collègues affectés en administration centrale. Aussi, il l'interroge pour savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour mieux accompagner les directeurs des services de greffes judiciaires.

*Justice**Accès public en ligne des décisions de justice*

20535. – 18 juin 2019. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès public en ligne aux décisions de justice. En effet, la Commission européenne a révélé dans son tableau de bord de la justice 2019 que la France se classe dernière, en 25^e position, pour ce qui est de l'accessibilité des décisions de justice en ligne. Ce chiffre est d'autant plus préoccupant qu'en 2018 la France se classait en 23^e position dans ce classement, la situation se dégrade donc. Le principe de publicité de la justice fait partie des

fondements du système de judiciaire français, si les citoyens ne peuvent assister à tous les débats en fonction de considérations tenant à l'intérêt général ou à l'intérêt des parties, le principe de publicité du prononcé de la décision de justice ne souffre en revanche aucune exception et il est consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Suivant ce principe, la publication en ligne des décisions de justice est logique, l'assurer serait donc essentiel. De plus, dans une période du quinquennat où il apparaît primordial de renforcer la confiance des citoyens dans l'État et le système public, un libre accès des citoyens aux décisions de justice en ligne semble fondamental. Il souhaite donc connaître ses intentions dans ce domaine.

Justice

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle

20536. – 18 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inégalités dans les condamnations pour exhibition sexuelle par les magistrats au titre de l'article 222-32 du code pénal, en particulier dans les situations liées à des revendications politiques. Ce délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, souffre d'une définition imprécise. La jurisprudence ne pallie pas cette lacune en estimant que deux éléments constitutifs doivent être obligatoirement constatés par le juge : l'exhibition sexuelle en public et la conscience d'offenser la pudeur d'autrui. Cette architecture juridique laisse la possibilité à une interprétation sexiste qu'il convient de dénoncer. Plus particulièrement, la jurisprudence semble plus dure à l'égard des femmes que des hommes lorsqu'il s'agit de revendication politique. En effet, de nombreuses condamnations sont venues sanctionner l'action de mouvement féministe. Par exemple, en décembre 2014, le tribunal correctionnel de Paris a condamné l'ex-Femen Eloïse Bouton à un mois de prison avec sursis pour « exhibition sexuelle » et 2 000 euros de dommages et intérêts au curé de la Madeleine, ainsi que 1 500 euros au titre des frais de justice ; décision confirmée par l'arrêt de cassation criminelle du 10 janvier 2018. Pourtant, comme l'ont fait remarquer les signataires de la tribune publiée dans *Libération* le 21 décembre 2014, « la nudité des femmes n'est pas politique ». Cette même tribune fait le juste constat que la nudité politique des hommes, pourtant concernée par le même cadre légal, n'est pas condamnée. Les militants écologistes qui manifestaient nus en novembre 2012 contre la construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, les intermittents du spectacle et le collectif Kamyapoil qui, totalement dévêtus, ont interpellé la ministre de la culture et de la communication, Mme Aurélie Filippetti, sur la réforme de leur statut en juin 2014 et les membres des Hommes, mouvement masculin non mixte issu de la Manif pour tous, qui à l'instar des Femen, militent torse nu, n'ont pas été poursuivis pour « exhibition sexuelle ». M. le député tient à être clair, il ne faut pas plus condamner. Le fait est que, dans ces cas, ce sont bien les militantes qui sont condamnées et pas les hommes, attestant ainsi une vision patriarcale du droit, qui sexualise par essence le corps des femmes. Ainsi, M. le député considère que la ministre de la justice doit donner des directives claires pour empêcher un tel traitement discriminatoire. Au titre de l'article 30 du code de procédure pénale, Mme la ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement, et veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République en adressant aux magistrats du ministère public des instructions générales. Aussi, il lui demande de faire usage de ce droit en précisant dans sa circulaire pénale la nécessité de traiter de la même manière la nudité politique des hommes que celle des femmes, et ce dans l'objectif de lutter contre les inégalités de genre et de veiller à la cohérence de l'application de la loi sur le territoire de la République.

Justice

Organisation de l'examen d'accès au grade de directeur principal des greffes

20537. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaire. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions de son ministère (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Cette situation pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en service déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il souhaite donc connaître ses actions pour remédier à cette injustice.

*Lieux de privation de liberté**Statut et conditions de travail des surveillants de prison*

20538. – 18 juin 2019. – **Mme Carole Grandjean** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les projets en cours de son ministère concernant le statut et les conditions de travail des surveillants de prison. L'administration pénitentiaire compte plus de 41 000 agents dont près de 30 000 personnels de surveillance et 5 000 personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). La profession de surveillant de prison connaît actuellement de nombreuses difficultés et mouvements de protestations, notamment à la suite d'agressions dont ont été victimes plusieurs de ses personnels. Les revendications des syndicats de surveillants concernent notamment les questions de sécurité : inadaptation de certains équipements et notamment des gilets par-lames, règles relatives aux fouilles, présence d'équipe cynophile qui seraient plus efficaces que les portiques à ondes millimétriques. Concernant la question du recrutement des personnels et de l'attractivité du métier, se pose dans ce cadre, la question d'un recrutement dans la catégorie B de la fonction publique, d'un recrutement au niveau régional et de l'augmentation du nombre de passerelles entre les différentes fonctions publiques. Quant à la classification des établissements, se pose la question du regroupement des détenus pour terrorisme islamique dans des centres à sécurité renforcée dans lesquels des quartiers d'évaluation de la radicalisation seraient dotés de plus de moyens budgétaires. Aussi, au regard de toutes les difficultés évoquées par cette profession en crise, elle souhaiterait connaître l'état d'avancée des réflexions du ministère de la justice sur ces différents points.

*Personnes handicapées**Facturation vérification des comptes des personnes sous protection*

20570. – 18 juin 2019. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la facturation des émoluments d'huissier de justice faite à une personne majeure sous protection dans le cadre d'une vérification des comptes de gestion de cette même personne par un huissier de justice missionné par un directeur des services de greffe. En effet, c'est l'article 1254-1 du code de procédure civile qui précise que le directeur des services de greffe peut missionner un huissier de justice pour l'assister dans la vérification annuelle des comptes de gestion concernant une personne majeure sous protection et que dans cette situation, l'huissier est rémunéré par un droit fixe forfaitaire selon un barème fixé à l'article A444-30 du code de commerce. Cette situation peut sembler délicate pour les personnes concernées, elles-mêmes bien souvent handicapées, ne percevant généralement que de faibles revenus ou ne dépendant entièrement que de leur tuteur, et qui peuvent légitimement percevoir cette facturation comme le prix du soupçon de l'administration fiscale à l'encontre de leur tuteur. Aussi, et dans la mesure où le volume annuel financier total représenté par les émoluments des huissiers liés à la vérification des comptes de gestion de personnes majeures sous protection, il souhaite savoir si elle pourrait envisager d'intégrer dans son budget les dépenses générés par ces opérations de vérification.

*Sécurité des biens et des personnes**Renforcement du dispositif de protection des victimes de violences conjugales*

20629. – 18 juin 2019. – **Mme Catherine Osson** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le renforcement du dispositif de protection des personnes victimes de violences conjugales. Alors que la nouvelle majorité s'adonne à faire de l'égalité, une question prioritaire, en combattant toutes les formes d'intimidation dans les rapports conjugaux, les chiffres demeurent inquiétants. À ce titre, 107 femmes sont mortes en France, en 2018, sous les coups de leurs conjoints et 220 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir déjà été victimes de violences (viol, humiliation, insultes). Aussi, s'il est de coutume de croire que les hommes battus n'existent pas, les chiffres rapportent qu'ils constituent une part de 27 % des victimes de violences conjugales selon L'Office national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Dans ce contexte, un dispositif dit « anti-féminicides », est proposé par la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise. Elle pose un constat selon lequel la condamnation des auteurs est bien sûr nécessaire mais malheureusement insuffisante. Il faut protéger avant tout les victimes. Sur ce point, l'Espagne propose depuis 2009, aux victimes de violences conjugales, le bénéfice d'un dispositif électronique garantissant l'éloignement du conjoint violent. Les résultats de ce dispositif renseignent sur sa capacité dissuasive et sa virtuosité en matière de protection des victimes. D'ailleurs en France, en 2010, une première initiative comparable a été introduite : DEPAR (dispositif électronique anti rapprochement). Toutefois, les contraintes rédactionnelles du texte n'ont pas permis son entrée en vigueur. Par ailleurs, les procédés

tels que celui-ci présentent l'avantage d'alerter directement les services de police, sans se retrouver dans l'obligation d'attendre une alerte de la victime, ce qui est souvent difficile. Dès lors, elle l'interroge sur l'opportunité de transposer une telle mesure en France afin d'offrir à la justice les moyens et outils d'atteindre les objectifs.

NUMÉRIQUE

Services publics

Dématérialisation - démarches administratives

20636. – 18 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la précarisation des publics fragiles provoquée par la dématérialisation des services publics, singulièrement en outre-mer. En effet, la dématérialisation des services publics entend répondre à plusieurs enjeux. Elle entend augmenter la qualité des services rendus aux usagers en permettant l'accessibilité aux services publics *via* internet et en limitant les supports papiers. Elle prétend garantir une plus grande transversalité entre les administrations notamment en mettant en place des architectures ouvertes. Elle ambitionne également de réduire les coûts pour les administrations, participant ainsi au développement durable. Si cette modernisation permet *a priori* de faciliter la vie de certains citoyens, il n'en demeure pas moins qu'une frange de la population ne peut pleinement en tirer profit, notamment les populations dites « déconnectées », les seniors, les illettrés, et enfin ceux qui ne bénéficient pas d'une « littératie numérique » suffisante pour effectuer leur démarches administratives en ligne. Le fossé numérique et « l'illectronisme » ont engendré une nouvelle forme d'exclusion sociale et professionnelle. En France, elle touche particulièrement les non diplômés, les seniors, les personnes en situation de précarité. Ces citoyens sont de fait privés de nombreux services qui pourraient améliorer leur situation. Ce constat est exacerbé en outre-mer qui connaît un vieillissement accéléré de la population, une explosion du chômage, des inégalités sociales accrues et des disparités quant à la couverture numérique, à l'équipement informatique et à la faculté d'utiliser internet. En Martinique, le taux de couverture numérique qui n'atteint pas à ce jour l'objectif de 80 %, la population de seniors, 56 970 personnes au chômage au premier trimestre 2019, le taux d'illectronisme est estimé à 14 % soit 40 000 personnes, les tarifs d'abonnement à internet sont si prohibitifs que les tarifs sociaux pour la téléphonie et internet ne sauraient seuls les juguler. Il apparaît donc clairement que la dématérialisation brutale des services publics ne leur est pas favorable. Qu'il s'agisse de répondre aux nécessités liées aux démarches pour l'emploi, la couverture maladie ou la retraite, les difficultés d'accès aux droits sont prépondérantes pour les usagers, notamment face au refus catégorique des administrations de rendre sur place les services qui peuvent être effectués en ligne. Au demeurant, quelques usagers peuvent bénéficier de la clémence d'agents administratifs ou de l'aide de leurs proches, mais d'autres n'ont aucun recours et, découragés renoncent à leurs droits. L'exclusion numérique conforte alors l'exclusion sociale des publics précarisés. Si pour lutter contre l'isolement numérique, les principales initiatives locales se sont portées sur les efforts des collectivités pour développer la couverture numérique à haut débit, l'apprentissage de l'informatique *via* les cyberbases, ainsi que la diffusion des ordinateurs dans les foyers, ces mesures ne prennent en compte qu'un aspect marginal du problème. Il lui demande de mettre en lumière les moyens qu'il envisage de mettre en place pour remédier au phénomène d'exclusion sociale liée à l'exclusion numérique et simplifier les démarches administratives des usagers précarisés.

OUTRE-MER

Outre-mer

Colis postaux outre-mer

20550. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'augmentation excessive des tarifs postaux entre les territoires d'outre-mer et la France hexagonale. En effet, la suppression des livraisons maritimes des colis postaux a eu pour conséquence directe une augmentation moyenne des tarifs pratiqués de +185 % en 10 ans. Aussi, il lui demande de l'éclairer sur les pistes de solutions envisagées pour mettre un terme à cette situation discriminatoire au détriment des citoyens des outre-mer.

*Outre-mer**Séismes à Mayotte - Améliorer les connaissances et prévenir les risques*

20557. – 18 juin 2019. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'essaim de séismes à Mayotte et sur l'urgente nécessité d'améliorer les connaissances et de prévenir les risques qui y sont associés. Une intense activité sismique affecte l'île de Mayotte depuis le début du mois de mai 2018. Ces centaines de séismes forment un essaim avec des épicentres regroupés en mer, 50 à 60 kilomètres à l'est de la côte de Mayotte. La grande majorité de ces séismes est de faible magnitude, mais plusieurs événements de magnitude modérée (au maximum 5,9) ont été fortement ressentis par la population et ont endommagé certaines constructions. Face aux dangers que ces séismes représentent, notamment en matière de risque sismique, de tsunami, ou de glissements de terrain sous-marins, il pourrait être pertinent d'installer de manière permanente un Observatoire volcanologique et sismologique à Mayotte, sous l'égide de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), sur le modèle des observatoires existant pour la Martinique, pour la Guadeloupe et pour le Piton de la Fournaise à La Réunion. Ces Observatoires volcanologiques et sismologiques des Antilles et du Piton de la Fournaise à la Réunion, en association avec les universités locales et les autorités régionales et départementales, observent en permanence avec de nombreux instruments et de nombreuses techniques (sismomètres, capteurs de déformation, sondes radon, magnétomètres, chromatographie ionique, etc.), les humeurs de la Soufrière, de la Montagne Pelée et du Piton de la Fournaise. Ils permettent ainsi d'une part, d'annoncer à l'avance aux autorités et à la population concernée les éruptions à venir quand cela est possible, mais également d'obtenir une meilleure compréhension de ces phénomènes en réalisant une veille scientifique continue. En outre, ils participent à rassurer la population par la prévention, l'information et la gestion d'éventuelles crises, en lien avec l'ensemble des autorités locales et nationales. Alors que la communauté scientifique vient de découvrir la naissance d'un nouveau volcan sous-marin, situé à 50 kilomètres à l'est de l'île et à 3 500 mètres de profondeur, la création d'un Observatoire volcanologique et sismologique à Mayotte permettrait de mieux comprendre les séismes constatés sur l'île depuis un an et de mobiliser la communauté scientifique pour approfondir et poursuivre la compréhension de ce phénomène exceptionnel, mais également le Gouvernement et l'ensemble des ministères pour prendre les mesures nécessaires pour mieux caractériser et prévenir les risques qu'il représenterait. Il attire donc son attention sur l'essaim de séismes à Mayotte et sur l'urgente nécessité d'améliorer les connaissances et de prévenir les risques qui y sont associés.

*Outre-mer**Smic outre-mer*

20558. – 18 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor interroge Mme la ministre des outre-mer s'agissant du pouvoir d'achat en outremer et singulièrement celui des salariés payés au salaire minimum. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) avait pour objectif de garantir un minimum de pouvoir d'achat aux salariés qui ont les revenus les plus bas. Au nom du « principe d'égalité », au 1^{er} janvier 1996, le SMIC outre-mer au bout d'un long processus a enfin atteint le niveau du SMIC de la France hexagonale. Cependant, l'écart est encore criant car il ne tient pas compte des différences de coûts. Coût des denrées alimentaires et autres produits de consommation, coût des tarifs bancaires, des tarifs postaux, des transports, des pièces détachées auto. Selon que l'on soit outre-mer ou en France hexagonale. Pis encore, pour l'internet ou la téléphonie mobile, le prix semble inversement proportionnel au débit ! Se soigner revient plus cher, selon une étude publique récente (Association familles rurales, avril 2019), les prix outre-mer sont jusqu'à 66 % plus chers qu'en France hexagonale au niveau du panier de la ménagère. En réalité, le revenu minimum outre-mer rate totalement son objectif de garantir un quelconque pouvoir d'achat notamment pour les jeunes. Le SMIC et la réalité du coût de la vie sont totalement déconnectés l'un de l'autre. Les outremeriens sont en état d'urgence sociale depuis trop longtemps. Il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour le relèvement des *minima* sociaux, pour le relèvement du SMIC outre-mer pour compenser la vie chère, pour l'instauration d'une « zone franche totale » pour les activités de production et de transformation. Bien évidemment, ces mesures doivent nécessairement tenir compte de la réalité du tissu économique martiniquais composé majoritairement de très petites entreprises confrontées, de surcroît, aux incidences liées notamment l'étroitesse du marché, l'insularité... Elles ne sauraient comporter ou susciter un risque d'inflation supplémentaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9889 Mme Jacqueline Maquet ; 9894 Mme Jacqueline Maquet ; 16859 Christophe Jerretie.

*Banques et établissements financiers**Accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé*

20432. – 18 juin 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes présentant un risque aggravé de santé qui souhaitent accéder au crédit. L'emprunt bancaire permet la réalisation d'un projet personnel, familial ou professionnel. Il est ainsi, par exemple, un moteur essentiel pour financer l'achat d'un logement : en effet, 86 % des locataires ayant un projet d'achat disent avoir besoin d'un crédit. En France, toute personne souhaitant obtenir un crédit doit souscrire à une assurance emprunteur. Pour les personnes présentant un risque aggravé de santé, cette obligation constitue un obstacle à l'accès au crédit, quand bien même celles-ci exercent une activité professionnelle et justifient ainsi de conditions de revenus nécessaires. En 2016, 15 % des demandes d'assurance de prêts immobiliers ou professionnels concernaient un candidat à l'emprunt présentant un risque aggravé de santé. La loi du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé, a bien créé la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). Mais celle-ci s'avère encore insuffisante, les établissements bancaires restant frileux à l'égard des personnes qui bénéficient d'une telle convention. L'établissement refuse alors d'assurer l'individu, l'accès au crédit et donc à l'achat est inenvisageable. Si l'établissement assureur doit se protéger contre le risque que l'emprunteur n'honore pas ses mensualités, il est pourtant essentiel de permettre aux personnes présentant un risque aggravé de maladie d'accéder à la propriété. Afin de gommer les inégalités d'accès à l'emprunt bancaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre afin d'atteindre cet objectif.

5483

*Personnes handicapées**Aides équipements véhicules PMR*

20564. – 18 juin 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap concernant l'aménagement de leur moyen de transport. Des aides financières et d'assistance pour l'aménagement de leur moyen de transport peuvent être octroyées aux personnes en situation de handicap. Cependant, ces aides accordées par différents organismes tels que les Maisons départementales pour personnes handicapées, ne couvrent pas la totalité de la somme nécessaire à l'équipement du moyen de transport. Nombreuses sont les situations où les personnes en situation de handicap se voient refuser un prêt auprès de leur établissement bancaire. Face à ce refus, ces personnes se découragent alors. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant le rôle qui doit être joué par les établissements bancaires, dans l'accompagnement des projets des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Calcul du montant de l'AAH*

20565. – 18 juin 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées vivant en couple légalement formé. En effet, l'article L. 821-3 de code de l'action sociale prévoit que le calcul du montant de l'AAH versée à une personne en situation de handicap prend en compte le niveau de revenus du conjoint ; de telle sorte que, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à la personne handicapée diminue. Néanmoins, nombreuses sont les personnes qui, malgré leur handicap, décident de mener une vie semblable à tout un chacun, et pâtissent ce faisant du mode de calcul de l'AAH. En effet, en faisant planer le risque d'une amputation partielle de l'allocation qu'elles perçoivent, certaines personnes en situation de handicap renoncent à former légalement un couple avec leur concubin, exacerbant le sentiment d'exclusion que beaucoup ressentent à raison de la dépendance financière qui les lie. Aussi, il souhaiterait savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH serait envisageable afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint.

*Personnes handicapées**Conditions du bénéfice de l'AAH pour les personnes nées avant 1955*

20566. – 18 juin 2019. – Mme Émilie Chalas interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, lorsqu'elles sollicitent auprès des caisses d'allocations familiales le maintien de leur allocation d'adulte handicapé (AAH) au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Elle lui rappelle que le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé dont le taux est supérieur ou égal à 80 % n'ont plus l'obligation de faire valoir leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Elle souhaite l'interroger sur l'interprétation proposée par certaines caisses d'allocations familiales, selon laquelle seules les personnes ayant eu 62 ans depuis le 1^{er} janvier 2017 n'auraient pas l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Enfin, elle lui signale que de nombreux allocataires de l'allocation d'adulte handicapé nés avant 1955 refusent d'instruire une demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées au motif que cette allocation est soumise au principe de récupération, contrairement à l'allocation d'adulte handicapé, ce qui n'est évidemment pas sans conséquence sur leur succession. Elle lui demande donc si elle entend apporter des précisions quant à la règle à appliquer pour les personnes nées avant 1955, bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé et ayant un taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, qui demandent le maintien de cette même prestation et refusent l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle souhaite également lui demander s'il est dans ses intentions de faire en sorte que toutes instructions soient données pour une application uniforme sur l'ensemble du territoire de la règle applicable en la matière.

*Personnes handicapées**Différence de traitement entre les départements AEEH et PCH*

20568. – 18 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les différences de traitement existant entre les départements pour l'examen des dossiers d'AEEH et de PCH. Elle souhaiterait être informée des procédures et des critères retenus dans chaque département et si des chantiers sont en cours pour solutionner ce problème.

*Personnes handicapées**Difficultés de stationnement pour les personnes en situation de handicap*

20569. – 18 juin 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les effets discriminants du système de stationnement pour les personnes en situation de handicap. Il relaie notamment les demandes de l'association « Handicaps ensemble » mobilisé pour dénoncer les abus dans ce secteur. Depuis plusieurs années, les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants subissent des verbalisations abusives sur les places de stationnement qui leur sont réservées. Régulièrement, des usagers sont mis à l'amende alors même que la carte européenne de stationnement ou la nouvelle carte mobilité inclusion a été apposée de façon visible sur le tableau de bord. Ceci est illégal. Pour cause, la privatisation du système de verbalisation du stationnement par certaines municipalités depuis le 1^{er} janvier 2018 donne lieu à de nouvelles pratiques. Pour maximiser leurs profits, les entreprises délégataires recourent largement à des véhicules à lecture automatique des plaques d'immatriculation, lesquelles ne prennent pas en compte la carte handicap. Avec ce dispositif, il est donc demandé aux usagers de faire enregistrer le numéro d'immatriculation de leur véhicule en mairie ou auprès de l'entreprise titulaire de la délégation de service public. Or la loi n° 2015-300 précise bien que la carte « permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ». Cette même loi précise en outre, que la carte est liée à la personne et non au véhicule, remettant de fait en cause le contrôle par plaque d'immatriculation. Par ailleurs, tout déplacement dans une autre ville au même fonctionnement implique un nouvel enregistrement. Cette situation entrave non seulement la liberté de déplacement de ces personnes au quotidien, déjà difficile, mais conduit aussi à ce que de nombreuses informations soient transmises aux entreprises délégataires, mettant en danger la protection des données personnelles. Enfin, ces amendes abusives ne sont pas sans conséquences sur les fins de mois des personnes en situation de handicap. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour mettre un terme à ces abus et proposer un système de stationnement juste et respectueux des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Inclusion professionnelle des travailleurs handicapés*

20572. – 18 juin 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mission relative aux établissements et service d'aide par le travail. Dans une lettre de mission du 28 mars 2019, quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Or le secteur protégé pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations concernées demandent à ce que la mission centrale des établissements de service et d'aide par leur travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour ce secteur manifestement en danger et plus particulièrement quelle est sa vision de l'inclusion sociale pour les années à venir.

*Personnes handicapées**Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

20574. – 18 juin 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Travaillant souvent à temps partiel, une grande majorité des AESH se trouvent dans une situation précaire avec des salaires peu élevés. Or, leur rôle est primordial pour favoriser une école inclusive. Valoriser leur statut participerait à une meilleure prise en compte de l'accueil des élèves en situation de handicap et permettrait que tous les élèves aient un accompagnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer la politique du Gouvernement pour valoriser le statut des AESH.

*Personnes handicapées**Menaces de suppression de l'Allocation adultes handicapées*

20575. – 18 juin 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les menaces de suppression de l'allocation adultes handicapées. Lundi 3 juin 2019, une concertation sur le « revenu universel d'activité », mesure phare du plan pauvreté, s'est déroulée à Paris. À cette occasion, le Gouvernement a annoncé la fusion d'au moins trois prestations dont le revenu de solidarité active, la prime d'activité et les aides au logement. En plus de ces aides, le Gouvernement réfléchirait à y ajouter celle de l'allocation adultes handicapés (AAH) passant outre toute les spécificités qui s'y attachent. Le danger de sa suppression par fusion étant manifeste, une pétition de plusieurs associations a d'ores et déjà recueilli près de 30 000 signatures. L'AAH constitue un revenu de compensation pour ces personnes qui ne sont pas en capacité d'exercer une activité professionnelle. Il pourvoit aux difficultés quotidiennes rencontrées par les personnes handicapées et vient compléter d'éventuelles autres ressources. Sa fusion remettrait ainsi en cause le principe même de la compensation du handicap, qui est le cœur et la finalité de l'AAH. Par ailleurs, l'immense majorité de ses allocataires ne touchent que 807,65 euros par mois, soit un montant inférieur au seuil de pauvreté. Les revalorisations prévues à 900 euros au 1^{er} novembre 2019 sont insuffisantes pour assurer un revenu de compensation décent à ces personnes. M. le député demande donc à Mme la secrétaire d'État de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'AAH. Il lui demande, en outre, que soient rapidement annoncées les mesures pour assurer sa juste revalorisation afin que cesse les écarts de revenus injustifiés.

*Personnes handicapées**Mission d'évaluation des établissements et service d'aide pour le travail (ESAT)*

20576. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, concernant sa lettre de mission datant du 28 mars 2019 où elle a mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide pour le travail (ESAT), qui sont au nombre de 1 400, qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, elle missionne les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des

personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évaluation de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Personnes handicapées

Mission IGAS-IGF sur les ESAT

20577. – 18 juin 2019. – M. Paul Christophe interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements et services d'aides par le travail. Dans une lettre de mission en date du 28 mars 2019, quatre ministères ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail, dits ESAT. Ces ESAT forment un secteur protégé et permettent aux personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Dans le cadre de la réforme de l'association Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), de nombreux élus et associations ont interpellé le Gouvernement sur leurs inquiétudes quant à l'avenir de ce secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations, parmi lesquelles l'UNAPEI, demandent la préservation de la mission centrale des ESAT pour que ces établissements puissent continuer à accompagner les personnes en situation de handicap dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Par conséquent, il souhaiterait l'interroger sur la vision que le ministère portera pour ce secteur protégé dans les années à venir.

Personnes handicapées

Prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH

20578. – 18 juin 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) prenant en compte les revenus du compte. Créée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et destinée aux personnes handicapées aux ressources modestes, l'AAH a pour vocation initiale de les sortir de leur situation d'exclusion et d'améliorer leur autonomie en leur assurant un revenu minimal. Elle s'élève actuellement à 860 euros mensuels. Attribuée selon des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes handicapées et son calcul est source de nombreuses inquiétudes. La prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul cristallise en effet l'incompréhension. En effet, ce mode de calcul a souvent pour conséquence de conduire, soit à une perte de l'AAH pour la personne handicapée, la rendant ainsi financièrement dépendante de son conjoint, soit à une impossibilité pour certaines personnes handicapées, qui souhaitent conserver l'AAH, de s'épanouir dans leur vie personnelle par la conclusion d'un mariage ou d'un PACS. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'intégration des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et souhaiterait obtenir des précisions sur la politique que le Gouvernement entend mener, au-delà des différentes revalorisations de l'AAH prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, pour améliorer la situation des personnes handicapées en France.

Personnes handicapées

Réforme de l'OETH

20579. – 18 juin 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les effets de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet, dans le cadre de la refonte du système de l'OETH, l'UNAPEI, avec les associations APF France et l'APAJH, alerte depuis des mois le Gouvernement sur les effets d'une réforme qui vise à favoriser l'emploi direct des personnes handicapées. Alors que le Gouvernement promet un effet de « neutralité » pour le secteur protégé et adapté ainsi que pour les travailleurs indépendants, l'UNAPEI a constaté, d'ores et déjà, *via* son réseau, que certains donneurs d'ordre, privé et public, gèlent leurs relations, reportent leur décisions ou envisagent

de cesser, à court terme, le recours à la sous-traitance auprès des ESAT. Ces acteurs constatent également que les nouveaux indicateurs économiques mettent en tension de nombreuses entreprises adaptées issues du secteur associatif qui sont en difficulté pour maintenir dans l'emploi certains travailleurs handicapés. Il est difficile, voire inacceptable, pour eux qu'une réforme censée favoriser l'emploi des travailleurs en situation de handicap ait pour effet d'amener au licenciement des personnes handicapées. Aussi, il lui demande si elle envisage que les entreprises adaptées puissent bénéficier de conditions répondant à leur réalité sociologique afin de pouvoir s'inscrire sereinement dans la réforme en cours.

Personnes handicapées

Rupture d'égalité pour les travailleurs handicapés entre le privé et le public

20580. – 18 juin 2019. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la rupture d'égalité des fonctionnaires porteurs de handicap, telle une maladie chronique, par rapport au secteur privé. En effet, ces derniers peuvent recevoir en complément de leur salaire une allocation temporaire d'invalidité seulement s'ils sont définis comme victimes d'accidents du travail ou porteurs de maladies professionnelles. Pour pouvoir remédier à la situation des fonctionnaires qui seront à l'avenir victimes d'un handicap quel qu'il soit, il a été mis en place des contrats collectifs de prévoyance en 2015. Cette procédure n'est cependant pas applicable pour les agents étant déjà confrontés à une situation de handicap avant 2015. Les salariés dans le secteur privé souffrant d'un handicap peuvent quant à eux bénéficier d'une prime d'invalidité correspondant à 30 % du salaire pour une prime de première catégorie et 50 % pour une prime de seconde catégorie, contrairement à la fonction publique. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures compensatoires pourraient être applicables pour ces fonctionnaires qui, avant que les contrats collectifs de prévoyance soient mis en place, étaient porteurs de handicap. Elle souhaiterait également connaître quelles actions le Gouvernement peut mener pour réduire l'inégalité de compensation entre les travailleurs handicapés du privé et du public.

5487

Professions et activités sociales

Pouvoir d'achat des aidants familiaux

20618. – 18 juin 2019. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le pouvoir d'achat des aidants familiaux. Lors de sa conférence de presse à l'issue du grand débat national, le Président de la République a souligné la nécessité de mieux reconnaître les aidants familiaux. À ce titre, la promulgation de la loi n° 2019-485 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, le 22 mai 2019, en favorisant le recours au congé de proches aidants et en sécurisant leurs droits sociaux, était une étape nécessaire. L'activité des proches aidants est précieuse : la majorité d'entre eux prennent à leur charge les coûts et dépenses liés à la perte d'autonomie de leurs proches, et permettent ainsi à la société d'économiser pas moins de 11 milliards d'euros par an selon les données publiées par l'équipe du Laboratoire d'économie et de gestion des organisations de santé de l'université Paris-Dauphine dans le cadre de l'étude Share. Le dédommagement des aidants dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) représente des montants relativement faibles en particulier si ceux-ci ne sont pas en activité professionnelle (3,80 euros contre 5,70 euros si ceux-ci doivent renoncer partiellement ou totalement à une activité professionnelle). Un autre levier peut être actionné pour améliorer le pouvoir d'achat des aidants, c'est celui de la fiscalité. En effet, les sommes perçues au titre du dédommagement des aidants sont imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux, ce qui, pour les personnes ayant de faibles ressources, peut avoir des conséquences sur les calculs de leurs droits et peut entraîner un changement de tranche des personnes imposables. Dans le même temps, ces dédommagements sont assujettis aux cotisations sociales sur les revenus d'activité bien qu'un effort ait été consenti dans le cadre de l'adoption de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour pallier l'augmentation de la CSG en passant à un taux de 9,2 %. Le Gouvernement a annoncé une remise à plat de la PCH dans le cadre de la conférence nationale du handicap dont les conclusions sont attendues dans le courant du mois de juin 2019. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures en faveur du pouvoir d'achat des aidants le Gouvernement envisage à cette occasion.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3602 Xavier Paluszkiwicz ; 9727 Mme Jacqueline Maquet ; 9893 Mme Jacqueline Maquet ; 9915 Mme Jacqueline Maquet ; 10255 Mme Jacqueline Maquet ; 10304 Mme Jacqueline Maquet ; 10717 Mme Annie Vidal ; 11652 Xavier Paluszkiwicz ; 13179 Mme Nadia Ramassamy ; 13238 Éric Diard ; 13289 Mme Nadia Ramassamy ; 13373 Mme Nadia Ramassamy ; 13686 Alain David ; 14204 Alain David ; 14447 Éric Alauzet ; 14580 Paul Christophe ; 14815 Paul Christophe ; 15319 Mme Nadia Ramassamy ; 15321 Jean-Marie Sermier ; 16447 Mme Jacqueline Maquet ; 16748 Mme Jacqueline Maquet ; 16892 Mme Jacqueline Maquet ; 17560 Pierre Cordier ; 17704 Damien Abad ; 17779 Pierre Cordier.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Rachat de rentes d'accident du travail

20394. – 18 juin 2019. – Mme Valéria Faure-Muntian alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le barème qui détermine la valeur de rachat et de conversion de certaines rentes d'accident du travail. En cas d'accident de travail le taux d'incapacité permanente ouvre droit à des indemnités ou à une rente. Un rachat de rente à la caisse primaire d'assurance maladie est possible sur une estimation basée sur des tableaux produits par les pouvoirs publics. Une loi du 27 décembre 2011 a réformé ce régime pour les personnes victimes d'un accident issu d'une faute commise par un tiers. Ce régime plus récent est plus avantageux et favorable aux victimes que celui appliqué aux victimes d'accident du travail pour faute inexcusable de l'employeur qui date toujours d'un décret du 17 décembre 1954. Nombre d'administrés ressentent cette différence de traitement vis-à-vis de leur accident comme une injustice issue d'un texte qui apparaît aujourd'hui comme désuet. En effet, les indemnités issues du décret de 1954 sont calculées en francs. De plus, la partie rachetable est évaluée en tenant compte de l'âge alors même que ce tableau est issu d'une époque où l'espérance de vie s'élevait à 78 ans. Ainsi, elle l'alerte sur le besoin de réformer les textes applicables en matière de rachat de rente pour accident du travail en se basant sur les réalités d'aujourd'hui, tout en réparant une rupture d'égalité qui s'est construite au fur et à mesure des années.

Alcools et boissons alcoolisées

Détermination des seuils d'une bière sans alcool

20407. – 18 juin 2019. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la détermination des seuils d'une bière sans alcool. Le 3 de l'article 1 du décret n° 2016-1531 du 15 novembre 2016 relatif à la composition et à l'étiquetage des produits brassicoles énonce que la dénomination de « bière sans alcool » est réservée à la bière qui présente un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2 % en volume. Il est donc autorisé d'afficher sur son emballage la mention « sans alcool » dès lors que la bière présente moins de 1,2 % d'alcool. Sachant que ce produit de substitut est plébiscité notamment par des personnes voulant limiter leur consommation d'alcool, soit des femmes enceintes, des conducteurs, des personnes alcoolodépendantes, comment accepter que ce seuil soit si élevé ? En effet, de nombreuses marques de bières estampillent leurs produits de la mention « sans alcool » alors même que leurs bières présentent une teneur en alcool égale à 1,2 % ! C'est une pratique qui peut s'avérer dangereuse selon la consommation et la perception des personnes. Dès lors, il lui demande des explications quant à la nature de la fixation de ce seuil. De plus, la Belgique par exemple, a choisi d'abaisser le seuil pour lequel une marque peut inscrire la mention « sans alcool » à 0,5 %, ne conviendrait-il pas suivre cet exemple ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans cette lutte pour le sans-alcool.

Assurance maladie maternité

Conséquences du déremboursement de l'homéopathie

20424. – 18 juin 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du déremboursement de l'homéopathie, qui pourrait avoir des conséquences dramatiques sur un plan médical et social. Bien que l'efficacité de ces médicaments soit contestée, leur efficacité n'est plus à démontrer tant sur les hommes que sur les animaux. Ils sont largement consommés par plusieurs millions de personnes et sont recommandés par un grand nombre de médecins formés en la matière. Leur prescription permet d'éviter des traitements plus coûteux mais aussi plus néfaste pour la santé des patients, en réduisant la consommation

d'antibiotiques, d'anxiolytiques et d'hypnotiques, pour des résultats largement positifs dans la majorité des cas. Le déremboursement aurait donc un impact certain sur la santé publique en rendant plus difficile l'accès pour les médecins comme pour les patients. Cela risque de favoriser l'automédication, ce qui peut s'avérer problématique dans des cas de surconsommation de médicaments homéopathiques. Outre les aspects médicaux, le secteur de l'homéopathie serait certainement mis à mal par une mesure de déremboursement, qui menacerait directement quelques 3 200 emplois. Elle amènerait également à l'augmentation du temps des arrêts de travail à cause du transfert vers des traitements plus conventionnels. C'est pourquoi il aimerait que l'exécutif prenne toute la mesure d'une décision lourde de conséquences et fasse connaître sa décision suite à la recommandation de la Haute autorité de santé sur le déremboursement des médicaments homéopathiques.

Assurance maladie maternité

Déremboursement de la vicso-supplémentation

20425. – 18 juin 2019. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le soin de l'arthrose. De nombreux patients atteints d'arthrose des membres inférieurs font part de l'impossibilité d'être soignés et soulagés depuis le déremboursement de la vicso-supplémentation, injection d'acide hyaluronique dans une articulation touchée par l'arthrose afin d'améliorer sa mobilité et réduire la douleur. En effet, le reste à charge pour chaque traitement est chiffré autour de 200 euros, privant de ce soin les patients les plus modestes. Face à ce constat, il l'interroge sur la possibilité de rembourser ces soins à nouveau. À défaut, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux besoins des patients souffrant de cette pathologie.

Assurance maladie maternité

Prise en charge tatouage après une mastectomie

20426. – 18 juin 2019. – **M. Christian Jacob** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intervention de tatouage d'un mamelon après une mastectomie. Le cancer du sein est le plus répandu des cancers féminins, il touche environ 55 000 femmes par an. Parmi ces 55 000 femmes, 20 000 seront obligées de subir une mastectomie. Après le combat contre la maladie, commence alors un autre combat, celui de la reconstruction psychologique et physique. Afin de pouvoir retrouver leur sein, les femmes ont accès à plusieurs options de reconstruction, allant de la simple prothèse, à la greffe du mamelon effectuée en prélevant de la peau de l'aîne et de la vulve, pour pouvoir recréer un grain de peau similaire à l'original. Ces opérations sont extrêmement douloureuses, et c'est pour cela que certaines femmes choisissent, après la pose de la prothèse, de s'orienter vers un simple tatouage du mamelon. Or, parmi ces femmes, certaines préfèrent que leur tatouage soit réalisé « hors structure médicale » et non en milieu hospitalier. Cependant, à la différence des greffes aréole-mamelon qui sont prises en charge par la sécurité sociale, les tatouages « hors structure médicale » sont entièrement à la charge de la patiente. Aussi, il lui demande si une prise en charge partielle ou totale de ces tatouages pourrait être envisagée moyennant un encadrement réglementaire de ces pratiques.

Assurance maladie maternité

Projets de déremboursement du médicament homéopathique

20427. – 18 juin 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les projets de déremboursement du médicament homéopathique. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aurait un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé homéopathes. Il convient de souligner que les traitements homéopathiques prescrits permettent des améliorations aussi bien dans les situations aiguës que concernant des pathologies chroniques et ce, sans effet indésirable. L'homéopathie est appréciée des Français puisque 72 % croient en ses bienfaits. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'ores et déjà cette possibilité d'un déremboursement, évoquée depuis plusieurs mois, a eu un effet négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de lui apporter des garanties sur le maintien du remboursement de médicaments plébiscités par un nombre important de Français.

Assurance maladie maternité

Projets de déremboursement du médicament homéopathique

20428. – 18 juin 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les projets de déremboursement du médicament homéopathique. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicament. Cette mesure aurait un effet majeur pour nombre de Français qui ont recours à l'homéopathie le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé homéopathes. Il convient de souligner que les traitements homéopathiques prescrits s'inscrivant dans une logique de prévention permettent des améliorations aussi bien dans les situations aiguës que concernant des pathologies chroniques et ce, sans effet indésirable. L'homéopathie est appréciée des Français puisque 72 % croient en ses bienfaits. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne s'il en était besoin de la sensibilité de cette question. D'ores et déjà cette possibilité d'un déremboursement, évoquée depuis plusieurs mois, a eu un effet psychologique négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de lui apporter des garanties sur le maintien du remboursement de médicaments plébiscités par un nombre important de Français.

Consommation

Harmonisation du système de notation Nutriscore

20446. – 18 juin 2019. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet du « nutriscore ». Aujourd'hui, le système de notation des produits alimentaires dit « nutriscore » permis par l'Union européenne et mis en place en France répond à un besoin croissant et légitime des consommateurs de connaître de la qualité des produits qu'ils achètent et ainsi, de pouvoir les comparer entre eux. Ce système, permettant d'harmoniser les critères de notation comporte des faiblesses comme par exemple l'absence de prise en compte de la présence d'additifs. Beaucoup de groupes l'ont déjà adopté mais une grande limite demeure : en vertu d'un règlement européen de 2011, il ne peut être imposé aux industriels. Cette adhésion facultative des entreprises de l'alimentaire nuit directement à l'efficacité de ce système de notation qui ne peut remplir son rôle qu'à la seule condition qu'il s'applique à tous les produits alimentaires d'une même gamme en rayon dans la grande distribution. Par conséquent, il aimerait connaître les actions, nationales ainsi qu'européennes, mises en œuvre afin de garantir son harmonisation dans un but tant de santé publique que de transparence envers le consommateur.

Consommation

Indicateur nutritionnel européen et généralisation du Nutri-Score

20447. – 18 juin 2019. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer la lutte contre l'obésité grâce à une meilleure information du consommateur. En France, 17 % des adultes et 4 % des enfants souffrent d'obésité. Plus de 50 % des adultes et 20 % des enfants sont en surpoids. Ces chiffres ne cessent de croître. Face à ce mal qui se propage insidieusement par le contenu des assiettes, les marges de manœuvre reposent principalement sur la prévention. Acquérir les bons réflexes alimentaires se joue dès le plus jeune âge car la probabilité d'être un adulte obèse est proche de 100 % quand on l'a été enfant. Pour lutter contre l'obésité, il est nécessaire de renforcer la stratégie nationale en menant des actions de sensibilisation à destination du public et des professionnels de la santé. De nouveaux outils sont apparus pour orienter les choix du consommateur mais ils restent insuffisants. Le Nutri-score fait partie des indicateurs qui ont pu démontrer leur efficacité mais celui-ci restant facultatif, il est bien trop peu présent dans les rayons pour être réellement satisfaisant. Si le combat contre l'obésité doit être mené en France, il doit l'être également à l'échelle de l'Union européenne. Elle lui demande comment la France entend renforcer l'information nutritionnelle donnée au consommateur et comment elle compte mener la lutte contre l'obésité au niveau de l'Union européenne en généralisant un indicateur commun comme le Nutri-score.

Drogue

Ouverture d'une SCMR à Marseille : la clarté doit être au rendez-vous !

20456. – 18 juin 2019. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture d'une salle de consommation de drogue à moindre risque (SCMR) à Marseille. Après Paris et

Strasbourg, on apprend par la presse qu'une salle de consommation de drogue à moindre risque (SCMR) devrait ouvrir à Marseille, en 2020. La vocation de cette salle est d'accueillir les toxicomanes les plus précaires, en particulier ceux qui vivent dans les rues et les parkings alentour, pour éviter qu'ils ne se fassent leurs injections dans l'espace public, dans des conditions sanitaires déplorables. Pourtant, certains témoignages circulent dans les médias. Dans certaines villes, des riverains, à tort ou à raison, parlent d'insécurité et de délinquance qui ne fait qu'augmenter. Il semblerait que la future SCMR marseillaise soit mise en place dans les locaux de l'hôpital de la Conception. Cet hôpital de 862 lits, avec 3 142 personnes qui y travaillent (personnel médical et non médical) est aujourd'hui très fréquenté, notamment par des femmes enceintes. Dans ce contexte, notamment avec un personnel déjà débordé qui fait face à une insécurité croissante, Mme la députée souhaite connaître les mesures qui seront prises pour garantir la sécurité de l'établissement hospitalier et de ses alentours. Malheureusement, sans concertation avec les riverains et sans informations préalables, il est normal qu'aujourd'hui les Marseillais fassent part de leurs inquiétudes quant à ce projet. Elle souhaite savoir si des réunions d'informations locales seront organisées afin de répondre à leurs questions. Enfin, selon rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médical (Inserm) ces centres « ont fait la preuve de leur capacité à assurer un fonctionnement stable, garantissant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité pour les usagers et le personnel ». Mme la députée entend bien les arguments sur la santé et l'ordre public mais elle considère que toutes les concessions qui sont faites au développement de la drogue sont des concessions dont les conséquences sont désastreuses. Elle lui demande son avis sur le sujet.

Droits fondamentaux

Décret « psychiatrie et terrorisme »

20457. – 18 juin 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant la mise en relation entre les données *HOPSYWEB* (suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement) et *FSPRT* (prévention de la radicalisation à caractère terroriste). Ce décret, entré en vigueur le 7 mai 2019, permet l'information des représentants de l'État, lorsqu'une personne fichée pour « radicalisation terroriste » est hospitalisée sans consentement pour des raisons psychiatriques. De nombreuses associations de psychiatres, personnels soignants, patients et familles de patients dénoncent « un amalgame indigne entre le champ sanitaire et celui de la prévention de la radicalisation » et considèrent que ce décret constitue « une étape supplémentaire inacceptable et scandaleuse au fichage des personnes les plus vulnérables touchées par la maladie mentale dans notre pays ». De plus, la mise en concordance d'informations du ressort du domaine médical et de renseignements du domaine de la lutte contre le terrorisme et ce, à l'insu de la personne concernée, représente une atteinte grave du secret professionnel. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a elle-même estimé que la mise en relation des deux fichiers ne pouvait être « envisagée qu'avec une vigilance particulière ». De très lourdes conséquences en termes d'atteinte aux libertés sont à craindre. C'est la raison pour laquelle ces professionnels et associations demandent l'abrogation pure et simple de ce décret. Aussi, il lui demande si elle entend prendre en compte les graves inquiétudes exprimées et si elle entend revenir sur les dispositions introduites par le décret 2019-412.

Droits fondamentaux

Décret n° 2019-412 du 6 mai 2019

20458. – 18 juin 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2 du décret autorise une mise en relation des noms, prénoms et dates de naissance de personnes en soins psychiatriques sans consentement (fichier Hopsyweb) avec les mêmes données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Des familles de personnes malades s'inquiètent de la stigmatisation provoquée par l'assimilation de leurs proches à des personnes qui pourraient potentiellement être terroristes, mais aussi sur la nature de ces actions menées sur des personnes relativement plus vulnérables que d'autres. Les conséquences, à la fois morales et psychiques, pourraient être lourdes à encaisser pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques, mais aussi pour leurs familles, qui ont régulièrement le sentiment d'être démunies ou pas soutenues par les pouvoirs publics. À partir de ces éléments, il souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à adopter ce décret et les mesures qu'il envisage pour rassurer les familles de personnes malades.

Droits fondamentaux

Mise en relation des fichiers HopsyWeb et le FSPR

20459. – 18 juin 2019. – M. **Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb). Aux termes de son article 2, ce décret autorise la mise en relation entre le fichier HopsyWeb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste FSPR (Fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste). À plusieurs reprises déjà, des organisations affiliées au monde psychiatrique ont fait part de leurs inquiétudes notamment au motif que ces dispositions pourraient entrer en contradiction avec le secret médical et certaines libertés des patients comme le droit à l'oubli, tout en encourageant un amalgame entre maladie psychique et terrorisme. Aussi il souhaitait connaître son analyse face à ces inquiétudes et les mesures qui pourraient être prises afin de protéger les patients.

Emploi et activité

Salariés des mutuelles

20481. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression des mutuelles étudiantes. Un emploi dans les CPAM devait être proposé à leurs salariés. Elle souhaiterait connaître le nombre de salariés concernés par ce transfert, le nombre de transferts effectifs et les raisons d'éventuels écarts.

Enfants

Place de l'offre privée de solutions d'accueil pour la petite enfance

20485. – 18 juin 2019. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'accueil de la petite enfance en France. Elle salue la remise du rapport d'Elisabeth Laithier à la ministre sur la transparence des critères d'attribution des places en crèche. Cet objectif est conforme à l'engagement du Président de la République, qui lors de son discours d'annonce du « Plan Pauvreté » du 13 septembre 2018, a annoncé un fort investissement en faveur de l'accueil des jeunes enfants. L'enjeu majeur auquel est confronté ce secteur semble être celui du manque de places. En effet, une pénurie s'observe, notamment dans les territoires les plus fragiles. De plus, la création de places dans les accueils collectifs dépend principalement des communes et des intercommunalités qui sont soumises à des contraintes financières fortes. Dans ce contexte, l'offre de crèche privée qui se développe permettrait d'œuvrer à la hausse de la capacité d'accueil de la petite enfance. Elle lui demande, dès lors, de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de cette annonce, concernant l'augmentation du nombre de places en crèches et de clarifier la position du Gouvernement sur la complémentarité entre crèches privées et publiques.

Entreprises

Création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger

20499. – 18 juin 2019. – M. **David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger. Étant donné la recrudescence des maladies nécessitant une transplantation, de plus en plus de patients ont recours à des soins à l'étranger, à l'heure où les listes d'attentes nationales sont saturées. Cette solution alternative est donc plus rapide et parfois moins onéreuse. Néanmoins, elle ouvre la porte à un marché de la transplantation incontrôlé où non seulement le prélèvement d'organes pourrait ne pas respecter les normes éthiques, mais où les citoyens français sont également exposés à des risques sanitaires inconnus. Par conséquent, il semble fondamental de garantir un accès aux soins préservant, d'une part, la sécurité des patients, et d'autre part, les principes éthiques. Cela pourrait être permis par la création d'un registre de patients français transplantés à l'étranger, en complément de l'adoption de la convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre les trafics d'organes. Ce registre comporterait des informations sur l'intervention, le donneur et le receveur d'organes afin de minimiser les risques et de permettre un suivi complet et sécurisé de la transplantation. Il endosserait donc une dimension éducative, mais permettrait aussi de poursuivre le développement d'un réseau européen/mondial de partage d'organes éthiquement transplantés et de promouvoir le don libre et volontaire. Ainsi, il lui demande de se saisir de cette question et souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

*Établissements de santé**Cliniques - Missions de service public*

20503. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le modèle de financement des cliniques, encaissant des surcoûts liés aux missions de service public. Le député a été interpellé par la clinique Synergia Luberon à Cavaillon à ce sujet qui avait déjà été évoqué, le 28 mai 2019, lors d'une séance de questions orales par un autre député, au sujet de la clinique de Porto-Vecchio. Ainsi, ces deux cas sont révélateurs d'une situation très préoccupante. À Cavaillon, si la clinique assure le service public de chirurgie d'urgence ortho-traumato 24 heures sur 24, elle ne reçoit, pour cela, aucune subvention. Cela pose d'importants problèmes économiques pour ces cliniques, qui subissent des surcoûts, liés à une non reconnaissance par l'État et les ARS des missions effectuées. La situation paraît d'autant plus injuste pour les cliniques, qu'elles se voient être pénalisées alors qu'elles réalisent des missions de service public là où il y a un manquement, et ce, pour le bien commun. Aussi, il lui demande si un nouveau modèle économique pourrait être envisagé pour ces cliniques et quelles mesures pourraient être prises afin de garantir une juste rémunération des missions de service public assurées.

*Établissements de santé**Conditions de travail des personnels des services d'accueil des urgences*

20504. – 18 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les services d'accueil d'urgence qui sont à bout de souffle. Ultime chaînon d'un système de santé qui n'est plus adapté aux attentes et aux besoins de la population, les personnels des urgences subissent des conditions de travail inacceptables et une baisse de leurs moyens intenable face à l'augmentation exponentielle du nombre d'admission. De 10 millions de patients en 1996 à 21 millions en 2016, ces personnels souffrent d'épuisement et d'un sentiment d'abandon exacerbé par les incivilités et les violences quotidiennes. Alors que les personnels des services des urgences sont dans la rue depuis le mois de mars sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer leurs conditions de travail et leur donner les moyens de l'exercer dignement.

*Établissements de santé**Hôpitaux de proximité - Moyens*

20506. – 18 juin 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des hôpitaux de proximité et notamment l'hôpital de proximité de Ruffec. La direction de l'hôpital a décidé de fermer 15 lits de soins de suite et réadaptation (SSR) pendant les mois de juin, juillet et août 2019. Si cela est admissible pour le mois d'août, où les interventions programmées s'arrêtent et diminuent d'autant les besoins en soins de suite et réadaptation, il en est tout autrement pour juin et juillet où l'activité reste à un niveau important. Alors que les services sont pleins et peinent à répondre à la demande, cette fermeture va avoir des conséquences importantes pour la population du bassin de vie qui aura beaucoup de mal, non seulement à obtenir une place en soins de suite et réadaptation en cas de besoin, mais subira aussi des temps d'attente allongés aux urgences pour tout autre problème de santé. Immanquablement, le manque de lits d'aval pour dégager les *box* des urgences va engorger les couloirs. En outre, les autorités de tutelle ont fermé la chirurgie estimant qu'il serait plus « sécuritaire » de procéder à l'acte chirurgical dans un hôpital plus loin mais plus « compétent » et que les soins de suite seraient réalisés à Ruffec pour rapprocher les patients du territoire de leur famille. Aujourd'hui, c'est justement le service dédié à cette fonction que la direction ferme ! Les départs et les fuites de personnel, les difficultés à recruter sont les motifs évoqués. En effet, les départs en retraite et les congés, pourtant prévisibles, ne sont pas toujours anticipés ; les conditions de travail de plus en plus difficiles, le manque de moyens matériels, une rémunération trop faible et des atteintes à la vie privée font fuir les personnels encore en place. De graves craintes s'expriment quant à l'avenir de l'accès à la santé dans les territoires ruraux où la mobilité pour une tranche fragile de la population est difficile, quant à la capacité des hôpitaux à soigner dignement les patients. Les services publics hospitaliers doivent être organisés en fonction des besoins de la population et non des coûts. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre aux difficultés de recrutement du personnel soignant et, d'autre part, pour redresser la situation des hôpitaux tout en renforçant la proximité.

*Établissements de santé**Situation des hôpitaux qui gèrent des EHPAD*

20507. – 18 juin 2019. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux et des groupements hospitaliers publics qui gèrent des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et sont confrontés à la nécessité de réaliser, sur ces établissements, des investissements importants de mise à niveau. Dans la mesure où la gestion des EHPAD ne constitue pas le cœur de métier de l'hôpital public, leurs conseils de surveillance et leurs directions sont parfois amenés à envisager la cession pure et simple de l'activité de l'EHPAD à des opérateurs privés. Ce type de scénario, qui implique la sortie irréversible de l'EHPAD concerné du champ du service public, n'est pas sans poser des problématiques juridiques complexes, et notamment des questions liées à la domanialité publique lorsque le transfert comporte la cession des biens immobiliers affectés à l'EHPAD. En outre, un tel transfert crée une insécurité importante pour les personnels affectés à l'EHPAD, dans la mesure où le recours aux positions de détachement ou de mise à disposition peut difficilement être envisagé pour une cession pure et simple d'activité. Il apparaît que le régime de la concession de service, rendu compatible avec le droit européen par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et désormais codifié aux articles L. 1120-1 et suivants du tout nouveau code de la commande publique est le seul schéma vraiment adapté à ce type de situation depuis l'abrogation de l'article L. 6148-2 du code de la santé publique relatif au bail emphytéotique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler, par le biais d'une instruction ministérielle, l'intérêt que présente le régime des concessions pour la gestion des structures médico-sociales rattachées aux hôpitaux et groupements hospitaliers publics.

*Fin de vie et soins palliatifs**Quelles modalités pour un nouveau plan de soins palliatifs ?*

20509. – 18 juin 2019. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'un nouveau plan d'action des soins palliatifs. Les données du rapport du centre national des soins palliatifs de janvier 2018 laissent apparaître que moins de 50 % des malades nécessitant un accompagnement, en ont bénéficié. En conséquence, elle souhaite savoir si un nouveau plan est envisagé et prévu. Si oui, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin de réduire les disparités territoriales d'accès aux soins, comment prendre en compte les aidants, qui ont un rôle prépondérant dans le maintien à domicile et qu'en serait-il de leur formation. Enfin, elle lui demande s'il est envisagé d'éventuels modes de défiscalisation aux fins d'incitation et d'éventuelles mesures de financement global.

*Fonction publique hospitalière**Nouvelle bonification indiciaire pour les infirmiers SAMU*

20511. – 18 juin 2019. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans la fonction publique hospitalière. Pour obtenir la NBI, il faut remplir deux critères cumulatifs : appartenir à un grade ou corps donné et avoir un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière ainsi que des missions d'encadrement. Les infirmiers du SAMU remplissent ces deux conditions. En ce qui concerne la responsabilité, ils s'occupent tous les jours de personnes en situation de détresse vitale et font en sorte, à travers leurs gestes et actions, de sauvegarder la vie. Ils assurent notamment le transport de patients sans la présence de médecins à bord afin d'emmener un patient d'un établissement à un autre. Ils agissent sur protocoles mais sont seuls à anticiper et à réagir si la situation se dégrade. Leur responsabilité est engagée en cas de soucis même s'ils agissent sur décision du médecin régulateur du SAMU. En ce qui concerne la technicité, ils sont amenés à avoir des missions toutes différentes. En ce qui concerne le contexte météorologique : pluie, inondations, canicule, ils doivent s'adapter à toutes les pathologies et tous les âges de la vie et assurent également la prise en charge de patients potentiellement dangereux ou psychologiquement instables qui peuvent parfois être violents et agressifs. Enfin, ils sont amenés à s'entraîner régulièrement dans le contexte actuel d'attentats afin de se préparer au pire avec des exercices réguliers dans le domaine du multi-victimes mais également des risques Nucléaires radiologiques bactériologiques et chimiques (NRBC). En ce qui concerne les missions d'encadrement, ils sont très présents puisqu'ils encadrent toute l'année des élèves infirmiers, infirmiers anesthésistes, ambulanciers, infirmiers sous marins, des médecins passant leur capacité de médecine d'urgence, des internes en médecine, des médecins correspondant SAMU, des administratifs et élèves cadres. Certains infirmiers participent également à l'activité des Centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU). Étant donné que les ambulanciers du SAMU ainsi que les auxiliaires de régulation médicale du SAMU perçoivent

cette NBI, les infirmiers du SAMU ne comprennent pas les raisons objectives qui les écartent de l'attribution de la NBI, attribution qui démontrerait une vraie reconnaissance de leur métier. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre dans la perspective de la mise en place de la NBI aux infirmiers du SAMU.

Maladies

Cancers papilloma virus

20543. – 18 juin 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers dus à l'infection par papillomavirus. Depuis 2006, un premier vaccin contre quatre souches du virus HPV est disponible et un nouveau vaccin contenant en tout neuf souches est sur le marché depuis août 2018. Pourtant, les chiffres du dépistage et de la vaccination sont plus faibles en France que dans le reste de l'Europe. À ce jour, plus de 20 pays recommandent la vaccination aux filles aux garçons à partir de 11 ans (avant les premiers rapports sexuels). Parmi ces pays, en Europe : Allemagne, Grande-Bretagne, Danemark, Finlande, Irlande, Autriche, Suisse, Italie, Croatie, République Tchèque, Norvège, Belgique, et sur les autres continents : États-Unis, Canada, Argentine, Brésil, Australie, Nouvelle-Zélande, Israël etc. L'exemple de l'Australie est le plus parlant : dès 2007, des campagnes de vaccination publiques des jeunes filles et des jeunes garçons ont été instaurées à partir de 12 ans. Avec une couverture vaccinale qui atteint maintenant 80 % des Australiennes et 75 % des Australiens de 15 ans, la circulation du virus, et donc, tout nouveau risque d'infection et de cancers dû à l'HPV, devrait cesser selon les modélisations épidémiologiques. En France seulement 20 % des filles sont vaccinées et un nombre infime de garçons ! Pourtant 80 % des femmes et des hommes risquent de contracter le HPV lors des premiers rapports sexuels. Chaque année, ces cancers touchent plus de 6 300 personnes (sources OMS 2017) : cancers du col de l'utérus, 2 917 ; de l'anus, 1 457 ; ORL, 1 681 ; de la vulve, du vagin et du pénis, 277. Au total 2 900 personnes (tous cancers dus à l'HPV confondus) meurent par an. La France commence à être bien seule en Europe, d'autant plus qu'aucune date de publication de la recommandation en France n'est connue (délais inconnus). L'HAS, à la demande de Mme la ministre a été saisie de cette problématique en ce début d'année, sans réponse actuellement. Il faut contrebalancer ces chiffres de coût du vaccin avec celui du coût des maladies. Ainsi, elle lui demande combien coûte à la santé publique et donc aux contribuables une année seulement de traitement des cancers du col de l'utérus, des cancers ORL lié au HPV et combien coûtent les soins, les suivis, les retentissements physiques et moraux de ces pathologies.

Maladies

Prise en charge des chimiothérapies hyperthermiques

20544. – 18 juin 2019. – **Mme Blandine Brocard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de carcinose péritonéale, cancer rare touchant moins de 250 nouveaux cas chaque année en France. La chirurgie cytoréductive combinée à une chimiothérapie hyperthermique intrapéritonéale (CCR/CHIP) permet de guérir ou de prolonger la survie de ces patients. La fermeture en novembre 2018 du centre de soin de l'hôpital Lariboisière qui réalisait plus de 120 CHIP par an a nécessité le transfert de son activité vers d'autres centres qui limitent drastiquement le nombre de traitements annuels du fait de la non prise en charge de la CHIP par la CPAM et d'une perte financière pour les établissements de 15 à 20 000 euros par traitement. Elle l'interroge donc sur les solutions qu'elle pourrait apporter pour résoudre ce problème et notamment sur la possibilité, à l'instar de la plupart des pays européens, d'une prise en charge de la CHIP, inscrite depuis plus de quinze ans dans la nomenclature de la CPAM, pour ces cancers rares qui n'ont pas d'autre traitement validé.

Maladies

Sensibilisation au diagnostic précoce des maladies hémorragiques rares

20546. – 18 juin 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de sensibiliser le grand public au diagnostic précoce des maladies hémorragiques rares et à l'entrée dans la prise en charge médicale. Lors de la 29ème Journée mondiale de l'hémophilie le 17 avril 2019, l'association française des hémophiles (AFH) a précisé les enjeux liés à ce dépistage précoce et a insisté sur l'importance de soutenir les initiatives visant à améliorer la vie de tous ceux qui souffrent d'un trouble de la coagulation en France. L'hémophilie est une maladie génétique grave et rare qui touche en France près de 6 000 personnes. Ainsi, en prenant en compte les formes les plus sévères de la maladie de Willebrand, très proche de

l'hémophilie, et les autres maladies de la coagulation, on estime en France à 15 000 le nombre de personnes affectées par un processus de coagulation défaillant. Bien que les traitements aient considérablement évolué au cours des dernières décennies, ce qui a permis d'augmenter l'espérance et la qualité de vie des malades, ils présentent encore de nombreuses limites. Aujourd'hui, les nouvelles stratégies thérapeutiques et en particulier la thérapie génique permettent d'envisager plus favorablement le traitement voire la guérison de la maladie. Malheureusement, ces recherches ne progressent pas assez vite. De plus, l'AFH a précisé que pour de nombreuses maladies hémorragiques rares constitutionnelles, le dépistage et le diagnostic précoce étaient des enjeux prioritaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les politiques gouvernementales de santé mises en place pour lutter contre ces maladies.

Personnes âgées

Situation financière des EHPAD et digne prise en charge des résidents

20561. – 18 juin 2019. – M. **Adrien Quatennens** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels et des résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Nord. M. le député est régulièrement alerté par les personnels soignants ainsi que par les familles des résidents au sujet de l'état déplorable de la prise en charge des anciens dans plusieurs établissements du département. En effet, le manque criant de moyens ne permet souvent pas une bonne prise en charge des personnes âgées en EHPAD. Ce n'est pas acceptable. À titre d'exemple, depuis plusieurs années le centre médical des Monts de Flandres, qui prend en charge des résidents tous atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, voit ses manques de moyens compensés à hauteur de 400 000 euros directement par l'établissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres, ceci au détriment du budget de la psychiatrie. De plus, la charge de travail augmentant concomitamment au manque de moyens, les arrêts maladie sans remplacement s'accumulent, les équipes soignantes s'épuisent, engendrant ainsi d'autres arrêts. Ce cercle vicieux ne pourrait être endigué par la réquisition brutale de personnels soignants à laquelle Mme la ministre a pu se livrer dans un contexte similaire dans certains services hospitaliers. Seule une augmentation des moyens permettra l'amélioration des conditions de travail et de la prise en charge des patients au sein de ces établissements. Assistant à l'asphyxie financière du système de soins français, il l'interroge sur sa volonté d'apporter une solution financière pérenne à la prise en charge des aînés en EHPAD, ainsi que sur les réponses que l'État employeur compte apporter pour pallier le manque criant de personnels dans ces établissements.

Personnes handicapées

AAH et futur revenu universel d'activité

20562. – 18 juin 2019. – M. **Jean-Félix Acquaviva** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les craintes concernant une éventuelle inclusion de l'allocation adulte handicapé dans le projet de revenu universel d'activité. Le Gouvernement a annoncé, le lundi 3 juin 2019, le lancement de la concertation sur le revenu universel d'activité (RUA) qui a pour but d'aboutir à un projet de loi en 2020. Ce dernier permettrait de mettre en place pour 2023 une aide sociale unique fusionnant des minimas sociaux et différentes prestations sociales, comme le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, ainsi que les aides personnalisées au logement (APL). Si les contours du RUA ne sont pas encore totalement fixés, il n'est pas exclu du projet d'inclure l'allocation adulte handicapé (AAH) dans cette aide sociale unique. Cela est fortement critiqué par des associations telles que « Handi mais pas que ! », qui dénonce « une véritable catastrophe et cela aussi bien humainement que financièrement », si ce projet venait à aboutir. En effet, l'AAH est une aide versée aux personnes en incapacité d'exercer une activité professionnelle dont la possible mise sous condition d'activité est vécue comme une sorte abandon. Ainsi, il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes sourdes au service public hospitalier

20563. – 18 juin 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accessibilité des personnes sourdes au service public hospitalier. Elle souhaiterait connaître, pour la région des Hauts de France, la liste des établissements disposant de traducteurs ou de médecins formés à la LSF et si ces effectifs sont jugés suffisants.

*Pharmacie et médicaments**Accès aux traitements innovants*

20581. – 18 juin 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adapter le système d'évaluation des médicaments actuellement en vigueur pour permettre aux patients d'accéder aux traitements innovants et plus largement pour que la France reste une terre d'innovation en santé. Le constat est le suivant : le système d'évaluation des médicaments, fondé sur le service médical rendu (SMR) et l'amélioration du service médical rendu (ASMR) est confronté à certaines limites. En effet, les critères actuellement utilisés par la Commission de transparence de la haute autorité de santé s'avèrent peu adaptés à certaines innovations de rupture. Les innovations incrémentales et les produits considérés innovants se voient de plus en plus attribuer une ASMR jugée mineure (ASMR IV) en raison de données précoces et limitées et de l'absence de comparaison pertinente lorsque le besoin thérapeutique est non couvert. En conséquence, et en application de la lettre d'orientation ministérielle, le CEPS fixe le prix de ces médicaments en tenant compte du médicament comparable le moins cher, ou en son absence celui économiquement le plus pertinent au regard des connaissances médicales. Ce détournement des règles d'évaluation scientifiques à des fins purement budgétaires, à savoir réduire le déficit de la sécurité sociale pour permettre notamment de financer l'innovation, produit en l'espèce l'effet inverse : freiner l'accès des patients aux traitements innovants qui sauvent des vies. L'application par le CEPS de comparateurs inadaptés à des seules fins budgétaires prolonge sans fin la durée des négociations entre les sociétés de biotechnologies et le CEPS. Les premières souhaitent obtenir un tarif reflétant la valeur de leurs thérapies, tandis que le second a pour principal objectif de faire des économies sur le médicament. Une étude en date du 3 avril 2019 réalisée par IQVIA, positionne ainsi la France au 22^e rang sur 30 pays en termes de délais d'accès au marché par rapport à ses voisins européens, avec une moyenne de 498 jours entre l'autorisation de mise sur le marché et l'accès des patients, contre 119 en Allemagne en première position du classement. Pour les médicaments orphelins spécifiquement, la France est 21^e sur 30 pays, avec une moyenne de 551 jours entre l'autorisation de mise sur le marché et l'accès des patients, contre 113 jours pour l'Allemagne qui prend la tête du classement. Par ailleurs, le système des ATU, imaginé pour garantir aux patients confrontés à un besoin thérapeutique non couvert un accès précoce à l'innovation, n'est pas un gage d'accès pérenne en ce qu'il est souvent détourné de sa visée initiale. Conçu pour une application temporaire comme son nom l'indique, il se substitue souvent à la négociation entre le CEPS et le laboratoire si bien que la durée de son recours en devient indéterminée. Ainsi, en 2017, sur 12 médicaments remboursables ayant bénéficié d'une ATU, seul un produit a été inscrit sur la liste d'agrément aux collectivités, les 11 autres médicaments remboursables restent en cours de négociation de prix (soit 92 % des médicaments ayant obtenu une ATU évalués en 2017, avec un délai médian à ce jour de plus de 500 jours). En outre, l'avenant à l'accord-cadre signé le 24 avril 2019 entre le CEPS et le LEEM qui vise à réduire les retards dans les procédures administratives d'accès au marché pour les médicaments suite à l'engagement formulé par le Premier ministre lors du CSIS du 10 juillet 2018, lui semble totalement insuffisant. Il vise en effet, par un jeu d'interruption de la computation du temps de négociation, à en diminuer artificiellement la durée. Les conséquences de cette situation sont très préoccupantes. Il est de notoriété publique que les sociétés de biotechnologies hésitent désormais à déposer leur dossier en France, lui privilégiant l'Allemagne, en particulier, étant donné les délais et le processus clairement définis d'évaluation des avantages des produits pharmaceutiques par le Comité fédéral (G-BA) et les négociations de prix consécutives avec l'Association nationale des caisses d'assurance maladie (GKV-SV) conformément à la loi sur la réforme du marché des médicaments (AMNOG), pour parvenir à un accord dans les 12 mois suivant la soumission du dossier (6 mois pour l'évaluation du G-BA + 6 mois pour les négociations de prix avec le GKV-SV). Si ce mouvement était confirmé, faute d'action rapide du Gouvernement, certains patients pourraient se trouver privés d'accès aux traitements innovants. Par ailleurs, et sur un autre plan, cette situation nuit à l'attractivité de la France. Toutefois, des solutions existent pour remédier rapidement à cette situation : accélérer la mise en place de la « Valeur thérapeutique relative » au stade de l'évaluation des médicaments, contraindre le CEPS à accepter des nouvelles modalités conventionnelles sur mesure permettant de mieux valoriser les innovations réelles et prendre en compte les contraintes budgétaires. Par conséquent, elle lui demande de préciser ce qu'elle entend faire concrètement pour remédier à cette situation afin d'assurer l'accès des patients à des thérapies innovantes qui sauvent des vies en France. Elle souhaite également savoir quand la VTR sera mise en œuvre et si elle entend contraindre le CEPS dans la prochaine lettre d'orientation ministérielle à accepter d'explorer de nouvelles modalités conventionnelles pour permettre de relancer l'attractivité de la France dans ce domaine.

*Pharmacie et médicaments**Administration des médicaments dans les établissements d'accueil du jeune enfant*

20582. – 18 juin 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour l'accueil des enfants porteurs d'un handicap ou touchés par une maladie chronique, du fait de l'encadrement juridique de l'administration des médicaments. Les professionnels regrettent, en effet, un manque de précision des textes réglementaires sur la nature des personnes habilitées à donner un médicament et sur les modalités de distinction, dans la pratique, entre « administration » (interdite) et « aide à la prise » (autorisée) d'un médicament. Le guide ministériel intitulé « Établissement d'accueil du jeune enfant », paru en avril 2017, s'il aborde la question des médicaments, ne suffit pas à lever toutes les interrogations de la profession et des parents. Ce flou est à l'origine de contentieux juridiques, comme c'est le cas, dans le Gard, pour la petite Rose, atteinte d'épilepsie, qui a été exclue de sa crèche après un changement de direction et dont la cour d'appel de Nîmes a confirmé, le 17 mai 2019, le jugement de première instance en faveur de la crèche. Sept associations, dont Épilepsie-France, et deux sociétés savantes ont formulé des propositions dans une lettre ouverte publiée le 10 avril 2019 pour mettre un terme aux divergences d'interprétations et de pratiques. Il lui demande si des décisions seront prises pour clarifier le cadre légal et réglementaire de la délivrance de médicaments aux jeunes enfants, notamment dans le cadre des ordonnances prévues à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

*Pharmacie et médicaments**Augmentation des prescriptions de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent*

20583. – 18 juin 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants hyperactifs. En France, plusieurs médicaments à base de méthylphénidate (Ritaline, Quazym, Concerta, Medikinet) sont prescrits chez l'enfant et l'adolescent contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). D'après le rapport 2017 de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), une première augmentation significative du nombre de boîtes de psychostimulants vendues était à souligner avec en 1996, 26 000 boîtes contre 220 000 en 2005. Aujourd'hui, selon la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale serait passé de 503 956 en 2012 à 1 121 610 en 2018. Cette banalisation des médicaments à base de méthylphénidate est inquiétante d'autant plus que ce psychostimulant peut provoquer, selon une récente étude de plusieurs spécialistes de l'université de Copenhague, publiée dans une revue médicale scandinave, des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande comment le ministère analyse cette situation et quelles seront les mesures entreprises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent.

*Pharmacie et médicaments**Développement de l'antibiorésistance*

20584. – 18 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de l'antibiorésistance. La consommation trop longue et déraisonnée d'antibiotiques en santé humaine et animale génère au fil du temps une augmentation des résistances bactériennes, rendant les antibiotiques inopérants. Un nombre croissant d'infections, comme la pneumonie, la tuberculose, la septicémie, la gonorrhée ou encore les maladies d'origine alimentaire, sont de plus en plus difficiles à traiter, voire parfois impossible, du fait de la perte d'efficacité des antibiotiques. 12 500 personnes meurent chaque année en France des suites d'une infection provoquée par une bactérie multi-résistante. Ces bactéries multi-résistantes représentent également un problème environnemental global tant les rivières sont aujourd'hui contaminées par les eaux usées. L'usage non maîtrisé des antibiotiques et la diffusion de ces bactéries résistantes aux antibiotiques revêt un enjeu de santé publique et de développement durable majeur. Aussi, il souhaite connaître les mesures à l'étude pour enrayer ce phénomène d'antibiorésistance.

*Pharmacie et médicaments**Devenir des pharmacies d'officine et du monopole de vente des médicaments*

20585. – 18 juin 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir des pharmacies d'officine en charge d'assurer l'approvisionnement en médicaments de l'ensemble du

territoire. L'Autorité de la concurrence a, dans son avis relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville publié le 4 avril 2019, préconisé d'élargir la vente des médicaments sans ordonnance aux parapharmacies et à la grande distribution pour faire baisser les prix de certains produits de santé et améliorer leur accès. Les catégories de produits de santé concernés (médicaments vendus sans ordonnance, autotests de dépistage VIH, lecteurs de glycémie, etc.) pourraient ainsi être vendues dans des espaces dédiés au sein de supermarchés avec la présence continue et obligatoire d'un pharmacien. Afin de justifier cette recommandation, l'Autorité avance que les prix des produits concernés auraient baissé de 10 % à 15% dans les pays européens ayant libéralisé leur vente. Selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, les économies susceptibles d'être ainsi réalisées seraient marginale au regard des prix des médicaments pratiqués dans le pays nettement inférieurs à la moyenne européenne. À l'inverse, elle serait susceptible de fragiliser le maillage territorial des pharmacies d'officine, notamment dans les territoires ruraux les moins peuplés où l'offre médicale est également déficitaire. La banalisation de la vente des produits de santé, délivrés sans ordonnance, au sein des grandes et moyennes surfaces, est revendiquée depuis plusieurs années par certains géants de la grande distribution afin de servir de produits d'appels à des fins *marketing*. Une démarche qui relève avant tout de préoccupations commerciales bien plus que d'une visée sanitaire. Or les médicaments ne sont pas des produits de consommation alimentaire, nombre d'entre eux sont susceptibles de présenter des effets secondaires ce qui implique le conseil de pharmaciens dûment diplômés. Si le monopole de délivrance des médicaments confié aux pharmacies d'officine est susceptible d'être remis en cause par les grandes surfaces commerciales, celui-ci est également menacé par le développement des acquisitions de fonds d'officine par le biais des obligations convertibles en actions (OCA). En effet, les fonds propres nécessaires pour pouvoir obtenir un crédit bancaire en vue d'acquérir une officine de pharmacie sont aujourd'hui relativement importants. Des fonds d'investissements intéressés par des perspectives de gains conséquentes, proposent depuis quelques années aux pharmaciens en quête d'une officine à acquérir, de les soutenir dans leur projet d'acquisition *via* des OCA. Les exigences de rentabilité parfois exorbitantes, constituent une menace sur l'indépendance professionnelle des pharmaciens qui ont eu recours à ce levier de financement, des pharmaciens dont l'action doit être guidée uniquement par l'intérêt des patients. Les taux de remboursement et les taux d'intérêts sont généralement si élevés, qu'ils représentent des coûts de financement d'environ 12 %, obérant l'avenir des pharmaciens des officines concernées. Les investisseurs susceptibles de financer les OCA émises par les officines constituées en société d'exercice libéral, ne sont pas tenus par l'obligation d'être titulaire du diplôme de pharmacien. S'ils ne peuvent pas encore être admis au capital des sociétés, ces fonds d'investissement tablent sur une évolution de la législation à moyen ou long terme, permettant l'ouverture du capital des officines sachant que leurs intérêts sont dès à présent préservés par des contrats incluant des primes de non-conversion particulièrement dissuasives sur les OCA qu'elles détiennent. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour maintenir une répartition équilibrée des pharmacies d'officine dont le capital se doit, pour des raisons déontologiques, de rester la propriété exclusive de pharmaciens, ainsi que pour garantir la pérennité du monopole de délivrance des médicaments et ce, afin de préserver l'intérêt des patients.

5499

Pharmacie et médicaments

Pénurie de cortisone

20586. – 18 juin 2019. – M. Bruno Duvergé alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes d'approvisionnement des pharmacies en médicaments à base de corticoïdes. Il s'agit d'un des traitements les plus utilisés en France et les dérivés de cortisone à base de prednisone et de prednisolone, par leurs vertus anti-inflammatoires, antiallergiques et immunosupresseurs, sont absolument nécessaires, voire vitaux, aux patients souffrant des pathologies lourdes suivantes : sclérose en plaques, cancer, polyarthrite rhumatoïde, maladie de Crohn, asthme et allergies respiratoires, notamment. Même si le ministère a prévu un plan d'ici fin juin 2019 pour un retour à la normal au mois d'août, ces pénuries d'approvisionnement sont de plus en plus fréquentes. Selon le docteur Bergaud, docteur en pharmacologie à l'université de Bordeaux, le problème serait directement lié à la rentabilité, les laboratoires pharmaceutiques se désengageant petit à petit de la commercialisation de ces produits qui comme l'hydrocortisone sont très peu coûteux. Sachant qu'il n'existe pas de molécule équivalente pour ce médicament, qu'il n'existe aucun produit de substitution, et qu'il fait partie de la liste des médicaments essentiels dressée par l'OMS, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que les patients suivant un traitement à base de cortisone puissent avoir accès dans les plus brefs délais à cette molécule et pour qu'à l'avenir le pays ne connaisse plus de pénurie d'approvisionnement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

20587. – 18 juin 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. Entre 2016 et 2017, le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %. En effet, en 2016, 405 signalements avaient été effectués par les pharmaciens et plus de 530 en 2017. Depuis un mois, les pharmacies et les patients rencontrent de gros problèmes d'approvisionnement en médicament à base de cortisone. Les médicaments à base de corticoïdes manquent alors qu'il s'agit des traitements les plus utilisés en France. La cortisone est une molécule irremplaçable pour laquelle il n'existe pas de substitutif. Pour cette raison, elle fait partie de la liste des médicaments essentiels éditée par l'OMS. La situation catastrophique que les professionnels portent à la connaissance des parlementaires mais aussi du grand public par voie de pétition doit connaître une réponse rapide de la part des autorités de santé. Au-delà de la cortisone, le problème de la rupture de stock des médicaments devient un véritable enjeu de santé publique, comme l'a mis en exergue le rapport sénatorial de M. Jean-Pierre Decool qui fait état de durées d'attente des produits pouvant aller jusqu'à trois mois, tant pour les médicaments dits « courants », que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et les vaccins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre cette question cruciale de la pénurie de médicaments.

Politique sociale

Financement des structures d'accueil des jeunes enfants (MSA 53, 61 et 72)

20596. – 18 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens dénoncé par la MSA de la Mayenne, Orne et Sarthe relativement au financement des structures d'accueil des jeunes enfants. L'accueil des jeunes enfants sur les territoires, notamment ruraux, est au cœur des préoccupations de la MSA. Toutefois, depuis 2017, son engagement financier en la matière dépasse largement l'enveloppe spécifique dont elle dispose, ce qui l'a contrainte à puiser dans son fonds d'action sanitaire et sociale propre, ce qui risque, à terme, de compromettre l'ensemble de la politique familiale de la MSA. Cette situation inquiète d'autant plus la MSA qu'elle constate la diminution régulière de sa dotation FNASS, diminution qui a d'ailleurs été particulièrement forte en 2019 (- 4,1 %). Dans ces circonstances, cette dotation n'est plus à la hauteur des besoins de ses ressortissants et réduit ses marges d'action, notamment dans les périodes de crise que connaît le monde agricole. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la MSA a vocation à intervenir en milieu rural à la fois en tant qu'acteur du développement des territoires mais aussi en tant qu'organisme accompagnant les familles. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que la MSA puisse continuer de disposer des moyens humains et financiers nécessaires au bon exercice de ses missions, tant auprès de ses ressortissants que sur les territoires.

Produits dangereux

Conséquences économiques de l'évolution réglementaire sur le radon

20601. – 18 juin 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation en vigueur de l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. En effet, en vertu de la directive 2013/59 Euratom du Conseil de l'Union européenne, transposée depuis lors en droit interne par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, le seuil de dose a été abaissé de 400 à 300 becquerels, et le coefficient de dose, lui, passerait de 1,4 à 6. Le gaz radon présente un risque pour la santé des travailleurs et il est nécessaire de renforcer les mesures préventives. Toutefois, l'application du coefficient 6, exclusivement pour les grottes, alors que les autres souterrains sont soumis au coefficient 3, soit deux fois moins, pose question. Cette mesure aurait des conséquences néfastes pour l'économie et la pérennité du tourisme souterrain, car elle aurait pour effet la nécessaire baisse du temps de travail de ces professionnels. Très dépendante de la saisonnalité, cette activité devra raccourcir la période d'ouverture ou multiplier les postes de travail, ce qui amènerait à une précarisation des emplois dans tous les cas. Pour un secteur qui cumulait près de 3 millions de visiteurs en 2015, mais dont le chiffre ne cesse de diminuer, une telle réglementation conduirait à la fermeture progressive des exploitations les plus fragiles. Des calculs menés laissent à penser que le choix d'un coefficient 3, comme pour les autres types d'activités souterraines, est un indice raisonnable entre le renforcement des dispositions sanitaires de précaution et la connaissance détaillée des mesures à prendre pour satisfaire ce niveau de sécurité. Préoccupé par la santé de ces professionnels ainsi que la situation économique de ces éléments faisant partie du patrimoine, il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Produits dangereux**Impact des pesticides SDHI sur la santé humaine*

20603. – 18 juin 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact potentiel des pesticides de type « SDHI » sur la santé humaine. Ces molécules, largement utilisées dans l'agriculture, ont pour vocation initiale de détruire champignons et moisissures en bloquant leur chaîne respiratoire. Or un collectif de scientifiques, issus notamment du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ou de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), a montré que ce fongicide pouvait également agir sur l'organisme humain. En bloquant une enzyme intervenant dans le métabolisme, les pesticides SDHI peuvent, selon ces scientifiques, entraîner des anomalies épigénétiques conduisant au développement de tumeurs et de cancers. Après le glyphosate, une nouvelle catégorie de produits phytosanitaires très présente dans l'agriculture pourrait donc représenter une forte menace pour la santé des citoyens français, et notamment des agriculteurs. À ce jour, l'Agence française de sécurité sanitaire ne semble pas inquiète. Pour autant, les études menées par des scientifiques de différents instituts doivent être prises au sérieux. Aussi, M. le député souhaite que le Gouvernement ordonne immédiatement la conduite de nouveaux tests en laboratoire pour vérifier la totale innocuité de ces composés chimiques. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions en la matière, afin de s'assurer que la santé des citoyens français n'est pas mise en danger.

*Produits dangereux**Présence de E171 dans les médicaments et les cosmétiques*

20604. – 18 juin 2019. – **Mme Aude Luquet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence du dioxyde de titane dans les médicaments et les cosmétiques pouvant être ingérés. Le Gouvernement a signé un arrêté interdisant l'utilisation du E171 à compter de 2020. Cet additif est utilisé comme colorant pour blanchir ou intensifier la brillance des produits alimentaires et cosmétiques ; celui-ci est soupçonné de faire peser des risques sur la santé qui amènent à appliquer aujourd'hui le principe de précaution. Si cette interdiction représente une avancée certaine, elle ne concerne que les produits alimentaires. Or le E171 est également présent dans plus de 4 000 médicaments ingérés quotidiennement et plus de 7 000 produits cosmétiques pouvant être ingérés tels que les dentifrices ou les baumes et rouges à lèvres. Si, concernant les produits cosmétiques, il est possible de ne pas les utiliser ou d'avoir recours à des alternatives, il n'en est pas de même pour les médicaments utilisés par des patients captifs de leurs traitements quotidiens. Il est possible, en conséquence, de s'interroger sur les effets à long terme d'une ingestion régulière et quotidienne de E171 pour des traitements à vie comme c'est le cas avec le diabète par exemple. Elle lui demande ainsi si la France entend prendre des dispositions pour appliquer le principe de précaution au dioxyde de titane présent dans l'ensemble des produits ingérés, au-delà des seules denrées alimentaires.

*Professions de santé**Cathéter péri-nerveux*

20605. – 18 juin 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cadre législatif du cathéter péri-nerveux. Le recours à l'analgésie par cathéter péri-nerveux en post-opératoire ainsi qu'en algologie est une technique qui nécessite de confier aux infirmiers intervenant au domicile, sur prescription médicale, la prise en charge de la douleur. Elle répond parfaitement à l'ambition portée par la stratégie nationale de santé visant à l'accélération du virage ambulatoire, et au développement d'organisations de soins innovantes et adaptées aux besoins et attentes des patients. Sans une modification du décret de compétences, les infirmiers libéraux qui réaliseraient ces actes aujourd'hui, notamment à la demande des prestataires, seraient confrontés à un exercice illégal de la profession. En effet, le décret de compétences, s'il prévoit effectivement la possibilité pour les infirmiers de réaliser ces actes, ce n'est que sous condition qu'un « médecin puisse intervenir à tout moment », cette périphrase peut donner lieu à interprétation, et donc conduire à mettre en insécurité juridique les IDEL qui pratiqueraient ces actes au domicile. Ce type de prise en charge permettrait des sorties d'hospitalisation plus rapides, dans des conditions de sécurité et de qualité des soins non remise en cause, voire saluées par les prescripteurs, et répondrait à une attente forte des patients. Alors même que toutes les conditions techniques et sécuritaires sont remplies pour un déploiement de ce type de prise en charge, par ailleurs porteur d'économies pour le système de santé, et en complète corrélation avec l'accélération du virage ambulatoire souhaitable, il apparaît que ce blocage réglementaire tarde à être levé. En conclusion, une modification du code de santé publique

par la suppression de la mention « qu'un médecin puisse intervenir à tout moment » et l'inscription au CSP de l'injection-perfusion, le suivi et le retrait d'un cathéter péri-nerveux. Il ne faudrait pas que l'ambition visant au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'amélioration de la prise en charge de la douleur, soit ralentie, voire empêchée. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Professions de santé

Continuité des soins par des médecins retraités

20606. – 18 juin 2019. – M. Rémi Delatte appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté pour des médecins retraités de participer à la continuité des soins. Face à l'absence de médecins dans certains territoires ruraux et dans un contexte de vieillissement de la population avec une augmentation des demandes de visites à domicile, des établissements de santé accueillent des médecins retraités sous statut salarial contractuel, en accord avec le conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Pour ces médecins retraités, ce statut est préféré à une activité libérale pour laquelle les règles de l'URSSAF ne sont pas adaptées à une activité temporaire. Ces médecins dépendent de l'établissement qui leur sert de portage salarial mais peuvent être installés dans des locaux extérieurs à l'établissement qui facture les actes réalisés directement au patient. Cependant pour que cette solution soit complètement opérante, il serait nécessaire que ces médecins puissent également se rendre au domicile des patients. Le statut de médecin contractuel ne permet pas aux établissements de santé qui salarient ces médecins retraités de prendre en charge leur frais de déplacement et leur couverture assurantielle. Il souhaite connaître les évolutions statutaires possibles afin que les frais de déplacement et de couverture juridique des médecins retraités recrutés pour assurer la continuité des soins soient pris en charge.

Professions de santé

Disparités des aides et inégalités des territoires sous-dotés médicalement

20607. – 18 juin 2019. – M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les disparités des aides attribuées par l'État à un territoire classé en zone de revitalisation rurale (ZRR) et un territoire rural situé à toute proximité d'une ZRR. En effet, si la ZRR concentre bon nombre d'avantages à l'installation d'activités libérales, notamment dans le domaine de la santé, des territoires limitrophes, qui ont également grand besoin d'attirer des professionnels de santé, peinent à recruter des médecins généralistes et spécialistes qui ont tout à gagner à s'installer à quelques kilomètres à peine, au sein d'une ZRR. Pour rappel, créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent à l'échelle nationale un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique. Sous réserve de remplir certaines conditions liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité de l'entreprise, le professionnel concerné, comme peut l'être un professionnel de santé, bénéficie temporairement d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés ; d'une exonération de contribution économique territoriale (CET) comprenant la contribution foncière des entreprises (CFE) et la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation et d'une exonération sur les cotisations sociales en qualité d'employeur. Ce dispositif, pensé pour les zones fragiles touchées par un déficit d'offre de soins, qui a en plus l'avantage de se cumuler avec d'autres mesures incitatives mis en place par la sécurité sociale ou les collectivités locales, entraîne naturellement des problématiques concurrentielles avec les territoires situées à proximité immédiate d'une ZRR et dont les caractéristiques n'en sont pas très éloignées. Si les élus locaux voient d'un bon œil le classement de leur commune en ZRR, y voyant une reconnaissance des maux et difficultés du milieu rural en général, la mission « flash » sur l'efficacité du dispositif des ZRR récemment menée par Mmes Anne Blanc et Véronique Louwagie, députées, est néanmoins unanime : depuis sa création, le dispositif ZRR n'a pas fait la preuve de son efficacité pour permettre une redynamisation des territoires ruraux en souffrance. Le rapport qui a découlé de cette mission estime d'ailleurs beaucoup plus efficace et pertinent, pour redynamiser ces territoires, de soutenir les capacités d'investissement des collectivités afin de les aider à renforcer leur attractivité. Aussi, il lui demande si un réajustement des dispositifs d'aides visant à accroître l'installation de médecins en milieu rural pourrait être envisagé, quitte à privilégier le soutien des initiatives de redynamisation portées par les collectivités locales, afin d'éviter que les inégalités se creusent entre toutes les zones sous dotées médicalement.

*Professions de santé**Gynécologues médicaux*

20608. – 18 juin 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la spécialité de la gynécologie médicale. Cette spécialité, après avoir été supprimée en 1987, a été rétablie en 2003. Toutefois, force est de constater que le suivi gynécologique est menacé. Dès 2003, il aurait fallu former 120 gynécologues médicaux par an pour le simple remplacement des départs à la retraite alors que la réalité a été de 20 par an jusqu'à 2008 puis une évolution pour arriver à 82 à la rentrée 2018. Face à cette pénurie, les professionnels de santé et les associations de patients s'inquiètent. En effet, l'obstétrique et la gynécologie médicale sont deux spécialités bien distinctes et les deux sont essentielles à la femme. La réforme des études médicales actuellement en cours risque de mettre en danger à nouveau cette spécialité. Il l'interroge donc sur le nombre de postes qui seront accordés à la spécialité de gynécologie médicale.

*Professions de santé**La situation des masseurs-kinésithérapeutes*

20609. – 18 juin 2019. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, leur rôle est primordial dans le système de soins français. Mais confrontés à des patients de plus en plus souvent suivis à domicile, leurs pratiques évoluent et ils sont amenés à se déplacer davantage. Par leur présence, ils participent au maillage essentiel du territoire. Aussi, face à ces nouvelles prises en charge, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent une revalorisation de leur statut. Il le prie donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé**Pharmacies à usage intérieur - Conditions d'exercice et de remplacement*

20611. – 18 juin 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé. Désormais, un pharmacien souhaitant exercer en PUI devra être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées visé à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique. Toutefois, est également prévue une dérogation courant jusqu'au 1^{er} juin 2025, permettant à tout pharmacien de justifier, à la date de publication du texte, d'un exercice en PUI d'une durée de deux ans à temps plein sur les dix dernières années, soit 520 journées. De surcroît, un pharmacien en exercice au sein d'une PUI à la date du 31 décembre 2015 et qui ne remplit pas les conditions d'exercice, pouvait obtenir une autorisation d'exercer en PUI auprès du ministère, en déposant une candidature jusqu'au 31 décembre 2017. Si la condition nouvelle de diplôme pour exercer en PUI ne semble pas extrêmement restrictive en raison de ces deux dérogations, il n'en est rien dans les faits, s'agissant très particulièrement des territoires semi-ruraux. En effet, au sein de ces derniers, les postes en PUI sont à mi-temps. Ainsi, il conviendrait de se prévaloir de 1 040 demi-journées travaillées. Cela équivaut à remplacer quatre ans un pharmacien en PUI. Or, sur une période de dix ans, cela n'est pas réalisable. Cela est fortement dommageable car de nombreux pharmaciens ne peuvent atteindre un tel seuil et ne pourront donc plus remplacer un pharmacien en PUI, alors même qu'ils peuvent se prévaloir d'une forte expérience et d'un réel savoir-faire. Ainsi, les PUI en milieux semi-ruraux auront encore plus de difficultés à pallier les besoins de pharmaciens remplaçants, alors même que ces postes, dans de tels territoires, n'intéressent que très faiblement le peu de diplômés sur le marché. En Auvergne, ce sont d'ailleurs près de 200 PUI qui sont toutes plus ou moins fortement confrontées à ces difficultés. Elle lui demande d'indiquer quelles solutions le Gouvernement entend apporter à ces difficultés concrètes qui touchent à la fois l'accès aux soins dans les territoires semi-ruraux et ruraux mais également la profession pharmaceutique elle-même.

*Professions de santé**Recrutement des élèves infirmiers au sein du cursus LMD*

20612. – 18 juin 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutements des élèves infirmiers et infirmières. En effet, suite à l'intégration du diplôme d'État d'infirmier au sein du cursus LMD, il a été mis fin au concours d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ce concours permettait pourtant une sélection et autorisait ainsi aux candidats motivés de pouvoir intégrer ces ISFI. Cette réforme qui ouvre l'accès aux IFSI à chaque lycéen et

étudiant sans que les capacités d'accueil n'aient été modifiées, limite de ce fait très fortement les chances d'accès. Ainsi, de nombreux étudiants ou lycéens issus de filière sanitaire se retrouvent sur liste d'attente sans qu'aucune justification sur les critères de sélection retenus ne soit donnée compromettant gravement leur avenir professionnel. L'année 2019, qui est la première année d'intégration des études d'infirmiers au sein de Parcoursup, s'avère, de ce point de vue, catastrophique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résoudre des difficultés actuelles de recrutement et comment une modification du processus de sélection peut être envisagée permettant de clarifier la situation des candidats refoulés.

Professions de santé

Soutien à l'installation des professions libérales médicales dans les BUD

20613. – 18 juin 2019. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nouveau dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) prévu par la loi n° 2017-1775 de finances rectificatives pour 2017. En effet, afin de lutter contre les déserts médicaux dont font l'objet les BUD, un dispositif d'exonération d'impôts sur le revenu a été mis en place dans ces espaces géographiques pour les entreprises s'implantant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Seulement, il est précisé dans le paragraphe II B du *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* du 22 mai 2019, que ces allègements fiscaux excluent les professions libérales. Ne serait-il pas envisageable d'étendre les mesures incitatives fiscales dans les BUD, tel que le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, aux activités des professions libérales médicales, pour répondre au problème de démographie médicale et permettre, *in fine*, de créer des emplois dans ce territoire particulièrement touché par un fort taux de chômage ? Il complète sa préconisation par le fait que le délai d'attente pour accéder aux soins médicaux est particulièrement important dans le bassin minier, à titre d'exemple, un délai d'attente d'un an est nécessaire afin d'obtenir un rendez-vous chez un orthodontiste à Douai. Il observe par ailleurs que des exonérations fiscales sont octroyées aux professions libérales dans les zones franches urbaines (ZFU) ainsi que dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), alors même que ces zones présentent moins de déserts médicaux que le bassin minier. Il l'interroge donc afin de savoir s'il est envisageable d'étendre le dispositif d'exonération d'impôts sur le revenu aux professions libérales médicales souhaitant s'installer dans les BUD.

Professions de santé

Sur l'installation des chirurgiens-dentistes dans le bassin minier

20614. – 18 juin 2019. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre la désertification médicale dans le cadre du renouveau du bassin minier. En effet, comme près de 8 millions de Français, les habitants du bassin minier du Nord Pas-de-Calais vivent dans un désert médical où l'accès aux soins est un parcours du combattant source de difficultés et d'angoisses. Le décret du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 définit comme l'une de ses quatre priorités, la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé. Le texte précise également la nécessité : « d'améliorer l'attractivité des territoires, en commençant par les plus fragiles, en intégrant l'organisation en matière de santé à une politique globale d'aménagement des territoires ». Pourtant, malgré ces intentions louables, la loi publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* du 22 mai 2019 relative aux bassins urbains à dynamiser (BUD) indique que les professions libérales aux bénéfiques non commerciaux (BNC) sont exclues des allègements fiscaux destinés à favoriser l'installation des professionnels et des entreprises. Ainsi des professions libérales comme les chirurgiens-dentistes ne seront pas encouragées à s'installer dans un territoire qui manque cruellement de praticiens et de spécialistes. Cette exclusion des allègements fiscaux apparaît comme incompréhensible au regard des engagements pris par l'État pour redynamiser le bassin minier et notamment lutter contre le chômage. En effet, chaque profession libérale qui s'implante dans un territoire permet d'y développer concrètement et rapidement l'emploi local. Il lui demande pourquoi exclure les chirurgiens-dentistes des bassins urbains à dynamiser alors que les zones franches urbaines (ZFU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) offrent des allègements fiscaux aux professions libérales.

*Professions de santé**Tarifification des lits et dispositifs médicaux de l'incontinence*

20615. – 18 juin 2019. – M. **Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des prix de cession, tarifs et des prix limites de vente au public des dispositifs médicaux qui sont utilisés dans le cadre de l'incontinence urinaire et fécale (40 millions d'euros d'économies sont envisagées en 2019), de la perfusion (25 millions d'euros) et des lits médicalisés (30 millions d'euros). Ces avis de modification tarifaire qui visent à faire une économie de 150 millions d'euros cette année et qui ont par ailleurs été proposés sur avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 1^{er} mars 2019. Or ces mesures inquiètent fortement les professionnels du secteur du maintien à domicile quant aux répercussions économiques néfastes que cela pourrait avoir sur leurs activités. Ils estiment en effet que cette modification tarifaire met en danger la pérennité de leurs entreprises dans la mesure où elles réduisent considérablement leurs marges et détériorent aussi la qualité de prise en charge des patients. Le risque d'une telle baisse de tarification a des répercussions également en termes de management des équipes et de recrutement d'agents alors que les besoins de la population sont en évolution croissante dans ce secteur qui est jugé de ce fait prioritaire par le Gouvernement. Aussi, il lui demande si des mesures de concertations seront tout de même prévues avec les représentants des entreprises du secteur afin de pallier ces difficultés.

*Professions et activités sociales**Difficultés croissantes pour les métiers du maintien à domicile*

20617. – 18 juin 2019. – Mme **Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie et d'aide à domicile. Cette profession est de moins en moins reconnue et peu valorisée malgré ses grandes responsabilités. Ce domaine fait l'objet d'un manque de personnel très inquiétant, avec des salaires non attractifs et des conditions de travail parfois éprouvantes dues à des déplacements de plus en plus coûteux. Aussi, afin de faire face aux problèmes à la fois humains et administratifs, elle souhaiterait connaître son analyse sur le sujet et savoir si une solution pouvait être apportée à ces professionnels en détresse.

*Sang et organes humains**Collectes de sang dans les territoires ruraux*

20622. – 18 juin 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les collectes de sang dans les territoires ruraux. Le don de sang en milieu rural se trouve menacé par des décisions récentes de l'Établissement français du sang qui a fixé, à terme, des objectifs de minima de dons de 50 poches collectées par séance pour maintenir les points de collecte. Cela aura pour conséquence la suppression de nombreux points de collecte. Aux déserts médicaux, s'ajouteront bientôt les déserts de collectes dans les territoires ruraux. Le risque de pénurie d'approvisionnement est réel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger cette situation préoccupante pour l'avenir des collectes de sang.

*Santé**Activité physique adaptée à des fins thérapeutiques*

20623. – 18 juin 2019. – M. **Stéphane Mazars** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'activité physique adaptée (APA) à des fins thérapeutiques. Depuis le milieu des années 2000, de nombreuses études scientifiques et essais cliniques confirment que l'activité physique est un déterminant de santé en soi. D'abord, l'Organisation mondiale de la santé *via* ses recommandations et plusieurs expertises confirment que l'activité physique contribue à réduire les risques de survenue de la plupart des maladies chroniques en particulier le diabète de type 2, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires et encore le cancer. Ensuite, sur le terrain, les accompagnements personnalisés dans des activités sportives à visée thérapeutique proposés, par des associations sportives telle que la CAMI à de nombreuses femmes atteintes du cancer, démontrent qu'une activité physique, suffisamment intense, régulière et encadrée par des professionnels formés, a un impact bénéfique réel, aussi bien pendant la phase de la maladie, qu'après les traitements ou en prévention. Enfin, la Haute autorité de santé (HAS) reconnaît depuis 2011 pour les patients atteints de maladies chroniques le bénéfice de la prescription d'activité physique comme thérapeutique non médicamenteuse. Les apports positifs de la pratique sportive pendant les traitements sont actés par tous et pourtant la décision ferme de mettre en place effectivement un accompagnement sportif à visée thérapeutique s'éternise. À ce titre, la loi de modernisation de

notre système de santé du 26 janvier 2016 permet à un médecin traitant, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'affections de longue durée (ALD), de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Mais ce dispositif en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 est encore méconnu de nombreux patients et médecins. Les conditions de prise en charge sont mal définies et donc mal ou pas appliquées. À ce titre, Mme la ministre, le 25 mars 2019, avec sa collègue ministre des sports, a annoncé la Stratégie nationale sport santé 2019-2024 avec la conviction que la pratique des activités physiques et sportives (APS) pour la santé relève de l'intérêt général. Et notamment, dans l'axe 2 du plan sport-santé, Mme la ministre assurait la mise en place de dispositifs d'accompagnement et de moyens tant humains que techniques, avec la formation de médecin, et avec la mise en place de protocoles de soins et de prescription. La CAMI et les autres associations investies auprès des patients-sportifs se réjouissent bien évidemment de son choix de développer l'offre d'activité physique adaptée (APA) à des fins thérapeutiques *via* dès 2020 l'expérimentation de l'accompagnement des femmes atteintes d'un cancer du sein. Mais elles restent très inquiètes des contours indéfinis de cette expérimentation notamment en ce qui concerne le remboursement des soins, la durée de l'expérimentation, la détermination des territoires d'expérimentation ou encore des patientes bénéficiaires, du montant et des modalités de prise en charge, la désignation des observateurs et des intervenants. Au-delà, les associations craignent d'être exclues du champ de l'expérimentation. Elles redoutent que cette expérimentation se traduise seulement par une étude économique qui ne permettra pas d'objectiver de l'intérêt de la pratique sportive dans un processus thérapeutique et qui donc ne sera pas à elle seule suffisante pour avoir une évaluation médico-sociale qualitative. Aussi, ces associations, qui souhaitent pouvoir pleinement s'investir dans ce projet d'accompagnement sportif à visée thérapeutique, lui demandent de bien vouloir désormais leur préciser les modalités et les conditions d'engagement de cette expérimentation. Plus concrètement, il souhaite connaître précisément la date, les acteurs intervenants et les bénéficiaires, les dispositifs d'accompagnement, les enjeux et les buts de l'expérimentation.

Santé

Développer l'offre d'activités physiques et sportives à des fins thérapeutiques

20624. – 18 juin 2019. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie nationale sport-santé. Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports, et Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, mettent en œuvre une stratégie nationale sport-santé 2019-2024 avec la conviction que la pratique des activités physiques et sportives pour la santé relève de l'intérêt général. Elles prévoient notamment dans le deuxième axe de la stratégie, de développer l'offre d'activités physiques et sportives à des fins thérapeutiques. L'enjeu est de reconnaître le rôle majeur de l'activité physique adaptée dans un parcours de soins pour le traitement des maladies chroniques. Il est prévu dès 2020 que l'activité physique adaptée soit inscrite dans le protocole de soins des femmes atteintes de cancer du sein. Il souhaite donc connaître les conditions de prise en charge de cette mesure. Quels seront les acteurs capables d'une part, de financer ce dispositif et de l'autre, d'assurer le suivi du traitement ? Ce dispositif sera-t-il déployé directement en milieu hospitalier ou par des acteurs extérieurs puisqu'il en existe d'excellents ? Il attire également l'attention sur la diversité des protocoles thérapeutiques mis en place dans le cadre du traitement du cancer de sein. Il souhaite savoir si la volonté du Gouvernement est de prendre en charge des activités physiques adaptées pour les femmes opérées du cancer du sein, mais également pour celles soignées par d'autres voies thérapeutiques et qui n'auraient pas été opérées.

Santé

Promouvoir la santé et le bien-être par l'activité physique et sportive

20626. – 18 juin 2019. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie nationale sport-santé. Inscrite dans le plan national de santé publique « Priorité Prévention », la stratégie nationale sport-santé porte l'ambition de mettre ou remettre les Français en mouvement sur tous les territoires, de déployer des pratiques adaptées, accessibles et encadrées, et de faire reconnaître pleinement le rôle majeur des activités physiques et sportives pour la santé physique de chacun. L'axe 1 prévoit de promouvoir la santé et le bien-être par l'activité physique et sportive. Il est alors indiqué que 100 maisons sport-santé seront labellisées sur le territoire d'ici la fin 2019 avec pour objectif 500 d'ici à 2022. Diverses structures spécialisées pour développer la pratique d'activités physiques et sportives à des fins de santé sont déjà en place sur le territoire. Il souhaite donc connaître les conditions dans lesquelles ces structures pourront intégrer le programme national de labellisation des maisons sport-santé et quels moyens seront affectés.

Santé

Risques liés aux comportements numériques excessifs, chroniques et addictifs

20627. – 18 juin 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques en santé physique liés aux comportements numériques excessifs, chroniques et addictifs. Lors de la question écrite au Gouvernement n° 32169 publiée le 9 juillet 2013 (p. 7145), M. le député s'inquiétait des risques santé pour les actifs, notamment concernés par la sédentarité. Ces risques provoqués par l'hyperconnexion ont des origines multiples, résumés en « 3.S » (surexcitation mentale permanente, sommeil fracturé et sédentarité prolongée) ou « 5.S » (avec les risques associés de stress chronique et de surpoids). Il faut rappeler que les risques liés à la sédentarité excessive (par exemple la position assise prolongée) posés en 2013, se fondaient sur la cohorte de 16 études réalisées auprès de 800 000 personnes des universités de Leicester et Loughborough. Elles indiquaient un doublement des risques de décès prématurés liés aux maladies cardiovasculaires (MCV), les cancers - prostate, sein et colon - (3C) et diabète de type 2 (DT2) ; pour rappel 45 000 personnes par an de 15 à 75 ans seraient ainsi concernés en France. En mars 2019, le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* de l'agence sanitaire Santé publique France, alerte sur l'autre risque majeur concernant le sommeil : les Français dorment dorénavant moins des 7 heures minimales nécessaires à une bonne santé (Cf. OMS), et plus d'un tiers des Français (35,9 %) dorment moins de 6 heures. Manque et dette de sommeil doublent à quadruplent les mêmes maladies chroniques que la sédentarité (MCV, DT2, 3C) selon de multiples études (par exemple de l'INRS), risquant de les multiplier entre eux. Or le premier changement comportemental des dernières décennies concerne bien l'usage du numérique, qui impacte en premier lieu les temps de vie. Ainsi on sait qu'à titre privé les actifs utilisent le numérique hors télévision 4 heures par jour (E-marketer), autant que leur temps libre et social (INSEE) soit en moyenne leur totalité. Une journée ne faisant que 24 heures, les plus connectés prennent principalement sur leur sommeil le temps excessif usé avec le numérique. Afin d'évaluer les besoins en prévention des comportements numériques, il lui demande l'estimation agrégée des mortalités et morbidités pour chacune des trois prochaines décennies, liés aux principales maladies chroniques précitées (maladies cardiovasculaires, 3 types de cancers (prostate, sein et colon) et diabète de type 2), en lien avec les changements comportementaux dus aux usages numériques et leurs conséquences (les « 5 S » précitées), *a minima* sur le sommeil et la sédentarité.

Sécurité sociale

Fraude aux « faux numéros » de la sécurité sociale

20633. – 18 juin 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fraude aux « faux numéros » de la sécurité sociale. Alors qu'un préjudice financier de « 14 milliards d'euros par an » avait été relayé ces derniers mois dans le débat public par des responsables politiques, un rapport sénatorial récemment rendu public estime que « la fraude à l'immatriculation à la sécurité sociale par des personnes nées hors de France » se chiffre plutôt en millions d'euros. Selon ce rapport, le préjudice de cette fraude pour les finances publiques a été évalué « entre 200 et 802 millions d'euros » par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) chargé de l'immatriculation des personnes nées à l'étranger et la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Le rapport souligne « la sophistication de plus en plus grande des fraudeurs » et estime que le phénomène « demeure un sujet de préoccupation réel sur lequel les organismes doivent encore progresser ». Ces auteurs préconisent donc l'inscription en présence du demandeur et à partir de documents originaux, de généraliser la mise en place du numéro identifiant d'attente (NIA) avant la validation de l'immatriculation, et de renforcer le partage d'informations entre les organismes pour une suspension plus rapide des droits des fraudeurs. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement et la suite qu'il va réserver à ces recommandations.

Sécurité sociale

Remboursement des frais médicaux transfrontaliers

20634. – 18 juin 2019. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les frais de transports médicaux qui s'appliquent aux Français se faisant soigner en Suisse. En effet, il semblerait que la sécurité sociale française accepte de prendre en charge le transport médical jusqu'à la frontière suisse mais pas au-delà, ce qui oblige les patients à payer le reste du transport jusqu'à leur établissement suisse. Selon la distance parcourue sur le territoire, la facture peut être très élevée. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur le sujet et savoir si une réponse pouvait être apportée à ces patients.

*Télécommunications**Les incidences du développement de la 5G*

20645. – 18 juin 2019. – M. Gérard Manuel attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets du développement de la 5G au niveau de la santé mais aussi par rapport aux insectes et plus particulièrement, les abeilles. La technologie 5G exigera que chaque opérateur installe les stations de base de façon rapprochée sur le territoire. Jusqu'à présent, les antennes relais étaient installées en hauteur à une certaine distance des habitations et des entreprises. Avec la 5G, les relais seront disséminés partout dans l'espace public, devant les maisons, les commerces, dans les campagnes, à hauteur d'homme et enfants. Le Dr Daniel Favre, biologiste et conseiller apicole, a analysé les effets des ondes électromagnétiques fortes provenant des téléphones mobiles sur le comportement des abeilles et il a pu vérifier une perturbation du comportement de celles-ci qui peuvent induire un déplacement de la colonie avec une perte de repères. Si cela survient en hiver, par exemple, les abeilles quittent la ruche sans aucune chance de survie. En 2011, l'OMS (Organisation mondiale de la santé) a classé le rayonnement radio électrique dans la catégorie des substances potentiellement cancérigènes pour l'homme, à la suite de cette alerte, en 2017, 170 scientifiques ont prévenu dans un moratoire commun que la 5G augmenterait l'exposition aux champs électromagnétiques. Le Gouvernement doit rassurer la population concernant l'éventuel déploiement de la 5G et il lui demande quelles actions il entend mener en s'appuyant sur des agences reconnues, ANSES, AFFSA, pour prendre d'éventuelles dispositions qui s'imposeraient en termes de protection de la population et de la biodiversité.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**RSA pour les indépendants sans activité*

20658. – 18 juin 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur des cas d'indépendants sans activité, affiliés à la sécurité sociale des indépendants (anciennement RSI) et ayant des difficultés à obtenir le revenu de solidarité active (RSA). En effet, il est possible de percevoir le revenu de solidarité active en étant affilié à la sécurité sociale des indépendants dans les cas où la personne dispose de faibles ressources, comme précisé dans les articles R. 262-18 à R. 262-25 du code de l'action sociale et des familles. De plus, comme le prévoit l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, si un indépendant met fin à l'existence de sa société, il reste affilié à la caisse de la sécurité sociale des indépendants excepté dans les cas où il a débuté une nouvelle activité. Néanmoins, les anciens entrepreneurs peuvent connaître des difficultés à faire valoir leurs droits auprès des caisses d'allocations familiales. En effet, dans cette situation, il leur est demandé de justifier leurs faibles ressources au moyen des comptes de l'entreprise ; alors que celle-ci n'existe plus et qu'ils ont prouvé leur fin d'activité. Ils se retrouvent donc dans l'impossibilité de justifier leur demande d'allocation, et il peut arriver que la caisse d'allocations familiales leur demande de rembourser les sommes jugées indues, malgré la légitimité de leur requête. Aussi, elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement afin de garantir les droits des anciens indépendants, bénéficiaires du revenu de solidarité active.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Établissements de santé**Crise au sein des services d'urgences*

20505. – 18 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de santé français et notamment celui des urgences. En effet, le système de santé français fait face à une crise d'une ampleur sans précédent, grèves, réquisitions et arrêts maladie font désormais partie du quotidien des urgences hospitalières. Pour cause, un malaise profond s'abat depuis des mois sur les personnels paramédicaux qui sont exposés à des conditions de travail difficiles, voire à un manque de sécurité face aux agressions verbales et physiques régulières des patients. Par ailleurs, il est important de noter le manque d'effectifs et de moyens matériels croissant mettant en danger tous les acteurs de la société. Bien qu'à l'automne 2019 un rapport comprenant « des propositions concrètes » soit prévu et que la création d'une mission pour élaborer une « stratégie d'ensemble » ait été annoncée, il est nécessaire de prendre des mesures immédiates, tant pour le bien-être du personnel que pour celui des patients. Dès lors, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de répondre immédiatement à cet enjeu crucial concernant les personnels paramédicaux, notamment en termes de rémunération et d'effectifs car sans eux, le système de soins est stérile. Il ne s'agit donc pas de calmer la colère des acteurs mais de trouver une solution rapide et durable.

*Politique sociale**Revenu universel d'activité*

20598. – 18 juin 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions émises par Emmanuel Macron en septembre 2018 relatives à la création d'un revenu universel d'activité. C'est en ces termes que le Président de la République évoquait cette idée : « un revenu universel d'activité qui fusionne le plus grand nombre possible de prestations ». Le premier problème posé par un tel revenu est son nom : il ne sera aucunement universel, et ne saurait être lié nécessairement à l'exercice d'une activité. Les associations de lutte contre la pauvreté ainsi que de nombreux économistes ont déjà posé une limite claire : cette fusion de doit en aucun cas concerner l'allocation adultes handicapés (AAH) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont le caractère spécifique est indéniable et ne saurait être remis en cause. Mme la députée demande tout d'abord à Mme la secrétaire d'État si elle entend respecter ces lignes rouges déterminées par les associations. Les mêmes associations ont entendu parler d'un revenu établi à 580 euros, soit plus de 250 euros de moins que la moitié du revenu médian, ce qui serait insupportable. Il serait d'autant plus aberrant d'appeler cela un « revenu universel d'activité ». Dix-neuf millions de personnes bénéficient en France de prestations sociales, et Mme la députée met en garde Mme la secrétaire d'État sur les faux-semblants de la simplification qui, aussi évident que semble ce mot d'ordre, peuvent produire des effets sociaux délétères. Le risque est bien entendu que nombre de citoyens se trouvent perdants. Mme la députée s'inquiète notamment pour les étudiants bénéficiant des aides personnalisées au logement (APL) qui pourraient voir leurs aides, nécessaires à leur autonomie financière, supprimées. À budget constant enfin, ce revenu ni universel ni d'activité ne répondra évidemment pas à l'impératif urgent de sortir de la pauvreté les neuf millions de citoyens qui en souffrent. Elle s'interroge sur les ambitions réelles des consultations à venir, et demande une clarification quant à la menace de régression généralisée des droits sociaux. Enfin, elle l'interroge sur l'absence de volonté apparente d'établir une véritable automaticité du recours au droit.

SPORTS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 10912 Mme Jacqueline Maquet ; 16589 Mme Nadia Ramassamy.

*Sports**Choix du karaté comme sport au programme des jeux Olympiques 2024*

20640. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision prise par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté comme sport supplémentaire du programme des jeux Olympiques de Paris en 2024. Cette nouvelle suscite déception et incompréhension au sein de la Fédération française de karaté et attriste les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs que comptent le karaté et les disciplines qui lui sont associées. 55 % des athlètes qui pratiquent ce sport de haut niveau ont moins de 18 ans et représentent des chances accrues de médailles pour la France. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que le karaté sera bien présent pour la première fois en 2020 aux jeux Olympiques d'été de Tokyo. Alors que ce sport répond à toutes les exigences et dispose des conditions idéales pour être ajouté au programme sportif, cette décision est extrêmement surprenante. La France est pourtant un acteur majeur du karaté et a remporté 15 titres mondiaux lors des quatre derniers championnats du monde. Alors que le choix définitif ne sera entériné par le Comité international olympique (CIO) qu'en décembre 2020, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures efficaces qu'elle entend mettre en œuvre afin d'appuyer et de défendre l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux Olympiques de Paris en 2024.

*Sports**Inclusion du karaté aux jeux Olympiques de 2024*

20641. – 18 juin 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté dans le programme olympique des jeux de Paris 2024. Alors que le karaté est présent aux jeux Olympiques de Tokyo de 2020, la fédération française de karaté, qui représente la 14^{ème} fédération sportive nationale, rassemblant 260 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, ne comprend pas que sa discipline ait été écartée de la

compétition de 2024. D'autant que sur le plan international, la France se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial. Elle a terminé à la première place du championnat d'Europe 2019 et ne compte plus ses champions du monde. Le karaté représente un véritable potentiel de médaillés pour les jeux Olympiques de 2024. Au vu de ces éléments il lui demande dans quelle mesure il est possible d'intégrer le karaté au programme des jeux Olympiques organisés par la France en 2024.

Sports

L'obtention de l'agrément « Associations de supporters »

20642. – 18 juin 2019. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'absence de contreparties concrètes de la part des instances administratives ou sportives suite à l'obtention de l'agrément « Associations de supporters ». Le 24 juillet 2017, la Fédération des associés supporters de l'ASSE a fait l'objet d'une décision d'agrément par le ministère des sports, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2016-957 du 12 juillet 2016 pris pour l'application de la loi 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme. Cette loi consacre la reconnaissance des supporters comme un acteur du sport à partir du moment où ils défendent l'éthique sportive ; la création d'une instance nationale du supportérisme ; et la mise en place d'officiers de liaison chargés d'instaurer un dialogue entre les supporters, les associations de supporters et les clubs professionnels (dans les sports collectifs). Or à ce jour, il semblerait que la Fédération des associés supporters de l'ASSE n'ait connu aucune amélioration dans ses relations avec les ministères des sports (DDCS) et de l'intérieur, ni avec les collectivités territoriales, la Ligue de football professionnel, la Fédération française de football et les clubs de football. Il lui demande donc si le Gouvernement peut préciser quels sont les avantages et les contreparties qui découlent de cet agrément obtenu par les associations de supporters.

Sports

Redevance au titre de l'avis des fédérations délégataires sur les manifestations

20643. – 18 juin 2019. – M. Éric Woerth interroge Mme la ministre des sports sur la redevance au titre de l'avis des fédérations délégataires sur les manifestations. Suite au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 qui a modifié les articles R. 331-18 et suivants du code du sport, la réglementation relative à l'organisation des sports mécaniques a connu d'importantes évolutions. Ainsi, les démarches administratives sont facilitées. Pour que les organisateurs établissent des manifestations se déroulant sur les circuits, il ne leur faut qu'une simple déclaration préfectorale accompagnée d'un avis rendu par la fédération délégataire compétente. Pour le sport automobile et le karting, cette fédération est la FFSA. Elle appuie désormais les services préfectoraux pour contrôler le respect des règles techniques et de sécurité par le projet de manifestations. En remplaçant une commission administrative, la FFSA s'est vu contrainte de déployer une organisation, ainsi que des moyens adaptés et se voit assumer une responsabilité non négligeable à titre principal, s'agissant d'une activité présentant intrinsèquement des risques pour les sportifs et le public. Une juste indemnisation pour exécuter cette mission de service public a été demandée lors des travaux préparatoires du décret précité, puis confirmée par le ministre des sports en 2017. Une redevance devait être mise en œuvre en 2019 pour apporter le nécessaire fondement juridique à cette indemnisation. Cependant, malgré l'exécution efficace de ces services administratifs, la juste indemnisation financière qui doit être accordée à la FFSA n'est toujours pas d'actualité. Cette fédération se retrouve donc dans une situation difficile car ses finances reposent principalement sur les cotisations de ses membres. Par conséquent, il demande quand les engagements répétés de l'État envers les fédérations délégataires seront tenus.

Sports

Sur l'exclusion du karaté des Jeux olympiques de Paris 2024

20644. – 18 juin 2019. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre des sports sur l'éviction du karaté des JO de Paris 2024. Par une décision du 21 février 2019, le Comité d'organisation des jeux Olympiques (le COJO) de Paris 2024 a exclu le karaté de sa liste des sports additionnels, alors même que la discipline figurera comme sport olympique pour les JO de Tokyo de 2020. Pourtant forte de 252 700 licenciés dont 28 % de jeunes, présente sur l'ensemble du territoire national avec 4 900 clubs, la fédération française de karaté vit à juste titre cette décision comme une humiliation et une injustice, d'autant que les arguments invoqués ne paraissent pas convaincants. Discipline particulièrement noble et véhiculant à merveille les valeurs de l'olympisme, le karaté a toute sa place, de

manière durable, dans les disciplines olympiques. Dans le même temps, il semblerait que le squash pourrait connaître un sort identique. Il lui demande ce que le Gouvernement a décidé de faire pour soutenir les disciplines éconduites et convaincre le Comité d'organisation de revenir sur sa décision.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7698 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 14842 Pierre Cordier.

Agriculture

Gestion de la ressource en eau et agriculture

20398. – 18 juin 2019. – Mme Valéria Faure-Muntian interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion de la ressource en eau pour les agriculteurs. En France, 5 milliards de mètres cubes d'eau sont prélevés chaque année pour les besoins de l'agriculture. Près de 60% de l'eau prélevée est consacrée à l'irrigation. C'est pourquoi une instruction du 4 juin 2015 a pour objectif d'instaurer une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Or le Gouvernement révisé actuellement cette instruction qui définit la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux premières ébauches, plusieurs représentants du secteur agricole ont montré leur déception regrettant que les Agences de l'eau ne puissent financer des ouvrages de création de ressources leur permettant de jouir de volumes d'eau supplémentaires d'autant qu'ils demandent également une modification de la méthode de calcul des prélèvements d'eau. Conscients des efforts à réaliser pour rendre plus efficiente et économe l'utilisation en eau, les agriculteurs sont parvenus à une augmentation de 30% de la productivité de l'eau en 20 ans. Cependant, ils regrettent bien souvent que les mesures relatives à la gestion de la ressource en eau se fasse au dépend de leur activité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre un meilleur usage de la ressource en eau, tout en permettant aux agriculteurs de jouir de cette ressource indispensable à leur activité.

Agriculture

Oeufs et lait bio

20401. – 18 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la présence de PCB dans le lait et les œufs bio en quantité supérieure à l'agriculture conventionnelle. Ces éléments relevés dans une enquête de 60 millions de consommateurs interrogent. Elle souhaiterait connaître les évolutions possibles du label bio pour limiter cette pollution et si le ministère dispose de données d'enquête sur ce polluant.

Agriculture

Report de la nouvelle homologation pour les véhicules agricoles neufs

20405. – 18 juin 2019. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le délai restreint quant à l'exigence d'une nouvelle homologation pour les véhicules agricoles neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions devront faire l'objet d'une nouvelle homologation selon les nouvelles prescriptions techniques. Sans remettre en cause la nécessité de faire évoluer les prescriptions techniques propres à l'homologation de ces véhicules, les entrepreneurs concernés expriment d'abord leurs craintes quant au délai restreint qui leur est accordé pour se conformer à ces nouvelles exigences. En effet, ils relèvent que le nouveau dossier-type n'a été mis à la disposition des autorités qu'en janvier 2019. Le délai pour effectuer les modifications techniques et obtenir l'homologation des dossiers, soit 11 mois, apparaît dès lors très insuffisant. Il est d'ailleurs fort probable que les services de la DREAL, autorité compétente en la matière, soient engorgés, de sorte qu'ils ne pourront pas traiter le fort afflux de demandes. Les constructeurs appellent ensuite l'attention des autorités publiques sur le risque induit par ces nouvelles prescriptions pour leur pérennité financière. Ces derniers mettent en effet en évidence que, tant

que l'homologation d'un modèle de véhicule n'est pas prononcée, la production en série ne peut être lancée. Ils relèvent également que certaines modifications techniques impliquent un investissement financier et humain substantiel, qui se répercutera sur le prix de vente, au détriment des agriculteurs désireux d'investir dans du matériel neuf. Aussi, elle lui demande de reporter cette obligation de nouvelle homologation au 1^{er} janvier 2021.

Animaux

Impact des chats errants sur la biodiversité

20419. – 18 juin 2019. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact des chats errants sur la biodiversité. En effet, cet animal essentiellement carnivore et à l'instinct prédateur pèse chaque année de plus en plus sur l'équilibre de la biodiversité et le maintien de la faune sauvage. De fait, un chat domestique capture en moyenne 27 proies par an alors qu'un chat errant comptabilise quant à lui environ 273 proies chaque année, soit 10 fois plus. Leurs cibles de prédilection sont les petits mammifères, les reptiles et les oiseaux dont certaines sont en voie de disparition. À titre d'exemple, 75 millions d'oiseaux seraient tués chaque année par les chats en France selon la Ligue de protection des oiseaux et entre 8 et 10 % des animaux blessés accueillis dans leurs centres de soins seraient victimes de leur prédation. Par ailleurs, si l'impact des chats errants sur la faune sauvage est bien connu, il faut également noter une nette augmentation de leur nombre ces dernières années. Selon les chiffres de la Fédération des fabricants d'aliments pour animaux familiers, la population de chats est passée de 10 millions en 2006 à près de 13,5 millions en 2016 faisant de lui l'animal de compagnie préféré des français. À cela, il faut ajouter les 8 à 15 millions de chats errants qu'il est difficile de recenser exactement et qui causent de plus en plus de problèmes sur la biodiversité. Aussi, dans la mesure où un couple de chats peut avoir 20 000 descendants en 4 ans, le nombre de chats en France ne fera qu'augmenter chaque année dès lors qu'une campagne nationale de stérilisation des chats errants n'est pas mise en place pour renforcer les initiatives locales qui existent déjà. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de généraliser les campagnes de stérilisation des chats errants, seul remède pour limiter leur impact sur la biodiversité.

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

20420. – 18 juin 2019. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Cette espèce invasive, apparue sur le territoire en 2004, est aujourd'hui présente dans tous les départements de France métropolitaine, à l'exception des deux départements de Corse. Détruisant les populations d'abeilles, elle est nuisible à l'activité des apiculteurs. La lutte contre cet insecte nécessite des moyens humains et techniques. Or, à l'heure actuelle, l'État ne prend pas en charge la destruction des nids. Cette dernière est financée par des crédits locaux et européens. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour permettre à l'État, demain, de prendre en charge la destruction de nids de frelons asiatiques, et ainsi limiter efficacement sa prolifération.

Automobiles

Contrôle technique

20430. – 18 juin 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le coût du contrôle technique automobile. Le prix de celui-ci a augmenté en moyenne de 12 % depuis mai 2018 et devrait encore augmenter à l'avenir. Le contrôle technique est une dépense contraignante pour de nombreux ménages et les plus modestes d'entre eux seront les premiers à souffrir de cette augmentation. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de plafonner ce coût.

Bois et forêts

Privatisation de l'ONF

20435. – 18 juin 2019. – M. **Michel Castellani** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les agents de l'Office national des forêts, face à l'éventuelle privatisation de cet organisme. L'État réfléchirait à confier les missions de défrichement à des prestataires privés et à supprimer la consultation de l'ONF dans ce type d'intervention. Or la gestion des forêts, véritable richesse du pays, nécessite le maintien d'un service public forestier renforcé. Le syndicat majoritaire de l'ONF, le syndicat national unifié des personnels et des forêts et de l'espace naturel (SNUPFEN) dénonce des décisions pouvant favoriser la

déforestation de la France. Le syndicat a appelé à des mobilisations sur l'ensemble du territoire, notamment dans le Sud-Ouest où des manifestations ont eu lieu le vendredi 7 juin. Le domaine forestier est un enjeu fondamental. L'ONF est un outil déterminant au service du développement durable, du développement local et c'est un service public apprécié. La France est recouverte aujourd'hui par 16,9 millions d'hectares de forêt. Cette dernière ne peut être un produit de spéculation financière, livré à la loi du marché. Le maintien d'un outil indépendant est vital pour empêcher les dérives. Cela doit également permettre le développement d'une vraie politique économique et industrielle, notamment autour du bois. De manière à établir une stratégie de valorisation de ce patrimoine naturel, qui fait la richesse de la France, il souhaite interroger le Gouvernement sur ses responsabilités face au démantèlement d'un service public de premier ordre, alors que le président de la République, dans ses récentes annonces, a dit sa volonté de rebâtir un service public de proximité sur l'ensemble du territoire. Il se demande si le Gouvernement va effectivement confier le défrichement à des prestataires privés sans consulter l'ONF.

Climat

Dérèglement climatique

20437. – 18 juin 2019. – M. José Evrard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures engagées pour contenir le changement climatique. La notion de « dérèglement climatique » suggère qu'il existe, ou existait, des « règles », de nature quasi intangibles, en vigueur pour le climat de la planète que l'homme avec la révolution industrielle, et sa production de gaz à effet de serre, a bouleversé. Les conséquences, d'après les promoteurs de la théorie, sont les incendies, les inondations, les ouragans, les canicules, les sécheresses, la fonte des glaciers, la hausse de niveau de la mer, la perte de la biodiversité etc. Ces phénomènes de la physique terrestre ayant toujours existé, un changement profond serait intervenu, un plus en quelque sorte par rapports aux « règles », dans chacune de ces conséquences qui témoigne du dérèglement engagé par l'homme. Il est vrai, par exemple, que les inondations sont plus catastrophiques depuis que des constructions s'érigent dans des zones inondables, parfaitement identifiées depuis des siècles ; que l'imperméabilisation des sols qui découle de cette urbanisation accélère les crues. *Quid* du dérèglement climatique ? Quant aux autres phénomènes physiques mentionnés, les liens avec les modifications structurelles du climat ne sont pas toujours évidents et suscitent dans l'opinion un doute légitime. La politique n'ayant jusqu'à ces jours jamais traité de problèmes de cette ampleur dans la mesure où celle-ci se déployait dans une sorte « d'accommodement » avec la nature, il lui demande, en conséquence, quels sont les écarts dans les phénomènes observés par ses services et cités ci-dessus qui permettent à la fois d'affirmer un changement des « règles » du climat et de conclure à l'action de l'homme sur ce dérèglement d'une part et d'autre part, d'assurer que les mesures envisagées et prises auront l'effet escompté sur ce dérèglement.

Collectivités territoriales

Projet de déconcentration des autorisations de travaux en site naturel classé

20439. – 18 juin 2019. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de décret, actuellement en consultation, visant une déconcentration totale au niveau des préfets de département des autorisations de travaux en site naturel classé. Actuellement, une autorisation ministérielle formée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'Architecte des bâtiments de France est nécessaire. Le projet de décret entend donc simplifier cette procédure. Pour autant, cela ne doit pas se faire au détriment de la protection de ces sites remarquables. Ainsi, de nombreux élus locaux craignent que ce projet de décret conduise à une perte d'équité et d'égalité au niveau national dans la mise en œuvre de la préservation de ces sites attractifs, de haute qualité paysagère et donc soumis à des pressions importantes. Ils craignent, qu'une fois le processus d'autorisation déconcentré, le décideur ne soit plus préservé des pressions locales. Le Réseau des Grands Sites de France, la Commission supérieure des sites et de nombreuses associations partagent également ces inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande d'entendre ces inquiétudes et de travailler à une solution consensuelle à l'image du projet de déconcentration partielle des autorisations de travaux, réfléchi en 2018 mais n'ayant pas abouti.

Déchets

Alerte sur la question du gaspillage et de la multiplication des déchets

20450. – 18 juin 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la problématique du gaspillage en France, et de la multiplication des déchets

sur le territoire. En effet, selon une étude de l'Ademe menée en 2016, la production d'ordures ménagères par habitant en France s'élève à 600 kg par an. Pourtant, il paraît aujourd'hui impératif de changer les habitudes de chacun, en adoptant une posture pragmatique, responsable et civique face aux enjeux environnementaux. À ce titre, dans la circonscription de Roubaix, le plan zéro déchet lancé en 2015, poursuit l'objectif de mettre au défi des centaines de familles soucieuses de leur production ménagère, afin de les accompagner dans la reconversion de leurs pratiques. Ainsi, la municipalité est devenue un modèle pionnier en France, en la matière. Ville excessivement associée à des problématiques d'inégalités sociales en termes de pauvreté, Roubaix est parvenue à entamer le pari, et par extension, à se montrer comme la première marche d'une France tournée vers une transformation responsable des modes de vie des Français. Les familles volontairement engagées dans ce plan de lutte contre le gaspillage sont brillamment parvenues à relever le défi de réduire de moitié leurs déchets ménagers. Or cet exemple ne devrait pas se limiter à l'échelle locale, mais servir de modèle démontrant qu'il est possible de changer les schèmes de pensées, de sorte à ce que chacun puisse devenir un citoyen responsable, d'autant plus que Roubaix, souvent stigmatisée pour les difficultés que la municipalité rencontre, pourrait être le précurseur d'une stratégie gouvernementale novatrice, au sein de laquelle des ateliers de sensibilisation sont envisageables, dans l'objectif d'accompagner chacun dans la réalisation d'un objectif commun. En effet, chaque effort se doit d'être encouragé, dans la mesure où il apporte sa contribution vers un monde plus responsable pour demain. Renforcer la cohésion sociale au sein des communes est plus que vitale pour le vivre-ensemble. Dès lors, elle souhaite interpeller le Gouvernement sur l'intérêt d'étendre la prise de conscience collective sur les enjeux écologiques, devenue une urgence mondiale ne pouvant se résorber par l'inactivité et la passivité.

Déchets

Dysfonctionnements graves de la filière d'élimination des tubes cathodiques

20451. – 18 juin 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur des dysfonctionnements graves dans la filière d'élimination des tubes cathodiques. Il apparaît en effet que la réglementation concernant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques n'est pas systématiquement appliquée au verre provenant du broyage des tubes écrans cathodiques qui ont été stockés avec une simple autorisation préalable (pour un produit comprenant 67 % de verre, 6 % de plomb et 9 % de baryum) avant qu'ils ne soient reconnus tardivement déchets dangereux. La dangerosité du traitement avait été relevée bien antérieurement par l'INRS. Pour exemple, une entreprise montluçonnaise avait obtenu par arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2009, au titre de la rubrique 2715 des IPCE, une autorisation d'exploitation d'un lieu de stockage sur son affirmation que le déchet inerte n'était pas dangereux alors que le caractère extrêmement volatile de la poudre issue de son traitement était pourtant connu et nécessitait déjà des règles de manipulation adaptées. Par la suite, l'éco-organisme (Eco-systèmes) avec lequel l'entreprise avait contractualisé a fait évoluer la qualification de la dangerosité de ces déchets et exigé l'élimination de ce verre en installation de stockage de déchets dangereux. Or, suite à la notification de cessation d'activité d'un site de stockage de déchets de cette entreprise, reconnus dangereux postérieurement à son installation, les services de l'État ont traité administrativement le dossier sans arrêté rectificatif et sans contrôle du traitement effectué, ignorant l'évolution réglementaire et laissant l'exploitant libre de ses actes. Constituée à 67 % de verre contenant du plomb, baryum, magnésium, potassium, aluminium, fer et carbone, la poudre stockée a été manipulée à la pelle, sans mesures préventives et protection suffisante, alors qu'elle génère un nuage de poussière du fait de sa grande volatilité, entraînant des dépôts toujours présents sur toutes les surfaces du bâtiment et aux alentours. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les risques liés aux poudres de verre issues du traitement des écrans cathodiques et d'expliquer pourquoi l'administration ne prend pas en compte l'évolution de la reconnaissance de dangerosité du produit pour les stockages déjà effectués. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour que soient pris en considération les risques de pollution et les risques sanitaires dans son traitement, notamment durant la manipulation des stocks constitués. Il l'alerte sur les conséquences sanitaires pour les employés ayant inhalé cette substance lors du traitement, du stockage et du transport, et qui pourraient être conduits à faire reconnaître des maladies professionnelles.

Eau et assainissement

L'obligation de mise en conformité de l'assainissement non collectif (ANC)

20460. – 18 juin 2019. – M. Éric Alauzet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'obligation de mise en conformité de l'Assainissement non collectif (ANC) dans les 12 mois qui suivent la signature de l'acte d'une vente, succession ou donation. En effet, à l'occasion d'une vente immobilière, le

propriétaire-vendeur à l'obligation de fournir à l'acheteur un rapport de visite du SPANC, autrement dit le diagnostic assainissement. Ce diagnostic permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation individuelle, il atteste du contrôle de la conformité de l'installation d'assainissement et il précise les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Contrairement aux autres diagnostics qui sont informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant. En effet, en cas de non-conformité de l'installation lors de la vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité et ce dans un délai de 12 mois après l'acte de vente. Or il existe une réelle difficulté à faire appliquer l'obligation de travaux après la vente. Aussi, il l'interroge sur les solutions envisagées pour parer à cette difficulté, par exemple par la possibilité d'inclure dans les dossiers notariaux, un devis validé et de bloquer la somme d'argent équivalente à la réalisation des travaux de mise en conformité dans le cas où ceux-ci ne seraient pas effectués.

Eau et assainissement

Projet de territoire-financement créations de réserve d'eau

20461. – 18 juin 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. En effet, face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,40 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9^e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire » (PTGE), préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Aussi, au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, elle souhaiterait savoir si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

Emploi et activité

Conséquences des fermetures d'usines de papier recyclé

20476. – 18 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la fermeture de papeteries quant à l'approvisionnement en papier recyclé en France. En effet, le 8 janvier 2019, le tribunal de commerce de Nanterre a placé en redressement judiciaire les filiales Arjowiggins papiers couchés et Arjowiggins Creative Papers, détenues par le groupe Sequana ; groupe placé quant à lui en liquidation judiciaire par ce même tribunal le 15 mai 2019. Des difficultés économiques liées notamment à une augmentation des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi qu'à des taux d'emprunt exorbitants exercés par la banque publique d'investissement (BPI), en sont à l'origine. En particulier, la fermeture du site de Bessé-sur-Braye, pour lequel aucune solution de reprise même partielle n'a été trouvée, entraîne son lot de conséquences déplorables. Ce sont d'abord plus de 700 emplois qui seront supprimés en Sarthe, malgré les efforts des salariés pour sauvegarder leur moyen de subsistance. Ensuite, la fermeture de cette usine va provoquer une impossibilité de se procurer du papier recyclé produit en France, malgré une hausse significative de la demande sur la période récente. On va donc rapidement faire face à un non-sens écologique : en effet, une fois leurs stocks actuels épuisés, les imprimeries françaises n'auront d'autre choix que de se tourner, concurrence oblige, vers des fournisseurs étrangers (au premier rang desquels l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, dont la production ne fait que croître). Le bilan carbone de l'utilisation du papier recyclé va donc exploser, au regard des distances de transport considérablement augmentées que vont nécessiter ces importations. La responsabilité partielle de l'État dans la fermeture de cette usine, au travers des taux imposés par la BPI, interroge quant à la cohérence de la volonté écologique mise en avant par le gouvernement. Il souhaite donc en savoir plus sur les mesures qu'il compte mettre en place afin que cette situation aberrante, autant socialement qu'écologiquement, soit évitée.

*Énergie et carburants**Hausse du prix du fioul domestique*

20482. – 18 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le prix du fioul domestique. Ce dernier a atteint un plus haut historique de 1,01 euro le litre en octobre 2018. Il a ensuite baissé pour atteindre 0,89 euro le litre en janvier 2019. Mais il a recommencé à augmenter, passant en mai 2019 à 0,96 euro le litre. La mesure de gel de la taxe carbone sur les produits pétroliers n’a ainsi pas suffi à stabiliser le prix du fioul domestique. Or beaucoup de citoyens français, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, ont besoin de ce carburant pour se chauffer. Pour eux, le prix actuel du fioul représente une charge financière de plus en plus lourde, en plus d’être incompressible. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées pour enclencher une baisse du prix du fioul domestique, ou, à tout le moins, le stabiliser.

*Énergie et carburants**Publication du décret d’application de l’article L. 523-3 du code de l’énergie*

20484. – 18 juin 2019. – Mme Émilie Bonnard attire l’attention de M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en application de l’article L. 523-3 du code de l’énergie, instituant une redevance glissante sur les concessions hydroélectriques en attente de renouvellement, au bénéfice de l’État et des collectivités territoriales. La mise en place de cette redevance par la loi de finances pour 2019 doit avoir lieu dès le 1^{er} janvier de cette même année, avec un versement effectif au 1^{er} juillet 2020. Elle est liée à la publication d’un décret d’application, toujours en attente. Cette disposition permet de répondre partiellement aux observations de la Cour des comptes sur le coût induit pour la collectivité publique en cas d’absence de renouvellement des concessions. Dès lors, la mise en application de cette redevance ne saurait être retardée par une absence de publication du décret permettant de la rendre opérationnelle. Elle souhaite donc connaître la date de publication prévue pour ce décret.

*Pollution**Lutte contre la pollution des navires de croisière*

20599. – 18 juin 2019. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution des navires de croisière. Les bateaux de croisières représentent, à ce jour, une menace globale pour la santé des populations vivant dans les villes portuaires, ainsi que pour la protection de l’environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, en raison des gaz toxiques qu’ils rejettent en quantité. Ces gaz comportent particulièrement de l’oxyde de soufre (SOx), des oxydes d’azote (Nox) et des particules fines, qui font partie des principaux polluants de l’air. Une des raisons de cette pollution massive est que ces navires de croisière utilisent un fioul lourd, peu raffiné, dont les émanations sont encore plus toxiques que celles du diesel. Les teneurs en soufre admises en mer sont d’ailleurs jusqu’à 1 500 fois plus élevées que celles autorisées pour le diesel des voitures (1,5 % contre 0,001 %). Selon des études récentes, les 203 navires de croisière qui ont fait escale dans des ports européens en 2017 auraient émis environ 60 000 tonnes d’oxyde de soufre (SOx), 155 000 tonnes d’oxydes d’azote (Nox) et 10 000 tonnes de particules fines, particulièrement en Espagne, en Italie, en Grèce, en France et en Norvège. En France, la ville de Marseille est particulièrement touchée, avec 57 bateaux qui y ont fait escale en 2017, rejetant 15 000 tonnes d’oxyde de soufre (SOx), soit près de quatre fois plus que tous les véhicules terrestres circulant dans la ville. Les navires seraient ainsi à l’origine d’environ 10 % de la pollution atmosphérique dans la ville, en augmentation constante en raison de la hausse du trafic maritime. Dans l’attente d’une stratégie concernant la réglementation de la propulsion des bateaux de croisière, une des solutions pour remédier à cette problématique dangereuse d’un point de vue environnemental et sanitaire serait de classer l’ensemble de l’Union européenne, et particulièrement la mer Méditerranée, en zone d’émission contrôlée de soufre (SECA), afin de contraindre les navires à utiliser un carburant dont la teneur en soufre ne pourrait pas excéder 0,1 %, voire même d’aligner la teneur en soufre exigée dans les zones d’émission contrôlée de soufre (SECA) à 0,001 %, comme pour le transport routier. Dans un second temps, il conviendrait d’inciter les armateurs à entamer une transition énergétique de leurs bâtiments de croisière vers des modes de propulsion non polluants. Ainsi, il l’interroge sur les intentions du Gouvernement, tant au niveau national, européen qu’au niveau multilatéral au sein de l’Organisation maritime internationale (OMI), pour lutter contre la pollution des navires de croisière et sur le calendrier de mise en place d’actions de court et de moyen terme sur ce sujet.

*Produits dangereux**Exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques*

20602. – 18 juin 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Depuis 2008, le cadre du code de travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de dose (400 becquerels) et le coefficient de dose (1,4) actuels ne perturbent pas ou peu la gestion des personnels desdites grottes touristiques qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures/an sous terre. Or depuis la publication 137 de la Commission internationale de protection radiologique, l'approche dosimétrique recommande d'utiliser pour des situations spécifiques de travail intérieur impliquant une activité physique intense ainsi que les grottes touristiques, le coefficient de dose de 6mS par mJ.h.m⁻³ au lieu de 1,4 avec un abaissement du seuil de dose de 400 à 300 becquerels contre 300 à 500 antérieurement. Concrètement, cela se traduira par une diminution du temps passé dans les cavités pour les personnels, divisé par plus de quatre dans certaines exploitations pour rester dans la norme. Ces mesures concernent exclusivement les travailleurs et non les visiteurs dont le temps passé sous terre est bien trop court pour avoir un impact. La profession, consciente du facteur de risque du gaz Radon pour la santé des travailleurs, ne s'oppose pas au renforcement des mesures préventives mais s'interroge sur le niveau du coefficient 6 exclusivement appliqué aux grottes touristiques car les autres souterrains seront soumis à un coefficient de 3 soit deux fois moins. D'ailleurs, ils ont rencontré l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en mars 2019 qui a pris connaissance des conséquences et des incidences que pourrait avoir ce coefficient de dose dans cette profession et les a assurés que le choix final n'était pas pris. Dans ce contexte, elle lui demande les intentions du Gouvernement en la matière et à défaut, s'il envisage des actions pour venir en aide au tourisme souterrain.

*Services publics**Météo-France*

20638. – 18 juin 2019. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réorganisation des services de Météo-France concernant le domaine de la sécurité en montagne. Contrairement aux annonces du contrat d'objectifs et de performance de l'établissement public Météo-France, ce domaine voit ses moyens diminuer. Le projet de Météo-France est d'opérer une baisse globale des effectifs dédiés à la mission de surveillance du manteau neigeux et pour les Pyrénées de centraliser ces activités actuellement réparties entre Perpignan, Blagnac et Tarbes, sur le seul centre de Tarbes en première étape d'ici 2022, avant une centralisation globale à Grenoble sans calendrier précisé. Actuellement, est prévue une phase de concertation sans les représentants des Pyrénées, uniquement avec les élus des Alpes du Nord. Il apparaît primordial que chacun puisse porter ses inquiétudes et échanger ses points de vue de manière équitable. De plus, les représentants du personnel de Météo-France attendent toujours une réponse favorable pour un rendez-vous au ministère et une réponse concernant la demande d'élargissement du rapport aux autres massifs montagneux. Aussi, il lui demande la position de son ministère sur ce sujet.

5517

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15137 Mme Jacqueline Maquet.

*Automobiles**Hausse des tarifs des contrôles techniques en Haute-Savoie*

20431. – 18 juin 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la hausse abusive des prix des contrôles techniques dans certains garages haut-savoyards, et en particulier, ceux du Chablais et de Thonon les Bains, qui sont considérés aujourd'hui comme les plus chers de France et pratiquant des prix beaucoup plus élevés que la normale. Aussi, sensible à la situation de certaines familles qui n'arrivent plus à faire contrôler leurs véhicules par manque de moyens, elle souhaiterait connaître son analyse sur le sujet et les propositions du Gouvernement pour éviter ce genre de hausse abusive.

*Outre-mer**Concession aéroport de Cayenne*

20551. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la décision de refus adressé à la Chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane (CCIG) relative à la demande de prorogation pour cinq ans de la concession aéroportuaire dont elle jouit pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire Félix Eboué, en Guyane. En effet, cette décision remet en cause le plan d'investissements établi par l'opérateur, notamment au titre de ses obligations légales de renforcement de la sûreté aéroportuaire dès lors que celui-ci est conditionné à son amortissement et qui ne saurait, en tout état de cause, intervenir avant la fin de concession existante et qui arrivera à échéance fin 2022. Par ailleurs, cette décision apparaît inattendue dans la mesure où l'aéroport Felix Eboué jouissant d'un monopole de fait au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il ne saurait être privatisé et devra rester la propriété d'une collectivité publique au-delà de fin 2022. Or en l'occurrence, le concessionnaire actuel est un établissement public administratif de l'État et apparaît donc comme son successeur naturel. Dans ces conditions, il lui saurait gré de bien vouloir lui expliquer les motifs qui ont fait obstacle au prolongement de cette concession et de bien vouloir l'éclairer sur les solutions envisagées pour permettre la mise à niveau de la sûreté de la plateforme et de le rassurer quant à la pérennité du caractère public de cet aéroport, seul lien de désenclavement de la Guyane vers le reste du territoire national et avec le monde.

*Sécurité routière**Inquiétude des auto-écoles face aux auto-entrepreneurs*

20632. – 18 juin 2019. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les inquiétudes des auto-écoles « traditionnelles » face au développement grandissant de l'activité d'auto-entrepreneurs, notamment par le biais de plateformes en ligne. Les moniteurs de conduite exerçant dans des établissements physiques sont soumis à de nombreuses contraintes : rédaction d'un contrat, programme de formation à respecter, évaluation préalable, affichage des tarifs, frais d'accompagnement à l'examen pratiqué réglementés, véhicules de moins de six ans. Chaque bureau physique requiert un agrément préfectoral. Le personnel doit être salarié. Ces établissements sont également régulièrement contrôlés par les différentes administrations (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF, direction départementale du travail - DDT, administration fiscale). Les moniteurs indépendants, sous le statut d'auto-entrepreneur, peuvent exercer leur activité par le biais de plateformes. Ils sont alors exonérés de la TVA et de nombreuses charges. Ces plateformes annoncent des tarifs particulièrement attractifs pour les clients mais qui interrogent sur la viabilité du modèle. Il en est de même pour les taux de réussite annoncés dont certains paraissent extravagants. Ce phénomène a entraîné une augmentation des demandes de passage de l'examen en candidat libre. Les places sont obtenues dans un délai souvent plus court que les places attribuées aux établissements d'apprentissage, ce qui les pénalise eux et leurs élèves. Il est évident que les coûts de préparation du permis de conduire peuvent constituer une difficulté d'accès pour certaines personnes. La qualité de la formation ainsi que le cadre rigoureux d'apprentissage doivent demeurer des impératifs de sécurité. Les professionnels de l'éducation routière sont des chaînons essentiels dans l'apprentissage de la conduite. Contribuant non seulement à l'emploi local, ils accompagnent les futurs conducteurs dans leur apprentissage des règles de conduite et participent de ce fait à la réduction des risques d'infractions au code de la route et d'accidents. Le développement des plateformes numériques pourrait concourir à une réduction progressive de l'offre globale dans certains territoires notamment ruraux et provoquer la fermeture de certaines auto-écoles traditionnelles. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place des dispositifs de contrôle pour s'assurer du profil des enseignants et de la qualité de la formation dispensée *via* les plateformes numériques d'apprentissage, au regard de ce qui existe dans l'enseignement en école de conduite locale.

*Tourisme et loisirs**Extension des petits trains routiers touristiques à une finalité d'animation*

20648. – 18 juin 2019. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs. En effet, l'arrêté du 22 janvier 2015 définit les caractéristiques et les conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques. Or,

aujourd'hui, ce type de petits trains pourrait, en milieu rural notamment, aussi avoir un intérêt au-delà du strict intérêt touristique, pour contribuer à l'animation d'une commune ou d'un territoire d'une intercommunalité à destination non pas uniquement des touristes mais aussi des résidents à l'année de ce territoire. Il souhaite donc savoir si les modalités de cet arrêté ne pourraient pas être étendues pour une finalité d'animation, dès lors qu'elle serait d'utilité publique, et pas uniquement restreint à la dimension touristique. Cela serait une solution pertinente pour certains territoires ruraux qui cherchent à trouver des solutions efficaces, pertinentes et budgétairement maîtrisées pour répondre aux attentes des citoyens résidant en ruralité.

Transports

Mobilités en milieu rural - Déplacements domicile-travail et domicile-école

20652. – 18 juin 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, au sujet de la mobilité en milieu rural et des déplacements domicile-travail et domicile-école. Dans le cadre de l'examen du projet de loi « Mobilités », dont l'un des objectifs centraux est de mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises, une récente étude relative à l'impact des déplacements réalisés par les familles démontre que les ménages haut-saônois sont de plus en plus sensibles à leur budget « transports », et qu'il leur est encore difficile de concilier mobilité et économies (étude de l'Observatoire de la famille, instance de l'Union régionale des associations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté). Aussi, dans les départements ruraux, la voiture reste le mode de transport privilégié pour la plupart des habitants, au détriment de l'usage des transports en commun, qui reste très occasionnel sur ces territoires. Par ailleurs, il convient de souligner que les ménages ruraux « roulent » en moyenne plus que les Français. Trois facteurs expliquent ce constat : la répartition géographique de la population ; l'offre de transports collectifs ; mais aussi les habitudes des concitoyens. La faible utilisation des transports collectifs résulte toujours de l'absence de station à proximité du lieu de résidence ou du lieu de travail, mais aussi de l'inadaptation des horaires aux besoins des ménages. En effet, la desserte et les horaires sont de réels freins à l'usage de ce mode de transports pour les Français en milieu rural. Ainsi, si ces deux aspects étaient adaptés aux réelles attentes et besoins des ménages, ceux-ci pourraient privilégier l'usage des transports collectifs pour leurs déplacements domicile-travail ou domicile-école. Enfin, bien que le co-voiturage se développe dans les territoires, cette pratique reste toujours peu utilisée par ces ménages, le principal frein résidant encore dans la compatibilité des horaires, et notamment des horaires de travail, entre les usagers concernés. Dans ce contexte, elle attire son attention afin de connaître les actions concrètes prévues par le Gouvernement pour répondre aux enjeux de mobilité en zone rurale, et parvenir aux objectifs inscrits dans le projet de loi « Mobilités », en développant et en facilitant davantage les déplacements domicile-travail et domicile-école au sein des territoires ruraux.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne ferroviaire Ascq-Orchies

20653. – 18 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Ascq-Orchies. Cette ligne, fermée depuis juin 2015 pour cause de vétusté des infrastructures et jugée peu rentable, desservait des villages profondément ancrés dans le monde rural. Elle permettait ainsi de raccorder rapidement ces territoires à la métropole européenne de Lille (MEL). La fermeture de cette ligne pose ainsi de sérieux problèmes pour les riverains. En effet, on assiste aujourd'hui à une véritable saturation des axes routiers reliant la MEL à ces territoires ruraux, dont l'autoroute A23 qui est systématiquement embouteillée aux heures de pointe. Ce sont en effet pas moins de 9 000 riverains de cette ligne dont le lieu de travail est situé au sein de la MEL. Pourtant selon une étude du cabinet TTK commandée pour la communauté de communes du Pèvelé-Carembault, seulement 10 % de ses habitants utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce choix de prendre la voiture par manque de transports en communs a un impact écologique non négligeable ; il faut ainsi rappeler que la pollution par les particules fines cause chaque année 1 700 décès sur l'ensemble de la MEL. Le développement de lignes ferroviaires reliant les territoires ruraux aux pôles urbains permettrait ainsi le désencombrement des axes routiers de ces territoires, et donc la réduction des émissions de particules fines. Néanmoins, cette ligne de train faisant partie des sections classées UIC 7 à UIC 9, tout comme un tiers du réseau ferré français, voit sa réouverture déconseillée par le rapport Spinetta, qui préconise par ailleurs sur ces sections la fermeture de 56 lignes et de 120 gares. Or ce sont ces lignes du quotidien qui permettent de réduire les inégalités territoriales, et aux citoyens de se rendre à leur travail, mais également d'être mieux connectés aux services publics.

Aujourd'hui le Gouvernement veut offrir la possibilité aux régions de les reprendre si elles le souhaitent mais il apparaît évident que celles-ci n'en auront pas les moyens ; c'est donc à l'État de garantir la pérennité, voire pour des lignes aujourd'hui suspendues comme la ligne Ascq-Orchies, la réouverture et la modernisation de ces petites lignes ferroviaires. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement entend faire le nécessaire afin de permettre la réouverture de cette liaison ferroviaire.

Transports par eau

Fermeture de voies navigables

20654. – 18 juin 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures qui a proposé au Gouvernement, dans son point 3.5 de « redonner du sens au réseau fluvial » et d'engager une politique de « dénavigation » dont l'objectif est de fermer à la navigation les 20 % du réseau fluvial les moins circulés. Cette décision est paradoxale car le transport fluvial présente le meilleur rapport entre consommation énergétique et produits transportés, qu'il génère peu de nuisances et s'avère de haute sécurité. La France possède le réseau navigable le plus grand d'Europe, mais il est malheureusement sous-exploité. Cette proposition suscite par conséquent de légitimes inquiétudes, notamment des communes, des sites et de toutes les régions traversées par ce réseau, en particulier dans le département des Ardennes. En effet, supprimer près de 1 000 kilomètres de voies navigables grèverait ces collectivités de ressources touristiques importantes et entraînerait la désertification des villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part de leur activité. Supprimer des voies navigables risquerait également d'affaiblir le maillage territorial avec, pour conséquence, la perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et l'activité de plaisance fluviale. La fermeture de voies navigables mettrait fin à des filières d'avenir telle que la logistique urbaine fluviale et le tourisme fluvial (qui représente actuellement un chiffre d'affaires de 500 millions d'euros annuels selon la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et pourrait être bien plus important, comme chez certains voisins). Il souhaite par conséquent avoir l'engagement du Gouvernement qu'aucune fermeture de voies navigables ne se fera sans un débat préalable et un vote du Parlement.

Transports urbains

Accidentologie des engins de déplacement personnel motorisé

20655. – 18 juin 2019. – M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accidentologie des engins de déplacement personnel motorisés, parmi lesquels les trottinettes électriques. Ces deux dernières années ont vu se développer considérablement l'usage de ces nouveaux moyens de transport urbain, causant de fait un nombre d'accidents en forte progression. En 2017, on comptait 284 blessés en trottinette électrique sur l'ensemble du territoire. À Lyon, entre les seuls mois de janvier et avril 2019, le service de médecine d'urgence du centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc dénombre déjà 110 accidents de la voie publique causés par ces modes de déplacement. À Paris, un jeune homme de 25 ans est décédé alors qu'il roulait en trottinette électrique et a percuté un camion prioritaire. Il ne fait donc pas de doute que ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique (piétons, cyclistes, automobilistes). Il faut faire évoluer le cadre réglementaire des usages de ces nouvelles possibilités de déplacement en ville. Une connaissance fine des causes et des circonstances des accidents induits de ces pratiques est primordiale pour cela. Devant la nécessité de réguler l'utilisation de ces nouveaux modes de transport urbains, il lui demande des éléments concrets sur l'accidentologie des engins de déplacement personnel motorisés comme elle s'y était engagée en commission développement durable et aménagement du territoire de l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi d'orientation des mobilités.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9830 Mme Jacqueline Maquet.

*Associations et fondations**Associations et recrutements ponctuels*

20423. – 18 juin 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la complexité des démarches administratives des associations sans but lucratif quand ces dernières font appel à des emplois ponctuels pour l'organisation de manifestations de soutien ou de bienfaisance. Cette lourdeur administrative est imposée par l'URSSAF, en contraignant les représentants des associations de réaliser des déclarations sociales pour chacun de ces emplois de courte durée, sous peine de sanctions. Ces actes administratifs pèsent sur l'organisation des associations sans but lucratif et empiètent sur les missions dans lesquelles ces associations sont censées œuvrer. Ainsi, il apparaît opportun d'envisager d'exonérer de déclaration sociale et de cotisations patronales ces recrutements ponctuels. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Emploi et activité**Chiffres du chômage*

20474. – 18 juin 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de calcul des chiffres du chômage. En effet, deux définitions et méthodes de calcul sont actuellement reconnues pour décompter le taux de chômage. La première définition est celle du BIT (utilisée par l'INSEE) selon laquelle un chômeur est une personne en âge de travailler, de 15 ans ou plus, qui répond simultanément à trois conditions : être sans emploi, c'est-à-dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, durant une semaine de référence ; être disponible pour prendre un emploi dans les quinze jours ; avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois. L'Insee se base sur un sondage trimestriel auprès de 110 000 personnes et en extrapole un chiffre, rapporté à celui du nombre d'actifs pour obtenir un taux. Selon la seconde définition, celle de Pôle emploi, un chômeur est une personne inscrite sur ses listes. Pôle emploi collecte les chiffres des demandeurs inscrits dans ses agences en fin de mois, et possède ensuite ses propres catégories. Un chômeur au sens du BIT n'est donc pas forcément inscrit à Pôle emploi et inversement. Les résultats des deux enquêtes peuvent d'ailleurs être très différents, ce qui n'est pas sans accroître la méfiance des citoyens vis à vis des chiffres dévoilés. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle uniformisation des méthodes de calcul ou quant à une éventuelle modification.

*Emploi et activité**Dysfonctionnements mise en oeuvre du plan d'investissement compétences*

20478. – 18 juin 2019. – **M. Yves Blein** alerte **Mme la ministre du travail** sur les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre du Plan d'investissement compétences pour l'insertion par l'activité économique (PIC IAE). Bien que l'initiative du système PIC IAE soit saluée par différents réseaux pour l'insertion professionnelle, un communiqué conjoint de ces mêmes réseaux datant du 20 mai 2019 et à l'attention de M. le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) révèle quelques failles du plan ainsi que de nombreuses perturbations suite à la réforme des Opérateurs de compétences (OPCO) d'avril 2019. L'illisibilité globale du dispositif, les procédures administratives absconses, l'inaccessibilité au PIC IAE pour certaines structures de l'IAE (SIAE) posent problème dans la mise en œuvre du projet. Qui plus est, l'accès aux bilans des années passées est restreint, ne permettant pas une mesure efficace de l'impact du PIC IAE. Les arbitrages rendus par les comités régionaux ne sont pas non plus entièrement détaillés dans les rapports, laissant planer une certaine opacité sur le choix des décisions. De plus, les formations pour les salariés en cours d'insertion sont mal coordonnées et le système peu perfectionné, d'où une certaine attente de la part des fédérations signataires du communiqué. Ces dernières souhaitent rencontrer le M. le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle afin d'échanger sur les points mentionnés ci-dessus, d'évaluer plus globalement les impacts du PIC IAE et de proposer des solutions. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en application pour répondre aux questionnements des acteurs de l'insertion par l'activité économique.

*Emploi et activité**Réforme de l'assurance chômage pour les contrats courts*

20480. – 18 juin 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les perspectives de réforme de l'assurance chômage pour les contrats courts. Le Gouvernement avait fait de la taxation des contrats

courts une des priorités de sa politique économique et sociale dès sa prise de fonction. Cette taxation a été, dès l'origine, envisagée sous la forme d'un bonus-malus pour, selon les termes de la ministre du travail, « responsabiliser les employeurs face au recours excessif aux contrats très courts en privilégiant une approche par secteur ». Les négociations paritaires sur la réforme de l'assurance chômage ont été ouvertes en novembre 2018, sur la base d'une lettre de cadrage du Gouvernement et de la loi « Avenir professionnel » de septembre 2018. Ces négociations n'ont pas permis de trouver d'accord et ont échoué en février 2019. Le Gouvernement a, depuis, repris la main sur l'ensemble des sujets. Le ministre du travail a annoncé deux cycles de rencontres bilatérales avec les organisations d'employeurs et de salariés. Le premier cycle, lancé le 1^{er} mars, avait pour objet d'établir un diagnostic, le second, d'exposer les solutions. Mais ce dernier cycle n'a pas été lancé pour le moment. Ni les récentes annonces du Président de la République, ni la réunion de lancement de la « mobilisation nationale et territoriale pour l'emploi et les transitions », qui s'est tenue le 6 mai 2019, n'ont apporté d'éclaircissements. Or deux décrets avaient été annoncés pour la mi-avril 2019. Premièrement, un décret relatif à l'indemnisation des allocataires à l'assurance chômage apportant des éclaircissements sur les règles liées à la permittance (droits rechargeables, activité réduite). Deuxièmement, un autre décret relatif au bonus-malus. Aucun de ces textes n'a été publié à ce jour. Les entreprises de service désignées comme les plus pourvoyeuses de contrats courts par le Gouvernement ne disposent pas, à ce jour, d'information ni sur le contenu, ni sur le calendrier de publication de ces décrets. Plusieurs scénarios ont été évoqués, allant de la taxation des contrats très courts pour certains secteurs fortement utilisateurs, à la taxation de toutes les fins de contrats donnant lieu à inscription à Pôle emploi (à l'exception des démissions), pour toutes les entreprises. Cette incertitude qui dure depuis des mois est nuisible à la création d'emplois et freine l'activité. En effet, pour beaucoup d'entreprises ces contrats courts sont indispensables à leur activité, afin d'assurer la continuité d'activité en cas d'absence d'un salarié, ou de répondre à des flux ponctuels de clientèle. Il ne faut pas oublier que les services sont le premier secteur créateur d'emplois en France, et de loin ! Cette période de doute et de « menaces » est aussi un facteur de déstabilisation des chefs d'entreprise. Le baromètre du GPS en atteste, l'indice de confiance des décideurs français se détériore, dans les services, depuis fin 2017. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en terme de mesures envisagées, d'entreprises concernées et de calendrier.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage auprès d'un conjoint collaborateur

20517. – 18 juin 2019. – M. Sébastien Leclerc alerte Mme la ministre du travail sur les conséquences de l'application du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Ce décret ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Le décret prévoit explicitement que le maître d'apprentissage doit être obligatoirement un salarié de l'entreprise. Si cette disposition peut paraître logique, dans la pratique, elle s'avère être pénalisante pour le développement de l'apprentissage puisqu'elle exclut du statut de maître d'apprentissage les conjoints collaborateurs. Considérant que de nombreux chefs d'entreprises n'auront pas la possibilité financière de salarier leur conjoint collaborateur, il lui demande quels assouplissements elle compte prendre ne pas fragiliser l'accès aux contrats d'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage secteur public

20518. – 18 juin 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'apprentissage dans le secteur public. L'article L. 6227-6 du code du travail prévoit que les collectivités territoriales prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis. L'article D. 6272-2 prévoit une majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau III. Ces deux charges liées à l'apprentissage sont propres au secteur public et mettent de nombreuses collectivités locales dans la situation de devoir renoncer à recruter des apprentis. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le maintien de ces charges se justifie toujours au regard des objectifs affichés par le Gouvernement de développer l'apprentissage.

*Formation professionnelle et apprentissage**Décret du 13 décembre 2018 - Agrément de maître d'apprentissage*

20519. – 18 juin 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences du décret du 13 décembre 2018 qui ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Les dispositions de ce décret posent de véritables problèmes aux artisans et commerçants, notamment en zone rurale, et il est à craindre que de nombreux jeunes ne puissent signer un contrat d'apprentissage à la rentrée prochaine. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin que ce décret puisse être revu afin de répondre à ces artisans, commerçants et apprentis.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage*

20520. – 18 juin 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de l'apprentissage en France et l'incertitude qui l'entoure. Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage risque de poser un problème majeur de financement des Centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre régions et chambres. En effet, cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin 2019. Il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Formation professionnelle et apprentissage**Fonds de formation des artisans et petites entreprises du bâtiment*

20521. – 18 juin 2019. – M. Éric Woerth attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'accès aux fonds de formation des artisans et petites entreprises du bâtiment. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale à compter du 1^{er} janvier 2018, en la confiant aux URSSAF. Cette réforme met en danger les cofinancements formations, malgré leur besoin croissant, due à une mauvaise organisation des administrations en charge de la collecte. Le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale ne peut plus assurer la pérennité des ressources et se retrouve contraint à suspendre tout agrément suite à leur situation financière désastreuse. 170 000 entreprises cotisantes qui étaient répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public ont ainsi disparu des fichiers URSSAF. La grande confusion dans laquelle s'organise la collecte a conduit certains chefs d'entreprises ayant le statut de salarié à ne pas verser la totalité de leur contribution. C'est pourquoi il l'interpelle sur ce sujet et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre efficace cette réforme, garantir la collecte des cotisations auprès de toutes les entreprises concernées et ainsi rendre cette aide à la formation opérationnelle.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des artisans*

20522. – 18 juin 2019. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation continue des artisans. En effet, les artisans constituent un corps de métier important, avec de nombreux emplois concernés qui reposent sur un savoir-faire. Ils doivent alors pouvoir renouveler leur formation. Jusqu'en 2018, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales se chargeait de prendre en charge les frais liés à ces formations. Or cette prise en charge a été remise en question pour cette année 2019. Mme la ministre a, il est vrai, débloqué entre-temps 30 millions d'euros pour aider à cette prise en charge, somme qui couvrira certains formations pour cette année 2019 ; mais il s'agit de rendre cette solution pérenne afin que les artisans continuent à bénéficier d'un accompagnement dans leur formation, gage de qualité du travail. Il souhaiterait donc connaître ses propositions sur la prise en charge de la formation continue des artisans.

*Formation professionnelle et apprentissage**Rupture du contrat par l'apprenti*

20523. – 18 juin 2019. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'article L. 6222-19 du code du travail. Selon cet article en effet, « en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur ». Alors que le jeune a signé un contrat qui l'engage vis-à-vis de son maître de stage et qui engage ce dernier vis-à-vis de lui, il lui est donc possible de rompre unilatéralement son contrat dès l'obtention de son diplôme, avant le terme officiel. Cette possibilité pose des problèmes d'organisation du travail pour le maître de stage et son entreprise et, surtout, délivre au jeune concerné un message qui peut sembler contradictoire avec ce qui devrait un objectif prioritaire dans toute formation : le respect de ses engagements et celui du travail en équipe qui sont, comme l'a fait remarquer un maître artisan boulanger, « les qualités attendues chez un bon professionnel ». L'apprentissage consacre, par principe, le fait de travailler dans des conditions réelles. Dans son esprit, l'engagement contractuel initial implique donc le fait d'aller au bout de la période fixée. Il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation en vigueur.

*Outre-mer**Plus de transparence et d'équité dans les offres d'emploi vers les outre-mer*

20555. – 18 juin 2019. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la multiplication des offres de travail à caractère discriminatoires vers certains départements d'outre-mer. Récemment, de nombreuses offres d'emploi pour la Guadeloupe sont apparues sur internet mentionnant, en plus de l'offre principale, des dispositions spécifiques avantageuses pour les conjoints et conjointes. En effet, ces offres proposent de manière explicite certains avantages tels que « emploi pour épouse : secrétariat, accueil, entretien » ou encore « accompagnement spécifique pour l'accompagnement en Guadeloupe ». De plus, ces offres sont pour la plupart uniquement visibles sur certains sites dédiés au départ de personnes venant de la France hexagonale vers les outre-mer. Avec un taux de chômage qui s'élevait à 22 % en 2017 en Guadeloupe, soit 35 000 personnes, et touchant principalement des jeunes actifs, il est aujourd'hui indispensable que l'ensemble des offres disponibles sur le marché de l'emploi soit visible et accessible à l'ensemble de la population. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre ces opérateurs privés qui proposent des offres à la fois sélectives et discriminatoires.

*Personnes handicapées**Conséquences de l'interdiction du cumul AAH-ASS*

20567. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de 2017 empêchant le cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). À la fin de l'année 2017, 1,13 millions de personnes étaient bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. Sur les 9 millions de personnes se trouvant sous le seuil de pauvreté, 1 million se trouvent également en situation de handicap. À ces risques s'ajoutent des injustices supplémentaires : la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, ainsi que le non cumul de l'ASS et de l'AAH. Des mesures qui vont manifestement à l'encontre d'une meilleure autonomie des personnes en situation de handicap. Suite à la réforme de 2017 interdisant le cumul AAH-ASS, beaucoup de citoyennes et citoyens font face à une baisse drastique de revenus et se retrouvent dans une situation financière précaire. Lors de son discours de politique générale, le 4 juillet 2017, le Premier ministre avait pourtant déclaré : « L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une des priorités du quinquennat. Les personnes en situation de handicap et celles qui les accompagnent ont droit à la solidarité nationale ». Après avoir dénoncé cette réforme, M. le député ne peut aujourd'hui qu'en dénoncer les conséquences. Il est indécent que des personnes en situation de handicap ayant travaillé ne puissent pas recevoir le produit de la solidarité nationale comme toutes les personnes percevant l'ASS, sous prétexte qu'elles perçoivent déjà une allocation. Face à la précarité des personnes concernées, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour sécuriser le parcours des personnes en situation de handicap.

*Politique sociale**Inégalités croissantes dans les revenus entre Corse et continent*

20597. – 18 juin 2019. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le creusement inquiétant des inégalités de revenus entre la Corse et le reste du territoire métropolitain. Dans sa dernière

publication intitulée « Le salaire moyen par tête », l'Observatoire social de la Corse a mis en lumière les différences croissantes de salaire privé entre les travailleurs corses et leurs homologues du continent. Ainsi, en vingt ans, l'écart du salaire moyen privé Corse-continent est passé de 16 % à 19 %. Les perspectives sont peu encourageantes, au regard de la perte de revenus continue depuis deux décennies. Hélas, il est regrettable de constater que les dispositifs fiscaux spécifiques d'exonération sur les salaires n'ont pas eu d'effets sur ces derniers. La zone franche, notamment, a bénéficié en grande partie à la trésorerie des entreprises mais n'aurait pas eu de conséquences positives sur les rémunérations des salariés insulaires. La population corse ressent également ce différentiel au moment de son passage à la retraite. La perte mensuelle serait de 300 euros par mois pour un retraité dans l'île, en comparaison au niveau sur le continent. Elle se vérifie aussi pour les chômeurs qui connaissent une différence de 254 euros sur le montant de leur allocation chômage. À cette perte de revenus s'ajoute le coût élevé de la vie, les Corses sont donc doublement pénalisés. En conséquence, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ces inégalités.

Produits dangereux

Coefficient de dose pour les grottes touristiques

20600. – 18 juin 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences d'une prochaine modification des mesures préventives d'exposition au gaz radon dans les grottes touristiques, par le relèvement du coefficient de dose de 1,4 à 6. Si le coefficient devait être relevé à 6 alors que pour les autres souterrains, il serait relevé à 3, les activités touristiques liées aux grottes seraient fortement impactées. Le personnel assurant les visites serait contraint à des temps de présence extrêmement réduits, les charges de gestion seraient alors exponentielles et rendaient difficiles, voire impossible l'exploitation des grottes touristiques. Les mesures préventives d'exposition au radon, loin d'être négligées, pourraient cependant être largement satisfaites pour répondre au niveau de sécurité exigé avec un coefficient de dose relevé à 3 comme envisagé pour les souterrains. De nouveaux arrêtés se basant sur les dernières recommandations de la commission internationale de protection radiologique en termes de mesure du radon, devraient intervenir en 2020. Cette décision sera déterminante pour tout un secteur touristique majeur, l'économie locale et de nombreux emplois dans plusieurs régions. En conséquence, il souhaite savoir qu'elle est la position du Gouvernement au regard des orientations qui seront prises sur le choix du futur coefficient de dose pour les grottes touristiques.

Professions et activités sociales

Danger de la réforme du cumul emploi-chômage pour les assistantes maternelles.

20616. – 18 juin 2019. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre du travail sur l'inquiétude légitime des assistantes maternelles face à l'intention du Gouvernement de revoir le mode de calcul de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) dans le cadre de sa réforme de l'assurance chômage. L'objectif affiché du Gouvernement de réaliser plus de 3 milliards d'euros d'économies sur les trois prochaines années en « incitant davantage les personnes indemnisées à trouver du travail » impactera directement les salariés les plus précaires en situation de multi-emploi. Les 327 000 assistantes maternelles salariées du particulier employeur en France cumulent plusieurs contrats afin d'atteindre un niveau de rémunération mensuelle décent, la perte d'un des contrats est complètement aléatoire et indépendante de la volonté des professionnelles, la reprise d'une activité est dépendante de la demande des particuliers-employeurs. Cette activité professionnelle marquée par la précarité et la flexibilité ne peut donc s'envisager sans l'allocation de retour à l'emploi qui garantit aux assistantes maternelles de conserver un revenu malgré une baisse d'activité temporaire dans l'attente d'un nouveau contrat. Les nouvelles modalités de calcul de l'ARE menaceraient directement la profession. En cas de baisse, voire de suppression de cette allocation de nombreuses assistantes maternelles verront leurs revenus chuter et se verront parfois dans l'obligation de cesser leurs activités. Cette situation aura des conséquences sur les parents qui choisissent à 86 % ce mode de garde et devront trouver d'autres solutions pour leurs jeunes enfants dans un contexte déjà compliqué. Face aux inquiétudes légitimes des assistantes maternelles sur l'avenir de leur profession, il lui demande de conserver un calcul de l'allocation de retour à l'emploi qui leur permette de poursuivre sereinement leur activité à l'abri de la précarité.

*Retraites : généralités**Conséquences du malus de -10 % durant trois ans sur retraites complémentaires*

20621. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accord Agirc-Arrco effectif depuis le 1^{er} janvier 2019 qui a été adopté fin 2015 par les partenaires sociaux pour rééquilibrer les comptes des deux régimes de retraite complémentaire des salariés de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. La mesure phare de cet accord est l'instauration d'un coefficient de solidarité ou « malus » de moins 10 % durant trois ans sur les pensions de retraite complémentaire de la plupart des futurs retraités née à partir de 1957. Jusqu'au 31 décembre 2018, tous les actifs qui liquidait leur retraite de base dès leur taux plein (parce qu'ils ont engrangé un certain nombre de trimestres d'assurance-vieillesse, fonction de leur année de naissance : 166 pour la génération 1957, mais 167 pour celles nées entre 1958 et 1960 par exemple) percevaient 100 % de leur retraite complémentaire. Mais depuis le 1^{er} janvier 2019, au lieu de toucher 100 % de cette retraite complémentaire unique Agirc-Arrco, les nouveaux retraités n'en perçoivent que 90 % durant 36 mois. Ce n'est qu'au terme de cette période que leur retraite complémentaire sera versée de façon viagère à 100 %. Ce « malus » touche également les personnes ayant fait des carrières longues : depuis 2019, les bénéficiaires de ce dispositif voient, eux aussi, leur retraite complémentaire rognée de 10 % durant trois ans, ce qui est particulièrement injuste. Cela représente un réel manque à gagner pour la plupart des salariés cadres. Pour y échapper, la seule perspective offerte par les partenaires sociaux est de décaler de quatre trimestres civils pleins la date de départ à la retraite. Ainsi, une personne née le 15 janvier 1957 devra repousser la date d'effet de sa retraite au 1^{er} avril 2020 pour toucher 100 % de sa retraite complémentaire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette perte de pouvoir d'achat des retraités, en particulier pour ceux qui ont effectué une carrière longue en cotisant au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur vingtième anniversaire.

*Santé**Médecine du travail*

20625. – 18 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement à long terme de la médecine du travail. La loi du 8 août 2016 et le décret du 27 décembre 2016 modernisent la médecine du travail et les services de santé au travail, en apportant notamment d'importants changements dans le suivi de l'état de santé des salariés. Cette réforme a pour effet de diminuer la périodicité entre les visites à cotisations employeur constantes. Elle souhaiterait connaître les modalités de financement sur le long terme et les intentions du Gouvernement.

*Travail**Application des conventions de l'OIT*

20656. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la politique sociale menée par le Gouvernement notamment en matière de droit du travail. L'Organisation internationale du travail fête, en ce moment, ses cent ans. L'OIT a produit un code du travail mondial constitué de 189 conventions dont 127 ont été ratifiées par la France. Toutes ces conventions sont autant de garanties pour les droits des travailleurs. Cependant, de réformes en réformes, des ordonnances sur la loi dite de renforcement du dialogue social de 2018 en passant par la formation professionnelle, les dispositions de la loi Pacte concernant la représentativité des salariés, la protection sociale et jusqu'à la réforme de la fonction publique, la politique sociale menée depuis deux ans s'inscrit dans le droit fil de la logique néolibérale au profit de ceux que le Président de la République appelle les « premiers de cordée ». Ainsi, les conventions de l'OIT se heurtent à des choix nationaux qui, pourtant, devraient s'y conformer. Précarisation du CDI, facilitation du travail dominical et des licenciements économiques, plafonnement des indemnités prud'homales, entre autres mesures, constituent des attaques d'une violence rare à l'égard des travailleurs. Tout ce qui participait à la protection des travailleurs et à l'avancée de leurs droits a été détricoté pour servir ce que le Président de la République a dénoncé comme « les dérives d'un capitalisme devenu fou » depuis la tribune de l'OIT le 11 juin 2019. Et les prochaines réformes annoncées, notamment celle des retraites, continuent de s'inscrire dans cette même logique du moins disant social, alors que le grand œuvre de l'OIT consiste à faire progresser les droits et protections de celles et ceux qui travaillent. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir les droits des travailleurs et favoriser la démocratie sociale dans le respect des conventions de l'OIT. Dans un monde marqué par le *dumping* social et les

logiques de concurrence, dominé par la mondialisation des échanges, il est urgent de donner plus de force à l'OIT dans le concert des organisations internationales. Il souhaite connaître l'action qu'elle envisage de mener en ce sens.

Travail

Motifs légitimes de démission

20657. – 18 juin 2019. – Mme Céline Calvez interroge Mme la ministre du travail sur les motifs de démission légitime pris en compte par Pôle emploi dans l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En application du règlement général de l'assurance-chômage, la « démission suite à un mariage ou un PACS entraînant un changement de lieu de résidence dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de démission et la date du mariage ou du PACS » figure comme un motif de démission légitime. En effet, il est fréquent qu'un mariage ou un PACS entraîne une volonté de vivre sous le même toit pour les deux partenaires. C'est ce qui justifie alors ce motif légitime de démission. À l'inverse des cas de divorce et de dissolution de PACS, qui, parfois pénibles, peuvent pourtant aussi motiver une démission, cette fois-ci, afin de s'éloigner du conjoint. La considération du divorce et de la dissolution de PACS comme un motif légitime de démission serait alors un moyen de faciliter la réinsertion des bénéficiaires. Dans les cas de violences conjugales, pour faciliter l'éloignement géographique de la personne en danger, lui permettre de se reconstruire en dehors du domicile et de retrouver un emploi ailleurs serait un moyen précieux d'indépendance. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible de considérer le divorce et la dissolution de PACS comme des motifs de démission légitime pour l'attribution de l'ARE à l'image du mariage et du PACS.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14160 Dominique Potier.

Logement

Méthodes alternatives aux répartiteurs de chauffage des logements

20540. – 18 juin 2019. – M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la date de publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, précisant les méthodes alternatives d'évaluation de la quantité de chaleur dans chacune des habitations des copropriétés. L'amendement adopté n° 3 083 au projet de loi ELAN permet, pour les copropriétés dans lesquelles l'installation de compteurs individuels pour déterminer la quantité de chaleur n'est pas rentable ou techniquement impossible, d'utiliser des répartiteurs de frais de chaleur sauf si cette alternative n'est pas rentable non plus. Dans ce cas, il est précisé que d'autres méthodes alternatives rentables pour déterminer la quantité de chaleur de chaque logement seront décrétées en Conseil d'État. Le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 du Conseil d'État relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur renvoie vers un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la construction et de l'énergie. Face au souhait des syndicats de copropriétaires de connaître au plus vite ces méthodes alternatives compte tenu de l'importance des investissements en vue de faire des économies d'énergie, il lui demande de bien vouloir communiquer la date de publication dudit arrêté.

Logement

Zone tendu - Encadrement des loyers

20541. – 18 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'encadrement des loyers. La loi ELAN prévoit qu'un dispositif spécifique d'encadrement des loyers puisse être mis en place dans certaines zones dites tendues, notamment les métropoles. Il paraît nécessaire d'encadrer les loyers dans toutes ces zones. Elle lui demande la position du Gouvernement quant à la création d'un encadrement automatique dans celles-ci.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 juillet 2018

N° 6666 de M. Didier Quentin ;

lundi 10 décembre 2018

N° 11120 de Mme Brigitte Kuster ;

lundi 11 mars 2019

N°s 4947 de Mme Jeanine Dubié ; 15715 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 1 avril 2019

N° 10874 de M. Loïc Kervran ;

lundi 8 avril 2019

N° 14336 de Mme Claire Pitollat ;

lundi 29 avril 2019

N°s 13706 de M. Olivier Marleix ; 13808 de Mme Fiona Lazaar ; 17315 de M. M'jid El Guerrab ;

lundi 6 mai 2019

N°s 16455 de M. Jean-Louis Touraine ; 16523 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 20 mai 2019

N° 17957 de M. Sylvain Brial ;

lundi 27 mai 2019

N°s 5427 de M. Éric Alauzet ; 5486 de M. Olivier Gaillard ; 5591 de Mme Brigitte Liso ; 15892 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 3 juin 2019

N°s 16036 de M. Jacques Marilossian ; 16076 de M. Alexandre Freschi ; 16610 de Mme Bérengère Poletti.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 19465, Économie et finances (p. 5605).

Alauzet (Éric) : 5427, Solidarités et santé (p. 5625) ; **19580**, Solidarités et santé (p. 5640).

Aliot (Louis) : 14093, Armées (p. 5571) ; **17590**, Économie et finances (p. 5602) ; **17591**, Économie et finances (p. 5602) ; **19239**, Europe et affaires étrangères (p. 5620).

Anato (Patrice) : 15706, Solidarités et santé (p. 5644).

Aubert (Julien) : 17918, Travail (p. 5681) ; **18748**, Agriculture et alimentation (p. 5559).

Autain (Clémentine) Mme : 11937, Europe et affaires étrangères (p. 5616) ; **16880**, Armées (p. 5573).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 11792, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5588) ; **15780**, Solidarités et santé (p. 5635).

Bannier (Géraldine) Mme : 13296, Travail (p. 5679).

Barbier (Frédéric) : 18092, Solidarités et santé (p. 5652) ; **18560**, Économie et finances (p. 5605).

Barrot (Jean-Noël) : 16075, Solidarités et santé (p. 5646).

Baudu (Stéphane) : 19541, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5611).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3544, Solidarités et santé (p. 5625).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 19832, Transition écologique et solidaire (p. 5676).

Benoit (Thierry) : 19294, Agriculture et alimentation (p. 5567).

Biémouret (Gisèle) Mme : 18749, Agriculture et alimentation (p. 5560).

Bilde (Bruno) : 18112, Action et comptes publics (p. 5546).

Blanchet (Christophe) : 16929, Sports (p. 5657).

Bonnivard (Émilie) Mme : 19282, Action et comptes publics (p. 5550).

Borowczyk (Julien) : 18877, Économie et finances (p. 5607).

Bouchet (Jean-Claude) : 6418, Solidarités et santé (p. 5627).

Bournazel (Pierre-Yves) : 17507, Intérieur (p. 5620).

Boyer (Valérie) Mme : 9904, Europe et affaires étrangères (p. 5614).

Brial (Sylvain) : 17957, Outre-mer (p. 5625).

Brindeau (Pascal) : 17403, Armées (p. 5578).

Bru (Vincent) : 2298, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5578).

Brun (Fabrice) : 18876, Économie et finances (p. 5606).

Buffet (Marie-George) Mme : 16523, Solidarités et santé (p. 5638) ; **17631**, Culture (p. 5595).

C

- Cazarian (Danièle) Mme : 16595, Solidarités et santé (p. 5649).
- Cazenove (Sébastien) : 17534, Solidarités et santé (p. 5650).
- Chassaigne (André) : 17615, Économie et finances (p. 5603) ; 18686, Solidarités et santé (p. 5652).
- Christophe (Paul) : 19809, Travail (p. 5683).
- Ciotti (Éric) : 19384, Justice (p. 5622) ; 19385, Justice (p. 5623) ; 19392, Justice (p. 5623).
- Clapot (Mireille) Mme : 19082, Solidarités et santé (p. 5653).
- Colboc (Fabienne) Mme : 16339, Solidarités et santé (p. 5637).
- Corneloup (Josiane) Mme : 19677, Agriculture et alimentation (p. 5570).
- Cornut-Gentile (François) : 16552, Armées (p. 5571).

D

- Daniel (Yves) : 17814, Agriculture et alimentation (p. 5555).
- Dassault (Olivier) : 18330, Culture (p. 5595).
- David (Alain) : 18237, Affaires européennes (p. 5550).
- Degois (Typhanie) Mme : 2839, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5579) ; 16264, Action et comptes publics (p. 5545).
- Delatte (Marc) : 16594, Solidarités et santé (p. 5648) ; 17595, Agriculture et alimentation (p. 5554).
- Delatte (Rémi) : 17373, Solidarités et santé (p. 5638).
- Demilly (Stéphane) : 13326, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5590) ; 17885, Solidarités et santé (p. 5651) ; 18295, Agriculture et alimentation (p. 5556).
- Démoulin (Nicolas) : 19826, Affaires européennes (p. 5552).
- Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 9034, Solidarités et santé (p. 5629).
- Dharréville (Pierre) : 19054, Travail (p. 5682).
- Di Filippo (Fabien) : 19073, Agriculture et alimentation (p. 5563).
- Dubié (Jeanine) Mme : 4947, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5581).
- Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 15799, Solidarités et santé (p. 5636).
- Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 12026, Solidarités et santé (p. 5631).
- Dufrègne (Jean-Paul) : 11831, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5589).
- Dumas (Françoise) Mme : 17386, Transition écologique et solidaire (p. 5672).
- Dumont (Pierre-Henri) : 19380, Agriculture et alimentation (p. 5568).
- Dunoyer (Philippe) : 18896, Économie et finances (p. 5608).

E

- El Guerrab (M'jid) : 17315, Solidarités et santé (p. 5650).

Evrard (José) : 19511, Transition écologique et solidaire (p. 5678).

F

Falorni (Olivier) : 19197, Action et comptes publics (p. 5549).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 18193, Transition écologique et solidaire (p. 5674).

Fiat (Caroline) Mme : 11549, Solidarités et santé (p. 5630) ; 14772, Solidarités et santé (p. 5634) ; 14883, Solidarités et santé (p. 5641) ; 14884, Solidarités et santé (p. 5641) ; 15343, Solidarités et santé (p. 5641) ; 15546, Transition écologique et solidaire (p. 5671) ; 15892, Solidarités et santé (p. 5645) ; 17236, Armées (p. 5576).

Freschi (Alexandre) : 16076, Solidarités et santé (p. 5648).

G

Gaillard (Olivier) : 5486, Économie et finances (p. 5596) ; 18413, Solidarités et santé (p. 5639) ; 19290, Agriculture et alimentation (p. 5566).

Ganay (Claude de) : 20229, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5656).

Gipson (Séverine) Mme : 19161, Transition écologique et solidaire (p. 5674).

Girardin (Éric) : 14735, Travail (p. 5680).

Goasguen (Claude) : 12442, Europe et affaires étrangères (p. 5617).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 16989, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5593).

Granjus (Florence) Mme : 17196, Agriculture et alimentation (p. 5553).

Grau (Romain) : 13535, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5592) ; 14799, Action et comptes publics (p. 5544) ; 19605, Solidarités et santé (p. 5654).

Grelier (Jean-Carles) : 19678, Agriculture et alimentation (p. 5570).

Guerel (Émilie) Mme : 16095, Solidarités et santé (p. 5637) ; 17126, Europe et affaires étrangères (p. 5619).

H

Habib (David) : 19180, Agriculture et alimentation (p. 5565).

Hetzel (Patrick) : 17542, Solidarités et santé (p. 5639).

Houbron (Dimitri) : 4073, Travail (p. 5679).

Huppé (Philippe) : 3077, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5580).

J

Jacques (Jean-Michel) : 5395, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5582) ; 7789, Solidarités et santé (p. 5628) ; 15720, Travail (p. 5681).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 11092, Outre-mer (p. 5624).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 15441, Solidarités et santé (p. 5635).

Kervran (Loïc) : 10874, Solidarités et santé (p. 5627) ; 16772, Éducation nationale et jeunesse (p. 5612).

Khedher (Anissa) Mme : 10489, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5587) ; 15715, Europe et affaires étrangères (p. 5618).

Kuster (Brigitte) Mme : 11120, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5588).

L

Labaronne (Daniel) : 9169, Transition écologique et solidaire (p. 5658).

Lachaud (Bastien) : 10398, Transition écologique et solidaire (p. 5660) ; **12064**, Europe et affaires étrangères (p. 5616) ; **16616**, Armées (p. 5572) ; **17231**, Économie et finances (p. 5601).

Lagleize (Jean-Luc) : 13145, Europe et affaires étrangères (p. 5618) ; **17760**, Transition écologique et solidaire (p. 5673).

Lazaar (Fiona) Mme : 13808, Solidarités et santé (p. 5633).

Le Gac (Didier) : 17818, Justice (p. 5621).

Le Vigoureux (Fabrice) : 17849, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5594).

Leclabart (Jean-Claude) : 20062, Transition écologique et solidaire (p. 5676).

Ledoux (Vincent) : 8907, Transition écologique et solidaire (p. 5658) ; **18990**, Affaires européennes (p. 5551).

Limon (Monique) Mme : 18244, Agriculture et alimentation (p. 5556).

Liso (Brigitte) Mme : 5591, Solidarités et santé (p. 5626) ; **15902**, Solidarités et santé (p. 5636).

Lorho (Marie-France) Mme : 1895, Europe et affaires étrangères (p. 5613) ; **2884**, Europe et affaires étrangères (p. 5615).

Louwagie (Véronique) Mme : 11852, Transition écologique et solidaire (p. 5663).

Luquet (Aude) Mme : 9128, Transition écologique et solidaire (p. 5659).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 19483, Agriculture et alimentation (p. 5569).

Magnier (Lise) Mme : 13509, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5591) ; **20144**, Solidarités et santé (p. 5655).

Maquet (Jacqueline) Mme : 15103, Économie et finances (p. 5600).

Marilossian (Jacques) : 16036, Solidarités et santé (p. 5646).

Marleix (Olivier) : 13706, Action et comptes publics (p. 5544).

Marlin (Franck) : 17238, Armées (p. 5577).

Mathiasin (Max) : 12225, Transition écologique et solidaire (p. 5665).

Matras (Fabien) : 5912, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5583) ; **15408**, Transition écologique et solidaire (p. 5670).

Mauborgne (Sereine) Mme : 18034, Économie et finances (p. 5604).

Mette (Sophie) Mme : 14613, Transition écologique et solidaire (p. 5668).

Meunier (Frédérique) Mme : 18312, Agriculture et alimentation (p. 5559) ; **18556**, Action et comptes publics (p. 5547).

Millienne (Bruno) : 4243, Europe et affaires étrangères (p. 5615).

Molac (Paul) : 20343, Solidarités et santé (p. 5640).

N

Nadot (Sébastien) : 14836, Solidarités et santé (p. 5635).

O

Obono (Danièle) Mme : 18767, Agriculture et alimentation (p. 5561) ; **18770**, Agriculture et alimentation (p. 5562).

Orphelin (Matthieu) : 18245, Agriculture et alimentation (p. 5557).

P

Perrut (Bernard) : 20165, Solidarités et santé (p. 5640).

Peu (Stéphane) : 19505, Économie et finances (p. 5610) ; **20258**, Travail (p. 5684).

Pitollat (Claire) Mme : 14336, Solidarités et santé (p. 5633).

Poletti (Bérengère) Mme : 16610, Solidarités et santé (p. 5638).

Portarrieu (Jean-François) : 8512, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5586).

Q

Quatennens (Adrien) : 15896, Solidarités et santé (p. 5636).

Quentin (Didier) : 6133, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5584) ; **6666**, Économie et finances (p. 5598).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 17121, Armées (p. 5574).

Reda (Robin) : 8407, Solidarités et santé (p. 5629).

Reiss (Frédéric) : 13776, Économie et finances (p. 5598).

Rilhac (Cécile) Mme : 19943, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5611).

Rouillard (Gwendal) : 15888, Solidarités et santé (p. 5644).

Ruffin (François) : 17383, Armées (p. 5577).

S

Saddier (Martial) : 18937, Économie et finances (p. 5609) ; **19005**, Économie et finances (p. 5609).

Sarnez (Marielle de) Mme : 19612, Affaires européennes (p. 5552).

Saulignac (Hervé) : 19292, Transition écologique et solidaire (p. 5675).

Savignat (Antoine) : 17235, Armées (p. 5575).

Sermier (Jean-Marie) : 11977, Transition écologique et solidaire (p. 5664) ; **11994**, Transition écologique et solidaire (p. 5664).

Sommer (Denis) : 19417, Solidarités et santé (p. 5639).

Sorre (Bertrand) : 17392, Solidarités et santé (p. 5631).

Straumann (Éric) : 17239, Action et comptes publics (p. 5546).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 19670, Justice (p. 5623).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 19341, Agriculture et alimentation (p. 5568).

Tanguy (Liliana) Mme : 13877, Transition écologique et solidaire (p. 5667).

Teissier (Guy) : 3294, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5581) ; **19329**, Transition écologique et solidaire (p. 5677).

Thill (Agnès) Mme : 16097, Solidarités et santé (p. 5637) ; **18592**, Agriculture et alimentation (p. 5556).

Tiegna (Huguette) Mme : 11220, Transition écologique et solidaire (p. 5662).

Touraine (Jean-Louis) : 16455, Économie et finances (p. 5600).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 17377, Europe et affaires étrangères (p. 5619).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19069, Action et comptes publics (p. 5548) ; **19170**, Agriculture et alimentation (p. 5564).

Trompille (Stéphane) : 18246, Agriculture et alimentation (p. 5557).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 19014, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5656) ; **19288**, Agriculture et alimentation (p. 5565).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 12207, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5589) ; **15456**, Solidarités et santé (p. 5643).

Vallaud (Boris) : 16345, Solidarités et santé (p. 5637).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 13441, Transition écologique et solidaire (p. 5666).

Véran (Olivier) : 18998, Agriculture et alimentation (p. 5558).

Vercamer (Francis) : 10677, Transition écologique et solidaire (p. 5661).

Viala (Arnaud) : 18511, Agriculture et alimentation (p. 5558).

Vigier (Jean-Pierre) : 14497, Transition écologique et solidaire (p. 5664).

Vignon (Corinne) Mme : 14709, Transition écologique et solidaire (p. 5669).

Viry (Stéphane) : 14936, Transition écologique et solidaire (p. 5669) ; **17713**, Économie et finances (p. 5604) ; **17865**, Agriculture et alimentation (p. 5555).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12144, Transition écologique et solidaire (p. 5665).

Wulfranc (Hubert) : 20008, Transition écologique et solidaire (p. 5678).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres*, 20062 (p. 5676) ;
Véhicules agricoles et forestiers - Mise en conformité aux prescriptions, 19832 (p. 5676).

Agriculture

- Accroissement de la mortalité des abeilles*, 11220 (p. 5662) ;
Agriculture - Fermes Dephy, 17595 (p. 5554) ;
Aide au maintien en agriculture biologique, 19290 (p. 5566) ;
Délais de ré-homologation des véhicules agricoles, 19292 (p. 5675) ;
Encadrement du chauffage des serres dans l'agriculture biologique, 18244 (p. 5556) ;
Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique, 18245 (p. 5557) ;
Le risque de démutualisation des coopératives agricoles, 19294 (p. 5567) ;
Le rôle des agroéquipements dans la transition écologique, 17814 (p. 5555) ;
Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées, 18998 (p. 5558) ;
Production de légumes bio sous serres chauffées - Europe, 18246 (p. 5557) ;
Recours abusif à l'encontre d'exploitants agricoles, 17818 (p. 5621).

5535

Agroalimentaire

- Chauffage des serres pour les produits bios*, 18511 (p. 5558) ;
La traçabilité de la viande, 17196 (p. 5553) ;
Réglementation sur les aliments ultratransformés et les additifs alimentaires, 16455 (p. 5600).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants et privatisation de la Française des jeux*, 18034 (p. 5604) ;
Conséquences de la privatisation de la majorité du capital de la FDJ, 19465 (p. 5605).

Animaux

- Dégâts des sangliers*, 14936 (p. 5669) ;
La lutte contre la disparition massive des espèces, 13877 (p. 5667) ;
La médiation animale, 8407 (p. 5629) ;
Moyens alloués à la lutte contre la maltraitance animale, 18767 (p. 5561) ;
Prolifération de la chenille processionnaire et des espèces invasives, 9128 (p. 5659) ;
Protection des animaux domestiques dans le cadre d'échanges intracommunautaires, 18770 (p. 5562) ;
Silure glane, 11977 (p. 5664) ;
Silure glane - Déséquilibres biologiques, 14497 (p. 5664).

Armes

- Dangerosité des munitions au plomb*, 13441 (p. 5666).

B**Banques et établissements financiers**

Pratique de la « clause lombarde », 19005 (p. 5609) ;

Projet de restructuration du réseau des caisses institutionnelles Banque France, 17615 (p. 5603).

Biodiversité

Lutter contre une espèce endémique d'arbre venue de Chine, 15408 (p. 5670) ;

Prolifération du goujon asiatique dans les cours d'eau en France métropolitaine, 10677 (p. 5661).

Bois et forêts

Prêts de la Banque des territoires pour des opérations de boisement, 19483 (p. 5569).

C**Chasse et pêche**

Mise en application de la loi par les ACCA et les AICA, 14709 (p. 5669) ;

Parcours de pêche réservés « jeunes pêcheurs », 11994 (p. 5664).

Collectivités territoriales

Métropole Grand Paris - Conseillers métropolitains et territoriaux, 16989 (p. 5593) ;

Prévention de la corruption dans le service public local - Recueil des alertes, 13706 (p. 5544) ;

Retard de paiement par les collectivités, 18556 (p. 5547).

Commerce et artisanat

Réglementations en vigueur sur le « Made in France », 18560 (p. 5605).

Commerce extérieur

Taxation des produits nuisibles à la biodiversité, 10398 (p. 5660).

Communes

Effet de seuil des communes nouvelles, 17849 (p. 5594) ;

Mise en oeuvre opérationnelle de la « cantine à 1 euro », 20229 (p. 5656) ;

Plan pauvreté - « Cantine à 1 euro », 19014 (p. 5656).

Consommation

Importation de poisson, 17231 (p. 5601).

Copropriété

Individualisation compteurs d'eau, 11792 (p. 5588).

Crimes, délits et contraventions

Homicides conjugaux - Action de prévention et protection des victimes, 19670 (p. 5623).

Culture

Annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe, 17631 (p. 5595).

D**Déchets**

Décharges sauvages, 19161 (p. 5674) ;
Écologie - Déchets - Dépôts sauvages, 19329 (p. 5677).

Défense

Dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers d'État, 17235 (p. 5575) ;
État des relations franco-allemandes en matière de défense, 14093 (p. 5571) ;
Mise à disposition pour la réserve opérationnelle, 17236 (p. 5576) ;
Transport aérien militaire, 17238 (p. 5577).

Donations et successions

Nouvelle définition abus de droit et donation en nue-propriété, 17239 (p. 5546).

E**Eau et assainissement**

Simplification de la procédure préalable aux travaux d'hydraulique douce, 12144 (p. 5665).

Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire (GDS), 19677 (p. 5570) ;
Compétences des groupements de défense sanitaire, 19678 (p. 5570) ;
Conséquences de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, 19170 (p. 5564) ;
Diarrhée virale bovine, 18592 (p. 5556) ;
Mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, 18295 (p. 5556) ;
Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, 17865 (p. 5555) ;
Production d'avenir d'élevages bovins, 19341 (p. 5568).

Emploi et activité

Auchan-Villetaneuse : défendre l'emploi et les salariés, 19505 (p. 5610) ;
Inquiétudes concernant l'avenir des missions locales, 20258 (p. 5684) ;
Portabilité des mutuelles et chômage, 14735 (p. 5680).

Énergie et carburants

Autoconsommation d'énergie photovoltaïque, 9169 (p. 5658) ;
EPR de Flamanville et de Fessenheim, 19511 (p. 5678) ;
L'autoconsommation d'électricité d'origine photovoltaïque, 8907 (p. 5658).

Enfants

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 15441 (p. 5635) ; 16523 (p. 5638) ;
Garde d'enfants, 5591 (p. 5626) ;
Prescription de psychostimulants aux enfants, 15780 (p. 5635) ;
Syndrôme du bébé secoué, 18092 (p. 5652).

Enseignement

Réseau d'éducation prioritaire et ruralité, 16772 (p. 5612).

Enseignement agricole

Programme 143 « Enseignement technique agricole », 19180 (p. 5565) ;

Renforcer l'attractivité des métiers agricoles, 18312 (p. 5559).

Enseignement technique et professionnel

Organisation des commissions professionnelles consultatives, 19054 (p. 5682).

Entreprises

Modalités de prise en charge des frais de repas des salariés par les entreprises, 17885 (p. 5651).

Environnement

Stockage du carbone, 13509 (p. 5591).

Établissements de santé

Autorisations d'activités médicales, 14336 (p. 5633) ;

Existence des EHPAD lucratifs, 14772 (p. 5634) ;

Interprétation hétérogène des ARS concernant la législation relative aux EHPAD, 12026 (p. 5631) ;

La situation en EHPAD ruraux, 15456 (p. 5643) ;

Pour une politique de santé en faveur des EHPAD publics, 11549 (p. 5630).

État

Grand débat national - Cahiers de doléances, 18330 (p. 5595).

F

Fonctionnaires et agents publics

Douaniers - Brexit, 19197 (p. 5549) ;

Ouvrier d'État - Avancement, 16552 (p. 5571) ;

Sur la revalorisation des douaniers français, 18112 (p. 5546).

Formation professionnelle et apprentissage

Accès des artisans à la formation, 19943 (p. 5611) ;

Formations maçonnerie du bâti ancien, 13296 (p. 5679) ;

Interrogations sur le dispositif DPE ingénieur, 17918 (p. 5681) ;

Pistes envisagées pour le financement du FAFCEA, 19541 (p. 5611) ;

Situation des organismes de formation des chefs d'entreprise artisanale, 20144 (p. 5655).

Français de l'étranger

Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français de l'étranger, 17315 (p. 5650).

I**Immigration**

Accueil et prise en charge des migrants, 17507 (p. 5620).

Impôts et taxes

Clarification de l'administration fiscale sur l'abus de droit, 16264 (p. 5545) ;

Contrôle prix de transfert, 14799 (p. 5544) ;

Hausse de la CSG sur les rentes conjoint, éducation et orphelin, 16036 (p. 5646) ;

Instruments de la fiscalité agricole, 19380 (p. 5568) ;

Rétablir l'équité fiscale entre le commerce traditionnel et le e-commerce, 18876 (p. 5606) ;

Soutien à la filière équine., 18877 (p. 5607) ;

Taxation sur les plus-values de cessions d'actifs des PME, 17713 (p. 5604).

J**Jeux et paris**

Conséquences réforme de la loi PACTE des jeux de hasard et d'argent, 19069 (p. 5548).

Justice

Crédits de réduction de peine retirés en 2018, 19384 (p. 5622) ;

Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires, 19385 (p. 5623) ;

Réductions de peine supplémentaires, 19392 (p. 5623).

L**Logement**

Adaptation des dispositions de la loi SRU aux particularités locales, 5912 (p. 5583) ;

Aménagement de la loi SRU lié aux contraintes naturelles, 2839 (p. 5579) ;

Exemption obligation loi SRU, 5395 (p. 5582) ;

Fin du dispositif Pinel pour les zones B2, 3077 (p. 5580) ;

Les difficultés de l'application de la loi SRU dans les zones littorales, 6133 (p. 5584) ;

Logement de fonction des gendarmes et calcul du taux SRU, 10489 (p. 5587) ;

Logement social - Légionnaires, 3294 (p. 5581) ;

Logements à destination d'un public âgé - ESUS, 13535 (p. 5592) ;

Loi SRU, 8512 (p. 5586) ;

Projet résidences sociales, 13326 (p. 5590) ;

Quota logements sociaux dans le cadre de la loi SRU, 2298 (p. 5578).

Logement : aides et prêts

Conséquence de la suppression des aides au logement accession, 11831 (p. 5589) ;

La suppression des aides au logement par la loi de finances 2017, 12207 (p. 5589).

M**Maladies**

Maladie chronique : prise en charge de la douleur, 7789 (p. 5628).

Médecine

Rencontres médecins CPAM, 3544 (p. 5625).

Mutualité sociale agricole

Cotisation subsidiaire maladie des agriculteurs en difficulté, 19073 (p. 5563).

O**Outre-mer**

Baisse des crédits et conséquences sur les politiques publiques outre-mer, 11092 (p. 5624) ;

Discriminations envers les étudiants ultramarins en matière d'accès au logement, 18896 (p. 5608) ;

Le territoire de Wallis-et-Futuna dans la négociations du FED-PTOM, 17957 (p. 5625) ;

Réseaux renouvelés pour une eau de qualité en Guadeloupe, 12225 (p. 5665).

P**Personnes âgées**

Bilan de la consultation nationale Grand âge et autonomie, 15706 (p. 5644) ;

Conditions de travail dans les EHPAD, 17534 (p. 5650) ;

Domotique, 16594 (p. 5648) ;

EHPAD - Conditions de travail des personnels - Financement de la dépendance, 15888 (p. 5644) ;

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 16075 (p. 5646) ;

Maintien à domicile - Tarification des SAAD, 16076 (p. 5648) ;

Placement des personnes âgées en établissements spécialisés, 16595 (p. 5649).

Personnes handicapées

Formation des formateurs et travailleurs sociaux aux questions de l'autisme, 5427 (p. 5625) ;

Inégalités de traitement entre pensionnés d'invalidité et allocataires de l'AAH, 15892 (p. 5645) ;

SLS pour les foyers avec une personne handicapée à charge, 11120 (p. 5588) ;

Taxe foncières - Personnes handicapées, 13776 (p. 5598).

Pharmacie et médicaments

Augmentation de prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs, 16095 (p. 5637) ;

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 19580 (p. 5640) ;

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs, 14836 (p. 5635) ;
20165 (p. 5640) ;

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants, 17542 (p. 5639) ;

Consommation de médicaments psychostimulants chez les enfants, 20343 (p. 5640) ;

Consommation de psychostimulants chez les enfants, 15896 (p. 5636) ; **18413** (p. 5639) ;

Consommation de psychostimulants chez les enfants atteints de TDAH, 16339 (p. 5637) ;

La prescription de psychostimulants chez l'enfant, 15799 (p. 5636) ;
Prescription de psychostimulants en direction des enfants dit « hyperactifs », 16345 (p. 5637) ;
Prescriptions de psychostimulants aux enfants, 17373 (p. 5638) ;
Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs », 16610 (p. 5638) ; 19417 (p. 5639) ;
Prise en charge d'alternatives au Levothyrox et à l'Euthyrox, 19082 (p. 5653) ;
Psychostimulants, 15902 (p. 5636) ;
Psychostimulants aux enfants hyperactifs, 16097 (p. 5637) ;
Qualités thérapeutiques de l'Heberprot-P mise au point par chercheurs cubains, 18686 (p. 5652).

Politique extérieure

Atteintes à la liberté religieuse dans le monde, 17377 (p. 5619) ;
Diplomatie française au Yémen, 13145 (p. 5618) ;
Dissuasion nucléaire dans le traité franco-allemand, 16616 (p. 5572) ;
Fermeture de l'Institut français de Naplouse, 11937 (p. 5616) ;
« Hard Brexit » et politique de défense, 17121 (p. 5574) ;
Institut français de Naplouse, 12064 (p. 5616) ;
Le rôle de médiateur du Sultanat d'Oman, 15715 (p. 5618) ;
Les activités du groupe Lafarge en Syrie, 9904 (p. 5614) ;
Liens diplomatiques avec la Syrie, 2884 (p. 5615) ;
Non reconnaissance du génocide arménien par la Turquie, 19239 (p. 5620) ;
Protection des auxiliaires en zones de conflits, 16880 (p. 5573) ;
Quelles dispositions prendre face aux argentiers de l'État islamique ?, 1895 (p. 5613) ;
Question sur la situation du Yémen, 4243 (p. 5615) ;
Situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion, 17126 (p. 5619) ;
Sommet Méditerranée, 12442 (p. 5617) ;
Tchad - L'État français prend-il des cours de gestion musclée de l'opposition ?, 17383 (p. 5577).

5541

Politique sociale

Évaluation forfaitaire des ressources pour les indépendants, 4947 (p. 5581) ;
Mise en œuvre du « chèque eau », 20008 (p. 5678).

Pollution

Dépollution des sols, 17386 (p. 5672) ;
Installation d'une usine de fabrication de laine de roche à Illange, 15546 (p. 5671).

Produits dangereux

Autorisation des chromates dans l'Union européenne, 17760 (p. 5673) ;
Critère d'écotoxicité dans la qualification des produits biocides, 18193 (p. 5674) ;
Traitement chimique des talus aux abords des voies ferrées, 14613 (p. 5668).

Professions de santé

Accès aux formations de réflexologie, 15720 (p. 5681) ;
Désertification médicale dans le Pas-de-Calais, 9034 (p. 5629) ;

Établissements médicaux-sociaux et ARS, 17392 (p. 5631) ;

Infirmiers libéraux - EHPAD, 6418 (p. 5627) ;

Possibilité pour les infirmiers libéraux d'intervenir dans les EHPAD, 10874 (p. 5627).

Professions et activités immobilières

Incertitudes pesant sur la location meublée, 18937 (p. 5609).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Réforme des retraites pour les militaires, 17403 (p. 5578).

Retraites : généralités

Accès à la sécurité sociale des retraités étrangers ayant cotisé en France, 13808 (p. 5633) ;

Iniquité fiscale au départ à la retraite de professionnels libéraux en société, 6666 (p. 5598) ;

Plan d'épargne retraite populaire (PERP), 15103 (p. 5600).

S

Sang et organes humains

LFB - Médicaments dérivés du sang - Indépendance de la France, 19605 (p. 5654).

Santé

Arrêté ministériel sur l'usage de la Créosote, 11852 (p. 5663) ;

Implants médicaux - Traçabilité - Suivi des personnes, 14883 (p. 5641) ;

Interdiction des implants mammaires Allergan - Risque de lymphome, 14884 (p. 5641) ;

Prothèse macro-texturées - Risque de cancer - Allergan, 15343 (p. 5641).

Sécurité routière

Harmonisation des codes de la route des membres de l'Union européenne, 19612 (p. 5552).

Sports

Dispositifs de prévention des blessures propres aux sports de combat, 16929 (p. 5657).

Syndicats

Composition des commissions professionnelles consultatives (CPC), 19809 (p. 5683).

T

Télécommunications

Entretien des lignes aériennes du réseau téléphonique sur propriétés privées, 5486 (p. 5596).

Tourisme et loisirs

CQP - Opérateur de parcours acrobatiques en hauteur, 4073 (p. 5679).

Transports aériens

Renforcement de la douane de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc, 19282 (p. 5550).

U

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 18237 (p. 5550) ;

Dispositif belge de taxation des véhicules dans les zones de basses émissions, 18990 (p. 5551) ;

L'euro a coûté 56 000 euros à chaque Français en 20 ans, 17590 (p. 5602) ; *17591* (p. 5602) ;

Maintien des fonds européens d'aide aux plus démunis, 19826 (p. 5552) ;

Non-consommation fonds européens FEADER-LEADER, 19288 (p. 5565) ;

Non-éligibilité des chênes truffiers aux aides du FEADER, 18748 (p. 5559) ;

Programme fonds LEADER - Financement, 18749 (p. 5560).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Prévention de la corruption dans le service public local - Recueil des alertes

13706. – 30 octobre 2018. – M. Olivier Marleix interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prévention de la corruption dans le service public local, en particulier la mise en place effective des procédures de recueillement des signalements dans les collectivités. L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 et son décret d'application du 19 avril 2017 prévoient en effet une obligation de recueil de signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels dans les communes et collectivités de plus de 10 000 habitants, ainsi que la désignation d'un référent déontologue. Cette obligation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Or, selon l'enquête réalisée entre février et mai 2018 par l'Agence Française anticorruption (AFA) chargée de contrôler la qualité de leurs procédures, « peu de collectivités ont mis en place des dispositifs consistants pour prévenir toute atteinte à la probité ». « Si les régions et départements, ont un temps d'avance, les communes sont loin derrière ». Ainsi, si des dispositifs d'alerte interne et de protection des lanceurs d'alerte ont été mis en place dans 30,8 % des régions et 35,4 % des départements, seulement 8,7 % des communes, 5,1 % des établissements publics de coopération intercommunale, et 15 % des sociétés d'économies mixtes et sociétés publiques locales ont rempli leurs obligations en la matière. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour accélérer la mise en place par les collectivités des dispositifs obligatoires de prévention et de détection de la corruption. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'obligation de disposer d'un dispositif de recueil des alertes concerne, outre les départements et les régions, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, ce qui représente environ 910 communes et 379 EPCI. Cette obligation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, à la suite de la parution du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. L'agence française anticorruption (AFA) a publié en novembre 2018 un rapport d'analyse comportant les résultats de son enquête en ligne relative à la prévention de la corruption dans le service public local. Réalisée entre le 15 février et le 15 mai 2018, cette enquête recueille les réponses de 2 793 communes, 48 départements, 13 régions et 303 EPCI. Elle révèle effectivement que 8,7 % des communes et 5,1 % des EPCI soumis à l'obligation de disposer d'un dispositif d'alerte déclarent l'avoir effectivement mis en place. Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en place du dispositif, la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par des agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protection qui leur sont accordées dans la fonction publique a été publiée sur le site internet de la direction générale des collectivités locales et largement diffusée. La bonne mise en oeuvre de cette circulaire revient à l'AFA, dont les actions de conseil et de prévention pourront, en 2019, être orientées vers le secteur public local. Une nouvelle enquête pourrait être diligentée fin 2019 pour mesurer les progrès accomplis en la matière.

Impôts et taxes

Contrôle prix de transfert

14799. – 4 décembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le contrôle en matière de prix de transfert. En matière de prix de transfert, l'article 79 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a créé une procédure de régularisation en cours de contrôle permettant une exemption de retenue à la source en faveur des bénéficiaires transférés ou des revenus distribués. La régularisation n'est possible que si un certain nombre de conditions cumulatives sont remplies, notamment le fait que la demande du

contribuable doit intervenir avant la mise en recouvrement des rappels de retenue à la source et que le redevable accepte les rehaussements envisagés. Au cours de l'année 2018, il lui demande à combien de reprises cette procédure a été sollicitée et à combien de reprises elle a été appliquée.

Réponse. – La procédure de régularisation, introduite à l'article 79 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, et codifiée à l'article L. 62 A du livre des procédures fiscales (LPF), permet aux entreprises ayant indûment procédé à un transfert de bénéfices à l'étranger de régulariser leur situation pendant la procédure de contrôle. Ainsi, les bénéfices ayant été indûment transférés, et qui sont qualifiés de revenus distribués, peuvent ne pas être soumis à une retenue à la source. Cette possibilité suppose que les conditions suivantes soient satisfaites : l'entreprise doit formuler par courrier une demande de régularisation avant la mise en recouvrement des rappels de retenue à la source ; l'entreprise doit accepter expressément les rectifications notifiées par l'administration sur le fondement d'un transfert de bénéfices ou de la non déductibilité des sommes versées à une entité étrangère bénéficiant d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), ainsi que les pénalités y afférentes ; l'entreprise doit s'engager à rapatrier les sommes versées au profit de l'entité étrangère bénéficiant du transfert de bénéfices ou du paiement des sommes non déductibles dans un délai de soixante jours à compter de la demande ; le bénéficiaire des sommes qualifiées de revenus distribués ne doit pas être établi dans un état ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Aussi, la mise en œuvre de ce dispositif permet-elle d'accélérer la conclusion des procédures de contrôle. Au cours de l'année 2018, les différents services de contrôle de la DGFIP ont mis en œuvre la procédure de régularisation dans 29 contrôles pour un montant total de 116 millions d'euros de rectifications en base d'impôt sur les sociétés (hors pénalités et intérêts de retard). La totalité des régularisations effectuées concerne des rectifications en matière de prix de transfert. Le rapatriement des sommes transférées a conduit à ne pas appliquer de rappels de retenue à la source pour un montant total de 22,7 millions d'euros (18,8 millions d'euros en droits et 3,9 millions d'euros de pénalités et intérêts de retard).

Impôts et taxes

Clarification de l'administration fiscale sur l'abus de droit

16264. – 29 janvier 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modification de la définition de l'abus de droit introduite par la loi de finances pour 2019. L'article L. 64A du livre des procédures fiscales dispose de la procédure de l'abus de droit fiscal en redéfinissant les actes soumis à celle-ci. A compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 et qui « ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles » ne seront pas opposables à l'administration fiscale qui sera en droit de rectifier la situation fiscale du contribuable. Cette disposition interroge quant aux conséquences et à son applicabilité. En effet, l'appréciation de l'administration fiscale peut varier d'un centre d'impôt à l'autre, et une disposition similaire introduite dans la loi de finances pour 2014 avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Si, à compter de 2020, l'utilisation du rescrit fiscal permettrait de lever les doutes sur les opérations à réaliser, il conviendrait de clarifier cette situation préalablement afin de lever toute incertitude en la matière. Dès lors, et sans attendre l'entrée en vigueur de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir préciser quels actes seraient principalement motivés par des considérations fiscales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nouvel article L. 64 A du livre des procédures fiscales (LPF), créé par la loi de finances initiale pour 2019, permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Il n'est pas dans l'intention du législateur de restreindre, pour l'avenir, le recours conforme à la volonté du législateur, tels que les démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives. Les précisions sur les modalités d'application de l'article L 64 A, vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés. Néanmoins, chaque opération devant s'apprécier au vu des circonstances de fait propres à chaque affaire, il n'est pas possible à l'administration de prendre une position générale précisant quels actes seraient principalement motivés par des considérations fiscales et susceptibles d'être requalifiés en application de l'article L 64 A du LPF. Le législateur a cependant prévu des garanties pour assurer la sécurité juridique des contribuables. Toute personne qui souhaite sécuriser une décision fiscale peut ainsi, préalablement à la conclusion d'un ou plusieurs actes, engager

une procédure de rescrit auprès de l'administration, conformément à l'article L. 80 B du LPF. Ce rescrit sera opposable en cas de contrôle fiscal. De plus, tout contribuable qui estimerait que le dispositif prévu à l'article L 64 A du LPF est appliqué à tort pourra saisir le comité de l'abus de droit fiscal pour étudier sa situation, en amont de tout recours contentieux.

Donations et successions

Nouvelle définition abus de droit et donation en nue-propriété

17239. – 26 février 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la nouvelle définition donnée par la loi de finances pour 2019 de l'abus de droit désormais caractérisé dès lors que le contournement de l'impôt sera le « motif principal » de l'opération. Cette rédaction de l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales entrera en vigueur en 2021 et portera sur les actes passés après le 1^{er} janvier 2020. Il lui demande si les opérations de donation en nue-propriété, aussi banales que courantes, seront à l'avenir remises en cause par cette nouvelle règle fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nouvel article L. 64 A du livre des procédures fiscales (LPF), permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Afin de répondre aux craintes exprimées sur ce nouveau dispositif, il est précisé que l'intention du législateur n'est pas de restreindre le recours aux démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, lesquelles sont, depuis de nombreuses années, encouragées par d'autres dispositions fiscales. A cet égard, il peut être constaté notamment que les articles 669 et 1133 du code général des impôts (CGI) qui, respectivement, fixe le barème des valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien et exonère de droits la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, n'ont pas été modifiés. Ainsi, la nouvelle définition de l'abus de droit telle que prévue à l'article L 64 A du LPF n'est pas de nature à entraîner la remise en cause des transmissions anticipées de patrimoine et notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives. L'administration appliquera, à compter de 2021, de manière mesurée cette nouvelle faculté conférée par le législateur, sans chercher à déstabiliser les stratégies patrimoniales des contribuables. Enfin, les précisions sur les modalités d'application de ce nouveau dispositif vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés.

Fonctionnaires et agents publics

Sur la revalorisation des douaniers français

18112. – 26 mars 2019. – M. **Bruno Bilde** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la « grève du zèle » menée depuis le 4 mars 2019 par les douaniers français à l'entrée du tunnel sous la Manche et au port de Dunkerque pour informer et sensibiliser les Français sur les futures conséquences d'un éventuel Brexit sans accord. En effet, avec une application stricte du règlement entraînant des bouchons de camions et des retards pour les passagers de l'Eurostar, les douaniers dénoncent le manque de moyens humains et matériels dans le contexte du renforcement des contrôles aux frontières avec la Grande-Bretagne. Les personnels dénoncent à juste titre un état d'impréparation majeure de leur administration alors que le Brexit est en gestation depuis près de 3 ans. Pour preuve, c'est seulement en octobre 2018 que le ministère des comptes publics a annoncé le recrutement de 700 douaniers pour renforcer les effectifs gravement diminués pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy. Que de temps perdu pour préparer sereinement et sérieusement la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ! À croire que le gouvernement français espérait que le gouvernement britannique foule au pied le vote du 24 juin 2016 et se maintienne dans l'UE avec un traité d'inspiration lisboète. Mais la colère des douaniers ne se résume pas au seul Brexit comme en témoigne la mobilisation en Guyane où les personnels portent des revendications locales notamment dans la lutte contre le trafic de drogue. Plus généralement, après des années de dégradation de leur statut et de leurs conditions de travail, les douaniers demandent également une revalorisation importante des salaires et des indemnités d'heures de nuit. Il souhaite savoir quelles sont les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser substantiellement les personnels douaniers. Enfin il lui demande pourquoi le Gouvernement ne reprend pas le contrôle de sa frontière comme le permettent les accords de Schengen afin de négocier directement avec la Grande-Bretagne la question du trafic transmanche.

Réponse. – Mobilisée depuis près de trois ans, la douane française est prête pour le *Brexit*, sur le plan des effectifs mais aussi sur le plan des équipements, systèmes d'information et méthodes de travail, et ceci quelles que soient les

incertitudes qui pèsent encore sur ses modalités précises et son calendrier. Ce travail de préparation a commencé dès l'été 2017 avec la présentation, au Parlement, d'une trajectoire d'évolution des effectifs permettant de gérer le Brexit tout en maintenant la fluidité des échanges, de personnes et de biens, entre le Royaume-Uni et la France, singulièrement dans les Hauts de France. Le *Brexit*, qui conduira au rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne pour la première fois depuis 1993, implique en effet une charge de travail supplémentaire qui justifie la création de 700 postes à la DGDDI. Cette création tient compte de la charge de travail générée à l'importation et à l'exportation des marchandises ainsi que d'un surcroît d'activité en matière de lutte contre la fraude, de contrôle des voyageurs et de détaxe. Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui entourent le *Brexit*, le choix d'une trajectoire rapide (sur trois ans) a été préféré à celui de recrutements étalés sur l'ensemble du mandat. La DGDDI a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que soient pourvus en effectifs, aux dates successivement annoncées, les sites concernés par le Brexit, tout en prenant en compte les délais incompressibles de recrutement et de formation des agents. Dans le cadre du *Brexit*, deux nouvelles structures ont été créées (les bureaux de contrôle à Dunkerque Ferry et à Calais Port et Tunnel). Afin de faire face au trafic induit par le Brexit, ces bureaux fonctionneront 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'ouverture continue d'un service de la branche des opérations commerciales étant exceptionnelle, une mesure de revalorisation financière de ces heures travaillées de nuit et le dimanche est en cours de finalisation. Il a ainsi été proposé d'étendre aux agents affectés à ces bureaux le régime des agents de l'unité dédiée de dédouanement à Roissy et, en conséquence de rémunérer ces heures à hauteur de 4,80 euros. La question posée, toutefois, ne se résume pas à la préparation du *Brexit*. S'agissant des conditions de travail et de la rémunération des douaniers, les réponses apportées à l'issue du mouvement social débuté au mois de mars dernier ont reçu le soutien de l'ensemble des organisations syndicales douanières, qui ont toutes signé le protocole d'accord du 17 mai 2019 : - les mesures indemnitaires permettront une hausse de revenu de 50 euros net par mois dès cette année avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros net par mois à partir de mi-2021. De plus, pour l'ensemble des agents, l'indemnité d'heures de nuit, dimanches et jours fériés sera portée à 5,20 euros bruts par heure. Ces mesures seront autofinancées par la douane, c'est-à-dire sans demande de complément budgétaire ; - les mesures d'amélioration des conditions de travail des douaniers concernent le quotidien des agents – habillement, équipement – et la rénovation des locaux où ils exercent leurs missions. Une réunion sera très prochainement consacrée à l'examen de ces mesures, et des plans d'action concernant l'habillement et l'immobilier seront mis en œuvre ; - enfin, le dialogue se poursuivra avec les organisations syndicales sur la base d'une analyse de l'impact du Brexit sur la charge de travail des services douaniers menée en début d'année prochaine. Une négociation sur l'organisation du travail, y compris la question du temps de travail, sera également conduite, avec pour objectif de parvenir à une logique gagnant-gagnant en termes d'amélioration de l'efficacité du service et des conditions de travail des agents. D'une manière générale, la mobilisation de la douane en vue du *Brexit* ne se fait en aucun cas au détriment de ses autres missions – fiscales, économiques et de lutte contre la fraude –, dont les résultats sont en amélioration continue depuis plusieurs années. La lutte contre le trafic de cocaïne, citée en exemple, a ainsi fait l'objet d'un récent plan national, comprenant une série de mesures destinées à renforcer l'efficacité des contrôles et à dissuader les trafiquants. Enfin, les questions douanières posées par le Brexit concernent essentiellement les échanges de marchandises : le Royaume-Uni ne faisant pas partie de l'espace Schengen, les modalités des contrôles frontaliers ne sont pas fondamentalement modifiées par le *Brexit*. Une éventuelle renégociation des formalités migratoires pour le trafic trans-Manche – qui prévoient que les contrôles de sortie du territoire français puis d'entrée sur le territoire britannique sont ainsi réalisés à Calais et inversement à Folkestone – n'aurait qu'un impact marginal sur les formalités douanières.

5547

Collectivités territoriales

Retard de paiement par les collectivités

18556. – 9 avril 2019. – Mme **Frédérique Meunier** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour le règlement de leurs factures par les collectivités publiques. En effet, l'exemple est donné d'une société spécialisée en conception, réalisation, et commercialisation d'unités de traitement de déchets solides. Cette activité d'ingénierie s'adresse principalement aux marchés publics, et les clients se trouvent être principalement des collectivités souhaitant gérer au mieux leurs déchets. Cependant, cette société doit faire face de plus en plus souvent à des délais de paiement non respectés, entraînant de grosses difficultés dans la gestion de sa trésorerie, certaines factures étant bloquées depuis plusieurs mois alors que le décret du 29 mars 2013 « relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique » fixe le délai à 30 jours. Aux courriers de relances qui ont pu être adressés aux différents présidents de collectivités ou trésoriers payeurs concernés, ceux-ci s'exonèrent systématiquement de toute

responsabilité. À qui alors incombe-t-elle ? Ce cas n'est malheureusement pas un cas isolé et de nombreuses entreprises se retrouvent en difficultés financières du fait du non-paiement de leurs factures et de l'avance de trésorerie qui leur est imposée. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en place rapidement afin que les délais de paiement des trésoreries soient respectés et ne soient plus un frein supplémentaire pour l'économie et les entreprises.

Réponse. – Le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique a apporté des adaptations au dispositif en vigueur, notamment en renforçant les intérêts moratoires et en ajoutant une indemnité forfaitaire. Actuellement, le délai global de paiement (DGP) des personnes publiques s'améliore. Les données statistiques de l'Observatoire des délais de paiements permettent de constater que le DGP de l'État a diminué de plus de 50% entre 2011 et 2018, pour atteindre 16,3 jours en 2018 (et 21,4 jours pour le délai spécifique à la commande publique). Le DGP des collectivités et des établissements publics locaux, toutes catégories confondues, s'établit désormais à 27 jours, soit en deçà du délai réglementaire de 30 jours. Il est vrai, en revanche, que certaines catégories d'acheteurs, parfois certains acheteurs individuellement, ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires ou recourent à des pratiques consistant, par le rejet de la facture, à la neutralisation du décompte du délai. C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur cette question. La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, via la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis le 1^{er} janvier 2017, contribuera davantage à la réduction des délais de paiement. En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) se mobilise avec l'ensemble des services de l'État pour moderniser le processus de la dépense. Cette modernisation se matérialise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), la facturation électronique et la modernisation des moyens de paiement (ex : recours à la carte d'achat, carte voyageur, plan de facturation, prélèvement...). Dans le secteur public local et hospitalier, la DGFIP a également pris des engagements pour réduire, en collaboration avec les ordonnateurs locaux, les délais de paiement aux fournisseurs. La démarche partenariale prônée depuis plusieurs années participe pleinement de cette volonté de contribuer à la maîtrise des délais de paiement. Elle promeut ainsi la dématérialisation de la chaîne de la dépense, le développement du contrôle allégé en partenariat auprès des ordonnateurs locaux et l'expérimentation de services facturiers locaux pour accélérer encore le traitement des factures et réduire les délais de paiement. Enfin, la sortie prochaine du guide de l'Observatoire économique de la commande publique (OEC) pour « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », réalisé en concertation avec des acheteurs et des fédérations professionnelles, aura notamment pour objet de souligner les bonnes pratiques contribuant à l'amélioration de la trésorerie des entreprises (ex : augmentation du montant des avances).

5548

Jeux et paris

Conséquences réforme de la loi PACTE des jeux de hasard et d'argent

19069. – 23 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les probables conséquences du projet de loi PACTE et de la réforme du secteur des jeux d'argent et de hasard. Les casinos sont des acteurs importants pour le dynamisme économique, touristique et culturel de nos territoires, par leurs emplois directs et indirects, par leur contribution financière et les infrastructures qu'ils mettent à la disposition des acteurs locaux. Or, cette réforme du secteur des jeux d'argent et de hasard aura des répercussions pour les communes dans la mesure où elle pourrait autoriser le Gouvernement à mettre un terme à l'exclusivité dont les casinos bénéficient sur l'exploitation des machines à sous. Établie pour des raisons d'ordre public (la lutte contre le blanchiment d'argent, interdiction d'accès aux mineurs) et de santé publique (lutte contre les addictions et les abus de jeux), la remise en cause de ce droit exclusif autorisera le déploiement des machines à sous dans tous les lieux fréquentés par le public comme les bars, tabacs, restaurants, comme c'est le cas en Allemagne ou en Italie. De plus, les activités précitées génèrent 90 % du chiffre d'affaires des casinos qui seraient, par cette réforme, mis en danger. Il convient donc de rappeler que les casinos sont d'importants contributeurs fiscaux : ils reversent chaque année plus de 1,2 milliards d'euros à l'État et aux collectivités locales, leur contribution locale annuelle est estimée à plus de 400 millions d'euros. Ils emploient 15 000 salariés auxquels s'ajoutent 45 000 emplois indirects, c'est donc 60 000 emplois pérennes et non-délocalisables qui sont menacés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les probables et pernicieuses conséquences de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit, au-delà de l'autorisation du transfert de la majorité du capital de la société la française des jeux (FDJ) au secteur privé, une réforme de la régulation et de la surveillance de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard, notamment à travers la mise en place d'une autorité administrative indépendante de surveillance et de régulation. Le projet de réforme en cours d'élaboration ne prévoit pas de mettre un terme à l'exclusivité dont les casinos bénéficient sur l'exploitation des machines à sous. En effet, alors que les machines à sous se caractérisent par un taux de retour aux joueurs supérieur à 85 % (*cf.* art. R.321-17), les jeux de loterie exploités par FDJ ont un taux de retour aux joueurs plafonné au niveau réglementaire bien en deçà de ce seuil, à 75%, ce qui perdurera sans changement. Les travaux relatifs à la réforme de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard ont été réalisés dans un cadre de concertation générale avec l'ensemble des acteurs concernés. A ce titre, le projet de réforme prévoit bien de conserver les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, qui définit le « développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées » comme un des objectifs de la politique de l'Etat. Le Gouvernement entend donc bien préserver l'écosystème économique des casinos, qui sont des acteurs importants pour le dynamisme de nos territoires.

Fonctionnaires et agents publics

Douaniers - Brexit

19197. – 30 avril 2019. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très inquiétante des douaniers en France et plus particulièrement dans le contexte du *Brexit*. Les douaniers qui redoutent, à juste titre, un surcroît de travail dans la perspective du *Brexit* ont entamé début mars 2019 une grève du zèle qui provoque de longues files d'attente à certaines frontières, avec pour conséquence des kilomètres de bouchons de camions à l'entrée du tunnel sous la Manche ainsi que des retards conséquents pour les passagers de l'Eurostar ou les usagers des aéroports français comme celui de La Rochelle. Les personnels dénoncent ainsi un état d'impréparation de leur administration alors que le *Brexit* est en gestation depuis près de trois ans. D'après les organisations syndicales, les effectifs alloués pour le *Brexit* sont largement insuffisants puisque les 700 emplois supplémentaires annoncés vont en partie combler les trous liés aux suppressions d'emplois qui s'élèvent, depuis 20 ans, à 6 000. Mais la colère des douaniers ne se résume pas au seul *Brexit*. Plus généralement, après des années de dégradation de leur statut et de leurs conditions de travail, les douaniers demandent une revalorisation importante des salaires et des indemnités d'heures de nuit. Il souhaite donc connaître les mesures urgentes que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux revendications des douaniers afin qu'ils continuent de jouer un rôle prépondérant dans la sécurité des Français et assurer un contrôle efficace des frontières nationales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le *Brexit*, qui conduira au rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne pour la première fois depuis 1993, implique une charge de travail supplémentaire pour la douane. Afin de faire face à l'accroissement des flux de personnes et de marchandises, le Gouvernement a décidé de la création de 700 postes supplémentaires entre 2018 et 2020. D'une manière générale, les moyens et les effectifs de la douane s'adaptent en continu à l'évolution de ses missions. Ainsi, les 700 postes créés dans le cadre du *Brexit*, tout comme les 535 postes créés au lendemain des attentats du 13 novembre 2015, répondent à des besoins précis ; symétriquement, la suppression de quelques 4 000 emplois entre 1993 et 2015 s'explique principalement par la suppression des frontières intérieures et les progrès de la dématérialisation. Les revendications du mouvement social engagé au sein de la douane, en mars 2019, dépassent la seule question des effectifs, et concernent le régime indemnitaire des agents de la douane, l'amélioration de leurs conditions de travail et des conditions d'exercice de leurs missions dans la perspective du *Brexit* et au-delà. Le protocole d'accord du 17 mai 2019, signé par l'ensemble des organisations syndicales douanières, répond à chacune de ces revendications : - les mesures indemnitaires permettront une hausse de revenu de 50 euros net par mois, dès cette année, avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros net par mois, à partir de mi-2021. De plus, pour l'ensemble des agents, l'indemnité d'heures de nuit, dimanches et jours fériés sera portée à 5,20 euros bruts par heure. Ces mesures seront autofinancées par la douane, c'est-à-dire sans demande de complément budgétaire ; - les mesures d'amélioration des conditions de travail des douaniers concernent le quotidien des agents – habillement, équipement – et la rénovation des locaux où ils exercent leurs missions. Une réunion sera très prochainement consacrée à l'examen de ces mesures, et des plans d'action concernant l'habillement et l'immobilier seront mis en œuvre ; - enfin, le dialogue se poursuivra avec les organisations syndicales sur la base d'une analyse de l'impact du *Brexit* sur la charge de travail des services

douaniers menée en début d'année prochaine. Une négociation sur l'organisation du travail, y compris la question du temps de travail, sera également conduite, avec pour objectif de parvenir à une logique gagnant-gagnant en termes d'amélioration de l'efficacité du service et des conditions de travail des agents.

Transports aériens

Renforcement de la douane de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc

19282. – 30 avril 2019. – Mme **Émilie Bonnavard** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pour la plate-forme aéroportuaire de Chambéry Savoie Mont-Blanc. Cette plate-forme, qui est l'une des toutes premières de France pour l'aviation d'affaires, a passé le cap des 200 000 passagers avec une importante concentration du trafic en période hivernale. Elle contribue à l'attractivité touristique internationale des domaines skiables savoyards et donc aux recettes fiscales du pays, comme elle contribue à sa balance des paiements. La majorité de la clientèle de l'aéroport étant issue du Royaume-Uni, elle souhaiterait connaître les moyens supplémentaires qu'elle entend mettre à disposition de la direction régionale des douanes de Chambéry pour permettre la gestion des opérations de douane, étant entendu que le département de la Savoie, propriétaire de cet équipement, doit déjà effectuer des aménagements importants nécessitant des investissements lourds pour répondre aux sollicitations de la direction régionale des douanes de Chambéry.

Réponse. – Le rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne avec le Royaume-Uni aura un impact sur l'ensemble du territoire français, les principaux besoins se concentrant sur la façade maritime Manche-Mer-du-Nord et sur les aéroports. Au-delà de ses missions de lutte contre la fraude, la douane assure, à l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc, la tenue d'un point de passage frontalier. Ces missions sont effectuées par la brigade de surveillance de Montmélian. Dans le cadre du Brexit, celle-ci bénéficie d'un renfort total de dix emplois, qui permettront de prendre en compte la hausse de l'activité du point de passage frontalier, très dense en période hivernale. Au total, l'effectif de la brigade de Montmélian est donc de 46 emplois aujourd'hui. En outre, le nombre d'aubettes de contrôle sera porté de sept à huit, afin d'assurer les contrôles migratoires tout en préservant la fluidité du passage. Enfin, sur le plan des systèmes informatiques, la direction générale des douanes et droits indirects et la direction centrale de la police aux frontières ont lancé le déploiement d'une nouvelle application de contrôles transfrontières, qui sera notamment testée sur le point de passe frontalier de Chambéry.

5550

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

18237. – 26 mars 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds destiné à apporter une assistance matérielle aux plus démunis a bénéficié de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020. Il permet chaque année de soutenir plus de 15 millions de personnes en situation de pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie. Les États membres de l'Union européenne disposant d'une entière liberté de choisir le type d'aides, la France a privilégié la distribution d'aide alimentaire par quatre organisations habilitées : la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis qui représente près de 30 % des denrées distribuées est ainsi leur première source d'approvisionnement. Ces organisations, confrontées à une hausse régulière de la pauvreté, s'inquiètent à juste titre de la proposition de la Commission européenne de réduire de moitié ce fonds pour la période 2021-2027. Comme l'ont écrit ensemble le Secours populaire français, la Banque alimentaire, les Restos du cœur et la Croix-Rouge : « l'aide alimentaire est un socle incontournable à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement ». C'est une véritable porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du FEAD et les orientations prévues pour défendre au niveau européen et national sa pérennisation et sa revalorisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale que la France prône sans relâche dans les institutions de l'Union. Cet instrument établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a

proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période selon la proposition de la Commission. Le FEAD ne constituerait donc plus un programme distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir avec les Etats membres affinitaires la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. A cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

Union européenne

Dispositif belge de taxation des véhicules dans les zones de basses émissions

18990. – 16 avril 2019. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le dispositif belge de verbalisation des véhicules circulant dans les zones de basses émissions mises en place depuis 2017 à Anvers puis dans 19 communes de la région Bruxelles Capitale. En effet, à l'instar de la vignette Crit'air, qui permet aux véhicules les moins polluants de se déplacer dans les zones à circulation restreinte ou lors de certains épisodes de pollution, la Belgique a instauré des zones de basses émissions où la circulation des véhicules les plus polluants n'est pas autorisée ou conditionnée par l'achat d'un pass à 35 euros par jour. Un système de caméra détecte, grâce à l'immatriculation, la norme « Euro » des véhicules, et verbalise le contrevenant. Or, si cette méthode fonctionne pour les véhicules immatriculés en Belgique, les systèmes informatiques ne permettent pas à ce jour de contrôler de manière efficiente les véhicules étrangers qui sont donc automatiquement verbalisés si le propriétaire n'a pas enregistré au préalable son véhicule. Si la commune de Bruxelles ne verbalise qu'en cas de contrôle de police et donc d'infraction avérée, Anvers s'appuie uniquement sur ce contrôle automatisé, inadapté à l'analyse des véhicules étrangers au parc automobile belge. La verbalisation de ces véhicules, dont la seule infraction est de ne pas être enregistrés, semble constituer par conséquent une discrimination indirecte qui ne repose que sur la « nationalité du conducteur », ce qui est contraire au droit de l'Union européenne. C'est pourquoi il souhaiterait qu'une discussion avec le gouvernement belge puisse être engagée afin de faire cesser les verbalisations jusqu'à la normalisation du dispositif belge au regard du droit européen.

Réponse. – Le dispositif mis en place par la Belgique pour la circulation des véhicules dans les zones de basses émissions (LEZ) est comparable aux certificats de qualité de l'air CRIT'AIR obligatoires en France afin de permettre aux véhicules les moins polluants de se déplacer dans les zones à circulation restreinte ou lors de certains épisodes de pollution. Au regard du droit européen, le dispositif belge ne pose en outre aucune difficulté dans la mesure où l'enregistrement du véhicule est gratuit. A titre de comparaison, la délivrance des certificats Crit'Air français coûte 4,21€ pour un envoi dans l'Union européenne (afin de couvrir les coûts du service qui le délivre, les coûts d'élaboration, de fabrication, d'acheminement et de suivi des demandes de certificats). Le Consulat général de France à Bruxelles, informé de cette problématique, délivre sur son site internet une information complète sur la conduite dans les zones de basses émissions en Belgique, et plus particulièrement Bruxelles-Capitale et Anvers. Il indique ainsi que les véhicules polluants n'y ont plus accès et que les véhicules immatriculés à l'étranger doivent obligatoirement s'enregistrer sous peine d'une forte amende. Il précise en outre que l'enregistrement est gratuit et doit être effectué via le site officiel belge <http://www.lez.brussels/>. De même, sur France Diplomatie, les « Conseils aux voyageurs » en Belgique attirent l'attention des conducteurs sur ce point dans l'onglet « Infos utiles ». Ainsi, les Français qui se rendent en Belgique disposent de toutes les informations relatives à la circulation dans le pays, dont le dispositif belge de verbalisation des véhicules circulant dans les zones de basses émissions. Les services du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Consulat Général de France en Belgique demeurent néanmoins attentifs à ce sujet, en lien avec les autorités belges compétentes.

*Sécurité routière**Harmonisation des codes de la route des membres de l'Union européenne*

19612. – 14 mai 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'harmonisation des codes de la route des pays membres de l'Union européenne. L'Union européenne a adopté un nouveau permis de conduire commun et a adopté une législation commune dans le domaine de la sécurité routière qui permet de faciliter le contrôle et la sanction des conducteurs qui commettent des infractions routières dans un État membre autre que celui où leur véhicule a été immatriculé. A l'inverse, si les règles de circulation des différents États membres de l'Union européenne, sont très largement uniformisées, elles ne sont pas identiques, créant des difficultés pour les conducteurs, notamment les chauffeurs professionnels chargés du transport de marchandises dont les trajets sont souvent transfrontaliers. Il en est ainsi des règles de circulation des poids-lourds la nuit et les jours fériés ou l'utilisation des feux de croisement, certains pays exigeant qu'ils soient allumés de jour comme de nuit. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours, visant à une harmonisation renforcée des codes nationaux, contribuant à améliorer la sécurité routière et à faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union.

Réponse. – Les règles du code de la route et de la signalisation routière font l'objet d'une harmonisation au titre de la Convention de Vienne de 1968, convention préparée dans le cadre des Nations Unies et ratifiée par la quasi-totalité des Etats membres de l'Union européenne mais dont le périmètre dépasse largement la seule Union européenne. L'Union européenne elle-même est relativement peu intervenue en matière de sécurité routière ou de code de la route : le respect du principe de subsidiarité conduit l'Union à laisser les Etats membres juges des règles les plus adaptées aux conditions de circulation prévalant sur leur territoire, ou encore des modalités de formation au permis de conduire. Ainsi, les compétences sur la réglementation de circulation des poids lourds la nuit et les jours fériés et les règles sur les feux de croisement appartiennent à chaque Etat membre. Si le gouvernement n'a pas connaissance de réflexions en cours visant à promouvoir une harmonisation renforcée des codes de la route nationaux sur ces points, le cadre réglementaire européen n'est pas statique pour autant : par exemple, avec la règlement 2015/758, l'Union européenne a imposé le déploiement d'un système automatique d'appel des secours et de géolocalisation en cas d'accident (eCall) ; plus récemment, elle a lancé une réflexion visant à harmoniser le traitement juridique des véhicules autonomes. Les compétences de l'Union en matière de transports et de protection des consommateurs lui permettent donc, lorsque c'est nécessaire et dans le respect du principe de subsidiarité, d'intervenir sur certains aspects de la politique de sécurité routière. La France prendra des dispositions dans les prochaines semaines pour interroger la Commission européenne sur ces sujets, pour entamer des travaux communs si le besoin de changement d'harmonisation s'exprimaient également dans d'autres pays.

5552

*Union européenne**Maintien des fonds européens d'aide aux plus démunis*

19826. – 21 mai 2019. – M. Nicolas Démoulin alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) soutient les actions menées par les pays de l'UE pour apporter une aide alimentaire ou une assistance matérielle de base aux plus démunis. Il s'agit notamment de denrées alimentaires, de vêtements et d'autres biens essentiels à usage personnel. Cette assistance matérielle doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment des services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. Pilier de la politique sociale européenne bénéficiant aux 30 millions d'européens les plus pauvres pour un budget total de près de 3,4 milliards d'euros pour l'exercice 2014-2020, le FEAD fusionnera avec le FSE+ faisant craindre une diminution de son budget. Restant attentif aux besoins d'une Europe qui s'adresse aux plus démunis, il attire son attention sur la nécessité d'un dispositif lisible et efficace pour répondre à la grande pauvreté partout en Europe. Aussi il lui demande dans quelle mesure la France soutiendra le maintien en globalité de ces fonds pour l'exercice 2019-2024.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale que la France prône sans relâche dans les institutions de l'Union. Cet instrument établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période selon la proposition de la Commission. Le FEAD ne constituerait donc plus un programme distinct mais son objectif, à

savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir avec les Etats membres affinitaires la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. A cet effet, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agroalimentaire

La traçabilité de la viande

17196. – 26 février 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dernières difficultés de la traçabilité de la viande présente dans l'assiette des Français. M. le ministre a annoncé le vendredi 1^{er} février 2019 que les services sanitaires français avaient retrouvé la trace de plusieurs centaines de kilos de viande bovine avariée en provenance de Pologne. Un système de traçabilité est applicable à l'ensemble de la filière alimentaire depuis le 1^{er} janvier 2005, par règlement, afin de retracer le produit à travers toutes les étapes de la production. À ce jour le dispositif mis en place permet d'identifier l'animal, l'abattage et le lieu de découpe. Ainsi, la viande devrait toujours pouvoir être tracée et chaque intermédiaire de la chaîne devrait être capable d'identifier ses fournisseurs et ses clients. L'Union européenne expérimente depuis maintenant deux ans l'apposition du pays d'origine de la viande sur les étiquettes. En plus de ce système de prévention, il existe également différents contrôles tout d'abord en interne mais également par la DGCCRF. Pourtant, certains industriels continuent de donner une information la plus floue possible. Le problème intra-européen repose surtout sur l'identification de la viande dans des produits transformés difficilement traçables. Ainsi, 2,7 tonnes de viande polonaise issue d'animaux illégalement abattus ont été vendus dans 13 pays d'Europe, dont 800 kilos en France. Elle lui demande de l'informer sur les mesures qui vont être prises afin de renforcer le contrôle et la traçabilité de la viande, en particulier en provenance de l'étranger et celle se trouvant dans les produits transformés.

Réponse. – Des viandes provenant de Pologne et considérées comme impropres à la consommation humaine car non inspectées par les services officiels de contrôle polonais ont été mises sur le marché de plusieurs États membres de l'Union européenne, dont la France. Il s'agit là d'une pratique frauduleuse face à laquelle les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont été mobilisés et ont engagé une action immédiate afin de protéger la santé des consommateurs français. Les exigences du règlement (CE) n° 178/2002 en matière de traçabilité ont permis à la France d'être avertie, au moyen du réseau d'alertes rapide européen (RASFF), par les autorités polonaises que ces viandes avaient été mises sur le marché national. En 72 heures, la traçabilité complète des viandes concernées a pu être établie par les autorités françaises et les retraits des lots concernés ont pu être réalisés. Il ressort de cette affaire que le dispositif de traçabilité a été efficace en permettant de retirer du marché, dans les plus brefs délais, des produits susceptibles de présenter un risque pour la santé publique. Par ailleurs, des inspecteurs de la Commission européenne (DG Santé) ont été mandatés en urgence pour mener des investigations approfondies en Pologne, notamment au niveau de l'établissement à l'origine des viandes considérées comme impropres à la consommation. Les autorités polonaises ont d'ores et déjà mis en place des mesures pour renforcer les garanties en termes de contrôles au sein des abattoirs. Le système de traçabilité européen est suffisamment fiable et la libre circulation des marchandises est un des principes fondateurs de l'Union européenne. Toutefois, dans un objectif d'améliorer l'information du consommateur et la transparence sur les produits consommés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souhaite une harmonisation européenne de l'étiquetage de l'origine des produits à l'ensemble des États membres.

*Agriculture**Agriculture - Fermes Dephy*

17595. – 12 mars 2019. – M. Marc Delatte interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif des fermes Dephy. Mis en place en 2008 dans le plan Ecophy, le dispositif des fermes Dephy permet une coopération entre agriculteurs pour partager les expertises et réduire l'utilisation de pesticides. Des groupes d'agriculteurs volontaires d'une dizaine d'agriculteurs sont formés puis ils sont ensuite accompagnés par un ingénieur réseau afin d'améliorer leurs pratiques et de diffuser les savoirs. Aujourd'hui plus de 3 000 agriculteurs font partie du dispositif, avec plus de 250 groupes créés depuis 2008. Si les résultats obtenus restent en deçà des objectifs fixés, ils sont toutefois largement positifs. Pour la filière grandes cultures polyculture-élevage, la réduction des pesticides pour les fermes Dephy est d'environ 11 %, tandis qu'elle s'élève à 12 % pour la viticulture et à 21 % pour la filière légumes. Pour autant, et malgré ces résultats encourageants, le nombre de fermes ayant rejoint le dispositif reste trop limité. Avec près de 450 000 exploitations agricoles, on ne peut se contenter d'une diffusion du dispositif si modeste. Le ministère de l'agriculture a annoncé le 16 juillet 2018 la volonté du Gouvernement de multiplier par 10 le nombre de fermes dans le dispositif. Cette annonce est à saluer car elle va permettre de réduire considérablement l'utilisation de pesticides. Les pratiques agricoles connaissent aujourd'hui de véritables évolutions pour diminuer l'utilisation des pesticides et la dégradation des sols agricoles. Il faut à ce titre féliciter le travail et l'engagement de nombreux agriculteurs, notamment issus des jeunes générations. Le développement du dispositif des fermes Dephy peut permettre de soutenir ces efforts mais il ne doit toutefois pas s'accompagner de mesures contraignantes pour les agriculteurs, au risque de casser la dynamique volontariste qui fait la force du réseau. Il l'interroge donc sur la méthode envisagée pour diffuser le dispositif à plus large échelle, à savoir quel est le plan d'action du Gouvernement pour convaincre de nouveaux agriculteurs de rejoindre le réseau Dephy.

Réponse. – La France dispose d'un plan national visant à réduire l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques (PPP) : Ecophyto 2+, dont la dernière version a été publiée le 10 avril 2019. Ce plan s'inscrit plus largement dans le projet agro-écologique pour la France, lancé en 2014 et visant à accompagner l'ensemble des agriculteurs dans cette transition. Composé de 3 000 fermes et de plus de 40 projets expérimentaux répartis sur 200 sites, le réseau Dephy a vocation, avec un accompagnement fort, de produire des références pour l'ensemble des agriculteurs. Ayant été étendu en 2016 avec le passage de 1 900 à 3 000 fermes, il n'a pas vocation à évoluer dans sa forme actuelle. Il s'agit maintenant de déployer à plus large échelle les initiatives et bonnes pratiques repérées dans ce réseau. L'accompagnement des agriculteurs, sur le plan technique, est clé. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient le déploiement des collectifs d'agriculteurs au travers des « groupes 30 000 » et des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), répondant respectivement aux objectifs d'accompagner 30 000 exploitations engagées dans des pratiques à bas niveau d'intrants et de massifier la transition agro-écologie des exploitations. À ce jour, on compte 332 groupes 30 000 soit environ 4 500 exploitations et 527 GIEE, soit environ 9 000 exploitations. Afin d'accélérer le rythme de ce déploiement, ces deux dispositifs, liés à deux financements différents (crédits Ecophyto pour les groupes 30 000 et crédits du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural pour les GIEE), ont été simplifiés et rendus plus lisibles en 2019. Le plan Ecophyto 2+ prévoit également de faire évoluer le conseil délivré aux agriculteurs dans le cadre de la séparation de la vente et du conseil aux produits phytopharmaceutiques pour garantir un conseil qui concourt effectivement à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques, et respectent les principes de la protection intégrée des cultures. L'ensemble des organismes de développement agricoles est impliqué dans cette évolution, en particulier les chambres d'agriculture qui assurent une animation du plan Ecophyto dans chaque région. Ecophyto 2+ comprend par ailleurs les actions suivantes : - mobiliser l'aval des filières (interprofessions, distributeurs, etc.) et les territoires pour engager la chaîne de production agricoles sur la voie de la transition agro-écologique ; - soutenir l'expérimentation pour produire, à moyen terme, des résultats transférables aux exploitations, par exemple dans le cadre des appels à projets du plan Ecophyto ; - mieux intégrer cette problématique dans l'enseignement notamment dans le cadre du plan « enseigner à produire autrement » et la formation agricole initiale et continue. Enfin, au delà du plan Ecophyto 2+, il faut mentionner l'existence de dispositifs d'accompagnement des agriculteurs liés à la politique agricole commune qui contribuent à cette politique publique : aides à l'investissement, aides à l'agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques. C'est par la mobilisation coordonnée de l'ensemble de ces initiatives que nous voulons parvenir à massifier la diffusion et l'appropriation des résultats de Dephy, et embarquer dans cette dynamique l'ensemble des filières, des territoires et chaque agriculteur.

Agriculture

Le rôle des agroéquipements dans la transition écologique

17814. – 19 mars 2019. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le rôle des agroéquipements dans la transition écologique de l'agriculture française. En France, la filière de l'agroéquipement met l'innovation au cœur de son activité. Certaines machines peuvent diminuer jusqu'à 30 % la quantité de produits phytopharmaceutiques grâce à des technologies de précision telles que la coupe de tronçon assistée par GPS, le détecteur de présence d'adventice et pulvérisation ciblée, le système multi-buses pulsées à sélection automatique ou bien les panneaux récupérateurs avec jets portés ou projetés. On pourrait porter cette réduction à 50 % si l'on prend en compte les nouvelles technologies en cours d'élaboration et qui ne sont pas encore commercialisées. Ainsi, l'utilisation plus répandue de ces technologies permettrait une réduction significative et rapide de l'usage des produits phytopharmaceutiques et ainsi, avoir un impact positif sur l'environnement et l'utilisateur. Les agroéquipements, qui intègrent de l'intelligence, constituent une des réponses à la demande d'innovation et d'agriculture durable. Néanmoins, l'achat de ce type d'équipement représente un investissement élevé pour les agriculteurs. Il lui demande donc, compte tenu de ces éléments, quelles mesures pourraient être mises en place afin de permettre aux agriculteurs d'acquérir plus facilement ce type de machines favorables à l'environnement et l'agriculture française.

Réponse. – Pour le Gouvernement la réduction de l'usage des intrants, dont notamment les produits phytosanitaires, constitue une priorité. L'État est ainsi engagé dans l'accompagnement financier des exploitations *via* le volet agricole du grand plan d'investissement (GPI), en cohérence avec la stratégie et les moyens mis en œuvre dans le cadre du plan Écophyto 2+. Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), instrument majeur du GPI, a permis depuis 2014, de financer chaque année la modernisation de près de 10 000 exploitations agricoles dans les filières végétales et animales, pour un montant global annuel avoisinant les 300 M€. La filière végétale bénéficie de près de 10 % des crédits et 21 % des dossiers chaque année. Ainsi, en 2018, 3 300 exploitants ont bénéficié d'une subvention au titre du PCEA pour leur projet d'optimisation et/ou de la substitution des phytosanitaires. La dépense publique nationale mobilisée pour ces projets est de 28 M€. Contribuent à ce financement des PCEA au niveau national les conseils régionaux (43 % du total), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (39 % du total) et les agences de l'eau (avec notamment les recettes de la redevance pour pollutions diffuses, 11 % du total). Mis en place dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, le PCEA bénéficie des crédits de l'Union européenne *via* le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui intervient en complémentarité des crédits nationaux (pour 1 € de crédits nationaux, 1 € du FEADER est ajouté). En 2014, les cofinanceurs nationaux ont déterminé conjointement quatre axes d'intervention, fixant plusieurs objectifs pour soutenir les projets les plus transformants et les plus performants, du point de vue économique, environnemental et social. La performance économique et environnementale du secteur végétal par, notamment, la réduction des intrants et les investissements dans les agroéquipements en sont un. Parmi les financements possibles figure l'acquisition d'équipements de pointe tels les systèmes de régulation de la pulvérisation, de guidage par caméra, des outils d'aide à la décision (logiciels et GPS), tous les équipements d'optimisation sur pulvérisateur, ainsi que les matériels du type bineuse, désherbineuse, herse étrille. Chaque région définit les critères d'éligibilité et de sélection pour choisir les projets et les matériels qui feront l'objet d'une subvention. Il convient de souligner que ces investissements s'intègrent dans une démarche de transition agro-écologique, et d'approche intégrée des cultures pour une agriculture plus résiliente et moins dépendante aux produits phytosanitaires.

Élevage

Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine

17865. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la nécessaire mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, qui à ce jour fait l'objet d'initiatives volontaires, de manière inégalement répartie sur le territoire national. Or, dans un contexte où les contraintes sanitaires déployées par l'Union européenne tendent à se renforcer, il apparaît que la lutte contre la BVD serait mieux déployée dans de nombreux pays de l'UE, faisant peser un risque à l'export pour nos éleveurs. De plus, il apparaît que lorsqu'elle peut sévir dans un cheptel, la BVD engendre une perte économique de l'ordre de 45 à 85 euros par bovin, faisant peser un risque financier important pour les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de produire l'arrêté ministériel qui viserait à déployer un plan national d'éradication de la BVD.

*Élevage**Mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine*

18295. – 2 avril 2019. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, qui à ce jour fait l'objet d'initiatives volontaires, de manière inégalement répartie sur le territoire national. Or, dans un contexte où les contraintes sanitaires déployées par l'Union européenne tendent à se renforcer, il apparaît que la lutte contre la BVD serait mieux déployée dans de nombreux pays de l'UE, faisant peser un risque à l'export pour nos éleveurs. De plus, il apparaît que lorsqu'elle peut sévir dans un cheptel, la BVD engendre une perte économique de l'ordre de 45 à 85 euros par bovin, faisant peser un risque financier important pour les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de produire l'arrêté ministériel qui viserait à déployer un plan national d'éradication de la BVD.

*Élevage**Diarrhée virale bovine*

18592. – 9 avril 2019. – Mme Agnès Thill* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre du plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine. Elle porte à la connaissance de M. le ministre l'engagement des groupements de défense sanitaire des Hauts-de-France dans un programme ambitieux de lutte contre la diarrhée virale bovine. Le coût de cette maladie est évalué à plus de 30 millions d'euros par an en France alors que des mesures sont déjà en place. Il semble donc indispensable de généraliser la lutte à l'échelle nationale pour la rendre plus efficiente afin de maintenir et renforcer les capacités exportatrices de la France. Elle porte à la connaissance du ministre que la France est en train de prendre du retard sur ses concurrents en matière de lutte contre cette maladie bovine. En effet, l'Allemagne, l'Irlande, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ont d'ores et déjà mis en place des réglementations en la matière. Ainsi, elle le prie de bien vouloir porter à sa connaissance la stratégie et le calendrier de la mise en œuvre du plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille activement avec la commission européenne et les professionnels de la filière, et notamment GDS France pour la mise en œuvre d'un plan d'éradication de la diarrhée virale bovine (BVD) en France. C'est dans ce contexte que GDS France a proposé un arrêté ministériel de mesures de surveillance et de lutte de la BVD afin de parvenir à l'éradication de cette maladie. Cet arrêté est complété par un cahier des charges technique. Toutefois, le projet d'acte délégué pour l'application de la partie II de la loi de santé animale (LSA) travaillé avec la commission européenne s'appuie sur des statuts sanitaires de troupeaux, selon une stratégie de détection soit par sérologie soit par virologie, avec une certaine flexibilité laissée aux États membres. Or le projet proposé par GDS France s'appuie notamment sur un statut au niveau de l'animal par la recherche et l'élimination de certains types d'animaux. Ces deux approches ne sont toutefois pas incompatibles, et le plan de surveillance proposé par GDS France pourrait aboutir à la définition de statuts de cheptels selon les conditions proposées par la commission européenne. Il serait par conséquent approprié d'anticiper en adaptant la proposition d'arrêté ministériel aux conditions prévues par le projet d'acte délégué, en définissant notamment un statut de troupeau indemne de BVD. Le cahier des charges devrait également évoluer pour tenir compte de ces ajustements. Une prise en compte, d'ores et déjà, des exigences de la LSA doit permettre d'une part de ne pas modifier les règles de surveillance et de lutte vis-à-vis des éleveurs après quelques mois de fonctionnement, et d'autre part de faciliter les échanges avec les pays qui seraient en situation de faire reconnaître leur programme d'éradication ou leur statut indemne, dès la mise en application de la LSA. Conformément aux engagements réciproques pris lors de l'assemblée générale de GDS France à Cherbourg le 12 avril 2019, les services du ministère chargé de l'agriculture étudieront la nouvelle version du protocole que GDS France aura établi en conformité avec la LSA dès que celle-ci sera disponible. Le ministère a par ailleurs sollicité l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour évaluer le dispositif après une première année de fonctionnement. Par conséquent, il devrait être tout à fait possible de mettre en œuvre le plan national de lutte dès la prochaine campagne de prophylaxie bovine.

*Agriculture**Encadrement du chauffage des serres dans l'agriculture biologique*

18244. – 2 avril 2019. – Mme Monique Limon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encadrement du chauffage des serres pour la production de fruits et légumes bio. Le marché

bio se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, M. le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. Le 3 avril 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du Comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses partenaires, en montrant l'exemple et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la CJUE. Elle l'interroge pour savoir s'il compte soutenir l'encadrement du chauffage des serres dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvées par l'étude FoodGES de l'ADEME. Ce genre de pratiques, si elles venaient à se développer, risqueraient de porter le discrédit sur toute la filière bio, et d'en compromettre ainsi le développement.

Agriculture

Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique

18245. – 2 avril 2019. – M. **Matthieu Orphelin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des serres chauffées en agriculture biologique. Le marché bio se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, M. le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. La Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France, ainsi que des coordinations agriculture biologique à l'échelon local, se réjouissent de cette prise de position forte de la part du ministère, et souhaitent savoir si ces déclarations deviendront opérationnelles. En effet, le 3 avril 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses partenaires, en montrant l'exemple, et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la CJUE. Les organisations de la filière « bio » alertent sur le fait que ces pratiques, si elles venaient à se développer, risqueraient de porter le discrédit sur toute la filière bio, et d'en compromettre ainsi le développement. Ainsi, ayant été interpellé à ce sujet, il souhaite savoir si le ministère envisage de soutenir l'encadrement du chauffage des serres (dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvée par l'étude *FoodGES* de l'ADEME).

Agriculture

Production de légumes bio sous serres chauffées - Europe

18246. – 2 avril 2019. – M. **Stéphane Trompille*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance croissante du marché des produits alimentaires bio et plus particulièrement, sur la production de légumes bio sous serres chauffées. Le marché bio se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Dans un entretien accordé à l'AFP le 3 mars 2019, M. le ministre a salué cette évolution, tout en appelant parallèlement à ne pas « industrialiser » la production bio. Les associations se réjouissent de cette prise de position forte de la part de M. le ministre et souhaiteraient savoir si ces déclarations deviendront opérationnelles. En effet, le 3 avril 2019, le Gouvernement sera appelé à se prononcer au sein du Comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu de cet arbitrage est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison (tomates en hiver), utilisant massivement des énergies non renouvelables. Les autres États membres de l'Union européenne encadrent encore peu ces pratiques, c'est donc à la France d'envoyer un signal fort à ses partenaires, en montrant l'exemple, et en défendant cet encadrement auprès de la Commission européenne ou de la CJUE. Il souhaite ainsi savoir si le ministère compte soutenir l'encadrement du chauffage des serres dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvées par l'étude FoodGES de l'ADEME. Ce genre de pratiques, si elles venaient à se développer, risqueraient de porter le discrédit sur toute la filière bio, et d'en compromettre ainsi le développement.

*Agroalimentaire**Chauffage des serres pour les produits bios*

18511. – 9 avril 2019. – M. Arnaud Viala* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le chauffage des serres pour la production des légumes et fruits dans le cadre de l'agriculture biologique. Depuis quelques années, le marché du bio connaît un véritable succès, poussant de plus en plus d'agriculteurs à opter pour ce mode de production. Ce marché est une réelle opportunité pour les agriculteurs et répond aux attentes grandissantes des consommateurs en matière de qualité. Le 3 avril 2019, le Gouvernement devra prendre position devant le Comité national d'agriculture biologique sur le sujet du chauffage des serres de production des légumes et fruits biologiques. À travers cette question, l'enjeu est d'interdire la production des produits biologiques lorsqu'elle ne correspond pas à la saisonnalité. L'encadrement de ces pratiques n'est que très peu développé par les autres États membres de l'Union européenne, c'est la raison pour laquelle la France doit être aux avant-postes et défendre la nécessité de cet encadrement auprès des instances européennes. Le développement de l'agriculture biologique passe par la cohérence. Il lui demande une clarification de la position du Gouvernement en matière de cahier des charges de l'agriculture biologique.

*Agriculture**Production de fruits et légumes bio sous serres chauffées*

18998. – 23 avril 2019. – M. Olivier Véran* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la production de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique sous serres chauffées. Le marché bio se développe à un rythme important depuis quelques années et de nombreux agriculteurs se convertissent à ce mode de production répondant ainsi aux attentes des citoyens en matière de santé et d'environnement. Néanmoins, des associations dénoncent la production de fruits et légumes bio à contre-saison avec l'aide de serres chauffées, une méthode selon eux « incompatible avec la démarche agronomique défendue par le modèle biologique ». Le 3 avril 2019, le Gouvernement devait se prononcer, à l'occasion du comité national d'agriculture biologique, sur l'utilisation des serres chauffées en agriculture biologique. Face aux divergences, cet arbitrage a été reporté en juillet 2019. Il souhaiterait connaître sa position d'autant plus que la réglementation européenne fixe pour objectif à la production biologique, le respect des systèmes et des cycles naturels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un débat a lieu actuellement dans la profession agricole sur la question du chauffage des serres en production biologique. Les conditions du chauffage des serres en production biologique portent à la fois sur les circonstances dans lesquelles ce chauffage peut être autorisé, qui peuvent aller de la mise hors gel des plants jusqu'à la production à contre saison de tomates, mais également sur l'origine de chaleur de la géothermie à l'utilisation de fuel. Ces conditions font l'objet d'expertise et de discussions dans les enceintes du comité national de l'agriculture biologique (CNAB). Ces discussions doivent prendre en compte la nature européenne de ce signe officiel de qualité et la nécessaire harmonisation des conditions de production entre les différents États membres pour éviter une concurrence inégale entre producteurs européens. Enfin, et surtout, la décision qui sera *in fine* prise par les professionnels pour encadrer les conditions du chauffage dans les serres en production biologique doit respecter les attentes du consommateur en préservant sa confiance dans les garanties apportées par les logos Euro-feuille et AB. Il s'agit là de respecter les principes de l'agriculture biologique inscrits dans le règlement européen et, plus particulièrement dans le cas d'espèce, le respect des cycles naturels et l'utilisation responsable de l'énergie. Les travaux du CNAB n'étaient pas suffisamment aboutis lors de sa session d'avril 2019 pour une prise de décision et seront probablement réexaminés lors de sa réunion de juillet 2019. Il est en effet préférable de laisser encore du temps aux instances du CNAB pour proposer un éclairage circonstancié de la question et formuler une proposition qui puisse emporter l'adhésion d'une nette majorité des acteurs concernés. Une harmonisation au niveau européen sur ce sujet, me paraît également indispensable mais elle ne pourra intervenir que dans un second temps. La Commission européenne s'est engagée à travailler ce sujet dans le cadre de l'ensemble des conditions de production sous serres après l'entrée en application du nouveau règlement européen sur la production biologique c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 2021. Toute confiance est accordée au CNAB pour se prononcer dans un esprit de concertation et de défense des principes de l'agriculture biologique.

*Enseignement agricole**Renforcer l'attractivité des métiers agricoles*

18312. – 2 avril 2019. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'attractivité des métiers agricoles. En effet, le Gouvernement a annoncé sa volonté de lutter contre la baisse de fréquentation des établissements d'enseignement agricole et de « former plus de jeunes », dans le but de favoriser la transition vers l'agro-écologie. Le Gouvernement estime que si de moins en moins de jeunes s'inscrivent dans l'enseignement agricole, c'est à cause « d'un manque de communication » et qu'il faut mieux communiquer et améliorer l'orientation, en lien avec le ministère de l'éducation nationale. Sachant que le budget 2019 prévoit une augmentation des crédits consacrés à l'enseignement technique agricole de 19,9 millions d'euros en AE et en CP (+ 1,4 %), par rapport au budget précédent, elle souhaitait donc savoir quelles mesures allaient être prises pour renforcer l'attractivité des métiers agricoles et donc attirer les jeunes à suivre des formations agricoles.

Réponse. – L'enseignement agricole forme à tous les métiers du vivant : métiers de la terre, de la nature, du végétal, de la forêt et du bois... « L'aventure du vivant » est le nouveau slogan de l'enseignement agricole qui a été lancé mercredi 27 février 2019 au salon international de l'agriculture en présence de M. Didier Guillaume, de Mme Muriel Pénicaud et de M. Jean-Michel Blanquer, avec une campagne de communication sur le site et les réseaux sociaux du ministère, notamment Snapchat, avec de nombreux clips à retrouver dès la rentrée 2019 sur le site « laventureduvivant.fr ». Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation engage donc une campagne ambitieuse sur les formations de l'enseignement agricole. Tous les détails sont à trouver sur <https://agriculture.gouv.fr//aventure-du-vivant-les-metiers-grandeur-nature>. L'objectif de cette campagne est de mieux faire connaître la diversité des formations que propose l'enseignement agricole et des métiers auxquels il conduit. En effet, les jeunes et les familles doivent savoir que l'enseignement agricole propose des études passionnantes, de la quatrième aux diplômes de l'enseignement supérieur (ingénieur, agronome, vétérinaire, paysagiste, docteurs...) et débouche sur des métiers pleins de sens dans des filières qui embauchent largement. En complément les travaux se poursuivent en partenariat avec l'éducation nationale avec la lettre interministérielle relative à l'information et l'orientation vers l'enseignement agricole signée du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et datée du 10 avril 2019. Cette lettre est adressée aux principaux de collège, proviseurs de lycée de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. En outre, une circulaire conjointe signée du directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation datée du 12 avril 2019 et à destination des rectorats, des directions académiques des services de l'éducation nationale et des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, vient préciser les actions à mettre en œuvre pour mieux orienter vers l'enseignement agricole.

5559

*Union européenne**Non-éligibilité des chênes truffiers aux aides du FEADER*

18748. – 9 avril 2019. – M. **Julien Aubert** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la non-éligibilité aux aides de crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) des plantations de chênes truffiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, pourtant reconnues comme « produit agricole » en 2015, ces dernières ne sont toujours pas considérées comme des vergers traditionnels. Dès lors, cette dénomination les prive de l'accès aux aides du FEADER et limite le développement de la filière truffière dans cette région. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire évoluer le statut de la plantation de chênes truffiers afin qu'il puisse, comme beaucoup de « produits agricoles », être reconnu comme verger.

Réponse. – La truffe est une filière importante car elle fait partie du patrimoine culinaire et culturel national. Le domaine truffier français actuel (18 000 hectares de truffières) ne permet de répondre que partiellement à la demande, la production française d'environ 50 tonnes annuelles de truffes ne couvrant en effet qu'environ 20 % de cette demande. Le renouvellement annuel des truffières est d'environ 1 000 hectares. Si la truffe est reconnue comme un produit agricole, les champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré, relèvent de la nomenclature des légumes et non des fruits. Aussi, le statut de la plantation de chênes truffiers, n'ayant pas par ailleurs pour vocation la production de fruits, ne peut évoluer pour être reconnu comme verger. Toutefois, au niveau national, cette filière bénéficie de plusieurs dispositifs d'aides pour accompagner son développement : - les plantations truffières réalisées avec des plants mycorhizés certifiés sont éligibles aux soutiens de la politique agricole

commune au titre des cultures pérennes, notamment aux crédits du fonds européen agricole pour le développement rural dont les conseils régionaux sont les autorités de gestion ; - les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les cinquante premières années du semis, de la plantation ou de la replantation (en application des dispositions de l'article 1395 B du code général des impôts) ; - la filière a également bénéficié d'un soutien financier de 164 000 euros dans le cadre d'un accompagnement de projets d'expérimentation pour un programme porté par l'institut national de la recherche agronomique visant à « mieux comprendre l'évolution du bilan hydrique dans différentes truffières en fonction d'itinéraires techniques adaptés à différents climats ».

Union européenne

Programme fonds LEADER - Financement

18749. – 9 avril 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement du programme Liaison entre action de développement de l'économie rurale, dit « LEADER ». Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apportées des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les AG et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 3 mai 2019, avec 608 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. Les conseils régionaux organisent le renforcement des

équipes en charge de l'instruction des dossiers afin de progresser dans le traitement du stock. Selon les cas, des recrutements sont effectués et/ou des formations mises en place. Au total au 30 avril 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 19 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 6 %. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

Animaux

Moyens alloués à la lutte contre la maltraitance animale

18767. – 16 avril 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur concernant les moyens alloués à la lutte contre la maltraitance animale. L'article 515-14 du code civil français définit les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». De même l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche précise que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette obligation pesant sur le propriétaire n'est pas conditionnée à l'origine de l'animal. L'article 521-1 du code pénal sanctionne la maltraitance grave sur la voie publique des animaux. Cette sanction qui suppose la flagrance ne peut cependant uniquement reposer sur les individus de bonnes volontés ou les associations. Il apparaît que ce soit grandement le cas aujourd'hui. Plusieurs associations dénoncent le manque de moyens humains et matériels alloués à la lutte contre la maltraitance animale et le peu d'agents de police mobilisables lorsque sont constatées des violences graves sur des animaux domestiques sur la voie publique. De plus, si une information simple concernant la maltraitance des animaux domestiques est faite à l'achat ou au moment du don de ceux-ci, le contrôle du respect de ces règles s'avère très lacunaire et ne permet pas une protection réelle de ces êtres vivants alors même que le code civil français reconnaît pourtant qu'ils sont doués de sensibilité. Elle lui demande quels sont les moyens spécifiquement alloués à la lutte contre la maltraitance animale telle que sanctionnée par le code pénal et s'il ne faudrait pas créer une brigade spécialisée dédiée à cela. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché de l'animal de compagnie connaît depuis plusieurs années un fort dynamisme qui s'accompagne de certaines dérives telles que les mauvais traitements, les activités non déclarées ou encore les trafics d'animaux. Face à ce constat, le ministère chargé de l'agriculture travaille depuis 2008 à l'élaboration de dispositions réglementaires visant un meilleur encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie, notamment les activités de vente. L'objectif est d'assurer des conditions de fonctionnement des établissements respectueuses de la santé et du bien-être des animaux, d'avoir une plus grande visibilité du flux des animaux et de mieux informer les acheteurs d'animaux de compagnie afin d'éviter les achats irraisonnés, les abandons et les trafics. Par ailleurs, les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux (ou les mouvements de plus de cinq animaux appartenant à un particulier) entre les États membres doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel lors de leur transport. De plus, l'autorité vétérinaire expéditrice doit notifier le mouvement à l'autorité vétérinaire de destination *via* internet par le biais du système dénommé TRACES (*trade control and expert system*) pour une éventuelle visite de contrôle à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP). Ces règles s'appliquent également aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leur placement. Les contrôles de ces réglementations sont assurés par les services des DDecPP. Les établissements hébergeant et commercialisant des animaux sont ainsi régulièrement inspectés et l'origine des animaux contrôlée. Les animaux entrés illégalement sur le territoire font l'objet d'une surveillance sanitaire officielle et peuvent aussi être refoulés dans leur pays de provenance. La réglementation prévoit en outre que tout établissement ou manifestation où s'exerce de la vente d'animaux soit visité par un vétérinaire sanitaire qui a la charge d'informer les autorités compétentes de toute anomalie constatée. Depuis 2016, et la mise en application en France de l'ordonnance 2015-1243, le seuil pour la qualification « d'élevage » a été redéfini et l'immatriculation en tant qu'éleveur est maintenant obligatoire dès le premier chiot ou chaton vendu. Cette nouvelle mesure permet une plus grande traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. L'efficacité des contrôles a ainsi été fortement renforcée. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation intervient en appui aux DDecPP, notamment dans le cadre de la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux. La BNEVP peut intervenir, en urgence si nécessaire, sur l'ensemble du territoire national. Elle conduit également des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration avec les acteurs de la police judiciaire. Chaque année la BNEVP participe ainsi au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Toujours dans la perspective de lutter contre les trafics d'animaux, la réglementation impose que toute vente ou don d'un animal s'accompagne de la remise à l'acquéreur de documents obligatoires tels qu'une attestation de cession, une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de

l'animal qui mentionne le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, un certificat d'identification de celui-ci et un certificat vétérinaire attestant son état de santé. Ces dispositions sont rappelées dans le livret « Vivre avec un animal de compagnie » financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires afin d'être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Les actions de communications envers les acquéreurs constituent l'un des axes d'action que le ministère entend développer dans les années à venir. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste actif sur le plan de la lutte contre les trafics d'animaux de compagnie, en coordination avec les autres pays impliqués sur cette problématique, notamment au plan européen.

Animaux

Protection des animaux domestiques dans le cadre d'échanges intracommunautaires

18770. – 16 avril 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur concernant la protection des animaux domestiques dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le bien-être animal est protégé au niveau supranational par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 et le règlement du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre autres. En droit interne, l'article 515-14 du code civil français définit les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». De même, l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche précise que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette obligation pesant sur le propriétaire n'est pas conditionnée à l'origine de l'animal. Pourtant de nombreuses associations de protection des animaux alertent sur les problèmes, pour le bien-être animal, des échanges intracommunautaires d'êtres vivants destinés à la vente en animalerie. Les standards concernant les conditions d'élevage et de reproduction des animaux domestiques et l'intensité des contrôles effectués quant au respect de ces différentes réglementations varient grandement au sein de l'Union européenne. Les associations dénoncent notamment les conditions d'élevage en batterie des animaux, une séparation très précoce des chatons et des chiots par exemple qui influe sur leurs conditions de développement et la quasi absence de contrôle sanitaire dans le pays d'origine. À cela s'ajoute l'entrée frauduleuse d'animaux domestiques évaluée à 58 millions d'euros. Or les articles L. 236-5 à L. 236-8 code rural et de la pêche qui organisent le contrôle des animaux vivants entrant depuis un pays membre de l'Union européenne sur le territoire national, n'imposent pas de contrôles en vertu du respect des articles 515-4 du code civil et L. 214-1 du code rural précités. Ce contrôle tronqué fait peser par la suite la charge du contrôle et de l'enquête en grande partie sur les collectivités territoriales et les associations s'organisant dans ce sens. Pourtant la lutte contre les trafics d'animaux est, lorsqu'ils sont transfrontaliers, une mission fondamentale des douanes. Elle lui demande quelles sont les politiques spécifiques mises en œuvre pour lutter contre ces trafics et garantir concrètement la protection des animaux domestiques dans le cadre de l'Union européenne et quels sont les moyens humains et matériels alloués au démantèlement des réseaux et quelles initiatives compte prendre la France pour garantir des sanctions pécuniaires réellement dissuasives en cas de violation des règles s'imposant à l'entrée commerciale des animaux domestiques sur le territoire français en provenance d'un des pays membres de l'Union européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché de l'animal de compagnie connaît depuis plusieurs années un fort dynamisme qui s'accompagne de certaines dérives telles que les mauvais traitements, les activités non déclarées ou encore les trafics d'animaux. Face à ce constat, le ministère chargé de l'agriculture travaille depuis 2008 à l'élaboration de dispositions réglementaires visant un meilleur encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie, notamment les activités de vente. L'objectif est d'assurer des conditions de fonctionnement des établissements respectueuses de la santé et du bien-être des animaux, d'avoir une plus grande visibilité du flux des animaux et de mieux informer les acheteurs d'animaux de compagnie afin d'éviter les achats irraisonnés, les abandons et les trafics. Par ailleurs, les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux (ou les mouvements de plus de cinq animaux appartenant à un particulier) entre les États membres doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel lors de leur transport. De plus, l'autorité vétérinaire expéditrice doit notifier le mouvement à l'autorité vétérinaire de destination *via* internet par le biais du système dénommé TRACES (*trade control and expert system*) pour une éventuelle visite de contrôle à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP). Ces règles s'appliquent également aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leur placement. Les contrôles de ces réglementations sont assurés par les services des DDecPP. Les établissements hébergeant et

commercialisant des animaux sont ainsi régulièrement inspectés et l'origine des animaux contrôlée. Les animaux entrés illégalement sur le territoire font l'objet d'une surveillance sanitaire officielle et peuvent aussi être refoulés dans leur pays de provenance. La réglementation prévoit en outre que tout établissement ou manifestation où s'exerce de la vente d'animaux soit visité par un vétérinaire sanitaire qui a la charge d'informer les autorités compétentes de toute anomalie constatée. Depuis 2016, et la mise en application en France de l'ordonnance 2015-1243, le seuil pour la qualification « d'élevage » a été redéfini et l'immatriculation en tant qu'éleveur est maintenant obligatoire dès le premier chiot ou chaton vendu. Cette nouvelle mesure permet une plus grande traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. L'efficacité des contrôles a ainsi été fortement renforcée. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation intervient en appui aux DDecPP, notamment dans le cadre de la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux. La BNEVP peut intervenir, en urgence si nécessaire, sur l'ensemble du territoire national. Elle conduit également des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration avec les acteurs de la police judiciaire. Chaque année la BNEVP participe ainsi au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Toujours dans la perspective de lutter contre les trafics d'animaux, la réglementation impose que toute vente ou don d'un animal s'accompagne de la remise à l'acquéreur de documents obligatoires tels qu'une attestation de cession, une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal qui mentionne le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, un certificat d'identification de celui-ci et un certificat vétérinaire attestant son état de santé. Ces dispositions sont rappelées dans le livret « Vivre avec un animal de compagnie » financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires afin d'être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Les actions de communications envers les acquéreurs sont l'un des axes d'action que le ministère entend développer dans les années à venir. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste actif sur le plan de la lutte contre les trafics d'animaux de compagnie, en coordination avec les autres pays impliqués sur cette problématique, notamment au plan européen.

Mutualité sociale agricole

Cotisation subsidiaire maladie des agriculteurs en difficulté

19073. – 23 avril 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation pour certains agriculteurs de s'acquitter de la cotisation subsidiaire maladie au titre de la protection universelle maladie. La protection universelle maladie est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et offre à toute personne qui travaille ou réside sur le territoire français de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge des frais de santé à titre personnel. Ainsi, cette protection assure à chacun le bénéfice d'une couverture santé tout au long de sa vie, tout en simplifiant les démarches administratives. C'est dans le cadre du développement de la protection universelle maladie qu'une cotisation subsidiaire est désormais recouvrée par les URSSAF et qui s'ajoute à la contribution sociale généralisée (CSG). Pour les exploitants agricoles, bien qu'affiliés à la Mutuelle sociale agricole (MSA), cette cotisation est recouvrée par l'URSSAF. En effet, elle prélève individuellement cette cotisation auprès de ceux qui ne perçoivent pas de revenus de leur activité ou des revenus tirés d'activités professionnelles exercées, en France, inférieurs à 10 % du plafond de la sécurité sociale. On peut constater, que seuls certains bénéficiaires de la protection universelle maladie sont redevables de cette cotisation annuelle, et notamment les agriculteurs. Aussi, cette cotisation subsidiaire concerne de nombreux agriculteurs, déjà en difficulté, et qui ne dégagent actuellement pas de revenus ou des revenus très faibles. La somme demandée au titre de cotisation subsidiaire maladie n'est pas anodine, elle peut représenter plusieurs centaines voir milliers d'euros. Elle est fixée à 8 % du revenu du capital après un abattement de 25 % du montant du plafond de la sécurité sociale. La somme dont les agriculteurs doivent s'acquitter au titre de la cotisation subsidiaire maladie s'ajoute à l'impôt sur le revenu et à la CSG. Alors que le Gouvernement indique vouloir tout faire pour soutenir nos agriculteurs, notamment ceux en difficulté, il lui demande si le Gouvernement compte revoir le mode de calcul ou le montant aujourd'hui exorbitant de la cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs en difficulté.

Réponse. – La substitution de la protection universelle maladie (PUMa) à la couverture maladie universelle de base (CMU-b) relève d'une logique de droits individuels, attribués sur seul critère de résidence et attachés à la personne, quelle que soit sa situation personnelle ou professionnelle, ou son régime d'affiliation. Les dispositions législatives issues de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 (article 32) ont modifié la cotisation d'assurance maladie acquittée au titre de la cotisation maladie universelle de base, afin de l'adapter au nouvel environnement juridique. Ainsi, afin d'assurer une juste contribution des assurés disposant de revenus du capital suffisants, l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale prévoyait ainsi que les personnes assurées à la sécurité sociale, disposant de revenus du capital mais qui ne perçoivent pas de revenus de remplacement ou dont

les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil [10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)], sont redevables d'une cotisation subsidiaire d'assurance maladie assise sur les revenus du capital. La cotisation ainsi instituée présentait toutefois des inconvénients qui ont justifié un nouvel ajustement des modalités d'assiette et d'assujettissement, modifications portées par la LFSS pour 2019 (article 12), ainsi que par le décret n° 2019-349 du 23 avril 2019 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale. En effet, le Gouvernement a souhaité tenir compte de la situation particulière des travailleurs indépendants et exploitants agricoles actifs, et rendre les modalités de calcul de la cotisation plus justes. Les travailleurs indépendants redevables de cette cotisation bénéficient désormais d'une exonération de cotisation subsidiaire d'assurance maladie dès lors qu'ils sont assujettis par ailleurs à des cotisations de sécurité sociale au moins égales aux cotisations minimales du fait de leur activité professionnelle. L'abattement d'assiette de la cotisation a été rehaussé à hauteur de 50 % du PASS (soit environ 20 000 €), de manière à éviter que des personnes percevant de faibles revenus globaux (au sein desquels les revenus du capital seraient prépondérants) s'acquittent de la cotisation. Le taux maximal de cotisation subsidiaire a également été diminué, passant de 8 % à 6,5 %, soit le même taux que pour les travailleurs indépendants. Dans le même sens, un mécanisme de décote linéaire de ce taux a été mis en place afin de mieux lisser le montant de la cotisation en fonction des revenus d'activité et d'éviter les effets de seuils résultants de l'application du seuil d'assujettissement passé. Désormais, la décote se déclenche dès le premier euro. Elle s'applique jusqu'au nouveau seuil d'assujettissement, porté à 20 % du PASS (soit environ 8 000 euros). Enfin, un plafonnement de l'assiette de la cotisation a été introduit, dans le but de garantir une juste contribution au financement de l'assurance-maladie. En effet, le niveau du plafond de l'assiette de la cotisation est maintenant fixé à huit fois le montant du PASS, soit environ 318 000 €. Ce mécanisme doit permettre notamment de prendre en compte les situations liées à la perception de revenus exceptionnels. Applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019, la cotisation subsidiaire maladie ainsi modifiée s'avère en conformité avec son objectif initial de juste contribution de l'ensemble des assurés au financement des prestations d'assurance maladie dont ils bénéficient.

Élevage

Conséquences de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019

19170. – 30 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets provoqués par la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. En effet, parmi les nouvelles missions transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Or le transfert de ces missions en application de la loi laisse supposer un rattachement à terme des groupements de défense sanitaire (GDS) au réseau des chambres d'agriculture voire la disparition de ce réseau. Elle précise que l'indépendance est une valeur essentielle pour rassembler l'ensemble des éleveurs quelles que soient leurs opinions syndicales ou politiques afin de conduire une action sanitaire efficace. Aussi, elle lui demande de préciser comment sera préservé, à l'avenir, un sanitaire indépendant et maillé sur le territoire et qui est aujourd'hui assuré avec efficacité par les éleveurs et à leurs collaborateurs.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur,

mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé. Les chambres d'agriculture, tout comme les organismes à vocation sanitaire, devront pleinement s'impliquer dans cette réflexion.

Enseignement agricole

Programme 143 « Enseignement technique agricole »

19180. – 30 avril 2019. – M. David Habib interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le programme 143 « enseignement technique agricole ». En effet, ce programme du projet de loi de finances pour 2019 renoue avec les suppressions d'emplois publics. Le document présenté à la représentation nationale prévoit la suppression de 50 emplois sans toutefois préciser la répartition entre public et privé des 38 suppressions d'emplois d'enseignants. Cela remet en question les objectifs de transparence, que la LOLF devait apporter, ainsi que la place de l'éducation et de la formation dans cette mesure. Les priorités sont aujourd'hui de rétablir de la transparence entre les actions 1 et 2 du programme 143, de permettre à l'enseignement agricole public d'accueillir tous les jeunes qui en font la demande, de rétablir la parité entre les personnels de l'EAP (étudiant apprenti professeur) avec leurs homologues de l'éducation nationale, d'assurer les moyens d'une transition imposée par les réformes en cours et qui préservent les compétences des centres des EPLEFPA (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles) sans fragiliser leur trésorerie. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour réagir à ces demandes.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un effort de réduction de la dépense publique conformément aux objectifs du programme action publique 2022. L'enseignement agricole y contribue et pour cela, il est prévu une diminution de - 50 équivalents temps plein travaillé. La répartition, pour atteindre cet objectif est de - 30 équivalents temps plein (ETP) pour l'enseignement agricole privé et de - 20 ETP pour l'enseignement agricole public. Cela représente seulement 0,3 % du plafond d'emplois du programme 143 quand les effectifs élèves ont baissé de 2 % à la dernière rentrée. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions, ses excellents résultats tant en termes de réussite aux examens que d'insertion professionnelle sont une preuve tangible de son succès et de son efficacité. Il constitue une des priorités politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a été ainsi fixé un objectif ambitieux de recrutement : pouvoir bientôt y accueillir 200 000 élèves et apprentis. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé une campagne de communication afin de présenter à un large public les multiples métiers et une action spécifique sur l'orientation, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et les remarquables possibilités d'insertion dans le monde professionnel qu'offre l'enseignement agricole. Le ministre prévoit une reprise du recrutement grâce à cette meilleure visibilité dans les médias et plus particulièrement sur les réseaux sociaux, vecteur de communication incontournable de la jeunesse.

5565

Union européenne

Non-consommation fonds européens FEADER-LEADER

19288. – 30 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-consommation des fonds du programme européen de développement rural LEADER. La France a reçu de l'Union européenne une enveloppe de 687 millions d'euros pour développer 340 territoires métropolitains et ultra-marins, sur la période 2014-2020, mais seuls 28 millions d'euros, soit 4 % des fonds, ont été distribués. Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. En 2013, la France avait déjà renoncé à 1,2 milliards d'euros de subventions. Pourtant le programme LEADER est un véritable moteur du développement local, apportant à la fois soutien à l'innovation, à la mise en réseau, et à la coopération dans les territoires ruraux. La complexité du circuit de l'instruction française, les difficultés et lourdeurs administratives et techniques sont autant de freins à l'attribution de ces subventions. Ce constat est partagé par tous. Au regard de ces dysfonctionnements, les acteurs locaux ne tentent même plus de déposer un projet et ceux qui ont obtenu une promesse de subvention se retrouvent dans des situations économiques très difficiles, dans l'attente de l'aide financière qui n'est toujours pas versée deux ou trois ans après l'achèvement de l'opération. Au regard de cette situation et de l'urgence qui s'y attache, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises en responsabilité par le Gouvernement pour débloquer un tel dispositif préjudiciable aux territoires et à la confiance recherchée dans l'Europe.

Réponse. – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par

le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est chargé de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les AG et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 3 mai 2019, avec 608 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. Les conseils régionaux organisent le renforcement des équipes en charge de l'instruction des dossiers afin de progresser dans le traitement du stock. Selon les cas, des recrutements sont effectués et/ou des formations mises en place. Au total au 3 mai 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 19,5 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 6,2 %. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

Agriculture

Aide au maintien en agriculture biologique

19290. – 7 mai 2019. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les conditions d'octroi des aides à l'agriculture biologique. Un certain nombre d'agriculteurs de sa circonscription ont fait des demandes relatives à l'aide à l'agriculture biologique, campagne 2016, au titre de la procédure d'engagement à la conversion à l'agriculture biologique. Ils n'ont pas été retenus comme éligibles au motif de l'absence d'une nouvelle conversion. Ils considèrent cette décision comme inappropriée compte tenu du fait qu'elle prive d'aide les exploitants qui se sont installés directement en bio, en s'engageant auprès d'un organisme certificateur. S'il est possible de passer directement en agriculture biologique, à condition de justifier un état de friche, prairie naturelle, gel pendant au moins trois ans, sans apport d'engrais minéral et de produits phytosanitaires, cela écarte les aides à la conversion bio. D'après les informations disponibles, les aides au titre de la conversion bio ne sont pas ouvertes aux parcelles passant directement en bio. La justification repose sur le fait que les aides à la conversion bio sont spécifiquement destinées à compenser le coût économique que représente la conversion. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce principe, et la justification de cette distinction entre la conversion et le maintien. Il lui demande également de lui confirmer que tout agriculteur installé directement en bio, sur des friches agricoles par exemple, peut prétendre aux aides que sont l'aide au maintien, le crédit d'impôt, et s'il existe éventuellement d'autres aides appropriées. À la rentrée 2017, M. le ministre de l'agriculture a décidé que l'État ne soutiendrait plus le maintien, au motif qu'il est moins prioritaire que la conversion. Il lui demande s'il compte maintenir cet arbitrage, ou l'amender dans le sens d'un soutien étatique circonscrit aux agriculteurs passés directement en agriculture biologique par défrichage. Cela se justifierait amplement compte tenu du fait que la conquête des friches agricoles est toute aussi fondamentale que la conversion pour le développement de l'agriculture biologique. Compte tenu de la contribution essentielle de ces agriculteurs à la progression de l'agriculture biologique, à l'écologisation de la politique agricole commune, et à la lutte contre la déprise agricole et les friches, il lui demande d'être informé de la part d'aides bio qui leur revient (en volume financier), comparativement à la part revenant aux procédures de conversion.

Réponse. – Dans le cadre des aides à l'agriculture biologique, et en application de la réglementation européenne (article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013), les montants accordés par hectare ont dû être justifiés auprès de la Commission européenne, et ont fait l'objet d'une validation dans le document cadre national. Les montants sont différents selon le type de surfaces (prairies, cultures annuelles, arboriculture...) et le type de conduite : conversion ou maintien en agriculture biologique. Les montants sont calculés en tenant compte des surcoûts et manque à

gagner liées à la conduite en agriculture biologique, pour la conversion d'une part, et le maintien d'autre part. Dans ce contexte, seules les surfaces certifiées en première ou deuxième année de conversion peuvent être éligibles aux aides à la conversion et aux montants associés, afin de garantir la bonne utilisation des fonds européens dans le cadre de ce qui a été transmis et validé dans le cadre national et les programmes de développement ruraux (PDR) de chaque région. Les surfaces directement certifiées en agriculture biologique, qui ne passent pas par une période de conversion, sont éligibles à l'aide au maintien. En effet, les produits sont directement commercialisables en tant que productions biologiques et les surcoûts et manques à gagner associés ne correspondent pas aux niveaux justifiant les montants d'aides attribués pour l'aide à la conversion. À partir de 2018, l'État recentre effectivement son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y aura davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. Pour l'avenir, l'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État, en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien.

Agriculture

Le risque de démutualisation des coopératives agricoles

19294. – 7 mai 2019. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des agriculteurs et des coopératives agricoles quant aux projets d'ordonnance issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le ministre de l'agriculture s'était engagé en séance publique à ce que les parlementaires soient informés et associés aux discussions concernant le contenu de ces ordonnances et tout particulièrement celle relative au statut coopératif. Or le projet d'ordonnance risque d'impacter durement l'équilibre économique et juridique des 2 400 coopératives agricoles qui jouent un rôle essentiel dans des territoires ruraux déjà fragilisés. Ce projet vise en effet à réduire l'engagement coopératif à une simple relation commerciale et ce parti pris aboutirait au démantèlement des principes fondateurs de la coopération. Les débats parlementaires ainsi que l'article 11 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous n'ont pourtant pas remis en cause la nature spécifique du droit coopératif, alors que le projet d'ordonnance a conduit à importer dans le code rural toutes les dispositions caractéristiques du code de commerce. Il existe donc un véritable risque de « démutualisation » des coopératives agricoles qui sont basées sur le principe de solidarité. La menace est réelle que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour ne pas déstabiliser des pans entiers du secteur coopératif au détriment de leurs adhérents et donc des agriculteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents.

Élevage

Production d'avenir d'élevages bovins

19341. – 7 mai 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les systèmes de production d'avenir d'élevages bovins. Les génisses qui ne sont pas conservées par l'éleveur pour le renouvellement de son troupeau sont souvent commercialisées en maigre, après le sevrage, mais sont peu valorisées. Quant aux génisses dites « de boucherie » abattues entre trente et trente-six mois, elles sont de moins en moins prisées par les acheteurs. Devant ce constat, de nombreux éleveurs choisissent désormais d'abattre leurs bovins plus jeunes. Il s'agit de les valoriser au mieux en raccourcissant le cycle et les coûts de production. Ces jeunes génisses de dix-huit à vingt-deux mois, appelées « babynettes », séduisent de plus en plus le secteur de la restauration hors domicile. Les restaurateurs se tournent en effet vers ces carcasses plus légères mais à la viande persillée et plus goûteuse, idéale pour leur activité. Cette viande haut de gamme, destinée au marché français, vient ainsi concurrencer la viande d'importation. Les acheteurs sont séduits et les éleveurs y trouvent leur compte. Les professionnels de l'agriculture mettent toutefois en garde sur la nécessité de contractualiser cette pratique encore marginale avant de la généraliser. En effet, pour que l'éleveur s'y retrouve, il est nécessaire que le prix au kilo de ces « babynettes » plus légères que les génisses, soit revu à la hausse. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour développer et encadrer l'élevage de « babynettes », qui s'affirme comme une production d'avenir.

Réponse. – Le développement de la « babynette », en contribuant à une meilleure segmentation de marché et à une amélioration de la qualité gustative de la viande, s'inscrit dans la démarche de montée en gamme et de réponse aux attentes sociétales portée par la filière bovine française, au travers de son plan de filière. L'action menée par le Gouvernement, au travers du premier titre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, vise à favoriser une meilleure répartition de la valeur et un rééquilibrage des relations commerciales entre la distribution et les acteurs de la filière agroalimentaire au bénéfice du secteur agricole. À ce titre, la loi renforce l'encadrement du processus de contractualisation entre le producteur agricole et le premier acheteur. C'est l'objectif notamment de l'encadrement de l'ensemble des contrats de vente écrits de produits agricoles, de l'inversion du processus de contractualisation désormais à l'initiative du producteur, de la prise en compte des coûts de production dans la construction du prix avec la mise en place d'indicateurs par les interprofessions, du renforcement du rôle des interprofessions. De plus, la mise en place d'accord cadre et le renforcement des organisations de producteurs portés par la loi doivent permettre aux éleveurs de renforcer leur pouvoir de négociation. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de redonner aux éleveurs de bovins, et notamment de « babynettes », les moyens de pouvoir mieux négocier les prix notamment *via* la contractualisation et ainsi permettre une meilleure répartition de la valeur afin d'accompagner la transition des modèles agricoles et une production répondant aux attentes sociétales.

5568

Impôts et taxes

Instruments de la fiscalité agricole

19380. – 7 mai 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution de la fiscalité agricole, et notamment sur la suppression du dispositif de déduction pour investissement (DPI). La déduction pour investissement (DPI), constitue, avec la déduction pour aléas (DPA), l'un des deux outils comptables créés il y a plusieurs années et mis à la disposition des exploitants agricoles. La DPI permet ainsi aux exploitants agricoles d'effectuer une réduction du montant des cotisations sociales et de l'impôt par soustraction d'une partie de leurs bénéfices (dans la limite du bénéfice imposable ou d'un plafond de 27 000 euros), en vue de financer dans les 5 ans qui suivent des stocks ou des parts de sociétés coopératives. Moins restrictif et plus souple que la déduction pour aléas (DPA), qui permet aux agriculteurs de se constituer une épargne en déduisant une fraction de leur bénéfice selon certaines conditions, la déduction pour investissement (DPI) est, à ce titre, largement plébiscitée par les agriculteurs. Ce dispositif est en effet bien plus avantageux pour l'exploitant agricole car il lui permet d'acquérir ou de créer des immobilisations amortissables nécessaires à l'activité de son exploitation. Cet outil profite à plus de 40 000 bénéficiaires, et représente une dépense fiscale de 87 millions d'euros. En somme, le dispositif de déduction pour investissement permet à des exploitants agricoles d'investir sans que cela ne vienne porter préjudice à l'équilibre financier de l'exploitation - un outil qui profite par ruissellement à la filière du bâtiment et du machinisme agricole, en France et en Europe. Pourtant, l'actuel Gouvernement est venu proposer dans son projet de loi de finances pour 2019, à l'article 18, la suppression de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA), remplacés par une unique déduction pour épargne de précaution (DEP). Si il est vrai que certains agriculteurs ont pu abuser de ce dispositif, en faisant

notamment l'acquisition de biens d'occasion qu'ils revendaient par la suite, amortissant l'achat d'outils neufs plus chers, n'aurait-il pas été plus sage de fixer un montant de financement, n'excédant pas la moitié de l'achat afin d'inciter au renouvellement du matériel et à la dynamisation des ventes de matériels agricoles ? Il l'interroge donc quant à l'orientation qu'entend prendre le Gouvernement en la matière, afin que ses choix en matière de fiscalité agricole, ne pénalise pas davantage un secteur déjà fragile.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a conduit en 2018, en lien avec le ministère de l'économie et des finances, une réforme de la fiscalité agricole. À l'issue de plusieurs mois de concertation avec les parlementaires et les parties prenantes, cette réforme s'est traduite par un ensemble de mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2019. La mesure « phare » de cette réforme est la création d'un nouveau dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP). Il remplace la déduction pour aléas (DPA), dont les conditions d'utilisation trop contraignantes n'ont jamais permis le développement, et la déduction pour investissement (DPI) qui suite à des évolutions législatives intervenues en 2012 a été limitée à la production et acquisition de stocks à rotation lente et à l'acquisition de parts de sociétés de parts agricoles. En effet, depuis cette date, elle ne permettait plus de financer l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables. La nouvelle déduction a pour objectif d'inciter les exploitants à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs exploitations au cours des années suivantes. Elle permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme devant donner lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire d'un montant au moins égal à 50 % de la déduction pratiquée. En contrepartie, l'exploitant peut mobiliser cette épargne et reprendre la somme déduite, à tout moment et sans condition pendant une période de dix ans. Le dispositif vise donc à instaurer un outil simple, souple et efficace tout en responsabilisant pleinement les exploitants agricoles dans la gestion de leurs risques. Afin de tenir compte de la diversité des situations, il est prévu que l'exploitant puisse satisfaire à la condition d'épargne en cas d'acquisition ou de production de stocks de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou lorsqu'il met des sommes à la disposition d'une société coopérative agricole dans le cadre d'un contrat mettant en œuvre un mécanisme de lissage des prix. Enfin pour palier la suppression de la DPI, qui pouvait être utilisée pour l'acquisition de stocks à rotation lente, un dispositif de blocage des stocks à rotation lente en faveur des exploitants est rétabli. Concrètement, les stocks de produits ou d'animaux peuvent, sur option de l'exploitant, être comptabilisés, jusqu'à leur vente, à la valeur qui a été déterminée à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option pour le dispositif de blocage est exercée. Les stocks concernés sont notamment les pépinières, les vins et spiritueux et les bovins. Le régime de blocage peut être combiné avec la DEP. L'objectif recherché est de ne pas pénaliser les exploitants en dérogeant à la règle de la révision, à la clôture de chaque exercice, de l'évaluation des produits qui demeurent en stocks pendant plusieurs années. Cette règle conduit en effet à prendre en compte l'accroissement de leur valeur en cours d'exercice et donc contribue à l'augmentation du bénéfice imposable. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations soulevées.

5569

Bois et forêts

Prêts de la Banque des territoires pour des opérations de boisement

19483. – 14 mai 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité pour la Banque des territoires d'octroyer des prêts aux personnes publiques en vue de dynamiser la filière du bois en France. La filière du bois en France accuse un déficit commercial de 6,3 milliards d'euros en 2017 alors que le territoire accueille le quatrième massif forestier européen. La Banque des territoires octroie d'ores et déjà des prêts aux personnes publiques tels ceux concernant les réseaux d'eau potable, sur des durées pouvant aller jusqu'à quarante, voire soixante ans, à un taux de 0,75 %. Afin de redynamiser la filière du bois, elle souhaiterait savoir si la Banque des territoires ne pourrait pas octroyer des prêts, suivant la même logique, aux personnes publiques pour des opérations de boisement ou de reboisement, sur des durées de vingt-cinq à trente ans à un taux comparable.

Réponse. – Lors de son déplacement dans les Vosges en avril 2018, le Président de la République a fixé l'objectif d'une relance de la filière forêt-bois. Le plan d'action interministériel présenté par le Gouvernement lors de la signature du nouveau contrat de filière 2018-2020 en novembre 2018 répond à cet objectif. Ce plan d'action comprend trois axes stratégiques déclinés en 18 actions prioritaires. Pour atteindre la neutralité carbone prévue par le plan climat en 2050, un objectif de mobilisation supplémentaire de bois de douze millions de mètres cubes annuels, d'ici 2026, issus des forêts françaises a été établi par le programme national forêt-bois 2016-2026. Cet objectif de mobilisation doit se réaliser dans le cadre d'une gestion durable et intégrer les différents usages de la

forêt, le renouvellement de la forêt et son adaptation au changement climatique. Le premier des trois axes stratégiques de ce plan interministériel intitulé la filière forêt-bois au service de l'emploi dans les territoires et d'une économie décarbonée porte sur la mobilisation et le renouvellement durable de la ressource forestière. L'action n° 6 du plan d'action vise à encourager les investissements innovants. Son pilotage est assuré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la transition écologique et solidaire, en associant la caisse des dépôts et consignation et la banque publique d'investissement France. L'objectif de l'action est de constituer un club de financeurs et de le réunir régulièrement, afin d'encourager les financements innovants exclusivement privés, au bénéfice de l'amont forestier. Pour les forêts publiques, l'octroi de prêts long terme aux collectivités *via* la banque des territoires pour les opérations de boisement et de reboisement constitue une piste à approfondir, qui pourra être expertisée dans le cadre de ces travaux.

Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire (GDS)

19677. – 21 mai 2019. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions du GDS de Saône-et-Loire dans le réseau des chambres d'agriculture. Les GDS, actifs depuis près de 65 ans, sont gérés par et pour les éleveurs, ils ont une mission cruciale pour l'agriculture, puisqu'ils sont en charge des questions de santé, d'hygiène animale ainsi que de qualité sanitaire. L'efficacité de cette organisation est prouvée notamment pour sensibiliser les éleveurs aux différents risques sanitaires et obtenir par la suite leur adhésion à des programmes sanitaires. La ratification de cette ordonnance n° 2019-59 semble remettre en cause les socles de l'action des GDS que sont les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance concernant la réglementation relative à la santé et à la protection animale. En se voyant contraints de confier une partie de leurs missions aux chambres d'agriculture, les GDS ne risquent-ils pas de perdre leur indépendance voire la suppression de leur organisation, alors même que le fonctionnement actuel des GDS donne toute satisfaction ? Ce transfert de compétences se fait au motif de la productivité mais qu'en sera-t-il de la qualité des services et conseils délivrés aux éleveurs ? Les GDS ont formulé des propositions constructives dans l'objectif de modifier l'ordonnance, restées sans réponse à ce jour. Elle aimerait connaître l'avenir que le Gouvernement réserve aux GDS et la suite qu'il compte donner aux propositions émises par ceux-ci, le maintien de l'indépendance de ce réseau sanitaire étant fondamental pour les éleveurs français.

5570

Élevage

Compétences des groupements de défense sanitaire

19678. – 21 mai 2019. – M. Jean-Carles Grelier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance 2019-59 publiée le 31 janvier 2019. En effet, celle-ci a prévu de transférer certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, et notamment celles relatives à l'information générale, l'appui, le diagnostic et l'assistance sur la réglementation liée à la santé et la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé animale constitue un des socles de l'action des GDS, qui sont donc vivement préoccupés par la publication de ce texte, qui porterait les germes d'un rattachement au réseau des chambres d'agriculture, voire une disparition des GDS. L'indépendance de ces structures est une condition *sine qua non* pour conduire une action sanitaire efficace. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code

rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur, mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé. Les chambres d'agriculture comme les organismes à vocation sanitaire devront y être pleinement associés.

ARMÉES

Défense

État des relations franco-allemandes en matière de défense

14093. – 13 novembre 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la ministre des armées** sur les projets de coopération bilatérale en matière de défense entre la France et l'Allemagne. Angela Merkel a annoncé que son quatrième mandat de chancelière serait le dernier, tout en renonçant à la présidence de la CDU pour les années à venir. Elle a aussi affirmé ne pas avoir l'ambition de commencer une carrière dans les institutions européennes à l'issue, en 2022. Cette nouvelle donne pourrait avoir quelques conséquences pour la France. Ainsi, les projets franco-allemands en matière de défense se heurtent à la question de l'exportabilité des matériels produits en commun. Plusieurs réunions récentes se seraient très mal passées, à tel point que Paris envisage de geler les projets. En outre, de l'autre côté du Rhin, les Verts et le SPD refuseraient d'aller plus loin avec la France, dont la politique d'exportation est jugée irresponsable. Il souhaite donc savoir si le départ programmé de madame Merkel aura des conséquences sur les partenariats actuels et futurs entre la France et l'Allemagne en matière de défense.

Réponse. – Riche et dynamique, la relation bilatérale entre la France et l'Allemagne est fondée sur le dialogue, la concertation et des objectifs partagés, que ce soit dans un cadre européen ou transatlantique. La coopération en matière de défense, que les deux pays envisagent encore de renforcer, recouvre d'ores et déjà un vaste champ d'action incluant des dimensions politiques, opérationnelles et capacitaires, dont le conseil franco-allemand de défense et de sécurité, la brigade franco-allemande ou les hélicoptères Tigre sont, à titre d'exemple, des illustrations concrètes. Les choix de carrière de la chancelière allemande n'ont pas d'impact sur les coopérations structurantes dans lesquelles nos deux pays se sont engagés. Ce n'est donc pas une question de personnes. Les projets portés, tant au niveau bilatéral dans les domaines capacitaire (système de combat aérien et char de combat du futur) et opérationnel (implantation d'une unité conjointe de C-130J sur la base aérienne d'Évreux), qu'au niveau européen, où la France et l'Allemagne continuent de jouer un rôle moteur dans les initiatives de défense (coopération structurée permanente, fonds européen de défense), traduisent en effet une volonté inscrite en profondeur dans l'histoire de la relation entre les deux partenaires. Soucieuse de préserver le caractère privilégié de cette relation, la France continuera naturellement de suivre avec une particulière attention les évolutions du contexte politique en Allemagne et celle de l'exportabilité des matériels produits.

Fonctionnaires et agents publics

Ouvrier d'État - Avancement

16552. – 5 février 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la gestion de carrière des ouvriers d'État du ministère de la défense. Suite à la restructuration de plusieurs régiments, des ouvriers d'État du ministère de la défense ont été mis à disposition d'autres ministères ou d'établissements publics administratifs. L'avancement statutaire de ces agents est administré par les commissions d'avancement de leurs régiments de rattachement. Mais leur éloignement professionnel induit par la mise à disposition peut se révéler défavorable à leur *cursus* par rapport à leurs collègues demeurés au sein des régiments. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures prises par le ministère pour s'assurer d'un traitement égalitaire entre les dossiers d'avancement des ouvriers d'État du ministère de la défense mis à disposition d'autres ministères ou d'établissements publics administratifs et ceux des ouvriers d'État en activité au sein du ministère.

Réponse. – La mise à disposition, dont le régime est défini par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1996 modifié, relatif à la mise à disposition des personnels à statut ouvrier, permet aux ouvriers de l'État d'occuper un emploi dans une autre administration ou un organisme chargé d'une mission de service public, tout en restant rattachés au ministère des armées, notamment pour le versement de leur rémunération et leur gestion administrative. Dans cette position de mise à disposition les personnels à statut ouvrier continuent à bénéficier des dispositions qui régissent les ouvriers de l'État du ministère des armées et en particulier en matière d'avancement. Dans ce cadre,

les règles d'éligibilité à un avancement de groupe et d'échelon et les taux d'avancement en vigueur au ministère des armées s'appliquent aux personnels mis à disposition dans les mêmes conditions que les ouvriers de l'Etat affectés au ministère des armées. Par ailleurs, le ministère des armées procède, à compter de 2019, à une modernisation de la procédure d'avancement applicable aux ouvriers de l'État et met en place de nouvelles instances consultatives paritaires compétentes à l'égard de ces agents dans le domaine de l'avancement, à savoir les commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier (CAPSO), qui sont constituées par employeur ou regroupement d'employeurs. Ce dispositif rénové, défini par arrêté du 25 avril 2018, permet de mieux prendre en compte la situation particulière des ouvriers mis à disposition en intégrant pleinement ces personnels dans les travaux d'avancement du ministère des armées. En effet, bien qu'ils soient en fonction à l'extérieur du ministère, ces agents sont toujours comptabilisés dans l'assiette des « conditionnants » du ministère et demeurent suivis pour leur avancement par leur employeur d'origine au sein du ministère. Il en résulte que chaque ouvrier mis à disposition relève, en fonction de son affectation géographique, du périmètre de compétence d'une des commissions d'avancement et d'un des services gestionnaires du ministère des armées. La situation de ces personnels est également prise en compte à différentes étapes de la procédure d'avancement. Tout d'abord, à l'issue d'une réunion organisée au niveau de chaque établissement avec les représentants du personnel, les employeurs établissent en année N-1 une expression des besoins en volumes d'avancement par groupe, formulée sur la base de 20 % des agents à statut ouvrier « conditionnants », parmi lesquels sont comptabilisés les ouvriers mis à disposition relevant de leur périmètre. Ces expressions de besoins sont transmises à la direction des ressources humaines du ministère qui calcule, par application des taux d'avancement définis par arrêté interministériel, les enveloppes d'avancement par groupe qui sont ensuite réparties entre les employeurs. Par la suite, le représentant interrégional de chaque employeur ministériel doit consulter les organismes extérieurs auprès desquels sont mis à disposition des personnels à statut ouvrier, afin de recueillir leurs propositions d'avancement au regard de la manière de servir de ces agents. Sur la base de ces propositions, il organise à son niveau une pré-réunion avec les organisations syndicales destinée à discuter des droits à l'avancement des personnels mis à disposition. A l'issue, il opère un fusionnement des propositions nominatives d'avancement de groupe et d'échelon de tous les personnels à statut ouvrier de son périmètre qu'il soumet à l'examen de la commission d'avancement. Ces propositions sont alors soumises à la discussion et au vote des membres de la commission d'avancement. Une fois l'avis de la commission recueilli, les décisions individuelles d'avancement sont prises par l'administration. Il ressort de ces différents éléments que le processus d'avancement des personnels à statut ouvrier en vigueur au ministère des armées permet d'assurer une équité de traitement dans les travaux d'avancement entre tous les ouvriers de l'État du ministère, y compris lorsqu'ils sont mis à disposition auprès d'organismes extérieurs au titre de l'arrêté du 7 octobre 1996 précité.

5572

Politique extérieure

Dissuasion nucléaire dans le traité franco-allemand

16616. – 5 février 2019. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur la place de la dissuasion nucléaire française dans le traité entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes. Le texte du traité signé le 22 janvier 2019 à Aix-La-Chapelle peut en effet susciter des interrogations légitimes quant à l'impact que la « coopération » renforcée en matière de sécurité et de défense, définie à l'article 4, pourrait avoir sur la dissuasion nucléaire française. En vertu de l'article 4-1, la France et l'Allemagne se lient par une clause de défense mutuelle, qui vient redoubler les dispositions similaires prévues par les traités multilatéraux dans lesquels les deux pays sont déjà engagés (article 5 du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 ; article 42-7, du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, modifié par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne). La formulation employée, le texte spécifie que la France et l'Allemagne « se prêtent aide et assistance par tous les moyens dont ils disposent, y compris la force armée, en cas d'agression armée contre leurs territoires » comporte cependant une certaine ambiguïté quant au statut de la dissuasion nucléaire, que la presse n'a pas manqué de relever. Si les « intérêts vitaux » des deux nations, formule qui renvoie d'usage à la dissuasion nucléaire, ne sont pas évoqués, des sources françaises auraient déclaré de façon officieuse à la presse que l'expression « tous les moyens dont ils disposent » inclut « évidemment » la dissuasion nucléaire. Un tel flou ne peut que faire question. Il fait par ailleurs d'autant plus question que les dispositions de l'Allemagne quant à la dissuasion nucléaire semblent avoir évolué au cours des dernières années, passant du tabou à l'intérêt. A l'heure où les atermoiements des États-Unis peuvent paraître remettre en cause le cadre otanien et la garantie que le « parapluie nucléaire » de Washington représentait historiquement pour Berlin, de nombreuses voix se sont faites entendre outre-Rhin pour plaider en faveur de l'intégration de la dissuasion nucléaire à la stratégie de défense allemande - près de deux cents

articles sont parus à ce sujet dans la presse allemande au cours des deux dernières années. Cependant, dès lors que l'opinion allemande se montre réticente à une augmentation des dépenses militaires, et que l'Allemagne a ratifié le traité de non-prolifération signé en 1968, l'acquisition de la dissuasion nucléaire par l'Allemagne ne pourrait se faire, de façon réaliste, que dans un cadre franco-allemand et européen. Et de fait, des signaux ont été envoyés dans ce sens. En 2017, un député appartenant à la majorité gouvernementale au parlement fédéral allemand a ainsi demandé une étude juridique sur la possibilité pour l'Allemagne de financer des armes nucléaires étrangères, qui s'est soldée par une réponse positive. Les intentions exactes du gouvernement allemand sur cette question, et la portée qu'il entend donner à la clause de défense mutuelle incluse dans le traité signé le 22 janvier 2019, n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune explicitation. Les implications d'une introduction de la dissuasion nucléaire dans le cadre de la coopération militaire franco-allemande seraient naturellement considérables, les choix technologiques, le contrôle des armes, la chaîne de commandement, se trouvant potentiellement mises en question. De tels enjeux ne peuvent demeurer l'objet de non-dits ou de suppositions. C'est pourquoi il souhaite apprendre de Mme la ministre la portée exacte de la clause de défense mutuelle contenue dans le traité franco-allemand signé le 22 janvier 2019, et l'effet de cette clause sur la dissuasion nucléaire française.

Réponse. – Il n'est pas question, dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, de perte de souveraineté en matière de défense mais d'approfondir la coopération déjà existante entre nos deux pays et de concourir à une capacité d'action autonome de l'Europe. Cette démarche reprend l'esprit du traité de l'Élysée, signé en 1963, tout en l'actualisant au vu des orientations décidées depuis dans le cadre de la construction européenne. Le traité d'Aix-la-Chapelle s'inscrit dans le cadre des engagements qui lient la France et l'Allemagne en vertu de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord et de l'article 42-7 du traité sur l'Union Européenne, en rappelant ainsi que nos deux pays se doivent de se prêter « aide et assistance par tous les moyens dont ils disposent, y compris la force armée, en cas d'agression armée contre leurs territoires ». Il prévoit également la mise en place de consultations « afin de définir des positions communes sur toute décision importante touchant les intérêts communs de la France et de l'Allemagne et d'agir conjointement dans tous les cas où ce sera possible ». Toutefois, le rappel de cet engagement et cette volonté de concertation et de solidarité ne remettent nullement en cause l'indépendance de décision de la France, et ne modifient en rien sa doctrine de dissuasion nucléaire. Pour mémoire, et comme le rappelle la Revue Stratégique de 2017, la dissuasion nucléaire française « contribue, par son existence, à la sécurité de l'Alliance atlantique et à celle de l'Europe ». Notre doctrine de dissuasion repose en effet sur la capacité à infliger des dommages inacceptables à un adversaire potentiel qui menacerait de s'en prendre à nos intérêts vitaux. La Revue Stratégique précise que « ces intérêts vitaux ne sont jamais définis avec précision, car il est de la responsabilité ultime et unique du chef de l'État d'apprécier en toute circonstance leur éventuelle mise en cause et de décider, au cas par cas, de la nature de la réponse qu'il convient d'y apporter ». Si l'intégrité de notre territoire et la sauvegarde de notre population en constituent le cœur, « la définition de nos intérêts vitaux ne saurait être limitée à la seule échelle nationale, parce que la France ne conçoit pas sa stratégie de défense de manière isolée, même dans le domaine nucléaire ». L'Allemagne n'est donc pas spécifiquement prise en compte, mais bénéficie de la contribution de la dissuasion nucléaire française à la sécurité de nos partenaires européens, Il ne s'agit donc pas d'un partage de la dissuasion mais de la liberté d'action que celle-ci procure en toute circonstance au Président, y compris pour garantir que la France sera en mesure d'honorer les engagements qu'elle a pris au sein de l'OTAN et de l'Union Européenne.

5573

Politique extérieure

Protection des auxiliaires en zones de conflits

16880. – 12 février 2019. – Mme Clémentine Autain alerte Mme la ministre des armées sur la situation des personnels civils afghans de recrutement local de l'armée française. Nombre d'entre eux, interprètes, cuisiniers ou ouvriers se retrouvent aujourd'hui abandonnés par la France, qu'ils ont servie, car on leur refuse désormais le visa et le droit de venir s'installer dans le pays. En Afghanistan ou sur la route de l'exil, ils peuvent être considérés comme des collaborateurs d'une ancienne d'armée d'occupation, et se retrouvent de ce fait dans une situation de péril permanent. Mme la députée souhaite d'ailleurs rappeler la décision du Conseil d'État qui a établi sur ce sujet « la carence des autorités publiques françaises », ainsi que l'expression du Président Emmanuel Macron qui a, quant à lui, évoqué dans sa campagne une « trahison » de la France. Elle l'alerte donc sur une nécessaire modification du cadre législatif existant, susceptible de protéger dans la loi les auxiliaires de l'armée française en zones de conflits.

Réponse. – La France s'est engagée en 2001 en Afghanistan sous mandats successifs de l'organisation des Nations Unies (ONU), afin d'aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité sur son sol. 71 militaires français sont morts au combat au cours de ces opérations. Comme la plupart des autres nations engagées, la France a eu

recours à des personnels civils recrutés localement et volontaires pour aider la force dans sa mission au profit de la population afghane. Ainsi, plus de 800 personnels civils de recrutement local (PCRL), dont une majorité d'interprètes, ont œuvré dans le cadre de l'opération Pamir au profit des forces françaises déployées en Afghanistan, tant en Afghanistan que dans les pays limitrophes. Ces personnes ont d'abord servi leur pays. La France, après la décision du président de la République, François Hollande, de retirer les troupes françaises, a agi avec responsabilité en considérant qu'elle avait un devoir de protection dans le contexte de l'époque. A la fin de l'opération Pamir, deux campagnes successives d'accueil ont été organisées avec l'appui du service du commissariat des armées entre 2012 et 2014, puis en 2015, qui ont permis l'entrée sur le territoire français de 176 de ces personnels et leur famille, soit plus de 550 personnes. Depuis cette date, et pour des motifs humanitaires, le Président de la République a souhaité que les personnes déboutées lors des précédentes campagnes voient leur demande de visa réexaminée par le ministère de l'intérieur, sous réserve de la prise en compte des risques d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public. C'est la raison pour laquelle une mission dédiée, pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'est rendue, compte tenu de la fermeture du consulat de Kaboul, à Islamabad du 14 novembre au 13 décembre 2018. Cette mission interministérielle engageait, sous l'autorité du MEAE, des personnels des ministères de l'intérieur et des armées. Au total, à la date du 31 janvier 2019, 51 anciens interprètes, 2 veuves d'anciens PCRL ainsi que leurs familles, sont soit d'ores et déjà arrivés sur le sol français, soit ont un vol programmé à brève échéance, ce qui représente 218 visas délivrés en un mois seulement. Ces personnes sont prises en charge par la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), qui s'appuie sur une association d'insertion agréée. Cette dernière met en place l'accueil, le transport, le logement, les démarches sociales, mais aussi l'insertion et la scolarisation des enfants. Par ailleurs, les 57 personnes convoquées à Islamabad l'ont été dans de bonnes conditions et ont pu se rendre sans difficulté au sein des services consulaires français. Cet accueil, dont le coût est estimé à plus de 500 000 euros, sera financé conjointement par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur. Ce dispositif tout à fait exceptionnel répond à la volonté du gouvernement de traiter dignement ceux qui ont servi aux côtés des forces françaises pour la sécurité de leur pays. Il n'est en revanche pas envisagé de création d'un éventuel statut de PCRL.

Politique extérieure

« Hard Brexit » et politique de défense

17121. – 19 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, à moins de deux mois de l'échéance, il n'y a toujours aucune certitude sur la future relation de la France avec le Royaume-Uni. Ce pays avec lequel la France est alliée depuis plus d'un siècle est son sixième client en matière d'export et un partenaire stratégique dans le domaine de la défense, tant sur le plan capacitaire, opérationnel qu'industriel. L'armée et les industriels de la défense ne peuvent avancer dans ce climat plein d'incertitude. Sur le plan opérationnel et capacitaire, Londres participe actuellement aux côtés de l'armée française à l'opération Barkhane dans la bande sahélo-saharienne face aux groupes armés djihadistes, notamment en mettant temporairement à disposition des militaires français des drones de surveillance et des hélicoptères Chinook. Un appui indispensable en raison de la faible disponibilité des hélicoptères et de l'immense théâtre d'opération sahélien. Aussi, le gouvernement britannique s'est engagé à participer à l'effort international quant à la mise sur pied de la force conjointe du G5 Sahel. Londres et Paris sont les deux seuls à partager une culture stratégique commune sur le continent européen. Le traité de Lancaster House en 2010, la création d'une force expéditionnaire conjointe en 2016 de 5 000 militaires français et britannique opérationnelle en 2020 et l'exercice *Griffin Blast* sont les exemples de la synergie, de la coopération et de l'interopérabilité entre les forces armées des deux pays. Sur le plan industriel, si les projets franco-britanniques prévus ont été confirmés, aucune nouvelle étape ne devrait être franchie comme en témoigne le projet du démonstrateur opérationnel de drone de combat (un projet de 2 milliards d'euros) tant attendu par Dassault, Safran et Thales côté français et par BAE System, Rolls-Royce et Selex ES côté anglais. Ainsi, elle lui demande si ces structures de coopération vont demeurer en cas de *hard Brexit*.

Réponse. – Dans le contexte actuel, fragilisé par le *Brexit* et les incertitudes qui en découlent, l'enjeu demeure, pour la France, de préserver une relation de défense structurante avec le seul autre pays européen doté d'ambitions globales, disposant d'une dissuasion nucléaire et capable de mener des opérations de haute intensité. L'impact direct du *Brexit*, avec ou sans accord de sortie, sur la relation franco-britannique de défense, préservée par des accords bilatéraux, devrait être limité. En effet, en cas de sortie sans accord, les accords bilatéraux de *Lancaster House* continueront d'être en vigueur et d'asseoir la coopération de défense franco-britannique dans les domaines stratégique, opérationnel et capacitaire. Les conséquences directes sont limitées, et des mesures préventives ont été mises en place pour y faire face comme l'adoption du projet de loi *Brexit* par le parlement. Cela signifie que même

en situation de *hard Brexit*, les opérations menées dans un cadre bilatéral par le Royaume-Uni continueront, tels l'engagement britannique dans l'opération *Barkhane* jusqu'à fin 2019, ou la contribution à la force conjointe du G5 Sahel, et que la France et le Royaume-Uni poursuivront la montée en puissance de la force expéditionnaire commune interarmées (objectif de *full operational capacity* en 2020), ainsi que le développement de nos projets capacitaire et industriels communs. Les conséquences indirectes du *Brexit* ne doivent néanmoins pas être sous-estimées, en particulier l'appétence plus faible du Royaume-Uni à développer notre coopération bilatérale, l'alignement stratégique plus marqué de Londres sur les Etats-Unis et l'OTAN, le renforcement de notre compétition à travers l'affirmation de « *Global Britain* » dans des régions comme l'Indo-pacifique, de projets capacitaires concurrents et de désengagement de certaines coopérations. La confusion entre les enjeux multilatéraux et bilatéraux, pour des raisons de politique intérieure, doit être évitée pour continuer à développer notre relation bilatérale à court et long terme, quelle que soit la durée des négociations sur le *Brexit*, c'est-à-dire l'accord de sortie et la relation future UE-RU. A cela s'ajoutent les potentielles conséquences économiques de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, qui ne pourront être pleinement évaluées qu'à l'issue du *Brexit* (accord ou non, dévaluation de la livre, accord sur la relation future avec l'UE). Le budget de la défense, déjà fragile (difficulté à réaliser les économies envisagées dans la revue stratégique de défense et de sécurité (*SDSR*), achats d'équipements non prévus) pourrait en pâtir. Les prochaines échéances bilatérales de 2019 visent à atténuer ces risques en renforçant notre partenariat dans les domaines stratégiques, opérationnels et capacitaires/industriels, conformément aux objectifs fixés lors du dernier sommet de *Sandhurst* (2018), et plus généralement par les traités de *Lancaster House*.

Défense

Dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire des ouvriers d'État

17235. – 26 février 2019. – M. Antoine Savignat attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le dysfonctionnement des services de l'État concernant la mise en application de l'ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018 portant prorogation des dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire pour certains ouvriers de l'État du ministère des armées. Par cette ordonnance, le Gouvernement souhaitait aboutir à une restructuration ou une réorganisation des services d'affectation des ouvriers d'État. Cette optique, qui s'inscrit plus largement dans le cadre de la diminution des effectifs de la fonction publique, dont l'objectif est la réduction de 120 000 postes au cours du quinquennat 2017-2022, n'est pourtant pas respectée par l'administration du ministère des armées. En effet, il apparaît aux yeux d'anciens ouvriers d'État que les consignes édictées par le Gouvernement ne sont pas respectées. Un ouvrier d'État qui souhaite aujourd'hui bénéficier d'une retraite anticipée avec indemnité est contraint de relancer et de solliciter à maintes reprises l'administration de son ministère. Cette dernière semble également provoquer de l'obstruction, voire de l'interprétation abusive dans l'analyse des dossiers. M. le député s'interroge donc sur la réelle volonté des services de l'État de son ministère à appliquer cette ordonnance. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures et moyens qui vont être mis en œuvre afin de corriger ce dysfonctionnement pénalisant à la fois les ouvriers d'État souhaitant partir en retraite anticipée, et qui amenuise aussi l'objectif du Gouvernement de diminuer les effectifs de la fonction publique.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que l'indemnité de départ volontaire (IDV) a été conçue pour accompagner les personnels à statut ouvrier concernés par une restructuration ou qui souhaitent reprendre ou créer une entreprise. Elle permet d'accompagner ces personnels lors des restructurations nécessaires à la transformation du ministère des armées qui dispose ainsi d'un outil indispensable au renouvellement et à la modernisation des compétences qu'il utilise afin de répondre aux enjeux de l'innovation technologique et à l'évolution de ses missions. Cette mesure s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi de programmation militaire (LPM) voulue par le Gouvernement pour porter une ambition de long terme pour la défense de la France. C'est la raison pour laquelle, le dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par l'ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018. Cette prorogation est prévue par la LPM à droit constant. En conséquence, pour en bénéficier, les intéressés doivent remplir les conditions d'attribution de l'IDV fixées par le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009. Celui-ci prévoit que seuls les ouvriers de l'Etat ayant accompli au moins six ans de service et se situant à plus de deux ans de l'âge d'ouverture du droit à pension peuvent prétendre à cette indemnité, sous réserve que les nécessités de service ne s'y opposent pas. C'est à la date d'octroi de l'indemnité que s'apprécie la condition de durée de deux ans minimum. Il en résulte que les ouvriers de l'Etat qui justifient, à la date d'octroi de l'IDV ou dans les 2 ans, d'un droit à pension ne peuvent prétendre à l'indemnité. Il n'existe donc pas de dysfonctionnement qui conduirait à restreindre l'attribution de l'IDV au-delà des limites réglementaires précitées. Ainsi, près de 3769 demandes d'indemnité de départ volontaire ont été satisfaites entre 2009 et 2016 au sein du ministère des armées. En 2017, 255 indemnités ont été accordées aux ouvriers de l'Etat dont plus de 80 % étaient âgés de plus de 55 ans.

*Défense**Mise à disposition pour la réserve opérationnelle*

17236. – 26 février 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des armées** sur les jours de mise à disposition à l'armée pour les officiers réservistes. Si une obligation de mise à disposition de 5 jours est fixée pour chaque employeur, l'instruction n° 230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016 souligne l'importance de la réserve opérationnelle. Dans le cadre de l'opération sentinelle, et plus largement dans le cadre de la lutte contre une menace terroriste toujours présente, l'État a défini les agents de réserves comme des rouages importants de la protection nationale. Pour l'ensemble des réservistes, cet engagement est avant tout patriotique. Une grande partie d'officiers se sont engagés dans la réserve après les attentats de novembre 2015 qui ont frappé le pays. Il faut saluer leur dévouement à la sécurité du plus grand nombre. Ainsi, le gouvernement de la mandature 2012-2017 a préconisé la facilitation d'obtention de disponibilités, notamment au-delà de 5 jours annuels, pour parvenir, au moins, à une quinzaine annuelle. Or de nombreux agents réservistes, même lorsqu'ils exercent une activité professionnelle civile dans la fonction publique, sont privés de cette préconisation et de cette amplitude de mise à disposition. Beaucoup sont contraints de se contenter du minimum légal de mise à disposition de 5 jours et d'utiliser leurs congés payés pour répondre aux besoins de l'armée, notamment en matière de formation. Toutes et tous reconnaissant de l'action de la réserve opérationnelle, elle lui demande si elle compte légiférer afin de faciliter, voire de systématiser, une plus grande amplitude de mise à disposition des agents auprès de l'armée.

Réponse. – Le ministère des armées réaffirme qu'avec l'intensification des engagements en opérations extérieures et intérieures, les réserves sont des compléments indispensables aux armées et formations rattachées pour remplir l'ensemble de leurs missions et concourir à la réalisation de leurs contrats opérationnels. A ce titre, la réserve opérationnelle bénéficie d'un budget spécifique, maintenu à 200 millions d'euros par an sur la période de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 (LPM), permettant de tenir l'objectif de 40 000 réservistes sous engagement à servir dans la réserve (ESR) au ministère des armées pour un emploi annuel moyen d'environ 37 jours. Dans ce cadre, le ministère des armées tient à rappeler les dernières avancées de la LPM, ainsi que celles engagées sous les mandatures précédentes à travers la mise en place d'un dispositif de réserve de crise en 2015 et une politique volontariste du ministère envers les entreprises depuis 2004, actuellement en plein essor. L'article 17 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 modifie le code du travail pour étendre la durée de l'autorisation d'absence du salarié dans le cadre de ses activités de réserviste à huit jours par année civile. Toutefois, dans les entreprises de moins de 250 salariés, l'employeur peut décider de limiter ce temps à cinq jours pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service. La loi trouve ainsi un point d'équilibre entre les impératifs de l'employeur et ceux liés au développement des périodes de réserve et laisse toute sa place aux négociations au sein des entreprises. Lorsqu'un salarié est appelé dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, son contrat de travail est suspendu pendant la période et l'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire. Les fonctionnaires bénéficient d'un régime plus favorable. Au regard de l'article L 4251-6 du Code de la défense, le fonctionnaire est placé en congé (congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité de réserve) jusqu'à 30 jours d'activité avec perception de son traitement, en plus de la solde de son grade militaire. Au-delà de 30 jours, le fonctionnaire est placé en position de détachement. Il cesse de percevoir son traitement et bénéficie en substitution de la solde correspondant à son grade militaire. Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 crée l'article L. 4221-4-1 du code de la défense qui institue un dispositif de réserve de crise et permet notamment de porter à dix le nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail. Ce dispositif peut être déclenché par un simple arrêté du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale. De plus, près de 100 Correspondants Réserve Entreprises Défense (CRED) favorisent par leur action le développement d'un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs civils. Ces réservistes citoyens et opérationnels, autonomes dans la gestion de leur temps, constituent l'interface entre la société civile (administrations, entreprises publiques et privées, élus, organisations patronales...) et les forces armées. Ils travaillent auprès des employeurs pour obtenir des conditions plus avantageuses pour les réservistes en termes de disponibilité et de réactivité. L'objectif du ministère des armées est d'aller au-delà des dispositions légales, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs privés et publics. Cette démarche s'est concrétisée par la signature de plus de 500 conventions de soutien à la politique de la réserve militaire avec les entreprises, celles-ci pouvant se voir attribuer la qualité « de partenaire de la Défense Nationale ». Le ministère des armées attire enfin l'attention de l'honorable parlementaire sur les garanties mises en place pour favoriser l'engagement dans la réserve. Ainsi, en cas de refus de l'employeur de laisser son salarié effectuer ses jours de réserve, cette décision doit être motivée et notifiée afin d'éviter tout risque de refus systématique et discrétionnaire de l'employeur dans la mesure où cette décision sera susceptible de contestation devant les prud'hommes. Force est cependant de constater que la réussite des mesures en faveur des

réservistes repose principalement sur l'adhésion de l'employeur. En effet, si la loi s'efforce de trouver un équilibre entre les impératifs de l'employeur et la nécessité de développer la périodicité de la réserve, il n'en demeure pas moins que la mise en place, par l'employeur, de négociations et de mesures favorables aux salariés qui souhaitent s'engager ne peut qu'être encouragée. Cet effort passe par le développement d'accords contractuels avec les entreprises.

Défense

Transport aérien militaire

17238. – 26 février 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le problème que rencontre actuellement le transport aérien militaire. En effet, la France a recours à l'affrètement d'avions gros porteurs étrangers pour deux tiers de ses besoins de projections extérieures. Or l'acquisition progressive des A400M et C130J ne résoudra pas totalement le problème dans la mesure où il ne s'agit pas véritablement d'avions « gros porteurs » tels les Boeing C-17 Globemaster III, Lockheed C-5 Galaxy, Antonov An-124. Aussi, compte tenu de l'arrêt du programme de l'A380 par Airbus, il lui demande au Gouvernement si des négociations pourraient être engagées avec l'avionneur pour qu'après quelques transformations structurelles (ailes hautes et trappes à l'avant et à l'arrière pour l'embarquement et le débarquement du matériel), une version militaire de cet appareil puisse voir le jour au profit des forces aériennes des pays européens, ce qui aurait le double avantage de maintenir la production de cet avion et de répondre au besoin d'un avion de transport stratégique lourd européen.

Réponse. – Le transport aérien stratégique est indispensable pour mener avec réactivité et flexibilité un engagement opérationnel hors du territoire national. Les armées françaises souffrent actuellement d'un déficit en capacité de transport stratégique. A ce titre, elles ont notamment établi différents partenariats (European air transport command, accords gouvernementaux avec nos alliés...) ou conclu des contrats d'affrètement (Strategic airlift international solution - SALIS) pour assurer une partie de leurs besoins de projection. La loi de programmation militaire 2019-2025 a acté l'accélération des livraisons des avions de la flotte MRTT [1] ainsi que l'augmentation de la cible, pour atteindre 15 appareils à l'horizon 2030. Dans le même temps, la flotte A400M poursuit sa montée en puissance et verra l'objectif de 35 avions atteint en 2028. Avec ces flottes cohérentes et modernes, les armées disposeront à l'horizon 2030 de moyens démultipliés par rapport à ceux existants aujourd'hui. Le couple A400M-MRTT devrait ainsi être en mesure de transporter par voie aérienne l'ensemble des matériels dont disposent les armées françaises. Toutefois, afin de conforter sa liberté d'action, la France n'exclut pas de développer une capacité mutualisée de transport en partenariat avec ses alliés de l'Union européenne. Un tel projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), visant à développer des capacités de défense, afin d'intensifier les contributions à la défense européenne et à participer aux principaux programmes européens d'équipement militaire. Dans le cadre de ce projet européen fédérateur, le développement d'un nouvel appareil ou l'acquisition d'un appareil existant adapté à nos besoins pourraient constituer un enjeu industriel de grande ampleur. [1] Avion multirôle de ravitaillement en vol et de transport

5577

Politique extérieure

Tchad - L'État français prend-il des cours de gestion musclée de l'opposition ?

17383. – 26 février 2019. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre des armées sur l'intervention militaire au Tchad. Les députés ont reçu, via le président de l'assemblée nationale, un courrier du Gouvernement les informant de l'intervention des forces armées au Tchad, à la demande de Idriss Deby. Sollicité par diverses ONG, il souhaite en savoir plus. Selon ses informations, cette intervention consiste à bombarder une colonne du groupe rebelle de l'Union des forces de la résistance (UFR) au nord du Tchad. L'opposition politique et de nombreuses organisations de la société dénoncent une nouvelle ingérence de la France dans les affaires politiques internes du pays. *A priori*, l'opération Barkhane vise à combattre des groupes armés terroristes, pas à soutenir les régimes politiques en place. Si la lettre du Premier ministre aux présidents de l'Assemblée et du Sénat et la demande d'intervention de l'État tchadien donnent l'apparence d'une légalité à l'opération, la réalité, c'est surtout le grand flou autour des accords militaires qui lient la France aux pays africains, et en particulier au Tchad. Seul un accord de coopération militaire de 1976 est accessible et il n'encadre ni ce type d'intervention, ni le stationnement de forces armées françaises au Tchad. Alors que le Président de la République s'affiche comme le héraut du multilatéralisme et du respect du droit international à la tribune des Nations unies, en vertu de quels accords la France intervient militairement sur le territoire ? M. le député ne soutient pas plus l'UFR que de M. Deby, mais force est de constater que M. Deby bénéficie d'un soutien complaisant et incohérent avec les valeurs affichées par le Président de la République. Arrivé au pouvoir par les armes, le président Idriss Deby musèle toutes les voix

contestataires dans son pays depuis 28 ans. 70 % des Tchadiens n'ont connu qu'Idriss Deby au pouvoir, c'est comme si la France était encore sous Mitterrand. Si seulement, c'était pour son génie politique, mais plus de 60 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Depuis mars 2018, les réseaux sociaux y sont interdits d'accès et la société civile réprimée. L'État français a-t-il envoyé ses troupes dans un souci démocratique ? Auquel cas, il souhaite connaître le cadre et la légitimité de cette action. Ou à l'inverse, l'État français prend-il là-bas des cours de gestion musclée de l'opposition et de la société civile ?

Réponse. – Des opérations militaires ("show of force" puis frappes) ont été menées, conjointement avec les forces armées tchadiennes, les 3, 5 et 6 février au Tchad, contre un groupe armé venant du sud de la Libye et qui s'infiltrait profondément en territoire tchadien, sur plus de 450km. Cette colonne d'une cinquantaine de *pick-ups* comptait plusieurs centaines de combattants, disposant d'armement lourd. Elle faisait peser un réel risque de déstabilisation d'un pays qui contribue à l'amélioration de la situation sécuritaire et à la lutte contre le terrorisme au niveau régional, tant au Mali que contre Boko Haram. Le statut de nos forces armées et leur stationnement au Tchad sont encadrés juridiquement par un accord *ad hoc*, l'accord de coopération de 1976 restant par ailleurs en vigueur. La France n'a pas d'accord de défense avec le Tchad. Les frappes des 3, 5 et 6 février ont été conduites en réponse à une demande formelle et ponctuelle du président Déby, adressée au Président de la République le 2 février. Elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'opération Barkhane. Elles ont été menées dans le plein respect du droit international, à la demande d'assistance expresse du Tchad, fondement juridique légitime. Il ne s'agit en aucun cas d'une forme d'ingérence ou d'intervention militaire illégale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Réforme des retraites pour les militaires

17403. – 26 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le projet de réforme des retraites pour les militaires. Le 7 décembre 2018, Mme la ministre a déclaré que le système de retraite universelle qui sera mis en place dans les armées ne s'appliquera pas aux militaires qui seront, à la date d'adoption de la loi, à moins de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension, quelle que soit la date ultérieure à laquelle ils demanderaient à en bénéficier. Aussi, les militaires se situant à plus de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension craignent qu'ils ne puissent pas bénéficier de leur droit à la retraite à jouissance immédiate. Cette situation pourrait décourager des militaires de renouveler leur engagement. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir le droit à la retraite à jouissance immédiate pour l'ensemble des militaires.

Réponse. – Le Président de la République, chef des armées, a affirmé, à plusieurs reprises, et notamment lors de la présentation de ses vœux aux armées, que les spécificités du métier militaire et l'exigence du modèle d'armée seraient prises en compte dans le cadre de la réforme des retraites à venir. La possibilité de liquider une pension de façon anticipée fait pleinement partie des exigences portées par le modèle d'armée dont la Nation s'est dotée. Une direction de projet « retraites » a été constituée au sein de la direction des ressources humaines du ministère des armées pour apporter la contribution attendue à la prise en compte de ces spécificités et de ces exigences dans la future réforme des retraites. Les travaux techniques sont actuellement en cours selon le calendrier établi par le Gouvernement.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement

Quota logements sociaux dans le cadre de la loi SRU

2298. – 24 octobre 2017. – M. Vincent Bru alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le quota de logements sociaux imposé dans le cadre de la loi SRU. Certaines communes possèdent peu de terrains constructibles. En revanche, elles peuvent avoir sur leurs territoires des espaces naturels protégés ou des zones d'intérêt patrimonial remarquable. Il semble important que les injonctions faites aux communes et communautés d'agglomération pour réaliser des logements sociaux respectent ces espaces d'un intérêt environnemental et paysager. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour établir une analyse objective des besoins réels des communes afin d'éviter des coupures d'urbanisation sur des zones présentant un intérêt patrimonial remarquable sur le plan environnemental et paysager. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé par un décret modifié dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance et sur la base des mêmes critères que ceux précités. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1 072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage en 2018, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes supports d'espaces naturels protégés, de zones d'intérêt patrimonial remarquable sur le plan environnemental ou paysager, et disposant de capacités d'urbanisation limitées, mais qui ne sauraient sur ces seuls critères être exemptées de l'obligation SRU, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption susvisées, et que bien souvent, on y observe un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, voire de résidences secondaires. Des servitudes peuvent alors être introduites dans les documents d'urbanisme locaux pour promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle sur ces nouvelles urbanisations et permettre à la commune de développer des logements pour répondre à la demande des ménages les plus modestes. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant. Ainsi, ces communes ont la possibilité de recourir à l'acquisition-amélioration de logements sociaux et au conventionnement du parc privé existant *via* l'agence nationale de l'habitat (Anah) et/ou à l'intermédiation locative, qui peuvent constituer des outils rapides de développement de l'offre à destination des ménages les plus modestes, notamment dans les communes disposant de peu de terrains constructibles ou soumis à des contraintes de construction sur une part minoritaire de leur territoire urbanisé.

5579

Logement

Aménagement de la loi SRU lié aux contraintes naturelles

2839. – 14 novembre 2017. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par certaines communes à respecter leurs obligations en matière de construction de logements sociaux. Un rapport en ce sens a été remis au ministère par la commission nationale SRU. L'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation. L'application d'un taux de 25 % de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions de France, qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants selon des modalités précises. Les modalités de détermination du niveau d'obligation SRU applicables aux communes, EPCI ou agglomérations, se réfèrent à l'indicateur unique de taux de pression sur la demande de logements locatifs sociaux. Dès lors que celui-ci est inférieur à 4, l'application d'un taux de 20 % de logements sociaux entre en vigueur, et ce à titre dérogatoire. Les conclusions du rapport dont certaines ont été relayées par voie de presse montrent que certaines communes, principalement de taille moyenne, peinent à atteindre les taux requis. Ces difficultés, notamment avec l'application du principe de mixité sociale, peuvent s'expliquer par plusieurs raisons. La première raison vient du caractère historique de certaines communes dont le bâti ancien et remarquable est à préserver, avec des accès routiers qui ne sont souvent pas calibrés pour une augmentation de population et de trafic. De ce fait, l'activité économique liée au tourisme sera affectée. La seconde raison réside en une pénurie d'assiettes foncières dans les communes. Ce constat est d'autant plus marqué pour les

communes soumises, soit à la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral », soit à la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », soit aux deux dispositifs cumulés. Au-delà des chiffres, et sans remettre en cause la nécessité de logements sociaux, Elle lui demande si un aménagement du dispositif SRU serait envisageable en tenant compte de l'importance des spécificités géographiques et environnementales des communes françaises.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire relative au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et maintenu par la loi Elan, permet d'exempter de cet effort de rattrapage et de solidarité les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter, pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1 072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes littorales, et plus globalement touristiques, mais qui ne sauraient, sur ces seuls critères, être exemptées de l'obligation SRU, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption précitées, et que bien souvent, on y observe un développement de l'offre de logements privés, voire de résidences secondaires. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant ou en prévoyant des servitudes dans les documents d'urbanisme pour participer à la mixité des nouveaux développements immobiliers.

5580

Logement

Fin du dispositif Pinel pour les zones B2

3077. – 21 novembre 2017. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les annonces du Gouvernement faites en matière de dispositif Pinel et sur son recentrage sur les zones dites « tendues ». En effet, pour la reconduction de la loi dès janvier 2018 et ce pour quatre années supplémentaires, le Gouvernement a prévu de recentrer ses mesures sur les zones A, A *bis* et B1. Si ce recentrage venait à être effectif, il exclurait automatiquement toutes les communes actuellement zonées B2, dont la ville de Béziers fait partie. Il apparaît comme injuste de déclasser toutes ces zones B2. Si cette proposition ne pouvait être retenue à cause d'obligations budgétaires, il est important de permettre aux entreprises d'aménagement et aux lotisseurs de pouvoir boucler leurs programmes qui souvent sont dépendants des documents d'urbanisme. L'arrêt de ce processus de défiscalisation entraînerait alors une catastrophe sociale pour toutes ces villes dites moyennes. À court terme, le délai de cinq mois prévu pour les promoteurs afin de finaliser leurs programmes de construction paraît beaucoup trop court au vu des démarches longues que cela exige. Ainsi, de nombreux abandons de projets seront à prévoir engendrant des pertes sèches et des débauchages en masse. L'impact sur l'économie locale se fera directement ressentir. De ce fait, l'instauration d'un régime transitoire de dix-huit mois complémentaires apparaît indispensable. Les dispositifs de défiscalisation successifs ont toujours contribué au bon aménagement de l'ensemble du territoire national en favorisant l'investissement locatif dans des endroits où l'attractivité était émergente ou en devenir. En excluant une zone, la volonté initiale du Gouvernement de prolongation va venir ici pénaliser certaines communes qui avaient fait de ce dispositif un réel atout pour retrouver du dynamisme. À cet égard, et si les dix-huit mois peuvent paraître trop longs, le maintien du dispositif dans les zones B2 apparaît comme une réelle nécessité au bon fonctionnement de la vie sociale de ces communes dites moyennes. Il serait ainsi souhaitable de proroger le bénéfice de la loi Pinel pour clôturer en toute sécurité les programmes déjà engagés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. – Conformément à la stratégie logement du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel » et le prêt à taux zéro (PTZ), deux dispositifs majeurs qui devaient s'éteindre fin 2017. Le dispositif « Pinel » et le PTZ dans le neuf sont ainsi prolongés, tout en les recentrant dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Afin d'éviter une rupture brutale des conditions de financement pour des opérations en cours de montage dans les zones B2 et C, une mesure transitoire a été mise en place concernant le dispositif « Pinel ». Ainsi, pour les opérations réalisées dans ces territoires avant le 31 décembre 2018, la réduction d'impôt reste applicable si la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2017. Le délai jusqu'au 31 décembre 2018 a d'ailleurs été prorogé jusqu'au 15 mars 2019 dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2019. S'agissant des zones B2 et C, l'enjeu majeur concerne moins la production de logements neufs que la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi, plusieurs mesures, notamment fiscales, ont été prises au cours de l'année. Ainsi, le dispositif dit « Louer abordable » a été étendu par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) à l'ensemble du territoire en cas de conventionnement avec travaux avec l'agence nationale de l'habitat (Anah). De plus, dans le cadre du prolongement du plan « Action cœur de ville » et de la mise en place des opérations de revitalisation de territoire prévues par cette même loi Elan, un nouveau dispositif d'aide fiscale à l'acquisition-rénovation a été créé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. Ce dispositif, communément dénommé « Denormandie dans l'ancien », est ouvert aux communes ayant un besoin marqué de réhabilitation du centre-ville ainsi qu'à celles signant une convention d'opération de revitalisation de territoire. Ce type d'aide, dont peut bénéficier la ville de Béziers, doit permettre de répondre de manière plus ciblée aux besoins de redynamisation de ces territoires.

Logement

Logement social - Légionnaires

3294. – 28 novembre 2017. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'accès des légionnaires au logement social. En effet, pour se voir attribuer un logement à loyer modéré, il faut soit avoir la nationalité française, soit être détenteur d'un titre de séjour. Or les légionnaires, de par la spécificité de leur statut, ne répondent à aucun de ces deux critères durant le temps de leur engagement sous les drapeaux. Cette situation est injuste et prive nombre de familles de l'accès à un logement social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation injuste.

Réponse. – L'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que peuvent être attribués des logements sociaux aux personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement. Les militaires servant à titre étranger souscrivent un contrat pour servir la France, mais leur situation ne leur permet pas de se voir attribuer immédiatement un logement social. Ce n'est qu'à l'issue d'une période de services rendus qu'ils pourront bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions, de la procédure de droit commun d'attribution d'un logement social. L'article 6 du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger précise que : « *Au titre des services rendus, les militaires servant ou ayant servi à titre étranger peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par les articles 21-14-1 et 21-19 du code civil favorisant leur séjour sur le territoire français et leur naturalisation. Le certificat de bonne conduite prévu au 7° de l'article L. 314-11 mentionné au premier alinéa est délivré, au regard des services accomplis par le militaire servant à titre étranger, par le commandant de la légion étrangère.* » En conséquence, au regard de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite prévu par la réglementation, peut obtenir la carte de résident de plein droit et pourra bénéficier d'un logement social conformément à la procédure de droit commun.

Politique sociale

Évaluation forfaitaire des ressources pour les indépendants

4947. – 30 janvier 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources pour l'ouverture de droit à certaines prestations sociales, notamment en matière d'aide au logement. Comme nombre de prestations sociales, l'allocation personnelle au logement (APL) est attribuée sous conditions de ressources, les ressources retenues étant celles de l'avant-dernière année. Lorsque le demandeur débute une activité professionnelle, à défaut de pouvoir disposer des

ressources de l'avant-dernière année, il est procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources. Dans le cas des travailleurs indépendants, cette aide est définie à partir d'une évaluation des revenus qui équivaut à 1 500 fois le smic horaire brut (14 820 euros en 2018). Or ce calcul induit parfois une surestimation fictive des ressources qui conduit à priver de prestations le demandeur alors même que ce dernier ne dégage qu'un très faible revenu voire aucun revenu. Ce dispositif d'évaluation apparaît dès lors injuste socialement puisqu'il évince injustement des personnes qui ont pourtant le plus besoin de soutien de la part de l'État (jeunes, entrepreneurs). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revoir les modalités d'évaluation forfaitaire des ressources afin de concevoir un dispositif plus performant et plus juste socialement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Afin de pallier l'écart important pouvant exister entre des ressources anciennes de deux ans normalement prises en compte pour le calcul des aides au logement et la situation financière du bénéficiaire au moment de l'examen de son droit pendant l'année en cours, un mécanisme correctif d'évaluation forfaitaire des ressources a été mis en place en 1997. Le Gouvernement prévoit, en cours d'année 2019, de faire évoluer les modalités de prise en compte des ressources utilisées pour le calcul des aides au logement en utilisant les ressources contemporaines des ménages concernés, collectées à travers la déclaration sociale nominative et le prélèvement à la source. Cette évolution qui débute par les aides au logement s'inscrit dans un mouvement global de meilleure prise en compte des besoins des allocataires, afin de s'adapter à la réalité de la situation des ménages. Les ressources prises en compte seront celles des douze derniers mois et seront actualisées tous les trimestres. Le mode de calcul de l'allocation personnelle au logement (APL) restera inchangé. Dès lors, au regard de cette évolution, le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources ne se justifiera plus et celui-ci ne sera pas maintenu pour ce qui concerne les aides au logement. Les textes réglementaires traduisant cette évolution seront pris dans les prochains mois.

Logement

Exemption obligation loi SRU

5395. – 13 février 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'application de la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, qui modifie les dispositions législatives relatives à l'application de l'article 55 de loi SRU, avec un recentrage sur les territoires où la pénurie de logements sociaux est la plus forte et permet d'exempter en conséquence de ces obligations de construction les communes où la situation ne justifie pas le développement d'une offre locative sociale. Le décret listant les 274 communes concernées par ces exemptions a été publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2017. Ce dispositif d'exemption s'applique pour les deux dernières années de la sixième période triennale, à savoir les années 2018 et 2019, en fonction de différents critères, les liaisons aux bassins d'activité et d'emploi par les transports en commun, la tension sur la demande de logements sociaux est inférieure à 2 et l'inconstructibilité (bruits, risques). La Bretagne, région attractive, voit la démographie de certaines communes rurales croître de façon importante dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants et certaines vont dépasser prochainement le seuil des 3 500 habitants et donc être soumises aux obligations de loi SRU. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les communes dépassant au cours des deux prochaines années les 3 500 habitants et relevant des critères d'exemption, puissent entrer en cours de route dans ce dispositif d'exemption.

Réponse. – La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié les conditions de définition des obligations assignées en matière de développement de logements sociaux aux communes concernées par l'application du dispositif « SRU » issu des dispositions de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En premier lieu, pour renforcer à la fois la crédibilité et l'efficacité de ce dispositif, son périmètre d'application a été recentré sur les communes sur lesquelles la production d'une offre de logements à destination des ménages modestes est tout aussi nécessaire que pertinente. Ainsi, le mécanisme antérieur d'exemption des communes au dispositif, assis pour une large part sur la décroissance démographique des agglomérations et/ou des intercommunalités d'appartenance, pas forcément corrélée au bon ou au mauvais fonctionnement des marchés locaux de l'habitat, a été supprimé. Il a été remplacé par un mécanisme d'exemption répondant plus directement à l'objectif de recentrage précité. Désormais, toutes les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur lesquelles la tension sur la demande de logement social est faible, et, hors des agglomérations, toutes les communes insuffisamment reliées aux principaux bassins de vie et d'emplois par les transports en commun, peuvent prétendre à l'exemption SRU, par décret pris sur proposition des intercommunalités d'appartenance, après avis du préfet puis de la commission nationale SRU, garante de la transparence et de l'homogénéité de l'application du dispositif SRU sur le territoire. La clause d'exemption antérieure à la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté et permettant de sortir du dispositif les communes dont la

majeure partie du territoire urbanisé est grevée par des servitudes et/ou des contraintes sur la construction est par ailleurs maintenue. Le premier décret n° 2017-1810 pris en application des dispositions précitées exempte ainsi, pour les années 2018 et 2019, 274 communes qui auraient pu être concernées par le dispositif SRU et les obligations de rattrapage afférentes : 62 appartenant à une agglomération de plus de 30 000 habitants non tendue, 190 insuffisamment connectées aux bassins de vie et d'emploi, hors agglomération de plus de 30 000 habitants, et 22 pour constructibilité contrainte de la majeure partie du territoire urbanisé. Ainsi, le dispositif SRU est recentré sur les communes où il est possible de construire, et dans les secteurs agglomérés tendus et dans leur zone d'influence directe, au sens de la desserte. Les territoires périphériques, moyennement ou faiblement accessibles pour les ménages, notamment modestes, n'ont plus vocation, dans ce nouveau cadre, à être soumis au dispositif SRU et *a fortiori* à la carence. Dès lors en revanche qu'ils sont intégrés par le réseau viaire et de transports en commun à des bassins dynamiques sur lesquels les besoins en logement s'expriment clairement, alors ils doivent participer à l'effort de solidarité nationale pour plus de mixité, dès lors que les contraintes de constructibilité n'y sont pas majeures. C'est dans cette catégorie qu'ont été classées, lors de la procédure d'exemption pour 2018-2019, les deux communes de l'agglomération nantaise actuellement soumises aux dispositions SRU, et non comprises dans la métropole. Leur EPCI d'appartenance pourra, le cas échéant, reformuler une demande d'exemption dans le cadre des travaux à s'ouvrir en 2019, pour conclusion d'un nouveau décret d'exemption portant sur les années 2020 à 2022. Ce décret sera actualisé en 2019, pour les années 2020 à 2022. La situation des communes entrées dans le dispositif SRU en 2018 et 2019 – éligibles à l'exemption et dûment proposées par leur intercommunalité d'appartenance – sera ainsi examinée dans le cadre de la procédure d'élaboration du décret d'exemption applicable à la période 2020-2022. Si l'effort de solidarité imputable à la loi SRU n'est pas adapté au contexte de ces communes, très rurales, et si elles apparaissent effectivement éloignées des bassins d'emplois, et sans attrait pour les ménages modestes et les bailleurs sociaux, alors ces communes pourront rentrer dans le cadre des critères d'exemption précités.

Logement

Adaptation des dispositions de la loi SRU aux particularités locales

5912. – 27 février 2018. – M. Fabien Matras alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes rurales à respecter leurs obligations de construction de logements sociaux à l'heure où une possible modification de la loi ALUR a été évoquée dans le cadre de la « conférence de consensus » sur le logement. Ces obligations, prévues par l'article 55 de la loi SRU, imposent aux communes un taux minimum de logements sociaux proportionnel à leur parc résidentiel, dont les modalités sont définies aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Un taux de 25 % de logements sociaux est ainsi requis pour les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions, situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a permis un recentrage sur les communes où la pression sur la demande sociale est la plus forte, d'une part en recourant au taux de pression sur la demande de logement social pour déterminer les obligations SRU et d'autre part en révisant les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU. Dès lors que le taux de pression sur la demande est inférieur à un ratio de 4, l'application d'un taux de 20 % de logements sociaux entre en vigueur. Les conditions d'exemptions quant à elles reposent sur l'application de 3 critères alternatifs : avoir plus de la moitié des territoires urbanisés soumis à une inconstructibilité en raison de servitudes environnementales ; appartenir à une agglomération de plus de 30 000 habitants avec une tension sur la demande de logement social inférieure à 2 ou, à défaut d'une telle appartenance, au regard de l'insuffisance de la desserte de la commune par le réseau de transport en commun depuis les bassins d'activité d'emplois. Néanmoins, ce recentrage s'avère incomplet car ces dispositions ne tiennent pas compte des caractéristiques objectives des territoires concernés et de l'attractivité des bassins de vie. En effet, la rigidité des seuils fixés ne permet pas la prise en compte de paramètres tels que l'implication des bailleurs, le dynamisme des établissements publics fonciers, la demande de logements, la pression foncière ou l'activité économique, et donc l'opportunité de trouver un emploi. Ainsi de nombreuses communes, notamment en milieu rural, ont la volonté de construire des logements sociaux mais peinent à trouver des partenaires prêts à investir. À titre d'exemple, la commune de Flayosc dans la 8^e circonscription du Var se voit fixer un objectif de près de 650 logements sociaux pour une population de moins de 4 500 habitants et un nombre de demandes de logements sociaux qui s'élève à environ 30 dossiers. Cette commune a pourtant été visée par une procédure de majoration de carence alors qu'elle éprouve les plus grandes difficultés à attirer l'attention des bailleurs sociaux ou de l'établissement public foncier PACA ; le prix du foncier, notamment, et l'absence de demandes constituant des obstacles. En raison des écarts entre la réalité des nécessités

locales et les seuils arbitrairement fixés par la loi, Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage à travers les consultations à venir, pour mieux adapter la loi SRU aux particularités locales des communes rurales. Il semble également important qu'à l'avenir, les communes ne soient plus les seules comptables de la réalisation des objectifs puisqu'elles ne sont pas les seuls acteurs sur cette question.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé par un décret modifié dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance et sur la base des mêmes critères que ceux précités. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage en 2018, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve quelques communes rurales, qui ne sauraient, sur ce seul critère, être exemptées de l'obligation SRU, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption précitées, qu'elles sont en particulier pleinement intégrées aux services et aux activités de bassins de vie tendus sur lesquels des besoins s'expriment, et que souvent, on y observe un développement de l'offre de logement privé. Le dispositif SRU peut d'ailleurs y être l'occasion de reconquérir les centres-bourgs, par conventionnement du parc existant, tout en répondant à l'exigence de mixité sociale. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant. Ainsi, ces communes ont la possibilité de recourir à l'acquisition-amélioration de logements sociaux et au conventionnement du parc privé existant *via* l'agence nationale de l'habitat (Anah) et/ou à l'intermédiation locative, qui peuvent constituer des outils rapides de développement de l'offre à destination des ménages les plus modestes, notamment dans les communes disposant de peu de terrains constructibles ou soumis à des contraintes de construction sur une part minoritaire de leur territoire urbanisé. Il en va ainsi de la commune de Flayosc, qui du fait de son appartenance à l'agglomération de Draguignan, tendue en matière de demande de logement social (près de 4 demandes en stock pour une attribution), n'est pas éligible à l'exemption. Systématiquement carencée depuis son entrée dans le dispositif SRU en 2007, présentant un taux de logement social inchangé depuis cette date (autour de 4,5 %), la commune ne semble pas avoir mobilisé tous les leviers à sa disposition pour rattraper son retard et répondre aux besoins forts en logement qui s'expriment à l'échelle de l'agglomération. Les services de l'État sont disponibles pour accompagner la commune de Flayosc dès lors qu'elle souhaiterait désormais s'engager dans une action volontariste en faveur d'une offre locative sociale sur son territoire à destination des ménages les plus modestes.

Logement

Les difficultés de l'application de la loi SRU dans les zones littorales

6133. – 6 mars 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés récurrentes des communes situées dans les zones littorales, pour atteindre les objectifs fixés par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU). En effet, les communes qui n'atteignent pas le seuil de logements locatifs sociaux doivent participer financièrement à l'effort de solidarité nationale par un prélèvement annuel sur les logements locatifs sociaux manquants. Dans un cadre budgétaire plus que contraint, les communes concernées considèrent ne pas être en capacité d'engager des programmes de construction de logements sociaux, d'autant plus que leur domaine foncier est soumis à de nombreuses contraintes ou se relève insuffisant pour répondre aux objectifs. Par ailleurs, dans ces zones déjà tendues, en raison notamment de l'application de la loi littoral, il

conviendrait de maintenir dans les quotas de logements sociaux ceux qui sont vendus, au titre de l'accession à la propriété, à des compatriotes aux revenus modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mieux remédier à une telle situation, préjudiciable pour nombre de communes littorales.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé par un décret modifié dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance et sur la base des mêmes critères que ceux précités. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage en 2018, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes littorales, souvent à vocation touristique, mais qui ne sauraient sur ces seuls critères être exemptées de l'obligation SRU, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption susvisées, et que bien souvent, on y observe un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, voire de résidences secondaires. Des servitudes peuvent alors être introduites dans les documents d'urbanisme locaux pour promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle sur ces nouvelles urbanisations et permettre à la commune de développer des logements pour répondre à la demande des ménages les plus modestes. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant. Ainsi, ces communes ont la possibilité de recourir à l'acquisition-amélioration de logements sociaux et au conventionnement du parc privé existant *via* l'agence nationale de l'habitat (Anah) et/ou à l'intermédiation locative, qui peuvent constituer des outils rapides de développement de l'offre à destination des ménages les plus modestes, notamment dans les communes disposant de peu de terrains constructibles ou soumis à des contraintes de construction sur une part minoritaire de leur territoire urbanisé. S'agissant enfin des logements sociaux entrant dans le décompte SRU, le Gouvernement rappelle qu'il est attaché à ce que le cœur de ce décompte soit constitué de logements locatifs sociaux pérennes, offrant dans la durée, au travers du conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL), toutes les garanties nécessaires à l'application d'un loyer bas adapté aux capacités contributives des ménages locataires sous plafond de ressources. Toutefois, pour améliorer la fluidité dans le parc social et favoriser les parcours résidentiels ascendants, et ainsi mieux répondre aux besoins des ménages modestes dans les territoires tendus, en accompagnement du nécessaire développement de l'offre de logement social, le Gouvernement a élargi, dans le cadre de la loi Élan, le périmètre, très minoritaire, des logements non locatifs sociaux décomptés SRU, s'agissant d'abord des logements sociaux vendus à leurs locataires, dont la durée de décompte SRU sera portée de 5 à 10 ans, et s'agissant ensuite des logements en accession sociale agréés en prêt social location-accession (PSLA), qui seront décomptés pendant 5 ans à compter de la levée d'option d'achat, et des logements faisant l'objet d'un bail réel et solidaire. Dans les deux derniers cas, pendant toute la durée de décompte SRU, les logements seront dûment occupés par des ménages éligibles au logement locatif social, qui pourront ainsi libérer des places dans le parc public, et améliorer la couverture des besoins, en parallèle du développement de l'offre de logement locatif social au sens strict. Le Gouvernement n'entend pas aujourd'hui modifier davantage l'équilibre du dispositif SRU, même s'il reste attentif aux difficultés rencontrées par les territoires dans l'application de la loi.

*Logement**Loi SRU*

8512. – 22 mai 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la loi SRU. En effet, la loi SRU du 13 décembre 2000 fixe obligatoirement un quota de logements sociaux que doivent construire les communes. Ce dispositif s'accompagne, le cas échéant, de sanctions si ce quota n'était pas respecté. Les textes applicables sont ainsi codifiés aux articles L. 302-5 à L. 302-9-4 du code de la construction et de l'habitation et aux modifications intervenues en vertu de la loi du 13 juillet 1986, de la loi du 18 janvier 2013 (mobilisation du foncier public), de la loi du 24 mars 2014 (loi ALUR) et de la loi du 27 janvier 2017 (égalité et citoyenneté). Ainsi, ce dispositif, que certains considèrent comme extrêmement complexe, fixe, à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, un quota de 25 % de logements sociaux « pour les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ». Toujours selon ce même article, le taux est fixé à 20 % « pour toutes les communes appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire » et « pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants ». Pour autant, toujours selon ce même article, il est écrit que « les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié de territoires urbanisés est soumis à une inconstructibilité résultant [...] ou d'un plan de prévention des risques naturels, ou encore d'un plan de prévention des risques miniers ». Ainsi, concrètement, pour une commune, si plus de 50 % de son territoire urbanisé est située en zone inondable, elle entre dans un régime dérogatoire et n'est pas dans l'obligation de respecter le quota de logements sociaux. Ce dispositif, s'il va dans le bon sens pour les communes impactées par de tels risques, entraînerait un certain nombre de difficultés notamment pour les communes proches du seuil des 50 % mais ne l'atteignant pas. En effet, il existe une infime différence entre une commune ayant 50 % de son territoire urbanisé en zone inondable et une commune en ayant 49 ou 48 %. Pourtant, d'après la loi, la règle n'est pas la même et son application change considérablement la donne pour la collectivité. De la même manière, la loi s'applique pareillement pour une commune n'ayant aucune surface de son territoire urbanisé en zones inondables et une commune en ayant 49 ou 48 %. Pourtant, dans les faits, la situation concrète n'est pas la même et la commune dont la surface de son territoire urbanisé en zones inondables est de 49 ou 48 % aura plus de difficultés à être en conformité avec la loi car ayant une surface constructible beaucoup plus petite et de fait plus dense. Ainsi, face à ces difficultés, sans remettre en cause l'esprit de la loi SRU et le seuil de 50 %, il souhaiterait savoir si, en dessous du seuil, les modalités d'application du quota de 25 % ne pourraient pas être revues et si un régime dégressif ne pourrait pas être mis en œuvre. L'application du quota de logements sociaux se ferait alors en fonction du pourcentage de surface inconstructible du territoire urbanisé et permettrait aux communes concernées d'obtenir une marge de manœuvre qui les aiderait dans le respect de la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé par un décret modifié dès la fin de cet exercice 2019, sur

proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance et sur la base des mêmes critères que ceux précités. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage en 2018, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes dont une partie du territoire, urbanisée ou non, est soumise à des risques ou à des aléas qui limitent la constructibilité. Pour autant, le Gouvernement n'entend pas revenir sur les conditions d'éligibilité à l'exemption SRU fondées sur ce critère (seuil plancher de 50 % du territoire urbanisé couvert par des contraintes avérées et durables sur la constructibilité, notamment dans le cadre de plan de prévention des risques et de servitudes environnementales en vigueur). En effet, sur les communes couvertes par des contraintes sur la construction sur une part minoritaire du territoire urbanisé, il est par nature possible de développer une offre de logements sur la partie majoritaire du territoire urbanisé, tout en limitant l'étalement urbain, ce à quoi le Gouvernement est également attaché. Il n'est d'ailleurs pas rare d'observer sur ce type de communes un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, et même de résidences secondaires, quelquefois même au-delà des secteurs urbanisés. De plus, dans les secteurs contraints où l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'opérer par conventionnement du parc privé existant. La proposition de l'honorable parlementaire n'a à ce stade pas été retenue justement en raison de la complexité de la mise en oeuvre qu'elle présupposerait alors que le Gouvernement a souhaité au contraire renforcer la lisibilité et l'acceptabilité de la loi.

Logement

Logement de fonction des gendarmes et calcul du taux SRU

10489. – 10 juillet 2018. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la commune de Sathonay-Camp, située dans la métropole de Lyon, qui a accueilli, en septembre 2012, 415 logements de famille de gendarmes et 100 logements de célibataire. À l'époque, cet important programme représentait 25 % du total du parc de logements de la commune et aujourd'hui encore, il en représente 19 %. Ces logements de fonction de personnel d'État sont exonérés de taxe foncière comme les logements sociaux neufs et, bien qu'étant qualifiés de casernement dans le recensement INSEE, ils sont comptabilisés en résidences principales au même titre que les logements situés hors de l'enceinte militaire. Cette assimilation de l'ensemble du casernement aux logements du reste de la ville concourt à abaisser de manière significative le taux SRU. Si aucune disposition nouvelle n'intervient, la ville de Sathonay-Camp devra construire 140 logements sociaux pour neutraliser l'impact du casernement et respecter le taux SRU réglementaire. La situation financière de la commune s'est également dégradée par les charges supplémentaires liées à l'accueil des familles dont le recensement a été différé. La baisse des dotations et leur incomplète actualisation ont durablement accentué les difficultés financières. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisageait que ces logements soient comptabilisés dans le parc de logement social ou à tout le moins soient exclus du dénombrement des résidences principales pour le calcul du taux SRU.

Réponse. – Ce dispositif de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU) vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérennes accessibles à tous les ménages disposant de ressources modestes. Il en va de la satisfaction des besoins en logements de nos concitoyens les plus fragiles, tout autant que de l'effectivité de la mixité sociale dans nos villes, ce dont le Gouvernement a fait l'une de ses priorités. S'il convient de soutenir les communes accueillant des casernements de gendarmerie, ces logements ne sauraient entrer dans le décompte SRU des logements sociaux. En effet, le Gouvernement est attaché à ce que le cœur de ce décompte soit constitué de logements locatifs sociaux pérennes, offrant dans la durée, au travers du conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL), toutes les garanties nécessaires à l'application d'un loyer bas adapté aux capacités des ménages locataires sous plafond de ressources, qui expriment des besoins en la matière sur les territoires concernés. Or, les logements destinés aux gendarmes ne répondent pas à ces conditions, et ne sont donc pas spécifiquement destinés à des ménages modestes. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en compte de ces logements dans l'inventaire SRU des logements sociaux, pas plus qu'il n'est d'ailleurs favorable à l'exclusion des résidences principales communales. Le décompte des résidences principales SRU est en effet assis annuellement sur le rôle de la taxe d'habitation, et comprend les appartements, les maisons (le cas échéant partagées ou sur sol d'autrui), et les pièces indépendantes de plus de 5 m² correspondant. Les casernements rentrent donc clairement dans le cadre de ce décompte. S'agissant plus précisément de la commune de Sathonay-Camp : depuis l'origine du dispositif SRU, elle a toujours eu un taux de logements sociaux supérieur à l'obligation légale. Le nombre de résidences principales a en effet augmenté entre l'inventaire SRU au 1^{er} janvier 2012 (1 874) et au 1^{er} janvier 2014

(2 277), au moment de l'implantation de la caserne de gendarmerie. Le taux de logements sociaux a corrélativement diminué, en passant de 33,19 % à 28,85 % des résidences principales. Mais le taux a ensuite augmenté pour atteindre un taux de 31,33 % au 1^{er} janvier 2017.

Personnes handicapées

SLS pour les foyers avec une personne handicapée à charge

11120. – 24 juillet 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** que les ménages locataires dans le parc social, composés d'au moins une personne handicapée à charge, bénéficiaient, avant la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'un surclassement dans la catégorie supérieure de plafond de ressources établissant le niveau de revenus à partir duquel s'applique le supplément de surloyer de solidarité. L'abandon de cette mesure dont l'objectif était de tenir compte du surcoût financier qu'occasionne la prise en charge d'une personne handicapée, suscite l'incompréhension d'un nombre important de locataires qui se voient contraints d'acquitter un surloyer qu'ils ne payaient pas antérieurement. Elle lui demande quelle décision il entend prendre pour mettre un terme à cette mesure manifestement inéquitable. – **Question signalée.**

Réponse. – Le montant du supplément de loyer de solidarité (SLS) dépend de la composition du ménage et du niveau de dépassement du plafond de ressources applicable pour l'attribution d'un logement social. Un arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif définit les catégories de ménage en fonction du nombre de personnes le composant et fixe, pour chacune de ces catégories, un plafond de ressources pour l'attribution d'un logement social. La prise en compte du handicap dans la détermination de la catégorie de ménage, que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté n'a pas modifiée, a fait l'objet d'interprétations divergentes. Afin de lever toute incertitude dans l'application des textes et de permettre une application homogène des règles de prise en compte du handicap pour le calcul du SLS, un arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 précité, a précisé la définition de la catégorie à laquelle appartient un ménage composé d'au moins une personne en situation de handicap. Tout ménage comprenant une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" bénéficie d'un classement dans la catégorie immédiatement supérieure, avec application d'un plafond de ressources plus élevé retardant le déclenchement du SLS. Ainsi, une personne seule titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" est désormais considérée comme un ménage de catégorie 2 au lieu de la catégorie 1. De même, un couple dont l'un des conjoints est titulaire de cette carte est considéré comme un ménage de catégorie 3 au lieu de la catégorie 2. Cette évolution réglementaire récente permet une prise en compte plus équitable des ressources des personnes handicapées.

5588

Copropriété

Individualisation compteurs d'eau

11792. – 28 août 2018. – **Mme Delphine Bagarry** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le calcul de la consommation d'eau encore pratiqué par certaines copropriétés. Les règles pour calculer la consommation de chacun des occupants d'une copropriété (tantièmes ou autre) n'encouragent pas les efforts d'économie d'eau, permettant au contraire des abus assumés par la collectivité. Si la réglementation en vigueur permet l'installation de compteurs individuels d'eau par les copropriétaires qui le souhaitent, beaucoup ne peuvent toujours pas faire valoir ce droit car soumis à l'approbation d'une majorité des copropriétaires réunis en assemblée générale. Certains copropriétaires ne veulent pas assumer les frais d'installation de nouveaux compteurs et préfèrent laisser peser la charge de la consommation à l'ensemble des occupants. Il serait peut-être judicieux de rendre obligatoire dans toutes les copropriétés antérieures au 1^{er} novembre 2007 la mise en place de compteurs individuels d'eau froide répondant aux caractéristique de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation car c'est un bon moyen pour chacun de réaliser des économies, chaque copropriétaire se voyant ainsi facturer sa consommation réelle sur la base d'un relevé individuel. En effet, il apparaît important de mieux maîtriser l'usage de l'eau dans les habitations collectives et les bâtiments construits avant le 1^{er} novembre 2007 peuvent encore échapper à toute possibilité de contrôle. Elle lui demande donc s'il est envisagé une extension de l'application du décret n° 2007-796 du 10 mai 2007 en rendant obligatoire pour chaque logement d'immeubles antérieurs au 1^{er} novembre 2007 l'installation d'un compteur individuel d'eau froide permettant d'effectuer des relevés de consommation individuelle.

Réponse. – L'article L. 135-1 du code de la construction et de l'habitation rend obligatoire l'installation de compteurs d'eau dans toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation. L'article R. 135-1

dispose que cette installation doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif. Le décret n° 2007-796 du 10 mai 2007 précise que ce type d'installation est exigible pour les constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} novembre 2007. L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que l'individualisation de la consommation d'eau par la pose d'appareils de mesure de la consommation des lots raccordés est votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Si la majorité de l'article 25 n'est pas réunie, la loi prévoit un processus de décision simplifié. Ainsi, si la décision de pose de compteurs a été accueillie favorablement par le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, l'article 25-1 précise que la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24, à savoir la majorité des voix exprimées des seuls copropriétaires présents et représentés, en procédant immédiatement à un second vote. Si la décision de pose de compteurs n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, convoquée dans le délai maximal de 3 mois, peut statuer à la majorité de l'article 24. Dans ces conditions, la réglementation en vigueur facilitant suffisamment l'installation de compteurs individuels d'eau par les copropriétaires qui le souhaitent, il n'est pas aujourd'hui envisagé de rendre obligatoire la mise en place de compteurs individuels d'eau froide répondant aux caractéristiques de l'article R. 135-1 du code précité dans les immeubles en copropriété dont le permis de construire a été déposé antérieurement au 1^{er} novembre 2007.

Logement : aides et prêts

Conséquence de la suppression des aides au logement accession

11831. – 28 août 2018. – **M. Jean-Paul Dufregne*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la suppression des aides au logement accession pour les primo accédants aux revenus modestes dans les zones non tendues. En effet, l'article L. 351-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 indique que l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale. Cette aide s'applique d'une part (1^o de l'article) aux logements occupés par leurs propriétaires, construits, acquis ou améliorés, à compter du 5 janvier 1977, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État et d'autre part (6^o de l'article) aux logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. Cependant ces 2 alinéas (1^o et 6^o) de l'article L351-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables pour les prêts ou contrats de location-accession à la propriété immobilière signés à compter du 1^{er} janvier 2018 (pour un logement neuf) et 1^{er} janvier 2020 (pour un logement ancien) dans les communes ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. A cette mesure s'ajoutent des conditions plus restrictives pour l'obtention de prêt à taux zéro (P.T.Z.) qui rendent désormais quasi improbable la possibilité pour un ménage modeste d'accéder à la propriété. Ces dispositifs pénalisent une fois de plus les territoires ruraux comme ma circonscription, où les revenus des habitants restent modestes, et accélèrent même leur désertification alors que les élus locaux mettent vainement en œuvre des politiques d'attractivité. Il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour contrebalancer ce déséquilibre et permettre ainsi aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété.

5589

Logement : aides et prêts

La suppression des aides au logement par la loi de finances 2017

12207. – 18 septembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des aides au logement par la loi de finances 2017 pour l'année 2018. La loi de finances pour l'année 2018 prévoit dans son article 126 la suppression des aides au logement pour les accédants à la propriété, pour les prêts ou contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} février 2018. Cette suppression a été une véritable surprise et ce d'autant plus qu'elle est passée assez inaperçue. Tellement inaperçue qu'il semblerait que même les administrations concernées n'en avaient pas connaissance. Aujourd'hui, cette suppression soudaine met dans la difficulté de nombreuses personnes puisque certaines avaient consenties des compromis de vente en fin d'année 2017, avec la promesse des aides aux logements pour les aider à accéder à la propriété, sans avoir à charge un prêt trop onéreux. Ces personnes ont ainsi, postérieurement à février 2018, signé l'acte de vente, persuadées de pouvoir bénéficier de ces aides et non informées qu'elles allaient être supprimées. Au-delà de ces situations particulières, la suppression de ces aides à l'accession à la propriété, destinées à des personnes à revenu modeste, est un véritable frein. Aussi, elle lui demande si la règle ne peut pas être appliquée avec plus de souplesse

notamment pour les compromis de vente signés avant décembre 2017 et le cas échéant, ce qui peut être mis en œuvre pour compenser la suppression de ces aides. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux enjeux liés à la politique d'accèsion à la propriété des ménages modestes. En premier lieu, la suppression de l'aide personnalisée au logement (APL) accession ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquels une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 maintient l'éligibilité des ménages ayant bénéficié d'une proposition de prêt avant le 1^{er} janvier 2018 afin de ne pas remettre en cause les projets d'achat déjà engagés fin 2017. Enfin, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accèsion à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettra d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accèsion à la propriété en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accèsion existants et pérennisés. La suppression de l'APL accession participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de portage de l'accèsion à la propriété des plus modestes par l'État. En effet, le nombre de ménages qui bénéficient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années et s'établit à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Le Gouvernement souhaite donc mobiliser les outils existants et nouvellement créés pour mieux les coordonner : le prêt social de location-accession (PSLA) permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété sereinement et à leur rythme en bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le prêt d'accèsion sociale (PAS) sécurise les projets d'accèsion des ménages modestes et leur permet donc d'accéder à la propriété. Les aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) peuvent également venir compléter les besoins liés à des situations spécifiques tel que le handicap. Le bail réel solidaire, dispositif encore récent mais en plein développement, permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier. Enfin, les personnes physiques sous plafonds de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers en difficulté bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Par ailleurs, conformément à la stratégie logement du Gouvernement présenté en 2017, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur d'accèsion à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2017. Le PTZ neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Le parc de logements anciens est également une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans la rénovation. C'est pourquoi la loi de finances a prolongé le PTZ ancien dans ces zones, avec une quotité de prêt de 40 %, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, en accord avec le plan « Action cœur de ville ».

5590

Logement

Projet résidences sociales

13326. – 16 octobre 2018. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le statut juridique des projets de résidences sociales portés par des structures d'accompagnement de personnes en situation de handicap. En raison d'une carence en logements sociaux, nombre de travailleurs d'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) et d'entreprises adaptées (EA) rencontrent en effet des difficultés pour se loger. C'est pour cela que certaines structures à but non lucratif ayant mission de service public et conventionnées avec l'État (à l'image de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Somme (ADAPEI 80)) innovent en construisant des habitats diversifiés et adaptés aux situations des travailleurs en situation de handicap, afin de répondre aux besoins d'inclusion sociale de ces populations fragiles physiquement et psychologiquement. Ces résidences sociales constituent une formule intermédiaire entre le domicile isolé et l'hébergement collectif et ont pour finalité de favoriser l'autonomie de chaque résident. Elles sont destinées aux personnes autonomes ou semi-autonomes, travaillant en ESAT ou EA. Un conventionnement avec l'État pour ces résidences permettrait aux locataires de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions les plus favorables possibles et de faire bénéficier les logements concernés du statut juridique de logements sociaux. Dans le département de la Somme, les services de l'État ont cependant rejeté une demande de conventionnement pour un projet porté par l'ADAPEI80, celui-ci n'entrant pas dans le cadre juridique existant. Il demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de rendre possible un conventionnement avec l'État pour ce type de projet innovant, reproductible, et à la dimension humaine et sociale incontestable. Ce dispositif complémentaire permettrait de favoriser le développement de logements sociaux sur le territoire national.

Réponse. – L'association ADAPEI 80 envisageait de conventionner à l'aide personnalisée au logement (APL) une résidence sociale pour personnes en situation de handicap. Or, d'un point de vue juridique, le statut de résidence

sociale n'est pas adapté à ce projet : une résidence sociale est en effet un logement-foyer généraliste, soumis à l'universalité des attributions, en vertu de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose que les résidences sociales sont destinées de manière générale aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Ainsi, sauf cas particulier des résidences sociales agréées « foyers de jeunes travailleurs », les places en résidences sociales ne peuvent être attribuées en priorité à un public spécifique tel que les personnes handicapées. En outre, le statut de résidence sociale ne répond pas aux objectifs du projet dans la mesure où cette catégorie de structure constitue une solution temporaire pour les occupants, devant conduire à terme vers un logement ordinaire de droit commun. Néanmoins, le projet de l'association ADAPEI 80 aurait probablement pu s'inscrire dans la programmation de logements sociaux financés en prêt locatif social (PLS) ouvrant droit à un conventionnement à l'APL, si l'association s'était rapprochée en amont de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM 80), le service déconcentré de l'État compétent en matière d'habitat. En effet, la délivrance d'un prêt locatif social (PLS) est notamment conditionnée par : - le non commencement des travaux ; or l'association a pris contact avec la DDTM 80 après le démarrage des travaux ; - la souscription d'un prêt d'un montant minimum de 50 % du prix de revient de l'opération auprès des établissements de crédit ayant signé une convention annuelle de refinancement avec la caisse des dépôts et consignations. En tout état de cause, l'association n'aurait pas pu s'inscrire dans une démarche de construction et de location de logements sociaux de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou prêt locatif à usage social (PLUS). Seuls les organismes agréés par le ministère en charge du logement peuvent exercer des activités de maîtrise d'ouvrage pour la construction de logements locatifs sociaux. Bien que n'habitant pas dans un logement social, les locataires du programme de logements construits par l'association ADAPEI 80 pourront bénéficier de l'allocation logement, ce bénéfice n'étant pas conditionné à un conventionnement à l'APL. De manière plus générale, s'agissant de la question du logement des personnes en situation de handicap, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est fortement mobilisé. Les personnes handicapées font partie des publics mentionnés à l'article L. 411-1 du CCH qui sont prioritaires pour l'accès au logement social. Des moyens ont aussi été engagés pour améliorer la connaissance du parc locatif social accessible et/ou adapté aux personnes à mobilité réduite, avec l'introduction et l'exploitation à venir d'une variable dans le répertoire du parc locatif social (RPLS). En outre, il existe une diversité des produits de logement et d'habitat pouvant bénéficier aux personnes handicapées. Comme cela a été évoqué précédemment, des programmes de « logements-foyers pour personnes handicapées » peuvent être agréés en PLS. Les foyers de type « foyers d'hébergement » ou « foyers de vie ou occupationnels » sont d'ailleurs particulièrement adaptés aux travailleurs en situation de handicap d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) avec un accompagnement spécifique encadré. D'autres dispositifs existent pour les personnes en perte d'autonomie liée au handicap, selon leur degré d'autonomie, notamment si elles sont sous les plafonds de ressources réglementaires et si elles n'ont pas besoin d'un encadrement spécifique. De même, un agrément en logements locatifs sociaux peut être accordé aux organismes HLM, avec une demande d'agrément spécifique prévu par l'article 20 de la loi n° 2015-776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), pour des logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Dans un tel programme, la priorité des attributions est accordée à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, sauf pour les logements faisant l'objet d'une réservation par le préfet. L'attention doit être portée sur la nécessité de garantir pour tous les locataires, le caractère facultatif des services dispensés dans un tel programme, qui ne peuvent en aucun cas être liés au contrat de bail. L'article 129 (ex. 45 bis) de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) promulguée récemment, permet enfin de définir la notion d'habitat inclusif et de créer un forfait pour l'habitat inclusif qui sera bientôt mis en place et financé par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'habitat inclusif sera destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

5591

Environnement

Stockage du carbone

13509. – 23 octobre 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la notion de stockage du carbone. L'introduction de la notion de stockage du carbone dans le projet de loi ELAN va entraîner une certaine confusion entre l'empreinte carbone et le stockage du carbone. L'empreinte carbone est aujourd'hui évaluée dans l'analyse du cycle de vie d'un bâtiment. L'article 55 bis de ce projet de loi établit une définition imprécise de la notion de stockage du carbone. Le carbone stocké temporairement dans un bâtiment sera relâché dans l'atmosphère en fin de vie du

bâtiment et dans ce cas, il ne pourra être déduit de l’empreinte carbone. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant la notion de stockage du carbone et comment elle va être appliquée afin qu’aucun secteur ne soit défavorisé.

Réponse. – L’article 181 de la loi portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Elan), adoptée le 23 novembre 2018, prévoit que soit défini pour les bâtiments neufs, un niveau d’empreinte carbone à respecter, évalué sur l’ensemble du cycle de vie, et en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux. Il précise également que les performances environnementales des bâtiments neufs doivent s’inscrire dans une exigence de lutte contre le changement climatique et répondre pour cela à l’objectif de limitation de l’empreinte carbone par le stockage du carbone de l’atmosphère durant la vie du bâtiment. Le législateur, pour définir la performance environnementale des bâtiments neufs, a ainsi souhaité qu’au calcul de la somme des émissions et des captations de gaz à effet de serre sur le cycle de vie, appelé généralement empreinte carbone, soit ajouté les bénéfices du stockage temporaire du carbone pendant la vie du bâtiment. Il s’agira ainsi de donner une valeur au stock de carbone de l’atmosphère pendant la vie du bâtiment que représentent certains produits de construction. En effet, bien que temporaire pour une partie, ce stockage permet par exemple de prolonger le puits carbone de la forêt dans les bâtiments ayant recours au bois et ainsi d’accroître le puits carbone national. Les matériaux biosourcés permettent de réaliser ce stockage carbone, mais également les matrices minérales qui captent du carbone pendant le service de l’ouvrage par un phénomène naturel appelé la carbonatation. Des travaux techniques sont en cours pour déterminer les différentes méthodes de prise en compte de ce stockage du carbone de l’atmosphère. Celles-ci font l’objet d’une concertation avec l’ensemble des représentants de la filière bâtiment au cours du printemps 2019.

Logement

Logements à destination d’un public âgé - ESUS

13535. – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur l’élargissement des opérateurs pouvant réaliser des logements dans le cadre du décret du 3 mai 2017, n° 2017-760. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement et portant diverses dispositions relatives aux modalités d’instruction des demandes de décision favorable pour le financement de logements sociaux tend à favoriser et à inciter la production de logements en direction d’un public âgé. Aujourd’hui ce secteur d’activité dépend quasi exclusivement d’initiatives et d’opérateurs publics ou associatifs. Or de nouveaux opérateurs, notamment labellisés entreprise solidaire d’utilité sociale (ESUS) proposent des formes d’habitat répondant aux exigences du rapport du docteur Ladoucette « La santé mentale et le bien-être des personnes handicapées » et aux exigences de la loi susvisée. Pour favoriser la production de logements en direction de ce public, un décret est venu préciser les procédures d’instruction, de financement et de simplification en modifiant et clarifiant le code de la construction et de l’habitation. Mais ce décret n° 2017-760 du 3 mai 2017 réserve ces mesures à un public restreint à savoir l’État, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les bailleurs sociaux. Ainsi, les acteurs privés sont exclus de ce dispositif et notamment les ESUS. Ceci restreint les capacités de production de logements en direction des personnes âgées en voie de dépendance malgré une forte demande, qui va s’accroître demain. Il souhaitait savoir si les dispositifs prévus par le décret du 3 mai 2017 ne pourraient pas bénéficier aux acteurs de l’économie sociale et solidaire et notamment aux entreprises solidaires d’utilité sociale, permettant ainsi d’augmenter le nombre de porteurs de projets et pouvant répondre à une demande importante des citoyens. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions issues de l’article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement (ASV) et de son décret n° 2017-760 du 3 mai 2017, les commissions d’attribution des logements (CAL) peuvent désormais, à titre dérogatoire, attribuer prioritairement à des personnes en perte d’autonomie liée à l’âge ou au handicap tout ou partie des logements locatifs sociaux appartenant à des programmes dédiés à ces publics et ayant bénéficié de l’autorisation spécifique prévue à l’article R. 331-6 du code de la construction et de l’habitation (CCH). Toutefois, ces dispositions soulevaient des difficultés d’application pour les maîtres d’ouvrage ne disposant pas de CAL pour l’attribution de leurs logements. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Elan) a donc permis de clarifier les conditions d’application de ces dispositions, en établissant clairement la possibilité pour les opérateurs privés de porter des programmes de logements locatifs sociaux au titre de l’article 20 de la loi ASV. Ainsi, l’article L. 441-2 du CCH (7ème alinéa du III), tel que modifié par l’article 109 de la loi Elan, étend aux bailleurs autres que les organismes HLM, et aux bailleurs privés en particulier, l’obligation de

disposer d'une autorisation spécifique octroyée par le préfet de département (ou délégataire des aides à la pierre) dès lors qu'un programme de logements sociaux est réservé prioritairement en tout ou partie à un public dédié (personnes en perte d'autonomie liées à l'âge ou au handicap ou jeunes de moins de trente ans). En application de l'article R. 331-6 du CCH, cette autorisation spécifique est intégrée à la décision favorable d'agrément du logement social prévue à l'article R. 331-3 du CCH. Il convient de rappeler, qu'aux termes des articles R. 331-14 et R. 331-18 du CCH, les maîtres d'ouvrage privés ne peuvent pas bénéficier, pour le financement de leurs opérations de construction ou d'acquisition de logements sociaux, de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou de prêt locatif à usage social (PLUS), mais sont éligibles au prêt locatif social (PLS). Le cadre juridique actuel permet ainsi aux entreprises solidaires d'utilité sociale de contribuer à répondre à l'enjeu du vieillissement de la population, en développant des opérations de logements locatifs sociaux agréées au titre de l'article 20 de la loi ASV, sous réserve d'un montage conforme à la législation et réglementation en vigueur (financement en PLS, respect des conditions de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif, qui liste les pièces à fournir en vue de l'obtention de l'autorisation spécifique (présentation du projet social, part des logements dédiés, modalités d'identification des locataires, adaptation des logements, caractère facultatif des services pour les locataires qui ne peuvent en cas être liés au contrat de bail...). De manière plus générale, s'agissant de la question globale du logement des personnes âgées et des personnes handicapées, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est fortement mobilisé. Les personnes handicapées font partie des publics mentionnés à l'article L. 411-1 du CCH, qui sont prioritaires pour l'accès au logement social. Des moyens ont été engagés pour améliorer la connaissance du parc locatif social accessible et/ou adapté aux personnes à mobilité réduite, avec l'introduction et l'exploitation à venir d'une variable dans le répertoire du parc locatif social (RPLS). Il existe une diversité des produits de logement et d'habitat pouvant bénéficier aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Par exemple, des programmes de « logements-foyers pour personnes handicapées » ou de « logements-foyers pour personnes âgées » peuvent être agréés en PLS par des opérateurs privés. S'agissant des évolutions législatives récentes en la matière, l'article 129 de la loi Elan permet de définir la notion d'habitat inclusif et de créer un forfait pour l'habitat inclusif qui sera financé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. L'habitat inclusif peut être développé dans des logements ordinaires, privés ou sociaux, mais pas dans les logements-foyers pour personnes handicapées qui sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sein desquels un accompagnement spécifique est déjà prévu. Un forfait est créé pour l'habitat inclusif des personnes âgées et des personnes handicapées pour le financement du projet de vie sociale et partagée. Il peut être attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions qui seront fixées dans un cahier des charges national. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée seront fixés par décret. Enfin, de nouvelles dispositions visent notamment à favoriser le maintien des personnes âgées dans leur logement. L'article 117 de la loi Elan permet en effet de définir le cadre de la cohabitation intergénérationnelle solidaire au sein du code de l'action sociale et des familles : elle permet à des personnes de soixante ans et plus de louer ou de sous-louer à des personnes de moins de trente ans, une partie du logement dont elles sont propriétaires ou locataires. Une charte de la cohabitation intergénérationnelle solidaire en précisera le cadre général et les modalités pratiques. La durée du contrat et la contrepartie financière sont librement convenues entre les parties et le contrat peut prévoir, en complément, la réalisation sans but lucratif de menus services par la personne de moins de trente ans.

5593

Collectivités territoriales

Métropole Grand Paris - Conseillers métropolitains et territoriaux

16989. – 19 février 2019. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains et territoriaux au sein de la Métropole du Grand Paris en vue des élections municipales de 2020. Il lui demande dans ce cadre de bien vouloir lui préciser les modalités et la procédure à suivre permettant de déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains pour la Métropole du Grand Paris, ainsi que le nombre et la répartition des sièges de conseillers territoriaux pour les établissements publics territoriaux. En effet, la Métropole du Grand Paris tout comme les EPT seront concernés par une nouvelle répartition des sièges au sein de leurs conseils arrêtée par le préfet le 31 octobre 2019 au plus tard pour le prochain

mandat. Ainsi, il lui saurait gré de bien vouloir, à droit constant et dans la perspective du déroulement des opérations électorales de mars 2020, rappeler les modalités d'élection des conseillers de la Métropole du Grand Paris ainsi que celles des conseillers territoriaux des onze établissements publics territoriaux. Enfin, il lui demande comment le suffrage universel « fléché » sera-t-il organisé entre les conseillers métropolitains et les conseillers territoriaux.

Réponse. – L'article L. 5219-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la métropole du Grand Paris, dispose que « la répartition entre les communes des sièges au conseil métropolitain est effectué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 ». Dès lors, la métropole du Grand Paris ne relève pas de dispositions spécifiques, elle est régie par le droit commun applicable à toutes les métropoles. À ce titre, au plus tard le 31 octobre 2019 un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges des conseillers métropolitains entre les communes devra être pris. Cette répartition s'effectuera soit en application du droit commun au vu des dispositions des II à IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT soit en application d'un accord local permettant de répartir entre les communes 10 % de sièges supplémentaires par rapport à la répartition de droit commun. Dans ce cas, les communes devront délibérer sur cet accord local avant le 31 août 2019. L'accord éventuel devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la métropole ou par deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil de Paris car sa population est supérieure au quart de la population totale des communes membres. La composition des conseils de territoire au sein des établissements publics territoriaux (EPT) est prévue à l'article L. 5219-9-1 du CGCT. Le nombre de conseillers est déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, c'est-à-dire par une répartition des sièges proportionnelle à la plus forte moyenne et l'octroi d'un siège aux communes n'ayant pas bénéficié de cette répartition. Les EPT ne peuvent bénéficier d'un accord local. En 2020, les conseillers métropolitains seront élus dans les conditions de droit commun prévues au code électoral, c'est-à-dire élus par fléchage au suffrage universel direct (la métropole du Grand Paris ne comportant que des communes de 1 000 habitants et plus). Pour la commune de Paris, l'article L. 273-7 du code électoral s'applique. Ce dernier dispose que « lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales en application de l'article L. 261, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseiller communautaire entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ». Le bulletin parisien permettra ainsi d'élire des candidats à trois mandats à partir de deux listes. La première liste présentera les candidats au Conseil de Paris et au conseil d'arrondissement et la seconde liste présentera les candidats au conseil métropolitain. Concernant la désignation des conseillers de territoire, en application de l'article L. 5219-9-1 du CGCT, les conseillers métropolitains au sein de chaque commune sont de droit conseiller de territoire. Toutefois, si la commune dispose de plus de conseillers de territoire que de conseillers métropolitains, les conseillers de territoire supplémentaires sont désignés par le conseil municipal de la commune parmi ses membres au scrutin de liste à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne au vu des dispositions du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

5594

Communes

Effet de seuil des communes nouvelles

17849. – 19 mars 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les effets de seuil qui impactent les communes nouvelles. Lors de la création d'une commune nouvelle, l'ensemble des droits et obligations des communes historiques sont repris par la commune nouvelle. Mais cette création peut également engendrer des obligations supplémentaires particulièrement contraignantes vis-à-vis de l'État. Au sein de sa circonscription, plusieurs communes de moins de 2 500 habitants se sont regroupées pour former une commune nouvelle de 6 000 habitants. Ce dépassement du seuil des 5 000 habitants engendre notamment l'obligation de créer une aire d'accueil des gens du voyage, une obligation de compter au moins 20 % de logements sociaux (loi SRU) et des moyens administratifs supplémentaires contraires à l'objet de rationalisation des moyens voulu par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'atténuer ces effets de seuils, permettre une meilleure rationalisation des coûts et moyens et éviter qu'un projet volontariste de regroupement de communes soit freiné, différé ou reconsidéré au regard de nouvelles obligations disproportionnées vis-à-vis de l'État.

Réponse. – La création de communes nouvelles peut effectivement générer des effets de seuil. Lors de l'examen de la proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, le Sénat a adopté un article prévoyant, pour certaines dispositions, un lissage des effets de seuil auxquels sont exposées les

communes nouvelles. Ainsi pendant une période de trois ans suivant leur création, plusieurs obligations faites aux communes en raison de leur population ne seraient applicables aux communes nouvelles que si elles l'étaient également à une ou plusieurs des communes dont elles sont issues, et seulement sur le territoire desdites communes. Il s'agit notamment de l'obligation de se doter d'une certaine proportion de logements locatifs sociaux et de l'inscription au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il appartiendra au législateur de se prononcer dans le cadre de la poursuite de l'examen de cette proposition de loi. Concernant les moyens administratifs supplémentaires nécessaires aux communes nouvelles, les économies d'échelle sont indéniables. D'une enquête menée sous l'égide de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), il ressort que 73 % des maires des communes nouvelles ayant répondu faisaient part d'une amélioration des marges de manœuvre pour la commune et 64 % d'entre eux faisaient part d'économies réalisées. Certains indiquent en outre des marges de manœuvre qui vont, parfois, au-delà d'une simple logique budgétaire (exemple : flexibilité, visibilité, meilleure répartition en fonction des besoins...). D'après cette enquête, les économies en termes de frais de fonctionnement atteindraient en moyenne 11 %. La renégociation des contrats en cours constituerait, elle aussi, une source importante d'économies. La capacité à pouvoir se projeter, les économies et les marges de manœuvre budgétaires induites par la constitution en commune nouvelle auront permis à 74 % des maires de communes nouvelles interrogés de pérenniser des investissements déjà existants et/ou d'en initier de nouveaux. Si la fusion de communes peut générer une hausse des dépenses de fonctionnement au moment de la création de la commune nouvelle (harmonisation des logiciels informatiques, des régimes indemnitaires...), celle-ci est source, à moyen et long termes, d'économies et permet de dégager des marges de manœuvre budgétaires.

CULTURE

Culture

Annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe

17631. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'annulation du concert d'Aziza Brahim à l'Institut du monde arabe. Dans le cadre du premier festival « Les Arabofolies », l'Institut du monde arabe a invité Aziza Brahim, chanteuse sahraoui, à se produire en clôture le 10 mars 2019. Néanmoins, début février 2019, suite à des pressions extérieures, l'IMA et le festival ont décidé d'annuler la participation d'Aziza Brahim. S'il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir dans les choix de programmation de l'IMA, les répétitions des annulations d'artistes sahraouis en France ces derniers mois posent un problème politique. Le 3 novembre 2018, *Necessita dei Volti* (l'urgence des visages), œuvre collective d'artistes internationaux offrant un regard photographique sur la situation au Sahara occidental, a été retirée précipitamment du centre Georges Pompidou le 3 novembre 2018. La déprogrammation d'artistes pour des motifs politiques dans des lieux de culture en France ne sont pas acceptables et la France ne peut laisser se multiplier ces pratiques. Ainsi, il ne s'agit pas ici de prendre position sur la question de l'autodétermination du Sahara occidental, mais bien de préserver la souveraineté culturelle française et d'empêcher que l'art soit l'objet d'instrumentalisation. Ainsi, elle l'interroge sur les éléments dont ils disposent sur ces différentes déprogrammations et les mesures qu'il envisage pour protéger les organismes culturels des pressions extérieures.

Réponse. – La chanteuse sarhaouie Aziza Brahim a été déprogrammée de l'Institut du monde arabe où elle devait se produire le 10 mars dernier. Cette décision a été prise par le lieu de programmation début février, en vertu du principe de liberté de programmation des lieux, comme le rappelle justement la députée. Si le ministère de la culture déplore les pressions politiques, les pressions de tous types d'activistes, les autocensures de lieux de programmation, les autocensures d'artistes et professionnels de la culture eux-mêmes, il est le garant de la liberté de programmation et ne peut que rappeler en toutes occasions ses regrets. Ainsi, le ministère de la culture, garant des principes de liberté de création, veille également à la protection et à l'accompagnement des artistes en toutes circonstances.

État

Grand débat national - Cahiers de doléances

18330. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur le Grand débat national. Les 10 000 maires qui avaient mis à disposition, depuis mi-janvier 2019, un cahier de doléances, ont transmis les documents aux préfetures. Il souhaite savoir si les parlementaires pourront prendre

connaissance des propositions des citoyens de leur département, une fois le travail de numérisation et de classement réalisé par la Bibliothèque nationale de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès la mise en place du Grand débat national par le Président de la République et son Gouvernement, le ministre de la culture s'est montré attentif aux modalités d'archivage futures des documents et données produits dans ce cadre, et en particulier des cahiers citoyens, aussi appelés cahiers de doléances. Ces documents constituent effectivement de façon incontestable des archives publiques, au sens de l'article L. 211-1 du code du patrimoine, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016. Mis à disposition des citoyens par de nombreux maires (16 000 cahiers ont été constitués), les cahiers citoyens ont été clôturés le 20 février dernier et les originaux ont été remis aux préfetures, où ils sont conservés à ce stade. Leur numérisation a, en effet, été confiée par le Gouvernement à la Bibliothèque nationale de France (BnF), mais, en plein accord avec celle-ci et conformément à la réglementation relative aux archives publiques, il revient aux services publics d'archives d'effectuer leur archivage et d'en assurer la conservation et la communication. En l'occurrence, s'agissant de documents détenus par les services de l'État au niveau local (les préfetures), les cahiers citoyens ont fait l'objet d'un versement aux Archives départementales territorialement compétentes. Une circulaire en ce sens a été diffusée le 20 mars dernier à l'attention des préfets, afin de permettre la mise en œuvre de ce processus. Les parlementaires peuvent donc avoir accès aux cahiers citoyens désormais conservés dans les services publics d'archives, et en prendre connaissance. Par ailleurs, la numérisation et l'océrisation des cahiers citoyens par le prestataire de la Bibliothèque nationale de France, en prévision du traitement des contributions par des prestataires extérieurs, va rendre possible l'établissement d'une collection numérique complète. Celle-ci a vocation à être versée aux Archives nationales, tout comme l'ensemble des autres contributions effectuées par les citoyens au Grand débat : contributions effectuées sur la plateforme granddebat.fr, courriers ou courriels adressés par des particuliers, contributions institutionnelles et enfin comptes rendus des réunions d'initiative locale. L'ensemble de ces documents et données viendra ainsi enrichir les fonds des services publics d'archives, et conforter leur rôle de gardien de la mémoire collective de la Nation.

ÉCONOMIE ET FINANCES

5596

Télécommunications

Entretien des lignes aériennes du réseau téléphonique sur propriétés privées

5486. – 13 février 2018. – M. Olivier Gaillard alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur une problématique liée à l'entretien des lignes aériennes du réseau téléphonique. La servitude d'utilité publique dont disposait initialement l'opérateur de réseau, a été supprimée par la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, puis rétablie sous une forme particulière par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85. L'abrogation, en 1996, de cette servitude répondait à l'enjeu de ne pas pénaliser les opérateurs concurrents de l'opérateur historique auxquels il aurait été délicat d'étendre de telles servitudes. Le but recherché était aussi d'accélérer les travaux d'enfouissement. Cette disparition de tout encadrement législatif de l'entretien des abords de lignes situées sur des propriétés privées, n'a pas fait perdre, aux particuliers, leur responsabilité de leurs terrains, de leurs arbres, quant à leurs impacts sur le réseau ouvert au public. Libéré de la servitude, l'exploitant s'est davantage consacré à la fibre optique et aux zones urbaines. La disparition de la servitude a provoqué une détérioration importante du réseau, notamment en zones rurales et de montagne. Sa réintroduction en 2016 n'a pas permis de solutionner le problème d'entretien des lignes du réseau dans ces zones. La difficulté non négligeable découle du fait que la charge d'entretien portant sur les lignes traversant les propriétés privées pèse désormais sur les propriétaires privés. En effet, l'article L. 51 du code des postes et communications électroniques, actuellement en vigueur, dispose que « les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou leurs représentants, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public [...] ». Le propriétaire privé a donc la responsabilité de l'entretien des abords des équipements du réseau dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption. Il n'est pas rare que les propriétaires privés n'assument pas cette responsabilité, non pas par mauvaise volonté, mais pour des raisons financières, et que par voie de conséquence, des usagers aient à subir les dysfonctionnements d'une ligne pour cause d'inaction de l'exploitant et du propriétaire privé. En effet, les dispositions de l'article L. 51 code des postes et communications électroniques ne prévoit pas un financement des opérations incombant tout à la fois à l'exploitant du réseau et aux propriétaires. La servitude d'entretien, en vertu de laquelle les opérations sont accomplies par le propriétaire du terrain fait l'objet d'une « convention », conclue entre l'exploitant et le propriétaire concerné, aux fins de

détermination des « modalités de réalisation des travaux » (article L. 51 al. 1). Ces travaux d'entretien dont l'accomplissement incombe au propriétaire du terrain traversé par le réseau, se font aussi à ses frais. S'il n'accomplit pas lui-même les opérations d'entretien, l'exploitant doit alors s'en charger, mais nécessairement aux frais du propriétaire (article L. 51 al. 5). En vertu de l'alinéa 6 de ce même article, « le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire aux fins qu'il procède lui-même aux travaux », toujours aux seuls frais du propriétaire. Le même article envisage les cas où « les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers (les propriétaires) » et les cas où « la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux (article L. 51 al. 4). Ces cas ne se trouvent pas précisés par des critères techniques et financiers, définissant un seuil financier, au-delà duquel les opérations exposent à des « coûts particulièrement élevés », et des paramètres traduisant un certain niveau de complexité technique. Il résulte des dispositions de cet article, que l'exploitant n'a aucune obligation d'intervenir à ses frais, pas même pour prendre en charge partiellement les frais des opérations. Il n'y a qu'en cas de défaillance imputable au propriétaire comme à l'exploitant pour l'accomplissement des opérations d'entretien, où le maire est autorisé à « procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant », après avoir notifié à ce dernier, le constat de carence du propriétaire à l'exploitant (article L. 51 al. 6). Cette rédaction a pour conséquence, en cas de carence du propriétaire, d'inciter l'exploitant à accomplir lui-même les opérations dans des délais brefs, afin des faire peser les frais exposés sur le propriétaire. Or en zone rurale et de montagne, des propriétaires privés peuvent avoir la responsabilité d'entretenir les abords de plusieurs kilomètres de ligne. Cela n'est aucunement pris en considération, tout comme le fait que la pose des poteaux a pu intervenir sans préalable indemnisation des propriétaires dont les parcelles se trouvent alors grevées. En zones de montagne, les propriétaires de bois ne peuvent disposer librement des terrains situés sous ces lignes. L'état actuel du droit applicable à l'entretien des abords des lignes aériennes du réseau téléphonique doit donc évoluer pour deux raisons. Il s'agit, premièrement, de prévenir la dégradation et les dysfonctionnements des réseaux en zones rurales et de montagne. Il s'agit, deuxièmement, de rétablir une situation équitable en termes de prise en charge de l'entretien des abords, en faisant peser la charge financière de la servitude d'élagage sur l'exploitant. Il lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit d'engager pour faire évoluer ce droit applicable qui cause des situations extrêmement délicates pour les communes rurales ou de montagne, et pour leurs habitants. – **Question signalée.**

5597

Réponse. – L'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), introduit par l'article 85 de la loi n° 2016-131 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, fixe la procédure d'entretien des réseaux de communications électroniques. Il définit ainsi la répartition des responsabilités d'entretien de la végétation aux abords des réseaux entre l'opérateur exploitant le réseau et le propriétaire du terrain sur lequel passe le réseau. L'article L. 51 tel qu'adopté par le législateur introduit une chaîne de responsabilité incitative et une solution équilibrée entre propriétaires de terrains et exploitants de réseaux en matière d'entretien des abords des réseaux. L'objectif de cette répartition est de responsabiliser propriétaires et exploitants afin que la collectivité n'intervienne qu'en dernier recours, à travers les pouvoirs de police du maire. Le propriétaire est ainsi le premier responsable de l'entretien de son terrain. Cette responsabilité découle du droit de propriété dont il est titulaire. L'exploitant est également responsabilisé à travers l'obligation qui lui est faite de proposer une convention au propriétaire concernant l'entretien du réseau. Par dérogation au principe de l'entretien par le propriétaire, celui-ci est assuré par l'exploitant quand le propriétaire n'est pas identifié ou quand une convention avec le propriétaire le prévoit. Si ni le propriétaire, ni l'exploitant n'ont procédé à l'entretien, le premier dans le cadre de ses obligations en tant que propriétaire et le second dans les cas de dérogations précités, c'est à l'exploitant de procéder aux opérations d'entretien aux frais du propriétaire. L'objectif ici est de conserver l'équilibre des responsabilités entre l'exploitant et le propriétaire en permettant à l'un de pallier à la défaillance de l'autre, aux frais de ce dernier. Cette solution apparaît cohérente avec leurs obligations respectives et responsabilisante pour le propriétaire, qui demeure financièrement responsable en tant que premier maillon de la chaîne de responsabilité. A l'issue de cette procédure, dans le cas où les opérations ne seraient toujours pas réalisées, le maire a la possibilité de mettre successivement en demeure le propriétaire puis l'exploitant de procéder à l'entretien, sous quinze jours. À l'expiration de ce délai, le maire peut faire procéder aux opérations d'entretien en vertu de son pouvoir de police administrative, aux frais de l'exploitant. Là encore, la chaîne de responsabilité telle que prévue par la loi apparaît équilibrée puisqu'elle permet à la collectivité de pallier à la défaillance de l'exploitant tout en le responsabilisant en maintenant les frais d'intervention à sa charge. C'est le même mécanisme qu'entre le propriétaire et l'exploitant. Aussi, inverser la chaîne de responsabilité pour faire reposer toute la charge de l'entretien de la végétation sur l'exploitant du réseau, d'une part, déresponsabiliserait complètement le propriétaire du terrain et d'autre part, pourrait déboucher sur de nombreux abus : liberté serait par exemple donnée au propriétaire de réaliser un entretien des abords de la ligne sur son terrain à la fréquence qu'il souhaite (par exemple, toutes les semaines) et de

le facturer systématiquement à l'exploitant. Cela n'apparaît pas souhaitable et quelque peu disproportionné. En outre, il convient de souligner que l'article L. 48 du CPCE permet à l'exploitant d'obtenir une servitude lui permettant de procéder aux opérations d'entretien des réseaux existants, et depuis la promulgation de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en vue du déploiement de nouveaux réseaux. Si l'exploitant bénéficie de cette servitude, délivrée par le maire, la responsabilité des opérations d'élagage repose alors sur lui et non plus sur le propriétaire du terrain, le droit de propriété du propriétaire du terrain concerné étant dans ce cas limité. Les articles L. 48 et L. 51 du CPCE doivent en effet être analysés séparément. Leur articulation démontre, là encore, l'équilibre recherché par le législateur puisque l'article L. 48 confère une servitude à un tiers non propriétaire du terrain, alors que l'article L. 51 fait peser une obligation sur le propriétaire du terrain. En conclusion, la législation existante apparaît proportionnée et équitable en termes de prise en charge de l'entretien des abords des réseaux, une évolution législative qui pourrait remettre en cause cet équilibre n'apparaît donc pas souhaitable.

Retraites : généralités

Iniquité fiscale au départ à la retraite de professionnels libéraux en société

6666. – 20 mars 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère inégalitaire d'une mesure de la loi de finances pour 2018, relative au départ à la retraite de professionnels libéraux exerçant leur activité en société. En effet, l'article 28, I-17° de la loi de finances pour 2018 a mis en place un nouvel abattement fixe de 500 000 euros pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite. Les conditions d'application de cet abattement sont largement calquées sur celles prévues dans le cadre du dispositif venu à expiration le 31 décembre 2017, et sont codifiées sous l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI). Toutefois, il apparaît que l'exercice d'une profession libérale dans une société, dont les titres sont cédés, n'est désormais plus assimilé à une fonction de direction, pour l'application de cet abattement. Ainsi, au sein d'une même société d'exercice libéral, l'associé exerçant les fonctions de mandataire social bénéficierait de l'abattement fixe de 500 000 euros, tandis que son associé en serait privé, bien qu'il exerçât sa profession principale au sein de ladite société de manière continue, depuis les cinq années précédant la cession. En conséquence, cette disposition apparaît inéquitable, dans la mesure où la forme juridique de certaines sociétés d'exercice libéral ne permet pas la nomination de tous les associés en qualité de dirigeants, au sens de l'article 150-0 D *ter*, II-2° a) du CGI. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable pour les associés d'une structure d'exercice libéral. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie les modalités d'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux afin d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux investissements mobiliers des particuliers. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces gains sont imposés à l'impôt sur le revenu, de plein droit, à un taux forfaitaire de 12,8 % en application du 1^{er} de l'article 200 A du code général des impôts (CGI), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Cela étant, les contribuables, s'ils y ont intérêt, peuvent opter pour une imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu : cette option globale et irrévocable est opérée lors de la déclaration d'ensemble des revenus conformément aux dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI. S'agissant des dirigeants de PME partant à la retraite, les gains nets de cession de valeurs mobilières sont éligibles, le cas échéant, à un abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI, toutes conditions étant par ailleurs remplies. À cet égard, le cédant est notamment tenu, pour bénéficier de cet abattement dérogatoire, d'avoir exercé de manière effective une fonction de direction au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession. Cette condition est applicable aux associés d'une société d'exercice libéral (SEL) comme aux autres cédants. Si l'exercice d'une fonction de direction n'était pas exigé en cas d'exercice d'une profession libérale revêtant la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée pour l'application le cas échéant de l'abattement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, la loi de finances pour 2018 a ainsi entendu, afin de garantir l'égalité de traitement par rapport aux autres professions, permettre le bénéfice de cet avantage fiscal aux dirigeants de l'ensemble des PME éligibles aux mêmes conditions.

Personnes handicapées

Taxe foncières - Personnes handicapées

13776. – 30 octobre 2018. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'exonération de la taxe foncière. Les personnes titulaires d'une Allocation adulte handicapé (AAH) ou d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier d'une exonération de

taxe d'habitation sous réserve de rester sous certains plafonds du revenu fiscal de référence. Par ailleurs, les titulaires de l'AAH et les personnes âgées de plus de 75 ans peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe foncière, de même que les titulaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mais *a contrario* des titulaires d'une pension d'invalidité, qui sont exclus de ce dispositif. Une telle différence de traitement apparaît injustifiée puisque les titulaires de l'AAH peuvent poursuivre une activité professionnelle, à l'inverse de ceux bénéficiant d'une pension d'invalidité. En l'état actuel, cela revient à soutenir davantage les personnes handicapées pouvant disposer de compléments de revenus que celles empêchées de toute activité professionnelle. *A fortiori*, à l'heure où une part croissante des ménages vont être exonérés de taxe d'habitation, la situation des titulaires d'une pension d'invalidité va apparaître encore plus incohérente en matière fiscale. C'est pourquoi, il souhaite connaître sa position sur l'ajout de la pension d'invalidité dans les critères d'exonération de la taxe foncière. Une intégration dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 viendrait accompagner le premier impact des mesures prises en matière de taxe d'habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1390 du code général des impôts (CGI), les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du même code, bénéficient d'une exonération totale de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afférente à leur habitation principale, sous réserve de l'occuper soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes à leur charge, soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ou, par mesure de bienveillance, avec des personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas le seuil défini au I de l'article 1417 du CGI (pour les impositions au titre de 2019 en France métropolitaine, 10 988 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 934 € pour chaque demi-part supplémentaire). Cette exonération a été étendue aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI et sous réserve du respect des conditions d'occupation précitées. Cette mesure a été prise afin de prendre en compte le fait que, antérieurement à la création de l'AAH, les intéressés percevaient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et pouvaient, à ce titre, bénéficier d'une exonération de TFPB. Ces dispositions sont dérogoires au principe général de la TFPB, qui est un impôt réel dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. S'agissant d'un impôt patrimonial, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires ne peuvent donc qu'avoir une portée limitée. Cela étant, pour tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, la loi no 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a, corrélativement à la suppression du bouclier fiscal, institué un plafonnement de TFPB en fonction du revenu, codifié à l'article 1391 B ter du CGI. Ainsi, depuis les impositions établies au titre de 2012, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de la TFPB afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus, en déposant réclamation auprès du centre des finances publiques du lieu de situation de leur habitation principale. Afin de pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le contribuable ne doit pas être passible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre de l'année précédant celle de l'imposition et disposer de revenus n'excédant pas le montant prévu au II de l'article 1417 du CGI (pour les impositions au titre de 2019 en France métropolitaine, 25 839 € pour la première part de quotient familial, majoré de 6 037 € pour la première demi-part et 4 752 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire). Par ailleurs, diverses mesures spécifiques permettent déjà d'alléger significativement le poids des impôts mis à la charge des personnes invalides. En effet, s'agissant de la taxe d'habitation (TH), dès lors qu'ils remplissent la condition de cohabitation susmentionnée, les titulaires de l'ASI ainsi que les contribuables titulaires de l'AAH ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et dont le RFR n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI, bénéficient de l'exonération prévue au I de l'article 1414 du CGI. En outre, le 3 bis du II de l'article 1411 du même code permet aux collectivités territoriales d'instituer, sur délibération, un abattement de la TH fixé entre 10 et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée au profit des personnes titulaires de l'ASI, de l'AAH, de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ainsi qu'au profit des contribuables qui accueillent ces personnes. Au surplus, à défaut de remplir toutes les conditions pour être exonérés de TH, les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent bénéficier du dégrèvement progressif de la TH afférente à la résidence principale, instauré par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, dès lors qu'ils ne sont pas passibles de l'IFI au titre de l'année précédant celle de l'imposition et que leur RFR n'excède

pas la limite fixée au II *bis* de l'article 1417 du CGI. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses, émanant des personnes en situation difficile, soient examinées avec bienveillance.

Retraites : généralités

Plan d'épargne retraite populaire (PERP)

15103. – 11 décembre 2018. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les possibilités d'élargissement des cas de déblocages anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP). L'article L. 132-23 du code des assurances prévoit que le PERP peut faire l'objet de déblocages anticipés sous la forme de rachats dans cinq cas : invalidité de l'assuré, décès du conjoint ou du partenaire, expirations des droits à l'assurance chômage, situation de surendettement ou liquidation judiciaire de l'activité non-salarié de l'assuré. Il a plusieurs fois été envisagé, d'élargir les possibilités de déblocage anticipé pour les PERP de faible montant. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager de modifier et d'élargir les conditions légales permettant le déblocage anticipé de l'ensemble des plans d'épargne retraite populaire, quelle que soit la date de souscription, afin notamment d'introduire une possibilité de sortie en capital lors d'une cessation de l'activité principale du souscripteur pour des raisons réglementaires.

Réponse. – Les Plans d'épargne retraite populaire (PERP) sont des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, qui offrent un cadre adapté à des stratégies d'investissement de long terme à ceux qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. Ils ne comportent des possibilités de rachat que dans des cas correspondant soit à la survenance d'accidents de la vie graves soit à l'attente d'un certain nombre de conditions liées à la valorisation et à la durée du contrat PERP ainsi qu'aux revenus de l'épargnant. Le Gouvernement a engagé une réforme des produits d'épargne retraite dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) afin de les rendre plus attractifs et plus flexibles. Les cas de déblocage ont ainsi été élargis pour l'achat d'une résidence principale et en cas d'invalidité du conjoint de l'épargnant. Les modalités d'application aux produits existants, notamment en matière de transfert vers les nouveaux produits issus de la réforme, seront définies dans les textes d'application.

Agroalimentaire

Réglementation sur les aliments ultratransformés et les additifs alimentaires

16455. – 5 février 2019. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique des aliments ultra transformés et des additifs utilisés par l'industrie agroalimentaire. Les aliments ultra transformés sont, selon le département nutrition de l'université de Sao Paulo au Brésil, des produits « dont la particularité est d'être fabriqués avec très peu de matières premières brutes (fruits, lait, viande) et beaucoup d'additifs ou d'ingrédients reconstitués dans le but de leurrer le goût du consommateur et d'obtenir un produit facile à utiliser ». Depuis quelques années, plusieurs études scientifiques ont fait état d'impacts nombreux de ces produits ultra transformés et de ces additifs sur la santé. Ainsi, début 2018, une étude publiée par le *British Medical Journal* établissait un lien sérieux entre nourriture ultra transformée et risque de cancer, tandis que plus récemment, une étude publiée dans la revue *Scientific Report* établissait un lien entre un certain nombre d'additifs et le développement de troubles anxieux du comportement. Ainsi, le magazine *60 millions de consommateurs* a établi une liste d'une cinquantaine d'ingrédients à « proscrire » (notamment les colorants et conservateurs allant d'E102 à E951). Ce même magazine a surtout fait le constat d'un non-respect de la réglementation française sur l'ajout d'additifs dans les yaourts et desserts lactés par de nombreuses grandes marques, lesquelles en incorporent en grande quantité dans les mélanges de fruits qui parfument les desserts. Utilisés comme des subterfuges, ces mélanges de fruits permettent un contournement de la loi, mais également du système d'étiquetage nutritionnel Nutriscore, qui présente des lacunes. Alors que les états généraux de l'alimentation ont mis en avant la priorité donnée par les Français à la santé et au bien-manger, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour assurer le respect des règles relatives aux aliments ultra transformés et pour renforcer la transparence sur les produits transformés de grande consommation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La présence d'additifs dans les denrées alimentaires suscite des préoccupations chez les consommateurs. Ils sont utilisés à diverses fins, notamment pour des raisons de sécurité sanitaire, organoleptiques ou encore pour répondre à certaines attentes des consommateurs. Leur emploi est strictement encadré par la réglementation. Préalablement à leur mise sur le marché, les additifs font l'objet d'une évaluation, régulièrement révisée à la

lumière des progrès, des connaissances scientifiques, dans une optique de sécurité sanitaire optimale. Dans le cas particulier du yaourt, la réglementation autorise l'incorporation, le cas échéant simultanée, d'additifs tels que des épaississants, des colorants et des acidifiants dans les yaourts aromatisés. Les additifs autorisés dans les laits fermentés aromatisés peuvent être ajoutés à des fruits destinés à être mélangés à du yaourt nature pour l'élaboration d'un yaourt aromatisé. La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) réalise des enquêtes pour vérifier la conformité des denrées contenant des additifs tant sur les aspects de loyauté (étiquetage, mentions valorisantes) que de sécurité (additifs autorisés, respect des teneurs et des spécifications), ainsi que l'absence de pratiques commerciales trompeuses, de fraudes ou de falsifications. Des contrôles récents ont conduit à relever des anomalies d'étiquetage de yaourts, notamment de la part d'entreprises de taille modeste connaissant imparfaitement le cadre en vigueur. Des actions de sensibilisation de ces opérateurs à leurs obligations seront prochainement mises en œuvre. Pour répondre aux préoccupations sur les effets potentiels liés à la consommation d'aliments ultra transformés, une étude pilotée par le ministère des solidarités et de la santé sera lancée en 2020 dans le cadre du plan national nutrition santé.

Consommation

Importation de poisson

17231. – 26 février 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importation de poissons, notamment de cabillaud. L'enquête effectuée par les journalistes de France 5, télédiffusée le dimanche 20 janvier 2019 dans l'émission « Le doc du dimanche » montre les conditions d'importation du cabillaud congelé en France. On y apprend que les poissons pêchés dans les eaux de la Norvège sont envoyés en Chine afin d'y être découpés puis sont renvoyés en France pour y être consommés. Ainsi, le morceau de poisson a effectué un voyage de plus de 15 000 kilomètres avant d'arriver dans l'assiette du consommateur au nom du « coût » de la main-d'œuvre qui est plus faible en Chine. La recherche de la rentabilité à tout prix passe donc bien avant la logique de la protection de l'environnement et exploite éhontément les possibilités de *dumping* social. À ce scandale s'ajoute l'injection d'eau phosphatée dans les morceaux de poissons, cette pratique permet de rendre le poisson plus gros et donc plus cher dans la vente au poids, pour une même quantité de poisson. Certes cette pratique est autorisée en France, mais elle doit être notifiée sur les emballages ce qui est très rarement le cas. Le consommateur est donc victime d'une double arnaque. D'un côté on lui vend un poisson qui est censé venir directement de l'atlantique nord-est, alors qu'il a traversé deux fois la moitié du monde, et de l'autre, il achète un poisson gorgé d'eau dont il ne restera pratiquement rien à la cuisson. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de, premièrement lutter contre les importations de produits dont le bilan carbone est catastrophique pour l'environnement, deuxièmement quelles mesures il compte prendre pour obliger les entreprises à avoir une réelle transparence dans la traçabilité de leurs produits. Enfin, il souhaite connaître sa position sur l'injection d'eau phosphatée dans les poissons qui, de fait, nuit à la qualité du produit et provoque un surcoût pour le consommateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a rendu public le 6 décembre 2018 le projet de Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) révisée qui est la feuille de route de la France pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activité. Son adoption est prévue dans le courant de l'année 2019. L'une des orientations de la SNBC est de mieux maîtriser le contenu carbone des produits importés. Dans ce cadre, la France promeut la mise en place d'une taxe aux frontières de l'Europe sur le carbone pour assurer que la politique climatique européenne ne donne pas lieu à une augmentation des importations provenant de régions du monde avec des exigences climatiques inférieures. Elle incite, par ailleurs, les pays partenaires via des accords commerciaux, à mettre en place des politiques bas-carbone plus ambitieuses, notamment par l'inscription d'engagements concrets en matière de réduction d'émissions et de contenu carbone des biens et services échangés dans ces accords. Enfin, le Gouvernement encourage le calcul et la communication de l'empreinte carbone des produits et services mis sur le marché, afin de permettre un choix éclairé au consommateur. Concernant l'ajout d'eau dans les produits de la pêche, la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), chargée du contrôle de la loyauté de l'information des consommateurs, diligente des enquêtes dans ce secteur pour vérifier la dénomination de vente, la composition et les allégations sur les étiquetages de ces produits. En 2016, une enquête sur les découpes de poissons a été réalisée afin de vérifier l'ajout d'eau et d'additifs. Au total, 250 établissements ont été contrôlés et 103 prélèvements analysés, le taux d'anomalies décelées était de 23%. Les principales anomalies concernaient l'absence de la mention « décongelé » et l'omission du traitement subi par la denrée. Des suites administratives et pénales ont été mises en œuvre dans le cas de découpes de poisson décongelées injectées avec de l'eau, du sel et des additifs, présentées comme des produits bruts non traités. En effet, les découpes de poisson doivent être vendues sous une dénomination

descriptive comportant la mention du traitement subi. Cette enquête a révélé une problématique particulière relative aux longes de thon, mais peu d'anomalies concernant le cabillaud. Dans la plupart des cas, le traitement subi par le cabillaud était indiqué dans la dénomination de vente. En outre, l'utilisation des polyphosphates n'a pas été constatée. La DGCCRF contrôle régulièrement les produits de la mer et veille à ce que le traitement subi par ces denrées soit bien indiqué au consommateur.

Union européenne

L'euro a coûté 56 000 euros à chaque Français en 20 ans

17590. – 5 mars 2019. – M. Louis Aliot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport du centre de politique européenne (CPE) relatif au coût de la politique monétaire européenne pour la France. Laboratoire d'idées allemand reconnu, le centre de politique européenne a publié une étude intitulée « 20 ans d'euro : perdants et gagnants ». Ce document indique que chaque France aurait perdu 56 000 euros en moyenne pour la période 1997-2017. Un chiffre colossal qui donne le vertige. Les Allemands et les Néerlandais auraient, quant à eux, toujours pour la même période, gagné respectivement 23 116 euros et 21 003 euros. Conçu pour l'Allemagne, l'euro fut en réalité un « super mark » qui aura lourdement coûté aux Français et aux Italiens qui ont mal négocié le passage à la monnaie unique, laissant Berlin dicter sa loi en décidant de l'instauration d'une monnaie trop forte pour ces économies qui alors se portaient bien. La crise française semble donc être d'abord une crise monétaire. Il lui demande si le ministère de l'économie reconnaît une erreur d'appréciation historique et s'il compte en prendre acte pour sortir la France de l'impasse économique et monétaire dans laquelle elle se trouve.

Union européenne

L'euro a coûté 56 000 euros à chaque Français en 20 ans

17591. – 5 mars 2019. – M. Louis Aliot* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport du centre de politique européenne (CPE) relatif au coût de la politique monétaire européenne pour la France. Laboratoire d'idées allemand reconnu, le centre de politique européenne a publié une étude intitulée « 20 ans d'euro : perdants et gagnants ». Ce document indique que chaque Français aurait perdu 56 000 euros en moyenne pour la période 1997-2017. Un chiffre colossal qui donne le vertige. Les Allemands et les Néerlandais auraient quant à eux, toujours pour la même période, gagné respectivement 23 116 euros et 21 003 euros. Conçu pour l'Allemagne, l'euro fut en réalité un « super mark » qui aura lourdement coûté aux Français et aux Italiens qui ont mal négocié le passage à la monnaie unique, laissant Berlin dicter sa loi en décidant de l'instauration d'une monnaie trop forte pour ces économies qui alors se portaient bien. La crise française semble donc être d'abord une crise monétaire. Ces disparités au cœur de la zone euro ont puissamment contribué aux secousses que connaissent aujourd'hui l'Europe et la France, puisqu'il est désormais un fait établi que les dirigeants se sont trompés. Il lui demande s'il compte mieux défendre les intérêts des Français au sein des instances continentales et dans le cadre de la relation bilatérale franco-allemande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'étude citée se fonde sur une méthodologie très contestable : elle tente d'évaluer ce qu'il se serait passé si l'euro n'avait pas été mis en place en assimilant les pays de la zone euro à des portions d'autres pays. L'étude repose donc sur des choix méthodologiques hypothétiques. Selon l'étude, l'économie française serait ainsi similaire à un mélange à part à peu près égales entre l'Australie (important pays exportateur de matières premières et n'ayant pas connu de récession depuis plus de 25 ans) et le Royaume-Uni (économie flexible aux gains de productivité très faibles depuis le début de la crise). L'économie allemande est quant à elle comparée au Japon pour 1/3 (où le produit intérieur brut (PIB) par tête est en baisse tendancielle du fait du vieillissement), au Bahreïn (pays d'1,5 million d'habitants et exportateur de pétrole) et au Royaume-Uni pour environ CE chacun et à la Suisse pour 10%. Ces choix méthodologiques ne reposent sur aucune analyse sérieuse et sont particulièrement contestables. En outre, les résultats de cette étude paraissent disproportionnés : prétendre que l'euro seul est la raison d'une éventuelle perte de l'équivalent de 2 années de PIB en 20 ans pour la France (3 600 milliards d'euros) paraît en effet peu crédible. Au contraire, l'introduction de l'euro a protégé le pouvoir d'achat des ménages et a favorisé l'accès au crédit pour les ménages et les entreprises qui ont par ailleurs bénéficié de marchés plus transparents et d'échanges commerciaux renforcés, comme l'a rappelé par exemple le président de la Banque centrale européenne Mario Draghi le 25 décembre 2018 dans un discours donné à Pise en Italie. L'euro a ouvert une période de stabilité des prix avec une inflation très modérée : celle-ci a atteint 1,4% en moyenne entre 2002 et 2016, contre 2,1% entre 1986 et 2001. En outre, l'introduction de l'euro s'est accompagnée d'une baisse marquée des taux d'intérêt auxquels les ménages peuvent emprunter pour acheter leurs maisons par exemple : les taux des nouveaux

prêts immobiliers en France sont ainsi d'environ 1,5 % à fin 2018 alors que l'inflation en France a atteint 1,8 % (selon les données publiées par la Banque centrale européenne (BCE) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Bien sûr, des insuffisances demeurent dans l'architecture économique et financière de la zone euro, malgré les mesures importantes décidées en réponse à la crise économique et financière. Sous l'impulsion de la France et sur la base de l'accord franco allemand de Meseberg en juin 2018, des travaux sont en cours pour renforcer la zone euro, notamment avec la création d'un budget de convergence et de compétitivité. Cela passe également par le renforcement du partage des risques entre pays (via l'approfondissement de l'Union bancaire, de l'Union des marchés de capitaux), par l'établissement d'une fonction de stabilisation macroéconomique pour aider les pays à absorber les chocs, et enfin par le renforcement de la coordination des politiques économiques et une plus grande harmonisation sociale et fiscale.

Banques et établissements financiers

Projet de restructuration du réseau des caisses institutionnelles Banque France

17615. – 12 mars 2019. – M. André Chassaigne alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des projets de restructuration du réseau des caisses institutionnelles de la Banque de France. En effet, le réseau des caisses institutionnelles répond à une mission essentielle de la Banque de France qui est d'assurer la qualité des billets et pièces dans les circuits économiques et la confiance du public dans ces signes monétaires. Ce réseau assure l'entretien direct des billets, à travers la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets, le retrait de la circulation des coupures impropres (usées, détériorées ou contrefaçons), et le contrôle des opérateurs de la filière fiduciaire qui recyclent eux-mêmes les billets ou conditionnent les pièces versées. La qualité fiduciaire et l'entretien de la monnaie sont des éléments déterminants de la confiance dans ce moyen de paiement et de la sécurité et traçabilité des valeurs. L'activité des caisses institutionnelles, jusqu'alors réparties sur l'ensemble du territoire, a été lourdement affectée sur la période 2013-2018 avec 29 implantations supprimées. De plus, 7 caisses supplémentaires devraient fermer d'ici fin 2019. Parallèlement, une réflexion est engagée par la Banque de France pour poursuivre après 2020 la réorganisation de ce réseau au regard des baisses constatées de l'usage des espèces et du taux de recyclage des espèces assuré par des opérateurs extérieurs. De telles suppressions d'implantation sur le territoire national mettent en doute la capacité d'assurer demain la sécurité des transferts de fonds et des salariés concernés, comme de contrôler efficacement la qualité de la monnaie. En l'absence de réglementation limitant à moins de 50 % les tris et contrôles effectués en externe, la croissance du recyclage externalisé à des opérateurs interpelle au regard de l'intérêt réel de ces opérateurs d'assurer efficacement leurs missions sur des volumes toujours plus importants. La suspension provisoire du plan de modernisation de caisses, comme la suppression envisagée du transfert du centre fiduciaire de Chamalières vers le site de Vic-le-Comte dans le cadre du projet Refondation, semblent malheureusement confirmer les craintes quant aux conséquences de choix de la Banque de France dans l'affaiblissement de son réseau et de ses moyens de tri et de contrôle fiduciaire. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Banque de France pour garantir les missions déterminantes des caisses institutionnelles en faveur de la qualité de la monnaie en circulation et de la sécurité de l'ensemble des personnels.

Réponse. – La Banque de France a pour mission, en vertu de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier "d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire". Les succursales (art. L. 142-10) "concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire". En pratique, les agents de la Banque de France assurent la délivrance et l'encaissement des espèces, trient les espèces déposées afin de détecter les billets usagés et contrefaits et procèdent à toutes les manipulations de valeurs exigées par la sécurité. L'activité d'entretien des espèces est assurée au sein des caisses institutionnelles de la Banque de France réparties sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne le contrôle de la qualité de la monnaie en circulation, le passage de 66 caisses en 2011 à 34 en 2020 modifie substantiellement son maillage territorial mais préserve totalement les conditions dans lesquelles la banque remplit sa mission de garante de la qualité de la monnaie en circulation, ainsi que plus globalement de la bonne alimentation en espèces de l'économie. Il convient de noter qu'à l'issue de cette réorganisation la Banque de France conservera l'un des réseaux de caisses les plus denses des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques. En effet, la circulation fiduciaire ayant évolué dans les dernières années - même si les différentes études commandées par la banque de France et les autres banques centrales nationales de l'Eurosystème conduisent à estimer que la demande de billets restera significative à horizon de 10-20 ans (notamment du fait de la fonction de thésaurisation de la monnaie fiduciaire) dans le sens à la fois d'une diminution de l'utilisation des espèces par les Français aux points de vente, et d'une dévolution accrue du maniement des valeurs aux acteurs de la filière et notamment aux transporteurs de fonds, les banques abandonnant progressivement, pour des raisons de sécurité, la centralisation des espèces de leurs guichets. Dans ce contexte, la profession bancaire souhaite pouvoir développer le recyclage des billets par les acteurs de la filière fiduciaire eux-

mêmes (banques et transporteurs de fonds). Ce mouvement de développement du recyclage est général dans les pays de l'Eurosystème, et la France reste plutôt à ce stade l'un des pays dans lesquels la part du recyclage externe reste contenue. Face à ce développement, la Banque de France a mis en place un dispositif de contrôle de la qualité du recyclage dans l'ensemble de la filière (agences de banques et transporteurs de fonds). Enfin, dans ce contexte de mutation des habitudes de paiement et de développement du recyclage, la Banque de France a décidé de ne pas transférer la totalité des activités du centre fiduciaire de Chamalières à Vic-le-Comte dans le cadre du projet Refondation (déménagement des installations de Chamalières). Par conséquent, ce centre dont les fonctions vitales sont incontestablement pérennes ne sera pas supprimé (il continuera d'assurer la gestion des stocks logistiques de billets et une partie des convois d'approvisionnement des succursales BdF). En conclusion, il appartient à la Banque de France, conformément à sa mission, d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire dans ce contexte d'évolution des techniques et des circuits monétaires. Il lui incombe également de veiller à ce que son réseau de succursales s'adapte à l'évolution des besoins et des technologies de façon à ce que le service public soit assuré de manière efficace et au moindre coût pour les contribuables .

Impôts et taxes

Taxation sur les plus-values de cessions d'actifs des PME

17713. – 12 mars 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxation des plus-values réalisées par les entreprises qui cèdent des éléments d'actifs, dans le cadre d'une politique d'investissement dynamique, visant notamment à rendre le parc de véhicules et de matériels plus performant et plus respectueux de l'environnement. Concernant les plus-values nettes, les entreprises sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Il apparaît à ce titre que le taux d'imposition appliqué à ces opérations est particulièrement élevé, et que les conditions à respecter pour bénéficier d'un taux plus faible sont très limitatives, y compris pour les PME. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'étendre les assouplissements en matière fiscale concernant les plus-values réalisées par les PME dans le cadre de la gestion de leur parc de matériel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est rappelé que plusieurs dispositions du code général des impôts (CGI) prévoient actuellement des mesures favorables aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de la cession des éléments de l'actif immobilisé qu'elles réalisent. Ainsi, le dispositif prévu à l'article 151 septies du CGI prévoit l'exonération des plus-values professionnelles à long terme réalisées par les PME dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole depuis plus de cinq ans. Ce dispositif pérenne d'exonération est, selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise cédante, totale ou partielle. Par ailleurs, l'article 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abaissé le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu de 16 % à 12,8 %. Cette mesure s'est inscrite dans le cadre plus large de la baisse de l'imposition des entreprises engagée par le Gouvernement, en complément de la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Il est également rappelé que le régime du long terme s'applique aux cessions de biens détenus depuis plus de deux ans par l'entreprise et répond donc au besoin exprimé de faciliter une politique vertueuse de renouvellement dynamique des actifs de l'entreprise. Enfin, les PME soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit d'imposition à 15 % à hauteur d'une fraction de leur bénéfice égale à 38 120 € comprenant les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs immobilisés. Pour les autres entreprises soumises à l'IS, l'article 84 de la loi de finances pour 2018 précitée prévoit également l'abaissement progressif du taux de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 % à 25 %, permettant ainsi une taxation réduite des plus-values de cession réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. L'ensemble de ces dispositions permet donc déjà de réduire, voire dans certains cas de supprimer, la taxation des plus-values réalisées par les PME à l'occasion de la cession d'éléments d'actifs, dans des conditions relativement souples.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants et privatisation de la Française des jeux

18034. – 26 mars 2019. – Mme Sereine Mauborgne* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait entraîner la privatisation de la majorité du capital de la Française des jeux sur les ressources et la représentation des associations d'anciens combattants. À sa création, en 1933, la Loterie nationale s'était vue assigner plusieurs objectifs, notamment le financement des actions de solidarité et de mémoire en faveur des mutilés de guerre, d'où la présence des actionnaires historiques que sont l'Union des blessés de la face et de la tête et la Fédération nationale André Maginot (FNAM), associations d'anciens combattants qui détiennent

respectivement 9,2 % et 4,2 % du capital de la Française des jeux et trois sièges à son conseil d'administration. Grâce aux dividendes ainsi perçus, ces deux associations sont en mesure de financer des activités de mémoire au sein de l'éducation nationale, des actions de solidarité au profit des établissements hospitaliers et de santé ainsi que des activités qui permettent aux blessés de guerre et à leurs familles d'être soutenus dans leurs démarches. Cette mémoire est le symbole de la continuité de la nation, de la permanence de ses valeurs. Ce flux de dividendes ne doit pas se tarir. La privatisation envisagée de la Française des jeux doit donc s'accompagner de mesures garantissant au monde combattant la permanence de ses financements ainsi que de sa représentation. À l'occasion de la discussion en séance publique, à l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (dit « PACTE »), le Gouvernement a assuré à la représentation nationale que l'État conserverait 20 % du (futur) capital de l'entreprise afin de sécuriser la représentation de ces associations ainsi que le flux de dividendes leur étant aujourd'hui destinés. Néanmoins, sans inscrire dans la loi cette représentation obligatoire des associations d'anciens combattants au sein du conseil de surveillance de la future société Française des jeux, le risque est fort qu'elles puissent en être évincées sans pouvoir légalement s'y opposer. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte procéder afin de garantir de manière certaine et pérenne la représentation des associations d'anciens combattants précitées au conseil de surveillance de la future Française des jeux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Conséquences de la privatisation de la majorité du capital de la FDJ

19465. – 14 mai 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la privatisation de la majorité du capital de la Française des jeux pour les associations représentant les anciens combattants. En effet, à sa création en 1933, il avait été confié à la Loterie nationale le soin de financer les œuvres des anciens combattants. Aujourd'hui, l'Union des blessés de la face et de la tête et la Fédération nationale André Maginot (FNAM) détiennent respectivement 9,2 % et 4,2 % du capital de la Française des jeux et trois sièges au sein de son conseil d'administration. Les dividendes que perçoivent ces associations permettent notamment le financement des activités de mémoire, de solidarité et de santé ; témoins de notre Histoire, de la continuité de la nation et de la permanence de ses valeurs républicaines. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux associations d'anciens combattants leurs sources de financement et leur représentation au sein des organes dirigeants de la Française des jeux, en dépit de sa privatisation et de l'élargissement de son actionnariat au secteur privé.

Réponse. – Les actionnaires historiques de la Française des jeux (FDJ) accompagnent l'entreprise depuis sa création et ont participé à la mise en place de la première loterie nationale sous sa forme moderne. Propriétaires de l'ordre de 15 % du capital de l'entreprise, ces actionnaires ont fait savoir à l'État leur souhait de rester au capital et de maintenir leur lien avec l'entreprise, mais également de travailler avec l'État, dont la participation résiduelle après la privatisation de l'entreprise sera de l'ordre de 20 %. L'État souhaite que ces partenaires historiques restent au capital et au conseil d'administration de FDJ. Afin de définir ce nouveau cadre, les services du ministère de l'économie et des finances travaillent étroitement avec les actionnaires historiques à la formalisation de cette relation, étant entendu que celle-ci devra se faire dans le respect strict du droit des sociétés et du droit boursier, si l'entreprise venait à être introduite en bourse.

Commerce et artisanat

Réglementations en vigueur sur le « Made in France »

18560. – 9 avril 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les appellations revendiquant une fabrication française telles que le « Made in France », la « French touch » etc. À l'heure actuelle, le « Made in France » est de plus en plus plébiscité, que ce soit par les Français dont trois sur quatre se déclarent prêt à payer plus cher un produit parce qu'il est français, mais également à l'étranger, où l'appellation représente à elle seule un gage de qualité et d'élégance à la française, inspirant confiance et savoir-faire. Pourtant, on peut s'interroger sur les critères assez flous qui régissent ces labels. En effet, selon le règlement n° 952 /2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, les articles 39 et 40 du code des douanes et la circulaire du 13 mai 2016, la norme impose que 45 % de la valeur ajoutée d'un produit doit être générée sur le territoire français. Or force est de constater que la loi n'est pas très contraignante et, bien souvent, s'affirmer « Made in France » nécessite seulement que le produit ait été transformé en France. Ainsi, un produit fabriqué à l'étranger et assemblé en France pourra être vendu avec la mention « Made in France ». De même, une filiale étrangère, propriétaire d'une marque française pourra utiliser le prestige et le gage « French touch » de cette

dernière pour ses produits conçus et fabriqués à l'étranger. Beaucoup d'entreprises se sont donc emparées de ce filon qui fait vendre mais que l'on pourrait assimiler à de la publicité mensongère. Par conséquent, il conviendrait d'adopter une nouvelle réglementation avec des contraintes plus précises à l'image du label « Origine France Garantie », qui permettrait de mieux protéger les entreprises françaises, tout en apportant une garantie de fiabilité aux consommateurs. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire évoluer cette réglementation européenne qui pour l'heure n'est pas assez stricte et protectrice.

Réponse. – Le marquage d'origine est facultatif et volontaire dans les Etats membres de l'Union Européenne (UE). Seuls certains produits agricoles ou alimentaires, pour lesquels une traçabilité est nécessaire, font exception. Ainsi, lorsqu'une mention « Fabriqué en France » ou « Made in France » est apposée sur un produit, elle signifie qu'il revendique une origine française au regard des règles d'origine applicables au sein de l'Union Européenne, conformément aux conventions adoptées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). C'est sur le fondement de ces règles et en vertu de l'article 39 du code des douanes que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) peut contrôler la régularité des marquages d'origine française à l'importation et éventuellement sanctionner les infractions à ces règles. Lorsque les marchandises sont mises à la consommation en France, les contrôles sont alors effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui vérifie que ce marquage n'est pas de nature à tromper le consommateur sur l'origine du produit (articles L. 121-2 du code de la consommation), sous peine de sanction. Les règles d'origine définies au niveau européen par les articles 59 à 63 du code des douanes de l'Union et par les articles 31 à 36 des actes délégués doivent être respectées. Ces règles permettent d'établir la « nationalité » d'un produit lorsque les étapes de fabrication relèvent de plusieurs pays. Afin de sécuriser ce marquage de l'origine, les services des douanes proposent désormais aux entreprises un service d'Information sur le made in France (IMF). Ces demandes sont instruites de façon personnalisée afin que les entreprises qui s'investissent pour produire en France puissent valoriser leur savoir-faire auprès de leurs partenaires et des consommateurs. Ainsi, toutes les marchandises revendiquant une « origine France » doivent avoir subi sur le territoire national leur dernière transformation d'importance. Cette démarche a pour objectif la défense de l'activité économique et des emplois à forte valeur ajoutée en France. La DGDDI fournit également aux entreprises un conseil personnalisé sur l'origine des produits via son réseau de cellules de conseil aux entreprises. Les entreprises qui souhaitent afficher davantage de garanties vis-à-vis du consommateur et faire état d'une certification quant à l'origine de leur produit peuvent s'orienter vers une démarche de certification via des marques collectives privées, telles qu'Origine France Garantie ou d'autres marques sectorielles ou régionales. Ces marques doivent a minima respecter les règles d'origine définies par le code des douanes de l'Union, auxquelles s'ajoutent alors certains critères spécifiques dans leur cahier des charges.

5606

Impôts et taxes

Rétablir l'équité fiscale entre le commerce traditionnel et le e-commerce

18876. – 16 avril 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, dans le prolongement des débats intervenus en séance publique à l'Assemblée nationale le 8 avril 2019 au sujet de la taxe sur les services numériques, sur la nécessité d'engager des actions pour rétablir l'équité fiscale entre le commerce traditionnel et les acteurs du e-commerce. Les entreprises du commerce physique traditionnel - principalement des TPE et des PME - sont l'objet de distorsions de concurrence et d'inégalité fiscales. Ces entreprises paient des taxes importantes assises principalement sur le foncier (taxe foncière sur le bâti, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, contribution foncière des entreprises, taxe sur les surfaces commerciale, taxe locale sur la publicité extérieure...) alors que le e-commerce en est exempté. Ces entreprises du commerce physique traditionnel subissent la « double peine » car elles doivent aussi investir dans la digitalisation de leur activité et dans la création de leurs propres sites marchands en complément de leurs points de vente physiques. À cela s'ajoute le non-paiement de la TVA et celui de l'impôt sur les sociétés par la majorité des sites de e-commerce situés en dehors de France, ce qui leur permet d'accroître leurs marges et de réaliser davantage d'investissements notamment en matière de publicité. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'équité fiscale entre les différentes formes de commerce.

Réponse. – Le Gouvernement conduit une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation - notamment le développement du commerce électronique - et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé plusieurs actions. En matière de fiscalité locale, une expertise des préconisations figurant dans le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) relatif à la fiscalité du commerce et du travail réalisé par

le comité pour l'économie verte sous la responsabilité de M. Dominique Bureau et de Mme la députée Bénédicte Peyrol sur la fiscalité écologique est en cours. À partir de cet état des lieux, dans la perspective de la réforme en loi de finances pour 2020, plusieurs pistes de réformes sont examinées notamment en matière de fiscalité locale en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce dans un cadre interministériel. En matière de TVA, la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, va modifier en profondeur certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Cette directive prévoit notamment de rendre redevables de la TVA les entreprises qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché ou une plateforme, soit des ventes à distance de biens importés de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit des livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne (UE), au profit de consommateurs finaux situés dans l'UE. De plus, au plan national, l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit, à compter de 2020, que lorsqu'un assujetti réalise par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou les prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne pourra être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature à lui permettre de régulariser sa situation. Enfin, l'article 242 *bis* du code général des impôts prévoit que les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, ainsi que de transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qui sont réalisées par son intermédiaire. L'ensemble de ces mesures, qui contribueront à augmenter l'équité fiscale et à renforcer les outils du contrôle fiscal, traduisent toute l'attention que le Gouvernement porte à la lutte contre la fraude dans le contexte du poids croissant du commerce en ligne et apportent des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Impôts et taxes

Soutien à la filière équine.

18877. – 16 avril 2019. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité de défiscaliser l'achat d'un cheval de course. L'art est aujourd'hui exclu de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. Pour une entreprise l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants, sous réserve d'être exposées au public pendant la durée de l'investissement, est admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise. Ce type de déduction permet aux sociétés françaises tant de soutenir les artistes et leur art que de véhiculer les valeurs de leur entreprise. Diversifier ses placements en investissant dans un cheval de course relève avant tout de la passion. Si plusieurs formes d'investissement sont possibles, la rentabilité fait souvent défaut. Entre 2007 et 2017 la production d'équidés, toutes races confondues, a baissé de 25 %. Pour soutenir la filière équine, une défiscalisation, sur l'achat d'un cheval de course, se rapprochant de celle des œuvres d'art pourrait être envisagée. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif prévu à l'article 238 *bis* AB du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises, qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants, et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre. La déduction ainsi effectuée, au titre de chaque exercice, ne peut excéder la limite de 10 000 € pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, mentionnée au premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du CGI, minorée du total des versements effectués en application de l'article 238 *bis* précité. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes. Sont également admises en déduction dans les mêmes conditions les sommes correspondant au prix d'acquisition d'instruments de musique. Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande. L'objectif de ce dispositif, créé par la loi du 23 juillet 1987, en faveur du mécénat, est de favoriser la création d'œuvres d'art contemporain et la constitution de collections privées exposées au public. Son extension à l'achat d'instruments de musique relève de la même logique puisqu'elle vise à encourager la création artistique par le prêt d'instruments à des artistes-interprètes. Il n'a ainsi pas vocation à être étendu à l'acquisition de chevaux de course, domaine étranger à la

création artistique. La création d'un dispositif visant à augmenter le soutien à la filière équine conduirait à créer une nouvelle dépense fiscale, non chiffrée, et est contraire à l'objectif du Gouvernement en matière de maîtrise des dépenses publiques.

Outre-mer

Discriminations envers les étudiants ultramarins en matière d'accès au logement

18896. – 16 avril 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discriminations en matière d'accès au logement que subissent les étudiants ultramarins venus suivre des études supérieures dans l'Hexagone. De nombreux étudiants se voient opposer un refus de location par les bailleurs ou les agences immobilières au motif que leurs garants ne disposent d'une domiciliation bancaire qu'en Outre-mer. Or la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 interdit au bailleur de refuser une caution bancaire au motif qu'elle est domiciliée hors de l'Hexagone. Cette pratique a été dénoncée à plusieurs reprises, notamment dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental de février 2015, intitulé « Le défi de l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins » et dans le rapport d'information publié en mars 2019 au nom de la Délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale sur les discriminations dans les outre-mer. En 2016, un courrier interministériel du ministère du logement, du ministère de l'Outre-mer et du délégué interministériel a été adressé aux professionnels de l'immobilier pour leur rappeler le caractère illégal d'un tel refus. Le Défenseur des droits a également confirmé régulièrement le caractère illégal de ces pratiques, notamment dans sa recommandation du 24 mai 2012 MLD 2012-81. Les étudiants venus des outre-mer continuent néanmoins de subir ce type de discrimination, qui constitue un véritable frein à l'accès au logement. Ils peuvent également être victimes de pratiques, relevées par le rapport d'information précité de la Délégation aux outre-mer, consistant à exiger une caution supérieure au montant légal. Ces inégalités de traitement s'ajoutent au choc que peut représenter l'arrivée dans l'Hexagone et aux difficultés d'adaptation que rencontrent les étudiants lors de leur installation. Ces situations sont d'autant plus pénalisantes pour les étudiants venant des territoires les plus éloignés, comme la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Elles peuvent avoir un effet dissuasif pour les parents qui consentent déjà les plus gros sacrifices financiers et ne disposent majoritairement pas de relais sur place pour franchir les obstacles créés par ces pratiques illégales. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en place afin de faire cesser ces discriminations régulièrement dénoncées et d'améliorer l'accès au logement pour les étudiants ultramarins qui viennent suivre leurs études dans l'Hexagone.

Réponse. – Les conditions d'accès au logement dans l'hexagone des ultramarins retiennent toute l'attention du Gouvernement depuis de nombreuses années. L'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, prévoit que lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain. En complément, depuis le 1^{er} janvier 2018 un nouveau dispositif public dénommé « Visale » remplace la garantie des risques locatifs (GRL) et permet d'apporter une garantie publique en lieu et place d'un cautionnement de personnes physiques. Ce dispositif gratuit couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire, dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris et de 1 300 € sur le reste du territoire (métropole et Dom), dans la limite de 36 mensualités impayées. Ce dispositif s'adresse à tous, à partir de 18 ans et jusqu'à la veille du 31^e anniversaire : salariés, fonctionnaires, étudiants, jeunes en alternance, chômeurs. Il s'adresse aussi au salarié du secteur privé, y compris secteur agricole, âgé de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 6 mois de sa prise de fonction, et ce, quel que soit leur contrat de travail (CDD, intérim, contrats aidés, CDI en période d'essai, promesse d'embauche, ...), à l'exception des CDI confirmés (c'est-à-dire ayant terminé la période d'essai). En novembre 2018, Action Logement en charge de la gestion de ce dispositif et l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), ont signé une convention de partenariat visant à fluidifier le parcours résidentiel des ultramarins en formation dans l'Hexagone. Depuis le début du dispositif Visale, sur les 430 000 demandes de visa, près de 11 000 (2,5 %) proviennent de candidats locataires indiquant une adresse dans les DOM au moment de la demande et 7 700 (1,7 %) dans les TOM. Pour la population uniquement des étudiants sur les 170 000 demandes de visa, 5 900 (3,4 %) proviennent de candidats locataires indiquant une adresse dans les DOM au moment de la demande et 300 (0,2 %) dans les TOM. Près de 50 % des locataires venant des DOM utilisent Visale pour se loger en métropole (dont 1/3 des étudiants). Conformément à l'article 4 de la loi n° 2008-496 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, toute personne qui se considère victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui

permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Dans ces conditions, les dispositifs législatifs et opérationnels actuels permettent de lutter contre les discriminations au logement notamment à l'encontre des ultramarins.

Professions et activités immobilières

Incertitudes pesant sur la location meublée

18937. – 16 avril 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incertitudes pesant sur la location meublée. La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 opère une distinction entre loueurs professionnels et non professionnels. Il en résulte que la qualité de loueur en meublé professionnel est subordonnée à trois critères : l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'un des membres du foyer fiscal ; des recettes annuelles tirées de l'activité excédant 23 000 euros et le caractère prépondérant des revenus tirés de l'activité de loueur en meublé par rapport aux autres revenus du foyer fiscal. Toutefois, dans un arrêt n° 2017-689 QPC du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a jugé comme contraire à la Constitution la condition d'inscription au RCS. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les personnes exerçant l'activité de loueur en meublé à titre seulement occasionnel. Ces derniers sont actuellement dans l'incertitude quant au régime fiscal et cotisations sociales applicables. Cette décision aura également un impact inévitable sur le marché du meublé. Afin de distinguer les loueurs en meublé professionnel des loueurs occasionnels, l'une des solutions pourrait être une modification des règles d'inscription au RCS, en élargissant celles-ci aux professionnels de la location en meublé ou en introduisant un autre critère permettant d'établir le caractère régulier et continu de l'activité exercé. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Aux termes du 5° bis de l'article 35 du code général des impôts (CGI), les revenus tirés de la location de locaux d'habitation meublée relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu. Les loueurs en meublés professionnels (LMP) et les loueurs en meublés non-professionnels (LMNP) relèvent toutefois de régimes d'imposition distincts. Le 2. du IV de l'article 155 dispose que l'activité de location de locaux d'habitation meublée est exercée à titre professionnel lorsque 3 conditions sont réunies : au moins un membre du foyer fiscal est inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), les recettes annuelles retirées de l'activité de location meublée excèdent 23 000 euros, et ces recettes sont prépondérantes par rapport aux autres revenus du foyer fiscal. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation et en application du code de commerce, l'activité de location meublée présente un caractère civil. Or selon l'article L. 123-1 du code de commerce, seules peuvent être inscrites au RCS les personnes physiques ayant la qualité de commerçants et certaines personnes morales. Dans une décision n° 2017-689 QPC du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution, pour la qualification de LMP, la condition tenant à l'obligation d'inscription d'un des membres du foyer fiscal au registre du commerce et des sociétés alors prévue au VII de l'article 151 septies du CGI. La déclaration d'inconstitutionnalité de la condition d'inscription au registre du commerce et des sociétés pour la qualification de LMP intervient à compter du 8 février 2018. Le caractère professionnel de l'activité de loueur en meublé s'apprécie donc désormais au regard des deux seules conditions prévues aux 2° et 3° du 2 du IV de l'article 155 du CGI. Ainsi, les loueurs en meublés dont les recettes annuelles excèdent 23 000 euros et représentent une part prépondérante des revenus du foyer fiscal relèvent obligatoirement du régime fiscal des LMP, ce régime n'étant pas optionnel. La modification en ce sens du bulletin officiel des finances publiques est déjà intervenue et la modification de la rédaction du 2. du IV de l'article 155 du CGI interviendra ultérieurement.

Banques et établissements financiers

Pratique de la « clause lombarde »

19005. – 23 avril 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique par certaines banques des clauses dites « lombardes ». Cet usage, datant du Moyen âge, consiste à calculer les intérêts d'un prêt sur une base de 360 jours au lieu de 365 jours. Il n'est pas sans avantage pour les banques tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue financier, les intérêts étant calculés au jour le jour. A plusieurs reprises, une jurisprudence constante est venue interdire cette pratique au motif que le taux de l'intérêt conventionnel doit être calculé sur la base de l'année civile, sous peine de nullité de la clause d'intérêt. Par ailleurs, la directive européenne n° 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, impose aux banques de calculer sur 365 jours le taux effectif

global (TEG). Une autre difficulté soulevée par les clauses lombardes est le délai de prescription fixé à 5 ans. Ce délai court à compter de la connaissance par l'emprunteur du recours à cette pratique, soit à compter du jour de conclusion du contrat. Or, pour le particulier, il peut souvent être difficile d'identifier l'existence d'une telle clause dans son contrat. L'une des solutions pourrait résider dans l'extension du délai de prescription à la durée totale du prêt. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les possibilités d'évolution législatives concernant les « clauses lombardes ».

Réponse. – Le taux annuel effectif global (TAEG) est défini comme le coût total du crédit pour l'emprunteur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Il doit informer le client sur les sommes effectivement payées au regard de l'ensemble des coûts à sa charge. Ce taux inclut les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects liés au crédit et facilite, pour les emprunteurs, la comparaison des offres de crédit qui leur sont soumises. Une pratique consistait, il y a quelques années, à calculer ce taux sur une année lombarde, c'est-à-dire sur 360 jours au lieu de 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles). Cependant certains établissements de crédit ont continué d'utiliser ce mode de calcul. Aussi, les établissements prêteurs ne peuvent avoir recours au diviseur 360 – ou année lombarde – que pour les prêts consentis à des professionnels, sous réserve que le client professionnel en ait connaissance et l'accepte. Par conséquent, la Cour de cassation a jugé que le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou non-professionnel doit être calculé sur la base de l'année civile sous peine de se voir substituer l'intérêt légal. Alors que la règle de l'année civile ou normalisée s'appliquait d'ores et déjà au TAEG depuis 2002 (transposition de la directive 98/7), le décret n° 2016-607 du 13 mai 2016, permettant de transposer en droit français les dispositions de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, a consacré la solution adoptée par la Cour de cassation en étendant cette règle de l'année normalisée au taux conventionnel. L'annexe mentionnée à l'article R. 314-3 du code de la consommation indique ainsi, en sa partie II, que le calcul du TAEG et du taux débiteur repose sur une année de 365 ou, pour les années bissextiles, 366 jours. Depuis le 1^{er} octobre 2016, en application du texte précité, il est donc clairement inscrit dans le texte que le taux conventionnel est soumis à l'année normalisée. Aujourd'hui les établissements recourent à l'année normalisée pour le calcul du taux conventionnel. Concernant le délai de prescription, conformément à l'article L. 110-4 du code de commerce, il convient de préciser que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. Néanmoins, l'article 1144 du code civil précise que le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

Emploi et activité

Auchan-Villetaneuse : défendre l'emploi et les salariés

19505. – 14 mai 2019. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures annoncées par le groupe Auchan à la veille de la fête du travail, le 30 avril 2019. Celles-ci prévoient la mise en vente de 21 sites jugés non rentables. Malgré les déclarations du groupe sur la préservation de l'emploi, 723 postes seront potentiellement supprimés selon les syndicats. Parmi les sites concernés figure l'hypermarché de Villetaneuse. Il est le seul magasin de ce type à être impacté par la restructuration du groupe. Employeur direct de 188 équivalents temps plein dont la moitié sont issus de l'agglomération, il est un acteur central de l'économie locale. En outre, il participe de nombreux autres emplois indirects, notamment les 130 personnels salariés des commerces de la galerie marchande. La fermeture de ce site menacé par les choix stratégiques du groupe Auchan qui a ouvert deux autres structures à proximité immédiate, constituerait une véritable catastrophe économique et sociale à l'échelle locale. M. le député rappelle qu'Auchan est une entreprise qui a perçu 500 millions d'euros d'argent public sur les six dernières années dans le cadre du Crédit d'impôt pour la compétitivité de l'emploi (CICE). Licencié après avoir bénéficié d'un tel dispositif constituerait un paradoxe qui, certes, est couramment observé mais qui n'en demeure pas moins inadmissible. En dépit d'une baisse de ses bénéfices sur l'exercice 2018, le groupe Auchan Retail reste tout à fait profitable, avec un bénéfice net de 275 millions d'euro. L'entreprise ne se trouve donc pas en difficulté financière. Il souhaite connaître les démarches que le ministère prévoit d'engager auprès du groupe Auchan Retail pour éviter la fermeture du site et sanctuariser les emplois.

Réponse. – Le groupe Auchan a annoncé le mardi 30 avril 2019, lors d'un comité central d'entreprises, la cession de 21 sites en France. 758 salariés sont potentiellement concernés. L'ensemble des salariés devraient se voir proposer une solution d'emploi dans leur bassin de vie. Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été engagé depuis le 22 mai et concernera les salariés des sites qui ne trouveraient pas de repreneur. S'agissant plus spécifiquement du

site de Villetaneuse, les 214 salariés impactés vont se voir proposer une solution de reclassement dans leur bassin de vie. La teneur des offres de reclassement sera précisée prochainement. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences sociales des décisions annoncées par le groupe et veillera à la mise en œuvre des mesures permettant le maintien ou l'accès à l'emploi des salariés qui pourraient être touchés.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Formation professionnelle et apprentissage

Pistes envisagées pour le financement du FAFCEA

19541. – 14 mai 2019. – M. Stéphane Baudu* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le financement de la formation des chefs d'entreprises artisanales. Par suite de la loi 2016-1088 du 8 août 2016, la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée aux Urssaf. Or, ce transfert s'est accompagné d'une chute du nombre de contributeurs, causant une baisse de la collecte de plus de 30 millions d'euros. Il semblerait que la source du problème soit la fin de la double cotisation de nombreux artisans salariés, assujettis à la fois en tant que travailleurs indépendants et en tant que salariés. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait prévu que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pourrait à titre exceptionnel consentir des avances de trésorerie aux gestionnaires de ces fonds, et notamment au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Malgré une avance de 18 millions d'euros, à laquelle s'ajoute une avance de 15 millions d'euros de l'Agence France Trésor, la situation actuelle est peu pérenne. Les engagements financiers du FAFCEA sont suspendus, tous comme ceux de plusieurs conseils de la formation gérés par les chambres régionales de métiers, et les mesures annoncées excluent les salariés et dirigeants salariés. Alors que l'IGAS travaille actuellement sur une étude du système de collecte, il souhaiterait connaître l'avancement des discussions et les pistes envisagées : la double cotisation sera-t-elle maintenue, l'État compensera-t-il durablement la baisse de cotisation, ou doit-on craindre une diminution à terme de l'enveloppe de financement dédié à la formation des chefs d'entreprise artisanale.

Formation professionnelle et apprentissage

Accès des artisans à la formation

19943. – 28 mai 2019. – Mme Cécile Rilhac* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les artisans pour accéder à la formation. La réforme en cours de la formation professionnelle a entraîné le transfert de la collecte des cotisations de formation de la DGFIP à l'URSAFF. Un transfert durant lequel de très nombreux dossiers de cotisants auraient été perdus et qui a conduit à une chute vertigineuse des moyens accordés au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) qui a, dès lors, dû suspendre ses prises en charge. De ce fait, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA ne finance plus aucune formation aux artisans qui en font la demande. Cette situation est compliquée pour les artisans qui ne peuvent plus se former, notamment pour certaines formations obligatoires dans le cadre de leur activité, mais, elle est également particulièrement difficile pour les organismes qui sont tout simplement privés de la capacité d'exercer leur activité. De nombreux emplois sont évidemment en jeu, de petites structures au bord de l'asphyxie et donc du dépôt de bilan. Les métiers de l'artisanat sont des métiers techniques, pratiques, et les structures de formation ont donc largement investi dans les outils nécessaires avec des locaux, des charges de personnel à gérer. Au-delà des réponses rassurantes récemment apportées, elle lui demande comment elle entend répondre aux inquiétudes des artisans et de leurs organismes de formation afin que la situation puisse être rétablie de manière pérenne.

Réponse. – Le principe de fonctionnement des fonds de formation est redistributif, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) étant financé par les contributions des artisans. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans non micros entrepreneurs, qui est réalisé depuis 2018 par les URSSAF et non plus par la direction générale des finances publiques (DGFIP). De plus, les chefs d'entreprise artisanale ayant le statut de salarié et relevant du régime général doivent nécessairement, depuis le changement de collecteur, déclarer cette contribution sur la déclaration sociale nominative (DSN) pour que celle-ci puisse être collectée. La diminution du montant de la contribution à la formation depuis 2018 provient d'une diminution du nombre de cotisants recensés lors du transfert de la collecte.

Elle s'explique aussi, et essentiellement, par le fait que de nombreux artisans salariés, assujettis à la contribution à la formation professionnelle à la fois en tant que travailleur indépendant (cotisation versée au FAFCEA) et en tant que salarié (cotisation versée à leur opérateur de compétences), ont refusé de déclarer la première sur la DSN et ainsi de s'en acquitter, contestant leur double assujettissement. Le Gouvernement a pris des mesures adaptées, dès connaissance des difficultés dans la collecte rencontrée en 2018, pour éviter toute rupture dans le financement des formations des chefs d'entreprise artisanale, notamment via des prêts de l'ACOSS à hauteur des engagements financiers déjà pris par le FAFCEA sur cet exercice. Le FAFCEA a également été associé à la recherche de solutions. Pour 2019, le Gouvernement reste mobilisé et a pris des mesures afin que le FAFCEA puisse continuer à financer la formation des artisans. Le montant collecté pour 2019 a été reversé au FAFCEA le 18 mars 2019. Il a été décidé en outre de geler, pour l'année 2019, le remboursement de l'avance de 11,7 M€ accordée en 2018 par l'ACOSS au FAFCEA. Par ailleurs, un abondement complémentaire et exceptionnel du FAFCEA est envisagé à court terme, dont les modalités pratiques sont en cours de définition. L'ensemble de ces mesures va permettre d'assurer la continuité de la prise en charge de la formation continue des chefs d'entreprise artisanale, en complément de la nécessaire révision du budget du FAFCEA en adéquation avec le nombre de cotisants.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Réseau d'éducation prioritaire et ruralité

16772. – 12 février 2019. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les critères de classification en REP et REP+, notamment en ce qui concerne les écoles rurales. Il semble en effet que les écoles rurales soient sous-représentées dans les réseaux d'éducation prioritaire, et ce pour des raisons qui ne reflètent pas nécessairement les conditions socio-économiques des bassins de recrutement d'élèves ou les difficultés d'apprentissage des enfants. Tout d'abord, il semble que le critère de continuité écoles-collège ait tendance à surreprésenter les écoles des zones urbaines qui sont concentrées sur un périmètre géographique restreint et dense démographiquement, produisant une certaine homogénéité des difficultés sur un collège appartenant à un même bassin de vie. Inversement, en milieu rural, des écoles avec des élèves en sérieuse difficulté peuvent se retrouver intégrées à un bassin de vie où les situations sociales sont beaucoup plus diverses, moins concentrées territorialement qu'en zone urbaine, et donc non classées en REP ou en REP+ car toutes les écoles du secteur d'un collège n'ont pas des publics aux difficultés sociales importantes. Ainsi, dans le Cher, la seule commune rurale qui comprenne des établissements classés REP est Sancoins. Pour autant, de nombreuses écoles rurales y présentent individuellement des caractéristiques du réseau d'éducation prioritaire. De plus, il semble que certains effets sur l'apprentissage, spécifiques à la ruralité, et notamment les questions liées à la mobilité et à l'accès à la culture, etc., ne soient pas complètement appréhendés par les critères de classification existants. Enfin, l'approche actuelle qui ne connaît que trois catégories, non classé, classé REP, classé REP+, comporte un effet de seuil important entre les écoles classées et les autres, qui ne permet pas une allocation progressive des moyens au plus proche du besoin des élèves. Il aimerait savoir si une classification plus fine pourrait être opérée lors de la prochaine révision de la carte de l'éducation prioritaire afin à la fois de mieux prendre en compte les spécificités de la ruralité et de parvenir une répartition des moyens plus progressive, qui échappe au caractère binaire classé- non classé.

Réponse. – La politique d'éducation prioritaire s'adresse aux structures scolaires implantées dans les territoires qui concentrent un pourcentage important d'élèves défavorisés socialement. Dans ces territoires, les difficultés d'apprentissage que rencontrent les élèves sont aggravées par l'absence de mixité sociale et scolaire. C'est pourquoi, collèges et écoles de secteur, organisés en réseau, mettent en œuvre un projet pédagogique commun, de la maternelle à la troisième, visant à favoriser le développement de pratiques pédagogiques répondant aux besoins des élèves, projet soutenu par la formation et le travail d'équipe des enseignants. Lors de la révision de sa géographie à la rentrée 2015, les écoles ou collèges ruraux n'ont pas été exclus de la politique d'éducation prioritaire. En cohérence avec les objectifs de cette politique, les deux critères qui ont prévalu à la révision de la carte ont concerné l'origine sociale plus que géographique des élèves : le pourcentage d'élèves boursiers et la part des catégories sociales professionnelles dites défavorisées. À la rentrée 2018, 25 collèges de l'éducation prioritaire sont situés en zones rurales, à l'instar du collège Marguerite Audoux de Sancoins (Cher), et 108 sont situées dans des villes dites isolées, c'est-à-dire éloignées des pôles d'emploi. Au total, 12 % des collèges de l'éducation prioritaire sont situés hors des banlieues ou des centres d'agglomération. Ce pourcentage est de 14 % pour les écoles (931 écoles de l'éducation prioritaire, sur 6 678, sont situées en zones rurales ou villes isolées). Cependant, si la politique

d'éducation prioritaire est centrale pour lutter contre les inégalités scolaires liées aux origines sociales, elle n'est pas la seule réponse pour répondre aux difficultés de natures différentes rencontrées par les différents territoires. D'autres stratégies sont déjà mises en œuvre par les responsables académiques et départementaux en particulier l'allocation progressive des moyens. Ce principe permet d'affecter les moyens et/ou dispositifs aux caractéristiques de chaque école et établissement évitant ainsi les éventuels effets de seuils des labellisations. C'est dans ce cadre que, hors de l'éducation prioritaire, certaines écoles font l'objet d'une attention particulière et de moyens supplémentaires. Par ailleurs, certains obstacles que rencontrent les élèves dans leur scolarité ne sont pas directement liés à des difficultés sociales ou scolaires mais, et notamment, dans les secteurs les plus ruraux, à d'autres facteurs comme l'éloignement des structures scolaires pour poursuivre sa scolarité ou l'éloignement voire l'absence de structures culturelles. La politique d'éducation prioritaire n'est pas, dans ce cas, la politique la mieux adaptée aux difficultés rencontrées. D'autres dispositifs existants sont mobilisables pour des réponses ajustées : les cordées de la réussite, le renforcement des enseignements artistiques et culturels, les aides à la mobilité. Par ailleurs, en cette rentrée 2018, les territoires ruraux bénéficient en priorité de la revitalisation des internats, du Plan mercredi qui va dynamiser et améliorer la qualité des activités proposées, du Plan bibliothèque pour constituer des fonds de livres dans les écoles isolées qui en sont dépourvues, du programme Écoles numériques innovantes et ruralité lancé en juin 2018 et doté de 20 M€, qui va permettre à 3 000 écoles de bénéficier d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'École et des territoires ruraux. Pour développer et améliorer cette nécessaire adaptation du système éducatif à la diversité des situations locales une mission « politiques éducatives et territoires » a été confiée à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités. Cette mission engage un processus de redéfinition de la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. Elle proposera à l'été 2019 un cadrage national capable de s'adapter à des situations locales très diverses qui sera mis en œuvre à la rentrée 2020. C'est dans ce cadre que l'actualisation de la géographie prioritaire a été reportée à la rentrée 2020.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Quelles dispositions prendre face aux argentiers de l'État islamique ?

1895. – 10 octobre 2017. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les sanctions choisies à l'encontre des agissements du cimentier Lafarge en Syrie. Le 29 juin 2014, alors même qu'Abou Bakr al-Baghdadi proclamait à la tête de l'État islamique la naissance du califat, certains responsables du cimentier Lafarge présentait ses hommages à ce groupe de terroristes islamistes. Parce qu'il comptait notamment perpétuer l'activité de son usine à Jalabiya (87 km de Raqqa), le groupe français a financé l'État islamique, comme l'a démontré l'enquête préliminaire du parquet de Paris ouverte en octobre 2016. Cette enquête a souligné que les responsables de l'usine en Syrie ont versé près de 5 millions de livres syriennes par mois à l'EI (soit 20 000 euros). Elle n'a pas encore permis, à ce jour, de définir toutes les personnes responsables de ce financement scandaleux. Quoique la participation financière du groupe serait indirecte - c'est un tiers qui aurait produit les fausses pièces comptables permettant ces mouvements discrets d'argent - la culpabilité de certaines cadres du groupe reste encore à prouver, tout comme l'attitude détachée des personnes responsables du dossier au Quai d'Orsay. En effet, la décision de Lafarge de rester en Syrie a bénéficié de l'accord des autorités françaises, le groupe était en relation régulière avec elles de 2011 à 2014. Jusqu'en mars 2012, où Nicolas Sarkozy a déclaré la fermeture de l'ambassade de France à Damas, Lafarge était en contact avec la diplomatie française. Comment se fait-il que le Quai d'Orsay ait soutenu le maintien du groupe Lafarge en Syrie alors qu'il connaissait pertinemment les risques sur le terrain ? À cet égard, l'ancien directeur général adjoint opérationnel du groupe a indiqué aux rapporteurs de l'enquête que, fin 2012, « Le quai d'Orsay di [sait] qu'il fa [llait] tenir, que [ça allait] se régler ». Cette posture du quai d'Orsay a encouragé les responsables du groupe à y rester, quitte à recourir à des protecteurs extérieurs peu recommandables. Jean-Claude Veillard (directeur de la sûreté) et Jacob Waerness (gestionnaire de risque sur le site) se sont ainsi rendus à Gaziantep en Turquie dès septembre 2012 pour y rencontrer des milices djihadistes, pudiquement qualifiées par les médias de « milices de l'opposition syrienne ». Cette dénomination ne peut en effet que prêter à confusion, notamment parce que certaines factions déclarées « d'opposition » en occident se sont avérés relever de groupements terroristes. Par ailleurs, au vu de la situation géostratégique troublée, les affiliations de certaines milices armées ont pu changer durant le développement de l'affaire. Quoiqu'il en soit, Lafarge a clairement eu recours à des factions armées pour protéger ses passages sur les routes syriennes et continuer son activité. « C'était clairement du racket, même si c'était les « bons » qui rackettaient, a ainsi souligné

M. Herrault, ancien directeur adjoint du groupe en qualifiant ces groupes armés qui monnaient la sécurité des personnels du groupe sur les routes. Tous les six mois on allait voir le Quai d'Orsay qui nous poussait à rester. [...] On allait voir tous les six mois l'ambassadeur de France pour la Syrie et personne ne nous a dit : « maintenant il faut que vous partiez » ». L'État islamique fait partie des bénéficiaires de ces subsides, et a permis aux personnels du groupe de rester en Syrie en échange du passage sur les routes. Les responsables ont déclaré avoir financé à hauteur de 10 % l'EI sur la totalité des sommes qui leur a été demandées. À plusieurs reprises, les personnels de l'usine ont été mis en danger. Le 17 juillet 2014, les personnels de l'usine sont sous le contrôle de l'EI, qui les empêche de rentrer ou de sortir de celle-ci. Le 19 septembre 2014, lorsque l'usine est attaquée, les personnels ont risqué de perdre la vie par absence de plan d'évacuation viable ; deux chrétiens ont été forcés à la conversion. Il est surprenant que l'État français n'ait pas pris la mesure plus tôt du danger qu'encourrait le cimentier français et ses personnels. Il est intolérable qu'il n'ait, par sa posture détachée, pas pris la mesure des financements que pourraient octroyer le cimentier à l'égard du groupe terroriste. Elle lui demande donc quelles dispositions vont être prises à l'encontre des responsables du dossier Lafarge, qu'il s'agisse des argentiers de l'usine même, qui par leur geste ont vivement contribué à développer l'activité de l'État islamique en Syrie, mais également à l'encontre des responsables français du dossier d'alors, qui par leur attitude irresponsable font de la France un collaborateur actif de ce groupe terroriste.

Politique extérieure

Les activités du groupe Lafarge en Syrie

9904. – 26 juin 2018. – Mme Valérie Boyer* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les activités du groupe Lafarge en Syrie. Le comité de sûreté du cimentier Lafarge notait le 11 septembre 2013 « Les flux logistiques et les mouvements de personnels sont perturbés par les islamistes d'Al Nosra et de l'État islamique. Ces derniers exigent que leur soit versée une taxe afin d'autoriser le passage des camions et des véhicules ». Au total, pour maintenir ses activités, ce ne serait pas loin de treize millions d'euros qui auraient été versés entre 2011 et 2015, dont près de quatre cent quinze mille à l'organisation État islamique. Pire encore, selon l'information judiciaire qui a été ouverte, le groupe Lafarge aurait même vendu une partie de la production de ciment à cette organisation criminelle qui a déclaré la guerre à la France. Le groupe Lafarge se serait-il rendu coupable de commerce et d'intelligence avec l'ennemi ? Cette trahison semble avérée puisque le groupe Lafarge ne conteste pas les faits et affirme que le Quai d'Orsay leur aurait « demandé de rester en Syrie ». Outre le fait qu'il leur aurait été demandé de rester en Syrie, peut-on savoir si le Quai d'Orsay (ou un autre ministère) a demandé au groupe Lafarge de commercer avec Daesh ? Des enquêtes journalistiques (France 2, *Complément d'enquête*) précisent même que le directeur de la sûreté du groupe aurait eu douze rendez-vous avec la DGSE entre 2011 et 2014. Peut-on savoir si ces rendez-vous ont une relation avec la vente (et le racket) de ciment aux organisations terroristes ? Ces terroristes qui sont coupables des pires crimes contre l'humanité et crimes de génocide (esclavage, barbarie, exploitation sexuelle d'adultes et d'enfants) à l'égard des peuples qui occupent la Syrie et l'Irak, et notamment des alliés Kurdes, Chrétiens d'Orient et Yezidis. Mme la députée estime qu'ils doivent être combattus, à la fois sur le plan militaire, mais également sur le plan moral et financier. Elle estime que l'on doit s'attaquer à chaque centime qui sert au financement des organisations terroristes. Si une collaboration entre le groupe Lafarge et l'État islamique était avérée, il pourrait, et il devrait être qualifié complicité de crime contre l'humanité. Ainsi, elle lui demande si le Quai d'Orsay a vraiment demandé au groupe Lafarge de rester en Syrie, et si oui, pourquoi avoir demandé de se soumettre au racket de l'organisation État islamique et par là même de financer les terroristes qui ont frappé les Français.

Réponse. – Dès le début du conflit syrien, le gouvernement a informé le public français, et notamment les entreprises : - de la fermeture de notre ambassade et de notre représentation consulaire dans un contexte de répression engagée par le régime syrien et de conflit armé étendu par la suite à l'ensemble du territoire de la Syrie ; - de la nécessité de rapatrier tous les ressortissants français face au risque sécuritaire encouru ; - des sanctions adoptées par l'Union européenne, qu'il appartient à chaque entreprise de respecter. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas, au-delà de l'information qu'il communique aux entreprises, compétence pour enjoindre une entreprise de poursuivre ou non ses activités en lien avec un pays en particulier, pourvu que ces activités ne soient pas contraires à la loi. A ce titre, le choix fait par l'entreprise Lafarge de maintenir son activité sur le territoire syrien relève de sa seule responsabilité. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle que c'est à l'initiative des autorités françaises, dans un souci de transparence et dans le respect de la présomption d'innocence, que le Procureur de la République a été saisi en septembre 2016 afin qu'une enquête judiciaire soit menée sur l'éventuelle violation des sanctions à l'encontre des organisations terroristes Daech et al-Qaida. Les autorités françaises coopèrent activement avec la justice dans le cadre de cette enquête afin d'établir toute la

lumière sur les faits allégués. Les éléments sont couverts par le secret de l'instruction, et il est important d'en assurer le respect. La position de la France vis-à-vis de Daech en Syrie est sans ambiguïté : elle a constamment réaffirmé sa détermination à lutter contre ce groupe terroriste et rappelé la nécessité d'un strict respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des conventions et normes internationales prohibant toute forme de soutien au terrorisme. Les forces françaises ont joué tout leur rôle dans la campagne contre l'implantation territoriale de Daech en Irak et en Syrie et nous demeurons vigilants face aux tentatives de résurgence de cette organisation, comme face à la présence d'Al-Qaïda dans la province syrienne d'Idlib. En outre, la France fait de la lutte contre le financement du terrorisme l'une de ses priorités pour sa présidence du G7. A ce titre, elle a été récemment à l'initiative de la conférence internationale contre le financement du terrorisme "No Money for Terror" qui s'est tenue les 25 et 26 avril 2018 à Paris. Cette initiative a permis l'adoption par les 70 Etats et 20 organisations internationales participants de mesures fortes, particulièrement dirigées contre le financement de Daech. Elle sera prolongée par une réunion du même type organisée par l'Australie en novembre 2019.

Politique extérieure

Liens diplomatiques avec la Syrie

2884. – 14 novembre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des relations diplomatiques françaises avec la Syrie. Le 2 novembre 2017, le Haut comité des négociations refusait la tenue d'une conférence de paix proposée par la Russie. L'instance détenue par les rebelles refuse ainsi de négocier avec la Russie, puissance qui contribue depuis 2015 à l'éradication des factions islamistes terroristes sur le territoire syrien. Le Congrès syrien pour le dialogue national, qui se tiendra le 18 novembre 2017 à Sotchi, n'a pourtant pour ambition qu'une réforme de la constitution syrienne. Le ministre des affaires étrangères russes a ainsi souligné qu'il était ainsi espéré la participation des pays croyant en l'avenir de la Syrie, « son unité, son intégrité territoriale et sa souveraineté ». À l'heure où la Russie, la Turquie et l'Iran sont en train de mener des procédures visant à arrêter les opérations militaires en Syrie, la France se tient à l'écart de ces pourparlers, préférant prêter une écoute attentive à des groupes désignés « rebelles » dont le rôle dans le conflit en syrien reste à déterminer. L'ONU et ses grandes puissances mondiales ne peuvent perpétuer ses pourparlers diplomatiques parallèles. Elle lui demande quelles mesures il va mettre en œuvre pour rétablir les liens diplomatiques ancestraux unissant la France et la Syrie.

Réponse. – La France est résolument engagée dans les négociations visant à favoriser une solution politique en Syrie sous l'égide des Nations unies. Le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères entretiennent dans cet objectif un dialogue constant avec les principaux acteurs de cette crise, notamment avec la Russie, la Turquie et l'Iran. La France a également promu le rapprochement des positions des Etats participant au *Small Group* d'une part (France, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis, Arabie Saoudite, Égypte, Jordanie), et des trois pays dits garants d'Astana de l'autre. La Russie a fait une proposition concernant la composition du Comité constitutionnel que la France appelle également de ses vœux. Le Secrétaire général des Nations unies n'a pas retenu cette proposition, qu'il a jugée déséquilibrée. Les discussions à ce sujet se poursuivent toutefois sous l'égide du nouvel Envoyé spécial des Nations unies pour la Syrie, Geir Pedersen. La France est en effet convaincue que seule une solution politique négociée permettra de mettre fin à la tragédie syrienne et d'assurer le plein respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Syrie. Elle doit pouvoir aboutir à des élections libres et impartiales, sous supervision des Nations unies, qui permettent à l'ensemble des Syriens, y compris les déplacés et réfugiés, de choisir leur avenir et leurs dirigeants. En l'absence d'un tel processus, la normalisation des relations diplomatiques n'est pas à l'ordre du jour. La France poursuit ses efforts en vue de faire progresser en Syrie un processus politique s'inscrivant dans le cadre de la résolution 2254 du Conseil de Sécurité des Nations unies afin de permettre à tous les Syriens de voir leurs droits reconnus et respectés, et qu'elle continuera dans cet objectif le dialogue engagé avec ses partenaires en soutien à la médiation des Nations unies.

Politique extérieure

Question sur la situation du Yémen

4243. – 26 décembre 2017. – **M. Bruno Millienne** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen, décrite par les Nations unies comme étant la pire crise humanitaire de la planète. Cette guerre oppose depuis 2014 les forces loyales au président Abd Rabbo Mansour Hadi, chassées de la capitale Sanaa, aux rebelles Houthis accusés d'être soutenus par l'Iran et qui se sont alliés à des unités militaires restées fidèles à feu l'ex-président Ali Abdallah Saleh. Selon l'OMS, le conflit a fait plus de 8 650 morts, et la population est

actuellement victime d'une épidémie sans précédent de choléra et d'absence d'accès aux services médicaux. Plus de 11 millions d'enfants yéménites ont besoin d'assistance humanitaire en raison de la guerre. Il voudrait savoir quel rôle politique la France peut jouer dans la résolution de ce conflit ; et en attendant cela, connaître les moyens engagés par la France pour résoudre la crise humanitaire dramatique que traverse ce pays.

Réponse. – La France est extrêmement préoccupée par la situation que traverse le Yémen. Le Yémen est l'un des quatre pays classés en situation de pré-famine par les Nations unies : 24 millions de personnes, soit près de 80 % de la population, ont besoin d'une aide humanitaire, parmi lesquels 9,6 millions souffrent de malnutrition sévère. Face à cette situation, en 2018 la France a alloué au Yémen 8,65 millions d'euros d'aide humanitaire et à la stabilisation, orientée vers les secteurs identifiés comme étant prioritaires : lutte contre la malnutrition, prévention et traitement du choléra, soutien aux droits de l'Homme. Au titre de l'aide alimentaire programmée, la France entend intensifier son effort en augmentant sa contribution de 2,3 millions d'euros en 2018 à plus de 3 millions en 2019. Cependant, la solution au conflit ne saurait être que politique. C'est pourquoi la France appelle à la cessation des hostilités. Dans cette crise où elle parle à l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des parties yéménites, des pays de la coalition arabe ou de l'Iran, elle mobilise toutes ses capacités en soutien au processus de médiation mené par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, dont les efforts ont permis la tenue de pourparlers à Stockholm en décembre 2018 et la conclusion d'un accord de cessez-le-feu dans la province d'Hodeïda. C'est dans cette province que se trouve le principal port du pays, par lequel transitent 85 % de l'aide alimentaire et sanitaire et 70 % des importations. Ces accords constituent une avancée majeure en vue d'une désescalade. Il s'agit maintenant d'engager une négociation politique globale et d'étendre le cessez-le-feu au reste du pays. La France continuera à appeler l'ensemble des parties à s'engager résolument sur la voie d'un règlement politique, et fera tout pour assister l'Envoyé spécial des Nations unies dans ses efforts de médiation.

Politique extérieure

Fermeture de l'Institut français de Naplouse

11937. – 4 septembre 2018. – Mme Clémentine Autain* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture de l'Institut français de Naplouse en Cisjordanie. Cette décision, incompréhensible, est un terrible message envoyé par la France. Désormais, ni la France, ni aucun pays étranger ne disposera d'une représentation dans le nord de la Cisjordanie. L'Institut français de Naplouse, qui cumule plus de trente années de présence sur les territoires palestiniens, accueillait encore cette année 370 étudiants palestiniens. Pour eux, cet espace représentait une véritable échappatoire à la situation politique extrêmement difficile dans laquelle se trouve leur pays. Les défenseurs du maintien de l'Institut français à Naplouse se sont manifestés, une pétition recueillant 2 100 signataires. En vain. Aucune raison officielle n'est encore évoquée pour expliquer ce choix, qui s'apparente à une décision purement budgétaire et austéritaire. Elle est extrêmement fâcheuse à l'heure où la réduction des activités et de la coopération est privilégiée par Bercy. Tout est bon pour faire de nouvelles économies, quitte à sacrifier la recherche de la paix et du dialogue dans la région. Elle lui demande donc de revenir sur cette décision, illogique dans le contexte actuel, alors que les Palestiniens subissent de nouvelles mesures injustes prises par le président américain quant à l'aide qui leur est apportée. La France doit être à la hauteur de l'enjeu.

Politique extérieure

Institut français de Naplouse

12064. – 11 septembre 2018. – M. Bastien Lachaud* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture de l'Institut français de Naplouse. L'Institut français de Jérusalem - antenne de Naplouse - fonctionnait parfaitement depuis 1987, date de sa création. L'Institut, symbole de la culture française dans la région et promoteur exclusif de la francophonie dans le nord de la Cisjordanie, est un lieu emblématique. Muni d'une bibliothèque, dispensant des cours en français, il organise par ailleurs des expositions et des projections. 350 élèves se voient aujourd'hui interdire de terminer leur programme de formation et refuser une nouvelle année dans l'établissement. En effet, le ministère des affaires étrangères a décidé brutalement d'arrêter l'activité de l'Institut le 31 juillet 2018. Les motifs invoqués sont liés à une question d'organisation, mais des explications techniques ne peuvent pas être suffisantes. Car l'enjeu est à la fois politique, diplomatique et symbolique : l'accès à la culture et à la langue française est en jeu. Surtout, l'organisation interne ne présentait pas de difficultés particulières : 350 élèves, un autofinancement à 40 %, 30 ans d'existence. Certes, il existe trois autres Instituts français présents en Palestine. Mais c'était l'unique en Cisjordanie du Nord. Désormais, plus aucune représentation française n'existe dans cette région. Localement, c'est la culture française et la francophonie même qui sont mises en danger. 2018 est l'année de la Saison France-Israël, une collaboration entre les états qui axe sur

l'innovation, la création et la jeunesse. En Palestine, la fermeture du site est un symbole de renoncement à l'activité francophone. La coopération française est à deux vitesses, au détriment de la Cisjordanie et de sa population. M. le député rappelle qu'il est impératif de maintenir un engagement fort pour la francophonie et la culture française, y compris dans les territoires palestiniens. « L'homme n'est pas fait pour construire des murs mais pour construire des ponts ». L'Institut français était, par la culture qu'il proposait à la population locale, un de ses ponts reliant la France et la Palestine. Le Gouvernement français a décidé de clore cette relation, sans explication convaincante. Aussi, il souhaite apprendre de sa part quelles sont les raisons de la fermeture de cet institut.

Réponse. – La France œuvre résolument au dialogue et à la recherche d'une paix juste et durable pour les peuples palestinien et israélien. Fondée sur la solution des deux Etats, Israël et la Palestine vivant dans la paix et la sécurité au sein de frontières reconnues, avec Jérusalem pour capitale des deux Etats. C'est pourquoi elle soutient la constitution d'un futur Etat palestinien viable, à travers une aide budgétaire d'un montant cumulé de 214 millions d'euros depuis 2008. L'engagement de la France se concrétise également par l'ampleur de son action humanitaire et d'aide au développement en Palestine. La France se mobilise pour répondre à l'urgence humanitaire, en apportant une aide aux populations vulnérables de zone C, de Jérusalem-Est et de Gaza, et notamment aux communautés menacées ou victimes, de démolitions et de déplacement forcé. À ce titre, l'Agence française de développement, qui dispose d'un bureau à Jérusalem, a engagé 385 millions d'euros depuis sa première intervention dans les Territoires palestiniens en 1998, pour subventionner des projets structurants et des projets "d'urgence". L'action de la France s'appuie enfin sur la force de son réseau culturel, constitué par l'Institut français de Jérusalem et ses quatre antennes, à savoir Jérusalem-Est, Jérusalem-Ouest, Ramallah et Gaza – où elle est le seul pays occidental à avoir un établissement culturel -, ainsi que sur l'Alliance française à Bethléem. Il s'agit, notamment, pour elle, d'entretenir un dialogue constant avec la société civile et, plus particulièrement, la jeunesse palestinienne. La fermeture de l'antenne de l'Institut français de Naplouse au 31 août 2018 répond à une exigence de meilleures conditions sécuritaires et de plus grande efficacité de l'action de la France. Elle n'implique pas un arrêt des activités culturelles menées en Cisjordanie, mais participe d'une réorientation de celles-ci en faveur d'une approche "hors les murs", qui permettra de renforcer sa collaboration avec des partenaires locaux, comme l'université An-Najat, et avec des associations, pour la mise en œuvre d'un programme complet d'activités culturelles et linguistiques. En contrepartie, le Centre culturel franco-allemand de Ramallah voit ses moyens renforcés de façon à piloter cette approche pour l'ensemble de la Cisjordanie. Le dispositif de coopération et d'action culturelle de la France dans les Territoires palestiniens demeure sans égal, en Cisjordanie comme à Gaza. Il est doté de moyens importants : le service de coopération et d'action culturelle dispose de vingt-sept ETP sous plafond d'emplois ministériel et d'une enveloppe de 2 065 868 d'euros, en hausse de 3,2 % en 2018 en dépit d'un contexte budgétaire contraint. L'inauguration du Lycée français international de Ramallah en octobre 2017 marque bien la volonté de la France de conforter sa présence dans la région, et non de se désengager.

Politique extérieure

Sommet Méditerranée

12442. – 25 septembre 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tenue à Marseille d'un sommet méditerranéen. Les éléments dont l'on dispose sur ce sujet sont retranscrits dans un article de presse après le discours du Président de la République devant les ambassadeurs de France. Il apparaît étonnant que les députés de la commission des affaires étrangères n'aient pas été avertis de ce projet qui devrait se tenir à Marseille à l'été 2019. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer des informations sur cette initiative présidentielle qui intéresse de nombreux électeurs.

Réponse. – Le sommet des Deux rives de la Méditerranée occidentale sera un sommet informel incluant des représentants des sociétés civiles des pays participants. Il aura lieu le 24 juin 2019 à Marseille. Le format du sommet est celui du Dialogue 5+5 (France, Italie, Espagne, Portugal, Malte pour la rive Nord de la Méditerranée, et Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie pour la rive Sud) avec une association étroite de l'UE et de l'Allemagne. Le Président de la République en avait annoncé le principe à Tunis en janvier 2018, lors de son discours devant l'Assemblée des représentants du Peuple tunisien. Il a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique, positive et inclusive, en Méditerranée. La nouveauté du sommet est de donner une large place aux sociétés civiles dès la préparation des travaux, en s'appuyant sur des jeunes, entrepreneurs, universitaires, artistes, représentants associatifs. Il traitera notamment des thèmes suivants : jeunesse, culture, économie, innovation, environnement, développement durable, énergie. Le sommet devrait déboucher sur des déclarations, des décisions

et des projets communs innovants pour la Méditerranée. L'ambassadeur Pierre Duquesne, délégué interministériel à la Méditerranée, est chargé de coordonner l'organisation du sommet et se tient à la disposition des parlementaires sur ce sujet.

Politique extérieure

Diplomatie française au Yémen

13145. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les actions mises en œuvre par la diplomatie française pour mettre un terme au conflit au Yémen. La crise que traverse actuellement le pays a considérablement fragilisé son économie et impacté son niveau de développement, qui était déjà faible avant que celle-ci ne démarre et ne s'aggrave au fil des années. La situation humanitaire du Yémen est désormais très préoccupante puisque 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire et 7 millions de personnes sont en phase aiguë de malnutrition. De manière générale, l'accès humanitaire n'est pas assuré en raison de l'insécurité généralisée et de l'expansion des groupes terroristes dans certaines régions du pays. Au-delà de l'appel à la reprise du dialogue politique et à une solution inclusive, il apparaît essentiel aujourd'hui de soutenir les populations d'un point de vue humanitaire et d'accroître la mobilisation française au travers des organisations internationales comme le Programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) et des organisations non gouvernementales françaises présentes dans le pays. Des crédits supplémentaires pourraient ainsi participer à la stabilisation du pays en soutenant les secteurs de la santé et de la lutte contre la malnutrition, qui permettent de lutter à la fois contre les risques de famine et l'épidémie de choléra. En outre, ces actions sont nécessaires par extension au relèvement socio-économique local, au soutien aux personnes vulnérables et au respect des droits de l'Homme. Ainsi, il appelle son attention sur le besoin d'accroître les actions mises en œuvre par la diplomatie française pour mettre un terme au conflit au Yémen.

Réponse. – La France est extrêmement préoccupée par la situation que traverse le Yémen. Le Yémen est l'un des quatre pays classés en situation de pré-famine par les Nations unies : 24 millions de personnes, soit près de 80 % de la population, ont besoin d'une aide humanitaire, parmi lesquels 9,6 millions souffrent de malnutrition sévère. Face à cette situation, en 2018 la France a alloué au Yémen 8,65 millions d'euros d'aide humanitaire et à la stabilisation, orientée vers les secteurs identifiés comme étant prioritaires : lutte contre la malnutrition, prévention et traitement du choléra, soutien aux droits de l'Homme. Au titre de l'aide alimentaire programmée, la France entend intensifier son effort en augmentant sa contribution de 2,3 millions d'euros en 2018 à plus de 3 millions en 2019. Cependant, la solution au conflit ne saurait être que politique. C'est pourquoi la France appelle à la cessation des hostilités. Dans cette crise où elle parle à l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des parties yéménites, des pays de la coalition arabe ou de l'Iran, elle mobilise toutes ses capacités en soutien au processus de médiation mené par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, dont les efforts ont permis la tenue de pourparlers à Stockholm en décembre 2018 et la conclusion d'un accord de cessez-le-feu dans la province d'Hodeïda. C'est dans cette province que se trouve le principal port du pays, par lequel transitent 85 % de l'aide alimentaire et sanitaire et 70 % des importations. Ces accords constituent une avancée majeure en vue d'une désescalade. Il s'agit maintenant d'engager une négociation politique globale et d'étendre le cessez-le-feu au reste du pays. La France continuera à appeler l'ensemble des parties à s'engager résolument sur la voie d'un règlement politique, et fera tout pour assister l'Envoyé spécial des Nations unies dans ses efforts de médiation.

Politique extérieure

Le rôle de médiateur du Sultanat d'Oman

15715. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Anissa Khedher interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le rôle de médiateur de plus en plus affirmé que joue le sultanat d'Oman dans le golfe arabo-persique. La diplomatie omanaise s'active renforcer la position du sultanat dans les discussions sur la guerre au Yémen, sur le conflit israélo-palestinien et sur le blocus du Qatar. L'inattendue visite du premier ministre israélien Benjamin Netanyahu à Oman en octobre 2018 souligne cette importance diplomatique croissante du sultanat. Elle lui demande quelles sont les actions entreprises par son ministère en vue d'accroître la coopération entre Paris et Mascate, notamment sur le plan diplomatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La diplomatie du sultanat d'Oman se caractérise par sa modération et par ses capacités de médiation dans les conflits régionaux. Sa position médiane lui permet d'entretenir des relations de bon voisinage avec l'ensemble des pays de la région. La France entretient avec Mascate des relations de confiance, structurées par un dialogue stratégique régulier, ainsi que, pour les sujets économiques et culturels, par une commission mixte

franco-omanaise. La France est ainsi le 6e investisseur étranger dans le pays, avec près de 40 entreprises françaises implantées dans le Sultanat. Sur le plan culturel, elle accompagne Mascate dans la valorisation de son patrimoine, tout en développant l'enseignement du français dans le pays. Sur le plan diplomatique enfin, Oman constitue pour la France un partenaire de très grande qualité dans la région, comme l'a prouvé leur engagement décisif en faveur de la libération d'otages français au Yémen. La France entretient enfin un dialogue politique riche avec Oman sur l'ensemble des questions régionales. Disposé à approfondir ce partenariat, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a invité à Paris son homologue M. Youssef Bin Alawi et s'est entretenu avec lui en janvier 2018. D'autres rencontres bilatérales rythment nos échanges avec notamment la tenue au printemps du dialogue stratégique annuel entre les Secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères des deux pays, ainsi que la réunion de la commission mixte franco-omanaise.

Politique extérieure

Situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion

17126. – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation vécue par les chrétiens dans le monde du fait de leur religion. Aujourd'hui, dans le monde, 245 millions de chrétiens sont fortement persécutés, discriminés, parfois tués, en raison de leur foi. Ce chiffre doit alerter, alors même que la France doit défendre, partout dans le monde, la liberté de religion et de conscience. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde et dans quelle mesure le respect de la liberté de religion ou de conviction peut être assuré dans les pays avec lesquels la France entretient des relations privilégiées.

Politique extérieure

Atteintes à la liberté religieuse dans le monde

17377. – 26 février 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes à la liberté religieuse dans le monde. Le rapport 2018 sur la liberté religieuse dans le monde fait état de violations importantes dans un pays sur cinq. La situation s'est aggravée dans 18 pays, où les croyants subissent des discriminations, voire de véritables persécutions. Les auteurs du rapport observent une augmentation des menaces de la part des acteurs étatiques, qu'ils les organisent directement ou qu'ils les encouragent en garantissant une impunité systématique aux auteurs de ces atteintes. Ils alertent aussi sur la propagation de mouvements fondamentalistes militants dans certaines régions du monde, qui remettent en cause des traditions anciennes de pluralisme et d'harmonie religieuse dans plusieurs pays. Les gouvernements concernés n'ont pas fourni d'aide d'urgence aux groupes minoritaires persécutés, en particulier aux communautés déplacées qui souhaitent rentrer chez elles. Leurs souffrances font face à l'indifférence de sociétés au sein desquelles la liberté religieuse ne constitue pas une priorité, alors qu'elle est un principe essentiel reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde et défendre le respect de la liberté de religion dans les pays avec lesquels la France entretient des relations.

Réponse. – La France est attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, d'en changer, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. La France est engagée dans la promotion de cette liberté, l'une des libertés fondamentales essentielles, et accorde la plus grande attention aux cas de violations dont sont victimes les membres de minorités, qu'elles soient ethniques, linguistiques, ou religieuses, partout dans le monde. Au plan bilatéral, la France saisit régulièrement les occasions de rencontres avec les autorités des pays concernés pour condamner fermement les violations des libertés dont sont victimes les personnes appartenant à certaines minorités religieuses et évoquer les cas individuels les plus préoccupants. Elle incite les Etats qui ne l'ont pas fait à adopter l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et notamment ceux qui consacrent la liberté de religion ou de conviction, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à assurer la pleine conformité de leur législation à leurs engagements internationaux. La France a soutenu l'adoption en 2013 de Lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur la liberté de religion ou de conviction. Ces dernières encadrent l'action de l'UE sur ce sujet et prévoient notamment une action de suivi des violations de cette liberté à travers le monde, leur évocation lors des contacts à

haut niveau appropriés ainsi que le recours, lorsque c'est nécessaire, à des démarches diplomatiques et des déclarations publiques, tant à titre préventif qu'en réaction à des violations. La France a soutenu la nomination en mai 2016 du premier Envoyé spécial pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne. Au sein des Nations unies, la France défend activement le droit à la liberté de religion ou de conviction, promouvant une conception universaliste et indivisible de la lutte contre les discriminations. Elle condamne avec fermeté tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La France soutient chaque année la résolution sur la liberté de religion et de conviction déposée par l'Union européenne à l'Assemblée générale des Nations unies. Elle émet régulièrement des recommandations aux Etats concernés relatives au respect de la liberté de religion et de conviction et à la lutte contre les discriminations fondée sur la religion ou la conviction, dans le cadre de l'examen périodique universel. La France apporte également un plein soutien aux procédures spéciales des Nations unies pertinentes sur ce sujet. La France fait par ailleurs partie des 27 Etats participant au Groupe de contact international sur la liberté de religion ou de conviction et qui vise à partager les meilleures pratiques et les informations dans ce domaine, ainsi qu'à promouvoir la liberté de religion ou de conviction. Enfin, la France s'est en particulier investie plus qu'aucun autre pays pour défendre les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités. Elle a réuni le Conseil de sécurité, le 27 mars 2015, afin d'alerter la communauté internationale du sort tragique des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses victimes des exactions de Daech et a organisé la première Conférence de Paris sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient en septembre 2015, dont elle accueillera la troisième conférence de suivi fin 2019. La France est également engagée dans la lutte contre l'impunité des crimes commis à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques au Moyen-Orient ; elle a soutenu à ce titre la mise en place de mécanismes internationaux de lutte contre l'impunité portant sur les crimes commis en Irak et en Syrie.

Politique extérieure

Non reconnaissance du génocide arménien par la Turquie

19239. – 30 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la non-reconnaissance persistante du génocide arménien par la Turquie. Officiellement candidate à l'adhésion à la CEE depuis 1987, la Turquie n'a été reconnue comme pays candidat qu'en 1999 par l'Union européenne et les négociations préalables à une éventuelle intégration n'ont débuté qu'en 2005. La lenteur du processus tient au fait que les points d'achoppement à l'adhésion européenne de la Turquie restent évidemment nombreux : la question de la réforme de la justice, du respect des droits de l'Homme ainsi que le problème kurde sont au centre des débats. Néanmoins, la Turquie est toujours officiellement candidate à l'adhésion. En ce triste cent quatrième anniversaire du génocide arménien, le gouvernement turc refuse toujours de reconnaître une quelconque responsabilité et nie même la réalité du génocide. Il lui demande si la France compte prendre position et rappeler à Ankara la réalité historique.

Réponse. – L'instauration d'une cérémonie annuelle de commémoration du génocide arménien de 1915 est une preuve de l'engagement de la France devant l'Histoire, une démonstration de son engagement à faire progresser la reconnaissance internationale de ce qui fût le premier génocide du XXème siècle. Son existence, avérée par des faits depuis longtemps établis par les historiens, ne peut être ignoré. Il est nécessaire pour cela de poursuivre le dialogue initié avec l'ensemble des partenaires de la France, à commencer par la Turquie. Comme l'a rappelé le Premier ministre le 24 avril dernier, ce que la France recherche "c'est l'exactitude historique et la réconciliation". Elle suit par ailleurs avec attention la situation des droits de l'Homme en Turquie : le Président de la République a exprimé directement et publiquement ses préoccupations en ce qui concerne l'Etat de droit lorsqu'il a reçu son homologue turc l'an dernier.

INTÉRIEUR

Immigration

Accueil et prise en charge des migrants

17507. – 5 mars 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création d'un nouveau campement de migrants à la porte de la Chapelle dans le 18e arrondissement de Paris. Les évacuations effectuées au mois de janvier 2018 de plusieurs centaines de personnes étaient des décisions nécessaires

pour mettre fin à une situation sanitaire déplorable. La France ne peut tolérer ces conditions de vie indignes et doit également prendre ses responsabilités pour permettre un retour à la tranquillité publique pour les riverains. Cependant, de nouveaux campements se forment régulièrement dans le secteur. Le centre humanitaire de pré-accueil de la porte de la Chapelle a été fermé au printemps 2018 afin de libérer les lieux pour les travaux du futur *campus* Condorcet. Dans le même temps, les besoins d'hébergement d'urgence sont plus pressants. Le développement d'un plan de création de centres d'accueil et de traitement des demandes d'asile sur le chemin des migrations est aussi attendu. Dans cette perspective, il l'interroge sur la stratégie et les dispositions prévues par l'État pour le site de la porte de la Chapelle afin d'éviter de nouvelles installations de campements sauvages, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour l'accueil des migrants à l'échelle de la ville de Paris et de la région Île-de-France.

Réponse. – A Paris, à la fin de l'année 2018, près de 2 000 personnes étaient installées dans des campements. Certains secteurs étaient plus impactés que d'autres par ce phénomène. C'est le cas du nord-est parisien, en particulier les portes de la Chapelle, de Clignancourt, d'Aubervilliers et de la Villette. En dépit des mises à l'abri régulières, la reconstitution de campements se trouve favorisée par le flux régulier et conséquent des demandes d'asile et la saturation du dispositif d'hébergement régional. En outre, Paris exerce une forte attractivité en raison de sa position stratégique pour les personnes souhaitant se rendre en Angleterre ou vers le nord de l'Europe et de la présence de liens communautaires. Afin de répondre à cette situation, des opérations de mise à l'abri sont régulièrement menées, le dispositif d'accueil et d'orientation des migrants a été amélioré et l'action des services de police renforcée dans le cadre d'un investissement de l'État sans précédent. - Des opérations de mise à l'abri régulières Chaque semaine, des opérations de mise à l'abri sont conduites par la préfecture de région d'Île-de-France (PRIF), appuyée par des effectifs de police de la préfecture de police et avec le soutien des services de la propreté de la ville de Paris. Jusqu'à la période hivernale, cette action coordonnée a permis de contenir la reconstitution de campements dans la capitale. Entre le 22 janvier et le 10 mai 2019, 25 opérations de mise à l'abri ont été réalisées. Elles ont permis l'orientation de 3 555 hommes isolés et 266 personnes appartenant à des familles vers des structures d'hébergement. Concernant plus particulièrement la porte de la Chapelle, trois opérations ont été menées le 31 janvier 2019 et en mai, permettant la prise en charge de 327 hommes isolés lors de la première opération et 244 lors des deux suivantes (7 et 10 mai 2019). - Des dispositifs d'accueil et d'orientation améliorés Le nombre de rendez-vous au guichet unique des demandeurs d'asile a été doublé, afin d'assurer une meilleure prise en charge de ces derniers. Leur orientation a en outre été améliorée par la mise en place d'une plate-forme téléphonique au mois de mai 2018. Ces mesures ont fait baisser le délai moyen de rendez-vous en guichet unique et contribué à la disparition des longues files d'attentes qui existaient boulevard de la Villette. Par ailleurs, le dispositif de prise en charge des migrants en Île-de-France a été renforcé par la mise en place de 14 structures d'accueil temporaires, offrant 1 065 places réparties sur l'ensemble du territoire francilien. Elles permettent l'hébergement de personnes isolées avant leur accession aux centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES). Associé à la progression du volume de places en centres d'accueil et d'orientation mis à disposition de l'Île-de-France chaque semaine, notamment grâce à la mise à disposition de 200 places par semaine par les autres régions au titre de la solidarité nationale, le nombre de migrants recensés sur l'espace public parisien a été stabilisé. L'accès au dispositif national d'accueil en Île-de-France reste cependant difficile compte-tenu de la saturation des capacités d'hébergement, qui gêne le bon fonctionnement des CAES. Cet effort sera encore renforcé prochainement : le préfet de la région Île-de-France étudie en effet un projet de création d'un nouveau CAES, d'une capacité de 150 places. - L'action quotidienne et déterminée de la préfecture de police La préfecture de police participe aux opérations régulières de mise à l'abri menées à Paris par la PRIF. Indépendamment de ces opérations, elle effectue des passages quotidiens visant à éviter la reformation de campements sur la voie publique. Par ailleurs, la préfecture de police procède à des contrôles administratifs qui ont, à titre d'exemple, entre les 8 et 14 mars 2019, concerné 200 personnes : 83 d'entre eux ont été soumis à l'autorité administrative et 52 se sont vus notifier une obligation de quitter le territoire français dont 13 avec rétention administrative.

5621

JUSTICE

Agriculture

Recours abusif à l'encontre d'exploitants agricoles

17818. – 19 mars 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des recours de riverains à l'encontre d'exploitants agricoles. En effet, il a été alerté par plusieurs éleveurs et agriculteurs de sa circonscription qui font l'objet de recours déposés par des riverains hostiles à tout

aménagement de leur exploitation. Ainsi, un jeune éleveur bio de 120 brebis et 16 bovins dont l'exploitation jouxte les 70 hectares n'a pas pu procéder à la construction d'un bâtiment nécessaire à son activité et pour lequel il avait obtenu toutes les autorisations et le permis de construire. Un recours déposé par 19 riverains a empêché l'édification de ce bâtiment, ce qui a pour conséquence très concrète que les brebis mettent bas en extérieur, que l'on relève une surmortalité des animaux du cheptel et que le jeune agriculteur a décidé de vendre ses terrains. Une jeune maraîchère bio a, elle aussi, vu un riverain engager un recours contre la clôture d'une parcelle de son exploitation, amputant son projet de 6 000 m², et contre le permis de construire un hangar de 400 m² qui lui aurait permis de stocker du matériel ou de recevoir des stagiaires dans de bonnes conditions. Ayant déposé un second permis qui lui a été accordé, elle doit, en raison de ces recours, faire face à des frais imprévus qui l'empêchent de dégager des revenus et par voie de conséquence, de bénéficier de la prime de retour à l'emploi. De plus, le versement en fin d'année de la seconde partie de la dotation jeune agriculteur (DJA) qui lui avait été accordée, pourrait être bloqué et elle pourrait devoir être contrainte de rembourser le premier versement déjà perçu puisque son plan d'entreprise a été modifié. Un jeune éleveur de poules doit lui faire face à une fronde menée par 26 riverains qui s'opposent à la construction d'un poulailler pour 30 000 poules pondeuses en plein air. En attendant que la justice se prononce, son projet est bloqué pour environ quatre années. Pour chacun de ces cas, c'est au nom du respect de la loi littoral (une commune sur trois du Finistère est dépendante de cette loi et 40 % des agriculteurs du département sont concernés) que les riverains déposent des recours. Ces recours sont reconnus par les agriculteurs du département et leurs représentants comme étant assez largement abusifs de la part des riverains et ne permettant pas la viabilité des installations des jeunes agriculteurs. Le monde agricole départemental ainsi que beaucoup d'élus locaux plaident pour un droit à l'expérimentation, pour que la justice puisse se prononcer plus rapidement et que des projets ne soient pas bloqués plusieurs années contraignant de jeunes exploitants à « jeter l'éponge ». C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre les recours abusifs visant notamment des activités économiques, accélérer les décisions de justice quand elles concernent la pérennité économique d'un projet agricole et proposer un « droit à l'expérimentation » sur certaines zones du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement n'est pas resté sans réagir face à la question du maintien de l'activité agricole dans les communes littorales. Ainsi l'article 43 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 modifiant l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme dispose que « les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Cette disposition, qui abroge la notion d'« incompatibilité des constructions agricoles avec le voisinage existant » devrait permettre à l'avenir aux exploitants agricoles concernés d'être mieux armés dans la défense de leur dossier et moins souvent confrontés aux recours des tiers. Dans les cas cités, les exploitants agricoles ont cependant d'ores et déjà obtenu leur permis de construire et ont donc fait la démonstration de la nécessité de ces constructions pour le développement ou le maintien de leur activité. Ils se trouvent malgré tout confrontés à des recours de riverains pouvant mettre leur exploitation en danger. La lutte contre les recours abusifs en urbanisme figure parmi les grands axes annoncés par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 4 juillet 2017. Pour ces raisons, le Gouvernement a confié à Mme Christine Maugué, conseillère d'État, une mission visant à évaluer les dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs, et à proposer les améliorations adéquates. Pour conduire cette mission, un groupe de travail associant notamment les professionnels concernés, des magistrats, des représentants du Conseil d'État, du ministère de la cohésion des territoires et du ministère de la justice a été constitué. L'analyse de ce groupe, qui a par ailleurs procédé à plusieurs auditions, a porté sur 110 propositions émanant de ses différents membres. Il en est résulté une série de propositions législatives et réglementaires contenues dans le rapport « Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace », remis le 11 janvier 2018. Un grand nombre de ces propositions, dont plusieurs concernent les recours abusifs, figurent dans la loi ELAN du 23 novembre 2018 et dans le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, ce dernier comportant également la mise en place d'un délai de jugement pour les recours contre certaines autorisations de construire.

Justice

Crédits de réduction de peine retirés en 2018

19384. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne de crédits de réduction de peine retirés en 2018.

Réponse. – La durée moyenne des crédits de réduction de peine retirés en 2018 est de 27 jours.

Justice

Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires

19385. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne des réductions de peine supplémentaires accordées en 2018.

Réponse. – La durée moyenne des mesures de réduction de peine supplémentaire accordées en 2018 est de 43 jours et demi. Les réductions supplémentaires de peine ont pour vocation de récompenser les détenus qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en indemnisant les victimes. Elles sont accordées par le juge d'application des peines après avis de la commission d'application des peines, et ne peuvent excéder trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 n'a pas apporté de modification au régime des réductions supplémentaires de peine.

Justice

Réductions de peine supplémentaires

19392. – 7 mai 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de réductions de peine supplémentaires accordées en 2018.

Réponse. – La durée moyenne des mesures de réduction de peine supplémentaire accordées en 2018 est de 43 jours et demi. Les réductions supplémentaires de peine ont pour vocation de récompenser les détenus qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en indemnisant les victimes. Elles sont accordées par le juge d'application des peines après avis de la commission d'application des peines, et ne peuvent excéder trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 n'a pas apporté de modification au régime des réductions supplémentaires de peine.

5623

Crimes, délits et contraventions

Homicides conjugaux - Action de prévention et protection des victimes

19670. – 21 mai 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les homicides conjugaux. Entre le 1^{er} janvier et le 9 mai 2019, 52 femmes ont été tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint ce qui correspond à un assassinat tous les deux jours et marque une progression inquiétante par rapport aux chiffres de l'année 2018. Or, durant l'année 2018, l'égalité entre les hommes et les femmes a été érigée en grande cause nationale et la mobilisation publique et associative contre les violences conjugales a été particulièrement forte. Dans ce contexte, l'évolution défavorable qui est subie s'avère très préoccupante et montre la nécessité d'une action encore plus déterminée pour mettre fin à ces drames qui, bien souvent, marquent aussi à vie les enfants témoins de ces tragédies. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour prévenir ces actes et mieux protéger les femmes en situation de danger.

Réponse. – Comme le souligne la circulaire de politique pénale générale du 21 mars 2018, la lutte contre les violences conjugales demeure pour le Gouvernement une priorité de politique pénale. Dans cet esprit, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, a supprimé l'exigence de cohabitation de l'article 132-80 du code pénal, et créé la circonstance aggravante tenant à la présence d'enfants mineurs lors de faits de violences conjugales. Cette évolution permet de mieux appréhender ce phénomène, en l'adaptant à la sociologie conjugale actuelle et en prenant en considération les dommages causés aux enfants exposés à de telles

violences. En outre, la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a permis d'élargir le recours au placement sous surveillance électronique mobile aux auteurs de violences conjugales en abaissant le seuil de la peine encourue de 5 à 2 ans. Le législateur a en outre autorisé l'expérimentation du dispositif électronique anti-rapprochement (dit DEPAR) dans ce nouveau cadre, que la Garde des Sceaux souhaite mettre en œuvre le plus rapidement possible. Des travaux sont d'ores et déjà engagés à cette fin entre les directions compétentes du ministère de la justice. Enfin, la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des violences conjugales et de la protection des victimes invite les parquets à renforcer un certain nombre de mesures de protection telles que l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, et encourage le recours plus fréquent au dispositif de télésurveillance des personnes en grave danger (dit TGD) et aux ordonnances de protection, en collaboration avec les juges aux affaires familiales. Ces dispositifs, complémentaires des réponses pénales prévoyant une interdiction de contact avec la victime ou une interdiction de paraître au domicile conjugal, sont de nature à limiter le risque de réitération de passage à l'acte violent et à renforcer la protection des victimes de violences conjugales.

OUTRE-MER

Outre-mer

Baisse des crédits et conséquences sur les politiques publiques outre-mer

11092. – 24 juillet 2018. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse des crédits des ministères du travail et de la cohésion des territoires programmée dans le cadre du budget 2019 (respectivement des diminutions de 15 % et 9 % selon un document remis aux parlementaires à l'occasion du début du débat d'orientation sur les finances publiques). Neuf « missions » devraient voir leurs crédits diminuer par rapport au budget de 2018. Elle souhaite en conséquence l'alerter de sa grande inquiétude quant aux conséquences de tels choix sur les politiques publiques menées en l'espèce outre-mer, et notamment en Martinique, où les populations sont très fragiles et défavorisées, et où ces politiques sont essentielles au maintien du tissu social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le document de politique transversale (DPT) outre-mer permet d'apprécier l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des territoires ultramarins, par la présentation des dépenses prévues sur les 88 programmes contribuant à cet effort national. L'impact des évolutions ainsi présentées est à analyser en prenant en compte la nature des chiffres produits pour les trois années (dépense exécutée pour l'année 2017, prévisions en loi de finances pour 2018 et prévisions en projet de loi de finances pour 2019) mais aussi le fait que les évolutions budgétaires résultent notamment de réformes n'ayant pas encore, par construction, produit les effets attendus. L'effort global de l'Etat au profit des territoires ultramarins est plus que maintenu, puisque les dépenses budgétaires passent de 17,98 Mds € en AE et 17,83 Mds€ en CP (LFI 2018) à 18,72 Mds€ en AE et 18,41 Mds € en CP (PLF 2019). Cet effort se traduit en particulier pour la mission budgétaire outre-mer, par une hausse de 22,5 % en AE (2525 M€ en 2019 pour 2054 M€ en 2018) et de 20,5 % en CP (2439 M€ en 2019 pour 2020 M€ en 2018). De nombreux autres programmes voient également leur mobilisation renforcée en 2019 : ainsi pour la Martinique, les évolutions suivantes sont présentées dans le DPT : écologie + 12,3 M€ ; enseignement scolaire +11,4 M€ ; justice : +11 M€ ; transition énergétique : +8,2 M€ ; défense : +8,7 M€ ; sécurité : +4 M€ ; administration territoriale de l'Etat : + 4 M€. La baisse des crédits constatée sur les programmes 102 et 103 ne doit pas masquer l'ambition majeure portée par le plan d'investissement dans les compétences, qui doit se traduire, dès 2019, par la signature d'un pacte régional entre l'Etat et le conseil régional, pour un montant de plus de 69 M€. La diminution des crédits du programme 109 « aide à l'accès au logement » découle des effets de la réforme portant sur l'actualisation de la base de ressources servant pour le calcul des aides personnelles au logement, qui permettra que le calcul des prestations se base dorénavant sur des ressources contemporaines, prenant ainsi mieux en compte la réalité de la situation des personnes concernées, sans remise en cause de la priorité que constitue la politique du logement, au plan national comme dans les territoires ultramarins. Dans l'ensemble, l'effort budgétaire de l'Etat au profit de La Martinique (hors crédits du fonds exceptionnel d'investissement et exonérations de charges, qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition territoriale pour 2019 dans le cadre du DPT, mais qui seront de toute façon en hausse compte tenu des réformes engagées) est en augmentation de 1,5 %.

*Outre-mer**Le territoire de Wallis-et-Futuna dans la négociations du FED-PTOM*

17957. – 19 mars 2019. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des outre-mer sur la représentation du territoire de Wallis-et-Futuna auprès des instances européennes. La gestion du Fonds européen de développement, (FED), les négociations du Post-Cotonou, le « Brexit », imposent de nouvelles considérations. M. le député demande comment et par qui les intérêts du territoire sont défendus. Comment le chef du territoire, représentant du territoire, administrateur supérieur, le préfet de la République va-t-il défendre les intérêts de celui-ci et quelle est la politique de relations publiques qu'il compte développer ? M. le député indique à Mme la ministre que manifestement les territoires français du Pacifique manquent de stratégie, de coordination et de moyens pour aborder les négociations du FED-PTOM. Le territoire de Wallis et de Futuna en particulier ne peut défendre ses intérêts, se positionner face au Groenland, défendre des subventions sans s'en donner les moyens nécessaires. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la défense des intérêts de Wallis-et-Futuna dans cette négociation essentielle pour la réalisation de nombreux projets sur Wallis-et-Futuna. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la négociation sur le cadre financier pluriannuel, le Gouvernement est très attentif à la défense des intérêts des PTOM français. Même si la collectivité de Wallis-et-Futuna, comme tous les autres PTOM, n'est pas formellement et individuellement représentée auprès des instances européennes, ses demandes sont prises en compte dans l'élaboration des positions françaises par le ministère des outre-mer, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétariat général aux affaires européennes. Ainsi, lors de la récente négociation sur la proposition de décision d'association entre l'Union européenne et les PTOM pour 2021/2027 qui vient de se conclure par un accord provisoire du Conseil, l'administration supérieure de Wallis-et-Futuna a été associée à toutes les étapes de la négociation, ce qui a permis de prendre en compte les spécificités de cette collectivité. Il en va de même pour d'autres volets majeurs de la négociation, notamment les conséquences du Brexit, la place des PTOM dans les prochains programmes sectoriels de l'Union (Erasmus, Recherche et Innovation notamment...) ou encore l'avenir des relations UE/ACP Post Cotonou.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

5625

*Médecine**Rencontres médecins CPAM*

3544. – 5 décembre 2017. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'organiser régulièrement des rencontres entre les médecins, spécialistes et généralistes, et les CPAM, afin d'échanger sur les problématiques quotidiennes des médecins et sur leurs propositions d'amélioration du système de santé. Elle lui demande de lui indiquer si un tel dispositif est envisageable à plus ou moins court terme.

Réponse. – La possibilité d'organiser régulièrement des rencontres entre les médecins et les caisses primaires d'assurance maladie peut s'envisager dans une perspective économique et sociale de moyen et long terme. La ministre des solidarités et de la santé ne manquera pas de faire valoir une telle proposition, si besoin était, afin d'élargir sa réflexion sur les problématiques quotidiennes des médecins et sur leurs propositions d'amélioration du système de santé.

*Personnes handicapées**Formation des formateurs et travailleurs sociaux aux questions de l'autisme*

5427. – 13 février 2018. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la formation des formateurs et travailleurs sociaux aux questions de l'autisme. Le troisième plan autisme (2013-2017) se décline en 5 axes. Le cinquième axe a pour objectif de sensibiliser et former l'ensemble des acteurs professionnels. Pour ce qui concerne les travailleurs sociaux, trois axes de travail ont été définis. D'abord, évaluer les formations initiales, pour connaître l'état des connaissances enseignées et la place que ces enseignements prenaient dans les formations du niveau V au niveau III. Ensuite, accompagner le changement, en formant les formateurs à la question de l'autisme, telle qu'elle est documentée et tel que l'accompagnement est préconisé aujourd'hui, grâce aux avancées de la recherche et dans le cadre des préconisations de l'ANESM, même si différents courants de pensée coexistent. Enfin, construire une formation complémentaire certifiante dédiée à la question de l'autisme pour les travailleurs sociaux en poste, pour répondre à leur demande et à celle des familles.

Les deux responsables successifs du CIH (Comité interministériel du handicap) ont porté ces trois axes avec l'aide d'un comité de pilotage bénévole qui ne pouvait malheureusement pas s'appuyer sur des moyens dédiés. Ces moyens limités n'ont pas été sans conséquences. L'évaluation des formations initiales s'est étalée sur 2 ans et n'est pas terminée. La formation de formateurs a été construite et a fait l'objet de recherche de financements par le CIH et l'UNAFORIS mais n'a pu se mettre en place faute de moyens et en raison de la non finalisation de l'évaluation. La formation certifiante a été construite et validée par la CPC début 2016. Elle pourrait être éligible au CPF, mais n'a pas été déposée au RNCP, faute de puissance certificatrice. Des réseaux professionnels ont été mobilisés, des groupes de travail se sont réunis mais les établissements de formation n'ont eu aucun retour direct pour faire évoluer les pratiques de formation initiale. De plus, alors qu'il est de plus en plus indispensable d'accompagner les résultats de l'évaluation par la formation pour accélérer et harmoniser les évolutions demandées, aucun nouveau financement n'a été trouvé. Enfin, après validation par la CPC des référentiels, la formation complémentaire des travailleurs sociaux devait faire l'objet d'un appel d'offre sur le territoire national. Celui-ci avait été annoncé par le CIH pour fin 2016 mais le sujet a toujours été reporté par la DGCS pour finalement être abandonné. À la veille d'un quatrième plan autisme force est de constater que les objectifs du troisième plan n'ont pas été atteints faute de suivi politique et de moyens appropriés. Aussi, il lui demande de préciser quels seront les actions et moyens consacrés à la formation des formateurs et à la mise en place d'une certification nationale sur les questions de l'autisme. Il souhaite souligner que ces politiques sont essentielles pour que les personnes souffrant d'autisme bénéficient des apports de la science et de l'évolution des pratiques qui participeraient activement à leur développement et à leur épanouissement. – **Question signalée.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 comprend cinq engagements au premier rang desquels figure la volonté de « remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme grâce à une recherche d'excellence », qui vise à accroître les connaissances scientifiquement construites, pour ensuite les diffuser largement et améliorer les pratiques des professionnels. A cette fin, une attention particulière est portée à la formation des travailleurs sociaux, pour lesquels plusieurs mesures sont engagées. Ainsi, la réingénierie des diplômes d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale a permis de mettre à jour les référentiels de formation. Ces derniers prévoient que les établissements de formation devront intégrer à leur programme un temps de formation spécifique aux troubles du spectre autistique. Par ailleurs, un arrêté portant création du certificat national d'intervention en autisme sera prochainement publié. Dans le cadre de la formation continue, cette certification s'adressera principalement aux travailleurs sociaux. Elle leur permettra d'approfondir leurs connaissances dans le champ de l'autisme et d'acquérir les compétences spécifiques à l'accompagnement des personnes souffrant de troubles autistiques. Pour en mesurer l'adéquation et la diffusion, les volets quantitatif et qualitatif de ce dispositif seront évalués dès la fin de la première année de sa mise en œuvre opérationnelle. Son contenu reprend en grande partie les éléments qui avaient été validés par la commission professionnelle consultative du travail social, en adaptant les modalités de certification initialement prévues et qui se sont finalement avérées impossibles à mettre en place dans un contexte d'évolution de l'organisation des services de l'Etat en charge de la cohésion sociale. En outre, des travaux sont engagés pour accélérer la diffusion des connaissances pertinentes sur le sujet. Des kits pédagogiques précisant le contenu à développer, sous un format clair pouvant facilement être repris par les établissements de formation, sont en cours d'élaboration pour conforter la qualité et l'actualisation des enseignements proposés au cours des formations initiale et continue des professionnels. Leur déploiement fera l'objet d'un accompagnement s'appuyant notamment sur les opérateurs de formation.

Enfants

Garde d'enfants

5591. – 20 février 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles pour les gardes d'enfants en bas âge. Faute de place en crèches, elles doivent souvent avoir recours à des assistantes maternelles. Or, si la baisse des cotisations salariales et la hausse de la CSG ont pour effet salutaire de délivrer un salaire net supérieur à ces dernières, le résultat est beaucoup plus compliqué pour les familles. En effet, si des moindres charges pèsent sur la CAF, parallèlement, on assiste à une augmentation sensible du coût des gardes pour les familles car il existe un plafonnement du crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors domicile de 1 150 euros par enfant. Celui-ci est resté inchangé depuis sa création en 2006. La rémunération en hausse pèse en conséquence de plus en plus lourd dans le budget. Il convient probablement

d'augmenter l'aide de la CAF au moins à hauteur de l'évolution du salaire net des prestataires et de revaloriser le crédit d'impôt, sinon les familles les plus pauvres ne pourront plus y arriver. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de garantir aux parents des solutions effectives de garde de leur enfant en bas âge, la politique familiale contribue largement à solvabiliser les différents modes d'accueil, dans l'objectif de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, notamment pour l'emploi d'une assistante maternelle. Ainsi en 2017, 725 000 familles ont perçu un complément de libre choix de mode de garde (CMG), représentant un effort global pour les finances publiques de 5,6 milliards d'euros. En 2018, entre 55 % et 86 % du coût mensuel de la garde est ainsi couvert par le CMG, cette part étant variable selon le niveau de ressources de la famille. Le CMG est par ailleurs complété par un crédit d'impôt qui vise à limiter les dépenses restant supportées par les parents pour faire garder leur enfant. Ainsi, le particulier employeur d'une assistante maternelle bénéficie d'une combinaison de dispositifs de soutien financier puissants : - toutes les cotisations et contributions salariales et patronales afférentes à la rémunération de l'assistante maternelle sont compensées par la branche famille (volet cotisation du CMG) ; - la rémunération nette de l'assistante maternelle est prise en charge au titre du volet rémunération du CMG dans la limite de 85 % du salaire ; - la part du salaire restant à la charge du parent peut être couverte au titre du crédit d'impôt dont il bénéficie dans la limite d'un plafond annuel ; - une prise en charge complémentaire de la rémunération de l'assistant maternel par des chèques emploi-service universel (CESU) préfinancés par leur employeur, comité d'entreprise ou par des financeurs de prestations sociales comme les conseils départementaux ou les centres communaux d'action sociale peut également s'ajouter aux dispositifs de soutien financés par la branche famille et au crédit d'impôt. Pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé les cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2018, en contrepartie d'une augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Cette mesure, favorable au salarié, implique une diminution des cotisations salariales, dont le montant doit se répercuter à due concurrence sur la rémunération nette du salarié y compris lorsque celui-ci est une assistante maternelle. Le particulier employeur est tenu de revaloriser le salaire net de l'assistante maternelle, afin que celui-ci tire effectivement avantage de la hausse de pouvoir d'achat induite par cette mesure. Les efforts consentis par les pouvoirs publics pour financer l'accueil des enfants de moins de 6 ans offrent aujourd'hui une couverture importante qui a évolué récemment pour tenir compte de situations plus spécifiques grâce à la majoration de 30 % des montants du CMG applicables aux familles monoparentales et aux familles bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

5627

Professions de santé

Infirmiers libéraux - EHPAD

6418. – 13 mars 2018. – M. Jean-Claude Bouchet* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé. Le 30 janvier 2018, les personnels des EHPAD manifestaient leur désarroi et dénonçaient la situation alarmante dans ces établissements. M. Jean-Claude Bouchet rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé que la Fédération nationale des infirmiers libéraux a proposé de venir leur prêter main-forte pour améliorer la prise en charge des soins. Ces professionnels de santé n'ont-ils pas vocation à intervenir pour venir renforcer les équipes salariées dans la prise en charge des patients âgés polypathologiques et en soins palliatifs. Alors que les EHPAD souffrent d'un manque de personnels, n'est-ce pas, une partie de la réponse pour améliorer efficacement et rapidement la prise en charge des résidents. Le décret du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, a rendu obligatoire la signature d'un contrat type entre le directeur d'EHPAD et les professionnels de santé libéraux intervenant en EHPAD. Ce décret prévoit que ce contrat doit être conforme aux contrats-types fixés par arrêté. Or, à ce jour, seuls les arrêtés fixant les contrats-types pour les médecins libéraux et les masseurs-kinésithérapeutes ont été publiés. Aussi, il lui demande ce qu'il en est de l'arrêté toujours en attente pour les infirmières et infirmiers libéraux.

Professions de santé

Possibilité pour les infirmiers libéraux d'intervenir dans les EHPAD

10874. – 17 juillet 2018. – M. Loïc Kervran* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité pour les infirmiers libéraux d'intervenir dans les EHPAD. En effet, alors que ces établissements souffrent parfois d'un manque de personnels, ces personnels de santé ont vocation à intervenir pour renforcer les équipes salariées dans la prise en charge des patients âgées polypathologiques et en soins palliatifs. Le décret du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD a

rendu obligatoire la signature d'un contrat type entre le directeur d'EHPAD et ces professionnels de santé. Ce décret prévoit que ce contrat doit être conforme aux contrats-types fixés par arrêté. Or, à ce jour, seuls les arrêtés fixant les contrats-types pour les médecins libéraux et les kinésithérapeutes ont été publiés. Il aimerait savoir si l'arrêté concernant les infirmiers libéraux sera publié prochainement. – **Question signalée.**

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du gouvernement. Aussi les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont se poursuivre en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement. Les constats contenus dans le rapport de la concertation « grand âge et autonomie » remis par M. Dominique LIBAULT rejoignent la question de la possibilité pour les infirmiers libéraux d'intervenir dans les EHPAD. Dès lors, et en application du décret du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD qui a rendu obligatoire la signature d'un contrat-type entre le directeur d'EHPAD et les professionnels de santé, la nécessité d'une réflexion et de discussions autour de la création d'un contrat-type pour les infirmiers libéraux se fait jour. La rédaction des contrats-types pour les médecins et les masseurs kinésithérapeutes libéraux était, quant à elle, indispensable puisqu'il est rare que les EHPAD salarient des médecins (traitants) et des masseurs kinésithérapeutes, contrairement aux infirmières dont les actes sont compris dans leur tarif de base. L'opportunité de la création de ce contrat-type pourra alors faire l'objet de discussions dans le cadre de la mission sur les métiers du grand âge qui sera lancée prochainement.

Maladies

Maladie chronique : prise en charge de la douleur

7789. – 24 avril 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes souffrant de maladie chronique. Une maladie chronique est une maladie de longue durée, évolutive, avec un retentissement sur la vie quotidienne. Les patients douloureux chroniques nécessitent une prise en charge particulière de la part de l'ensemble des professionnels de santé, afin qu'ils soient accompagnés dans leur quotidien. Les douleurs chroniques revêtent des enjeux médicaux importants, mais pas seulement, puisqu'elles ont aussi des répercussions sociales et économiques. Certaines personnes limitées dans la vie courante ne peuvent se maintenir dans l'emploi. L'ensemble de la société est alors concerné car la douleur a une incidence sur le travail. La stratégie nationale de santé 2018-2022 évoque le repérage, le dépistage et la prise en charge précoces des pathologies chroniques. Aucun volet n'évoque le traitement de la douleur, mission majeure des professionnelles de santé (médecins, infirmiers, psychologues). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour favoriser la recherche, la formation des professionnels et la prise en charge médicale des douleurs aiguës et chroniques.

Réponse. – La question de la lutte contre la douleur est un enjeu de santé publique. La prévention collective et individuelle de la douleur a en effet été inscrite en 2016 dans la loi de modernisation de notre système de santé. Les missions du médecin généraliste relatives à l'administration et la coordination des soins visant à soulager la douleur ont été spécifiées, si nécessaire en relation avec les structures spécialisées. Enfin, les missions de l'équipe de soin intègrent l'enjeu du soulagement de la douleur. Fin 2018, on recensait sur le territoire 275 structures de prise en charge de la douleur chronique (SDC) labellisées par les agences régionales de santé selon un cahier des charges national. La direction générale de l'offre de soins collabore actuellement avec la société savante, la société française d'étude et de traitement de la douleur sur différents points destinés à améliorer le fonctionnement de ces SDC. La récente création de la formation spécialisée transversale en médecine de la douleur a vocation à remplacer l'ancien diplôme d'études spécialisées complémentaires en matière de lutte contre la douleur. Le développement

professionnel continu intègre également, pour les professionnels de santé, plusieurs formations traitant de la douleur chronique. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé soutient plusieurs projets de recherche sur la prise en charge médicale de la douleur, dont les douleurs aiguës et chroniques. En 2019, il apporte un financement à plus de 30 projets de recherche portés par des centres hospitaliers universitaires de tout le territoire, pour un total de près de 7,4 millions d'euros.

Animaux

La médiation animale

8407. – 22 mai 2018. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la médiation animale. La médiation animale consiste à faire intervenir un animal soigneusement sélectionné et entraîné, encadré par un professionnel spécialisé, auprès d'une ou plusieurs personnes dont les besoins ou pathologies ont été préalablement ciblés, afin de susciter des réactions favorisant leur potentiel cognitif, psychologique, physique ou social. La médiation animale est un complément à l'intervention de professionnels du soin : pédiatre, psychiatre, orthophoniste, psychomotricien, ou de professionnels du secteur du social. L'intervenant utilise l'animal en tant qu'intermédiaire dans une triangulation de la relation entre lui et le participant, afin de permettre à ce dernier d'atteindre, avec l'aide de l'animal, des objectifs fixés dans le cadre de son projet individuel. Cette pratique, si elle est de plus en plus utilisée par les professionnels, n'est en revanche soumise à aucune réglementation ce qui pose plusieurs questions, relatives au bien-être animal notamment. Au regard de tous ces éléments, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage afin de mettre fin à ce vide réglementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS) comme la médiation animale. En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles en santé, composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, a pour missions d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique concernant les PNCS et à la bonne information du public. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de ces pratiques est démontré grâce à des études cliniques validées. Or, ces pratiques non conventionnelles ne bénéficient que rarement d'études de recherches impliquant la personne humaine, ce qui empêche de leur donner une reconnaissance dans notre système de santé. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice de la médiation animale sera scientifiquement démontré, par ce type d'études, qu'elle pourra justifier d'une place à définir dans notre système de santé.

Professions de santé

Désertification médicale dans le Pas-de-Calais

9034. – 5 juin 2018. – Mme Marguerite Deprez-Audebert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante de la démographie médicale dans le domaine de la psychiatrie adulte et de la pédopsychiatrie dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en général, et au sein des GHT de psychiatrie regroupant les EPSM de Saint-André-Lez-Lille, Armentières, Bailleul et Saint-Venant en particulier. Selon les indications fournies par la Fédération hospitalière de France, le Pas-de-Calais représente 36,1 % de la population du Nord-Pas-Calais mais concentre seulement 25,5 % des postes d'internes pourvus en psychiatrie. Selon les chiffres de l'ARS, dans la répartition finale des internes en psychiatrie générale pour le semestre novembre 2017 à avril 2018, le Nord cumule 95 postes et le Pas-de-Calais 19 postes. Sur l'ensemble de la psychiatrie - adultes et pédopsychiatrie -, le Nord dispose de 137 affectations et le Pas-de-Calais de 31 affectations. Ces chiffres dévoilent une forte disparité de répartition dans la région ainsi qu'une insuffisance structurelle au détriment du Pas-de-Calais, qui n'a plus les moyens d'assurer ses missions de service public. Malgré des efforts fournis pour mettre à disposition du GHT précité plus de praticiens (41 affectations d'internes en psychiatrie générale), un seul interne a été affecté à l'EPSM de Saint-Venant. Elle lui demande quelles suites elle entend donner aux propositions de la Fédération hospitalière de France quant au processus d'analyse et de répartition des postes d'internes par l'ARS, et plus généralement quels moyens incitatifs conjoncturels et structurels elle compte mettre en place pour remédier à la désertification dans cette spécialité stratégique pour le lien social et l'équité d'accès aux soins.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a présenté en 2018 une feuille de route pour changer le regard sur la santé mentale et les personnes atteintes de troubles psychiques. L'un des grands axes d'intervention porte sur la garantie des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité. Il s'agit notamment de renforcer les collaborations interprofessionnelles, d'organiser dans les territoires un accès aux nouvelles thérapeutiques et aux soins spécialisés. Au niveau de la formation initiale des médecins, le nombre de postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) est déterminé chaque année en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui émet ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Pour l'année universitaire 2018-2019, la ministre a tenu à ce que l'augmentation du nombre de postes offerts en psychiatrie à l'issue des ECN 2018 puisse être plus importante que la moyenne nationale. Ainsi, ce sont 531 postes qui ont été ouverts, soit une augmentation de +5 % par rapport à 2017 (contre +4 % toutes spécialités confondues). Au CHU de Lille, ce sont 40 postes qui ont été ouverts, conformément aux propositions de l'ONDPS et aux demandes de ses comités régionaux.

Établissements de santé

Pour une politique de santé en faveur des EHPAD publics

11549. – 7 août 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sa volonté de réorienter la politique de santé en faveur des EHPAD publics. Les députées Monique Iborra et Caroline Fiat ont pu mettre en évidence les multiples dysfonctionnements institutionnels des établissements pour personnes âgées. En effet, ces établissements souffrent de nombreux problèmes : prix exorbitants à la charge des familles, manque de temps et de soignants conduisant à une maltraitance institutionnelle du personnel et des résidents (escarres non soignées, protections non changées pour les résidents, accidents du travail double du BTP pour les soignants...). Or les EHPAD privés lucratifs aggravent cette situation. Assujettis à la pression actionnariale et à la course aux profits, ils n'ont pas pour priorité le bien-être des résidents, du personnel et des familles. Ce secteur coûte en moyenne 2 800 euros par mois pour un résident contre environ 1 800 euros dans le secteur public. Pourtant, il emploie 7 % de salariés en moins par résident que le secteur privé non lucratif. Les résidents les plus dépendants sont laissés, quant à eux, à la charge des EHPAD publics. Tandis que le nombre de personnes âgées ne cesse d'augmenter et que les pathologies chroniques connaissent également une croissance fulgurante, l'égalité de traitement des usagers doit à tout prix être un objectif partagé. Il en va des aînés et de l'avenir. Pour que les prix des pensions en EHPAD restent accessibles à tous, que la qualité de vie au travail du personnel et la qualité des soins soient renforcées, elle lui demande si elle compte réorienter la politique de santé pour la rendre plus favorable aux EHPAD publics.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en oeuvre et continueront à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, qu'ils soient publics comme privés à but lucratif ou non lucratif, plus de 123 M€ complémentaires ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces financements sont basés sur la même équation tarifaire pour les établissements publics ou privés, rendant compte du besoin en soins des résidents. Les tarifs d'hébergement sont en revanche libres, hors places habilitées à l'aide sociale. Des contrôles de l'affectation des résultats peuvent être réalisés par les agences régionales de santé. Ces dernières ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€, très majoritairement en direction des EHPAD publics, ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de

lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Établissements de santé

Interprétation hétérogène des ARS concernant la législation relative aux EHPAD

12026. – 11 septembre 2018. – Mme Audrey Dufeu Schubert* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les établissements médicaux-sociaux et sur le fait que les services de l'agence régionale de santé de certaines régions semblent avoir une interprétation hétérogène de la législation relative à ceux-ci, et plus particulièrement aux EHPAD, concernant notamment les dispositions relatives à l'autorisation d'un établissement telles que mentionnées aux articles L. 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui stipulent deux conditions. La première condition concerne l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans correspondant à la conformité technique de l'établissement permettant l'accueil des personnes âgées dépendantes. Cette autorisation administrative est délivrée et notifiée pour un nombre de lits précis aux propriétaires des murs qui gèrent l'établissement, charge aux propriétaires d'exploiter leur propre établissement ou de mandater un exploitant agréé par l'ARS. La seconde condition concerne l'obtention d'une autorisation d'exploitation donnée, pour une durée de 5 ans, à un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière par le biais d'une convention tripartite (aujourd'hui CPOM) entre l'agence régionale de santé, le département et l'exploitant. Il s'avère qu'un certain nombre de cas démontrent que l'autorisation d'ouverture liée à un établissement médico-social ne serait pas parfaitement contrôlée par des ARS et, de surcroît, celles-ci semblent confondre l'autorisation d'ouverture d'un établissement avec l'autorisation d'exploitation dudit établissement. Cela peut être très problématique car après plusieurs années d'exploitation, et avec un objectif de rentabilité financière comme seul objectif, certains exploitants présentent un nouveau projet et demandent à l'ARS de transférer les lits vers un établissement neuf et plus grand (110 à 120 lits). Cette demande est faite de manière unilatérale sans aucune concertation avec les propriétaires des EHPAD agréés par les pouvoirs publics. Compte tenu notamment de la contrainte du *numerus clausus* de lits par département, les propriétaires d'EHPAD ne peuvent alors que s'interroger sur l'avenir de leurs établissements et de leurs investissements. Ainsi, à titre d'exemple un groupe privé à but lucratif s'est vu attribuer des autorisations d'exploitation dans quatorze établissements différents, établissements dont les baux ont été dénoncés ultérieurement par l'exploitant même, laissant les propriétaires dans l'expectative. Les particuliers qui ont investi leurs économies dans des EHPAD, encadrés par l'État, l'ont surtout fait dans une logique d'épargne de précaution pour leur retraite et ont participé, et participent encore aujourd'hui, à la construction de ce type d'établissements de soins aux personnes âgées dépendantes dont la France a tant besoin. Plus largement, de plus en plus de litiges apparaissent entre des petits copropriétaires individuels d'EHPAD et les grands groupes, souvent cotés en bourse, les exploitants. En conséquence, elle lui demande des éclaircissements sur cette problématique et si, notamment, une enquête voire un rapport d'évaluation sur le phénomène de transferts de lits précités ont été diligentés. Elle lui demande également quelles sont les initiatives qui pourraient être prochainement prises afin de mieux préserver les droits des particuliers face au montage financier de certains gestionnaires d'EHPAD privés et ce afin d'éviter une désaffection significative des citoyens à l'endroit du financement des établissements médicaux-sociaux, désaffection dont les conséquences seraient éminemment préjudiciables alors même que l'on fait face à un accroissement exponentiel des besoins structurels et humains en matière d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

5631

Professions de santé

Établissements médicaux-sociaux et ARS

17392. – 26 février 2019. – M. Bertrand Sorre* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les établissements médicaux-sociaux et sur le fait que les services de l'agence régionale de santé de certaines régions semblent avoir une interprétation hétérogène de la législation relative à ceux-ci, et plus particulièrement aux EHPAD, concernant notamment les dispositions relatives à l'autorisation d'un établissement telles que mentionnées aux articles L. 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui stipulent deux conditions. La première condition concerne l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans correspondant à la conformité technique de l'établissement permettant l'accueil des personnes âgées dépendantes. Cette autorisation administrative est délivrée et notifiée pour un nombre de lits précis aux propriétaires des murs qui gèrent l'établissement, charge aux propriétaires d'exploiter leur propre établissement ou de mandater un exploitant agréé par l'ARS. La seconde condition concerne l'obtention d'une autorisation d'exploitation donnée,

pour une durée de 5 ans, à un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière par le biais d'une convention tripartite (aujourd'hui CPOM) entre l'agence régionale de santé, le département et l'exploitant. Il s'avère qu'un certain nombre de cas démontrent que l'autorisation d'ouverture liée à un établissement médico-social ne serait pas parfaitement contrôlée par des ARS et, de surcroît, celles-ci semblent confondre l'autorisation d'ouverture d'un établissement avec l'autorisation d'exploitation dudit établissement. Cela peut être très problématique car après plusieurs années d'exploitation, et avec un objectif de rentabilité financière comme seul objectif, certains exploitants présentent un nouveau projet et demandent à l'ARS de transférer les lits vers un établissement neuf et plus grand (110 à 120 lits). Cette demande est faite de manière unilatérale sans aucune concertation avec les propriétaires des EHPAD agréés par les pouvoirs publics. Compte tenu notamment de la contrainte du *numerus clausus* de lits par département, les propriétaires d'EHPAD ne peuvent alors que s'interroger sur l'avenir de leurs établissements et de leurs investissements. Ainsi, à titre d'exemple un groupe privé à but lucratif s'est vu attribuer des autorisations d'exploitation dans quatorze établissements différents, établissements dont les baux ont été dénoncés ultérieurement par l'exploitant lui-même, laissant les propriétaires dans l'expectative. Les particuliers qui ont investi leurs économies dans des EHPAD, encadrés par l'État, l'ont surtout fait dans une logique d'épargne de précaution pour leur retraite et ont participé, et participent encore aujourd'hui, à la construction de ce type d'établissements de soins aux personnes âgées dépendantes dont la France a tant besoin. Plus largement, de plus en plus de litiges apparaissent entre des petits copropriétaires individuels d'EHPAD et les grands groupes, souvent cotés en bourse, les exploitants. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur cette problématique et si, notamment, une enquête, voire un rapport d'évaluation, sur le phénomène de transferts de lits précités ont été diligentés. Il lui demande également quelles sont les initiatives qui pourraient être prochainement prises afin de mieux préserver les droits des particuliers face au montage financier de certains gestionnaires d'EHPAD privés et ce afin d'éviter une désaffection significative des citoyens à l'endroit du financement des établissements médicaux-sociaux, désaffection dont les conséquences seraient éminemment préjudiciables alors même que l'on fait face à un accroissement exponentiel des besoins structurels et humains en matière d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de copropriétaires ayant investi sous forme de lots (en l'occurrence des chambres) dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en qualité de loueur en meublé non professionnel (LMPNP). Les gestionnaires de ces EHPAD sont amenés après plusieurs années d'activité à transférer leur capacité vers un établissement plus neuf et plus grand, sans concertation avec les copropriétaires des locaux d'EHPAD qu'ils louaient. S'agissant des conditions de l'autorisation des EHPAD relevant d'une décision conjointe des agences régionales de santé (ARS) et des conseils départementaux, il est à relever que les textes en vigueur du code de l'action sociale et des familles (articles L. 313-1 et suivants du CASF) ne distinguent nullement un « agrément » au titre du bâtiment et une « autorisation d'exploitation » de l'EHPAD. L'autorisation est toujours accordée à une personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement. Par ailleurs, le CASF n'impose pas de manière générale une configuration particulière quant à la propriété du bâti utilisé, qui est simplement prise en compte en matière tarifaire (cf. l'article R. 314-86 s'agissant du financement des loyers versés à une personne physique ou morale quand elle est distincte du gestionnaire). Ainsi, la personne morale ou physique gestionnaire est seule considérée détentrice de l'autorisation accordée par les autorités compétentes. Celles-ci valident le projet de déménagement ou de regroupement d'EHPAD uniquement au regard aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et priorisés dans le schéma régional de santé (article L. 1434-2 du code de la santé publique) et le schéma d'organisation sociale et médico-sociale (article L. 312-4 du CASF) ainsi que de l'offre de leur territoire (article L. 313-4 du CASF), sans avoir à examiner les liens entre l'exploitant et les copropriétaires qui ont investi dans les chambres d'EHPAD. Ainsi, la question est celle de la manière dont les droits des investisseurs sont protégés dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. A cet égard, les avantages fiscaux attachés à l'investissement locatif ont permis la réalisation de nombreux logements, tels que les EHPAD. Néanmoins, à l'instar d'autres investissements, le placement dans l'immobilier locatif comporte des risques, il est soumis aux aléas de ce marché ainsi qu'aux éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires. Pour cette raison, et du fait de l'importance des sommes en jeu notamment pour des particuliers, la spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérification de la part de l'investisseur qui doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert, à son environnement ainsi qu'à la qualité et au volume de l'offre locative concurrente. Il convient de préciser que la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II) a introduit un article L122-23 dans le code de la consommation qui renforce l'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence, qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par

une amende administrative pouvant atteindre 100 000 €. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue régulièrement des contrôles sur les opérateurs économiques spécialisés dans l'investissement locatif et prononce les suites adaptées au regard de la gravité des manquements constatés. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de pratique commerciale trompeuse, le professionnel concerné encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende pour une personne physique. Cette sanction est par ailleurs portée à 1 500 000 € pour une personne morale.

Retraites : généralités

Accès à la sécurité sociale des retraités étrangers ayant cotisé en France

13808. – 30 octobre 2018. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des retraités étrangers ayant cotisé en France et qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier de la protection sociale dans les mêmes conditions que les retraités français, bien qu'ayant pour certains d'entre eux travaillé et cotisé toute leur vie en France. Les retraités étrangers, pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale, sont aujourd'hui soumis à une obligation de résidence sur le territoire français d'au moins 6 mois dans l'année. Quand ils s'installent à l'étranger, ils ne peuvent pas, contrairement aux retraités français, s'inscrire au Centre national des retraités français de l'étranger (CNAREFE), l'opérateur unique pour la gestion des dossiers et du paiement des soins des retraités installés à l'étranger. Cette condition de nationalité pose ainsi dans la pratique des difficultés, rapportées par de nombreuses associations et acteurs de la société civile qui expriment régulièrement leurs inquiétudes notamment concernant la situation des « Chibanis », ces retraités étrangers issus des pays d'Afrique-du-Nord. Alors que cette situation semble concerner des centaines de milliers de personnes, elle le sollicite afin de connaître les points de droit qui sont à l'origine d'un traitement différencié des retraités étrangers et français concernant leur accès à la sécurité sociale. Elle souhaiterait, par ailleurs, connaître les éventuelles actions et travaux engagés par le Gouvernement sur ce sujet, alors que cet enjeu a notamment été évoqué lors de relations diplomatiques avec certains pays d'origines de ces retraités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a permis une avancée importante pour les retraités dits « bipensionnés », qui rencontraient des difficultés effectives en matière d'accès aux soins lors de leurs séjours temporaires en France. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2019, la prise en charge des frais de santé au titre de la protection universelle maladie sera étendue aux retraités résidant à l'étranger ayant cotisé au moins quinze ans en France, dans le cas où les conventions bilatérales signées entre les deux pays ne prennent pas en compte cette situation. Cela signifie donc que la France prendra en charge unilatéralement les soins de ces personnes lors de leur séjour en France. En pratique, les personnes concernées pourront, pour la prise en charge de leurs soins, s'adresser au Centre national des retraités de France à l'étranger (CNAREFE) et pourront, pour attester de la régularité de leur séjour, faire valoir tout titre de séjour valide, y compris les visas Schengen. Ces dispositions s'inscrivent en complément des dispositions applicables aux assurés dit « monopensionnés » ayant cotisé au moins quinze ans en France, qui ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé pour leurs séjours temporaires en France en vertu de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale.

Établissements de santé

Autorisations d'activités médicales

14336. – 20 novembre 2018. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le régime des autorisations d'activité délivrées par les agences régionales de santé, aux établissements de santé. En application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, doivent être soumis à l'autorisation des agences régionales de santé ; la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, l'installation de matériels lourds, les changements d'implantation d'un établissement existant et le renouvellement des autorisations. Malgré des autorisations délivrées pour des périodes de cinq ans, et malgré que les textes réglementaires prévoient la possibilité de nouvelles autorisations en cas de changements structurels d'activité, la pratique révèle de grandes difficultés pour les établissements de soins d'obtenir de nouvelles autorisations dans un établissement existant. En outre, eu égard à l'article L. 6122-3, qui dispose qu'aucune autorisation ne peut être délivrée en amont de travaux ou d'installation de matériels lourds, des établissements se retrouvent dans de longues attentes de délivrance d'une autorisation, alors même qu'ils ont opéré d'importants investissements dans des matériels médicaux sans pouvoir les utiliser et ainsi les amortir. Face à ces difficultés freinant sensiblement la mutation des établissements de santé dans une offre de soins vitale pour les populations, elle lui demande quel diagnostic est établi sur le régime des autorisations, et quelles solutions elle

entend avancer pour, d'une part, disposer dans chaque département d'un état démontrant l'évolution des activités médicales et des autorisations qui en découlent, et d'autre part, au regard du diagnostic réalisé, pour davantage fluidifier le régime d'autorisations d'activités de ces établissements. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, la durée des autorisations n'est plus de cinq ans mais de sept ans. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, celui-ci ne mentionne nullement une interdiction de délivrer une autorisation avant travaux mais l'interdiction de céder une autorisation « avant le début des travaux, l'installation de l'équipement matériel lourd et la mise en œuvre de l'activité de soins ». Par contre, l'article L. 6122-4 du même code précise bien que « L'autorisation est donnée avant le début des travaux, de l'installation de l'équipement matériel lourd ou de la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation projetées ». Ainsi, en toute logique, chaque demande d'autorisation reçoit bien réponse avant que ne soient entrepris les éventuels travaux nécessaires à l'implantation sollicitée. En cas de modification des locaux, le recours à une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ayant cependant la faculté de déclencher une visite de conformité (article L. 6122-4, 4ème alinéa). Enfin, s'agissant des évolutions du régime des autorisations, les travaux actuels de la réforme des activités de soins associent l'ensemble des acteurs concernés (ministère, ARS, professionnels, assurance maladie, fédérations hospitalières) afin de dresser un diagnostic national relatif à chaque activité de soins autorisée et de prévoir les modifications de la réglementation qui apparaissent pertinentes. Ces évolutions auront pour but l'émergence d'une logique plus territoriale, avec la mise en œuvre d'une gradation lorsque cela sera utile et la promotion toujours soutenue de la qualité et de la sécurité des soins. Une fois la réforme achevée au niveau national, courant 2019, il appartiendra à chaque ARS de déployer les nouvelles réglementations sur son territoire, en tenant compte des particularités locales, à travers notamment le projet régional de santé.

Établissements de santé

Existence des EHPAD lucratifs

14772. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence même des EHPAD privés lucratifs. Le coût mensuel moyen pour un EHPAD privé lucratif est de 2 620 euros par mois, soit 820 euros par mois de plus que dans les EHPAD publics. Pourtant, ce sont ceux qui comptent le moins de personnel : 49 soignants pour 100 résidents en moyenne contre 64 dans les EHPAD publics comme le souligne le rapport d'information de Mmes Iborra et Fiat. Selon les travaux menés par la Fédération hospitalière de France et le Syndicat national de gérontologie clinique (SNGC) en 2009, il est constaté pour les soins d'hygiène qu'un ratio de personnel soignant de : « 0,6 soignant [60 pour 100 résidents] par résident permet d'assurer une toilette adaptée chaque jour, et un bain tous les 15 jours. Il permet aussi de suivre l'état cutané et d'assurer une prévention d'escarres, des soins de *nursing* journaliers et un habillage soucieux de l'image corporelle du résident et 0,3 soignant [30 pour 100 résidents] n'autorise qu'une seule toilette, aux gestes plus rapides, prodiguée le plus souvent au lit et de manière partielle. En outre le bain n'est plus donné tous les 15 jours (shampooing non fait, soins d'ongles et soins de bouches non faits, entretien de la prothèse dentaire non régulier) et les soins de *nursing* restent succincts ». Lorsqu'il manque de soignants, ces derniers, à bout, victimes de troubles musculosquelettiques, travaillent dans des conditions de *stress* très importantes conduisant à des absences fréquentes et à des difficultés de recrutement pour les établissements. De plus, les EHPAD privés lucratifs refusent bien souvent les personnes âgées les plus pauvres. Seulement 12 % de leurs places sont éligibles à l'aide sociale, c'est-à-dire aux personnes les plus modestes, contre 98 % dans les EHPAD publics. Ces économies faites sur le dos des résidents sont indécentes lorsqu'on sait que ces EHPAD lucratifs sont loin d'être en difficulté. L'EHPAD de la Boiseraie, près de Rouen, a perçu à lui seul 756 000 euros de bénéfices en 2017. Le groupe Korian, coté en bourse, a réalisé en 2017, 163 millions d'euros de bénéfices. Le fond de pension canadien CPPIB, actionnaire principal du groupe lucratif Orpea, affichait un taux moyen de 11,8 % de rendement pour les actionnaires sur les 5 dernières années. Les EHPAD privés lucratifs représentent 25 % du secteur en France, une part en croissance constante et qui sort grand gagnant de la convergence tarifaire en cours. Elle lui demande donc si elle compte interdire aux établissements s'occupant des aînés la poursuite d'intérêt lucratif pour n'autoriser que les EHPAD publics ou privés à but non lucratif.

Réponse. – Le caractère lucratif ou non des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne peut pas être un critère de jugement de la qualité de l'accompagnement prodigué aux personnes âgées résidant dans ces établissements. Il existe des cliniques privées commerciales dans le secteur des soins hospitaliers, comme il existe des EHPAD commerciaux. En revanche, il faut améliorer la surveillance et la

transparence sur la qualité des soins et accompagnements rendus, d'autant plus que le Gouvernement a souhaité accélérer la convergence tarifaire vers le financement-cible, ce qui a déjà représenté 123 M€ complémentaires alloués aux EHPAD en 2017 et 2018 (soit l'équivalent de 3 000 postes supplémentaires possibles). Les modes de financement garantissent l'équité de prise en charge par l'assurance maladie en fonction de la lourdeur des résidents. C'est pourquoi, la Haute autorité de la santé travaille sur une rénovation des processus d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que sur la mesure de satisfaction des résidents. Ces actions contribuent, par ailleurs, aux efforts pour lutter contre la maltraitance et favoriser la bientraitance. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Pharmacie et médicaments

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs

14836. – 4 décembre 2018. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs », ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. Selon la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent et remboursés au titre de la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Cette augmentation est inquiétante au vu de l'efficacité très limitée de ces médicaments, démontrée par de nombreux essais cliniques, et des risques établis pour la santé, le méthylphénidate étant connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques et pouvant, selon une étude récente, provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Enfants

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

15441. – 25 décembre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. Elle précise que « selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques [...], au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Enfants

Prescription de psychostimulants aux enfants

15780. – 8 janvier 2019. – **Mme Delphine Bagarry*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France. Alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la ritaline, le quazym, le concerta ou encore le medikinet. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI, site de l'assurance maladie en ligne), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de près de 62 % en seulement 5 ans... D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. En effet, selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, à l'issue de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la

qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'évaluer le niveau de service médical rendu de ces médicaments dangereux qui ont une balance bénéfique/risque douteuse et quelles mesures elle compte prendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments

La prescription de psychostimulants chez l'enfant

15799. – 8 janvier 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation de prescription de psychostimulants aux enfants. Ce type de médicaments est généralement utilisés pour le traitement du trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) en particulier chez les enfants. Ces psychostimulants ne guérissent pas le trouble mais aident à contrôler les symptômes. Le psychoanaleptique le plus connu, le plus prescrit et le plus utilisé est la ritaline. Selon un rapport de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la vente de ritaline en France a été multipliée par 19 entre 1996 et 2012 passant ainsi de 26 000 boîtes vendues à 494 000 boîtes vendues. Ces chiffres sont en constante augmentation. Pourtant, selon diverses études indépendantes, l'efficacité des psychostimulants dans le traitement du TDAH chez les enfants s'avère modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. D'autres études, quant à elles, pointent les effets secondaires de ce type de médicaments tels qu'hallucinations ou autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures pouvant être entreprises afin de mieux encadrer la prescription de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments

Consommation de psychostimulants chez les enfants

15896. – 15 janvier 2019. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs ». Selon la Caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 000 en 2012 à 813 000 en 2017, soit une augmentation d'environ 60 % en 5 ans. Pourtant, les études évoquant la dangerosité des médicaments à base de méthylphénidate (prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité) ne cessent d'affluer. Une étude réalisée à l'Université de Copenhague et publiée dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology* montre par exemple que le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Par ailleurs, d'après la revue médicale *Prescrire* l'efficacité de ces psychostimulants est très limitée et ne saurait masquer des risques cardiovasculaires et neuropsychiques graves. Au vu de ces éléments, il l'interroge pour connaître les mesures qu'elle compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments

Psychostimulants

15902. – 15 janvier 2019. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants délivrés aux enfants dits « hyperactifs » en France. D'après la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de médicaments de ce type, remboursées par la sécurité sociale, est passé de 500 000 en 2012 à plus de 800 000 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en 5 ans. Or, non seulement l'efficacité de ces médicaments est limitée d'après les experts, mais les risques pour la santé provoqués par leur absorption sont réels. Les effets indésirables sont nombreux : hallucinations, symptômes psychotiques, effets cardiovasculaires et neuropsychiques. Au regard de ces études, une diminution de la consommation de psychostimulants chez les enfants est impérative. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Pharmacie et médicaments**Augmentation de prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs*

16095. – 22 janvier 2019. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants. En effet, selon la Caisse primaire d'assurance maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Cette augmentation apparaît inquiétante du fait de l'efficacité très limitée de ces médicaments et de ses risques établis. La revue médicale indépendante *Prescrire* a d'ailleurs soulevé que « [...], au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire ». Aussi, selon une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiée dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, ces médicaments peuvent provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

*Pharmacie et médicaments**Psychostimulants aux enfants hyperactifs*

16097. – 22 janvier 2019. – **Mme Agnès Thill*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des prescriptions de psychostimulants aux enfants hyperactifs. Elle porte à sa connaissance qu'en France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag), le Medikinet (HAC Pharma). Ainsi, elle attire l'attention de **Mme la ministre** sur l'augmentation exponentielle de prescription de ces traitements. En effet, selon la Caisse primaire d'assurance maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la Sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017. Il s'agit ici d'une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante puisque nombre de spécialistes remettent en cause l'efficacité de ce type de médicament et alertent sur ses risques. Ainsi, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur le cadre juridique en vigueur concernant la prescription de ces psychostimulants aux enfants hyperactifs et l'éventuelle réglementation à venir à ce sujet.

5637

*Pharmacie et médicaments**Consommation de psychostimulants chez les enfants atteints de TDAH*

16339. – 29 janvier 2019. – **Mme Fabienne Colboc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). En France, le nombre de boîtes de psychostimulants à base de méthylphénidate remboursées par la sécurité sociale a largement augmenté. Selon la Caisse primaire d'assurance maladie, ce nombre est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de 61 %. Cette augmentation est d'autant plus inquiétante que son efficacité est limitée, et provoque des effets indésirables non négligeables tels que des hallucinations, des problèmes cardiovasculaires, de la dépendance et d'autres symptômes psychotiques. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend engager pour diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants et adolescents.

*Pharmacie et médicaments**Prescription de psychostimulants en direction des enfants dit « hyperactifs »*

16345. – 29 janvier 2019. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants en direction des enfants dits « hyperactifs » en France. Les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont

traités avec des médicaments à base de méthylphénidate. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague, le méthylphénidate pourrait provoquer des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques, avec une amélioration modeste sur les symptômes du syndrome d'hyperactivité, la qualité de vie et le comportement scolaire. En conséquence, il lui demande, au regard du principe de précaution et d'action préventive, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants et les adolescents.

Enfants

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

16523. – 5 février 2019. – **Mme Marie-George Buffet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants atteints d'hyperactivité. La Caisse primaire d'assurance maladie vient de publier des chiffres montrant que le nombre de boîtes prescrites de psychostimulants à base de méthylphénidate remboursées par la Sécurité sociale a augmenté de plus de 61 % entre 2012 et 2017. Le méthylphénidate, proche des amphétamines, est loin d'être une molécule bénigne, encore moins lorsqu'elle est prescrite à des enfants. Or plusieurs études scientifiques synthétisées par la revue médicale *Prescrire*, montrent une efficacité très faible de la molécule sur les troubles de l'attention qu'elle est pourtant censée réduire. D'autre part, le méthylphénidate peut exposer les patients à des risques cardiovasculaires et neuropsychique, ces risques étant connus par la communauté scientifique. De plus, une étude récente publiée dans le *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology* met en avant des hallucinations et des symptômes psychotiques provoqués par cette même molécule. Inefficaces et présentés comme dangereux par plusieurs études, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par les autorités afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »

16610. – 5 février 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. En France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont : la ritaline, le quazym, le concerta et le medikinet dont le nombre de boîtes remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis : « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. À la lumière de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin d'évaluer précisément les effets de la consommation de ces médicaments chez l'enfant et d'étudier des leviers visant à diminuer leur consommation de psychostimulants. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Prescriptions de psychostimulants aux enfants

17373. – 26 février 2019. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité. Afin de réguler le comportement de ces enfants, il est fait appel de plus en plus fréquemment à des médicaments ayant des effets secondaires délétères pour le futur adulte. Certains professionnels mettent en doute d'une part, le diagnostic de

cette maladie qui ne repose pas sur des données probantes et d'autre part, sur le traitement utilisé à base de psychostimulants dont les effets secondaires sont connus. La prescription de ces traitements aurait augmenté de plus de 60 % en 5 ans. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants

17542. – 5 mars 2019. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. En France, les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la ritaline (Novartis), le quazym (Shire, le Concerta, Janssen-Cilag) et le medikinet (HAC Pharma). Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans... D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis, « selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte entreprendre pour traiter cette question de santé publique.

5639

Pharmacie et médicaments

Consommation de psychostimulants chez les enfants

18413. – 2 avril 2019. – M. Olivier Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. D'après la revue médicale indépendante *Prescrire*, cette augmentation est inquiétante vu l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Pharmacie et médicaments

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »

19417. – 7 mai 2019. – M. Denis Sommer* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs ». Des médicaments à base de méthylphénidate tels que la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag) et le Medikinet (HAC Pharma), sont prescrits chez l'enfant et l'adolescent contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Est observée en cinq ans une augmentation de plus de 61 % du nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale. Elles étaient 503 956 en 2012 contre 813 413 en 2017. Cette augmentation est inquiétante d'autant plus que le méthylphénidate peut provoquer, d'après certains spécialistes, des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment cette situation est analysée par le ministère et les mesures éventuelles qu'elle entend prendre sur la diminution de prescriptions de psychostimulants chez les enfants.

*Pharmacie et médicaments**Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants*

19580. – 14 mai 2019. – M. **Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants « hyperactifs ». Les médecins prescrivent des médicaments à base de méthylphénidate aux enfants et adolescents touchés par des troubles déficitaires de l'attention et un syndrome d'hyperactivité. Selon la Caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la Sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Pourtant, la prescription de ces médicaments est loin d'être anodine et les études médicales évoquent la dangerosité de ces amphétamines tout en remettant parfois en cause leur efficacité. Ainsi, d'après la revue médicale indépendante *Prescrire* : « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, [...] au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ». De plus, selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology*, le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle peut lui indiquer quelles mesures vont être prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

*Pharmacie et médicaments**Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs*

20165. – 4 juin 2019. – M. **Bernard Perrut*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs. Prescrits aux enfants et aux adolescents contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), ces médicaments à base de méthylphénidate présenteraient des risques de troubles cardiovasculaire et neuropsychique. Ce médicament à l'efficacité limitée serait par ailleurs à l'origine d'hallucinations et d'autres symptômes psychotiques chez certains patients. Pourtant, le nombre de boîtes remboursées a augmenté de plus de 123 % en seulement six ans. Alors que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants d'ici la réalisation d'une évaluation précise des effets de sa consommation.

*Pharmacie et médicaments**Consommation de médicaments psychostimulants chez les enfants*

20343. – 11 juin 2019. – M. **Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription de médicaments psychostimulants aux enfants présentant des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). La molécule de méthylphénidate, à la base de ces médicaments, est en effet considérée comme psychotrope par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et classifiée comme produit dopant dans la plupart des sports et par conséquent interdite dans les compétitions. Outre l'efficacité relative de ces médicaments, estimés modestes par la revue indépendante *Prescrire*, sa consommation peut provoquer des hallucinations et des symptômes psychotiques d'après un récent rapport du *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, et la molécule est par ailleurs connue pour ses effets néfastes sur le plan cardiovasculaire et neuropsychique, ainsi que pour l'accoutumance qu'elle peut entraîner. Au vu de la croissance inquiétante de sa consommation, il semble urgent de réagir pour limiter la propagation de ses effets néfastes. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, La Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est

très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

Santé

Implants médicaux - Traçabilité - Suivi des personnes

14883. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la très grave opacité qui entoure la commercialisation des dispositifs médicaux et leurs effets indésirables suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin. Ce marché représente chaque année 316 milliards d'euros et de nombreux industriels peu scrupuleux lancent régulièrement de nouveaux dispositifs médicaux dont les effets indésirables sont inconnus mais dont les risques potentiels sont avérés. Ce fût le cas par exemple des prothèses vaginales Prolift, des prothèses mammaires texturées Allergan ou encore des valves cardiaques Tavi. Ni les médecins, ni les patientes ne sont correctement informés des risques pris. Pour beaucoup d'implants, l'explantation n'a pas été prévue et se révèle impossible. L'ANSM compile les complications liées aux dispositifs médicaux mais est incapable de dire avec précision qu'elles sont les personnes ayant été implantées en France. Dans ces conditions, il est impossible de mener des campagnes d'information et de mettre en place une surveillance accrue de ces personnes. Les registres actuellement tenus par les établissements de soins ne suffisent pas à sauvegarder l'information. Par exemple, 40 % des données sont manquantes pour les femmes implantées ayant un lymphome au sein souligne la professeure d'hématologie, Mme Corinne Haioun. Elle lui demande donc si elle entend mettre en place un registre national centralisant toutes les informations relatives aux personnes qui se sont vues implantées un dispositif médical de manière à en garantir la traçabilité. En outre, elle lui demande si elle va mettre en place une campagne d'information et demander un suivi renforcé des personnes implantées.

Santé

Interdiction des implants mammaires Allergan - Risque de lymphome

14884. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un nouveau scandale de prothèses mammaires, celui des prothèses Allergan, suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin. Parmi les complications liées aux dispositifs médicaux, les prothèses mammaires arrivent en tête selon les chiffres de l'ANSM avec plus de 12 000 incidents recensés depuis 2010. Les prothèses mammaires texturées Allergan sont particulièrement visées. Plus d'une cinquantaine de cas de lymphomes anaplasiques à grandes cellules (LAGC) associés aux implants mammaires a déjà été répertoriée en France depuis leur commercialisation. Le comité d'expert de l'ANSM a conclu qu'il y avait un risque de lymphome concernant ce type de prothèses. L'Institut Curie a décidé pour sa part de ne plus en poser. Enfin, en 2017 une étude scientifique réalisée en Australie et en Nouvelle-Zélande a démontré qu'une femme portant une prothèse texturée Allergan a 14 fois plus de chance de développer un lymphome qu'une femme ayant une autre prothèse mammaire texturée. L'ANSM recommande désormais de ne plus poser d'implants texturés mais n'en interdit toujours pas la pose. Le professeur Lantieri nous apprend en outre que la tarification actuelle incite les chirurgiens à implanter ce type de prothèses mammaires plutôt que d'utiliser d'autres techniques de reconstruction. Elle lui demande donc si elle compte demander instamment l'interdiction de la pose d'implants texturés Allergan sans attendre les résultats de nouvelles études.

Santé

Prothèse macro-texturées - Risque de cancer - Allergan

15343. – 18 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin et alertant sur un nouveau scandale de prothèses mammaires, celui des prothèses Allergan. Parmi les complications liées aux dispositifs médicaux, les prothèses mammaires arrivent en tête selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) avec plus de 12 000 incidents recensés depuis 2010. Les prothèses mammaires texturées Allergan sont particulièrement visées. Plus d'une cinquantaine de cas de lymphome anaplasique à grandes cellules (LAGC) associé aux implants mammaires a déjà été répertoriée en France depuis leur commercialisation. Le comité d'expert de l'ANSM a conclu qu'il y avait un risque de lymphome concernant ce type de prothèse. L'Institut Curie a décidé pour sa part de ne plus en poser.

En 2017 une étude scientifique réalisée en Australie et en Nouvelle-Zélande a démontré qu'une femme portant une prothèse texturée Allergan a 14 fois plus de chance de développer un lymphome qu'une femme ayant une autre prothèse mammaire texturée. Mais les autres implants texturés ne sont pas en reste. L'ANSM recommande désormais de ne plus poser d'implants texturés mais n'en interdit toujours pas la pose. Le professeur Lantieri souligne en outre que la tarification actuelle incite les chirurgiens à implanter ce type de prothèses mammaires plutôt que d'utiliser d'autres techniques de reconstruction. Elle lui demande si elle compte demander instamment un moratoire sur les prothèses macro-texturées, notamment le modèle Biocell de la marque Allergan, l'une des plus utilisées en France.

Réponse. – Tout dispositif médical (DM) mis sur le marché français doit être revêtu du marquage CE, qui atteste que le produit est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables. Si cette déclaration de conformité, nécessaire à l'apposition du marquage CE, est toujours établie par le fabricant lui-même, elle est accompagnée, pour les DM des classes IIa à III (les DM étant répartis en quatre classes I, IIa, IIb et III par ordre croissant de niveau de risques) d'un certificat délivré par un organisme notifié en France désigné par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), couramment dénommé « organisme habilité » ou par toute autre autorité compétente d'un Etat membre. Par ailleurs, concernant la surveillance du marché des dispositifs médicaux, les autorités nationales compétentes, dont l'ANSM, ont un pouvoir d'intervention complémentaire aux organismes notifiés reposant sur la gestion des vigilances, le contrôle de la conformité des produits et l'inspection. En ce sens, un système de matériovigilance a été institué par le décret n° 96-32 du 15 janvier 1996 et implique notamment que tout incident ou risque d'incident mettant en cause un dispositif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers donne lieu obligatoirement et sans délai à un signalement à l'ANSM. S'agissant des prothèses mammaires, elles sont, depuis 2003, des dispositifs médicaux qui relèvent de la classe III précitée à savoir la classe correspondant aux produits présentant le plus de risques pour la santé. Ces dispositifs médicaux, utilisés tant dans le cadre d'une chirurgie à visée reconstructrice que dans le cadre d'une chirurgie esthétique, sont destinés à restaurer ou augmenter le volume des seins. Les implants mammaires sont classés en quatre catégories : les implants en polyuréthane, les implants lisses, les implants micro-texturés et les implants macro-texturés. La traçabilité des dispositifs médicaux implantables, dont font partie les implants mammaires, est encadrée par le décret n° 2006-1497 fixant les règles particulières de la matériovigilance exercées sur certains dispositifs médicaux et l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux règles particulières de la matériovigilance exercés sur certains dispositifs médicaux, pris en application de l'article L. 5212-3 du code de la santé publique, rappelés dans la Note d'information n° DGOS/PF2/2019/69 du 27 mars 2019 relative à la traçabilité des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et aux outils d'auto-évaluation et d'accompagnement disponibles. Elle consiste notamment à déterminer les responsabilités des patients et des établissements de santé quant à la conservation des informations relatives aux implants posés soit : une carte d'implant pour le patient et l'enregistrement de ces informations pendant 10 ans par l'établissement de santé. Or, il est effectivement constaté que beaucoup de patientes ne conservent pas leurs cartes d'implants. Aussi, les institutions de santé travaillent sur un projet d'amélioration de l'information des patientes en chirurgie esthétique et reconstructrice pour qu'elles conservent leur carte d'implant et qu'elles soient informées des risques liés au port d'implant mammaire. En France, les implants commercialisés, avant novembre 2018, étaient majoritairement texturés (84 % de part de marché contre 14 % lisses et 3 % en polyuréthane). La société ALLERGAN est depuis 2001 le leader du marché français des implants mammaires. Au cours de l'année 2011, des cas de cancers, des lymphomes anaplasiques à grandes cellules (LAGC), ont été identifiés chez des femmes porteuses d'un implant mammaire en France. En conséquence, constatant une augmentation significative du nombre de LAGC à partir de l'année 2011, l'ANSM, tout en effectuant un suivi des signalements de matériovigilance, a mené de nombreuses investigations afin d'étudier le lien entre la survenue des cas de LAGC et la texture des implants mammaires. Au 1^{er} avril 2014, 63 cas de LAGC ont été déclarés à l'ANSM après une double lecture par le réseau Lymphopath en France. A cet égard, trois comités scientifiques spécialisés temporaires (CSST), réunissant notamment des experts et des associations de patients ont été organisés par l'ANSM entre avril 2015 et février 2019. Ces CSST étaient notamment destinés à comprendre les causes d'apparition de ce type de cancer et définir une classification des implants mammaires en fonction de leur texturation. Suite à ces CSST, l'ANSM a recommandé le 21 novembre 2018 aux chirurgiens d'utiliser de préférence des implants mammaires lisses en chirurgie esthétique ou reconstructrice. En février 2019, le groupe d'experts du CSST a préconisé dans son avis du 8 février 2019 « d'interdire le recours à la texture Biocell d'Allergan [et qu'une] plus grande prudence doit être réservée aux implants mammaires de textures équivalentes et aux implants polyuréthane. Le comité ne recommande toutefois pas d'explantation préventive de ces implants texturés ». Dans la continuité de ces différents travaux, l'ANSM, par mesure de précaution, a décidé de retirer du

marché les implants mammaires dits macrotexturés ainsi que les implants mammaires à surface recouverte de polyuréthane, afin de réduire l'exposition des femmes au risque de LAGC qui, bien que rare, reste grave. Par décision du 2 avril 2019 appliquée le 5 avril 2019, la mise sur le marché, la distribution, la publicité et l'utilisation d'implants mammaires macrotexturés et recouverts de polyuréthane, listés en annexe de la décision, sont interdites. Aussi par cette mesure, l'ANSM a-t-elle interdit la pose des implants ALLERGAN de surface BIOCELL, et de tous les implants macrotexturés de ce même type ainsi que ceux recouverts de polyuréthane. En conséquence, à ce jour, les implants mammaires à surface Biocell, macrotexturée, fabriqués par la société Allergan ne peuvent plus être mis sur le marché, distribués et utilisés en France, tant dans le cadre d'une chirurgie à visée reconstructrice que dans le cadre d'une chirurgie à visée esthétique. Par ailleurs, le certificat CE des implants mammaires et des expandeurs texturés (toutes textures confondues) de la société ALLERGAN n'a pas été renouvelé par leur organisme notifié. Toutefois, ni l'INCa, ni la société savante de chirurgie reconstructrice et esthétique (SOFCPRE), ni l'ANSM ne recommande d'explantation préventive pour les femmes porteuses d'implants visés par la décision de police sanitaire précitée. Il est rappelé pour toutes les femmes porteuses d'implants mammaires la nécessité d'un suivi clinique annuel par leur chirurgien ou autre professionnel de santé (médecin généraliste, gynécologue). Enfin, le 9 avril 2019, la création d'un registre national des implants mammaires a été annoncée par la SOFCPRE qui devrait débiter très prochainement, suite à l'accord favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ce registre permettra ainsi de répertorier l'ensemble des femmes porteuses d'implants mammaires et d'améliorer leur suivi.

Établissements de santé

La situation en EHPAD ruraux

15456. – 25 décembre 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation en EHPAD ruraux. Si, sur ces territoires, le vieillissement a été plus longtemps qu'ailleurs accompagné de la solidarité familiale et locale, il est aujourd'hui relayé par des services de prise en charge spécifiques (aides à domicile et établissements d'hébergement). Pour autant, qualifié dans un rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat publié en juin 2014, de « système à bout de souffle à réformer d'urgence », l'aide à domicile, et plus globalement les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées, connaissent une crise importante, faute de financements suffisants. Pour preuve, alors même que les demandes de prise en charge augmentent du fait du vieillissement de la population, les départements ont donné un coup de frein à leurs dépenses sociales, se concrétisant par un recul de la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie, la première depuis plus de 15 ans. Les personnes, en effet, y entrent de plus en plus dépendantes, et sont confrontées, ainsi que leurs familles, au coût prohibitif du prix de journée. Le modèle « pathos », qui permet d'estimer le besoin de soins nécessaires pour la prise en charge correcte des personnes dépendantes, augmente de façon importante, mais les dotations en personnel (infirmiers, aide soignants, aide médico-psychologique) ne sont pas toujours en relation avec les données issues de « pathos ». L'État doit donc faire un effort, dans le budget de la sécurité sociale et dans la dotation aux départements, pour adapter le nombre de personnels en EHPAD en phase avec l'estimation du « pathos », de façon à prendre en charge les pensionnaires de plus en plus « lourds ». L'accueil de jour constitue, de ce fait, un maillon important de l'aide aux soignants, mais pour avoir un accueil de jour en EHPAD, il faut pouvoir accueillir au minimum six pensionnaires. Partant, l'ARS souhaite renforcer le nombre d'astreintes d'infirmiers de nuit. Or l'embauche en sus du personnel déjà présent en CDI, qui serait exclusivement affecté à la surveillance de nuit, serait une réponse contre-productive à l'endroit de ceux qui attendent, depuis des années, des dotations financières pour renforcer les équipes sur le terrain. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures pourraient être prises afin que les personnes les plus fragiles puissent accéder plus aisément à ces services et si, au vu des longues listes d'attente, le ministère mène une réflexion visant à augmenter le nombre de lits d'EHPAD sur ces territoires, sans pour autant en augmenter les tarifs.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé (ARS) ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Les astreintes de nuit mutualisées d'infirmières en EHPAD sont en cours de généralisation. Il s'agit de financements dédiés délégués par les ARS qui ne s'imputent donc pas sur l'enveloppe de financement des soins calculée avec l'outil PATHOS. Ces astreintes de nuit participent de l'amélioration de la prise en charge en diminuant le recours aux urgences et rassurent les aides-soignants et autres personnels de nuit. Plus de 72 M€ ont

été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts seront accrus en 2019. Pour améliorer l'offre et l'accessibilité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), leur mode de financement va être rénové. Au moins 50 M€ seront délégués en 2019 pour préfigurer le futur modèle de financement. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation citoyenne et de toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Personnes âgées

Bilan de la consultation nationale Grand âge et autonomie

15706. – 1^{er} janvier 2019. – M. **Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan de la consultation nationale intitulée « Grand âge et autonomie ». Une consultation citoyenne organisée du 1^{er} octobre au 5 décembre 2018 a mobilisé 414 000 participants, a donné lieu à 18 300 propositions et a comptabilisé 1,7 million de votes. L'une des propositions largement plébiscitée est la volonté de pouvoir vivre à domicile dans un contexte où les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes ont une image très dégradée. Le renforcement du maintien à domicile des personnes âgées pose le débat de l'adaptation des habitations à la dépendance ainsi que la mise en place d'une véritable offre à domicile. En conséquence de quoi, à la lumière des résultats de la consultation citoyenne, il lui demande de préciser quelles sont les pistes envisagées pour permettre aux personnes âgées de pouvoir continuer à vivre à leurs domiciles.

Réponse. – La qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants et 1,7 millions de votes, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés à l'été 2019. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

5644

Personnes âgées

EHPAD - Conditions de travail des personnels - Financement de la dépendance

15888. – 15 janvier 2019. – M. **Gwendal Rouillard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Lors de ses différentes visites dans sa circonscription, les personnels ont été unanimes. En sous-effectif, ne pouvant garantir une prise en charge « digne » aux résidents, insuffisamment rémunérés pour leurs responsabilités, ils sont éreintés et les arrêts de travail se multiplient. M. le député sollicite des réponses spécifiques pour les personnels, leur formation, leur rémunération et leur parcours professionnels dans la durée. Plus globalement, il souhaite connaître la stratégie de l'État pour financer la dépendance, les moyens accordés aux départements et aux collectivités territoriales. Enfin, il souhaite des précisions sur le calendrier et l'annonce des arbitrages de la concertation « Grand âge et autonomie » lancé le 1^{er} octobre 2018 visant à accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en oeuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour

soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts seront encore accrus en 2019. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Personnes handicapées

Inégalités de traitement entre pensionnés d'invalidité et allocataires de l'AAH

15892. – 15 janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités de droits entre les bénéficiaires de la pension d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. La pension d'invalidité versée par la CPAM est souvent inférieure à l'AAH versée par la MDPH. Elle peut être complétée par l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) et par l'AAH différentielle, de sorte qu'un pensionné d'invalidité et un allocataire de l'AAH peuvent toucher des ressources équivalentes. Néanmoins, la pension d'invalidité est récupérable sur succession et doit être déclarée aux impôts, contrairement à l'AAH. Il en résulte une perte de nombreux droits pour les pensionnés d'invalidité, notamment lorsqu'ils sont en couple (les revenus du conjoint s'additionnant à la pension d'invalidité et faisant dépasser de nombreux seuils au-delà desquels des droits disparaissent). Régulièrement, de nouvelles inégalités entre pensionnés d'invalidité et allocataires de l'AAH doivent être combattues (revalorisation inégale des deux minima, droit à une aide pour l'emploi inégal). Ces différences sont difficilement compréhensibles concernant des personnes souffrant d'un handicap équivalent et ne se différenciant que par leurs passés (les pensionnés ayant auparavant travaillé un certain temps contrairement aux allocataires). Elle lui demande donc s'il envisage de remédier à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les notions d'incapacité et d'invalidité ne sauraient se confondre. Le régime de la pension d'invalidité diffère de celui de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les conditions d'attribution des deux prestations étant distinctes. L'incapacité, appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, fait l'objet d'une approche globale de la situation de la personne, à un moment donné. Elle tient compte des déficiences, des limitations d'activité et des restrictions subies par le demandeur. L'allocation aux adultes handicapés est un minimum social versé aux personnes en situation de handicap, dans une logique de compensation : elle est ainsi attribuée aux assurés présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% ou, lorsque ce taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80%, aux personnes qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. L'invalidité, appréciée par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie, tient compte de la capacité de travail restante et des aptitudes professionnelles de la personne. En effet, la pension d'invalidité est une prestation contributive, versée aux assurés dont la capacité de travail ou de gain a été réduite d'au moins deux tiers dans l'exercice de leur profession suite à un accident ou à une maladie non professionnelle. Le montant de la pension d'invalidité est également fonction des revenus antérieurs de l'intéressé, afin d'assurer un certain revenu de remplacement. En outre, une règle de cumul permet aux invalides d'avoir un intéressement à la reprise ou à la poursuite d'une activité professionnelle et des travaux sont en cours afin d'examiner les leviers potentiels d'amélioration du dispositif. Contrairement à ce qui est affirmé, la pension d'invalidité n'est pas récupérable sur succession : seule l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), minimum social accessible aux pensionnés d'invalidité, peut en faire l'objet. De même, les revenus du conjoint ne sont pris en compte que pour l'éligibilité à ce minimum social. Enfin, l'articulation entre les deux dispositifs a été définie puisqu'un même handicap peut ouvrir des droits, à la fois à une pension d'invalidité et à l'allocation aux adultes handicapés. L'AAH est une prestation subsidiaire qui peut être versée à titre différentiel en complément d'un avantage invalidité, dès lors que la personne en remplit les conditions. De plus, les bénéficiaires de l'ASI peuvent avoir droit, aux mêmes conditions que les bénéficiaires de l'AAH, au complément de ressources et à la majoration pour la vie autonome, dispositifs de soutien ayant pour but de permettre aux allocataires disposant d'un logement indépendant de faire face aux dépenses courantes.

*Impôts et taxes**Hausse de la CSG sur les rentes conjoint, éducation et orphelin*

16036. – 22 janvier 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux rentes de conjoint survivant, rente éducation et rente orphelin. Ces rentes, versées par plusieurs régimes de la sécurité sociale, principalement des régimes spéciaux, ou par des organismes assureurs, prévoient le versement aux conjoints survivants ou aux enfants en cas de décès de l'affilié. Elles s'apparentent à des pensions de retraite et d'invalidité et, en conséquence, le taux de CSG qui leur est applicable est passé de 6,6 % à 8,3 % au 1^{er} janvier 2018. Des familles ayant vécu la perte d'un des leurs ont donc vu le montant net de leur rente diminuer en 2018. Cette hausse des prélèvements est vécue comme une injustice pour ces familles en souffrance. Si le Président de la République a annoncé l'annulation de la hausse de CSG pour les Français dont les pensions sont inférieures à moins de 2 000 euros mensuels, les foyers fiscaux composés d'actifs et percevant ces rentes dépassent souvent le plafond de revenu fiscal de référence pour bénéficier de cette annulation. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – La contribution sociale généralisée (CSG) due sur la rente de conjoint survivant, la rente éducation et la rente orphelin versées par des organismes assureurs est progressive et dépend du niveau de revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année du foyer fiscal dont font partie les bénéficiaires. En effet, si la CSG est une imposition individuelle, le taux applicable (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est déterminé au niveau du foyer fiscal de manière à respecter les exigences juridiques qui impliquent une prise en compte de la capacité contributive des redevables. Or, le RFR permet de prendre en compte l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources ou de la composition du foyer lui-même. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les personnes dont le RFR est inférieur, pour une part fiscale, à 22 580 euros en 2017. Au total, près de la moitié des personnes qui ont supporté la hausse de CSG de 1,7 point en 2018 en sont désormais exonérées : environ 3,8 millions de foyers fiscaux bénéficient de la mesure. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Cette mesure permet de lutter contre les effets de seuils, source d'une hausse de l'imposition importante et souvent incomprise par le redevable. En effet, un redevable exonéré ou assujéti au taux de 3,8 % ne sera assujéti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Ce mécanisme permet d'éviter que des personnes soient redevables de la CSG au taux de 6,6 % ou de 8,3 % en raison de revenus exceptionnels perçus deux ans auparavant. Enfin, l'allocation veuvage mentionnée à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale et la fraction des pensions temporaires d'orphelin, prévues par le code des pensions civiles et militaires, qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ne sont pas assujétiées à la CSG.

5646

*Personnes âgées**Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)*

16075. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les services de l'agence régionale de santé de certaines régions semblent avoir une interprétation hétérogène de la législation relative à ceux-ci, et plus particulièrement aux EHPAD, concernant notamment les dispositions relatives à l'autorisation d'un établissement telles que mentionnées aux articles L. 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui stipulent deux conditions. La première condition concerne l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une durée de 15 ans correspondant à la conformité technique de l'établissement permettant l'accueil des personnes âgées dépendantes. Cette autorisation administrative est délivrée et notifiée pour un nombre de lits précis aux propriétaires des murs qui gèrent l'établissement, charge aux propriétaires d'exploiter leur propre établissement ou de mandater un exploitant agréé par l'ARS. La seconde condition concerne l'obtention d'une autorisation d'exploitation donnée, pour une durée de 5 ans, à un opérateur agréé au titre des soins médicaux et de la prestation hospitalière par le biais d'une convention tripartite (aujourd'hui CPOM) entre l'agence régionale de santé, le département et l'exploitant. Il s'avère qu'un certain nombre de cas démontrent que l'autorisation d'ouverture liée à un établissement médico-social ne serait pas parfaitement contrôlée par des ARS et, de surcroît, celles-ci semblent confondre l'autorisation d'ouverture d'un établissement

avec l'autorisation d'exploitation dudit établissement. Cela peut être très problématique car après plusieurs années d'exploitation, et avec un objectif de rentabilité financière comme seul objectif, certains exploitants présentent un nouveau projet et demandent à l'ARS de transférer les lits vers un établissement neuf et plus grand (110 à 120 lits). Cette demande est faite de manière unilatérale sans aucune concertation avec les propriétaires des EHPAD agréés par les pouvoirs publics. Compte tenu notamment de la contrainte du *numerus clausus* de lits par département, les propriétaires d'EHPAD ne peuvent alors que s'interroger sur l'avenir de leurs établissements et de leurs investissements. Ainsi, à titre d'exemple, un groupe privé à but lucratif s'est vu attribuer des autorisations d'exploitation dans quatorze établissements différents, établissements dont les baux ont été dénoncés ultérieurement par l'exploitant même, laissant les propriétaires dans l'expectative. Les particuliers qui ont investi leurs économies dans des EHPAD, encadrés par l'État, l'ont surtout fait dans une logique d'épargne de précaution pour leur retraite et ont participé, et participent encore aujourd'hui, à la construction de ce type d'établissements de soins aux personnes âgées dépendantes dont la France a tant besoin. Plus largement, de plus en plus de litiges apparaissent entre des petits copropriétaires individuels d'EHPAD et les grands groupes, souvent cotés en bourse, les exploitants. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur cette problématique et si, notamment, une enquête voire un rapport d'évaluation sur le phénomène de transferts de lits précités ont été diligentés. Il lui demande également quelles sont les initiatives qui pourraient être prochainement prises afin de mieux préserver les droits des particuliers face au montage financier de certains gestionnaires d'EHPAD privés et ce afin d'éviter une désaffection significative des citoyens à l'endroit du financement des établissements médicaux-sociaux, désaffection dont les conséquences seraient éminemment préjudiciables alors même que l'on fait face à un accroissement exponentiel des besoins structurels et humains en matière d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de copropriétaires ayant investi sous forme de lots (en l'occurrence des chambres) dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en qualité de loueur en meublé non professionnel (LMPNP). Les gestionnaires de ces EHPAD sont amenés après plusieurs années d'activité à transférer leur capacité vers un établissement plus neuf et plus grand, sans concertation avec les copropriétaires des locaux d'EHPAD qu'ils louaient. S'agissant des conditions de l'autorisation des EHPAD relevant d'une décision conjointe des agences régionales de santé (ARS) et des conseils départementaux, il est à relever que les textes en vigueur du code de l'action sociale et des familles (articles L. 313-1 et suivants du CASF) ne distinguent nullement un « agrément » au titre du bâtiment et une « autorisation d'exploitation » de l'EHPAD. L'autorisation est toujours accordée à une personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement. Par ailleurs, le CASF n'impose pas de manière générale une configuration particulière quant à la propriété du bâti utilisé, qui est simplement prise en compte en matière tarifaire (cf. l'article R. 314-86 s'agissant du financement des loyers versés à une personne physique ou morale quand elle est distincte du gestionnaire). Ainsi, la personne morale ou physique gestionnaire est seule considérée détentrice de l'autorisation accordée par les autorités compétentes. Celles-ci valident le projet de déménagement ou de regroupement d'EHPAD uniquement au regard aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et priorisés dans le schéma régional de santé (article L. 1434-2 du code de la santé publique) et le schéma d'organisation sociale et médico-sociale (article L. 312-4 du CASF) ainsi que de l'offre de leur territoire (article L. 313-4 du CASF), sans avoir à examiner les liens entre l'exploitant et les copropriétaires qui ont investi dans les chambres d'EHPAD. Ainsi, la question est celle de la manière dont les droits des investisseurs sont protégés dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. A cet égard, les avantages fiscaux attachés à l'investissement locatif ont permis la réalisation de nombreux logements, tels que les EHPAD. A l'instar d'autres investissements, le placement dans l'immobilier locatif comporte des risques ; il est soumis aux aléas de ce marché ainsi qu'aux éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires. Pour cette raison, et du fait de l'importance des sommes en jeu notamment s'agissant des particuliers, la spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérification de la part de l'investisseur qui doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert, à son environnement ainsi qu'à la qualité et au volume de l'offre locative concurrente. Il convient de préciser que la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II) a introduit un article L122-23 dans le code de la consommation qui renforce l'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence, qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 €. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue régulièrement des contrôles sur les opérateurs économiques spécialisés dans l'investissement locatif et prononce les suites adaptées à la gravité des manquements

constatés. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de pratique commerciale trompeuse, le professionnel concerné encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende pour une personne physique. Cette sanction est par ailleurs portée à 1 500 000 € pour une personne morale.

Personnes âgées

Maintien à domicile - Tarification des SAAD

16076. – 22 janvier 2019. – M. Alexandre Freschi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le maintien à domicile. Avec l'avancée en âge de la génération « baby-boom » et sachant que 83 % de la population souhaite vieillir chez elle, la question du maintien à domicile est un réel enjeu. Ce secteur est présenté comme un des principaux créateurs d'emplois pour les années à venir. Néanmoins, la rémunération et les conditions de travail découragent les candidats. Nombre d'associations sont déjà dans l'incapacité de répondre à la demande en raison de difficultés de recrutement. Les structures d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) expliquent ces problèmes par ce qu'elles entendent comme une iniquité territoriale. En effet, elles sont soumises à une autorisation du conseil départemental pour délivrer des prestations. Pour les mêmes services rendus, les tarifs ne sont donc pas les mêmes selon les ressources du département. Par exemple, en Lot-et-Garonne, une tarification unique est appliquée, ne tenant pas compte du coût horaire réel pour les structures, ce qui met particulièrement en difficulté les structures les plus importantes en termes d'effectifs. En 2018, une revalorisation du taux horaire a permis de passer de 20,10 euros à 20,50 euros. Néanmoins, ce tarif ne correspond pas au coût de fonctionnement supporté par les SAAD, qui est estimé à 21,16 euros par heure pour 2019 (et à plus de 22 euros par heure pour les structures qui emploient plus de 100 personnes). À titre de comparaison, en Gironde, département limitrophe, le taux horaire décidé par le département pour les SAAD est entre 22 euros et 25 euros par heure selon leurs charges de fonctionnement. Le député sait que le maintien à domicile est une priorité du Gouvernement et que ce sujet a toute sa place dans les réflexions en cours dans le cadre de la concertation « Grand âge et autonomie ». Ainsi, il souhaite connaître les perspectives du Gouvernement pour l'unification de la tarification des SAAD au niveau national. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a mis l'accent sur le maintien à domicile des personnes âgées pour mieux organiser la réponse aux besoins et répondre aux souhaits des personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Elle a opéré une refondation de l'aide à domicile en unifiant le régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au profit de l'autorisation par le conseil départemental et en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Toutefois, la loi ASV n'a pas traité de la question du financement des services, dont les nombreux rapports tant parlementaires que des corps d'inspection rendus sur le sujet s'accordent à souligner la complexité. A cette complexité, vient s'ajouter une application très diverse des modalités de tarification selon les départements. Le gouvernement a donc lancé des travaux relatifs à l'allocation de ressources des SAAD. Ces travaux ont engagé une réflexion dans le but de déterminer le meilleur modèle de financement des SAAD pour les usagers limitant le reste à charge et assurant la pérennité économique des structures. Ces travaux ont abouti à proposer un nouveau modèle de financement rénové, qui poursuit l'objectif d'assurer l'accessibilité géographique des services pour les bénéficiaires, de permettre une plus grande équité de traitement, de rendre l'offre plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire et de mieux maîtriser les restes à charge pour les usagers. Il vise également à simplifier la structuration du secteur de l'aide à domicile et à harmoniser les pratiques des départements. Ce nouveau modèle de financement s'appuie sur un tarif national plancher et un financement complémentaire lié à des engagements et des objectifs spécifiques. Au moins 50 M€ seront délégués dès 2019 pour préfigurer le futur modèle de financement. La finalisation de cette réforme s'intègre dans les travaux en cours dans le cadre de la concertation « Grand âge et autonomie », dont le rapport a été remis le 28 mars 2019. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement. .

Personnes âgées

Domotique

16594. – 5 février 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de l'utilisation des technologies domotiques pour le maintien des personnes âgées à domicile. En 2050, plus de 5 millions de Français auront plus de 85 ans, contre 1,5 million aujourd'hui. Lorsqu'on sait l'attachement que les personnes âgées ont à continuer à vivre chez elles, on comprend alors à quel point la question du maintien à domicile va devenir cruciale au cours des prochaines années. M. le député indique que la ministre des solidarités

et de la santé a lancé une grande consultation en ligne sur le thème du vieillissement et de la dépendance et qu'elle a fait du maintien à domicile une priorité. Pour atteindre les objectifs fixés, il apparaît aujourd'hui nécessaire de s'appuyer sur les importants progrès réalisés dans le domaine de la domotique. La domotique peut en effet permettre à une personne âgée de continuer à vivre dans son domicile plus longtemps en lui rendant la vie plus simple. Les applications sont nombreuses : volets électriques avec télécommande, éclairage automatique, télécommandes d'alerte, alarmes de sécurité. Le développement de la domotique peut de plus être une source de véritables économies pour les finances publiques car il peut parfois permettre de limiter le recours à du personnel d'accompagnement. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 avait déjà réaffirmé l'importance des nouvelles technologies dans l'aide au maintien à domicile, avec la création de 140 millions d'euros d'aides supplémentaires. Ces aides peuvent être sollicitées par l'intermédiaire de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou encore par le biais des collectivités territoriales. Il apparaît cependant nécessaire de développer encore davantage ces mesures d'accompagnement, tout en simplifiant leurs modalités d'accès. Il s'agira de l'un des principaux enjeux de la réforme du financement de la dépendance des personnes âgées. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour encourager l'utilisation des technologies domotiques pour le maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du gouvernement. Aussi les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus pour augmenter les moyens en établissement comme au domicile. Les efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre qui a suscité une très forte mobilisation citoyenne et de toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. La prévention de la perte d'autonomie et l'aménagement des logements sont une priorité pour garantir la qualité de vie à domicile des personnes âgées et de leurs aidants. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement

5649

Personnes âgées

Placement des personnes âgées en établissements spécialisés

16595. – 5 février 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coût social très élevé du placement des personnes âgées en établissements de santé spécialisés. En effet, une place en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coûte, en moyenne, 2 000 euros par mois, une fois les aides déduites. Ce montant est supérieur au salaire moyen des Français, et, *a fortiori*, aux pensions de retraite des seniors. Par conséquent, placer dans une de ces structures un parent âgé est un poids financier élevé pour une grande partie des familles du pays. Par ailleurs, la démographie va accélérer fortement ce phénomène. Le constat est connu depuis de longues années. Les places manquent et les tarifs, selon les lieux de placement, peuvent varier fortement. À l'heure où nombre de citoyens souffrent d'un pouvoir d'achat trop faible, la prise en charge de la dépendance devient de plus en plus un enjeu majeur pour la société. Elle lui demande donc quelles actions elle compte entreprendre pour soulager les familles et les personnes âgées dépendantes.

Réponse. – La qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

*Français de l'étranger**Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français de l'étranger*

17315. – 26 février 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources. Elle est versée par la CARSAT (ou la MSA si le bénéficiaire dépend du régime agricole). Elle s'ajoute, dans une certaine limite, aux revenus personnels du bénéficiaire. Mais l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale prévoit une condition de « résidence stable et régulière » en France. Cette condition est susceptible d'évincer certains des ressortissants français du bénéfice de l'ASPA. Ainsi, M. le député a été interpellé par des retraités français établis en Afrique, qui ont choisi de s'expatrier en raison de leurs faibles revenus, puisque le coût de la vie y est moins élevé. Mais cette condition de résidence en France conduit à ce que l'ASPA ne leur soit plus versée, ce qui les plonge dans la plus grande précarité qui soit. Voilà pourquoi, il souhaiterait savoir si une réforme de ce dispositif est envisagée, afin que le plus possible de retraités bénéficient de l'APSA. – **Question signalée.**

Réponse. – A l'instar d'autres prestations de sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est soumise à une condition de résidence définie à l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale (CSS). Selon ces dispositions, qui reprennent les critères retenus en matière fiscale (article 4B du code général des impôts), sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, défini comme une présence effective de plus de six mois sur l'année civile. Dans une démarche de lutte contre les fraudes, le respect de l'effectivité de la résidence en France doit faire l'objet d'un contrôle annuel (article R. 816-3 du CSS). L'ASPA est une prestation non contributive qui exprime la solidarité de la nation à l'égard des personnes qui perçoivent en France de faibles retraites. Le montant de cette prestation a donc été fixé à un niveau permettant aux intéressés de vivre décemment sur notre territoire. Le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier s'élève actuellement à 868,20 euros par mois pour une personne seule et à 1 337,88 euros pour un couple. L'ASPA est attribuée comme une allocation différentielle dans la limite du plafond de ressources précité. Les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier important : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (soit 100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité représente un effort financier de 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Cette prestation n'a pas vocation à être exportable et n'est donc pas versée aux personnes qui quittent durablement le territoire français. Ce principe de non-exportation des prestations non contributives s'applique de façon générale à un ensemble de prestations similaires, comme le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

5650

*Personnes âgées**Conditions de travail dans les EHPAD*

17534. – 5 mars 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des aides-soignants et en conséquence sur la qualité de vie des aînés en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). La France compte actuellement 1,5 million de personnes âgées d'au moins 85 ans. À l'horizon 2050, la France en comptera 4,8 millions. Au vu de l'évolution démographique, il apparaît nécessaire d'attribuer aux EHPAD, non seulement des moyens financiers supplémentaires, mais également des moyens humains. En effet, ces établissements rencontrent de nombreuses difficultés d'ordre humain, y compris celle du recrutement en raison du manque d'attractivité de ces métiers. Par ailleurs, les mesures du Plan solidarité grand âge de 2006 préconisait pour les maisons de retraite accueillant les résidents les plus dépendants d'assurer la présence d'un professionnel pour un résident comme dans les établissements pour personnes handicapées, en se fixant l'objectif d'une convergence dans les cinq ans entre ces deux types d'établissements. Toutefois, en 2015, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), le taux moyen d'encadrement n'était que de 62 %. Aussi, à l'issue de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie » et de la concertation des acteurs conduite par Dominique Libault, il lui demande quelles mesures seront envisagées sur le taux d'encadrement, sur la création de postes en adéquation avec l'évolution démographique et par conséquent sur les conditions de vie des aînés dans ces établissements.

Réponse. – Répondre aux difficultés de recruter dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de fidéliser leur personnel est une préoccupation prioritaire du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos aînés. C'est une priorité de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Entreprises

Modalités de prise en charge des frais de repas des salariés par les entreprises

17885. – 19 mars 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge par les entreprises des frais de repas de leurs salariés lorsque ceux-ci sont en déplacement et ne peuvent rentrer déjeuner à leur domicile. Bien que la réglementation en vigueur en ce domaine, et en particulier l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ne prévoit aucune notion de distance entre le lieu de restauration et l'entreprise ou le domicile, il semblerait que des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) prennent notamment pour référence une distance minimale pour décider d'intégrer ou non l'indemnité versée par l'employeur dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement et la contrainte ne permettant pas au salarié de rejoindre l'entreprise ou son domicile étant les seuls éléments déterminants à prendre en considération pour justifier ou non cette intégration, il lui souligne la nécessité de rappeler aux organismes de contrôle l'absence de condition de distance dans l'appréciation de l'assujettissement ou non de l'indemnité de repas aux cotisations et contributions sociales et lui demande de s'assurer que la réglementation ne souffre pas d'interprétations différentes selon les Urssaf ou les territoires.

Réponse. – Lorsque le salarié se déplace hors des locaux de l'entreprise et ne peut regagner son domicile ou son lieu de travail habituel pour prendre son repas, l'indemnisation par son employeur au titre des frais professionnels est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire (9,20 euros par repas ou 18,80 euros par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant) ou sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées. Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser à son salarié la dépense supplémentaire de nourriture occasionnée par son déplacement. De même, dans cette situation, lorsque l'employeur paie le repas directement au restaurateur, l'avantage en nature résultant de cette prise en charge n'est pas réintégré dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement ainsi que la contrainte empêchant le salarié de regagner son lieu de travail habituel ou son domicile doivent toutefois être avérées pour que ces tolérances s'appliquent. A ce titre, si la distance peut être parfois prise en compte afin d'attester que le salarié répond aux critères lui permettant de bénéficier de ce régime favorable, aucune condition de distance minimale n'est, à proprement parler, exigée. Par ailleurs, les entreprises qui souhaitent prendre en charge financièrement les frais de repas de leurs salariés peuvent participer à l'acquisition de titres-restaurant et voir leur contribution exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 5,52 euros en 2019. La réglementation sociale en vigueur concernant la prise en charge des frais de repas par les employeurs permet ainsi de répondre à la pluralité de situations des salariés concernés sans les pénaliser dans l'exercice de leur activité.

*Enfants**Syndrôme du bébé secoué*

18092. – 26 mars 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention du syndrome du bébé secoué (SBS). Cette forme de maltraitance infantile consiste en un traumatisme crânien grave et non accidentel provoqué par un ou plusieurs secouements, avec ou sans impact. Plus de 200 cas sont identifiés chaque année en France. Dans les deux tiers des cas, les victimes sont des nourrissons de moins de 6 mois. 25 % décèdent et 75 % des bébés survivants gardent des séquelles irréversibles handicapantes. On note également un taux de récurrence de 55 %. Suite aux conclusions d'une commission d'audition sur ce syndrome en 2011, aux recommandations de la Haute autorité de santé actualisées en 2017, et aux progrès scientifiques, on a pu constater de réelles avancées sur l'établissement du diagnostic ainsi qu'en matière de prévention et d'information. Ces avancées vont dans le sens des engagements pris par le Gouvernement (journée nationale, message de prévention inscrit dans le carnet de santé, spots publicitaires, numéro vert 119, etc.). Pour autant, les statistiques font encore froid dans le dos et certains territoires semblent moins bien informés que d'autres. On peut aussi constater que des professionnels de la petite enfance n'ont toujours pas été sensibilisés à ce syndrome. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour renforcer et généraliser, sur l'ensemble du territoire, les programmes de prévention et d'information auprès du grand public, des parents, des professionnels de santé et des professionnels de la petite enfance.

Réponse. – Il y a plus de 30 ans que le syndrome du bébé secoué a été identifié au sein de la problématique des enfants maltraités. Actuellement, bien connu des pédiatres, son diagnostic reste difficile et l'origine de l'intention des secousses est quelquefois indéterminée. Il touche en majorité des nourrissons de sexe masculin, de moins de 1 an et le plus souvent de moins de 6 mois. Il s'agit d'un sous-ensemble de traumatismes crâniens non accidentels, dans lequel c'est le secouement qui provoque le traumatisme crânio-cérébral. Les conséquences sont souvent très lourdes et peuvent entraîner le décès du nourrisson ou la constitution d'un handicap à vie. Le diagnostic, complexe, a fait au cours des dernières années des progrès considérables. Ainsi, les premières recommandations, publiées en 2011 par la Haute autorité de santé (HAS) et la Société française de médecine physique et de réadaptation (Sofmer) pour aider les professionnels à repérer cette maltraitance, viennent d'être actualisées pour tenir compte des nouvelles connaissances sur les lésions grâce à l'imagerie médicale. La conduite à tenir devant une suspicion de secouement, sur le plan médical mais aussi sous l'angle des mesures de protection de l'enfant et du recours à la justice, a été précisée. La prévention du syndrome du bébé secoué (prévention du secouement initial mais également des récurrences) est l'une des mesures du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019. Cette prévention repose à la fois sur l'information des professionnels et la diffusion de messages de prévention à l'attention des parents. Les nouvelles recommandations de la HAS ont fait l'objet d'une journée d'information le 29 septembre 2017 destinée à tous les acteurs et relais impliqués dans la formation et l'information des professionnels concernés (santé, petite enfance, justice...) et à laquelle le ministère des solidarités et de la santé a souhaité apporter son haut patronage. Les vidéos et diaporamas de cette journée sont consultables sur le site <http://www.france-traumatisme-cranien.fr/fr/formation-recherche/colloques>. Dans ce cadre, des brochures et des affiches ont été largement diffusées dans les structures médicales mais aussi dans les crèches et les pharmacies. Des formations en direction des pédiatres et des sages-femmes sont également organisées pour une meilleure appréhension de cette pathologie par les professionnels. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a mis en ligne un site consacré aux thèmes du soutien à la parentalité et de la prévention des maltraitances www.interventions-precoces.sante.gouv.fr. Ce site a pour objectif d'améliorer les connaissances sur ces sujets et d'apporter à tous les professionnels de la santé et de l'enfance ainsi qu'à tous ceux qui, par leur métier, sont en contact régulier avec des enfants et des familles - toutes les informations et les outils utiles sur cette forme de prévention et de soutien aux familles. Enfin, le nouveau modèle du carnet de santé de l'enfant, délivré gratuitement sur le territoire national à la naissance de chaque enfant depuis le 1^{er} avril 2018 a précisé et complété le message de prévention destiné aux parents. Le message d'alerte « secouer un bébé peut le laisser handicapé à vie » a été complété par l'information suivante : « Votre bébé peut pleurer en moyenne jusqu'à deux heures par jour » et surtout par un conseil pratique sur la conduite à tenir : « En cas d'exaspération, couchez votre bébé sur le dos, dans son lit, quittez la pièce et demandez l'aide d'un proche ou d'un professionnel. ».

*Pharmacie et médicaments**Qualités thérapeutiques de l'Heberprot-P mise au point par chercheurs cubains*

18686. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de reconnaître les qualités thérapeutiques de l'Heberprot-P, médicament mis au point par des

chercheurs cubains et participant au niveau mondial à la lutte contre le fléau du diabète. Des chercheurs cubains ont présenté en 2011 ce médicament Heberprot-P, unique produit au monde capable de guérir l'ulcère du pied diabétique. Présenté comme thérapie révolutionnaire, ce médicament a été reconnu et enregistré en 2018 dans plus de 20 pays et a été utilisé depuis 2011 par près de 280 000 patients dans une trentaine de pays. Ce médicament a démontré sa grande efficacité et pourrait venir en aide à toutes les personnes souffrant de diabète et de ses graves complications. Il s'ajoute à la liste d'autres médicaments innovants et efficaces, élaborés à Cuba par le secteur très en pointe de la biotechnologie, malgré le blocus étasunien. Or l'Heberprot-P n'est toujours pas autorisé en France, alors qu'il pourrait soulager de nombreux malades, notamment dans les zones très touchées par le diabète, comme en Guadeloupe, Martinique, Polynésie et autres collectivités d'outre-mer. Le ministère de la santé avait déjà été interrogé par la question écrite n° 47130 du 24 décembre 2013, sur la possibilité d'autoriser ce médicament, parfois présenté comme un vaccin. Dans sa réponse du 26 mai 2015, il avait confirmé que l'Heberprot-P, facteur de croissance recombinant (rhEGF) dans l'ulcère du pied diabétique, n'avait obtenu ni autorisation de mise sur le marché (AMM), ni fait l'objet d'une telle demande, que ce soit au niveau européen ou au niveau national. Elle estimait difficile d'apprécier en l'état la qualité pharmaceutique de ce produit en l'absence d'étude, de publication ou de données suffisantes. Cependant, d'après ses déclarations, des firmes étaient déjà impliquées dans le développement de ce type de vaccin et une demande d'avis scientifique avait été adressée à l'agence européenne du médicament (EMA). Au regard des autorisations déjà accordées dans de nombreux pays et des résultats obtenus, il importerait désormais d'obtenir une reconnaissance française de l'Heberprot-P, très attendue par les Français d'outre-mer et relayée par leurs élus. Il lui demande si elle dispose aujourd'hui de nouvelles informations sur ce produit et si une demande d'autorisation de mise sur le marché est envisagée ou actuellement en cours en France. À défaut, il sollicite des précisions sur les démarches à effectuer et l'implication possible du ministère de la santé.

Réponse. – Aucune démarche n'a été engagée au niveau européen en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'HeberProt-P dans le traitement de l'ulcère du pied diabétique. Ce produit, étant un facteur de croissance épidermique recombinant, est considéré comme un médicament biologique. De ce fait, son autorisation en Europe ne pourra se faire que par le biais d'une procédure centralisée d'autorisation. Une procédure d'AMM au niveau national ne peut être envisagée. Dès lors, la seule démarche possible pour que l'HeberProt-P soit commercialisé en France ou en Europe serait qu'un laboratoire dépose une demande d'AMM pour celui-ci auprès de l'Agence européenne du médicament en vue de la délivrance d'une AMM par la Commission européenne. A ce stade, seules quelques études cliniques sont en cours sur ce produit ou sur des produits similaires. Néanmoins, aucune d'entre elles ne se déroule sur le territoire européen.

5653

Pharmacie et médicaments

Prise en charge d'alternatives au Levothyrox et à l'Euthyrox

19082. – 23 avril 2019. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du Levothyrox et de ses alternatives. En 2017, suite à l'autorisation par l'ANSM du changement de formule du Levothyrox (médicament pris dans le cadre d'une insuffisance ou d'une absence de la glande thyroïde), de nombreux patients se sont plaints d'effets secondaires causés par la nouvelle formule (crampes, vertiges, pertes de mémoire, fatigue extrême, insomnies, désordres digestifs). La remise en place de l'ancienne formule (Euthyrox) a permis de diminuer ces problèmes mais ils demeurent une réalité pour une proportion significative des patients devant utiliser la nouvelle formule. D'après les récentes conclusions d'une étude franco-britannique, les résultats sur la bioéquivalence de l'ancienne et de la nouvelle formule présentent des écarts significatifs dans 50 % des cas. Cette étude met en avant les lacunes de recherche du laboratoire *Merck* qui a mal anticipé les conséquences des nouveaux excipients et semble expliquer les nombreux effets secondaires (alternance d'hypo et d'hyper-thyroïdie) rencontrés par les patients traités avec ces médicaments. À l'échelle de notre pays, environ 3 millions de personnes sont atteintes de problèmes de thyroïde avec une proportion de femmes qui s'élève à 80 %. La commercialisation de l'Euthyrox a répondu à certaines demandes mais face aux difficultés d'obtention et aux manques d'alternatives proposées, certains patients ont décidé de modifier leur traitement vers des formes non-remboursées telle que le « T-Caps ». Bien que ces produits aient permis des améliorations nettes et durables, de nombreux effets secondaires persistent à toucher une partie des personnes soignées pour ces pathologies en plus des désagréments personnels ou financiers causés par l'absence de remboursement de certaines alternatives. Elle souhaiterait donc savoir si les alternatives au Levothyrox et à l'Euthyrox, comme le « T-Caps », feront l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale et si, une solution pérenne est en négociation avec les autorités sanitaires, les professionnels de la santé et les patients.

Réponse. – Faisant suite à la mise sur le marché de la nouvelle formule des spécialités LEVOTHYROX (plusieurs dosages), et en particulier, à compter de la mi-août 2017, à un afflux des déclarations de pharmacovigilance, diverses mesures ont été mises en œuvre par les autorités publiques. En particulier, outre des contrôles réalisés par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans ses laboratoires, dont les résultats ont été rendus publics et qui ont confirmé la bonne qualité de la nouvelle formule, l'accent a été mis sur l'élargissement de l'offre thérapeutique. En ce sens, en sus des spécialités LEVOTHYROX, d'autres médicaments à base de lévothyroxine peuvent aujourd'hui être prescrits sous plusieurs dosages, offrant de réelles alternatives thérapeutiques de prescription : Tout d'abord, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. L'utilisation a, dans un premier temps, été réservée prioritairement aux enfants de moins de 8 ans, aux patients qui présentent des troubles de la déglutition et à ceux ayant déjà eu une prescription avant le 31 août 2017. Ces limitations ont été levées le 15 mars 2018. Ensuite, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX sont à ce jour mis à disposition par le biais d'importations. Dans ce contexte, la prescription d'EUTHYROX est exclusivement destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. Toutefois, si, à la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations courant 2019, cette solution n'est pas destinée à perdurer puisque les produits identiques à l'« ancienne formule » disparaissent progressivement des autres marchés européens. Lorsque les importations prendront fin, les patients à ce jour sous EUTHYROX pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition dès mi-octobre 2017 par le biais d'importations. Ce médicament est à ce jour commercialisé sous couvert des AMM qui lui ont été délivrées le 25 janvier 2018 en France. Depuis début décembre 2017, est disponible la spécialité générique THYROFIX, comprimé, pour laquelle des AMM ont été délivrées à UNIPHARMA et qui a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Des AMM ont aussi été délivrées aux Laboratoires GENEVRIER pour la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle, avec une commercialisation ayant débuté en avril 2018. Enfin, plus récemment, des AMM ont été délivrées le 23 novembre 2018, également aux Laboratoires GENEVRIER, pour les spécialités TSOLUODOSE, ainsi que le 15 janvier 2019 au laboratoire HELM AG (Allemagne) pour les spécialités LEVOTHYROXINE HELM AG, non encore commercialisées.

5654

Sang et organes humains

LFB - Médicaments dérivés du sang - Indépendance de la France

19605. – 14 mai 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du laboratoire français du fractionnement et des Biotechnologies (LFB). Dans un contexte de demande croissante de médicament dérivé du sang, le LFB est un acteur essentiel de la filière sang pour réduire la dépendance de la France aux acteurs internationaux et stabiliser le marché. Le LFB est aujourd'hui l'unique fractionneur du plasma collecté sur le territoire national par l'EFS, lui-même en situation de monopole pour la collecte réalisée en milieu civil. De ce fait, et sur la base des 900 000 litres de plasma collectés chaque année, le LFB fournit de l'ordre de 45 % des médicaments dérivés du sang utilisés, à des prix inférieurs au prix de vente en Europe et aux États-Unis, pour traiter les patients en France qui sont de l'ordre de 500 000. Malgré cela la France est dépendante, pour une majorité des médicaments dérivés du sang qu'elle consomme, des marchés internationaux qui risquent, dans les années à venir, de connaître des tensions croissantes. La consommation internationale est en forte augmentation. La France connaît depuis plusieurs années des difficultés récurrentes relatives à l'accès des patients à leur traitement en quantité suffisante. Afin de répondre à cette demande, le LFB construit une nouvelle usine à Arras, qui remplacera à terme celle de Lille. Mais la construction de cette usine a engendré des surcoûts et un retard dans de construction. Ceci, à terme, pourrait créer un affaiblissement du LFB et une hausse des tarifs de vente des immunoglobulines en France, avec un risque de rupture de stock de médicaments dérivés du plasma sanguin. Il souhaiterait connaître les actions et les aides que compte apporter l'État français pour aider et soutenir le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. La pérennité du LFB est nécessaire à l'autonomie d'approvisionnement en médicaments dérivés du sang afin que les malades de France ne manquent jamais de ces médicaments vitaux pour eux.

Réponse. – Le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est un acteur essentiel de la filière sang, actuellement unique fractionneur du plasma collecté en France par l'Etablissement français du sang. Il fournit environ 45% des médicaments dérivés du sang nécessaires pour traiter les 500 000 patients concernés. Dans un contexte de demande croissante de médicaments dérivés du sang, le LFB doit répondre à l'enjeu de réduction de la dépendance de la France aux acteurs internationaux et stabiliser le marché. Ces priorités sont

suivies et rappelées au comité de pilotage de la filière du sang, présidé par la direction générale de la santé, qui a pour objectif d'évoquer les grands enjeux de la filière et de son évolution. Il réunit l'ensemble des parties prenantes de la filière : les ministères, les agences sanitaires et opérateurs publics concernés, les représentants des donneurs et associations de malades/patients, les sociétés savantes et les professionnels de santé. A cet égard, le ministère des solidarités et de la santé a soutenu, en lien avec l'Agence des participations de l'Etat, le plan de transformation du LFB qui a été engagé en 2018 autour de trois axes stratégiques : - la consolidation du rôle central du LFB dans la filière du sang en France, qui passe notamment par le remplacement de son outil de production vieillissant avec la construction d'une nouvelle usine à Arras permettant de sécuriser la qualité des produits et d'augmenter les capacités et la productivité industrielles ; - le développement international ciblé sur des marchés prioritaires ; - le recentrage du portefeuille sur le cœur de métier du LFB : fabriquer et commercialiser des protéines thérapeutiques hospitalières, d'origines plasmatisques ou recombinantes, dans les domaines thérapeutiques où le LFB est présent. Le financement de cette stratégie nécessite des ressources significatives. Il ne peut reposer intégralement sur l'endettement du LFB et doit nécessairement s'appuyer sur une augmentation de ses fonds propres. Dans ces conditions, une ouverture minoritaire du capital du LFB est engagée comme la loi le permet. Elle viendra compléter l'augmentation du capital souscrite par l'Etat en 2015. En tout état de cause, l'Etat conservera, conformément à la loi qui ne sera pas modifiée, le contrôle majoritaire du LFB. Il n'est aucunement envisagé de « privatiser » le LFB. Les principes fondateurs de la filière sang et l'accès des patients aux médicaments dérivés du sang ne seront pas affectés par cette évolution.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation des organismes de formation des chefs d'entreprise artisanale

20144. – 4 juin 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation financière des organismes de formation et le fond de recouvrement des chefs d'entreprise artisanale. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) fait face à une difficulté de recouvrement des contributions à la formation des chefs d'entreprise. Le système de recouvrement est pris en charge par les URSSAF et non plus par la DGIP depuis la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le changement du système de recouvrement a provoqué un déficit de 32 millions d'euros. En 2017, le FAFCEA percevait une somme de 72 millions d'euros, alors qu'en 2018, 33,8 millions d'euros lui ont été versés. Face à cette situation, certaines institutions se sont mobilisées pour verser une avance au FAFCEA. L'Agence France Trésor et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ont versé 22,6 millions d'euros. Puis s'ajoute une enveloppe de 39 millions d'euros versée par la sécurité sociale en février 2019. Une réflexion globale sur les formations des chefs d'entreprise artisanale et les modalités de leurs financements est menée depuis par le Gouvernement. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) est attendu pour la fin du mois de juin 2019. Malgré ces avancées, la situation de la FAFCEA ne s'est guère améliorée alors que les artisans souhaitent que les formations professionnelles survivent afin d'offrir aux consommateurs des produits et des services de qualité. Cependant, le nombre d'heures de droit à formations techniques et de gestion d'entreprise a été divisé par deux et les formations proposées se réduisent à peau de chagrin. De plus, la réduction du taux horaire des formations ne permettent pas aux organismes de formation de maintenir et d'acquérir du matériel onéreux pour former les chefs d'entreprise artisanale. La chute des taux horaires n'est pas rentable pour ces organismes. Enfin, la suppression des frais annexes a des conséquences néfastes sur la formation car cela ne permet plus à une catégorie de chefs d'entreprise artisanale de compenser les coûts afin de se rendre et de suivre les formations. Aussi, elle lui demande par quels moyens le Gouvernement compte sauver les formations professionnelles des chefs d'entreprise artisanale et le FAFCEA dès 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec

les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

5656

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Communes

Plan pauvreté - « Cantine à 1 euro »

19014. – 23 avril 2019. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif « cantine à 1 euro » prévu par le plan pauvreté. De nombreuses communes ont déjà mis en place des systèmes de tarification solidaire dans le cadre de leur service de restauration scolaire. Le dispositif présenté par le Gouvernement est ouvert aux seules communes percevant la dotation de solidarité rurale et sur la base du volontariat. Les communes qui ont déjà fait le choix de la tarification solidaire avec les efforts financiers conséquents induits seraient privées du concours financier de l'État. Concrètement, les communes qui s'engageraient dans ce dispositif recevraient une aide de l'État de 2 euros par repas. Toutefois, sur un repas coûtant en moyenne 4,50 euros, 2 euros seraient pris en charge par l'État, 1 euro par les parents et la commune devrait verser le solde, soit 1,50 euro. De nombreuses communes rurales n'ont pas les moyens de financer ce reste à charge. Aussi, souhaiterait-elle savoir quel dispositif alternatif est envisagé par le Gouvernement pour ces communes rurales comptant des habitants en situation de précarité pour lesquels ces dites collectivités locales ne peuvent leur proposer l'expérimentation d'un tel système solidaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Mise en oeuvre opérationnelle de la « cantine à 1 euro »

20229. – 11 juin 2019. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif de « cantine à 1 euro ». Le lancement de cette campagne a été annoncé début du mois d'avril 2019 dans quelques communes et pour une généralisation à la rentrée de septembre, or de nombreuses questions restent encore sans réponse. Pour les communes qui seront concernées par cette réforme, il lui demande quand il compte annoncer la liste et quels sont les critères retenus pour déterminer les territoires éligibles. M. le ministre propose de verser deux euros par repas à chaque commune

s'engageant dans cette opération. Sachant qu'un plateau de cantine coûte en moyenne 4,5 euros par élève et que le prix réel s'élève à près de 9 euros, comment les communes, qui ont déjà du mal à financer les différents services, pourront-elles proposer une cantine à un euro sans une aide de l'État conséquente ? Enfin, concrètement, il lui demande comment ce dispositif va s'agencer avec les mesures de tarification progressive et solidaire déjà existantes dans de nombreuses communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

SPORTS

Sports

Dispositifs de prévention des blessures propres aux sports de combat

16929. – 12 février 2019. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre des sports sur la question des dispositifs de prévention des blessures propres aux sports de contact, notamment les sports de combat. Dans ces disciplines, comme la boxe par exemple, l'engagement physique est plus important que dans d'autres sports en raison de la violence des contacts et des coups portés. Il s'agit de disciplines anciennes faites de traditions et dans lesquelles les valeurs du sport sont honorées, dont celle du respect de l'adversaire. Pour autant, ces sportifs exercent leur passion avec intensité et dans des conditions extrêmes, pourtant les blessures sont rares contrairement aux idées reçues et en comparaison avec les autres sports. Mais il convient de pouvoir éviter des drames. Dans ce sens, il s'agit de compter sur la responsabilité et le professionnalisme des entraîneurs, des promoteurs, des arbitres et des juges. Il convient de s'appuyer sur eux pour aller plus loin dans la préservation de la santé de ces sportifs qui pratiquent l'art du combat, notamment pour prévenir des conséquences des commotions cérébrales. Le dispositif « carton bleu », protocole mis en place par la fédération française de rugby est inspirant, il dispose que l'arbitre sorte un carton bleu entraînant la sortie immédiate et définitive du joueur lorsqu'il constatera l'un ou plusieurs des symptômes évoquant une commotion cérébrale pour lesquels il aura suivi une formation spécifique à leur dépistage. Tous les retours ont été positifs : le « carton bleu » a un impact à la fois sur le diagnostic et la prise en charge du sportif. Devant une commotion cérébrale, avérée ou supposée, qui peut se révéler par des symptômes comme une perte de connaissance dite aussi un *KO*, des convulsions, une crise tonique posturale ou tout autre signe évocateur, le combat est arrêté. Immédiatement sur place, l'arbitre impose une consultation par le médecin présent et formé à ce type de prise en charge. Le médecin oriente ensuite à son tour le sportif vers la consultation d'un spécialiste dans les plus brefs délais, si nécessaire. Le médecin peut imposer un temps de repos avant la reprise de l'entraînement ou d'un nouveau combat, il peut également imposer la visite du médecin traitant du combattant en complément. L'objectif de ce dispositif n'est pas d'alourdir l'organisation des combats ou de pénaliser le sportif

mais bien de préserver son intégrité physique et sa santé. Ce protocole de prévention qui a été expérimenté dans le rugby, nécessite d'être souple et flexible afin d'être accepté par tous. Il pourrait être adapté aux sports de combat après un travail de réflexion commun avec les différentes fédérations concernées. Il lui demande ainsi de bien vouloir indiquer sa position sur cette proposition qui vise à mettre en place un protocole de prise en charge pour commotion cérébrale aux rencontres officielles (locales, nationales et internationales) des sports de combat sur le territoire français.

Réponse. – La problématique des commotions cérébrales dans le sport est prise très au sérieux par le ministère des sports. De ce fait, un groupe de travail, piloté par les services de la direction des sports et regroupant le ministère des solidarités et de la santé, le mouvement sportif et les sociétés savantes concernées, a été mis en place. Celui-ci doit se réunir très prochainement. Il a pour objectif d'identifier et mettre en œuvre des mesures de prévention et de prise en charge des commotions cérébrales dans l'ensemble des fédérations touchées par ce phénomène. Parallèlement, un travail est également mené par les services de la direction des sports en collaboration avec la confédération des sports de combat sur l'élaboration d'un passeport interfédéral relatif aux commotions cérébrales. Cet outil proposera une vigilance médicale accrue et un partage d'informations facilité au service de la préservation de la santé des combattants. Il s'agira notamment de contrôler le retour au combat après une commotion cérébrale quelle que soit la discipline pratiquée. Un dispositif expérimental sera testé en 2019 auprès de quelques fédérations avant d'envisager son extension à toutes les disciplines où la mise hors de combat est autorisée. Par ailleurs, il est à préciser que la protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiques forment un des 4 axes de la stratégie nationale sport santé 2019-2024 portée par les ministères chargés des sports et de la santé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

L'autoconsommation d'électricité d'origine photovoltaïque

8907. – 5 juin 2018. – M. Vincent Ledoux* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) sur « l'autoconsommation d'électricité d'origine photovoltaïque » dans sa partie relative aux particuliers. Si l'Ademe « soutient le développement de l'autoconsommation, qui présente de réels bénéfices pour les consommateurs, comme pour la collectivité », elle observe que celle-ci convient « au secteur tertiaire (hôpitaux, bureaux, supermarchés), à l'industrie et au secteur agricole (élevages hors sol) », leurs besoins de consommation étant synchronisés « avec le temps solaire et le profil de production photovoltaïque ». Pour les logements, « l'autoconsommation y est pertinente si les usages les plus consommateurs sont déplacés pendant les heures d'ensoleillement », souligne l'Ademe. Par ailleurs, elle observe que « les surcoûts de batteries de stockage ne permettent pas de rentabiliser l'installation d'autoconsommation ». Souscrire à une offre d'autoconsommation dans une perspective faible, voire nulle, de rentabilité, semble donc peu pertinente pour le particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son avis sur la question et de lui indiquer, en cas de validation, ce qu'il compte mettre en œuvre pour rendre l'information la plus transparente possible aux usagers de manière à ce que ces derniers puissent prendre la meilleure décision face aux offres des fournisseurs d'énergie.

Énergie et carburants

Autoconsommation d'énergie photovoltaïque

9169. – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les obstacles limitant le développement des pratiques d'autoconsommation d'énergie photovoltaïque. Le président de la république l'a rappelé dans son discours du 26 juin 2017 à la Sorbonne : un des objectifs de ce quinquennat est de s'assurer que nous luttons pour préserver notre planète. La réalisation de cet objectif passe par l'évolution de notre mix énergétique vers des sources d'énergie plus durables y compris en développant le secteur du photovoltaïque. Le développement de producteurs d'électricité solaire consommant leur propre production est sans aucun doute un enjeu majeur de cette transformation souhaitée. L'autoconsommation permet en effet de limiter grandement les coûts de transport d'énergie et se distingue donc par une empreinte écologique particulièrement faible. L'énergie photovoltaïque donne de nouvelles perspectives à la question de l'autonomie énergétique. Le bâti est aujourd'hui l'un des principaux consommateurs d'énergie (40 % de la consommation d'énergie totale). Grâce à cette technologie, il peut désormais devenir autosuffisant et même revendre son trop-plein d'électricité au réseau. Cependant, cette pratique peine à se développer dans notre

pays. L'Allemagne compte environ 500 000 auto-consommateurs d'électricité alors que la France n'en dénombre qu'un peu plus de 20 000. Pourtant, 350 000 particuliers disposent en France de panneaux solaires, mais la quasi-totalité ne consomme pas l'électricité qu'ils produisent. Il est souvent plus avantageux de la revendre au réseau, du fait d'un tarif réglementé qui dissuade le passage à l'autoconsommation. Il demande au ministre quels dispositifs sont envisagés afin d'encourager cette pratique et de permettre aux consommateurs de prendre part activement au processus de transition énergétique.

Réponse. – L'arrivée de solutions de production d'énergie renouvelable décentralisée de plus en plus compétitives, en particulier au niveau de la filière photovoltaïque, transforme la façon d'appréhender l'électricité : il devient possible, pour chacun, d'être actif au plus près de chez soi dans la transition énergétique en produisant et en consommant soi-même de l'électricité renouvelable. Grâce à la baisse des coûts de production de l'électricité d'origine photovoltaïque, l'autoconsommation est de plus en plus accessible et attractive pour les particuliers. L'autoconsommation représente ainsi une réelle opportunité pour la transition énergétique car elle permet l'appropriation par les consommateurs de cette transition. Le citoyen a l'opportunité de maîtriser l'origine d'une partie de sa consommation d'électricité, ainsi que de réduire et de sécuriser une partie de sa facture d'électricité. Les pouvoirs publics accompagnent et encouragent un développement optimal et maîtrisé de l'autoconsommation. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a ainsi donné un statut juridique aux autoconsommateurs. Le Gouvernement a également mis en œuvre un dispositif de soutien, sur la base d'un arrêté tarifaire pour les installations de 100 kW et d'un processus d'appels d'offres au-delà. Dans le cadre du groupe de travail ministériel « Place au soleil », le Gouvernement a mis en place une série de mesures en faveur de l'autoconsommation, par exemple en remontant la puissance maximale éligible aux appels d'offres pour les projets d'autoconsommation et en travaillant à une clarification des règles d'éligibilité à l'exonération de TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité). Un peu plus de six mois après que le groupe de travail sur le développement de l'énergie solaire a rendu ses conclusions, la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a annoncé le 19 février 2019 la poursuite du travail d'identification et de simplification des procédures pour les projets photovoltaïques, ainsi que pour l'autoconsommation.

5659

Animaux

Prolifération de la chenille processionnaire et des espèces invasives

9128. – 12 juin 2018. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération de la chenille processionnaire. Le pullulement de ce nuisible constitue un véritable enjeu de santé publique en ce qu'il peut provoquer de multiples problèmes cliniques comme des démangeaisons, irritations, ou encore œdèmes tant pour l'homme que pour les animaux de compagnie. Il devient également un enjeu environnemental lorsque la seule réponse à sa prolifération se caractérise par l'abattage de l'arbre contaminé. De nombreuses collectivités sont touchées par cette espèce et n'ont pas, toutes, les moyens techniques pour mener une lutte efficace, surtout lorsque celle-ci se traduit par des actions isolées et non coordonnées. En Seine-et-Marne, la ville de Melun ou encore la forêt de Fontainebleau n'échappent pas à ce fléau. À l'heure du zéro pesticide et de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, il conviendrait de promouvoir une véritable coordination de l'action entre l'État et les collectivités pour offrir à ces dernières les moyens de préserver non seulement les populations mais aussi leur environnement. Aussi elle souhaiterait connaître les moyens que l'État entend mettre en œuvre pour lutter efficacement sur l'ensemble du territoire, dans le respect des principes du développement durable, contre les chenilles processionnaires et plus largement contre les espèces invasives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), espèce de papillon originaire d'Europe, connaît effectivement une prolifération rapide depuis les années 60 d'une part en raison des changements climatiques, d'autre part des transports de grumes. Bien que son lieu de reproduction soit situé en forêt, le papillon peut coloniser rapidement de nouveaux sites, y compris en espace ouvert pourvu qu'il y trouve les essences servant de nourriture pour les larves. La chenille dispose en outre de peu de prédateurs (coucou, mésange), ce qui contribue à son expansion. La présence des nids de chenilles sur les végétaux colonisés réduit fortement la croissance de ces derniers mais n'entraîne pas obligatoirement leur mort. Par contre, l'impact sanitaire des chenilles (processionnaire du pin et processionnaire du chêne) sur l'homme est réel : elles peuvent engendrer une dermatite suite à l'émission de poils urticants et allergisants qui recouvrent leur corps. Les effets sur l'homme peuvent être cutanés, oculaires, respiratoires ou allergiques. Les espèces proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être

réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas des chenilles processionnaires, les espèces concernées étant originaires d'Europe, elles ne peuvent être réglementées par le ministère de la transition écologique et solidaire au titre des espèces exotiques envahissantes. Au niveau de la réglementation relative aux dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le département de la santé des forêts a établi par arrêté du 31 juillet 2000 modifié la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Cet arrêté rend actuellement obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin, de façon permanente, mais uniquement dans le département de La Réunion ; la lutte contre la chenille processionnaire du chêne est, quant à elle, obligatoire sur le territoire métropolitain sous certaines conditions définies dans ce même arrêté modifié. Lorsque la lutte est réalisée pour des motifs de protection de la santé publique, la gestion de ce phénomène relève de la compétence des maires et du préfet eu égard au pouvoir de police dont ils disposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en application du code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2212 2 et L. 2215 1. Au niveau du ministère des solidarités et de la santé, des informations et recommandations sanitaires sont disponibles sur le site internet des agences régionales de santé concernées. Récemment, la loi n° 2016 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. Le décret d'application n° 2017 645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre trois espèces d'ambrosie (ambrosie à feuilles d'armoise, ambrosie trifide et ambrosie à épis lisses) a été pris en application de cette loi et pourrait être modifié par la suite afin de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales, telles que les chenilles processionnaires, dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Pour étayer l'intégration des chenilles processionnaires dans cette liste, tout comme pour l'ambrosie, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie afin de mener une expertise sanitaire rapportant le caractère prolifère de ces espèces et leur impact au plan de la santé publique. À la suite de cette évaluation, les mesures de prévention et de lutte prévues dans le décret pourraient être complétées et/ou adaptées. L'inclusion dans le décret rendrait l'élaboration d'arrêtés préfectoraux obligatoires et ainsi la création de mesures de lutte cohérentes entre les territoires, et ce en fonction du taux d'infestation.

5660

Commerce extérieur

Taxation des produits nuisibles à la biodiversité

10398. – 10 juillet 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique générale de la France relative à la déforestation importée. Les cultures du soja ou de l'huile de palme, en Asie de l'Est, se situent parmi les premières causes de la déforestation massive des forêts tropicales. Dans ces lieux, la dernière forêt vierge disparaît rapidement. Or cette déforestation menace l'écosystème, les équilibres fragiles de l'environnement et la biodiversité (extinction des orangs-outans, espèce spécifique de Bornéo). Il se trouve que la forêt tropicale de l'île de Bornéo abrite 80 % de la biodiversité terrestre. D'autre part, la déforestation menace le mode de vie des populations autochtones qui vivent dans la forêt tropicale. Alors pourquoi attendre pour agir et interdire aux entreprises qui ne respectent pas la nature et contribuent à fragiliser l'environnement d'importer leurs produits au moins en France ? Par ailleurs, la consommation dans les pays importateurs pose question. La consommation d'huile de palme peut être mauvaise pour la santé, provoquant notamment des risques cardiovasculaires accrus ainsi qu'une augmentation du taux de cholestérol. Le plan climat du Gouvernement promettait, en son quinzième axe, de publier en mars 2018 une stratégie nationale pour mettre fin à l'importation de produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation. À l'heure actuelle, cette promesse n'est pas tenue et cette stratégie n'a toujours pas vu le jour. Quand cela sera-t-il fait ? Il lui demande quand donc des mesures de protectionnisme solidaire tendant à interdire l'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation mondiale (produits agroalimentaires, cosmétiques, carburants etc.) seront-elles enfin mises en place. Pourquoi des taxes dissuasives n'ont-elles toujours pas été mises en place à l'entrée en France pour des produits contribuant à la déforestation notamment, et de façon générale pour des marchandises ayant été produites dans des conditions socialement ou écologiquement inacceptables ? Il lui demande ce qu'il attend pour mettre en place au minimum une taxe kilométrique de façon à sanctionner les produits ayant fait le tour du monde alors qu'ils auraient pu être fabriqués en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'impact de la déforestation sur le climat est significatif puisqu'elle représente environ 11 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Un processus de mobilisation politique s'est mis en place dans le contexte de la COP21, faisant suite à la déclaration de New York de septembre 2014 sur les forêts. Par ailleurs,

quand une étude commandée par la Commission européenne montre que l'Europe serait responsable de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international, la responsabilité de la France est de se saisir de ce problème. Dans le prolongement de l'accord de Paris, l'action de la France s'inscrit dans le cadre des deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, signées en décembre 2016. Ces déclarations sont des textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, qui visent à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole dans les pays signataires, en soutenant les efforts du secteur privé vers un objectif de déforestation nulle d'ici 2020, pour l'huile de palme. Sept États européens sont signataires : France, Pays-Bas, Norvège, Danemark, Allemagne, Royaume-Uni et Italie, et représentent environ 65 % des importations européennes de soja, huile de palme et cacao. Pour la France, les déclarations d'Amsterdam forment une initiative structurante à la fois du point de vue politique et en matière d'engagements des acteurs. Ainsi, la France a adopté en novembre 2018 un projet de stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI), comme prévu par le plan climat du Gouvernement publié en juillet 2017. L'approche choisie est ambitieuse, car l'objectif fixé est de mettre un terme à la déforestation importée au niveau français d'ici 2030. La société civile a d'ailleurs salué cette stratégie. Plus largement, la déforestation est une question complexe causée par de multiples facteurs. Cette thématique doit donc être abordée selon plusieurs angles, afin de renforcer les progrès des filières et des opérateurs financiers, ainsi que l'action des États et de la société civile. C'est pourquoi la SNDI a pour objectif de mettre en œuvre une combinaison d'actions destinées à engager un processus de transformation majeure en matière de lutte contre la déforestation. Elle définira notamment cinq orientations : - instaurer un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs ; - développer des axes de coopération internationale à travers l'agence française de développement (AFD) avec un budget consacré au volet forêt sur les 5 prochaines années de l'ordre de 60 M€ par an, pour des actions relevant de la gestion durable, de la lutte contre la déforestation, de la restauration des écosystèmes forestier et de reboisements ; - partager et valoriser les connaissances de nos établissements de recherche, notamment le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'institut de recherche pour le développement (IRD), l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; - intégrer la thématique de la déforestation dans les politiques publiques internationales, européennes et nationales ; - et enfin, promouvoir l'engagement des acteurs privés autour de cette problématique à travers notamment la création d'une plateforme multisectorielle, produit de sortie concret et très attendu par les acteurs, qui doit permettre l'accélération des engagements en centralisant les outils et les informations nécessaires pour renforcer leur analyse de risques. L'élaboration de cette stratégie a mobilisé plusieurs ministères, en particulier ceux de la transition écologique et solidaire, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'agriculture et de l'alimentation, des finances, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les actions formulées dans la stratégie ont été nourries par les recommandations portées par trois groupes de travail impliquant tous les partenaires issus du groupe national sur les forêts tropicales (GNFT), instance de dialogue entre l'État et tous les acteurs concernés. Le comité national de la transition écologique (CNTE) a rendu son avis sur le projet de SNDI le 12 juillet 2018. Enfin, la France devra valoriser cette expérience pour faire en sorte que la déforestation soit bien prise en compte lors des discussions européennes et internationales relatives à la déforestation, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et dans le cadre de la négociation d'un nouveau cadre mondial sur la préservation de la biodiversité qui sera adopté lors de la COP15 de la convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en Chine fin 2020.

5661

Biodiversité

Prolifération du goujon asiatique dans les cours d'eau en France métropolitaine

10677. – 17 juillet 2018. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la prolifération du goujon asiatique dans les cours d'eau en France métropolitaine. Le goujon asiatique est en effet porteur sain d'un agent pathogène mortel pour de nombreuses espèces de poissons autochtones. C'est une espèce invasive qui constitue ainsi une menace pour la biodiversité. Un rapport de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) a démontré que ce poisson se propageait de façon fulgurante. Or au contact des goujons asiatiques et de leur bactérie, le taux de mortalité des autres espèces peut s'élever jusqu'à 98 % selon les cas. Outre l'impact écologique, cette prolifération a aussi des conséquences sur les poissons d'élevage, donnant également une ampleur économique au phénomène. Alors que le Gouvernement engage une action volontariste en faveur de la biodiversité, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la protection des écosystèmes des rivières et lui demande quelles mesures de gestion, de surveillance et d'endiguement il serait possible de mettre en place, afin d'empêcher la prolifération de cette espèce.

Réponse. – Le danger représenté par la prolifération du goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), présent depuis une cinquantaine d'années sur le territoire métropolitain et dans d'autres pays européens, n'a pas échappé à l'Union européenne, puisque l'espèce figure depuis 2016 sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union (Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement et du Conseil). Au niveau français, l'espèce est réglementée par l'article L. 411-6 du code de l'environnement, interdisant de fait toute introduction dans le milieu naturel, toute importation en provenance de pays tiers, ainsi que les aspects de commercialisation, d'utilisation, de transport, de détention, etc. La prolifération de l'espèce est notamment due au repeuplement halieutique de plans d'eau pour la pêche de loisir, les spécimens vivants se dissimulant au sein des poissons relâchés, compte tenu de sa petite taille. Il convient donc de renforcer le contrôle et la vigilance lors du déroulé de ces opérations. La réglementation EEE permet la mise en place d'opérations de lutte sous contrôle des préfets de département. Ces opérations se déroulent dans le cadre de stratégies régionales ou locales de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et peuvent être menées par des acteurs institutionnels (agence française pour la biodiversité - AFB), des gestionnaires d'espaces protégés, des fédérations d'utilisateurs d'espaces naturels (pêcheurs de loisir ou professionnels...). Sur les conséquences sanitaires du fait de la présence de l'agent pathogène véhiculé par le goujon asiatique, l'AFB finance actuellement une action avec l'institut de recherche pour le développement, en lien avec la fédération nationale de la pêche en France. Les résultats devraient être connus en 2019. Il convient de noter que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sens large mobilise les acteurs environnementaux, mais également les acteurs de la défense des productions agricoles contre les dangers sanitaires et les acteurs de la santé publique ; les EEE étant susceptibles d'occasionner ce triple impact, tant aux milieux naturels qu'aux productions agricoles et à la santé humaine. Un nécessaire rapprochement des politiques existantes sur cette problématique est de fait indispensable, tant en termes de mécanismes d'action que de moyens.

Agriculture

Accroissement de la mortalité des abeilles

11220. – 31 juillet 2018. – Mme **Huguette Tiegna** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés que rencontrent les apiculteurs avec l'accroissement de la mortalité des abeilles en France. En effet, le département du Lot qu'elle défend, a connu un nouvel épisode de forte mortalité au cours de l'hiver 2017-2018, à la fin duquel les apiculteurs ont recensé 33 % de perte de leur cheptel, sur un total de 12 000 ruches. Les causes apparaissent diverses : le changement climatique, la présence du frelon asiatique, celle du varroa ainsi que certaines pratiques agricoles et apicoles qui mettent en danger les populations d'anthophila. Dans le cadre de la dynamique enclenchée avec le plan biodiversité, la protection des écosystèmes et des espèces apparaît comme une priorité gouvernementale et doit être mise au cœur de toutes les politiques publiques. L'apiculture représente également un secteur économique fort en France où 10 000 tonnes de miel sont produites chaque année et 45 000 tonnes consommées, ce qui atteste d'un différentiel de plus de 35 000 tonnes à l'import. Un soutien financier aux apiculteurs impactés par les pertes, par le biais du déclenchement de fonds calamités agricoles dans les départements, complétés par les aides régionales, leur permettrait de faire face à la concurrence internationale et de préserver le savoir-faire français. Ainsi, elle souhaite connaître la position du ministère quant aux mesures prises en faveur de l'apiculture tant au niveau de la fiscalité que de la protection en faveur des hommes et des pollinisateurs.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la question de la protection des pollinisateurs et de la lutte contre le déclin des colonies d'abeilles. Ainsi, en février 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ministre compétent pour la filière apicole et le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ont annoncé ensemble, la mise en place d'un groupe de travail, en vue de renforcer les mesures de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le ministère de la transition écologique et solidaire a engagé en particulier les actions suivantes, en liaison avec les ministères chargés de l'agriculture et de la santé : - meilleur encadrement de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques (interdiction des néonicotinoïdes...); - réglementation et stratégies de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dont le frelon asiatique, prédateur des abeilles domestiques. Si le degré de colonisation du territoire métropolitain par cette espèce est désormais trop important pour que soit déployé une stratégie d'éradication efficace, les travaux de recherches se poursuivent pour réduire la vulnérabilité à cette espèce (protection des ruchers...); - animation du plan national d'actions « France terre de pollinisateurs », depuis 2016, dont certaines actions, ciblant les pollinisateurs sauvages, peuvent également bénéficier aux abeilles domestiques.

*Santé**Arrêté ministériel sur l'usage de la Créosote*

11852. – 28 août 2018. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'arrêté interministériel visant à interdire la mise sur le marché des bois traités à la créosote, à compter du 23 avril 2019. Le texte prévoit d'une part, d'interdire les importations de bois traités sur notre territoire et, d'autre part, la réutilisation des bois traités déjà présents. Si, bien évidemment, il faut saluer le bannissement, à terme, des produits toxiques pour l'homme et l'environnement, cet arrêté n'est pas sans poser un certain nombre d'interrogations, notamment s'agissant du public touché par cette interdiction. A titre d'exemple, les haras et centres équestres ont fréquemment recours à ce matériel et devront donc trouver des solutions alternatives. Néanmoins, l'arrêté prévoit un certain nombre de dérogations spécifiques, par exemple, en ce qui concerne le traitement des traverses de chemin de fer et des poteaux électriques ou de télécommunication. Elle s'interroge sur ce qui motive de telles dérogations et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à ces dispositions particulières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au règlement sur les produits biocides, des industriels ont déposé auprès de la Suède et d'autres États des demandes d'autorisation de mise sur le marché pour différents produits à base de créosote et pour différents usages de traitement du bois. La Suède a instruit les premiers dossiers et a autorisé deux usages parmi tous ceux revendiqués par les industriels pour ces produits : le traitement des traverses de chemin de fer et des poteaux de réseaux électriques et téléphoniques. En France, l'agence sanitaire nationale (Anses), autorité compétente pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché, a été saisie fin mai 2016 de 3 demandes d'autorisation de produits à base de créosote, selon la procédure de reconnaissance mutuelle. Sur la base de l'évaluation faite par la Suède, d'études produites par la société nationale des chemins de fer français (SNCF), Réseau de transport d'électricité (RTE), ENEDIS et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), l'Anses a réalisé sa propre évaluation. L'évaluation faite par la Suède de la créosote conclut que cette substance peut présenter des risques pour la santé des travailleurs, notamment en raison de son caractère cancérigène sans seuil. Cependant, si des mesures strictes sont prises, visant à limiter l'exposition des travailleurs, le risque pour leur santé est considéré comme acceptable par la Suède. L'agence d'expertise suédoise attire cependant l'attention sur la nécessité d'application rigoureuse de mesures de réduction de l'exposition. Les autorités françaises partagent les conclusions de la Suède sur les risques sanitaires et environnementaux, mais considèrent que les poteaux électriques et téléphoniques disposent de substituts possibles, et donc que les risques inacceptables identifiés ne peuvent être autorisés. En effet, en parallèle de l'évaluation menée par l'Anses, les autorités françaises ont engagé une étude en vue d'évaluer les impacts socio-économiques d'une interdiction éventuelle sur les deux usages autorisés par la Suède. Ce travail a été confié au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du ministère de la transition écologique et solidaire qui a conclu que les conditions économiques de la substitution méritaient d'être prises en compte pour la délivrance d'une autorisation par l'Anses pour les traverses, mais qu'elles n'étaient pas réunies pour les poteaux téléphoniques et électriques qui disposent de substitut. Le rapport mettait aussi en évidence la nécessité d'améliorer la gestion des déchets de bois créosotés. En effet, leur utilisation peut se révéler bien plus dangereuse pour la santé que durant leur première vie, des réutilisations par exemple comme banc à l'intérieur d'habitations ont ainsi été rapportées. C'est à ce titre que si le démantèlement immédiat de l'ensemble des poteaux traités à la créosote n'apparaît pas envisageable, il importe d'arrêter l'implantation de nouveaux panneaux, et surtout de mieux assurer la traçabilité des poteaux ou des traverses lors de leur démantèlement. Afin de prendre en compte ces différentes évaluations, deux types de mesures réglementaires ont été adoptées ou sont en cours d'adoption : - dans le cadre du règlement sur les produits biocides, il a été décidé d'interdire ces produits contenant de la créosote, sauf pour les usages de traverses de chemin de fer ; - afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, le ministère de la transition écologique et solidaire, en lien avec les ministères chargés de la santé et du travail, adoptera prochainement un arrêté national qui, interdira d'une part, l'importation sur notre territoire des autres produits en bois traités avec la créosote et d'autre part, la réutilisation des bois traités présents sur notre territoire pour d'autres usages que ceux autorisés. Le ministère a par ailleurs réuni le 19 décembre 2018 les principales parties prenantes pour la signature d'une charte d'engagement volontaire (1) visant à : - pour les acteurs ferroviaires, poursuivre leur engagement sur la recherche et l'utilisation d'alternatives à la créosote pour les traverses ; - pour l'ensemble des acteurs, concourir et diffuser l'information sur les risques sanitaires et environnementaux que représentent ces bois traités ; - pour l'ensemble des acteurs, orienter ces déchets de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de valorisation énergétique adaptées à ce type de déchets dangereux. Le Gouvernement a par conséquent, en lien avec les acteurs économiques et les organisations gouvernementales pris l'ensemble des mesures permettant de réduire à terme les risques sanitaires et

environnementaux posés par l'utilisation de la créosote. (1) La charte d'engagement volontaire portant sur la gestion et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote sur le territoire national associe l'association Robin des Bois, la régie autonome des transports parisiens (RATP), SNCF Réseau, Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées, Orange, ENEDIS, RTE, la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'association des maires de France (AMF), l'association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie (Amorce), le cercle national du recyclage (CNR) et le ministère de la transition écologique et solidaire.

Animaux

Silure glane

11977. – 11 septembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'opportunité d'inscrire le silure glane sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Ce poisson d'eau douce, dont la chair est comestible mais sans grande valeur, est le plus grand d'Eurasie. Il est réputé chasser toutes sortes de poissons et parfois des gibiers d'eau. En 2012, des chercheurs de Toulouse ont démontré qu'il était capable de s'échouer volontairement pour s'attaquer à des pigeons. Dans le Jura, la Fédération départementale de la pêche, dont l'action dans le domaine de la protection des milieux aquatiques est reconnue, note des disparitions de canards dans les secteurs de présence du silure glane. Elle signale même le cas d'une adolescente qui aurait été mordue par un carnassier alors qu'elle se baignait dans une rivière. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement considère le silure glane comme nuisible et envisage une interdiction de remise à l'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Silure glane - Déséquilibres biologiques

14497. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Vigier* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'inscrire le silure glane sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement. En effet, ce poisson d'eau douce omnivore détruit les frayères, engloutit tous les poissons et s'attaque notamment aux saumons revenant mourir dans l'Allier. À titre d'exemple, en date du 22 octobre 2018, il a été enregistré à la passe à poissons de Vichy 389 saumons et dans le même temps 563 silures alors qu'en 2016, il avait été comptabilisé 754 saumons pour 38 silures, ces chiffres attestant de sa prolifération sans cesse croissante. Aussi, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'une part, d'inscrire le silure glane sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et d'autre part, de prendre des mesures permettant de circonscrire sa prolifération.

Réponse. – Le silure glane (*Silurus glanis*), originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, s'est en effet propagé plus à l'ouest *via* le réseau hydrographique artificiel. Ce poisson ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun classement sur le plan réglementaire : de par son origine européenne, il ne pourra être considéré comme une espèce exotique envahissante au regard du règlement n° 1143/2014 relatif à cette problématique. Il n'est pas non plus inscrit sur les listes d'espèces visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement. Le choix du ministère de la transition écologique et solidaire a été de ne pas le classer sous ce régime mais de mettre en place une gestion locale : en effet la situation et la dynamique de cette espèce varie selon les bassins. Il convient également de préciser que cette mesure n'aurait pour effet que d'interdire l'introduction des spécimens pour une espèce déjà largement représentée dans nos milieux aquatiques, et ne résoudrait pas les problèmes actuellement posés par la prédation du silure sur les espèces de poissons en particulier migrateurs. L'éradication du silure semble inenvisageable au niveau national ; il convient de constater que dans certains bassins comme celui du Rhône, sa population semble avoir trouvé un équilibre. Au-delà d'une gestion locale adaptée, un des meilleurs moyens d'aider le saumon et les autres espèces face à ce prédateur serait encore de supprimer le plus possible d'obstacles à leur migration, qui constituent autant de pièges où ils se concentrent et dont le silure sait tirer profit.

Chasse et pêche

Parcours de pêche réservés « jeunes pêcheurs »

11994. – 11 septembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les parcours de pêche proposés les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) aux jeunes. Ces espaces, qui font l'objet de lâchers de poissons spécifiques, rencontrent un vif succès auprès d'un public jeune et familial. Ils permettent de faire découvrir la pêche aux enfants, de leur

enseigner les fondamentaux et parfois de susciter des vocations. Hélas, certains adultes ne respectent pas ces parcours protégés et s'y rendent pour pratiquer eux-mêmes la pêche. Il se demande si les AAPMA sont habilitées à dresser des procès-verbaux à leur rencontre. Craignant que l'état actuel du droit considère cette verbalisation comme une discrimination entre les pêcheurs par l'âge, il lui demande si le Gouvernement envisage de légiférer sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique comptent parmi leurs objets la mise en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales. Ainsi le choix d'initier des jeunes pêcheurs dans des parcours réservés à leur pratique entre dans ce cadre. Ces parcours ne sont en principe pas fermés aux pêcheurs adultes mais peuvent faire l'objet de règles particulières (pêche à une canne et remise à l'eau des prises) sur la base d'un arrêté préfectoral ou d'un règlement intérieur. Concernant le contrôle, en l'absence d'éléments réglementaires encadrant ce type de restriction, il n'y a pas de fondement permettant à une association de verbaliser un membre pour un motif qui n'est pas une infraction. L'association peut ouvrir la pêche sur certains lots sous certaines conditions précisées dans son règlement intérieur ou par affichage local. Dans ce cas le non-respect des conditions pourra être traité dans le cadre de la gestion de l'association, et non par procès verbal. Par ailleurs, le mélange des générations dans ce type d'activité de loisir, souvent partagé entre parents et enfants, est généralement positif.

Eau et assainissement

Simplification de la procédure préalable aux travaux d'hydraulique douce

12144. – 18 septembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'intérêt qu'il y aurait à supprimer l'enquête publique relative aux travaux dit d'hydraulique douce, consistant, par exemple, en la plantation de haies, l'installation de fascines ou de bandes herbeuses. Les collectivités ne peuvent en effet entreprendre de travaux sur le domaine privé qu'à l'issue d'une déclaration d'intérêt général (DIG), qui s'avère relativement longue. L'intérêt d'une telle simplification serait de permettre aux collectivités de répondre plus rapidement aux conséquences ravageuses d'intempéries exceptionnelles, telles des coulées de boue. Il souhaite savoir, par conséquent, si une simplification des procédures préalables à la DIG concernant les travaux hors nomenclature établie par la loi sur l'eau et permettant aux collectivités de lutter efficacement et rapidement contre le ruissellement et les érosions des sols serait envisageable.

Réponse. – Il n'existe pas de définition des travaux d'hydraulique douce. Il est par conséquent difficile d'identifier les travaux qui pourraient relever de cette catégorie. Les dispositions relatives à la procédure de déclaration d'intérêt général, au titre du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 151-37, prévoient déjà une dispense d'enquête publique pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées qui en bénéficient. Les travaux d'hydraulique douce peuvent rentrer, sur le principe, dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et, à ce titre, bénéficier d'une dispense d'enquête publique. Il appartient toujours au préfet d'apprécier si les travaux envisagés relèvent bien de cette catégorie et remplissent les conditions pour bénéficier de cette dispense. De façon plus large, une réforme de la nomenclature « loi sur l'eau » est en cours. Elle se traduira notamment par la création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection et la restauration des milieux aquatiques. Cette rubrique sera soumise à déclaration et par conséquent dispensé d'enquête publique. Les travaux d'hydraulique douce pourront éventuellement être concernés.

Outre-mer

Réseaux rénovés pour une eau de qualité en Guadeloupe

12225. – 18 septembre 2018. – M. Max Mathiasin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures d'amélioration des services d'eau en faveur de la Guadeloupe à la suite des assises de l'eau qui se sont tenues à la fin du mois d'août 2018. Ces assises, consacrées aux réseaux rénovés pour une eau de qualité, visent à relancer les investissements pour le renouvellement des installations sur la période 2019-2024. Il s'agit essentiellement de lutter contre les fuites d'eau pour garantir un niveau de service aux usagers. Il souhaiterait connaître les services de l'eau et d'assainissement en Guadeloupe qui, à l'instar de la communauté de communes de Marie-Galante, pourront être accompagnés et le montant des aides financières qui seront accordées

pour le fonctionnement, les innovations et la gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, il lui demande si des collectivités ultramarines se sont déjà portées volontaires pour mettre en place le dispositif « chèque-eau » pour une tarification sociale de l'eau en faveur de nos compatriotes les plus modestes.

Réponse. – D'importants travaux ont été menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau et les annonces faites par le Premier ministre le 29 août à Saint-Michel-de-Chaillol dans les Hautes-Alpes (05) doivent permettre de répondre aux défis auxquels sont confrontés les services publics d'eau et d'assainissement. Cette première séquence a notamment été consacrée à la relance des investissements pour préserver à long terme la qualité des services d'eau et d'assainissement. Elle avait vocation à imaginer des solutions multiples (des outils d'ingénierie technique et juridique, d'ingénierie financière et d'évaluation du service) pour venir aider les élus locaux à exercer cette compétence. La mesure 9 des Assises de l'eau prévoit une révision de la charte eau et assainissement DOM signée en 2016 afin d'intégrer les mesures des Assises de l'eau tout en prenant en compte les spécificités locales. Depuis la mise en place du plan d'actions pour l'eau et l'assainissement dans les DOM en mai 2016 par les ministres en charge de l'environnement, des outre-mer et de la santé, toutes les collectivités organisatrices en eau sont incitées à signer un contrat de progrès avec l'ensemble des financeurs (État, collectivités, fonds européens, établissements publics...). Ce contrat garantit la faisabilité du plan d'investissements au regard de leurs capacités techniques et financières. L'amélioration du rendement des réseaux fait partie naturellement des mesures à inclure dans le programme de travaux. Toutes les collectivités sont donc éligibles aux aides en la matière en signant un contrat de progrès, à l'instar de la communauté de communes de Marie Galante. L'État et ses opérateurs, avec la région et l'office de l'eau sont engagés dans la mise en place d'un appui en ingénierie pour assister les collectivités dans le processus vertueux pour un meilleur service aux usagers. Pour information, dans le cadre du contrat de convergence et de transformation de Guadeloupe en cours de finalisation, près de 70 M€ de travaux sont pris en compte pour l'eau et l'assainissement sur la période 2019-2022.

Armes

Dangerosité des munitions au plomb

13441. – 23 octobre 2018. – Mme Laurence Vanceunbrock-Mialon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dangerosité des munitions au plomb pour la nature, la faune sauvage et la santé humaine. L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a publié un rapport d'enquête au sujet de l'utilisation des munitions au plomb le 12 septembre 2018. Dans ce rapport effectué à la demande de la Commission européenne, elle alerte sur les effets nocifs de ces munitions. Près de 5 000 tonnes de plomb seraient actuellement dispersées dans les zones humides et 14 000 dans les zones non-humides, à cause de la chasse, sans compter les munitions utilisées dans les activités de tir sportif. Mais au-delà de l'aspect quantitatif et de la multitude de cartouches vides abandonnées dans la nature, c'est bien la dangerosité et la toxicité de ces déchets qui inquiète. Les oiseaux sont les premiers touchés. Ainsi, les faisans et les perdrix sont empoisonnés à cause de la grenaille de plomb et les rapaces se retrouvent indirectement impactés parce qu'ils se nourrissent de ces oiseaux. Le 23 mars 2018, l'Agence française de sécurité sanitaire (ANSES) alertait également sur les risques pour la santé humaine liés à la poussière de plomb dans les champs de tir et à la consommation de gibier. Des mesures restrictives quant à l'utilisation de ces munitions au plomb ont déjà été prises dans les zones dites humides en raison de la contamination des sols qu'elles entraînent et de l'impact sur les sources d'eau et les eaux souterraines. Mais ces mesures apparaissent insuffisantes. Pour limiter les nuisances, l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) recommande de remplacer les grenailles de plomb par des grenailles d'acier dont les effets sont moindres pour les animaux. Certains proposent de remplacer ces munitions par des projectiles alternatifs. Elle lui demande si son ministère envisage de suivre les alertes de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et de mettre un terme aux effets nocifs des munitions au plomb.

Réponse. – L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mis en évidence que l'utilisation de balles de chasse dans les zones humides génère un risque pour les oiseaux d'eau qui ingèrent des balles de plomb échues, entraînant des effets toxicologiques, notamment la mort. L'ECHA estime que le nombre de décès d'oiseaux d'eau dans l'Union européenne dus au saturnisme est de l'ordre d'un million chaque année. L'utilisation entraîne également un risque pour les espèces qui se nourrissent d'oiseaux contaminés par le plomb, ainsi que pour les humains qui consomment des oiseaux d'eau touchés par une balle de plomb, bien que ces risques n'aient été évalués que de manière qualitative. Des législations empêchant ou réduisant l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides existent dans la majorité des États membres, mais les disparités entre elles entraînent différents niveaux de réduction des risques. Les travaux de l'ECHA ont démontré qu'une action à l'échelle de l'Union est nécessaire pour traiter de manière harmonisée les risques liés à l'utilisation de tirs de

munition contenant du plomb dans les zones humides. En outre, les voies de migration des oiseaux migrateurs traversent généralement plusieurs États membres et par conséquent, les oiseaux pourraient ingérer des munitions usées contenant du plomb dans les États membres où aucune mesure n'est en place. L'ECHA a conclu que les solutions de remplacement sans plomb, telles que les munitions en acier et au bismuth, sont largement disponibles, techniquement réalisables et présentent un meilleur profil de risque pour la santé humaine et l'environnement que les munitions au plomb. De plus, les munitions en acier, l'alternative la plus probable, sont disponibles à un prix comparable aux munitions contenant du plomb. L'ECHA a par ailleurs publié un nouveau rapport qui présente suffisamment de preuves pour justifier des mesures supplémentaires. En particulier, au-delà des 4 000 à 5 000 tonnes de plomb liées à la chasse actuellement dispersées dans les zones humides, d'autres activités, tel que les tirs avec des munitions contenant du plomb dans des zones non humides, dispersent 14 000 tonnes de plomb supplémentaires dans l'environnement, de même que l'utilisation de munitions au plomb et de poids de pêche qui viennent s'ajouter à ce chiffre. De plus, entre 10 000 et 20 000 tonnes de plomb sont utilisées dans des activités de tir sportif. Un projet de restriction est en ce moment en discussion au niveau européen. Ce projet ne concerne que les tirs de munitions contenant du plomb dans les zones humides, mais la France a demandé à la Commission européenne d'étendre l'éventuelle restriction aux zones non humides dans un avenir aussi proche que possible.

Animaux

La lutte contre la disparition massive des espèces

13877. – 6 novembre 2018. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la problématique de la disparition massive des espèces. Le dernier Rapport « Planète Vivante 2018 », publié le 29 octobre 2018 par le Fonds mondial pour la nature (WWF) en partenariat avec la Société zoologique de Londres, s'attache à mesurer la variation de la biodiversité dans le monde. L'organisation non gouvernementale y dresse un bilan alarmant sur la dégradation de nos écosystèmes et la disparition massive des espèces : aujourd'hui 60 % des animaux sauvages ont disparu en moins de 50 ans. Les hommes se menacent eux-mêmes en menaçant la diversité des espèces vivant sur Terre. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de renforcer afin d'endiguer la disparition des espèces. Elle lui demande comment la France peut agir de manière plus ambitieuse pour freiner le déclin de la biodiversité dans le monde.

Réponse. – La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment dans son titre IV, comporte plusieurs mesures destinées à limiter la disparition des espèces et la perte de leurs habitats en renforçant les dispositions issues de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Cette loi de 2016 a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Lancé le 4 juillet 2018, le plan biodiversité vise à mettre en œuvre cet objectif, mais aussi à accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité qui court jusqu'en 2020. Il a vocation à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser pour la première fois des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée, en métropole et outre-mer (extension du réseau d'aires marines et terrestres protégées, création d'un parc national de forêts, systématisation de la démarche de compensation écologique, mise en œuvre de paiements pour services environnementaux...). L'éducation et la recherche seront pleinement mobilisées : le service national universel permettra de sensibiliser tous les jeunes et de leur donner les bases de l'éco-citoyenneté. Les experts scientifiques de l'IPBES (plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques), ou « GIEC de la biodiversité », ont publié, le 6 mai 2019, un rapport de référence sur l'état de santé de la vie sur la planète. Ce rapport sera le fondement scientifique de la mobilisation et des négociations internationales au cours de l'année à venir, dans la perspective de la conférence des parties (COP) « biodiversité » d'octobre 2020 en Chine, lors de laquelle un accord ambitieux doit pouvoir émerger, à l'instar de l'accord de Paris sur le climat de 2015. Afin que cet accord soit une réussite, la France entend assurer un rôle moteur pour placer la biodiversité dans l'agenda politique international. Ainsi, après avoir accueilli l'IPBES en avril 2019, elle a accueilli le G7 Environnement les 5 et 6 mai 2019 à Metz, qui a conduit à l'adoption d'un communiqué et d'une charte (« charte de Metz pour la biodiversité »), dans laquelle les états signataires s'engagent à accélérer et intensifier leurs efforts pour protéger la biodiversité afin de garantir une planète en bonne santé. Enfin, mi-2020, la France accueillera le congrès mondial de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Marseille. La France agit également directement de longue date au-delà de ses frontières en participant activement, tant techniquement que financièrement, aux conventions et accords internationaux en faveur de la protection des espèces. Partie à la convention sur les espèces migratrices (CMS ou convention de Bonn) depuis 1990, la France est par exemple le deuxième contributeur au budget de la convention et membre de son comité permanent, contribuant ainsi significativement à la conservation des espèces migratrices. La France est également partie à la convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, depuis 1978. Cette convention encadre les mouvements transfrontaliers de plus de 35 000 espèces animales et végétales pour n'autoriser que les transactions légales, durables et traçables. La France soutient activement toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement de la CITES et à réduire le commerce illégal. Elle porte ces mesures sur le plan européen, tant pour amener les autres États membres à les partager, que pour définir des positions européennes fortes et ambitieuses en vue des COP à la CITES qui, tous les trois ans, décident de nouvelles modalités pour sauvegarder les espèces, éviter leur surexploitation, lutter contre le braconnage et les trafics associés. La France a enfin adopté une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

Produits dangereux

Traitement chimique des talus aux abords des voies ferrées

14613. – 27 novembre 2018. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'incompatibilité flagrante et avérée des techniques de débroussaillage par pulvérisation de produits chimiques des talus bordant les voies de chemin de fer avec les obligations réglementaires des collectivités les engageant à une démarche « zéro phyto ». Nombreuses sont les collectivités témoignant de l'agressivité des interventions chimiques des sociétés mandatées par la SNCF ou RFF pour assurer l'entretien des talus et abords de voies ferrées. Depuis presque 2 ans, et parfois plus pour certaines, ces collectivités répondent sans réserve aux obligations dictées par les arrêtés du 12 septembre 2006 et du 27 juin 2011 interdisant au 1^{er} janvier 2017 l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, les forêts et les promenades ouvertes au public. Ces efforts quotidiens consentis par les mairies et leurs employés communaux paraissent inutiles au regard des interventions sur les abords de voies ferrées par arrosage massif de produits chimiques au moyen d'une lance installée sur un véhicule citerne. Même si cet arrosage est et reste raisonné, avec des adaptations aux besoins réels et aux configurations topographiques, son impact sur la santé publique annihile tous les bénéfices d'une politique « propre » de la ville. De plus, il est difficilement compréhensible que ce type d'interventions ne soit pas préalablement précédé d'un inventaire exhaustif des établissements destinés aux personnes à risques (écoles, crèches, centres de loisirs, EHPAD, etc.) riverains des voies et talus traités et par conséquent, d'une suspension d'arrosage à proximité de ces sites. Enfin, l'assèchement rapide et massif des végétaux laissés en place conduit à l'aggravation du risque d'incendie dans ces zones urbaines ou périurbaines. Si l'interdiction d'ici 3 ans de l'usage du glyphosate sur le territoire français est et reste une priorité du Gouvernement, elle lui demande s'il ne serait pas indispensable de l'anticiper en interdisant au plus vite les interventions du type de celle ici concernée et en zones urbaines, ceci au regard des efforts consentis tant par les collectivités que par les citoyens pour répondre à une démarche « zéro phyto ».

Réponse. – La loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifiée par le VII de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, interdit aux personnes publiques, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'usage des pesticides les plus dangereux sur leurs espaces verts, forêts, promenades et sur leurs voiries, lorsque ces surfaces sont accessibles au public. Les voiries peuvent déroger à cette obligation si des règles de sécurité s'y appliquent. Depuis deux ans, les collectivités locales ont ainsi été amenées à réduire fortement leur usage de pesticides. Certaines d'entre elles ont même atteint volontairement le niveau « zéro pesticide total » sur l'ensemble de leur territoire. Le label « Terre saine, communes sans pesticides », qui récompense ces collectivités exemplaires, a, à ce jour, été octroyé à 427 communes n'utilisant plus aucun produit phytopharmaceutique. La SNCF, en tant que personne publique, est également soumise à ces règles et n'a plus recours aux pesticides dans les espaces accessibles au public. Les voies ferrées et leurs abords sont cependant des espaces clôturés de manière à interdire l'accès au public à ces zones dangereuses, réservées aux seuls personnels SNCF et autres agents de maintenance ou d'entretien autorisés. SNCF Réseau, gestionnaire de ces espaces, est donc toujours autorisé à entretenir ses voies au moyen de pesticides chimiques, dans l'objectif de sécuriser le passage des trains, tout en assurant la sécurité du personnel d'entretien. Ces traitements restent cependant encadrés par la réglementation pour respecter certaines conditions d'utilisation, comme l'application uniquement par vent faible (indice inférieur à 3 sur l'échelle de Beaufort), notamment pour ne pas exposer directement les riverains. Le Gouvernement a pris l'engagement d'interdire l'usage du glyphosate d'ici trois ans. Le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires SNCF Réseau s'inscrit dans cet engagement en recherchant des alternatives au traitement chimique et en testant l'usage d'un produit herbicide alternatif de biocontrôle pour maîtriser la végétation sur ses voies ferrées. Ces expérimentations nécessiteront encore un peu de temps avant de permettre leur extension à l'ensemble du réseau ferré de France dans des conditions techniques, économiques et de maintien de la sécurité acceptables.

*Chasse et pêche**Mise en application de la loi par les ACCA et les AICA*

14709. – 4 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les ACCA (associations communales de chasse agréées) et AICA (associations intercommunales de chasse agréées). Ces dernières ont été créées par la loi Verdeille du 10 juillet 1964 qui organise la chasse sur le territoire français. L'article R. 422-68 du code de l'environnement stipule que l'association communale et intercommunale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Or les ACCA ou AICA qui n'appliquent pas la loi ne sont pas sanctionnées ou incitées à s'y conformer. Il est pourtant primordial de rappeler les missions bénéfiques qu'accomplissent les gardes-chasse. Effectivement, ces derniers jouent un rôle crucial quant à la protection de la faune et de la flore. Ils sont également chargés de la lutte contre le braconnage et du recensement des populations animales sur leur territoire d'activité. Enfin, il est important de rappeler qu'hormis les agents de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) et de la gendarmerie, le garde est la seule personne sur une battue à avoir le pouvoir de police. Il assure par conséquent la sécurité des chasseurs eux-mêmes mais aussi des promeneurs et des riverains. Cet élément est important à prendre en compte considérant les événements tragiques que nous avons vécu lors de l'ouverture de la saison de chasse 2018-2019. Elle souhaite savoir quelles mesures punitives ou incitatives le Gouvernement envisage de mettre en place afin que les ACCA et AICA mettent en application la loi et garantissent ainsi la sécurité de tous.

Réponse. – L'article R. 422-68 du code de l'environnement stipule que l'association communale (ACCA) et intercommunale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ce garde dispose d'un pouvoir de police sur une battue et peut contribuer notamment à la sécurité des chasseurs mais aussi des promeneurs et des riverains. Toutefois, sa mission principale consiste à constater toutes les infractions aux statuts et au règlement intérieur de l'ACCA. La surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse relèvent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'action de l'établissement a contribué à réduire de moitié le nombre d'accidents depuis les années 2000. La sécurité des riverains et promeneurs comme des chasseurs est une préoccupation forte du Gouvernement. Grâce aux efforts de formation, de sensibilisation et d'encadrement des pratiques par les fédérations de chasseurs, et grâce à l'action de prévention et de contrôle de l'ONCFS, les accidents de chasse connaissent une tendance à la baisse depuis de nombreuses années. Mais un décès à la chasse restera toujours un décès de trop, et le Gouvernement souhaite encore renforcer les mesures de prévention et de sécurité à la chasse. Ainsi, à l'initiative de propositions du gouvernement dans le cadre du projet de loi de création de l'office français de la biodiversité, un arrêté ministériel généralisera des pratiques de bon sens, comme par exemple le signalement et l'encadrement des chasseurs et des battues. Le Gouvernement a proposé également la mise en place d'un dispositif permettant aux agents de l'office national de la chasse, de la faune sauvage de confisquer le permis de chasser d'un chasseur à l'origine d'un incident matériel grave (exemple d'un tir vers un véhicule).

5669

*Animaux**Dégâts des sangliers*

14936. – 11 décembre 2018. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au titre des dégâts causés par les sangliers dans les parcelles exploitées par les exploitants agricoles. En effet, à titre d'exemple, sur une parcelle de 3 hectares à Mossoux, un rapport d'expert établit des dommages à hauteur de 2,5 hectares. Cela étant, aucune indemnisation n'est possible dans la mesure où il n'y a pas de perte de récolte avérée, alors que de toute évidence, cette parcelle ne pourra être exploitée de manière convenable en 2019. Cet exemple est loin de représenter un cas isolé : le tour de prairies réalisé indique que cette situation préoccupante impacte toutes les pâtures du secteur de Mossoux et bien au-delà de très nombreuses parcelles dans les Vosges et dans le reste de la France. En ajoutant l'intense épisode de sécheresse, les agriculteurs impactés par les dégâts causés par les sangliers disposeront de moins de fourrages, et mettront plus de temps pour faner et collecter l'herbe, provoquant de grandes difficultés pour nourrir les élevages. Dans un contexte déjà difficile, cette nouvelle épreuve amène les agriculteurs concernés à douter de l'avenir de leurs exploitations, alors même qu'ils ne veulent pas vivre de subsides, mais de leur travail. En conséquence, il semble que c'est la population de sangliers qu'il convient de réguler dans la zone, et c'est pourquoi il lui semblerait opportun que les règlements relatifs à la chasse puissent prendre en compte cette situation qui se dégrade de manière inédite, au travers du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans ce cadre, il souhaiterait qu'il lui indique ce que le Gouvernement envisage

d'entreprendre afin de tendre vers un équilibre agro-cynégétique permettant de rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prolifération du sanglier depuis une vingtaine d'année est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. Face à ce constat, le Gouvernement a déjà mis en place en 2009 le Plan national de maîtrise du sanglier, qui vise à regrouper au niveau du terrain l'ensemble des outils réglementaires disponibles pour améliorer, à droit constant, l'efficacité des prélèvements et réduire les dégâts. Ce plan toujours en vigueur a été complété avec la mise en place en septembre 2018 d'un comité de lutte sur les dégâts de gibier par M. Sébastien Lecornu, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire et M. Stéphane Travers, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ces deux ministres ont conduit plusieurs réunions de travail avec des représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers, des associations de protection de la nature, des lieutenants de louveterie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au dernier trimestre 2018. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à M. Cardoux, sénateur et M. Péréa, député, un rapport sur ce sujet spécifique. Leur travail a été remis au Premier ministre début mars 2019. Plusieurs des mesures préconisées sont actuellement en discussion avec le projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, en matière d'encadrement de l'agrainage par exemple. Ce projet de loi prévoit de mieux responsabiliser techniquement et financièrement les chasseurs en charge de la régulation du grand gibier et les responsables des territoires où cette espèce opportuniste se concentre, afin d'améliorer l'efficacité de la régulation du sanglier et promouvoir les bonnes pratiques de gestion cynégétique et de prévention des dégâts. Les chasseurs gardent pour une très grande part, la responsabilité de la régulation du grand gibier. Elle s'appuie sur le contrôle des populations et sur l'indemnisation par leurs soins des dégâts que ces animaux occasionnent. Ce financement n'est pas limité au timbre grand gibier lié à la validation du permis de chasser. La mise en place d'une « participation à l'hectare » en tant que cotisation territoriale relative aux dégâts de grand gibier, est également un dispositif intéressant pour inciter les territoires où le sanglier est surabondant à réduire les populations de ce gibier. Les schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par les fédérations départementales des chasseurs constituent en outre une excellente opportunité de réflexion sur cette question et en particulier sur les problèmes que peut poser l'agrainage.

5670

Biodiversité

Lutter contre une espèce endémique d'arbre venue de Chine

15408. – 25 décembre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de l'Ailante glanduleux, un arbre provenant de Chine qui met en danger la biodiversité locale. Cet arbre à croissance rapide doit son expansion à son mode de multiplication par graines, drageons et même tronçons de racines lorsqu'elles sont coupées, ce qui en rend l'éradication difficile. Sa capacité à pousser dans des milieux hostiles et à développer ses racines ont occasionné des dommages dans les milieux urbains grâce à sa capacité à germer et à se développer dans les interstices des chaussées et des trottoirs. De même, son expansion sur les réseaux et les dépendances ferroviaires peut entraîner des coûts de gestion non négligeables. Il produit en outre une substance chimique nocive qui empêche la croissance des autres plantes, favorisant sa colonisation de nombreux espaces naturels au détriment de la flore locale. En effet, l'Ailante glanduleux semble provoquer une baisse locale de la biodiversité en provoquant la disparition de certains végétaux, et entraîne des modifications des paysages en les uniformisant. Pour ces raisons, le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Conservatoire botanique national alpin l'ont classé en 2014 dans la liste des espèces exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le département du Var possède plusieurs espaces naturels dont la biodiversité fait l'objet d'une protection au niveau national et local, du fait de la présence du parc national de Port-Cros et du Parc naturel régional du Verdon. La prolifération rapide de cette espèce endémique de Chine risque ainsi de bouleverser des équilibres naturels fragiles et riches. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la prolifération de cette espèce.

Réponse. – Considérée comme une espèce exotique envahissante au regard de sa prolifération sur le territoire national et de ses impacts, tant sur la biodiversité que sur les infrastructures (linéaires, ou en milieu urbain), l'ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) n'est actuellement pas réglementée au niveau national. Elle fait néanmoins l'objet d'une surveillance systématique via le réseau des Conservatoires botaniques. Afin de limiter la commercialisation et l'implantation volontaire de l'espèce, l'interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR) a mis en place un code de bonne conduite volontaire doté d'une liste de végétaux à bannir (au niveau de la production et de la vente), au sein de laquelle figure l'ailante. Ce code de bonne conduite,

basé sur le volontariat, a remporté l'adhésion de plus de 400 professionnels du secteur. L'espèce figure en outre sur la prochaine proposition de liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne : son inscription en tant que telle sur un règlement d'exécution se rapportant au règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, conduira l'ensemble des États membres à mettre en place des mesures de surveillance renforcée et de gestion des fronts de propagation, ainsi qu'à en interdire la production et la vente. En cas de vote favorable, le règlement d'exécution devrait être publié en juillet prochain.

Pollution

Installation d'une usine de fabrication de laine de roche à Illange

15546. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes posés par le projet d'installation d'une usine de fabrication de laine de roche par la société KNAUF Insulation sur la mégazone d'Illange-Bertrange en Moselle. Ce secteur est déjà sous le coup d'un plan de protection de l'atmosphère en raison de son niveau actuel de pollution et ce projet inquiète fortement les habitants des communes avoisinantes. En effet les chiffres de rejets communiqués par la société KNAUF révèlent les quantités annuelles suivantes : 100T d'oxyde d'azote, 280T d'oxyde de soufre, 140T de poussières fines, 28T de phénol, 14T de formaldéhyde (produit cancérigène), 168T d'ammoniac ainsi que des métaux lourds. De plus, le principe consistant à chauffer de la pierre de basalte à une température de 1 400°C par la combustion de coke, l'installation relâchera dans l'atmosphère 85 500T de CO₂, donc de gaz à effets de serre. Alertée sur ce projet par le fait que cette installation avait été refusée par les communes luxembourgeoises de Differdange et Sanem (très proches), la population s'est organisée au sein d'une association de défense dénommée « Stop Knauf Illange ». Celle-ci est très active, elle compte plus de 300 adhérents, a mis en ligne une pétition regroupant plus de 4 800 signatures, rédigé un rapport technique édifiant et organisé une manifestation réunissant près de 1 000 personnes à Thionville le 24 novembre 2018. Elle s'apprête à saisir le tribunal administratif de Strasbourg, ayant relevé de nombreuses non-conformités dans les diverses procédures dont celle de l'enquête publique. Il est à noter que cette enquête publique a recueilli 540 interventions dont 410 défavorables. Ce projet interroge sur plusieurs plans. La pertinence : les porteurs de ce projet arguent que le produit « laine de roche » est destiné à l'isolation du bâtiment et qu'il provoque donc la réduction d'émission de gaz à effets de serre. Mais la production de laine de roche produit bien plus de gaz à effets de serre que les isolants bio-sourcés. L'alternative : il existe des isolants bio-sourcés comme alternatives à la laine de roche. Leurs propriétés thermiques sont équivalentes. Ils ont l'avantage d'être des absorbeurs de CO₂ durant leur production. Ils sont plus chers car peu développés et le fort subventionnement par les collectivités locales de la production de laines de roche risque de stopper leurs développements : le département de la Moselle a fait une réduction de 750 000 euros sur la vente du terrain, projette la réalisation de travaux d'infrastructures à hauteur de plus de 2 millions d'euros et la région Grand Est a voté une subvention de 1,3 millions d'euros. La logique : il semble illogique de programmer la fermeture en 2022 de la tranche de 600MW fonctionnant au charbon de la centrale Émile Huchet située à Carling dans le même département et d'ouvrir simultanément une unité de fabrication consommant aussi du charbon. Elle lui demande donc d'intervenir auprès du préfet de Moselle afin qu'il n'accorde pas d'autorisation d'exploiter à la société KNAUF Insulation. Le climat, notre santé et celle de nos enfants n'ont pas à être sacrifiés.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques exigeante ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. La laine de roche est un matériau qui permet l'isolation des bâtiments et limite ainsi leur consommation d'énergie. Elle présente également des propriétés d'isolation acoustique et de résistance au feu. La demande pour ces matériaux est en croissance constante en Europe centrale. À ce titre, la société KNAUF, le pétitionnaire, a souhaité construire et exploiter une usine de production de laine de roche sur le site d'Illange en Moselle. Une telle installation est soumise à la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation, qui prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact par le pétitionnaire, un avis de l'autorité environnementale et la réalisation d'une enquête publique. L'instruction de la demande d'exploitation a été menée par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sous l'autorité du préfet de la Moselle. Le site a été choisi par le pétitionnaire du fait de sa situation géographique, de sa capacité à recevoir ce type d'usine de production et de son éloignement vis-à-vis des habitations. Il est soumis au plan de surveillance de l'atmosphère des trois vallées. Le projet est compatible avec ce plan et la présence de ce dernier garantit une surveillance renforcée des rejets d'effluents gazeux. En outre, cette installation relève de la directive européenne dite « IED » sur les émissions industrielles. Cette

dernière réglementation les meilleures techniques qui doivent être mises en œuvre et les rejets des exploitations, afin que toutes les entreprises soient régies par les mêmes obligations à l'échelle européenne. Lors de la phase d'instruction, les prévisions de rejets de l'exploitation ont été revues à la baisse pour tenir compte des remarques et les études sanitaires ont conclu au respect des normes en vigueur. La contribution des émissions des futures installations reste faible par rapport aux normes de qualité environnementales relatives à la qualité de l'air dans l'environnement et, afin de prendre en compte la sensibilité du milieu, une surveillance environnementale a été prescrite alors que la réglementation ne l'exigeait pas. L'enquête publique a fait l'objet d'une forte participation. Celle-ci a ainsi fait l'objet d'une prolongation de 15 jours comme la réglementation le permet. Lors de cette enquête, le projet a reçu un avis favorable assorti de cinq observations (trois réserves et deux recommandations). Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations émises. De plus, l'association « Stop KNAUF Illange » s'est exprimée lors de l'examen du projet d'arrêté préfectoral par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 décembre 2018. Le projet a reçu un avis favorable lors de cette commission. Le préfet a ainsi autorisé l'exploitation de cette installation par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018. La pertinence de la production de la laine de roche et les alternatives biosourcées a été abordée au cours de l'enquête publique. Concernant les émissions de CO₂, le pétitionnaire a rappelé qu'il convenait de les considérer à l'échelle du cycle de vie complet du produit soit jusqu'à son élimination en tant que déchets. L'analyse du cycle de vie de son produit montre que son utilisation permet une économie 200 fois supérieure à la quantité émise au cours de sa production. Une même analyse faite sur des produits biosourcés montre que ceux-ci présentent, à l'inverse, des impacts négatifs sur l'environnement en termes de rejet de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le prix de revient de la laine de roche présente l'avantage d'être en adéquation avec les enjeux et l'urgence de la rénovation thermique des bâtiments. Enfin, concernant la pertinence de l'installation de cette exploitation au regard de la fermeture de la centrale Émile-Huchet, les rejets ne sont pas du même ordre de grandeur. La centrale rejette actuellement près de 4 millions de tonnes de CO₂ par an alors que les prévisions de rejets du futur projet d'exploitation de l'usine KNAUF sont de 71 000 tonnes par an.

Pollution

Dépollution des sols.

17386. – 26 février 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la norme « AFNOR NF X 31-620 » liée à la dépollution des sols. Le recours obligatoire à un prestataire spécialisé en gestion SSP certifié LNE est extrêmement complexe car le LNE est le seul organisme chargé de cette certification SSP, il se trouve donc dans une situation de pur monopole avec un coût élevé et un formalisme important. De plus, ne peuvent en effet être certifiées selon ce référentiel, que les entreprises constituées au minimum de deux personnes, à savoir, un superviseur et un chef de projet, ce qui exclut de ce fait, tous les consultants indépendants. Par ailleurs, la lourdeur administrative et le coût élevé de cette certification, entre 40 000 et 50 000 euros, la rendent de fait inaccessible aux petites structures. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les sites et sols pollués constituent des sujets sensibles avec dans certains cas des problématiques fortes en termes de risques pour la santé et l'environnement. Le ministère en charge de l'environnement est donc particulièrement vigilant quant aux actions menées pour la dépollution des sols. À ce titre, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a introduit deux articles dans le code de l'environnement : les articles L. 556-1 et L. 556-2. Ces articles prévoient que, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée et sur les secteurs d'information sur les sols tels que définis à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude de sols, définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement. Ce maître d'ouvrage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Cette attestation constitue ainsi une pièce du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Depuis 2011, une certification volontaire, par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), en application du code de la consommation, dans le domaine des sites et sols pollués, existe. Cette certification était difficilement accessible pour les microentreprises, voire inaccessible pour les structures unipersonnelles. Conscient de cette situation, le ministère de la transition écologique et solidaire a souhaité y remédier, dans le cadre de la mise en place de la certification réglementaire prévue par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. Un arrêté du 19 décembre 2018, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 2018, fixe les parties 1 et 5 de la série de normes NF X31-620, révisées en novembre 2018,

comme normes de référence et précise notamment les modalités de la certification réglementaire. Cet arrêté rend cette certification réglementaire ouverte à tous les organismes de certification (LNE ou autres organismes) qui le souhaitent, sous réserve du respect des règles édictées dans l'arrêté. La norme et l'arrêté prévoient également que ces attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement soient rédigées et supervisées par des personnes distinctes, dans un souci de qualité compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux liés aux sols pollués. Toutefois, cette norme et cet arrêté prévoient la possibilité d'externaliser le rôle de superviseur, ce qui permet donc la certification de structures unipersonnelles, comme les consultants indépendants, qui était jusqu'alors impossible. Cette certification (qu'elle soit ou non donnée par le LNE) apparaît donc comme une garantie proportionnée, et non pas comme une lourdeur administrative, eu égard à la responsabilité de valider le changement d'usage d'un site présentant une pollution résiduelle. Enfin, l'ordre de grandeur du coût pour la certification d'une microentreprise est de 8 000 à 10 000 € hors taxe pour une période de 5 ans.

Produits dangereux

Autorisation des chromates dans l'Union européenne

17760. – 12 mars 2019. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'autorisation des chromates dans l'Union européenne. Les chromates sont des composés chimiques contenant du chrome hexavalent (chrome VI). Ils sont utilisés dans les secteurs de l'aéronautique et du spatial pour l'anticorrosion des alliages d'aluminium, notamment pour les parties structurales, contribuant à ce titre à la sécurité aérienne, tant dans le domaine civil que militaire. Il n'existe aujourd'hui pas d'alternative aux chromates dans ces secteurs de pointe. Compte tenu de leur toxicité, les chromates ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances soumises à autorisation au titre du règlement européen REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals*), annexes 14 et 15. En raison de l'absence de solutions alternatives équivalentes et qualifiées pour certaines applications résiduelles, des dossiers d'autorisation pour maintenir l'usage de ces substances ont été déposés auprès de la Commission européenne. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), dans le cadre du processus *ad hoc*, a émis en 2017 un avis favorable pour proposer à la Commission européenne et aux États membres de l'Union européenne une autorisation des chromates pour une période de 7 ans. Aujourd'hui, les discussions semblent se focaliser sur deux options principales : ne pas délivrer d'autorisation supplémentaire, ou réduire la durée d'autorisation prévue de 7 ans à 4 ans, afin que les professionnels du secteur accélèrent la recherche d'alternatives, ce qui reviendrait à interdire les chromates dès 2021. Les chromates peuvent en effet être dangereux pour la santé comme le note l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), car ils pourraient conduire à des éruptions cutanées ou à des risques accrus de cancer des voies respiratoires. D'ailleurs, après l'interdiction de l'usage de chromates dans les ciments au Royaume-Uni en 2005, il y aurait eu une diminution significative des dermatoses allergiques de contact chez les travailleurs exposés à ces ciments. Malgré cela, les chromates restent essentiels à l'industrie aéronautique et spatiale, civile et militaire, et la recherche et développement dans ces secteurs n'a à ce jour aucune perspective de qualification de substituts, tant au niveau français, européen, qu'international. Ainsi, il l'interroge sur la position de la France au sujet de l'autorisation des chromates dans l'Union européenne. En outre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'accélération des recherches sur la toxicité des chromates et sur leurs éventuels impacts en termes de protection des travailleurs et de l'environnement, ainsi que sur l'accompagnement des filières de l'aéronautique et du spatial dans la recherche d'alternatives viables.

Réponse. – Le règlement REACH est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. Il vise une meilleure connaissance des effets des substances chimiques sur la santé humaine et sur l'environnement pour une gestion efficace des risques liés à l'utilisation de ces produits. Il revient dorénavant à l'industriel de démontrer que l'utilisation de sa substance peut se faire sans risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, sachant que des dispositions réglementaires complémentaires d'interdiction ou de restriction peuvent être mobilisées. Le règlement REACH liste ainsi dans son annexe XIV les substances « soumises à autorisation » : l'inscription des substances les plus préoccupantes à cette annexe a pour objectif d'encourager les entreprises à les remplacer et les éliminer de leurs produits ou procédés. 43 substances figurent à ce jour à l'annexe XIV du règlement. Cette liste est complétée régulièrement et la France assure un rôle moteur dans ce cadre. Inscrire de nouvelles substances à cette annexe est en effet indispensable et efficace : les études ont montré que le règlement REACH orientait la substitution, et les avantages quantifiés pour la santé et l'environnement de l'inscription des substances à l'annexe XIV dépassent largement les coûts pour les entreprises. La France défend l'arrêt total de l'utilisation des substances de l'annexe XIV, dès lors que des solutions de substitution existent : le règlement REACH prévoit ainsi un délai de transition pour

permettre aux entreprises de mettre en œuvre les investissements et les modifications des conditions de production nécessaires à l'évolution vers des technologies plus vertueuses. Une période de transition peut être obtenue au cas par cas : une autorisation d'utiliser une substance de l'annexe XIV peut être accordée par la Commission européenne pour un ou plusieurs usages précis et pour une durée limitée dans le temps, le temps de la substitution, par exemple pour la mise en œuvre des investissements. La validité de cette autorisation est soumise à l'application par les entreprises concernées de mesures de gestion des risques destinées à protéger rigoureusement l'environnement, ainsi que la santé des travailleurs et de la population environnante. Les autorisations sont délivrées si aucune autre substance ou technologie de substitution adéquate ne peut être déployée, après analyse des comités techniques d'évaluation des risques et d'analyse socio-économiques de l'agence européenne des produits chimiques. Concernant la demande d'autorisation d'utiliser du trioxyde de chrome déposée par le consortium CTAC, la Commission a fait voter par les États membres une décision correspondant à une autorisation pour 7 ans ; les secteurs industriels sont dans une phase de recherche et développement d'alternatives. À l'issue de la période de 7 ans, certains usages pourront faire l'objet de substitution tandis que d'autres pourraient nécessiter un renouvellement d'autorisation. Il conviendra que le consortium présente de manière plus étayée ces éventuels renouvellements ; comme le Parlement européen l'a rappelé par sa résolution du 27 mars dernier, car la Commission n'a pas vocation à autoriser des usages déjà substituables ou sans avantages socio-économiques pertinents.

Produits dangereux

Critère d'écotoxicité dans la qualification des produits biocides

18193. – 26 mars 2019. – **Mme Valéria Faure-Muntian** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le cadre réglementaire applicable aux produits biocides. Ce cadre est restrictif concernant le développement de produits alternatifs ne présentant pas ou très peu de risque. En effet, un produit est qualifié de produit biocide du fait de son usage et non de sa toxicité et de son danger. De ce fait, la simple revendication d'un usage biocide génère d'importantes contraintes réglementaires et financières pour les entreprises demandant leur mise sur le marché. À titre d'exemple, certains produits du type 18 ne contiennent pas de substances insecticides neurotoxiques mais des substances utilisables en cosmétique ou détergence. Nombre de professionnels du secteur regrettent que les produits présentant une écotoxicité faible soient définis par leur usage et non par leur composition et leur dangerosité. C'est pourquoi elle l'alerte afin que soit pris en compte la dangerosité du produit lors de sa qualification en tant que produit biocide.

Réponse. – Les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Les substances actives biocides sont les substances chimiques ou les micro-organismes exerçant une action sur ou contre les organismes nuisibles. Les produits biocides sont les préparations contenant une ou plusieurs substances actives. Ces préparations sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur. Il existe 22 types de produits biocides répartis en 4 groupes : - les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable...) ; - les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction...) ; - les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, insecticides, répulsifs...) ; - les autres produits biocides (fluides utilisés pour l'embaumement, produits antialissures). Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen (règlement UE n° 528/2012) visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe. L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables. Les exigences et les procédures sont adaptés à la dangerosité et les risques des produits, par exemple par une gradation du montant des redevances perçues, ou encore par une hiérarchisation des catégories selon les dangers (substances à faible risque, substances soumises à substitution...). La procédure permet au cas par cas de vérifier l'efficacité des produits et leur innocuité.

Déchets

Décharges sauvages

19161. – 30 avril 2019. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème des décharges sauvages. Tout récemment, l'ONF (Office national des forêts) de l'ouest de l'Île-de-France, lançait un appel au secours contre les dépôts sauvages en forêt. L'ONF constatait que, sur les seules forêts, ses agents étaient obligés de ramasser des dizaines de tonnes de déchets

et dépôts sauvages, chaque année, ce qui représente un coût de plusieurs millions d'euros pour l'ensemble des forêts françaises. On a certes limité l'accès des camionnettes aux parkings des forêts. On a mis des enrochements pour réduire les stationnements. Mais, visiblement, tout cela reste insuffisant. L'association des maires de France avait évalué à 63 000 tonnes le poids des déchets sauvages dispersés en France chaque année, l'équivalent de 6 tours Eiffel. Sans parler évidemment des milliers de tonnes supplémentaires non recensés. En tout, on doit atteindre les 100 000 tonnes. Mme la députée souligne qu'une grande partie de ces déchets (environ 80 %) se retrouvent, plus tard, en mer, comme le rappelle l'ONG Surfrider. Le pire est que les déchets appellent les déchets et, au-delà des risques de pollutions ou d'incendie, il y a aussi un impact avéré sur la faune qui se fait piéger dans les déchets. Effectivement, les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets (il y a 43 ans !) mais les contraventions sont souvent de l'ordre de 1 500 euros alors qu'elles pourraient atteindre le maximum fixé, soit 75 000 euros, assorties d'une peine de deux ans de prison. Aussi, elle lui demande ce qu'il prévoit pour permettre une identification plus systématique des pollueurs et si des mesures spécifiques sont prévues pour aider certains maires qui ne lâchent rien et mènent des enquêtes pour remonter les filières.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages a été menée sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude ont été publiés en février 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter le projet de loi dédié à la lutte contre le gaspillage pour l'économie circulaire. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment : - la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ; - le recours à la vidéo-protection pour lutter contre l'abandon de déchets ; - l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utilisé son propre véhicule ; - la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanction existante, sera élaboré dans le courant de l'année 2019.

5675

Agriculture

Délais de ré-homologation des véhicules agricoles

19292. – 7 mai 2019. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions soient ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Cette disposition n'est pas sans conséquence pour les entreprises constructrices de matériels agricoles. En effet, les nouveaux dossiers-types d'homologation n'ont été mis à disposition des constructeurs qu'en janvier 2019. Aussi, il est fort probable que les services de la DREAL, autorité compétente en la matière, ne soient pas en mesure de traiter, dans les délais impartis, les nombreux dossiers d'homologation des constructeurs qui lui parviendront au cours de l'année 2019. Pour autant, sans réactivité des services de l'État, les conséquences sur l'activité économique des entreprises pourraient être importantes, sachant que la production en série d'un véhicule ne peut être lancée que lorsque l'homologation d'un modèle de véhicule a été prononcée. En outre, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des machines agricoles nécessitant un investissement financier et humain conséquent. Les pertes financières potentielles (arrêt de la production, chômage technique des opérateurs) vont mettre en péril la viabilité économique des constructeurs, déjà confrontés ces dernières années à une

conjuncture fragile. Aussi, sans remettre en cause le bien-fondé de ces nouvelles dispositions réglementaires, il lui demande de reporter au 1^{er} janvier 2021 l'application de ré-homologation des véhicules agricoles neufs afin de prendre en compte, tout à la fois, les réalités écologiques et économiques du pays.

Administration

Véhicules agricoles et forestiers - Mise en conformité aux prescriptions

19832. – 28 mai 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques économiques qu'implique le délai imposé aux entreprises fabricant des véhicules agricoles et forestiers pour se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions techniques de la réception de véhicules. Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers, dont l'article 14 prévoit qu'elles sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules à compter du 1^{er} janvier 2019 et, pour tous les véhicules neufs, à compter du premier janvier 2020. Il apparaît que la mise en conformité pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020 implique des modifications dans la conception de certaines machines. Une mise à jour est également nécessaire pour les dossiers administratifs des machines et instruments agricoles remorqués (MIAR) et des machines agricoles automotrices neuves (MAGA) qui devront être homologués. Le délai fixé fait craindre aux petites et moyennes entreprises concernées de subir un impact économique négatif. Certes, l'arrêté du 19 décembre 2016 fixait dès sa publication ces prescriptions, dans les annexes 3 et 3 *bis* pour les MAGA et dans les annexes 2 et 2 *bis* pour les MIAR. Mais les nouveaux « dossiers administratifs types » n'ont été mis à disposition par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement qu'en janvier 2019, soit deux ans après la publication de l'arrêté, laissant seulement onze mois aux constructeurs pour modifier la conception des véhicules et monter les dossiers administratifs d'homologation, l'administration devant ensuite les traiter. Le risque d'engorgement administratif soulève des inquiétudes sur la viabilité de l'activité de nombreuses entreprises qui, le cas échéant, pourraient avoir recours à la mise au chômage technique d'opérateurs en attendant les homologations. Elle pourrait également conduire à une hausse des prix de vente qui se répercuterait sur les agriculteurs. De façon plus spécifique, les nouvelles prescriptions pour les machines et instruments agricoles remorqués (MIAR) sont lourdes, alors que l'essentiel des dossiers date de moins de dix ans et que la mise en conformité de ces machines suite au décret n° 2009-136 a représenté une charge financière importante. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il est favorable à un report du délai fixé au 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021.

Administration

Nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres

20062. – 4 juin 2019. – M. Jean-Claude Leclabart* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres. La 4^e circonscription de la Somme, très rurale, dotée de nombreuses exploitations agricoles, permet à de nombreux constructeurs de machines agricoles d'être présents. Un dirigeant de l'une d'entre elle l'a interpellé sur une nouvelle réglementation concernant l'homologation de véhicules terrestres qui sera effective au 1^{er} janvier 2020. Elle oblige à la remise à jour des dossiers d'homologation des véhicules neufs avant le 31 décembre 2019. Elle requiert également la modification de conception des machines. Le délai est court pour se mettre en conformité et les démarches administratives lourdes et longues. Cette entreprise a 30 dossiers d'homologations à actualiser avant le 31 décembre 2019. Ces dossiers doivent être envoyés à la DREAL des Hauts de France et s'ajouteront à la centaine de dossiers régionaux. Il lui paraît difficile que le délai de mise à jour et le traitement administratif soit compatible avec l'objectif que M. le ministre a fixé. Sans homologation, la production d'un véhicule ne peut être lancée. Une entreprise sans produits à commercialiser, des agriculteurs sans matériel pour exploiter et des salariés sans travail c'est ce que l'on craint fortement. Les conséquences sont énormes pour l'économie de ce territoire. M. le député espère que M. le ministre portera un intérêt particulier à cette problématique et qu'il trouvera rapidement les solutions nécessaires et adaptées. Il peut compter sur le soutien et l'entière collaboration de M. le député pour assurer l'avenir des entrepreneurs et des territoires ruraux. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisageable de reporter d'un an, c'est-à-dire en janvier 2021, cette nouvelle prescription technique d'homologation afin que les entreprises ainsi que l'organisme instructeur puissent d'une part être en règle et que les dossiers aient le temps d'être traités.

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du

marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeables tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; - DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; - DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; - DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020, le ministre d'État sera très attentif aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

Déchets

Écologie - Déchets - Dépôts sauvages

19329. – 7 mai 2019. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Une récente étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) vient de démontrer que les communes sont de plus en plus confrontées aux problèmes de dépôts sauvages, 43 % des maires considèrent que le problème évolue, quand 43 % également considèrent que le problème est en voie d'aggravation. Cette étude tend aussi à démontrer qu'un habitant abandonnerait annuellement près de 21,4 kilos de déchets dans la nature. Pour enrayer cette situation, les élus locaux essayent différentes méthodes, qu'il s'agisse d'actions de verbalisation, d'actions curatives voire de verbalisation. Quand les infractions sont constatées, elles sont le plus souvent classées sans suite (41 % des cas selon l'étude), ce qui encourage au dépôt sauvage des déchets. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour inciter les parquets à ne pas classer ces plaintes, et demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre suite aux conclusions de l'ADEME.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages a été menée sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude ont été publiés en février 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter le projet de loi dédié à la lutte contre le gaspillage pour l'économie circulaire. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment : - la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ; - le recours à

la vidéo-protection pour lutter contre l'abandon de déchets ; - l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utilisé son propre véhicule ; - la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanction existante, sera élaboré dans le courant de l'année 2019.

Énergie et carburants

EPR de Flamanville et de Fessenheim

19511. – 14 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la centrale nucléaire de Fessenheim. La mise en route de l'EPR de Flamanville va être repoussée de 2 ans. Cette mise en route devait correspondre à l'arrêt définitif de la centrale de Fessenheim et de ses deux réacteurs. Or les difficultés de l'EPR de Flamanville remettent en cause la mise en sommeil de la centrale de Fessenheim en vue de son arrêt définitif. La mise en sommeil de Fessenheim correspond à la perte annuelle de 800 millions d'euros de facturation, sur 2 ans, dans la mesure où les réparations de la cuve de Flamanville soient effectives, la perte se montera à 1,6 milliard d'euros. M. le député a noté que le budget cherche résolument des recettes budgétaires. En conséquence, il apparaît qu'une remise en route de Fessenheim ne paraît pas absurde d'autant plus que, d'après les services de sécurité nucléaire, Fessenheim est la centrale la plus en pointe du parc quant à la sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de faire diverger à nouveau Fessenheim. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) fixe un plafond à 63,2 gigawatts pour la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire. En application de ce plafonnement, une centrale nucléaire ou des réacteurs d'une capacité de production équivalente devront être fermés lors de la mise en service du réacteur européen à eau pressurisée (EPR) de Flamanville. EDF a confirmé au Gouvernement dès la fin 2015 le choix du site de Fessenheim comme centrale nucléaire à fermer pour respecter le plafond. Cette fermeture s'inscrit également dans la politique de diversification des sources de production d'énergie et de réduction de la part de l'électricité d'origine nucléaire poursuivie par la loi TECV. Le chargement du combustible de l'EPR de Flamanville est aujourd'hui prévu à horizon fin 2019. Toutefois, le Gouvernement a souhaité qu'en cas de nouveau retard du projet, la fermeture de Fessenheim ne soit pas reportée. En effet, le territoire, les salariés de l'entreprise ainsi que les sous-traitants doivent bénéficier de visibilité pour mettre en œuvre cette importante transition. EDF a donc confirmé la fermeture de la centrale en 2020, ce que le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, publié le 25 janvier 2019, a validé.

5678

Politique sociale

Mise en œuvre du « chèque eau »

20008. – 28 mai 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre de sa proposition aux Assises de l'eau concernant la distribution de « chèques eau » aux ménages démunis. Actuellement, 5 800 000 ménages disposant de faibles ressources bénéficient d'une aide au paiement de leurs dépenses d'énergie *via* le dispositif « chèque énergie ». Parmi ceux-ci, un grand nombre de ménages ne sont pas en mesure de pouvoir régler leur facture d'eau dont le prix peut varier du simple, au double, voire plus encore selon la commune. En août dernier, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place un système équivalent à celui des « chèques énergie » pour permettre aux foyers les plus modestes de régler une partie de leurs dépenses d'eau et d'assainissement. Si cette proposition souffre de limites liées au caractère facultatif du dispositif, basé sur le volontariat des collectivités locales, aucune mesure concrète n'a été prise depuis l'annonce gouvernementale d'août 2018 afin que les « chèques eau » puissent prendre corps et ce, malgré les demandes récurrentes des ménages démunis qui peinent à régler leurs dépenses contraintes. Or l'eau, bien vital, tend à peser de plus en plus dans le budget des ménages et plus particulièrement dans les collectivités où l'eau est anormalement chère, notamment du fait de l'importance des polluants à traiter ou des installations à renouveler. Il convient de mettre fin à cette situation et de préciser les caractéristiques du système de chèque eau proposé par le Gouvernement et d'examiner auprès des collectivités dans quelle mesure ce système peut être rendu rapidement opérationnel. Par ailleurs, il convient de faire sauter le verrou législatif relatif aux tarifs sociaux de l'eau, restreint actuellement à 50 territoires expérimentaux, et de voter une loi déterminant le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution du chèque eau. Sans de telles dispositions

législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des « chèques eau » restera lettre morte et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prises actuellement par le Gouvernement pour lever les obstacles législatifs et financiers identifiés afin de donner corps à sa proposition de « chèque eau » ainsi que son calendrier de mise en œuvre.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau, l'article L. 210-1 du code de l'environnement stipule : « L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été lancée, auprès de cinquante collectivités volontaires, par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes » afin de favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles. Ces collectivités ont ainsi mis en place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Par ailleurs, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité ouvrir le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et proposer aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau », sur le modèle du chèque énergie. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en lien avec d'autres parties prenantes, telle que l'agence de services et de paiement (ASP), étudient actuellement toutes les possibilités, notamment juridiques, afin de garantir la mise en œuvre de différents dispositifs dans les meilleures conditions.

TRAVAIL

Tourisme et loisirs

CQP - Opérateur de parcours acrobatiques en hauteur

4073. – 19 décembre 2017. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le certificat de qualification professionnelle, Opérateur de parcours acrobatiques en hauteur (CQP et OPAH), créé par l'avenant n° 24 du 29 septembre 2006, de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCN ELAC). Ce certificat est remis à la suite d'une formation composée d'un stage théorique d'une durée de vingt-quatre heures, au sein d'un parcours acrobatique en hauteur (PAH), ainsi que d'une mise en situation professionnelle d'une durée de cent vingt heures. Toutefois, il apparaît que la procédure soit parfois immobilisée entre le SNEPA (Syndicat national des exploitants de parcours aventure) et la CPNEF (Commission paritaire nationale emploi formation), qui valide en dernier lieu la formation. En effet, il semblerait qu'environ huit cent dossiers de stagiaires CQP et OPAH ayant achevé la formation, soient en attente, bloqués au niveau national. Ces opérateurs, formés et diplômés, garantissent à la clientèle une sécurité optimale au sein des parcours acrobatiques en hauteur (PAH). Ils veillent au bon déroulement de l'activité et peuvent être amenés à intervenir en hauteur pour secourir des personnes en difficulté. Toutefois, cette paralysie de l'obtention de certificats de qualification professionnelle oblige les PAH à de nombreuses concessions pour assurer la sécurité du public : fermeture partielle de parcours en haute saison et surutilisation de personnes diplômées en fonction. Ainsi, il la prie de lui faire connaître si des mesures de certification sont prévues pour ces stagiaires, ce qui permettrait aux exploitants de parcours acrobatiques de se conformer aux exigences qui leur sont demandées.

Réponse. – Concernant son périmètre d'intervention en matière de certification professionnelle, l'Etat n'a pas vocation à interférer dans les politiques de qualification sectorielles définies au niveau des branches par les commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP). La délivrance du certificat de qualification professionnelle d'opérateur de parcours acrobatiques en hauteur relève ainsi exclusivement de la compétence de la CPNEFP de la branche espace de loisirs, d'attractions et culturels. Concernant d'éventuelles mesures de certification pour les stagiaires concernés, il n'est pas prévu la création d'un titre professionnel du ministère du travail d'opérateur de parcours acrobatique en hauteur. Cette demande doit être adressée au ministre chargé de la jeunesse et des sports, compétent sur les métiers du sport et de l'animation.

Formation professionnelle et apprentissage

Formations maçonnerie du bâti ancien

13296. – 16 octobre 2018. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les disparités de formations disponibles en matière de maçonnerie du bâti ancien et leur absence en Pays de la Loire. Les débouchés en maçonnerie du bâti ancien sont importants car la demande en matière de rénovation est constante : à l'échelle

nationale, pas moins de 62 000 entreprises artisanales de gros œuvre recherchent de la main-d'œuvre qualifiée avec cette spécificité. La plupart des titulaires du CAP maçon du bâti ancien sont donc assurés de trouver un emploi rapidement après l'obtention de leur diplôme. Cette formation est dispensée dans presque toutes les régions de France, en centres AFPA. Pourtant, et cela est surprenant, cette formation n'est dispensée dans aucun des départements de la région Pays de la Loire. Or le territoire du « Val de Loire » est connu pour sa filière très développée de la restauration du bâti ; en effet, elle y est liée à un patrimoine historique exceptionnel qui fait l'objet d'une politique très volontariste pour sa mise en valeur. On songe ici à l'habitat troglodytique et au château de Chambord construits en pierre de tuffeau, à l'architecture tourangelle qui est avant tout une architecture de pierre, aux toits d'ardoise, etc. La Mayenne est aussi un département où il y a un grand nombre de châteaux. On peut dès lors se demander pourquoi le CAP maçon du bâti ancien n'est préparé dans aucun organisme de formation de la région Pays de la Loire alors même que les possibilités de recrutement y sont fortes ? Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'un ou plusieurs modules du CAP maçon soient consacrés au bâti ancien, comme cela lui a été suggéré par un tailleur de pierres.

Réponse. – Le ministère du travail a développé, avec les professionnels du secteur, deux titres professionnels de niveau 3 intitulés respectivement maçon du bâti ancien et tailleur de pierre (arrêtés des 22 août 2016 et 22 janvier 2019). Le premier titre professionnel répond aux besoins des entreprises intervenant dans la restauration du patrimoine. Ainsi, le maçon du bâti ancien intervient sur des chantiers de restauration et de rénovation ou d'aménagement de bâtiments anciens, construits en matériaux locaux (pierre taillée, moellons, galets, terre crue, briques pleines du nord, briques foraines) selon des techniques de mise en œuvre traditionnelles. Le titre professionnel de tailleur de pierre vise des compétences en matière de découpe et de taille de blocs de pierre issus des carrières et leur donne la forme nécessaire pour servir à la construction. Il pose, en neuf ou en restauration, les éléments en pierre de taille. Il ravale des façades en pierre et réalise des enduits de type « monuments historiques ». L'offre de formation existe en ce qui concerne les métiers de maçon du bâti ancien et tailleur de pierre. Ainsi en 2018, 208 stagiaires ont été certifiés sur le titre professionnel de maçon du bâti ancien au niveau national dont 7 en Pays de la Loire, et 46 sur le titre professionnel de tailleur de pierre dont 6 en Pays de la Loire. Le dispositif de formation de maçon du bâti ancien s'étendait à 88 centres au niveau national, dont 5 centres Afpa en capacité de mettre en œuvre ces formations en Pays de la Loire (Nantes, Saint-Nazaire, Laval, Le Mans et Angers). Celui de tailleur de pierre s'étendait à 9 centres au niveau national, dont un centre Afpa en capacité de mettre en œuvre cette formation en Pays de la Loire (Angers).

Emploi et activité

Portabilité des mutuelles et chômage

14735. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Girardin** alerte **Mme la ministre du travail** sur la portabilité des mutuelles. M. le député a rencontré en circonscription une femme qui est au chômage depuis le 3 mai 2018. La loi lui permet d'avoir une portabilité de sa mutuelle pour une année. Alors qu'elle était responsable dans une entreprise à la personne, elle a accepté en septembre 2018 une mission de cinq semaines à temps plein comme manoeuvre sur une chaîne de mise en bouteille dans une maison de champagne. Pendant sa mission, son salaire était équivalent à son indemnisation de Pôle Emploi. Cependant, le fait qu'elle n'ait pas été indemnisée par Pôle Emploi durant un mois lui a fait perdre la portabilité de sa mutuelle. Son ressenti est simple : pourquoi aller travailler ? Le fait d'avoir travaillé 5 semaines l'oblige aujourd'hui à payer sa propre mutuelle alors qu'elle bénéficierait encore de celle de son ancien employeur si elle était restée au chômage... Il lui demande comment répondre à cela, à l'heure où la volonté de tous est de revaloriser la valeur travail.

Réponse. – L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale instaure un dispositif de portabilité des couvertures santé et prévoyance collectives et obligatoires. Il prévoit que les salariés garantis collectivement en matière de prévoyance ou de remboursement de frais de soins de santé bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage. Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié et, le cas échéant, de ses ayants droit, sont celles en vigueur dans l'entreprise. La durée de la portabilité dépend de la durée d'indemnisation par l'assurance chômage et de la durée du contrat de travail du salarié. Ainsi, la durée du maintien de la couverture court à compter de la date de la cessation du contrat de travail et elle est égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du ou des dernier (s) contrat (s) du salarié, appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois de couverture. Les anciens salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit, bénéficient de la portabilité à titre gratuit, ce dispositif étant financé par une mutualisation des cotisations des salariés actifs et de l'employeur au sein du régime collectif et obligatoire

de l'entreprise. S'agissant du cas porté à l'attention de la ministre du travail par M. le Député Eric Girardin, plusieurs possibilités de couverture ont pu être mises en œuvre par l'employeur au bénéfice des salariés en contrat court : Conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, tout employeur est tenu de faire bénéficier ses salariés d'une couverture complémentaire santé, quelle que soit la durée du contrat de travail. En conséquence, l'employeur peut à ce titre faire bénéficier l'ensemble des salariés, y compris ceux en contrat court ou à temps partiel, de la couverture collective et obligatoire instituée dans l'entreprise. Dans ce cas, dès lors que les salariés n'ont pas épuisé leurs droits à assurance chômage, la cessation de leur contrat de travail entraîne l'ouverture d'une période de portabilité de la couverture complémentaire santé collective de leur employeur, pour une durée équivalente à ce contrat et dans la limite de 12 mois. A défaut de couverture obligatoire pour les salariés en contrat court, dans des conditions déterminées par l'article D. 911-7 du code de la sécurité sociale, les salariés peuvent bénéficier, à leur initiative, à celle de l'employeur ou conformément à l'accord de branche ou à l'accord d'entreprise applicable, du dispositif du « versement santé » pour la durée du contrat de travail. Ce dispositif conduit les employeurs à verser à leurs salariés en contrats courts, couverts à titre individuel, une somme correspondant à la contribution mensuelle de l'employeur au financement de la couverture collective dont bénéficient les autres salariés. Du fait de la couverture de ces salariés à titre individuel, ils ne peuvent pas bénéficier de la portabilité après la cessation de leur contrat de travail. Pour cette raison, le montant du « versement santé » est plus élevé que la contribution employeur au régime collectif : il est égal à 125 % de la participation employeur pour les salariés en contrat à durée déterminée ou contrat de mission, conformément à l'article D. 911-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, pour les salariés en contrat court, la portabilité est, soit applicable de droit après l'adhésion à un contrat collectif obligatoire conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, soit prise en compte dans le calcul du versement santé dont ils bénéficient pour souscrire un contrat à titre individuel dans les conditions fixées à l'article D. 911-8 du même code.

Professions de santé

Accès aux formations de réflexologie

15720. – 1^{er} janvier 2019. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le développement de la réflexologie comme médecine complémentaire. La réflexologie reconnue en France depuis juillet 2015, est notamment inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce titre permet, ainsi, davantage de reconnaissance de la pratique. Pourtant, dans les faits, les salariés et personnes intéressées, souhaitant s'orienter et se spécialiser dans cette pratique, ne peuvent avoir recours à leur compte professionnel de formation (CPF), comme pour toute autre formation en lien avec leur profession. Les frais de formation et parfois d'hébergement et de restauration, restent donc à leur charge, en plus des disponibilités qu'ils doivent prendre au regard de leur employeur. Il souhaiterait, ainsi, savoir si le Gouvernement entend permettre le développement de ces différentes médecines complémentaires, auxquelles les français font de plus en plus appel, en favorisant et développant l'accès aux formations.

Réponse. – Le I de l'article L. 6323-6 du code du travail prévoit que les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) prévu à l'article L. 6113-1 du code susmentionné sont éligibles au compte personnel de formation (CPF). Plusieurs certifications de réflexologie sont enregistrées au RNCP et à ce titre, elles sont éligibles au compte personnel de formation. Ainsi, en 2019, la prise en charge des frais ayant trait aux formations relatives à ces certifications ainsi enregistrées au RNCP sont susceptibles d'être prises en charge dans le cadre du CPF et, en cas de droits insuffisants, le complément nécessaire peut être abondé par les opérateurs de compétences. Le salarié peut s'informer sur les droits qu'il a acquis en consultant le site internet moncompteactivite.gouv.fr ou, à compter du dernier trimestre 2019, par le biais de l'application mobile du CPF en cours de construction. En 2020, le titulaire d'un compte CPF pourra s'inscrire à une formation éligible au CPF sans intermédiation, et dès lors qu'il dispose de droits suffisants, les frais pédagogiques y afférents, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, seront pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre des fonds affectés au financement du CPF.

Formation professionnelle et apprentissage

Interrogations sur le dispositif DPE ingénieur

17918. – 19 mars 2019. – M. **Julien Aubert** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif diplômé par l'État (DPE) ingénieur. Ce dispositif est issu de la loi du 10 juillet 1984 instituant notamment la commission au titre d'ingénieur. Ce titre est décerné par les autorités universitaires sur la base d'épreuves sélectives, selon l'avis d'un jury particulier au niveau des écoles organisant ces épreuves et sur l'avis du jury national, présidé par la

commission au titre d'ingénieur, qui statue en dernier ressort. Chaque année, un arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant la liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État est publié au *Journal officiel*. Depuis sa création, 4 000 ingénieurs ont été diplômés par cette filière. Cependant, avec l'apparition de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le diplôme d'ingénieur DPE a été dévalorisé. La rémunération par l'État des écoles organisant les épreuves a été supprimée. Le nombre de candidats a ainsi diminué d'environ 80 %. Pourtant, VAE et DPE ingénieur semblent devoir fonctionner en binôme. La procédure DPE s'adresse aux personnes effectuant un travail d'ingénieur, alors que la formation VAE s'adresse aux personnes exerçant des travaux de recherche et d'enseignement. Malgré cette complémentarité, le dispositif DPE est déprécié. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser ce dispositif qui répond parfaitement à la politique actuelle de formation tout au long de la vie.

Réponse. – Le dispositif d'ingénieur diplômé par l'État est mis en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur qui délivre les diplômes aux lauréats de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État (IDPE). Ce dispositif est issu de la loi du 10 juillet 1934 instituant notamment la commission des titres d'ingénieur (article L. 642-9 du code de l'éducation). Les premiers examens IDPE ont débutés en 1936. Sur la base d'épreuves sélectives, se déroulant devant un jury particulier composé par une école autorisée à organiser les épreuves par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et après un avis favorable de ce jury particulier, le dossier du candidat est transmis auprès du jury national qui statue en dernier ressort. Ce jury national, composé de douze membres, est présidé par un enseignant-chercheur. La composition précise figure dans l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2001. Trois membres de la commission des titres d'ingénieur sont nommés à ce titre. Après avoir rencontré un réel succès jusqu'en 2006, ce dispositif a connu, concomitamment au développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE), une forte baisse d'attractivité, passant de 145 diplômés en 2006 à 30 en 2018. La baisse des candidatures a conduit le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à engager une réflexion en vue de réformer le dispositif, dont les premiers éléments se sont traduits par l'inscription de ce diplôme à la liste des diplômes conférant le grade de master. La réflexion se poursuit afin d'examiner la possibilité d'une augmentation des frais d'inscription afin de limiter le surcoût de mise en œuvre du dispositif pour les écoles : ces derniers n'ont pas été revalorisés depuis 2001 et s'élèvent à 80 €. Il conviendra également de mettre en place un référentiel en relation avec la commission des titres d'ingénieur prenant en compte l'évolution du métier d'ingénieur en particulier sur le niveau en langue et la production scientifique des diplômés. Enfin, une réflexion sera également conduite avec le ministère du travail pour la définition des compétences attendues et permettre l'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Toutes ces évolutions sont à l'étude pour ouvrir la voie à un plus grand nombre de candidats à ce diplôme dont les résultats seront périodiquement évalués.

5682

Enseignement technique et professionnel

Organisation des commissions professionnelles consultatives

19054. – 23 avril 2019. – M. Pierre Dharréville* interroge Mme la ministre du travail sur les décrets publiés en décembre 2018 modifiant la composition et l'organisation des commissions professionnelles consultatives (CPC). Ces décrets font suite à la promulgation de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » le 5 septembre 2018. La nouvelle composition des CPC est une remise en cause du pluralisme et de la démocratie qui avait toujours prévalu jusqu'alors dans ces instances. La loi précise dans son article 31 que les CPC doivent être « composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel ». Or ce décret limite le nombre de membres à 16 et abandonne le fonctionnement quadripartite des commissions. Cette diminution de participants entraîne l'éviction de l'ensemble « des personnalités qualifiées » qui représentent pourtant les usagers de la formation professionnelle que sont les apprentis, les élèves, les étudiants et leurs parents ainsi que les acteurs sociaux dont les représentants des personnels de formation. Cela signifie que les principaux acteurs de la formation seront purement et simplement exclus de ces commissions et donc que leurs représentants ne pourront plus se prononcer sur l'élaboration des référentiels de diplômes ou de certifications. Par ailleurs, l'éducation nationale est de fait marginalisée dans la définition des référentiels de qualification et de formation des diplômes qu'elle reste toutefois en charge de délivrer. La concertation avec l'ensemble des acteurs a toujours conduit à construire des réponses adaptées avec les besoins des professionnels le souhait des familles et les attentes sociales. Ce décret est une grave atteinte à la démocratie. La formation professionnelle est un enjeu important tant pour l'accès que pour le retour à l'emploi. Elle ne peut rester

entre les mains des seuls représentants des branches professionnelles. Il l'interroge sur les mesures qu'elle va prendre pour rétablir l'équilibre des membres des CPC afin de garantir la cohérence et la faisabilité des référentiels d'activités professionnelles et des certifications des diplômes délivrés par l'éducation nationale.

Syndicats

Composition des commissions professionnelles consultatives (CPC)

19809. – 21 mai 2019. – **M. Paul Christophe*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les nouvelles composition et organisation des commissions professionnelles consultatives (CPC) telles que prévues par la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'article 31 de la loi n° 2018-771, codifié à l'article L. 6113-3 du code du travail, précise que les commissions professionnelles consultatives sont composées « au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel ». Le décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 devait mettre en œuvre cette volonté législative. Or la lecture dudit décret révèle une volonté de restreindre la place des organisations syndicales dans ces instances. Le décret abandonne tout d'abord le fonctionnement quadripartite de ces commissions et réduit à seize le nombre de membres au sein des nouvelles CPC qui prévalait jusqu'alors. Parmi ces membres, seuls cinq membres « associés » représenteront les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titre ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi. Ils n'auront, par ailleurs, pas voix délibérative. Les « personnalités qualifiés » (parents, apprentis, élèves et étudiants) ont en outre été évincées des CPC. En l'état, les futurs référentiels de diplômes ou de certifications seront donc élaborés sans représentation des acteurs et principaux intéressés de la formation. Cette absence de pluralisme nie la volonté première du législateur. Par conséquent, il appelle son attention sur la nécessité de rétablir un équilibre des membres des CPC en réformant, à nouveau, leur composition.

Réponse. – L'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, complété par son décret d'application du 24 décembre 2018, a refondu le cadre juridique des commissions professionnelles consultatives (CPC) chargées d'émettre un avis, désormais conforme, sur les projets de création, de révision ou de suppression de certifications professionnelles délivrées au nom de l'Etat. Les nouvelles commissions, au nombre de onze et dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} septembre 2019, seront communes à plusieurs ministères, dans un souci de mutualisation des expertises publiques et des analyses des besoins en compétences et d'une meilleure articulation des programmes de certification. Les périmètres de ces commissions ont été définis de manière à permettre une analyse des certifications professionnelles cohérente en matière d'activité professionnelle, d'organisation économique et de besoins en compétences. En outre, la composition des nouvelles commissions professionnelles consultatives a été resserrée, dans une logique de pilotage stratégique renforcé associant plus étroitement les partenaires sociaux représentatifs au niveau interprofessionnel et multi-professionnel. Chaque commission sera composée de seize membres titulaires (contre une quarantaine de membres dans la plupart des commissions actuelles) : cinq représentants des organisations syndicales de salariés, cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs et six représentants de l'Etat, dont les ministères chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, auxquels s'ajouteront cinq membres associés n'ayant pas voix délibérative représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi. Dans cette nouvelle configuration, les travaux des commissions professionnelles consultatives porteront moins sur les aspects techniques, rôle qui sera délégué au niveau des groupes de travail où les professionnels et les branches auront un pouvoir renforcé. Enfin, les commissions paritaires nationales de l'emploi, avec l'appui éventuel des opérateurs de compétences, pourront formuler des propositions de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle, dans une démarche de co-construction visant à renforcer l'implication des branches dans l'identification des besoins en compétences. Dans ce nouveau schéma, les ministères certificateurs conserveront toutefois leur prérogative en matière d'ingénierie et apprécieront l'opportunité soit de reprendre en totalité ou partiellement les projets de certifications qui leur sont transmis, soit de ne pas les retenir si les besoins en compétences ne sont pas avérés ou sont couverts par une offre de certifications déjà existante.

*Emploi et activité**Inquiétudes concernant l'avenir des missions locales*

20258. – 11 juin 2019. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail sur les nombreuses inquiétudes soulevées par les directeurs régionaux de missions locales concernant la dégradation de l'enveloppe financière destinée à ces organismes. Les missions locales sont nées à la suite du rapport de Bernard Schwartz en 1981 et ont été ensuite créée officiellement par une ordonnance de 1982. Elles s'inscrivent désormais dans le cadre du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui rénove le droit à l'accompagnement des jeunes. M. le député a été récemment saisi par plusieurs directions régionales des missions locales sur des difficultés financières auxquelles elles doivent faire face à l'instar de celle d'Île-de-France qui enregistre une baisse de 5,5 % de la dotation de fonctionnement (CPO), passant ainsi de 27 272 000 euros en 2018 à 25 842 000 euros en 2019. Cette réduction drastique de l'enveloppe financière est un obstacle à la capacité de ces organismes à assurer leur fonction d'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Or les missions locales ont permis d'apporter une réponse supplémentaire à certaines politiques publiques telles que le Plan d'investissement dans les compétences ainsi que le Plan pauvreté. Elles permettent de combattre l'exclusion professionnelle à laquelle sont confrontés les jeunes sur le marché du travail. C'est donc une véritable incompréhension et incohérence qui est constaté sur terrain, une politique publique est efficace qu'à partir du moment où elle est dotée des moyens de l'être. Il attire son attention, d'une part sur le fait que cette déstabilisation financière aura pour conséquence la réduction des opportunités offertes aux jeunes, et d'autre part souhaite connaître dans ce contexte les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les missions locales.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficultés. Elles sont en première ligne dans le plan massif d'investissement dans les compétences auquel le Gouvernement consacre 15 milliards d'euros, notamment à travers la Garantie jeunes qui a été portée à 100 000 jeunes par an. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, et plus particulièrement de la région Ile-de-France, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. L'application des critères habituels de répartition entre les régions de ces crédits, notamment les résultats 2018 et les objectifs Garantie jeunes portés en 2019, ont conduit pour la région Ile-de-France à une enveloppe en légère baisse, de 1,8 %, inférieure au niveau national. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec le préfet de la région Ile-de-France et avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec la Région la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.